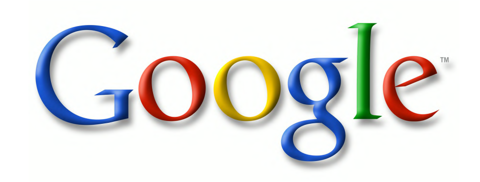


BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA

VILLE DE DRAGUIGNAN

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA

VILLE DE DRAGUIGNAN

TOME XXII

1898 – 1899

DRAGUIGNAN

IMPRIMERIE C. ET A. LATIL, BOULEVARD DE L'ESPLANADE, 4

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA

VILLE DE DRAGUIGNAN

TOME XXII

1898 - 1899

DRAGUIGNAN

IMPRIMERIE C. ET A. LATIL, BOULEVARD DE L'ESPLANADE, 4

1900

PREMIÈRE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PREMIÈRE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 6 JANVIER 1898

Présidence de M. Vial, vice-président

Présents : MM. Charles Azam, Joseph Azam, Bossavy, Bouve, Burtez, Chiris, Fabre, Guide, Mireur, Perrimond, Poupé, Salvarelli, Sivan, Verrion et Vial.

Le procès-verbal de la séance du 1er décembre 1897 est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion ainsi que la suivante : *Victor de Laprade à Aix*, offerte par l'auteur, M. E. de Mougins-Roquefort, membre correspondant. — Remerciements.

M. le docteur Doze, retenu par un deuil de famille, se fait excuser.

M. le président communique la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction Publique fixant au 30 janvier prochain, dernier délai, la désignation des délégués au congrès des Sociétés savantes, ainsi que l'envoi des manuscrits in-extenso des mémoires présentés par les délégués.

Il signale, parmi les derniers envois : *Le chanoine Albanès, bio-bibliographie*, par le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut. La bibliographie de notre savant et regretté confrère comprend, en outre de ses œuvres imprimées, un grand nombre *d'articles et documents inédits*, pour la publication desquels M. Chevalier fait appel aux sociétés savantes « qui voudraient contribuer à l'achèvement de l'œuvre de M. Albanès ». On y remarque notamment, comme intéressant plus particulièrement notre région, les articles suivants :

Thoronet ou *Florièye*, 1147-1786	65	documents.
Montrieux, 1141-1609	25	—
La Verne, 1170-1489	9	—
Celle-Roubaud, 1260-1464	4	—
Barjols, 1274-1784	15	—

Ne conviendrait-il pas de répondre à l'appel qui nous est adressé et

de demander pour notre bulletin, lorsque les travaux en cours seront terminés, la communication de ces divers documents ?

La Société consultée est unanimement d'avis de profiter de l'offre qui est faite et charge un de ses membres de se mettre en rapport avec M. Ulysse Chevalier.

M. le trésorier fait l'exposé de la situation financière de la Société au 31 décembre 1897, et annonce qu'il va mettre les cotisations en recouvrement.

M. Bossavy signale un article de M. G. Naudet paru dans la *Science française* du 24 décembre 1897, n° 152, où il est constaté que les efforts tentés par le docteur Guébhard pour faire connaître la vérité sur *Les prétendues photographies des effluves humains*, commencent à porter leurs fruits. M. Naudet déclare, en effet, « que ceux qui étaient les plus enragés à défendre ces théories plus ou moins bizarres ont fini par être convaincus, au moins partiellement, de la nullité de ces théories. C'est ainsi que M. Charles Brandt nous écrit qu'il ne tire plus aucune conclusion des expériences qu'il avait faites ». Or, on se souvient que M. Brandt avait vivement pris à partie le docteur Guébhard. La constatation ci-dessus n'en est que plus flatteuse pour notre confrère.

M. Edmond Poupé, professeur de lettres au collège, donne lecture d'une étude sur la *Formation des administrations des Districts du Var et leurs divers renouvellements*. Après avoir montré l'organisation générale des *Administrations des Districts* et leurs attributions, l'auteur indique comment les neuf districts du Var étaient subdivisés en cantons et en communes. Il retrace l'histoire des administrations de district de notre département depuis leur mise en activité en août 1790 jusqu'à leur suppression en frimaire AN IV.

Ce travail, destiné à être communiqué au prochain congrès des Sociétés Savantes à Paris et qui répond à l'un des articles du programme, présente un intérêt spécial. L'organisation des districts ne ressemble en rien à celle des arrondissements actuels ; leur existence fut de courte durée et ceux du département du Var, par leur situation dans un département frontière que des mouvements contre-révolutionnaires agitèrent pendant plusieurs mois, par leurs aspirations et leurs tendances diverses, montrent en petit ce que fut la France entière pendant les cinq premières années de la Révolution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1898

Présidence de M. le docteur Doze, président

Présents : MM. Astier, Joseph Azam, Chiris, Dilhac, Doze, Florens, Guide, Mireur, Perrimond, Raffin, Sivan et Verrion.

Le procès-verbal de la séance du 6 janvier 1898 est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion.

M. le président annonce le plein succès des démarches faites auprès de M. Ulysse Chevalier pour l'obtention d'un certain nombre des *articles et documents inédits* laissés par le chanoine Albanès, qui concernent plus spécialement l'histoire des établissements monastiques de notre région. M. Chevalier ayant fait connaître qu'il existe également, parmi les recueils du regretté défunt une collection de documents nouveaux sur le couvent royal de Saint-Maximin, la Société décide d'en demander aussi communication pour les insérer tout d'abord, dès que le bulletin sera disponible, comme complément de la remarquable monographie qui y a été publiée.

M. Marcel, instituteur à Bargême, a bien voulu signaler à la Société diverses trouvailles archéologiques et l'une paléontologique, faites dans cette localité à diverses époques, les dernières toutes récentes à la suite de fouilles dues à son initiative :

1° Une dizaine de sépultures découvertes, il y a environ cinq ans, en creusant la terre pour l'établissement de silos, dans une sorte d'enclos à clôture en pierres sèches, autour de la chapelle en ruines, autrefois celle du prieuré de Saint-Laurent. Elles consistaient en dalles en calcaire formant cercueil, à l'abri desquelles reposait le squelette à côté d'un vase en poterie grossière, à anses très fortes et à orifice en forme de tréfle. L'un de ces vases sera envoyé pour être déposé au musée de la Société ;

2° Une pierre sur laquelle sont sculptées les armes des Pontevès, autrefois clé de voûte de l'entrée principale du château, utilisée ensuite

comme marche d'escalier du côté opposé, afin d'en dissimuler la provenance suspecte; ce qui a heureusement préservé le morceau de sculpture mis au jour depuis peu;

3° Un fragment de tibia fossile paraissant provenir d'un grand quadrupède. Il mesure environ 20 cent. de longueur, 11 cent. de largeur dans la partie la plus renflée, 23 cent. de circonférence au sommet et 17 à la base.

La Société remercie vivement M. Marcel de sa communication et ne peut que l'encourager à continuer ses intelligentes explorations dans une région aussi intéressante que peu connue.

M. Florens, ancien magistrat, lit enfin une étude documentée sur l'histoire des mines au point de vue des conditions d'exploitation, du droit de propriété, etc. Il rappelle les magnifiques trésors exhumés en Asie Mineure pour la décoration des temples, presque tout en or; les ressources publiques que la Grèce tira de ses mines; la façon économique des Romains d'exploiter les leurs, — qu'ils se figuraient naïvemenl inépuisables, — à l'aide de leurs condamnés; le principe du droit régalien, infiltré depuis dans nos codes, se perpétuant chez nous à travers le moyen âge, l'ancien régime, la Révolution, jusqu'à nos jours, malgré l'exemple de la prospérité industrielle obtenue ailleurs, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis, par le régime de la liberté. L'honorable membre conclut à la nécessité de réviser une législation peu équitable et surannée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 2 MARS 1898

Présidence de M. VIAL, vice-président

Présents : MM. Alexandre ASTIER, Charles AZAM, Joseph AZAM, BALP, BURTEZ, CHIRIS, GUIDE, HONNORAT, Aimable LOMBARD, MIREUR, MUTERSE. POUPÉ, RAFFIN, SIVAN et VIAL.

Le procès-verbal de la séance du 2 février est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des Sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion.

M. le président signale un vase en poterie trouvé dans les sépultures de Saint-Laurent à Bargème et gracieusement offert par M. Marcel instituteur pour le musée de la Société.

Il annonce ensuite que M. le Ministre de l'Instruction Publique vient d'accorder à la Société une subvention de 300 fr. en vue de la publication de l'*Histoire du Collège de Draguignan*, par M. Poupé.

Sont admis :

Membre titulaire : M. Aubert, professeur au collège de Draguignan, présenté par MM. Burtez et Azam ;

Membres correspondants : M l'abbé de Lyques, curé de Méounes, présenté par MM. Bossavy et Sivan ; M. l'abbé Blanc, curé de Néoules, auteur d'une *Vie de saint Clair* en publication, présenté par MM. Vial et Mireur ; M. Ferdinand Mouttet, notaire et maire à Signes, présenté par MM. Doze et Mireur.

En l'absence de M. Octave Teissier, M. le secrétaire donne, en son nom, lecture de la première partie d'un travail de bio-bibliographie en préparation sur *Les Livres annotés de la Bibliothèque de Draguignan*, dont il dirige le service. A l'aide des *ex-libris*, des signatures et annotations des titres, de divers indices minutieusement étudiés, M. Teissier est parvenu à suivre certains livres remarquables, imprimés ou manuscrits, à travers les temps, chez leurs possesseurs successifs. Quelques-uns furent maniés par des mains vénérées ou illustres : la

bienheureuse Marie de Bagnesii, les Nostradamus, Peiresc, Grolier, le célèbre bibliophile; Borrilli, le collectionneur émérite d'Aix, visité par les rois; le chancelier d'Aguesseau, le duc d'Omont, Baluze, les Castellane, etc. Cette sorte de casier bibliographique, ingénieux et suggestif, ajoute encore par ses renseignements érudits au prix de certains volumes rares, que les amateurs enviaient déjà à notre bibliothèque.

M. Joseph Azam lit une étude sur ses découvertes orthoptérologiques de 1897. Les nouvelles espèces pour le Var sont:

Geomantis larvoïdes. Pantel. — Fréjus. (Bulletin de la Société, t. XXI, p. L.).

Bacillus Rossii. Fabricius. — (2 ♂). Bagnols, sur les bords du *Reyran*, vers la mine des *Vaux*. (Bull. de la Soc., t. XXI, p. LVII et LVIII).

Spingonotus arenarius. Lucas. — Tourves, sur le chemin qui conduit au quartier dit *La Fouan de la Figuiero.*

Œdipoda Charpentieri. Ficher. — Cette espèce n'était encore connue en France que dans les environs de Narbonne (P. Capelle). Fréjus, Bagnols et Montauroux, de septembre à novembre.

Rectification: L'orthoptère signalé t. XXI, p. XXII est le *Cyrtaspis variopicta* Costa et non le *C. dentata* Charpentier, qui est une espèce spéciale au Portugal.

Le président est heureux d'annoncer pour la prochaine séance une conférence de notre confrère M. Bullock-Hall sur la voie aurélienne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1898

Présidence de M. Vial, vice-président

Présents : MM. Alexandre Astier, Charles Azam, Joseph Azam, Balp, de la Baume, Belletrud, Blanc, Bossavy, Bouve, Burtez, Chiris, Dilhac, l'abbé Duval, Joseph Girard, Gubert, Antoine Guérin, Guide, Honnorat, Mari, Muterse, Perrimond, Poupé, Salvarelli, Sivan, Vial, et Bullock-Hall membre associé.

Le procès-verbal de la séance du 2 mars est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des Sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion.

M. le président souhaite la bienvenue à notre confrère M. Bullock-Hall, de Saint-Raphaël-Vallescure, membre associé, qui a bien voulu venir nous entretenir ce soir de ses savantes recherches sur la Voie Aurélienne.

Il communique la correspondance :

— Lettres de MM. l'abbé de Lyques, curé de Méounes, l'abbé Blanc, curé de Néoules, Ferdinand Mouttet, notaire et maire à Signes, remerciant de leur nomination.

— Envoi de M. le chanoiue F. Laugier de sa brochure : *Pierre-Ferdinand de Bausset-Roquefort, archevêque d'Aix. Ses rapports spéciaux et personnels avec le diocèse de Fréjus.*

Remerciements au donateur.

M. Emile Beinet, juge au tribunal civil, est nommé membre titulaire, sur la présentation de MM. Doze et Joseph Azam.

M. Bullock-Hall, qui, depuis plns de dix ans, étudie la Voie Aurélienne, communique à la Société un aperçu historique de son parcours, d'après l'*Itinéraire d'Antonin*, indicateur officiel des voies romaines du IVᵉ siècle.

La Voie Aurélienne s'étend d'un tracé continu de Rome à Arles ; elle passe par Pise, Gênes, Tortone, Acqui, Vado (Vada Sabata), près Savone, Vintimille, Fréjus, Aix-en-Provence, Marseille et Foz



(Fossæ Marianæ), contournant l'étang de Berre pour gagner Arles. Tandis que l'*Itinéraire d'Antonin* en fait une seule voie, la *Carte de Peutinger* y ajoute plusieurs embranchements et raccourcis, qui constituent tout un réseau de voies, surtout en Provence. La *Via Aurelia* de l'*Itinéraire*, sans compter les tracés ajoutés sur la *Carte de Peutinger*, est composée d'au moins cinq tronçons, construits à plusieurs reprises. Le nom du premier tronçon, *Aurelia*, a finalement triomphé des autres tronçons, comme de nos jours les noms des grandes lignes de chemins de fer absorbent ceux des lignes secondaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 16 MAI 1898

Présidence de M. le docteur Doze, président

Présents : MM. Alexandre Astier, Joseph Azam, de la Baume, Bossavy, Burtez, Chevalier, Chiris, Dilhac, Doze, Guide, Mireur, Salvarelli et Sivan.

Le procès-verbal de la séance du 22 avril est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des Sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion.

M. le président souhaite la bienvenue à M. Chevalier, procureur de la République, nouvellement admis.

— Sur sa proposition diverses demandes d'échange sont adoptées :

1° *American museum of natural history;*

2° *Société de statistique des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère ;*

3° *Université de Toulouse ;*

4° *Société d'histoire naturelle de Mâcon;*

Celle du *Bulletin de la Presse* est rejetée ;

Sont nommés membres titulaires :
MM. A. Laugier, expert-géomètre,
Bonnet, conducteur des ponts et chaussées,
Battesti, sous-inspecteur de l'enregistrement,
présentés par MM. Salvarelli et Joseph Azam ;

Sur la proposition du secrétaire il est décidé qu'un banquet, précédé d'une excursion, aura lieu cette année. MM. Dilhac, Salvarelli, de la Baume et Joseph Azam sont chargés de son organisation.

La parole est donnée à M. Edmond Poupé, professeur au collège, qui lit une étude sur *La Démolition du Château de Flayosc en 1792*, l'un des épisodes les plus curieux et les plus intéressants de l'histoire de la Révolution dans le Var. Commencée le 3 mai et presque entièrement achevée le lendemain, elle est la première en date des nombreuses démolitions de châteaux accomplies par le peuple dans notre département, au cours de cette année de troubles continuels. Sévèrement blâmée par le Directoire du département, qui ordonna d'exercer des poursuites contre les instigateurs et les auteurs du délit, elle fut au contraire approuvée par l'Assemblée législative, qui félicita les habitants de Flayosc de leur conduite patriotique et décréta que l'antique demeure familiale d'Alexandre de Villeneuve, marquis de Flayosc, serait entièrement rasée. M. Poupé a montré par suite de quelles démarches un tel désaccord avait pu survenir entre l'administration départementale et le pouvoir législatif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 7 JUIN 1898

Présidence de M. le docteur Doze, président

Présents : MM. Alexandre Astier, Charles Azam, Joseph Azam, Bossavy, Chevalier, Chiris, Dilhac, Doze, Louis Duval, Charles Girard, Joseph Girard, Antoine Guérin, Guide, Honnorat, Mireur, Perrimond, Poupé, Raffin, Salvarelli, Sivan et Verrion.

Le procès-verbal de la séance du 16 mai est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des Sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion ainsi que les suivantes offertes par leurs auteurs :

— De M. l'abbé Blanc, curé de Néoules :

La Vie et le Culte de saint Clair, abbé de Saint-Marcel de Vienne.

— De M. le docteur Guébhard :

A propos des enregistrements photographiques d'effluves humains;

Petit Manuel de photographie spirite sans « Fluide »;

Sur les prétendus enregistrements photographiques de fluide vital;

Sur les phénomènes de ségrégation moléculaires observables dans les liquides troubles abandonnés au repos.

Sur un mode d'enregistrement photographique des effluves thermiques;

Sur un procédé simple de transformation directe en clichés photographiques et autres objets de faible relief, plans ;

Sur la prépondérance de l'action mécanique des courants de convection, dans les enregistrements de figures d'effluves sur plaque voilées soumises à l'action des pôles thermiques dans les bains révélateurs ;

En dehors de ces divers envois, M. le docteur Guébhard a gracieusement offert à la Société les planches qui accompagneront, dans le XXIe volume de notre bulletin, le résumé de sa conférence du 1er décembre 1897.

Remerciements aux donateurs.

M. le président communique la correspondance :

— Dépêche du ministère de l'Instruction Publique sur les conditions

d'emballage pour les envois de livres faits par l'intermédiaire du service des échanges;

— Lettre de la *Société d'archéologie lorraine* invitant notre Société à envoyer des délégués pour assister à la célébration du cinquantenaire de sa fondation qui aura lieu le 28 juin;

— Autre invitation de la *Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen* aux fêtes du centenaire du grand poète méridional Jacques Jasmin qui seront célébrées à Agen les 6 et 7 août prochain.

La parole est donnée à M. Mireur qui lit le premier chapitre d'une *Monographie du couvent des Franciscains à Draguignan* (rue Nationale), traitant de la fondation. Cette maison, une des plus anciennes de Provence et la première du diocèse, pourrait être contemporaine de saint François; si elle n'a pas été honorée de sa visite, comme le veut la légende, elle aurait été précédée cependant par un autre établissement religieux. L'antériorité de certaines parties du local, dont de remarquables débris d'architecture, récemment découverts, ont été habilement reproduits par la photographie, a révélé la préexistence d'un monastère non sans importance ni caractère, jusqu'ici absolument ignoré. La notice historique sur le couvent contient divers rapprochements qui permettraient peut-être de l'attribuer.

A la suite de cette lecture les reproductions photographiques et un croquis du cloître primitif reconstitué, dus à M. Raffin, sociétaire, sont examinés avec beaucoup d'intérêt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. La Compagnie s'ajourne, suivant l'usage, au mois de novembre.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1898

Présidence de M. VIAL, vice-président

Présents : MM. Alexandre ASTIER, Joseph AZAM, BOUVE, CHIRIS, DILHAC, Antoine GUÉRIN, Sextius GUÉRIN, GUIDE, HONNORAT, Aimable LOMBARD, MIREUR, PERRIMOND, POUPÉ, RAFFIN, SALVARELLI, SIVAN et VIAL.

Le procès-verbal de la séance du 7 juin est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion, ainsi que les suivantes offertes par leur auteur, M. Guébhard :

1° *De l'emploi de la plaque voilée comme enregistreur,* mars 1898 ;

2° *Un cas nouveau d'action photographique à travers les corps opaques. — Du rôle de la diffusion dans les bains révélateurs,* avril et mai 1898;

3° *Pourquoi les lointains viennent trop en photographie,* juin 1898 ;

4° *Photographie sans lumière*, juillet 1898 ;

5° *La photographie au congrès de l'Afas,* Nantes, 1898;

6° *Les clichés coloriés,* 1898 ;

7° *Les Brandtiques, polémique effluviste,* 1898.

Remerciements au donateur.

M. le président annonce la mort de M. Paul Vaillant, membre correspondant à Barjols, dont la perte, dit-il, sera vivement sentie par tous ceux qui ont pu apprécier son caractère élevé, les qualités de l'esprit et du cœur qui le distinguaient.

Il exprime également les regrets de la Compagnie à l'occasion du départ de notre aimable et dévoué confrère M. Bossavy, récemment nommé receveur de la caisse d'épargne postale au Mans.

Il est heureux de souhaiter la bienvenue à M. Sextius Guérin que ses nouvelles fonctions de receveur municipal ont ramené parmi nous.

Il communique la correspondance :

— Dépêches du Ministre de l'Instruction publique relatives l'une au programme du 37° congrès des Sociétés savantes ; l'autre demandant

des renseignements sur les éléments que les Sociétés savantes de Paris et des départements pourraient fournir pour participer à l'Exposition universelle de 1900.

— Envoi par le Ministre du Commerce des instructions pour l'exposition relative aux conditions comparées du travail dans la grande et la petite industrie.

M. le secrétaire lit ensuite une note très documentée de M. Fernand Cortez, correspondant du ministère à Saint-Maximin, sur la rectification du nom de *Séalt*, porté comme titre par Ricard, de Saint-Maximin, député aux Etats généraux et mort préfet de l'Isère, et sur l'identification de ce lieu, géographiquement introuvable sous cette forme, avec notre *Séail* de Callas. Séail est, avec le Rouet, une très ancienne seigneurie, existant déjà au XI[e] siècle, et M. Cortez est parvenu à reconstituer la longue et illustre série de ses propriétaires, parmi lesquels la célèbre abbaye de Saint-Victor, les Pontevès, la fameuse comtesse de Sault, le duc de Lesdiguières, etc.

M. Robert Reboul envoie en communication la préface d'un manuscrit intitulé : *Illustrations, célébrités, notabilités, familles du département du Var, avec l'armorial*, qu'il serait heureux d'offrir gratuitement à l'imprimeur qui voudrait bien le publier.

« La Motte et Voltaire, — le dernier copiant le premier, — ont indiqué, dit l'auteur, en une même pensée le sentiment qui doit guider le biographe. Ils ont dit : « On doit des égards aux vivants, la vérité aux morts. On ne doit faire de l'anatomie qu'avec les morts ».

« Frappé de la justesse de cette maxime, nous l'avons mise en pratique ; elle nous a dirigé dans l'édification de cette galerie des illustrations, des célébrités, des notabilités, des familles du département du Var, et de l'arrondissement de Grasse, qui en a fait partie.

« Ce travail comprend : les auteurs, dans tous les genres, — lettrés, savants, artistes, — les magistrats, les marins, les militaires, les hommes politiques, les évêques, les religieux, les prêtres, les excentriques, les grotesques, les macrobites, les bandits, nés dans le Var ; et les hommes qui y ont laissé des souvenirs ou qui ont écrit des ouvrages se rattachant à son histoire. On y trouvera la description de leurs travaux ; l'armorial général des familles seigneuriales et autres, avec plus de 800 blasons décrits, dont le plus grand nombre inédits ; les changements de noms ; les devises ; l'iconographie des sujets.

« Nous n'avons pas eu à nous préoccuper des opinions politiques

ou religieuses des personnages, voulant garder le respect pour toutes les croyances, pour toutes les convictions. Des considérations historiques ou littéraires, la notoriété, l'utilité, la curiosité des sujets ont fixé notre but.

« Nous corrigeons les erreurs des précédents biographes, et offrons beaucoup de documents et de renseignements, en un cadre assez restreint. De là plusieurs notices très courtes, qu'il était facile d'étendre, mais sans profit ni intérêt ».

Après cette [communication l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1898

Présidence de M. le docteur Doze, président.

Présents : MM. Alexandre Astier, Joseph Azam, Burtez, Chiris, Doze, Guide, Honnorat, Aimable Lombard, Mireur, Perrimond, Poupé et Sivan.

Le procès-verbal de la séance du 29 novembre est lù et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion, ainsi que le tome II de *La Vie et le Culte de Saint-Clair, abbé de Saint-Marcel de Vienne*, offert par l'auteur, M. l'abbé Blanc, curé de Néoules, membre correspondant. — Remerciements.

Sur la proposition de MM. Sivan et Azam, M. Charles Florens, juge suppléant, est nommé membre titulaire.

M. E. Poupé lit une étude sur l'*Administration communale à Cuers sous l'ancien régime*. C'est à l'année 1339 que remonte l'établissement dans cette ville d'un conseil communal permanent. Composé à l'origine de six membres, auxquels vinrent s'adjoindre trois consuls dans la première moitié du XVI[e] siècle, renouvelé chaque année, intégrale

ment jusqu'en 1770, partiellement et par moitié, de cette date à la Révolution, son élection par un corps électoral de plus en plus restreint fut entourée, notamment au XVII[e] siècle, de nombreuses formalités. Les fonctions municipales étaient rétribuées, mais de façon modique. Ce travail, destiné à être communiqué au prochain congrès des sociétés savantes, répond à l'une des questions du programme.

M. Joseph Azam fait la communication suivante :

Notes Orthoptérologiques. — Sur quelques Orthoptères du département du Var (1)

En 1888, quand M. Finot publiait, avec mon faible concours, le *Catalogue des Orthoptères du Var et des Alpes-Maritimes* (2), il disait dans sa préface : « ..... On trouverait difficilement en France des Faunes plus riches que celles de ces deux départements.... Et cependant, il n'a été fait que bien peu de recherches en dehors de quelques points du littoral. Toute la partie montagneuse est absolument vierge pour les orthoptéristes. Il reste donc vraisemblablement de nombreuses découvertes à faire.... » Cela est encore vrai aujourd'hui, et je m'aperçois de plus que le littoral lui-même n'est pas encore connu ; il me réserve en effet chaque année de nouvelles surprises.

Qu'il me soit permis de dire combien il est regrettable d'être obligé de constater que l'étude des Faunes françaises est pour ainsi dire abandonnée par les entomologistes. En dehors des Coléoptères et des Lépidoptères, a-t-on étudié, je ne dirai pas complètement, mais à peu près la Faune d'une famille quelconque d'insectes? On a bien essayé d'entreprendre de pareilles études, mais aucune n'a pu encore être terminée. Quelques catalogues régionaux voient bien le jour de temps en temps, mais ces travaux deviennent de plus en plus rares. L'espoir de nombreuses découvertes, de descriptions nouvelles pousse en général les entomologistes vers l'étude des Faunes exotiques et leur font négliger celles que nous devrions connaître avant toutes

(1) T. XXI, p. XX, etc., *Bulletin de la Société Entomologique de France*, 1898, p. 59, etc.
(2) Tome XVII, p. 3.

autres, celles de notre pays. On n'a pour s'en convaincre qu'à ouvrir n'importe quel bulletin de nos sociétés savantes d'histoire naturelle.

Les découvertes à faire en France ne sont pourtant pas à dédaigner. Ainsi dans le Var, on connaissait, en 1888, quatre-vingt-dix Orthoptères parmi les 177 espèces signalées en France, tandis qu'aujourd'hui, après trois années de chasses dans une partie de ce département, je suis arrivé à porter ce nombre à cent vingt-six et à trouver onze espèces nouvelles pour la France.

En 1896 j'ai découvert : la variété *Yersini* Bris. de *Forf. pubescens* Géné, l'*Ect. Panzeri* Steph., l'*Aph. sub-aptera* Ramb., le *Cyrtaspis variopicta* Costa, le *Xiph. Æthiopicum* Thunb., le *Nem. Heydenii* Fisch., et le *Gryllodes pipiens* Duf.

En 1897 j'ai trouvé le *Geomantis larvoïdes* Pantel, deux *Bac. Rossii* Fab. ♂, le *Sph. arenarius* Lucas. ainsi que l'*Œd. Charpentieri* Fieb.

∴

Voici maintenant mes captures de 1898 :

1. Ameles decolor Charp. (1825). — Sur les herbes sèches à Comps (942^m). Cette petite mante, qui n'était signalée que de l'extrême midi, remonte jusqu'à 1,000^m d'altitude. Son aire de dispersion est bien plus étendue que celle de l'espèce suivante.

Il est bon de remarquer que les individus habitant le littoral de la Méditerranée sont identiques comme taille et comme couleurs à ceux de Comps, ainsi qu'à ceux des Basses-Alpes.

Le R. P. Pantel, dans les *Anal. de la Soc. Esp. dè Hist. Nat.*, tome XXV, 1896, p. 121-123, nous fait part des observations qu'il a faites sur les *A. A. Spallanzania* et *Assoï*, observations qui ont démontré que ces espèces possèdent la faculté de sauter. J'ai fait des expériences analogues sur l'*A. decolor* assez commune dans notre région. J'ai constaté que chez les larves la faculté de sauter semble plus développée que chez les adultes. Souvent une larve que je venais de saisir, courant sur mon doigt pendant que je l'examinais, quittait ma main par un saut de côté et venait s'accrocher à ma veste.

2. Am. Spallanzania Rossi (1792). — Du littoral de la Pro-

vence, où il est assez rare, cet insecte remonte, quoique peu, dans l'intérieur des terres. Mais en s'éloignant de la mer, sa taille diminue notablement, sans pourtant que le nombre des épines des fémurs antérieurs change. Dans ce cas sa coloration est toujours testacée comme pour l'espèce précédente, et jamais verte comme chez les individus du littoral.

3 GEOMANTIS LARVOÏDES Pantel (1896). — M. Napoléon M. Kheil, pendant une excursion que nous fîmes ensemble en juillet 1898, découvrit cette remarquable mantide, non loin de Signes, courant à terre aux pieds des buissons sur une pente bien exposée au soleil, en face de la source du Gapeau.

Les exemplaires de Signes se rapprochent beaucoup plus du type provenant des environs d'Uclès, que l'exemplaire que j'avais découvert en 1897 aux environs de Fréjus. La taille n'est pas plus grande que chez le type; les grains calleux du pronotum restent pâles; les petits reliefs du tégument sont très marqués; le nombre des épines au bord interne des fémurs antérieurs diminue aussi avec la taille. Cela tend à prouver, comme je le disais dans le *Bulletin de la Société Entomologique de France*, 1898, p. 60, que ce nombre plus grand d'épines paraissait simplement lié à la robusticité de la taille.

4. **LEPTYNIA HISPANICA** Bol. (1878).— Pendant un séjour à Digne (Basses-Alpes), j'avais recueilli quelques exemplaires de Phasmides, que je classais alors, à cause de leurs antennes, sous le nom de *Bacillus gallicus*. Tous ces exemplaires ont disparu de ma collection soit à la suite d'échanges, soit à la suite d'accidents. Je l'ai bien regretté lorsque, après avoir parcouru l'excellent travail du R. P. Pantel sur les Phasmides d'Europe et des pays limitrophes, je me suis aperçu que je possédais des œufs de *Leptynia* étiquetés « Digne ». Pour élucider la question j'écrivis à M. Napoléon M. Kheil de Prague, auquel je me souvenais avoir adressé quelques-uns de ces exemplaires, de vouloir bien s'assurer de leur identité. Il m'a répondu que les Phasmes de Digne étaient des *Leptynia hispanica*, car les tibias intermédiaires et postérieurs ne possèdent pas en dessous l'*area triangulari* et *lamina supra-analis* est *acuminata*. Il ajoute que lors de son voyage à Draguignan en juillet

dernier, il a trouvé au *Bois de Pautrier* un Phasme ♀ identique à ceux de Digne. Voilà donc un orthoptère nouveau pour la France.

5. Stenobothrus lineatus Panzer (1796).— Sur la montagne de Lachens. Il commence à la côte 1360 environ et monte jusque sur le col qui sépare les deux sommets. Cet insecte est nouveau pour le Var.

6. St. Saulcyi, var. Daimei Az. (1892).— J'ai retrouvé dans le Var cette variété découverte dans les Basses-Alpes. Elle habite la montagne de Lachens, sur les pentes qui descendent vers l'ouest et le nord. On commence à la rencontrer vers 1,400^{m} d'altitude et on la trouve de là jusque sur le col.

Les individus du Var ne diffèrent de ceux des Basses-Alpes que par les dimensions du corps et des organes du vol, principalement chez les femelles. Les mâles sont presque identiques.

Ceux de Lachens sont plus petits que ceux des Basses-Alpes. Les élytres sont plus courts, la nervure radiale antérieure est plus droite, il s'en suit que le champ externo-moyen est moins dilaté à son apex. Les femelles ont les élytres sans taches, tandis que celles des Basses-Alpes ont dans le champ discoïdal des taches allongées plus ou moins brunes suivies de quelques autres plus fortes. Les mâles ont une petite tache claire vers l'apex de l'élytre chez les spécimens provenant de Lachens; cette tache manque, en général, chez ceux des Basses-Alpes. Pour tout le reste on peut se reporter à la description du *St. Saulcyi* donnée par le docteur Krauss dans *Beitrage zur Orthopteren-Kunde*, II, 6 juin 1888.

	♂			♀		
	Saulcyi	Daimei		Saulcyi	Daimei	
		B.-A.	Var		B.-A.	Var
Longueur du corps.	21	14-16	14-17	22-23	23-27	17-23
— du pronotum.	4	3,3	2,7-3,3	5	5	3,5-4,5
— des élytres ..	14	10	8,5-10	15	13-14	9,5-12

7. St. biguttulus L. (Charp. 1825). — La Roque-Esclapon, Trigance, avec la forme *mollis* Charp.

Je rapporte de Trigance, dans les prés au bord du Jabron, une

femelle se rapprochant beaucoup du *biguttulus* (voir Beitrage zur Orthopteren-Kunde, Von Hermann Krauss, am 5 Februar 1886, Tafel V, fig. 4. E), mais remarquable par sa taille, par ses antennes courtes, une nervure adventive dans le champ médiastine, une nervure inter-ulnaire et par les épines noires des tibias postérieurs. La capture du ♂ et de nouvelles ♀ me permettra d'étudier ce curieux spécimen. Longueur du corps 22, des antennes 7,5, du pronotum 4, des élytres 17 et des fémurs postérieurs 9.

Le *biguttulus* remplace, dans le nord du département, le *bicolor* qui est très commun partout ailleurs.

8. St. elegans Charp. (1825). — La Roque-Esclapon et Trigance dans les prés. Nouveau pour le Var.

9. St. jucundus Fisch. (1853). — Au bord des étangs de Villepey, non loin de la pointe de Saint-Aygulf, sur les joncs, commun en juillet.

Ce remarquable *Stenobothrus*, le plus grand des espèces européennes, découvert aux environs de Montpellier, a toujours été considéré comme très rare en France. Il doit y être très localisé, mais on le rencontre en grand nombre dans la station que je signale. Les exemplaires de Saint-Aygulf sont d'une taille plus grande que ceux d'Espagne et d'un vert un peu plus foncé. Le corps et les pattes sont recouverts de poils blancs, fins, serrés et assez longs. Longueur du corps: ♂, 23-26; ♀, 34-37.

10. Stauronotus Maroccanus Thunb. (1815). — Cette espèce est très commune sur une partie du littoral de la Méditerranée, de Sainte-Maxime à Hyères. Elle se tient dans les terrains incultes du bord de la mer, ainsi que dans les prés. Bien que certaines années leur nombre se soit accru d'une façon considérable, jusqu'à ce jour on n'a pas eu à se plaindre de dégats appréciables.

L'espèce de France diffère par la coloration et par la taille de l'espèce d'Algérie. Sa couleur générale est plus foncée, ses tibias postérieurs sont d'un rouge plus tendre et quelquefois d'un blanc sale; sa taille est plus petite et les élytres proportionnellement plus longs.

	♂	♀
Longueur du corps	18-22	24-30
— des élytres.....	16-19	20-25

11. EPACROMIA THALASSIMA Fabr. (1793).-- Commun sur tout le littoral de Saint-Raphaël à Hyères; j'ai trouvé en juillet au Lavandou un exemplaire ♀ intéressant à cause de sa coloration. Le devant et le dessus de la tête, ainsi que le dessus du pronotum et des fémurs postérieurs, sont d'un beau rouge carmin. Les élytres ont le champ scapulaire d'un vert jaunâtre.

12. **ARCYPTERA BREVIPENNIS** Br. (Krauss. 1878).— Rare à la Roque-Esclapon et sur le versant nord de la montagne de Lachens. Nouveau pour la France, cet insecte ressemble beaucoup à l'*Arc. fusca*, mais on l'en distingue facilement par les élytres et les ailes du mâle qui sont abrégées. Cet insecte avait été signalé en Istrie et dans le nord de la Dalmatie par M. Krauss, ensuite près de Brindisi par Brunner.

13. PSOPHUS STRIDULUS L. (1761). — Sur les pentes de la montagne de Lachens à partir de 1,400m d'altitude, jusqu'au sommet, dans la plaine de Camjués. Nouveau pour le Var.

14. PEZOTETTIX PEDESTRIS L. (1761)· — Sur la montagne de Lachens de 1,500m d'altitude au sommet. Non encore signalé dans le Var.

15. BARBITISTES FISCHERI Yersin (1854). — Rare, sur les chênes-verts, bois de Trigance, Draguignan, Bagnols, Hyères. On distingue facilement le *Berenguieri* Val.-May. du *Fischeri*. Le premier ne sort pas de la chaîne des Maures, il vit en grand nombre dans les bois qu'il fréquente, sa couleur est le plus souvent noire, parfois verte avec de nombreuses taches noires, très rarement entièrement verte; mais il est toujours brillant. Le *Fischeri* est toujours rare dans les lieux qu'il habite, sa couleur toujours verte, mais d'un vert mat, jamais brillant et toujours sans tache.

16. BARB. BERENGUIERI Val.-May. (1888).— J'ai recueilli cette année de nouveaux renseignements sur l'invasion des Locustides qui dévastèrent les campagnes du littoral entre Sainte-Maxime et Hyères en 1888 (voir le *Bulletin de la Soc. Ent. de France*, 1895, p. XLIX et suivantes).

L'auteur principal de tous les dégâts est le *B. Berenguieri*, les autres Locustides que je signalai comme nuisibles, savoir : *Dec. albifrons*, *Eph. provincialis*, auxquels il convient d'ajouter : *Plat. affinis*, *Thamn. femoratus* et *Loc. viridissima*, n'ont joué qu'un rôle plus effacé.

Les *B. Berenguieri* ont toujours existé en grand nombre dans ces régions où ils habitent les bois de chênes-lièges et de pins, où poussent la bruyère, le ciste noir et le genet épineux, dont les feuilles et les tiges tendres leur servent de nourriture. C'est pourquoi pendant longtemps leurs déprédations passèrent inaperçues. De 1888 à 1892, leur nombre ayant considérablement augmenté, ne trouvant plus assez de nourriture dans les bois, ils descendirent dans les campagnes où toutes les récoltes eurent vite disparu. Les feuilles d'abord, les fruits verts ensuite, les tiges tendres enfin, tout leur fut bon. Depuis cette époque le nombre de ces insectes a bien diminué. L'*Eph. provincialis* est aujourd'hui devenu rare; les *Platycleis*, *Decticus*, *Thamnotrizon*, quoique assez nombreux, n'ont jamais quitté les prairies où ils font peu de dégâts. Toutefois le *B. Berenguieri* se rencontre toujours en grand nombre dans les bois. Cette année ils sont plus nombreux que les années précédentes et quelques propriétaires, dont les champs bordent ces bois, ont vu leur récolte bien endommagée. Si malheureusement, comme je le crains, rien ne vient entraver la multiplication de ces insectes, dans un an ou deux les dégâts seront considérables.

L'aire de dispersion du *B. Berenguieri* est délimitée par la côte de la Méditerranée de Saint-Raphaël à Hyères, de là par la rivière du Gapeau jusqu'à Cuers, ensuite par le pied de la chaine des Maures jusqu'au Muy, à Roquebrune et à Saint-Raphaël. Ils se rencontrent en un mot dans toute la chaine des Maures en grand nombre sur les pentes qui tournent vers le midi, plus rares sur celles qui sont exposées au nord.

17. **LEPTOPHYES LATICAUDA** Friv. (1868).— Ce Locustide nouveau pour la France se trouve sur la montagne de Lachens dans les parties couvertes de longues herbes. On le distingue facilement du suivant par sa taille plus grande et par la ligne médiane rougeâtre qui part des élytres et va jusqu'à l'apex de l'abdomen.

Cet insecte est connu du Tessin (Frey-Gesner); de Goritz, Trieste, Fiume et Pola (Krauss); de Dalmatie et du Monténégro (Brunner); ainsi que de la Ligurie (Dubrony).

18. Leptophyes punctatissima Bosc. (1792).-- Sur les buissons et les grandes herbes au bord de la route qui monte de Bargemon au col de Brovès. Il n'avait pas encore été signalé dans le Var, je l'ai trouvé pourtant à Draguignan, au Clos-Oswald près Roquebrune, au Lavandou et à Bormes.

19. Meconema varium Fab. (1793). — En battant les chênes-verts et les érables communs *(Acer campestre)* en provençal l'*Agas*. Nouveau pour le Var.

20. Gampsocleis glabra Herbst. (1786). — Dans les prés voisins de la station de la Foux, limités par la route de Saint-Tropez à Cogolin, de la Foux à Grimaud, de la Foux à Sainte-Maxime et par la rivière de la Giscle. Dans cet espace on les rencontre en grand nombre, en compagnie des *Pl. affinis*, *Dec. albifrons* et *Loc. viridissima,* desquels on le distingue facilement grâce à sa stridulation caractéristique.

Signalé comme spécial à l'Europe septentrionale et orientale, il a été depuis trouvé par Pierrat sur les montagnes des Vosges (Finot) et par le R. P. Pantel dans la Sierra de Cuenca (Espagne). J'ai communiqué au R. P. Pantel des exemplaires du Var qu'il a comparés à ceux d'Espagne et aux types de Félixdorf. Il m'a écrit à ce sujet que notre forme se rapproche beaucoup de la forme typique de Félixdorf, tandis que la forme espagnole est plus grande et a les organes du vol proportionnellement bien plus courts.

Les spécimens récoltés à la Foux ont tous les fémurs armés de petites épines noires en nombre variable et la plaque sur-anale des ♂ est arrondie, mais bien échancrée en son milieu.

L'œuf, d'une longueur de $4^{mm}8$ à $5^{mm}2$, est droit, presque cylindrique, pourtant un peu plus épais au milieu qu'aux deux extrémités, qui sont bien arrondies. Son diamètre maximum est de $1^{mm}2$. Il est marron clair. Chaque femelle pond de 40 à 50 œufs.

Il se nourrit en général des herbes qui poussent dans les prés qu'il habite, mais il attaque souvent les Locustides plus faibles que lui et ne dédaigne pas de les dévorer.

Ayant mis en cage quelques *Gampsocleis*, je n'ai pu les conserver complets plus de deux jours. Dès le premier jour de captivité, la plupart n'avaient plus de pattes postérieures. Je surveillais de près ceux qui restaient, cela m'a permis de les voir se détachant eux-mêmes ces membres. Pour opérer l'amputation, ils relèvent une des pattes postérieures et l'allongent contre le corps, les tarses dépassant la tête. Dans cette position la patte, par un mouvement rapide, se tend et aussitôt elle retombe inerte, ne tenant plus au corps que par un faible morceau de tégument.

J'ai conservé pendant quelque temps une ♀ non encore adulte. Après huit jours de captivité elle a opéré sa dernière mue et a vécu encore deux jours avant de se détacher les membres postérieurs.

J'ai capturé une ♀ de *Gampsocleis* ayant au-dessous de l'oviducte deux nucleus jaunes entourés d'une substance d'un blanc opaque ressemblant à du blanc d'œuf. J'ai déjà constaté pareil fait chez des *Ephippiger*, chez l'*Antaxius pedestris* et le *Tylopsis liliifolia.* Mais je n'avais jamais vu encore un ♂ portant à l'extrémité de l'abdomen, au-dessus de la plaque sous-génitale, une matière identique. Probablement ce mâle en quittant la femelle après le coït a emporté avec lui ce qu'il avait déposé sous l'oviducte de la femelle, dépôt qui devait être mal assujetti.

21. Cyrtaspis variopicta Costa (1836). — Cette espèce signalée en France depuis peu, que j'avais trouvée aux environs de Draguignan, habite aussi les montagnes des Maures sur les chênes.

22. Anterastes Raymondi Yersin (1860). — Ce locustide n'est pas rare dans les forêts qui recouvrent les régions des Maures et de l'Estérel. Il habite de préférence les parties herbues et un peu fraiches, en général en compagnie de l'*Ant. pedestris.*

23. Thamnotrizon Chabrieri Charp. (1825). — Cet insecte remarquable par sa coloration verte et orange, ornée de taches noires, se trouve en compagnie de l'*Ant. pedestris* dans les buissons et sur les buis autour de la bergerie du Lac sur la montagne de Lachens.

Cette rare espèce, signalée dans la partie orientale du centre

de l'Europe et indiquée par Serville et Fischer en Provence, est, quoique très localisée, assez commune sur quelques montagnes des Basses-Alpes et du Var.

24. Platycleis Azami Finot (1892). — En 1888 dans un envoi d'orthoptères que je recevais des environs de Sainte-Maxime et de Cogolin et que je transmis à M. Finot, se trouvèrent un ♂ et deux ♀ de ce nouveau *Platycleis*. En 1892, dans le *Bulletin de la Soc. Ent. de France*, p. XXXV, M. Finot décrivit cet orthoptère et eut l'amabilité de me le dédier. Depuis cette époque, je recherchai longtemps, en vain, ce nouvel insecte que je ne connaissais pas. L'an dernier, près de Cogolin, j'eus le plaisir d'en rencontrer deux ♀; cette année, plus heureux, j'ai retrouvé les deux sexes. Cet insecte est très rare, il se tient dans les fossés herbus qui traversent les prés situés à gauche de la route de Saint-Tropez à Cogolin entre la Garcinière et Cogolin. Il est adulte vers la fin juin, un peu avant le *Plat. Sepium*.

En voici la description prise sur des sujets frais.

D'un brun ferrugineux dans les deux sexes; vertex large, convexe, marqué de trois bandes longitudinales noires, renfermant une ligne blanche étroite, une au milieu et les deux autres de chaque côté derrière les yeux; front brun avec de petites taches jaunes; antennes sétacées, grèles, plus longues que le corps.

Pronotum à disque brun clair, plan, aussi large en avant qu'en arrière, ayant son bord antérieur droit et le postérieur arrondi. La carène médiane bien distincte, presque oblitérée au milieu où elle est coupée par un sillon peu profond en forme de V (les branches dirigées vers la tête). Lobes réfléchis à insertion sub-arrondie, marbrés de fortes taches noires, ornés d'une bordure étroite, jaune, passant au vert tendre sur les sujets frais, blanche sur les sujets secs.

Elytres testacés avec plusieurs nervures noires, d'autres ferrugineuses sans aucunes taches dans les champs, sub-ovales, semi-orbiculaires, abrégés, recouvrant les six premiers segments de l'abdomen. Champ scapulaire dilaté vers l'apex. Nervure radiale antérieure noire dans sa moitié apicale émettant six à sept rameaux obliques en partie noirs dans le champ scapulaire;

la nervure radiale postérieure, noire, émet à l'apex un rameau postérieur. La nervure ulnaire est bifurquée un peu avant le milieu chez la ♀. Le champ anal est peu élargi à la base. Le tympan a son bord postérieur sub-anguleux et non arrondi comme chez le *Plat. Sepium.*

Ailes très étroites, très abrégées, n'atteignant pas le milieu de l'élytre, recouvrant à peine les trois premiers segments de l'abdomen.

Fémurs postérieurs un peu renflés à la base à fascie noire en forme de peigne, les dents tournées vers le bas, sur la partie extérieure, sans tache au bord intérieur.

Abdomen brun ferrugineux en-dessus, avec une série de points noirs, les pleures jaunes bordés de noir. Dessous de l'abdomen avec une étroite ligne de chaque côté au bord de la partie dorsale et une large bande au milieu jaunes, passant au vert quelque fois.

Chez le ♂ : les derniers segments dorsaux sont recouverts d'une pubescence longue, serrée, d'un blanc sale, les derniers segments ventraux ont quelques poils très fins, peu serrés et très courts. La plaque sur-anale, transversale, allongée, avec une dépression large et profonde en son milieu en forme d'U (les branches tournées vers les cerques). Les lobes formés par cette depression sont prolongés par une pointe étroite, longue, concolore, dépassant bien le processus de la plaque sur-anale, qui est triangulaire. Les cerques assez longs, déprimés, un peu courbés, à apex conique-obtus, sont armés au bord intérieur d'une dent à apex noir, placée au premier quart apical. La plaque sous-génitale longue, échancrée en triangle au bord postérieur, a ses lobes triangulaires terminés par des stylets courts.

Chez la ♀ : la plaque sur-anale possède en son milieu un sillon longitudinal étroit et profond, ainsi qu'une forte échancrure triangulaire au milieu du bord postérieur. Les lobes sont triangulaires terminés en pointe ne dépassant pas le processus de la plaque sur-anale qui est triangulaire avec une impression au milieu. Dans les sujets secs le sillon longitudinal de la plaque sur-anale se ferme de telle façon que les pointes des lobes arrivent à se toucher. On dirait alors que la plaque sur-anale

est triangulaire avec une incision étroite, longitudinale; le processus de la plaque sur-anale est entièrement recouvert et ne paraît pas, l'insecte étant vu par dessus. Les cerques sont droits, acuminés, poilus, noirs à l'apex. La plaque sous-génitale longue, a son bord postérieur bien échancré en triangle au milieu, avec les lobes tronqués. L'oviscapte court, recourbé anguleusement à la base, ensuite courbé régulièrement, acuminé à l'apex. Il est noir excepté à la base où il est blanc jaunâtre. Il ressemble beaucoup à celui du *P. Rœselii*, mais il est plus large à la base.

L'œuf est gris mat, sub-cylindrique, faiblement courbé. Ses extrémités sont bien arrondies; il a 5^{mm} de longueur et 1^{mm} de diamètre. Tandis que l'œuf du *P. Sepium* est noir brillant, plus épais au milieu qu'à ses extrémités qui sont acuminées; de même dimension que le précédent.

Le *P. Azami* doit prendre place entre le *Sepium* et le *Rœselii*. Il diffère du premier par sa taille plus petite, ses pattes postérieures plus courtes, sa couleur générale plus foncée, l'oviscapte plus court et plus recourbé, les cerques du ♂ moins longs et armés d'une épine placée plus près de l'apex.

Il diffère du *Rœselii* par sa taille plus grande, l'épine armant les cerques du ♂ moins forte, par l'échancrure du bord postérieur de la plaque sur-anale plus forte et par la plaque sous-génitale des ♀ à lobes tronqués et non triangulaires.

Il diffère du *Saussureana* (auquel il ressemble le plus par la coloration et par la taille) par l'oviscapte plus court et plus courbé, par les cerques du ♂ dont la dent est placée au premier quart apical et non au milieu et par les élytres à teinte plus claire et à nervures plus foncées.

	♂	♀
Longueur du corps	23-24	20-26
— du pronotum	6 - 7	5,5-6,5
— des élytres............	11-12	10-10,5
— des fémurs postérieurs.	17-18	17-19
— de l'oviscapte	»	7-7,5

25. PLAT. BICOLOR Phil. (1830). — Commun dans les prés et dans les herbes sèches du bord des chemins à la Roque-Esclapon. Cette petite espèce habite particulièrement la partie orientale et

moyenne de l'Europe. On l'a signalée autrefois dans le nord de la France. Tous les spécimens que j'ai trouvés à la Roque-Esclapon ont les organes du vol abrégés.

26. EPHIPPIGER VITIUM Serv. (1831). — Jusqu'à ce jour on ne connaissait du Var qu'un seul exemplaire ♀ de cet insecte trouvé par notre regretté collègue H. Segond dans les bois de Figanières. D'une taille plus grande que celle du type, d'une coloration plus foncée, cet Ephippiger a les segments de l'abdomen noirs, avec une légère bordure jaune. J'ai trouvé en nombre sur les poiriers sauvages et dans les touffes de Lavande au col de Brovès, dans les haies et sur les arbustes à la Roque-Esclapon, l'*Ephippiger vitium* type. On le distingue à première vue du *terrestris*, avec lequel on le trouve : par son pronotum, dont la partie antérieure est tachée de brun et égale en longueur à la partie posterieure, tandis qu'il est concolore chez le *terrestris* et la partie postérieure est plus longue que l'antérieure; par les cerques du mâle coniques à pointes concolores, armés vers l'apex d'une dent à pointe noire (le *terrestris* a les cerques bifurqués à l'apex et les deux apex sont noirs); par l'oviscapte plus court et moins droit.

27. EPHIPPIGER PROVINCIALIS Yersin. (1834).— Cet orthoptère a été trouvé par Yersin en 1853 aux environs d'Hyères et décrit par lui dans le *Bulletin de la Soc. Vaudoise des sc. nat.*, 1854, p. 10, tab. I, fig. 9-15. A cette époque, d'après Yersin, cet insecte n'était pas commun. Il a dû se développer depuis car de 1888 à 1892 on le trouvait en nombre. Aujourd'hui il est redevenu rare. Yersin a fait sa description sur des sujets en collection depuis une année. Ayant trouvé, en juillet, aux environs de Bormes, quelques exemplaires des deux sexes, je vais en donner une description prise sur des sujets frais.

De couleur de cuir, plus rarement vert, le corps est volumineux et renflé.

La tête lisse, le vertex est orné de deux tubercules, l'inférieur, placé entre les bases des antennes, est rond et proéminent; il est séparé du supérieur par un sillon étroit et profond. Le tubercule supérieur est comprimé, un peu allongé, plus proéminent que le premier et précédé d'une dépression sub-ovale allongée,

entourée d'une crête. Les antennes sont plus longues que le corps. Les yeux sont presque ronds, globuleux, assez saillants.

Le pronotum, à bord antérieur faiblement échancré au milieu, a sa partie antérieure presque aussi large que la postérieure, arrondie, recouverte d'impressions irrégulières et peu profondes. Cette partie sans carène médiane est marquée de deux sillons transversaux; le premier à peine distinct, le deuxième bien marqué est placé au milieu de la partie antérieure. La partie postérieure se relève brusquement en voûte; le bord postérieur est arrondi, quelquefois avec une faible échancrure en son milieu. Sa surface est couverte de fossètes petites, assez imprimées, plus faiblement que chez le *terrestris*. La carène médiane est bien visible sur cette partie. Les lobes latéraux ont leur insertion arrondie, leur bord inférieur est légèrement sinueux, l'angle antérieur droit à sommet arrondi, l'angle postérieur très obtus à sommet largement arrondi.

Elytres jaunâtres, à moitié recouvertes par le pronotum, se rapprochant beaucoup comme forme de celles du *terrestris*.

Pattes médiocres de la couleur du corps. Tibias antérieurs armés en dessus d'une épine apicale au côté externe. Les pattes postérieures sont peu renflées et leurs fémurs armés en dessous de chaque côté d'un nombre variable d'épine, de 6 à 13.

Abdomen long et renflé.

Chez le ♂ : la plaque sur-anale est très grande, vue de profil, ne dépassant pas la plaque sous-génitale, déprimée, en son milieu elle possède un petit sillon longitudinal profond qui aboutit au milieu de son bord postérieur à une échancrure profonde, triangulaire. Les lobes formés par cette échancrure sont arrondis. Son processus, bien séparé de la plaque sur-anale par un sillon très profond, est quadrangulaire à angles un peu arrondis, avec uue forte impression en son milieu.

Les cerques sont courts, très larges à la base (la longueur sub-égale à la largeur), armés à la base d'une dent interne, grande, recourbée, à apex noir, brusquement atténués après cette dent et terminés par une pointe noire, aigüe, se dirigeant latéralement en dedans.

La plaque sous-génitale très grande, aussi large que longue,

est échancrée triangulairement au milieu du bord postérieur. Les stylets sont longs, grèles et précédés de carènes sur la plaque sous-génitale.

Chez la ♀ : la plaque sur-anale, plus courte que chez le ♂, l'échancrure de son bord postérieur en est plus faible. Son processus, triangulaire avec une impression assez faible au milieu, est séparé de la plaque sur-anale par une impression peu profonde.

Les cerques de la longueur du processus, peu larges à la base, bien atténués et droits.

La plaque sous-génitale est faiblement échancrée au milieu de son bord postérieur; les lobes sont largement arrondis. De chaque côté de la plaque sous-génitale, touchant l'avant dernier segment dorsal, se trouvent des impressions profondes ayant la forme d'une oreille.

L'oviscapte, moins long que le corps, est renflé à la base, faiblement recourbé et acuminé à l'apex.

	♂	♀
Longueur du corps..................	38	39-42
— du pronotum.............	10	10-11
— des fémurs postérieurs....	20	19-21
— de l'oviscapte		27-30

L'*Ephippiger provincialis* se rapproche par sa forme générale des *E. E. vitium, terrestris, Cunii,* mais il en diffère à première vue par sa taille qui est plus grande. Il diffère en outre : du *vitium,* par les cerques du ♂, par les épines des fémurs postérieurs qui sont plus nombreuses; — du *Cunii,* par le processus de la plaque sur-anale et les cerques du ♂ et par l'oviscapte qui est plus long et plus grêle; — du *terrestris*, par le nombre des épines des tibias antérieurs, par la plaque sur-anale plus grande et les cerques du ♂, ainsi que par l'oviscapte qui est moins long et plus épais.

Les cerques du *provincialis* ♂ ont beaucoup d'analogie avec ceux du *Seoanei* Bol., mais ils sont plus courts et la dent de la base est plus forte.

28. Saga serrata Fabr. (1773.— Nouveaux habitats : le parc du château du Clos-Oswald près Roquebrune, les haies au bord

des prés entre la Foux et Cogolin, les environs de Marseille (Le lieutenant Carpentier in litteris).

Ayant élevé pendant quelque temps une ♀ provenant de Roquebrune, j'ai pu me procurer quelques œufs. Ils sont châtain foncé, comprimés, d'une longueur de 12^{mm}; leur largeur maxima au milieu est de 3^{mm}, et celle minima au même point de $2^{mm}5$.

29. NEMOBIUS HEYDENII Fischer (1853).— Dans le lit des rivières du Gapeau et du Réal-Martin, entre Hyères et Pierrefeu, sous les pierres, au bord de l'eau, en compagnie du *Gr. Burdigalensis* Latr.

30. GRYLLODES PIPIENS Duf. (1820).— Sous les pierres, au col de Brovès et à Comps.

Après cette communication l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1899

Présidence de M. le docteur DOZE, président

Présents : MM. Alexandre ASTIER, Joseph AZAM, CHIRIS, DOZE, GUIDE, Aimable LOMBARD. MIREUR, PERRIMOND, POUPÉ, RAFFIN et SIVAN.

Le procès-verbal de la séance du 29 décembre 1898 est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion.

M. le président a le regret de faire part de la mort de M. le docteur Mougins de Roquefort, correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction Publique pour les travaux historiques, conservateur du musée d'Antibes, membre correspondant depuis 1885. Le docteur Mougins de Roquefort était surtout un passionné d'épigraphie. Il avait

collaboré à divers travaux publiés par le colonel Gazan (quelquefois sans donner son nom), lui prêtant dans les dernières années surtout le secours de sa plume. Ces deux confrères avaient donné à notre bulletin, tome XVI, les travaux suivants : *Note sur la pierre milliaire récemment trouvée à Brignoles ; Fragment d'inscription votive trouvé sur la façade de la paroisse d'Antibes.* M. Mougins joignait à ses connaissances spéciales une culture générale due surtout au commerce avec la littérature ancienne qu'il possédait et dont les réminiscences abondaient sous sa plume toujours élégante. C'était à la fois un antiquaire, un lettré et un amateur de tout ce qui touchait aux études d'histoire locale.

La Société tout entière s'associe aux regrets exprimés par son pré sident.

M. le secrétaire, en l'absence du trésorier, fait connaître la situation financière de la Société au 31 décembre 1898. Il annonce la mise en recouvrement des cotisations de l'année dernière.

M. Poupé lit le travail suivant destiné à la prochaine réunion des Sociétés Savantes : *L'Instruction publique à Cuers sous l'ancien régime.* Au XVIe siècle, l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire sont donnés par un « maître des écoles », ecclésiastique ou laïque, parfois docteur en droit, en théologie ou en médecine, presque toujours provençal, nommé par le conseil de ville, le plus souvent à la suite d'une « dispute » ou concours. Au XVIIe siècle, deux maîtres se partagent l'enseignement, gratuit seulement pour les pauvres. Au commencement du XVIIIe siècle, l'enseignement primaire est séparé de l'enseignement secondaire ; un maître primaire continue à inculquer aux enfants les éléments du français et de l'arithmétique, et les Récollets dirigent un collège comprenant les classes de la sixième à la rhétorique. Ils le conservent jusqu'à la Révolution. L'enseignement des filles était confié, aux XVIIe et XVIIIe siécles, aux Ursulines, aux Bernardines et à deux sœurs des Écoles Chrétiennes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1899

Présidence de M. le docteur Doze, président

Présents : MM. Alexandre Astier, Joseph Azam, de la Baume, Beinet, Burtez, Chiris, Doze, Guide, Charles Florens, François Florens, Aimable Lombard, Perrimond, Poupé, Sivan, Verrion et Paul Bérenguier., membre associé.

Le procès-verbal de la séance du 13 janvier 1899 est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion ainsi que la suivante: Notice nécrologique sur *Le marquis de Chasseloup-Laubat, 1805-1873*, offerte par Mme la marquise de Chasseloup-Laubat. — Remerciements.

M. le président souhaite la bienvenue à nos nouveaux confrères, MM. Beinet, juge d'instruction, Florens, juge suppléant, et Aubert, professeur au collège.

MM. Dilhac, inspecteur de l'enseignement primaire, et Poupé, professeur au collège, sont délégués au 37e congrès des Sociétés Savantes qui aura lieu le 4 avril prochain à Toulouse.

Au nom de M. Mireur, qui n'a pu assister à la réunion de ce soir, M. Florens, ancien magistrat, fait la communication suivante : « La Société possède un manuscrit in-fº de 238 feuillets parchemin, contenant le procès-verbal de la mise en possession en 1527-1528 du marquisat de Trans en faveur d'Alexis de Villeneuve, à la suite d'un grand procès. Le document, malheureusement incomplet, offre encore un certain intérêt, sinon au point de vue généalogique, du moins au point de vue topographique comme élément pour la reconstitution de l'ancien château de Trans. Il serait mieux à sa place dans un dépôt public que dans les collections, plutôt bibliographiques, de la Société, où personne n'aura jamais l'idée d'aller le chercher ».

La Société, désireuse surtout de faciliter les travailleurs, décide de se dessaisir de ce manuscrit et d'en faire don aux archives départementales.

M. Paul Bérenguier lit une partie de son étude sur la *Faune malacologique du Var*. Ce travail, fruit de quinze années de recherches dans notre département, contient les chapitres suivants :

1° *Description du département et sa division en zones ;*

2° *Description de toutes les espèces de mollusques terrestres et fluviatiles qui y ont été trouvées ;*

3° *Malaco-stratigraphie indiquant les espèces rencontrées dans chaque zone, leur dispersion et leurs modifications ;*

4° *Catalogue des espèces trouvées dans le Var ;*

5° *Définition de l'espèce, de la race et de la variété.*

L'ouvrage contiendra 30 planches environ.

Envoi de M. Dauphin, de Carcès, d'un *Catalogue des champignons recueillis dans la région moyenne du département du Var.* — Renvoyé au comité de rédaction pour insertion au Bulletin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 28 MARS 1899

Présidence de M. Guide

Présents : MM. Alexandre Astier, Joseph Azam, Beinet, Burtez, Chiris, Charles Florens, Sextius Guérin, Guide, Aimable Lombard, Mireur, Muterse, Poupé, Raffin, Salvarelli et Sivan.

M. Guide, doyen d'âge, prend place au bureau en l'absence des président et vice-président.

Le procès-verbal de la séance du 28 février 1899 est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des Sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion.

M. le président communique la correspondance :

— Envois du ministère : 1° programme du 37e congrès des Sociétés Savantes ; 2e instructions pour l'exposition relative aux conditions comparées du travail dans la grande et la petite industrie.

— Lettre du comte de Saporta demandant de lui compléter la collection de notre bulletin, en échange des tirages à part des ouvrages de son père. — Accepté sous réserves, certains tomes de la collection étant épuisés ou très rares.

La parole est donnée à M. Raffin, qui fait un exposé critique de l'*Essai historique sur la ville de Brignoles.*

Sous la forme modeste de récit chronologique, cet ouvrage est le fruit de recherches considérables, commencées dans les archives communales par feu Emilien Lebrun et poursuivies avec zèle et succès par Dom Jaubert et M. Gabriel Reboul. Il initie le lecteur aux mœurs et coutumes des anciens habitants de Brignoles, depuis son origine celto-ligure jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Tour à tour municipe romain, ville consulaire aux mains des nobles, communauté jouissant de quelques franchises sous les comtes de Provence, viguerie, puis sénéchaussée sous les rois de France, Brignoles nous offre dans ses annales de curieux et instructifs épisodes de l'histoire provençale.

On y suit avec intérêt le progrès du mouvement communal, encouragé et entretenu par la confrérie du *Saint-Esprit.* Quoique toujours respectueuse de l'autorité royale et ecclésiastique, Brignoles déployait envers et contre tous une grande fermeté et une ténacité remarquable à revendiquer ses privilèges de ville libre. Témoins les deux nobles habitants qui, après l'aliénation à Jean de Pontevès de son domaine et de sa juridiction, furent équipés et délégués auprès de François Ier à Hyères pour obtenir le rachat de la ville et sa réunion à la couronne. Ils avaient mission de suivre le roi partout jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu justice, et, de fait, ils ne revinrent dans leurs foyers qu'après huit longs mois passés à courir la France à la suite de la cour, mais pour annoncer à *tous caps d'hostal*, assemblés en parlement public au couvent des Cordeliers, qu'ils avaient reçu satisfaction.

Il convient de signaler aussi les réjouissances dont furent l'occasion les visites des rois François Ier, Charles IX et Louis XIV, devant lesquels les jeunes gens viennent danser la volte et la martingale ; — les incidents de la lutte entre les *Carcistes* et les *Razats*, qui furent désastreux pour les finances de la ville, ce qui donna lieu à de lourdes

charges, fort équitablement réparties par le conseil entre tous les habitants, suivant leurs moyens, « *qui may aura, may pagara ;* » — les troubles de la Ligue et de la Fronde, et, à ce propos, l'attentat contre le duc d'Epernon, qu'un habitant du Val fit sauter dans une maison de Brignoles où il était logé, au moyen de deux sacs remplis de poudre, au lieu de blé, et qu'un artifice enflamma au moment où on les ouvrit.

L'instruction publique fut, dès le XIVe siècle, l'objet d'une grande sollicitude de la part du conseil de la communauté. Un collège fut créé en 1622.

Au point de vue religieux, il faut noter l'influence qu'exercèrent les Cordeliers — établis à Brignoles dès avant 1270, — influence qu'ils durent sans doute à la mémoire de Saint Louis d'Anjou.

Les œuvres hospitalières furent nombreuses à Brignoles où l'assistance publique prit de bonne heure un grand développement. En 1676, un mont-de-piété y fut créé.

En un mot, sans être une œuvre de vulgarisation, l'*Essai historique sur la ville de Brignoles* est appelé à rendre de grands services à tous les travailleurs qui s'intéressent à notre histoire locale par la publication et en quelque sorte la mise au jour de nombreux documents inédits. Notre Société doit, pour cela, des remerciments aux auteurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1899

Présidence de M. le docteur Doze, président

Présents : MM. Alexandre Astier, Joseph Azam, Battesti, Burtez, Doze, Gubert, Guide, Honnorat, Aimable Lombard, Mireur, Raffin, Salvarelli, Sivan et Verrion.

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 1899 est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des Sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion.



M. le président souhaite la bienvenue à notre confrère M. Battesti, récemment élu membre titulaire.

Il communique ensuite une lettre de M. Albert Gaudry, président du congrès géologique international. Le comité d'organisation, grâce au concours de tous les géologues français, se dispose à montrer la géologie de la France entière aux savants étrangers. Des excursions de deux catégories, plus ou moins techniques, dont les programmes détaillés seront envoyés à tous les membres du congrès, auront lieu avant et après le congrès, dans les diverses régions du pays. M. Gaudry invite les membres de notre Société à prendre part aux séances du congrès. Le livret-guide, rédigé par les principaux savants français, contiendra un exposé des connaissances actuelles sur la géologie de la France.

La Société décide de souscrire à un exemplaire de cet ouvrage.

M. Joseph Gubert donne lecture d'une étude qui, dit-il, tient en même temps à la vie mondaine et politique sous le second Empire et à la vie dracénoise. Marguerite Bellenger, dont les aventures firent à cette époque tant de bruit, serait, d'après M. Gubert, la petite-fille d'Hendeireich ou Hendreich, exécuteur des hautes œuvres à Draguignan, et par suite nièce d'Hendreich qui fut un des prédécesseurs de Deibler à Paris et qui mourut en 1874. La mère de Marguerite avait épousé Henri Bellenger, ouvrier sellier, en 1828. M. Gubert donne à ce sujet quelques détails sur la vie de Monsieur de Draguignan, qui forment un chapitre original de mœurs locales.

« Dans les premières années du siècle, Joseph Hendreich, qui descendait d'une famille de bourreaux de Schlestadt (Bas-Rhin), était exécuteur dans notre ville. Monsieur de Draguignan, comme on disait alors, était un homme point méchant, en dehors de ses heures de travail, et dont on ne fuyait pas la société. Haut en couleur, légèrement trapu, mais jovial, d'un caractère très ouvert et très avenant, avec un certain esprit primesautier, il aurait fait aimer la guillotine cet homme-là. Et tandis que aujourd'hui la police est obligée de protéger les moindres mouvements de Deibler et de réquisitionner un logement pour l'empêcher de coucher à la belle étoile, quand il arrive quelque part avec son matériel, les maisons bourgeoises de l'époque ouvraient assez facilement leurs portes à Hendreich.

« D'ailleurs, très religieux, Monsieur de Draguignan faisait dire régulièrement une messe, après chaque exécution, pour le repos de l'âme qu'il avait contribué à envoyer en Paradis, et il y assistait

dévotement à la tête de sa petite famille. Joseph Hendreich avait épousé, le 23 mars 1808, une de ses compatriotes, Mademoiselle Barbe Bourgard, de Forbach (Moselle), qui était la fille de Mathias Bourgard, son prédécesseur aux œuvres de justice à Draguignan. Hendreich avait trois enfants : Anatalie-Théothiste, qui fut la mère de Marguerite, de Joseph-Charles et de Thérèse.

« Tous ces gens vivaieut bonnement et simplement dans leur petite maison de la place des Augustins. On ne faisait une exception que les jours de loto. En effet plusieurs fois par mois les lions de l'époque se donnaient rendez-vous à la placette. Mais je crois bien que les ambes et les quines étaient pour peu de chose dans cet empressement et que les grands yeux de la belle Anatalie étaient le principal attrait de ces réunions; car au dire de plusieurs contemporains, Mademoiselle Hendreich était sans conteste une des plus jolies filles de Draguignan ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 25 MAI 1899

Présidence de M. le docteur Doze, président

Présents : MM. Alexandre Astier, Charles Azam, Joseph Azam, Bouve, Burtez, Chiris, Dilhac, Doze, Gubert, Guide, Honnorat, Mireur, Perrimond, Poupé, Raffin, Salvarelli et Verrion.

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 1899 est lu et adopté.

Sont déposées sur le bureau les publications des Sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion, ainsi que le tirage à part du *Catalogue des plantes constituant l'herbier de Louis Gérard* offert par son auteur M. Burtez. — Remerciements.

M. le président fait en termes émus l'éloge de deux de nos confrères récemment décédés : M. Félix Martin et le comte de Musset.



M. Félix Martin, qui était membre de notre Société depuis 1874, a publié dans son bulletin deux études fort appréciées : *Le bas Danube et les principautés Danubiennes*, t. IX ; *Les Frères-Pontifes (un chapitre de l'histoire des Ponts et Chaussées en France)*, t. XI.

Le comte Alexandre de Musset, membre titulaire depuis 1875, avait présidé notre Société de mai 1877 à mai 1879.

Il exprime également les regrets de la Compagnie à l'occasion du départ de notre vice-président, M. Vial, nommé notaire à Cannes. M. Vial a toujours porté le plus vif intérêt à notre Compagnie et reste d'ailleurs membre associé, ce qui nous permet de le considérer toujours comme un de nos confrères les plus éclairés et les plus dévoués.

Il annonce ensuite la publication et la mise en distribution du tome XXI du bulletin, fort volume, très varié et orné d'un certain nombre de planches, dont un exemplaire est déposé sur le bureau.

M. Boucharla, présenté par MM. Mireur et Doze, est nommé membre titulaire.

M. Mireur communique une étude rétrospective et topographique sur notre place du Marché, ses origines, ses modifications et transformations depuis le XIIIe siècle, où elle était en dehors des remparts, bordée de jardins, avec le cimetière au fond, et enfin sur les principaux évènements dont elle a été le théâtre. Le travail comprend, comme annexe, une notice historique et archéologique sur la Porte d'Orange, mettant le Marché en communication avec l'intérieur de la ville, qui fut démolie sous la Restauration.

Après cette communication il est procédé par vote au renouvellement du bureau dont les pouvoirs expirent en mai. Sont nommés pour deux ans :

MM. Paul SIVAN, juge, président.
Aimable LOMBARD, vice-président.
RAFFIN, avocat, secrétaire.
Charles AZAM, trésorier.
Joseph AZAM, conservateur.

Avant de lever la séance, M. le docteur Doze, au nom du bureau sortant, remercie l'assemblée de la bienveillance qu'elle a toujours manifestée à leur égard, bienveillance dont il conservera le plus reconnaissant souvenir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 21 JUIN 1899

Présidence de M. Paul SIVAN, président

Présents : MM. Alexandre ASTIER, Charles AZAM, Joseph AZAM, BATTESTI, BELLETRUD, BOUCHARLA, CHIRIS, l'abbé DUVAL, FABRE, GUIDE, HONNORAT, MARCHI, MIREUR, MUTERSE, PERRIMOND, SALVARELLI, SIVAN, VERRION, et Napoléon M. KHEIL, de Prague, membre correspondant.

Sont déposées sur le bureau les publications des Sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion.

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 1899 est lu et adopté.

Au début de la séance, le nouveau président, M. Paul Sivan, prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Je vous remercie du haut témoignage d'estime et de sympathie que vous m'avez donné en m'appelant à la présidence de votre Compagnie. J'en suis profondément touché. Mais, laissez-moi vous le dire, cet honneur me paraissait réservé à de plus méritants. Aussi, n'est-ce pas sans quelque confusion que je me vois à ce fauteuil qu'ont occupé tant de confrères distingués, et où, depuis longtemps, notre acclamation unanime eut porté celui qui en est si digne à tous égards, si sa modestie irréductible ne s'était constamment dérobé. Qu'il pardonne à ma vieille amitié de donner libre carrière au sentiment que j'éprouve en ce moment et que tous, j'en suis certain, vous partagez avec moi.

« Puisque, malgré mon insuffisance, vous avez bien voulu m'honorer de vos suffrages, permettez-moi de compter sur votre bienveillant concours. Je sens combien il m'est nécessaire pour n'être point trop inégal à une tâche que le mérite de mes devanciers me rend plus difficile encore. M'inspirer de leur exemple sera l'objet constant de mes efforts, le plus sûr moyen de maintenir notre chère Société en sa prospérité grandissante ».

M. le président souhaite ensuite la bienvenue à M. Napoléon Kheil, de Prague, membre correspondant, de passage à Draguignan, ainsi qu'à M. Boucharla, notre nouveau confrère; il adresse des félicitations, au nom de la Compagnie, à M. le docteur Balp qui vient d'être décoré du Mérite Agricole.

Il annonce qu'il vient de recevoir un don anonyme de trois cents francs. D'après les intentions du donateur :

« 1° La moitié [de cette somme] serait employée à un prix donné au nom de la Société, et sous la forme qu'il lui plairait de déterminer, au meilleur élève de l'enseignement classique du *lycée (sic)* de la ville pour la présente année scolaire, si c'est possible. Il serait facultatif à la Société de diviser la somme pour deux prix qui seraient alors donnés aux deux meilleurs élèves des classes de lettres et de sciences faisant leurs humanités.

« 2° L'autre moitié serait offerte à la ville pour être affectée à l'achat d'ouvrages de fond pour la bibliothèque publique ou d'un objet d'art pour le musée, à la condition qu'une somme équivalente serait prélevée dans le même but sur le budget communal. Si cette condition n'était pas acceptée la Société serait libre d'appliquer cette partie des fonds à tel usage qu'elle voudrait. Elle devrait être consultée sur l'achat des ouvrages ou de l'objet d'art ».

M. le président ajoute qu'en dehors de la note qu'il vient de faire connaître à ses confrères, il ne peut donner aucune autre indication sur la provenance de la somme, qu'il ignore d'ailleurs lui-même, ni sur son mode d'envoi. A la suite de cette communication, l'Assemblée nomme une commission composée du Bureau et de MM. Burtez, Dr Doze, Fabre, Marchi, Mireur, Poupé et Octave Teissier, à laquelle elle délègue ses pouvoirs pour la suite à donner à cette affaire.

Est admis, comme membre titulaire, M. Ernest Blancard, sur la présentation de MM. Mireur et Sivan.

Il est donné lecture d'une *Visite à l'Oppidum de Saint-Ferréol* [de Lorgues], adressée par M. Z. d'Agnel, agent-voyer principal à Toulon, membre correspondant et ancien résidant. La station préhistorique qui en fait l'objet, située au centre d'un splendide panorama, a été englobée en grande partie dans l'enclos ou les constructions du couvent et de la chapelle; mais elle est encore très reconnaissable à sa levée

en pierres sèches et aux nombreux fragments de meules porphyriques et débris d'ustensiles en poterie grossière qui jonchent le sol. De l'examen de la composition de celle-ci, où entrent des éléments étrangers aux terrains de la région, l'auteur conclut à un article d'importation. Il insiste sur l'utilité de recueillir des échantillons de ces fragments, si abondants en toutes nos enceintes celto-liguriennes, afin d'arriver, si possible, à déterminer la provenance de ces produits d'une des premières industries de nos ancêtres.

Ce travail est renvoyé au comité de rédaction pour insertion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. La Compagnie s'ajourne, suivant l'usage, au mois de novembre.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1899

Présidence de M. Paul Sivan, président

Présents : MM. Alexandre Astier, Charles Azam, Joseph Azam, Battesti, Ernest Blancard, Boucharla, Chiris, Guide, Mireur, Raffin, Salvarelli et Sivan.

Sont déposées sur le bureau les publications des sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion, ainsi qu'un exemplaire des *Découverte et fouilles de neuf tombes aux environs de Saint-Vallier*, offert par l'auteur, M. Bottin, membre correspondant.- - Remerciments.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 21 juin qui est lu et adopté, M. le président s'exprime ainsi :

« Depuis notre séparation, la Compagnie a été douloureusement frappée par les pertes successives qu'elle a faites dans la personne de membres anciens et dévoués, dont quelques-uns l'honoraient tout particulièrement : MM. Frandin-Burdin, inspecteur des eaux et forêts à Nice ; nos deux compatriotes Léonce Laugier et Gastinel-Pacha ; de Geofroy, ancien ministre plénipotentiaire ; Charles de Ribbe, l'éminent historien provençal.



« M. Frandin-Burdin, membre titulaire d'abord, était resté correspondant de notre Société, lorsqu'il quitta Draguignan pour exercer ses fonctions à Nice. Par l'aménité de son caractère et l'exquise bonté de son cœur il s'était acquis les sympathies de tous ceux qui s'étaient trouvés en relation avec lui.

« M. Léonce Laugier, ancien gouverneur de colonies, officier de la Légion d'honnear, est mort à Draguignan, son pays natal, dans l'obscurité voulue de la retraite. Il s'était élevé par son seul mérite aux plus hautes fonctions administratives dont il avait franchi un à un tous les échelons. Sa vive intelligence, sa rare aptitude pour les affaires avaient fait de lui un administrateur remarquable. Successivement secrétaire général du Gouvernement à Saïgon, directeur de l'intérieur à la Réunion, gouverneur des établissements français de l'Inde, à Pondichéry, enfin gouverneur de 1re classe à la Guadeloupe, partout il a laissé de sa gestion habile et féconde un durable souvenir. A la Réunion il créa une route, à laquelle on a donné son nom, qui relie, par le bord de la mer, Saint-Denis à la Possession jusque là inaccessible. Quand il quitta cette colonie, les journaux de Saint-Denis, fidèles interprètes du sentiment public, n'hésitèrent pas à le mettre au rang des La Bourdonnays et des Poivre. Une œuvre d'art de grand prix et de haute valeur artistique, qui lui fut offerte par souscription, témoigne de l'estime et de la sympathie dont le regretté fonctionnaire était entouré. Car M. Laugier savait se faire aimer de ses administrés; et c'est peut être encore le plus bel éloge qu'on puisse faire de lui.

« Gastinel-Pacha, cet autre compatriote, a été le fils de ses œuvres. Issu d'une modeste famille d'artisans de notre ville, il parvint, grâce à son intelligence et à un labeur obstiné, aux situations les plus élevées. A peine ses études terminées, sans ressources, mais animé de la plus noble ambition, il partit pour l'Egypte où il alla rejoindre cette vaillante phalange de Français accourue en 1835 à l'appel de Méhémet-Ali. Il y passa de longues années tout entières consacrées aux études scientifiques. D'importantes découvertes dans le domaine des sciences naturelles furent le résultat de ses patientes recherches; elles contribuèrent largement à accroître le bien être et la prospérité de son pays d'adoption. Entre autres bienfaits l'Egypte lui doit l'épuration des eaux d'alimentation du Nil, la création d'une station thermale près du Caire, l'introduction du blé de Médéah, que les Etats-Unis, après l'avoir expérimenté, ont appelé *blé Gastinel*. De tels services rendus à l'intérêt public lui valurent les emplois et les honneurs les plus enviés. Tour à tour inspecteur de l'hôpital d'Alexandrie, professeur d'histoire natu-

relle médicale à l'école de médecine du Caire, directeur du laboratoire de la pharmacie centrale et du jardin d'acclimatation de cette ville, membre de l'Institut égyptien, il fut élevé par le gouvernement khédival à la dignité de bey, enfin à celle de Pacha, la plus haute distinction nationale. Le Brésil à son tour eut recours à la science du professeur du Caire pour perfectionner la culture de ses principales denrées, café, coton, tabac, etc., ce qui lui valut de la reconnaissance de l'empereur Don Pedro la croix de chevalier du Christ. La France, de son côté, récompensa le mérite d'un de ses plus dignes enfants par la croix de la Légion d'honneur. La plupart des travaux de Gastinel, sans compter ceux restés inédits, ont été publiés dans les *Annales de l'Institut égyptien*.

« Issu d'une famille annoblie par Louis XV, qui eut pour berceau le Muy et Draguignan, M. de Geofroy a fait toute sa carrière dans les fonctions diplomatiques. Ministre plénipotentiaire de 1re classe successivement en Chine, au Japon et aux États-Unis, il remplit avec distinction les importantes et souvent délicates missions dont il fut chargé. En récompense de ses services le Gouvernement français l'avait élevé à la dignité de commandeur de la Légion d'honneur. Depuis sa retraite il s'était fixé au Muy. Nous devons à ses loisirs studieux une note *Sur quelques tombeaux anciens découverts au Muy en 1887* qui fut insérée dans le tome XIX du Bulletin.

« Disciple de Le Play, M. Charles de Ribbe en fut parmi nous le continuateur. Depuis tantôt un demi-siècle il représentait en Provence avec une rare compétence et « l'autorité toujours grandissante du chef d'école » la science historique et sociologique. Ses travaux sur les *Livres de raison* furent pour tous une révélation. Quel historien, avant lui, connaissait, pour en avoir compris la valeur, l'inappréciable trésor de ces documents intimes, trop souvent jetés aux flammes ou à la voirie, où la plume expansive et naïve de nos pères nous initie aux mœurs patriarcales et à la vie intérieure de nos vieilles familles. Comme on l'a dit éloquemment dans un article nécrologique paru dans le journal *Le Var*, « l'œuvre de Charles de Ribbe, aussi variée que considérable, respire l'ardent amour de la patrie provençale, le constant et généreux souci de l'intérêt public, la religion des grands principes de morale, fondement éternel des familles et des sociétés ». Malgré les atteintes d'un mal qui le minait depuis plusieurs années, il put mener à bonne fin sa magistrale étude sur *La Société provençale à la fin du moyen-âge*, que l'Académie française a couronnée du grand prix Gobert ».

M. le président souhaite ensuite la bienvenue à notre confrère M. Ernest Blancard, récemment admis membre titulaire. Il exprime les regrets de la Compagnie à l'occasion du départ de M. Muterse nommé inspecteur des forêts à Nice, et félicite nos confrères MM. Poupé et Marchi, professeurs au collège, le premier pour sa nomination, à la suite de publications presque toutes insérées dans notre Bulletin, comme membre correspondant du Comité des travaux historiques, le second pour l'obtention du grade de licencié-ès-lettres (langue italienne).

Enfin il expose que la commission, nommée à l'effet de déterminer sous quelle forme seraient employés les 150 francs mis à la disposition de la Société pour offrir un prix à un ou deux élèves du collège, dans les conditions indiquées par le donateur anonyme, a décidé : 1° que la somme serait partagée en « deux prix qui seraient donnés aux deux meilleurs élèves des classes de lettres et de sciences faisant leurs humanités; » 2° que ces prix consisteraient, jusqu'à concurrence d'une somme de 75 francs pour chacun des bénéficiaires, en ouvrages de fonds par eux choisis sous le contrôle de M. le principal. Par sa lettre du 15 juillet dernier celui-ci fait connaître que l'assemblée des professeurs du collège a décerné ces prix à MM. D'Astier Pierre, élève de philosophie (prix de lettres); Moro Gaston, élève de mathématiques élémentaires (prix de sciences), qui, à leur demande, ont reçu, l'un des ouvrages de droit, l'autre des ouvrages de sciences.

D'autre part, en réponse à sa communication relative au legs conditionnel fait à la ville, M. le président a reçu le 1er août la lettre suivante de M. le Maire de Draguignan :

« Monsieur le Président,

« Vous avez bien voulu me communiquer une lettre par laquelle une personne anonyme offre à la ville de Draguignan une subvention de 150 francs, pour faciliter l'acquisition d'un objet d'art ou de divers ouvrages de fonds.

« Après avoir pris l'avis du Conseil municipal, permettez-moi de vous faire remarquer, Monsieur le Président, que les conditions imposées par ce donateur anonyme ne laissent pas à la municipalité de Draguignan la liberté nécessaire pour profiter de son offre généreuse, soit au point de vue du chiffre et de l'opportunité de la dépense, soit pour le choix des objets à acquérir. Il ne me paraît pas possible,

dès lors, d'accepter l'offre que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre par votre lettre du 23 juin dernier.

« Veuillez agréer, etc...

» *Le Maire*, F. CLAVIER ».

M. le président dit que par suite de ce refus la Société est libre d'appliquer cette somme de 150 francs à tel usage qu'elle voudra. Il propose de la passer en recette et d'en réserver l'emploi, au profit de la Société, pour la publication d'un ouvrage artistique. — Adopté

Communication est donnée :

1° D'une lettre d'invitation du Conseil municipal de Paris à prendre part au congrès international de l'Art public qui se réunira à Paris, en août 1900, à l'Hôtel de Ville, pendant l'Exposition Universelle ;

2° D'une dépêche de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts annonçant qu'il vient d'attribuer à notre Société une subvention de trois cents francs qui devront être spécialement affectés aux frais d'édition du *Catalogue de l'Herbier de Louis Gérard, de Cotignac*, par M. Burtez. — Remerciements.

Sur la présentation de MM. Mireur et Teissier, le comte Luc de Clappiers est nommé membre associé.

Lecture est ensuite donnée du compte rendu d'une excursion de la *Société botanique de France*, pendant le congrès d'Hyères, par notre confrère M. Ernest Olivier, naturaliste à Moulins, petit-fils de Guillaume-Antoine Olivier, des Arcs, membre de l'Institut, et d'une note envoyée par un de nos correspondants relative à quelques fouilles récentes sur l'emplacement de l'ancien *Tauroentum* (commune de Saint-Cyr), qui ont mis au jour, parmi de nombreux débris antiques, un troisième chapiteau décorant une des seize colonnes de la grande galerie qui régnait, d'après tous les historiens, le long du quartier maritime de la station phocéenne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1899

Présidence de M. Paul SIVAN, président.

Présents : MM. Alexandre ASTIER, Joseph AZAM, BATTESTI, BOUCHARLA, GUBERT, GUIDE, HONNORAT, MIREUR, PERRIMOND, SALVARELLI, SIVAN et VERRION.

Sont déposées sur le bureau les publications des sociétés correspondantes reçues depuis la dernière réunion, ainsi que diverses poésies de M. J.-B. Mouttet, membre associé, offertes par l'auteur. — Remerciments.

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre 1899 est lu et adopté.

M. le président communique une dépêche du Ministre de l'Instruction Publique invitant la Société à prendre part à l'Exposition universelle. Il est décidé de déférer à cette invitation dans les conditions spécifiées par la circulaire ministérielle.

M. Régnier Raymond, entomologiste à Fréjus, est nommé membre associé, sur la présentation de MM. Joseph Azam et Dilhac.

M. Joseph Azam signale un bupreste, le *Capnodis cariosa* Pall., encore inconnu en France, qu'il a eu l'occasion de découvrir récemment aux bords de la Siagne, non loin de la halte de Tanneron.

M. Joseph Gubert lit une étude très documentée sur *La grandeur et la décadence de la foire de Beaucaire,* où il nous fait connaître le grand marché français, qui fut, pendant six siècles (depuis 1217), le rendez-vous, non seulement de l'Europe, mais de tout le monde civilisé. On y affluait surtout des diverses parties de la Provence, et il n'y avait petit centre commercial qui n'y fut représenté. Méry a raconté avec sa verve spirituelle l'importance comique, dans les familles de boutiquiers, des apprêts de ce grand voyage, qui était un évènement. Mistral, lui, en l'étincelant poème du *Rhône*, a fait revivre le pré de foire dans son fouillis pittoresque et ses détails les plus curieux. Mais, à côté de ses fêtes et de toutes ses séductions brillantes, la grande

kermesse avait aussi de redoutables ennemis dans les inondations, la peste, et, plus souvent, les filous et les corsaires. L'auteur du travail n'a garde d'oublier la brochure assez rare du général Bonaparte, le *Souper de Beaucaire*, que le comte de Noüy a vulgarisé dans un tableau célèbre; puis, après avoir montré l'inutilité des efforts de l'administration à lutter contre la décadence progressive de la foire de Beaucaire, il fait l'éloge de la jolie petite ville, pleine de souvenirs, et il termine en souhaitant qu'un prince charmant vienne redonner une vie nouvelle à cette Belle... au pré dormant.

M. Robert Reboul, membre correspondant, communique la note suivante :

BIBLIOGRAPHIE DU VAR

En bibliographie, il existe une foule de systèmes pour le classement des livres imprimés et des manuscrits ayant trait à une province ou à une région encore plus locale ou restreinte. Citons, sans choix, trois exemples.

La *Bibliothèque champenoise* comprend deux parties : la première, consacrée à l'histoire générale et à l'histoire particulière des villes comprises dans la Champagne proprement dite et dans le Bassigny, le Sénonais, la Brie, etc.; la deuxième partie composée des auteurs champenois ou concernant des champenois célèbres classés par ordre alphabétique des noms de personnes. La *Bibliothèque du département de l'Orne*, publiée par MM. Appert et de Contades; la matière est traitée par cantons et chaque canton a fourni, à peu près, un volume in-16. M. Perrin a donné, en deux volumes grand in-8° (1866), la *Bibliothèque de l'Aisne*, où les livres et documents sont classés par ordre alphabétique.

« La bibliographie étant l'expression la plus nette de l'état des connaissances dans une société », — selon Charles Nodier, le maître écrivain, bibliographe raffiné, — on devine l'utilité de ce genre de travaux provoqués par les sociétés savantes, jalouses de montrer la topographie intellectuelle du milieu où s'exerce leur ardeur pour l'érudition historique, scientifique, artistique, lettrée.

En présence de ce mouvement de l'investigation bibliographique, le Var ne doit pas rester en arrière, et dans ce but nous avons dressé la bibliographie de cette région sous la forme suivante, qui nous a paru la plus rationnelle.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE

§ Ier. — HISTOIRE CIVILE ET RELIGIEUSE

1. Civile générale

A. Géographie. Topographie.— B. Voyages.— C. Coutumes. Mœurs. Usages. — D. Histoire.

2. Religieuse générale

§ IIe. — HISTOIRE PARTICULIÈRE, CIVILE ET RELIGIEUSE

Répartie par arrondissements, cantons et communes. L'arrondissement de Grasse, qui faisait partie de l'ancien département du Var, serait compris dans cette nomenclature.

§ IIIe. — NOBLESSE. CHEVALERIE. ARMORIAUX. GÉNÉALOGIES

§ IVe. — ARCHÉOLOGIE

1. Généralités. Grecque. Romaine. Celtique. Gauloise. – 2. Numismatique. — 3. Epigraphie.

§ V^e. — BIOGRAPHIE GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE

§ VIe. — BIBLIOGRAPHIE

1. Archives. Imprimerie. Bibliothèques. Etudes — 2. Journaux et Revues. Annuaires. Almanachs

§ VIIe — SOCIÉTÉS SAVANTES, LITTÉRAIRES ET BACHIQUES

DEUXIÈME PARTIE

SCIENCES ET ARTS

1. Economie politique et sociale

A. Administration. Etablissements de bienfaisance. — B. Instruction publique. — C. Finances. Industrie. Commerce. Travaux publics. Associations.

2. Sciences mathématiques

3. Sciences physiques

4. Sciences naturelles

A. Géologie. — B. Botanique. — C. Zoologie. — D. Agriculture.

5. Sciences médicales

6. Arts et Beaux-Arts

TROISIÈME PARTIE

BELLES-LETTRES

I. — LANGUE PROVENÇALE

Etudes. Textes.

II. — LANGUE FRANÇAISE

Prose. Poésie

III. — LANGUES DIVERSES

IV. — THÉATRE

QUATRIÈME PARTIE

DROIT

I. — CIVIL

1. Législation. Doctrine. Jurisprudence. — 2. Procès. Causes célèbres. — 3. Institutions. Offices.

II. — DROIT CANONIQUE

Toulon. — Fréjus. — Grasse. — Vence.

CINQUIÈME PARTIE

THÉOLOGIE

L'histoire particulière laisse des lacunes nombreuses qu'il serait facile de combler avec le secours des inventaires des archives communales et hospitalières.

La partie scientifique est assez abondante. Les arts et les beaux-arts se réduisent à peu de chose.

Dans les belles-lettres, il n'a été compris que les ouvrages intéressant spécialement la contrée varoise à divers titres.

Le droit et la théologie ne peuvent guère comporter que des matières restreintes.

La bibliothèque du Var, ainsi présentée, nous a paru devoir offrir aux travailleurs et aux curieux des points d'appui et des indications utiles. Puisse-t-elle voir le jour sous les auspices d'une société amie de toutes les études !

Après cette communication l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DEUXIÈME PARTIE

MÉMOIRES ORIGINAUX

LES ÉVÊQUES DE FRÉJUS

DU XIII[e] A LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE (Suite)

PAR

L'ABBÉ H. ESPITALIER

DU DIOCÈSE DE FRÉJUS

BARTHÉLEMY DE CAMELIN

(1599-1637)

SOMMAIRE. — Gérard Bellenger. — Négociations avec Crillon. — Nomination de Barthélemy de Camelin.— Sa famille et ses antécédents.— Retard dans l'expédition des bulles.— Embarras financiers du prélat. — Réformes à la cathédrale. — Rétablissement du greffe ecclésiastique à Fréjus. — La visite du diocèse. — Conférences avec l'intendant de Provence et l'archevêque d'Aix. — Conflit avec les chanoines de Pignans. — Les reliques de saint Ausile. — Les Bénédictines de Tarascon. — Reprise du procès de la juridiction temporelle.— Arrêt du grand conseil.— Insoumission des habitants de Bagnols.— Concessions aux vassaux.— Procès avec le comte de Carcès au sujet de la seigneurie du Revest.— Attentat du seigneur de Gordes. — Aliénation de la seigneurie d'Agay. — Seconde visite pastorale. — Les bénéfices du diocèse et de l'évêché. — Fondation de vicariats perpétuels.— Règlements des confréries de pénitents.— Réparations aux églises du Muy et de Châteauvieux.— Consécration de l'église de Saint-François-de-Paule à Fréjus; autorisation d'une procession annuelle d'actions de grâces. — Assistance au concile provincial d'Aix.—Fondation des Oratoriens à Cotignac.—Rapports avec Rome.—Projet de création d'un grand séminaire.— Etablissements d'ordres religieux.—Les Jésuites et les Dominicains à Fréjus.— Les Bénédictines et les Dominicaines. — Le coadjuteur Pierre de Camelin.— Son rôle effacé. — Assistance de Barthélemy aux états

généraux de Provence. — Mésintelligence avec les membres de sa famille. — Conflits avec le chapitre. — Embellissements à la cathédrale. — Mort et funérailles de Barthélemy de Camelin.

Au milieu de l'effervescence provoquée par l'avènement d'Henri de Navarre, le cardinal de Bourbon, proclamé roi par le duc de Mayenne, avait nommé à l'évêché de Fréjus Gérard Bellenger, chanoine d'Aix et conseiller-clerc au Parlement. Originaire de Castellane, Gérard possédait déjà dans le diocèse le prieuré des Arcs, celui de Saint-Louis à la cathédrale et une chapellenie placée sous le même vocable à St-Raphaël (1). « Il avait administré le diocèse métropolitain durant la vacance de deux ans qui s'écoula entre la mort du cardinal Strozzi et l'arrivée de l'archevêque Julien de Médicis; le 11 novembre 1574, il n'avait pas encore cessé d'être vicaire capitulaire. Vingt ans après, il était agent général du clergé de France, comme nous l'apprend Génébrard dans le bel éloge qu'il fit de lui, en adressant à ses diocésains, le 25 janvier 1592, son traité de la liturgie. Il assista en cette qualité à l'assemblée générale du clergé de France, en 1588, et peu après, aux états généraux de Blois tenus la même année. Sa science ecclésiastique était connue. C'est par ce côté surtout qu'il se recommandait aux yeux du docte Génébrard et il fit imprimer pour la première fois, en 1578, l'oraison funèbre de saint Honorat par saint Hilaire et l'éloge de Lérins par saint Eucher, travail qu'il dédia à François de Bouliers qui était alors l'abbé commendataire de Lérins » (2).

(1) Arch. dép^les. *Insin. eccl. passim.*

(2) *Gallia nov.* I, col. 401.

Gérard Bellenger, qui fut préconisé le 2 décembre 1592 (1), aurait sans doute pris paisiblement possession de son siège, s'il avait voulu reconnaître Henri IV. Mais il se laissa entraîner dans la Ligue par Génébrard, et assista aux états de ce parti tenus à Paris, en 1593. Après l'abjuration du Béarnais, il ne désarma pas. Aussi, fut-il enveloppé dans la disgrâce de son métropolitain et, comme lui, condamné à un bannissement perpétuel par le prince victorieux (2). Il dut mourir en 1599, se berçant toujours de l'espoir d'être évêque de Fréjus (3), mais il ne fut jamais sacré.

Après avoir annulé la nomination de Gérard Bellenger, Henri IV, au lieu de négocier avec Rome pour obtenir sa démission, pourvut Crillon de l'évêché de Fréjus, « pour qu'il en tirât profit en le remettant à tel homme d'église et de bien qu'il trouverait ». Parmi les officiers du connétable se trouvait un capitaine, nommé Planchier, beau-frère de Barthélemy de Camelin, l'intriguant chanoine dont nous avons raconté les singuliers exploits. Par son intermédiaire des pourparlers s'engagèrent au sujet de l'évêché vacant. Barthélemy de Camelin ayant promis à Crillon une pension annuelle de 2,666 écus, sa nomination fut signée par le roi, le 1[er] août 1594, au camp devant Laon (4).

Le nouvel évêque de Fréjus naquit, en 1562, dans une des

(1) *Gallia nov.* I, col. 402.

(2) Girardin. *Hist. de Fréjus*, II, 248.

(3) C'est ce qui résulte de la déposition de Boniface Dolle, notaire à Fréjus, dans l'affaire du procès des droits de l'évêché soutenu par Barthélemy de Camelin. (Jean Bonnaud, notaire à Puget-sur-Argens.)

(4) *Gallia nov.* Instr. LXVI. Girardin. *Hist. de Fréjus*, II, 250.

2

maisons qui servirent plus tard à l'établissement du séminaire (1). Dirigé de bonne heure vers la carrière ecclésiastique, il reçut la tonsure, le 10 mars 1569, des mains de Bertrand de Romans, fut pourvu, en 1577, d'un canonicat à la cathédrale et, deux ans après, du prieuré de Saint-Thomas d'Avaye (2). Il obtint à la fin de ses études théologiques le grade de licencié en droit-canon; mais tant qu'il fut chanoine, il n'alla pas au-delà du diaconat (3). D'une nature ardente et frondeuse, ambitieux et autoritaire, Barthélemy de Camelin était né pour la domination. Malgré sa jeunesse, il traitait avec hauteur ses confrères et ne put jamais vivre en paix avec eux. Un jour, à la suite d'une violente discussion avec Hélion Mosson, l'irascible chanoine s'oublia au point de souffleter publiquement son contradicteur (4). Ses incartades lui avaient aliéné la plupart de ses confrères. Dans un procès qu'il eut, en 1583, devant l'Officialité diocésaine, il crut devoir recuser tous les membres de ce tribunal « parce

(1) Les Camelin occupaient à Fréjus des positions assez modestes. Leur ancêtre, Camerino ou Camerini, était d'origine italienne et avait ouvert dans la ville épiscopale, au commencement du XVIe siècle, un magasin de mercerie. Cinq membres de cette famille, André, Etienne, Lombard, Thomas et Jacques exerçaient encore, en 1544, le même commerce. Pourtant, le père de Barthélemy, remplit longtemps les fonctions de viguier royal. Anthonone Moutet, que quelques-uns donnent pour mère à Barthélemy, ne fut que sa marâtre, car elle épousa le père de notre évêque en deuxièmes noces, en 1572. Elle était veuve elle-même de Marc Gueybier. (Arch. de l'évêché. Reg. de catholicité.— Notaires de Fréjus).

(2) Il tenta de prendre possession, en 1591, du vicariat du Puget, mais son mandataire, Antoine Jehan, prêtre de Fréjus, trouva devant la porte de l'église un mur en pierres sèches.

(3) Notaires de Fréjus, et Arch. dép^les. *Insin. ecclés. passim.*

(4) Le métropolitain saisi de l'affaire condamna Barthélemy aux dépens, mais celui-ci en appela au vice-légat d'Avignon. Nous ignorons l'issue de ce procès. (Olivier Visilis, notaire).

que, disait-il, ils ne sont qu'un corps et qu'une âme avec Mosson et qu'ils ne me parlent jamais » (1).

On connait son étrange conduite pendant les troubles dont Fréjus fut le théâtre en 1586 et en 1592 et ses agissements après la mort de François de Bouliers. Aussi ne faut-il pas s'étonner si sa nomination fut tout d'abord mal accueillie par les habitants (2) et le chapitre. Il eut encore à se défendre contre les prétentions de Gérard Bellenger (3). Mais, suivant nous, la véritable cause du retard apporté à l'expédition des bulles doit être attribuée au pacte simoniaque qui viciait dans son principe la nomination de Barthélemy de Camelin, et il fallut sans doute l'intervention d'Henri IV pour amener le Saint-Siège à l'indulgence et au pardon. Cependant, grâce à son esprit d'intrigue, le protégé de Crillon réussit à s'assurer la majorité au sein du chapitre. A la mort d'Hélion Mosson (1596), il recevait, avec la dignité d'archidiacre, les pouvoirs de vicaire général pendant la vacance du siège (4). Enfin, pour intéresser à sa cause le clergé et les fidèles, il visita, en 1599, avec son suppléant, Guillaume Daugéry, un grand nombre de paroisses.

(1) Jean Raymoud, notaire à Fréjus.

(2) En 1597, le conseil délibère de s'opposer à la destitution du viguier nommé par François de Bouliers, dernier évêque et que Barthélemy Camelin, *prétendu évêque*, veut remplacer. (Arch. c[les] de Fréjus, BB. 6.)

(3) Boniface Dolle, notaire et bourgeois de Fréjus, atteste qu'il avait acheté, en 1598, la seigneurie de Saint-Raphaël parce que M[re] Gérard Bellenger avait toujours l'espoir d'être évêque de Fréjus et qu'il avait promis de la lui reconnaître. (Pièces à l'appui de l'arrêt du 30 septembre 1608. Etude de M[e] Silvy, notaire à Puget-sur-Argens.)

(4) Arch. dép[les]. *Insin. eccl.*— Il autorisa en cette qualité la bénédiction de l'église de Châteaudouble le 11 août 1596. (Arch. c[les] de Châteaudouble, GG. 1.)

Au demeurant, ce qui faisait la force de Barthélemy de Camelin, c'était la protection d'Henri IV. Ce monarque lui avait déjà confié, en 1595, l'administration du temporel de l'évêché; il le gratifia encore, le 26 avril 1598, des revenus de la mense épiscopale qui étaient échus depuis la mort de François de Bouliers et dont une partie avait passé dans la caisse communale (1). Enfin, toutes les difficultés s'aplanirent; le Saint-Siège ne voulut pas désobliger plus longtemps Henri IV et Barthélemy de Camelin fut préconisé évêque de Fréjus, dans le consistoire du 1er septembre 1599 (2). Il fit prendre possession de son siège, le 14 décembre suivant, par un des bénéficiers de la cathédrale, Nicolas Antelmy. Après avoir été ordonné prêtre par un évêque de la région, il vint célébrer sa première messe à la cathédrale le jour de l'Epiphanie et y fut sacré, le 30 janvier, par Guillaume Le Blanc, évêque de Grasse, assisté de Clément Isnard, évêque de Glandevès, et de Gilles de Seiptre, évêque de Toulon (3).

Malgré les libéralités du roi, Barthélemy de Camelin ne put subvenir aux dépenses considérables qu'il fit à l'occasion de son sacre. Crillon dut lui prêter encore 2,206 écus. Cet emprunt et d'autres qu'il souscrivit dans la suite, ajoutés à la pension qu'il devait servir, élevèrent sa dette à 55,000 livres. Le retard qu'il mit à se libérer obligea le connétable à plusieurs voyages à

(1) Arch. cles de Fréjus, BB., 7. — En 1616, Barthélemy de Camelin touchait encore sur les arrérages 2,100 livres. (*Id.* CC. 93.)

(2) Les bulles furent apportées par D. Roselly, religieux de l'Observance de Draguignan.

(3) Arch. dép1es. *Insin. eccl.* et notaires de Fréjus. — Le 7 janvier 1651, Pierre de Camelin fonde une messe pour le 30 janvier, anniversaire du sacre de son oncle. (Roux, notaire.)

Fréjus (1). Cependant Barthélemy de Camelin finit par faire honneur à ses engagements. Mais il n'était pas pour cela sorti d'embarras. Après le maître, ce fut au tour du serviteur de le harceler. Toutes les pièces qui lui étaient adressées du cabinet du roi passaient par les mains de Pierre Bousquet, le secrétaire de Crillon, qui, pour se faire payer ses services, en retardait à dessein l'expédition. Ces lenteurs calculées ne cessèrent que sur la promesse d'une gratification de 800 livres. Le règlement de la dette n'alla pas sans difficultés, et il fallut l'intervention du connétable pour amener le prélat, que la menace d'un procès ne paraissait pas intimider, à donner le quart de la somme promise (2).

Si dans Barthélemy de Camelin l'homme ne fut pas exempt de reproches, l'évêque par contre, nous le verrons par la suite, déploya dans l'administration du diocèse les plus remarquables qualités et sut faire oublier par une vie de dévouement et de charité la tache originelle de sa nomination.

Il opéra d'abord des réformes à la cathédrale. Depuis les dernières guerres, les bénéficiers avaient vu diminuer leurs revenus. Sur le désir qu'ils manifestèrent de ne plus payer les droits d'annates, dont la charge était devenue trop lourde, Barthélemy de Camelin supprima cette redevance à la grande joie des intéressés (13 avril 1600). De leur côté, les chanoines se plaignaient du peu d'exactitude des bénéficiers à remplir

(1) La signature de Crillon se lit au bas des actes qu'il vint passer à Fréjus avec l'évêque. (Hélion Vaixière, notaire à Fréjus.)

(2) Hélion Vaixière.

les fonctions de leur ministère; l'évêque intervint encore et, le 26 juin suivant, il rendit une ordonnance qui établit l'usage de la semaine, fixa le nombre des messes pour les dimanches et jours fériés en désignant les autels où elles seraient dites (1).

On se souvient que, sous François de Bouliers, le greffe ecclésiastique avait été transféré à Draguignan. Barthélemy de Camelin se fit autoriser par le Parlement (17 mars 1601), à le rétablir à Fréjus; mais il dut rembourser au greffier en chef, Jean Mosson, qui refusait de quitter sá ville natale, les 130 écus, prix de la charge (2).

La visite du diocèse, interrompue depuis vingt ans par les guerres civiles, était devenue bien nécessaire. Déjà Barthélemy de Camelin avait visité, aux mois de mars et d'avril, les paroissse de Draguignan, de Roquebrune et du Muy. Il ne commença la tournée générale que le 23 mai suivant et se rendit d'abord aux Arcs, à Taradeau et au Cannet. Son premier soin en arrivant au Luc fut de réconcilier l'église paroissiale, profanée par l'horrible massacre de 1590, et depuis lors interdite au culte. Ce bourg, où le Parlement avait autorisé l'ouverture d'un temple et la réunion d'un consistoire, était devenu le boulevard du protestantisme en Provence. Aussi dans ses exhortations aux fidèles le zélé pasteur leur recommanda avec force l'attachement aux lois de l'Eglise et la vigilance sur eux-mêmes au milieu de leurs frères séparés.

Une circonstance qui vint interrompre sa tournée nous mon-

(1) Arch. dép[les]. *Insin. eccl.*

(2) *Ibid. id.* Inventaire de l'évêché.

tre combien les conseils de Barthélemy de Camelin étaient appréciés en haut lieu (1). A peine était-il arrivé à Cabasse qu'un message le mandait à Brignoles, où l'archevêque d'Aix et l'intendant de la Provence l'attendaient pour prendre son avis sur des affaires « concernant le bien de la religion et la sécurité de l'Etat ». Après trois jours de conférences sur ces graves questions, l'évêque de Fréjus reprit le cours de ses visites. A Entrecasteaux, il reçut l'abjuration d'un protestant. A Cotignac, il célébra la messe à Notre-Dame de Grâces; il trouva, à Montfort, une nouvelle église en construction, fit à Carcès l'ordination de la Trinité, visita le lendemain Flassans et le soir du même jour il arrivait à Pignans. Informé de sa présence, le chapitre vient en procession à sa rencontre, mais, après les compliments d'usage, on lui déclare, qu'à raison de l'exemption dont jouit la collégiale, on ne l'accompagnera qu'à la chapelle de Saint-André: telles sont les instructions formelles du prévôt. Barthélemy de Camelin considérant ce refus comme un outrage et une atteinte à son autorité épiscopale, en fit dresser procès-verbal, et après avoir excommunié les chanoines, continua sa route jusqu'à Gonfaron.

Il était le 26 juin à Callas, où on l'attendait avec impatience; car, le 23 mai précédent, le corps de saint Ausile, caché à l'époque des invasions sarrasines, venait d'y être miraculeusement retrouvé. L'autorisation de l'évêque diocésain était nécessaire pour exposer ces précieux restes à la vénération des

(1) Le crédit dont il jouissait auprès d'Henri IV lui fut continué par Louis XIII qui l'avait en grande estime, dit Girardin, et lui écrivit plusieurs fois.

fidèles. Une première enquête n'ayant point paru décisive, Barthélemy de Camelin se contenta de faire déposer dans un coffret de bois, derrière l'autel de la chapelle où il avait été découvert, le corps du saint martyr, « en attendant, dit-il, des preuves plus grandes et plus certaines que ce sont les ossements de ce saint ».

Suspendue pendant l'été, la tournée pastorale fut reprise au mois d'octobre suivant. Du 16 au 23, Barthélemy de Camelin visita toutes les paroisses qui forment les doyennés actuels de Grimaud et de Saint-Tropez et passa deux jours au milieu des Chartreux de la Verne. Il se trouvait à la Garde-Freinet, se disposant à rentrer à Fréjus, quand il reçut une députation des chanoines de Pignans qui désiraient maintenant le recevoir et promettaient de l'accompagner à l'église collégiale avec tous les honneurs dus à sa dignité. Le prélat accueillit avec bonté cette démarche et se rendit à Pignans à la suite des délégués (1).

Le nombre des personnes qui reçurent la confirmation dans le cours de cette première visite pastorale dut être considérable, car elle n'avait plus été administrée depuis 1582, et Barthélemy de Camelin voulut encore y admettre les enfants âgés de cinq ans. L'usage des parrains et des marraines était alors adopté dans le diocèse, puisque la liturgie romaine y était en vigueur (2).

(1) Arch. dép[les]. Procès-verbaux de visite pastorale.— Les procès-verbaux de cette visite sont incomplets.

(2) Ces renseignements ne sont pas indiqués dans les procès-verbaux de visites; ils sont relatés par le curé de Châteaudouble qui, dans les registres paroissiaux de l'année 1601, s'exprime en ces termes à la date du 25 juin : « La confirmation a été donnée à ceux qui n'étaient encore confirmés de l'âge de cinq ans. Les hommes ont servi de parrains et ont fait

La ville de Tarascon possédait un couvent de Bénédictines dans lequel régnaient les plus graves désordres. Les moines de Lérins qui avaient fondé ce monastère et en avaient gardé la direction, ayant nommé, en 1604, une abbesse sans la soumettre au vote ordinaire de la communauté, des cris de révolte acceuillirent la nouvelle supérieure qui fut aussitôt expulsée du couvent. Pour réduire les rebelles à l'obéissance, le vice-légat d'Avignon jeta les yeux sur l'évêque de Fréjus. Barthélemy de Camelin accepte la mission et, au mois de juin, il se présente devant le monastère dont il trouve la porte fermée. Le prélat veut avoir raison de cette résistance. Après les trois sommations d'usage, il commande qu'on apporte une poutre, et, sans s'émouvoir des huées et des menaces de la foule accourue, il fait battre l'obstacle à coups redoublés. Derrière la première porte qui vole en éclats, il en rencontre une autre également barricadée; les sommations recommencent, toujours sans résultat, et de nouveau, la poutre s'ébranle. La seconde barrière enfoncée, l'évêque pénètre dans le monastère, y installe l'abbesse et lance l'excommunication contre les religieuses qui refuseront de se soumettre (1).

A cet acte de vigueur on reconnaît Barthélemy de Camelin. D'autres luttes l'attendent, suscitées par la question toujours

confirmer les hommes seulement et les femmes ont fait confirmer les femmes ». (Arch. c^ne de Châteaudouble, GG. 1.) Le clergé observait alors si scrupuleusement les règles de la liturgie romaine que les prêtres de paroisse omettaient au baptême les onctions de l'huile des catéchumènes et du saint-chrême quand les saintes huiles nouvelles n'étaient pas encore arrivées. (Arch. de l'évêché, Registres de catholicité des paroisses du diocèse)

(1) L'abbé Alliez. *Hist. de Lérins*, II, p. 400.

renaissante de la juridiction temporelle, dans lesquelles son indomptable énergie le fera triompher de nombreux et redoutables adversaires. L'arrêt du 29 mars 1586, obtenu par François de Bouliers, était resté à l'état de lettre morte. Barthélemy de Camelin, quand il n'était que chanoine, s'était vivement opposé à son exécution. Maintenant il va remuer ciel et terre pour faire restituer au siège épiscopal les droits usurpés par de puissants seigneurs. Entreprise ardue, capable de décourager une âme moins fortement trempée. Mais Barthélemy de Camelin était né pour la lutte, et revêtu de la force d'en haut, comme s'exprime le *Gallia*, il se jeta courageusement dans la mêlée.

La reprise du procès ne date, il est vrai, que de 1604; mais déjà les desseins du prélat étaient connus, car, en 1602, ses ennemis essayèrent à Fréjus de se servir des bruits répandus à ce sujet pour faire exclure ses parents des charges électives de la communauté. Ayant eu connaissance de leurs intrigues, l'évêque alla porter lui-même ses protestations au conseil. « Bien loin, dit-il, de vouloir nuire aux intérêts de la ville, je n'ai jamais cherché qu'à lui faire du bien; car Fréjus est comme pour vous ma mère et ma patrie. Cette déclaration que je fais aujourd'hui je suis prêt à la faire partout et, s'il le faut, à la signer de mon sang. Vivons dans la paix et l'union, ne vous laissez pas tromper par d'indignes calomniateurs qui veulent troubler le repos public ». L'effet de cette chaleureuse harangue fut décisif; la motion des adversaires fut repoussée, et Etienne de Camelin, cousin de l'évêque, élu premier consul. On sut bientôt par le procureur de la communauté près du grand conseil, que Barthélemy de Camelin était sincère. Dès ce jour

toute hostilité cessa, les meilleurs rapports s'établirent entre l'évêque et ses concitoyens. Le 6 janvier 1603, les consuls accompagnés de seize notables de la ville vinrent au palais épiscopal présenter à Barthélemy leurs hommages et le reconnaître « comme leur vrai seigneur et le bon ami de leur patrie » (1).

La soumission spontanée des habitants de Fréjus donna plus de latitude à l'évêque. Dès qu'il eut reçu notification de la sentence rendue par le grand conseil, le 11 février 1604, qui l'autorisait à poursuivre l'exécution de l'arrêt du 29 mars 1586, il se mit aussitôt à l'œuvre. Auparavant il avait fait recueillir par Nicolas Antelmy passé, le 5 janvier 1600, du rang de bénéficier à celui de chanoine, toutes les pièces nécessaires au procès. Celui-ci ne craignit ni de compromettre sa santé, ni d'exposer sa vie pour s'acquitter des missions quelquefois fort difficiles que son protecteur lui confiait. Il partit pour Paris afin de consulter les avocats, intéresser les juges, tenir Barthélemy de Camelin au courant de la marche de l'affaire. Enfin, après quatre ans d'attente, le grand conseil rendit, le 30 septembre 1608, un arrêt qui confirmait celui du 29 mars 1586 et reconnaissait, contre les prétentions des sieurs Monier, Pontevès, Fabri, Foresta et autres, la juridiction seigneuriale de l'évêque sur le Puget, *Agay*, Fayence, St-Raphaël, l'étang de Fréjus, Bagnols et *Borrigailles* pour la totalité ; sur Montauroux et le Revest pour la moitié; sur *Villepey* pour le quart; sur *Favas*, Bargemon, Roquebrune, *Palaison*, St-Julien; Seillans et autres lieux « pour telles parts que l'évêque dira

(1) Arch. cles de Fréjus, BB. 7.

avoir sur eux ». Toutefois les crimes et les délits entraînant la troncation des membres ou la peine de mort, continuèrent à relever du juge de Draguignan (1).

Sur l'ordre du Parlement, le président du Chaîne, assisté des deux vicaires généraux, Nicolas Antelmy et Charles Gautier, publia, au mois de janvier 1609, l'arrêt du grand conseil dans les localités intéressées. La plupart des communes rentrèrent sans résistance sous l'autorité épiscopale. Les habitants de Fayence déclarèrent qu'il était inutile de publier chez eux l'arrêt, puisqu'ils le reconnaissaient (2). Ceux de St-Raphaël avaient mis encore plus d'empressement à faire acte d'obéissance. Dès le 21 septembre 1607, dans une délibération du conseil communal, ils protestèrent contre l'usurpation des seigneurs laïques : « Nous ignorons, disaient-ils, l'origine de leurs droits, car de tout temps, les évêques de Fréjus ont fait rendre la justice en leur nom dans notre village, ils y avaient même un château qui a été détruit pendant les dernières guerres et sur la porte duquel étaient gravées les armoiries de l'évêché » (3).

Seuls les habitants de Bagnols se montrèrent récalcitrants; ils refusèrent à l'évêque les droits de dime et firent, sans autorisation, une grande coupe de bois dans les forêts seigneuriales. Ce fut en vain qu'un nouvel arrêt du 31 septembre 1617 leur enjoignit de se soumettre et qu'une sentence du Parlement

(1) Arch. dép[les]. Invent. de l'évêché.

(2) Quatre ans auparavant les habitants de Fayence avaient été condamnés par arrêt du Parlement (3 juin 1604) à payer à l'évêque une somme de 1,000 écus pour la reconstruction du château seigneurial qu'ils avaient démoli pendant les guerres de religion.

(3) Guillaume Dolle, notaire à Fréjus, *passim*.

les condamna, en 1625, à payer 2,753 livres de dommages-intérêts, rien ne put réduire à l'obéissance ces vassaux rebelles (1).

Cependant, tout en reconnaissant l'autorité temporelle de leur évêque, les communautés intéressées demandèrent l'usage de certains droits jusqu'alors réservés au seigneur. Barthélemy de Camelin accueillit favorablement leurs réclamations et signa des conventions avec la plupart d'entre elles. C'est ainsi que successivement elles obtinrent des concessions moyennant une redevance féodale : Bargemon, le 5 février, et Seillans, le 16 juin 1608; Montauroux, le 15 mars 1610; Fayence, le 13 avril 1613; Saint-Raphaël, le 31 décembre 1614; le Puget, le 21 mars 1615 (2).

Les habitants de Fréjus voulurent aussi passer une nouvelle convention pour confirmer celles autrefois conclues avec les prédécesseurs de Barthélemy de Camelin. Dans cet acte, qui fut signé le 22 septembre 1609, l'évêque leur accorda le droit de faire paitre leurs troupeaux dans ses terres, de couper du bois et de chasser dans ses forêts, de pêcher dans les étangs de Fréjus (3) et de *Villepey* (4), moyennant une redevance annuelle

(1) Hélion Vaixière, notaire à Fréjus.

(2) Olivier Visilis, Hélion Vaixière, Jacques Camelin, notaires à Fréjus; Joseph Bonaud, notaire à Puget-sur-Argens.

(3) L'ancien port.

(4) Ce droit existe toujours. Dans ces dernières années, un procès s'est engagé entre la ville de Fréjus et un propriétaire riverain de Villepey qui veut en interdire l'usage aux habitants. L'affaire était portée devant le conseil d'Etat, lorsque nous avons été heureux de signaler à la municipalité de notre ville natale la transaction du 22 septembre 1609, et la commune a eu gain de cause par un arrêt du 6 décembre 1895.

de 40 écus; il prit en outre l'engagement de changer le viguier et le capitaine de ville tous les trois ans, promit des concessions plus larges si la communauté établissait par titres authentiques qu'elle en jouissait autrefois (1). Le bac de l'Argens avait été concédé, en 1438, à Jean de Bellard par le roi René; mais il avait été, comme tant d'autres droits, soustrait à la juridiction de l'évêque. Trois habitants en percevaient, sans être inquiétés, les revenus. Barthélemy de Camelin aurait pu saisir les tribunaux; il préféra transiger en donnant à chacun d'eux une indemnité de 100 livres, et l'évêché reprit l'usage de ses droits (2).

De graves difficultés surgirent au sujet de la seigneurie du Revest que le roi de France avait cédée en 1575 au comte de Carcès en échange de l'île de Porquerolles. On comprend la surprise et le mécontentement du gentilhomme quand il se vit dépossédé. En vain eut-il recours aux tribunaux; son instance fut rejetée et il mourut peu après, laissant à sa veuve, Eléonore de Montpezat, le soin de poursuivre le procès. Celle-ci n'ayant pas été plus heureuse dans ses revendications, eut recours à la violence et confia au seigneur de Gordes l'exécution d'un coup de main contre l'évêque. Son émissaire vint à Fréjus à la tête de huit hommes, armés d'épées et de poignards, qu'il plaça à la porte du palais épiscopal, tandis qu'il pénétrait seul dans l'intérieur. Arrivé en présence du prélat, le seigneur de Gordes le menace de mort s'il ne signe aussitôt, en faveur de la comtesse de Carcès, la cession du Revest. Mais le bruit de l'attentat s'était répandu

(1) Jean Carbonel et Hélion Vaixière, notaires à Fréjus.

(2) Hélion Vaixière, notaire à Fréjus.

en ville; leshabitants accourent et délivrent l'évêque des mains des sicaires prêts à le frapper. Cette tentative criminelle n'ayant pas réussi, de nouveau Eléonore de Montpezat s'adressa aux tribunaux et eut d'abord gain de cause (26 août 1615); finalement Barthélemy de Camelin obtint du grand conseil, le 18 août 1618, un arrêt définitif qui lui confirmait la possession de la terre du Revest, le condamnant seulement à la moitié des frais du procès (1).

La seigneurie d'Agay ne devait bientôt plus compter parmi les possessions de l'évêché. Barthélemy de Camelin finit par l'aliéner peu de temps avant sa mort. Déjà, le 10 septembre 1605, il avait donné à Louis de Fumée, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, l'autorisation d'y bâtir une ville, moyennant la cense annuelle de 150 livres. Ce premier essai avait échoué. Plus tard les négociations reprirent avec Vincent de Roux, lieutenant d'artillerie de la marine du Levant et aboutirent heureusement. Le 8 août 1636, ce gentilhomme obtenait la seigneurie de la terre et du port d'Agay, en reconnaissance des services qu'il avait rendus à l'évêché et moyennant une pension annuelle de 120 livres aux évêques de Fréjus (2).

Barthélemy de Camelin accomplit une seconde visite pastorale en 1612, et dès ce jour, sans doute parce qu'il en comprit la nécessité, il parcourut le diocèse à des intervalles beaucoup plus rapprochés (3). Les procès-verbaux de ces visites ne sont pas

(1) Marc Dolle, notaire à Fréjus.

(2) Jean Raymond, notaire à Fréjus.

(3) Nous avons trouvé trace des visites pastorales en 1613, 1614, 1621, 1623, 1624 1635, 1637. (Notaires de Fréjus.— Arch. c[les], *Insin. ecclés*, *passim*.)

arrivés jusqu'à nous, mais nous savons par ailleurs qu'il apporta dans tous les actes de l'administration épiscopale encore plus de zèle que pour la défense de ses droits temporels. En 1605, il rétablissait la prébende théologale à Lorgues. En 1609, à la demande du conseil communal de Draguignan, il obligeait la famille des Raymondis à enlever le tombeau qu'elle avait construit sans autorisation dans l'intérieur de l'église (1) ; plus tard il eut à soutenir contre le vicaire de Fayence un procès assez long qui se termina par une transaction (4 février 1621).

Au cours d'une de ses tournées, en 1612, il fit dresser la liste. qui porte encore son nom, des bénéfices du diocèse avec l'indication de leurs charges et de leurs revenus (2). Ayant constaté que les sentences de visite restaient souvent à l'état de lettre morte, il obtint du Parlement, le 7 mai 1615, l'autorisation d'user des voies légales pour en assurer l'exécution (3). Grâce à ces mesures il put faire adopter la liturgie romaine dans tout le diocèse (4) et provoquer la fondation d'un grand nombre de vicariats perpétuels (5). Rien n'échappait à sa vigilance : les règlements des confréries de pénitents, qui commençaient à

(1) Poulle. *Hist. de l'église de Draguignan*, p. 196. Arch. dép[les]. Inventaire de l'évêché.

(2) Arch. c[les] de Roquebrune, GG. 26.

(3) Arch. départ[les]. Invent. de l'évêché.

(4) Notaires de Fréjus, *passim*.

(5) Les vicariats perpétuels fondés sous Barthélemy de Camelin furent ceux de Montfort (1602), de Tourtour (1611), du Luc (1618), de Salernes, de Villecroze, de la Motte (1619), de Cabasse, de Carcès (1624), de Callas (1628), de Vins (1631), de Roquebrune et de la Roque-Esclapon (1634). *(Ins. eccl, passim)*.

s'établir dans les paroisses, furent soumis à son approbation et il en modifia plusieurs afin de prévenir les abus (1). Il fit réparer à ses frais les églises du Muy et de Châteauvieux, dont les évêques possédaient le prieuré, consacra, en 1613, la chapelle de Saint-François-de-Paule à Fréjus et autorisa, en 1629, une procession annuelle d'actions de grâces promise par les habitants pour remercier leur céleste protecteur (2). Barthélemy de Camelin remplissait avec zèle tous les devoirs de sa charge, il favorisa les bonnes œuvres, veilla à la régularité du service divin ; en 1612, il se rendit au concile provincial convoqué à Aix par l'archevêque Paul Hurault de l'Hôpital et prit une part active aux travaux de l'assemblée.

C'est sans doute au soin jaloux de son autorité épiscopale et peut être aussi à l'influence des doctrines gallicanes, qui commençaient à s'introduire dans les rangs du clergé, qu'il faut attribuer la résistance de Barthélemy de Camelin à certaines décisions venues de Rome.

En 1612, les oliviers du territoire de Draguignan étant ravagés par des insectes, le conseil communal demanda à l'évêque l'autorisation de faire exorciser la malfaisante vermine. Sur son refus, les consuls députèrent à Rome un certain ermite, gardien de la chapelle de Saint-Michel, qui revint, deux mois après, avec l'ordre du Saint-Siège, disait-il, de procéder à la cérémonie. Mais l'évêque persistant dans son refus, les consuls

(1) Barthélemy de Camelin corrigea les règlements des pénitents de Salernes en 1621. (Hélion Vaixière, notaire à Fréjus.)

(2) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 9.

durent solliciter l'intervention du vice-légat d'Avignon (1). Soyons juste : la résistance du prélat pouvait être motivée, dans la circonstance, par la méfiance que lui inspirait l'étrange messager du conseil communal.

Moins excusable serait sa conduite dans l'affaire des Oratoriens de Notre-Dame-de-Grâces à Cotignac. La bulle de fondation donnée par Urbain VIII, le 12 novembre 1599, accordait à ces religieux le pouvoir d'absoudre tous les pénitents, sans avoir besoin de l'approbation de l'Ordinaire. Barthélemy de Camelin refusa de leur reconnaître ce privilège, menaçant de dénoncer la bulle au Parlement comme abusive. Les Oratoriens s'étant soumis à ses exigences, il approuve, le 11 mars 1612, les statuts et donne son visa à la bulle pontificale « à la condition, dit-il, qu'aux deux articles des confessions et des prédications il sera ajouté que les Pères de la congrégation, qui sont à présent et seront à l'avenir, ne pourront exercer le sacrement de Pénitence, ni prêcher la parole de Dieu à l'église de Notre-Dame-de-Grâces ou autre du diocèse, sans avoir été préalablement examinés et approuvés par l'évêque ou le vicaire général et official, qu'ils ne pourront permettre qu'aucun autre prêtre soit du diocèse, soit d'ailleurs qui ne sera pas de la congrégation puisse exercer ledit sacrement de Pénitence, ni prêcher en la dite église qu'il n'ait la permission écrite de l'évêque ou du vicaire général ».

(1) Raymond Poulle. *Hist. de l'église Notre-Dame et St-Michel de Draguignan*, p. 193. — L'évêque agit de même envers les habitants de Montferrat qui avaient fait demander, en 1631, une indulgence plénière au Souverain Pontife par l'ermite de Notre-Dame de Beauvoir. (Arch. c[les] de Montferrat, BB. 1.)

Après s'être montré à ce point rigoureux sur la question de principe, l'évêque témoigna une extrême bienveillance aux Oratoriens quand il fallut leur accorder les pouvoirs de juridiction. Le 24 septembre suivant, il donnait au supérieur de la congrégation, le Père Alexis Moutton, et à ses religieux la permission de confesser et de prêcher dans toutes les paroisses du diocèse; il autorisait également tous les prêtres « dont ils auraient un bon témoignage » à prêcher et à confesser dans leur chapelle, avec la faculté d'absoudre tous les cas réservés » (1).

Si le sentiment exagéré de ses droits inspira à Barthélemy de Camelin un acte regrettable, on ne saurait mettre en doute son dévouement envers le Saint-Siège. Ainsi le voyons-nous sinon faire lui-même le voyage *ad limina*, envoyer du moins des délégués à Rome accomplir ce devoir (2); et lorsque le Souverain Pontife prescrivit, en 1621, des quêtes dans toute la catholicité pour la construction de l'hôpital de Notre-Dame-de-Grâces à Rome, l'évêque de Fréjus facilita la mission du délégué pontifical en désignant son grand vicaire, Maurice Desidéry, pour recueillir les offrandes des fidèles (3).

Aussi, bien loin d'être en défaveur auprès du Saint-Siège, Barthélemy de Camelin en recevait, nous l'avons déjà vu, des

(1) Hélion Vaixière, notaire à Fréjus.

(2) Ces délégués furent, en 1605, Gabriel Fabre, provincial des Franciscains, et en 1634, Antoine Masculus, provincial des Dominicains. (Olivier Visilis et Jean Raymond, notaires.)

(3) Il fut recueilli dans cette quête 48 livres à Fréjus et 119 livres dans les paroisses de Montauroux, Callian, Roque-Esclapon, Bargême, Brovès, le Puget, Callas, le Luc, Flassans, Ramatuelle, Gassin, Saint-Tropez, Fayence, Seillans, Flayosc, Comps, Mons, Bargemon, Grimaud, Cogolin, la Garde-Freinet. (Hélion Vaixière, notaire à Fréjus.)

missions de confiance. Un de ses diocésains, originaire de Montferrat, nommé Paul Beuf, était entré dans les Ordres et avait même reçu le diaconat sous le coup des menaces de ses parents. Vingt-huit ans s'écoulèrent sans qu'il eut consenti à recevoir la prêtrise. Désireux de sortir d'une position si pénible, l'infortuné recourut au Souverain Pontife qui confia à l'évêque de Fréjus l'examen de l'affaire. Celui-ci, après enquête, délia le malheureux ecclésiastique de ses vœux et l'autorisa à se marier (1).

La manière dont se formait alors le clergé explique, sans les justifier, ces intolérables abus. Pour en prévenir le retour et se conformer aux décisions du concile de Trente, Barthélemy de Camelin s'était déjà occupé de préparer les éléments nécessaires à la fondation d'un séminaire diocésain (2); mais il dut reculer devant la difficulté de l'entreprise.

Un autre champ s'ouvrit à l'activité de son zèle. Il y eut en France, vers le commencement du XVIIe siècle, un réveil de la vie religieuse qui fut salué avec bonheur. La Réforme avait proclamé que la sève évangélique ne circulait plus dans le tronc séculaire de l'Eglise et voilà que l'Eglise répondait à cette calomnie en ouvrant partout des couvents des deux sexes comme le signe indiscutable de sa persévérante jeunesse et de sa fécondité. Le diocèse de Fréjus ne resta pas étranger à ce mouvement qui

(1) Arch. dép^les^. *Insin. ecclés.*

(2) Dans une convention passée, en 1606, entre deux prétendants à la prévôté de Barjols, il est parlé d'une pension qui sera faite à l'un d'eux et qui sera exempte de tout décime *pour le séminaire diocésain*. (Arch. dép^les^. *Insin. ecclés.*)

entraînait vers le cloître tant d'âmes généreuses. La plupart des paroisses importantes voulurent avoir des communautés religieuses. Barthélemy de Camelin ne se contenta pas d'en provoquer l'établissement, il en fonda encore plusieurs qu'il dota de ses propres deniers. Ce fut en effet sous son épiscopat que les Servites s'établirent à Lorgues (1607), les Minimes à Draguignan (1616), les Capucins à Saint-Tropez (1617). Nous savons comment, tout en se montrant intransigeant sur les droits de l'autorité épiscopale, il encouragea l'institution des Oratoriens de Cotignac; il prit, par la suite, diverses mesures en leur faveur, soit en les autorisant à desservir la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette à Aups (1623), soit en approuvant leur union avec la congrégation du Père de Bérulle (1615) et plus tard l'union du prieuré de Montfort à Notre-Dame-de-Grâces (1629) (1).

La ville de Fréjus possédait déjà un couvent d'Observantins dans lequel le gardien, le P. Piétra, avait établi la confrérie du cordon de Saint-François d'Assises qui fut approuvée, en 1608, par Barthélemy de Camelin. Désireux d'attirer dans la ville épiscopale d'autres communautés religieuses, le zélé pontife porta son choix sur deux Ordres illustres : les Jésuites et les Dominicains.

Les Jésuites arrivèrent à Fréjus en 1626; ils ne comptèrent d'abord que deux pères et un frère. Huit ans après leur nombre avait doublé; enfin, le 26 mai 1637, les supérieurs reconnurent leur maison comme résidence et l'acte de fondation devint défi-

(1) Hélion Vaixière, notaire à Fréjus. -- Arch. dép[les]. *Insin. eccles.* — Nous le voyons, le 24 novembre 1610, bénir et installer Honoré Chieusse, le nouvel abbé du Thoronet.

nitif. La pension perpétuelle assurée par leur fondateur était primitivement de 400 livres; elle fut portée, en 1634, à 580 (1). Les Jésuites devinrent pour Barthélemy de Camelin de précieux auxiliaires. Le prélat avait souvent recours à leurs lumières; il les envoyait prêcher dans les paroisses et se faisait toujours accompagner de l'un d'eux dans ses tournées pastorales pour faire entendre aux fidèles la parole de Dieu. Ces religieux se livrèrent dans la ville épiscopale à toutes les œuvres de leur saint ministère; ils y établirent deux congrégations d'hommes, l'une de bourgeois, l'autre d'artisans et ils gardèrent longtemps la direction du collège que le conseil communal leur confia peu de temps après leur arrivée (2).

La fondation des Dominicains suivit, en 1634, celle des Jésuites. Barthélemy de Camelin obtint pour eux du conseil communal la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié et une ancienne léproserie contiguë, près des Arènes, qu'il fit transformer en couvent et meubler à ses frais. De plus il acquit trois grandes terres qu'il leur donna pour leur entretien (3). Au début la

(1) Jean Raymond. Jacques Camelin, Roux et Gaston, notaires à Fréjus.— Arch. c[les] de Fréjus. BB. 10, 11, 13.

(2) Arch. dép[le], Inventaire de l'évêché.— L'un d'entre eux, le P. Dufour, utilisa ses talents en composant en l'honneur de saint Léonce, sous le titre de *Sanctus Leontius suis Forojuliensibus restitutus*, un livre qui, quoique dénué de critique historique et rempli d'erreurs, reçut les encouragements de Barthélemy de Camelin qui donna 80 écus pour les frais d'impression.

(3) L'une au Puget, aux *Escaravatiers*, une autre à Fréjus, quartier de *Counillet*, la troisième aux Adrets, quartier de l'*Argentière*. (Jean Raymond et Vaixière, notaires à Fréjus.)

communauté ne compta, comme celle des Jésuites, que deux pères et un frère.

En appelant les Dominicains à Fréjus, le prélat semble s'être préoccupé avant tout de s'assurer des prières pendant sa vie et après sa mort. L'acte de fondation stipule, en effet, qu'ils devront chaque jour appliquer une messe à son intention, réciter, après sa mort, un *De profundis* avant les repas, et célébrer un service funèbre, le jour anniversaire de son décès. Barthélemy de Camelin prit les mêmes dispositions quand il fonda, le 7 février 1632, un couvent de Minimes à Fayence. Cette fondation fut plus importante : huit religieux devaient habiter le nouveau monastère, desservir l'ancienne église paroissiale de Notre-Dame-des-Cyprès et dire la messe les dimanches et jours de fête au hameau de Saint-Paul (1).

Vers la même époque les Ursulines s'établirent à Draguignan (1618), puis successivement à Aups (1625) et à Pignans (1637); enfin les Visitandines fondèrent également un monastère dans la première de ces villes (1636) (2).

Pour compléter son œuvre Barthélemy de Camelin voulut doter la ville épiscopale d'une communauté de femmes. Se souvenant de la mission qu'il avait remplie auprès des Bénédictines de Tarascon, il s'adressa à leur monastère. Quatre professes furent envoyées à Fréjus (3). La ville donna le local, l'évêque une terre à Saint-Raphaël, chaque religieuse apporta sa dot,

(1) Jacques Camelin, notaire à Fréjus.

(2) Poulle. *Hist. de l'église paroissiale de Draguignan*, p. 208.

(3) Les sœurs Anne de Clerc, Anne de Rousset, Angeline de Clerc et Anne de Borel.

et, au mois de juillet 1631, le nouveau couvent fut érigé sous le vocable de Sainte-Madeleine et Sainte-Marthe. Le choix n'était pas heureux. Formées à mauvaise école, les fondatrices n'apportèrent que des habitudes mondaines : elles violaient la clôture et s'exemptaient de la règle ; leurs novices ne donnaient aucune marque de piété. Une réforme s'imposait. Sur les indications des Frères Prêcheurs de Fréjus, Barthélemy de Camelin fit appel à ceux de Saint-Etienne-en-Forez qui lui envoyèrent quatre de leurs sœurs d'une vertu peu commune (1). Le Provincial des Dominicains, Etienne Girard, les précéda et vint arrêter l'accord suivant avec les religieuses de Fréjus : « 1° Dès qu'elles auraient été autorisées par le Saint-Siège à revêtir l'habit de Dominicaines, les Bénédictines seraient regardées comme les premières professes de la communauté sans faire aucun noviciat; 2° aucune novice ne serait reçue sans leur consentement; 3° après trois ans de séjour les religieuses de Saint-Etienne retourneraient à leur monastère; 4° elles reprendraient à leur

(1) C'étaient les sœurs Marie Martel, Antoinette-Marie de Solèze, Justine de Lavène et Anne de Peyssoneaux Cette dernière a même laissé la réputation d'une sainte.

On lit dans les *Annales Dominicaines :* « Vénérable Mère Anne de Peyssonéaux, religieuse professe du monastère des Dominicaines de Sainte-Catherine à Saint-Etienne-en-Forez, née en 1599, entra en religion en 1620, morte en odeur de sainteté en 1670 et *fondatrice* du monastère de Fréjus, sous le vocable de Sainte-Marie-Madeleine, en 1636. Ce fut contre le vœu de ses parents et à leur insu que la jeune Anné vint frapper à la porte du couvent de Saint-Etienne ». Une légère erreur s'est glissée dans cette notice, car on ne peut attribuer à la sœur Anne de Peyssoneaux le titre de *fondatrice* du couvent de Fréjus.

Une branche de la famille de Peyssoneaux habite actuellement Paget-Ville et Saint-Tropez. En souvenir de leur parente, il y a toujours eu dans la famille une fille qui porte le nom d'Anne.

départ la dot qu'elles auraient apportée ; 5° elles n'administreraient le temporel du couvent qu'avec le consentement des anciennes Bénédictines ».

Les Dominicaines arrivèrent à Fréjus le 19 décembre 1636 et furent installées par l'évêque lui-même au milieu d'un grand concours de fidèles et de membres du clergé (1). L'édification de leurs vertus porta ses fruits. Barthélemy de Camelin eut la consolation de voir les premiers résultats de la réforme ; mais elle ne fut définitivement accomplie et les dernières Bénédictines ne revêtirent l'habit de Saint-Dominique que sous son successeur, Pierre de Camelin, qui remplissait déjà, à côté de son oncle, les fonctions de coadjuteur.

Fils de Georges, le frère de Barthélemy, et de Jeanne Gaybier, Pierre de Camelin naquit à Fréjus et fut baptisé à la cathédrale le 22 novembre 1579. Il n'avait pas encore quatorze ans quand il fut tonsuré, le 7 avril 1593, par l'évêque de Mirepoix qui était de passage à Fréjus; il reçut tous les Ordres des mains de son oncle (2) et, à la fin de ses études, qu'il fit à Avignon, obtint le grade de docteur en droit canon et en droit civil. Barthélemy, devenu évêque, avait résigné en sa faveur l'archidiaconat de la cathédrale et lui avait procuré la vicairie d'Escragnolles (1610), ainsi que le prieuré du Revest (1613). L'évêque de Fréjus se préparait un successeur dans la personne de son neveu. Le 31 décembre 1620, il se fit autoriser par le roi à prendre Pierre

(1) Marie Martel fut nommée prieure, Marie de Solèze, maîtresse des novices, Justine de Lavène, économe et Anne de Peyssoneaux, portière. (Hélion Vaixière, notaire à Fréjus.)

(2) Les ordres mineurs, le 25 février 1600, le sous-diaconat, le lendemain, le diaconat, le 21 décembre 1602, la prêtrise, le 17 décembre 1605. (Arch. dépHes, *Insin. ecclés*).

4



pour coadjuteur et il envoya à Rome le théologal du chapitre, Pierre Germond, pour presser l'expédition des bulles. Celui-ci lui écrivait, le 21 mai 1621 : « *Notre affaire* a été préconisée, espérons en voir sûrement la fin le mercredi des Quatre-Temps prochain » (1). En effet, les bulles qui nommaient Pierre évêque de Philadelphie *in partibus* et coadjuteur de son oncle avec future succession, furent signées le lendemain. Une autre bulle l'autorisa à garder, pour soutenir les charges de sa nouvelle dignité, outre l'archidiaconat, les deux bénéfices qu'il possédait (2). La cérémonie du sacre eut lieu à la cathédrale, le 5 décembre suivant. Barthélemy de Camelin, assisté de Rostaing Isnard, évêque de Glandevès, et de Louis du Chaîne, évêque d'Argos *in partibus* et coadjuteur de Sénez, fut le prélat consécrateur (3). Les consuls firent, à cette occasion, un présent de gibier au nouveau prélat (4).

Pendant les seize années qui s'écoulèrent avant la mort de son oncle, Pierre ne joua qu'un rôle entièrement effacé. Jusqu'à la fin de sa vie, Barthélemy de Camelin voulut faire les ordinations et les visites pastorales; c'est toujours lui qui administre le diocèse, lui que nous voyons assister aux Etats généraux qui se tinrent à Brignoles en 1618, à Marseille en 1621 et à Aix

(1) Correspondance de Pierre Germond avec l'évêque. (Fonds personnel.)

(2) *Gallia nov.* Instrum.. LXVIII, LXIX.

(3) Arch. dép^les^. *Insin. ecclés.* — Louis du Chaîne, fils du président du Chaîne, devenu plus tard évêque de Sénez, était le propriétaire de la campagne nommée la *Présidente*, près de Brignoles, domaine qui n'a jamais appartenu à l'évêque janséniste de Sénez, Soanen, comme on le dit communément. Les titres de propriété de M. l'abbé Gamerre l'attestent.

(4) Arch. c^les^ de Fréjus, BB. 10.

l'année suivante (1). Il ne suffirait pas de constater que lorsque Barthélemy de Camelin sacrait (19 novembre 1629) Modeste de Villeneuve-des-Arcs, évêque nommé d'Apt, il était assisté de son coadjuteur (2), car c'est là un des rares actes épiscopaux auxquels il associa son neveu. On dirait, qu'à l'exemple de certains vieillards auxquels leurs héritiers paraissent porter ombrage, l'évêque de Fréjus se méfiait de celui qui devait lui succéder un jour.

Au reste ses rapports avec les membres de sa famille devinrent par la suite si tendus qu'il alla jusqu'à leur interdire l'entrée de l'évêché. Le vieux pontife réservait ses faveurs pour le chanoine Nicolas Antelmy et le notaire Hélion Vaixière qu'il nomma, en 1634, l'un vicaire général perpétuel, l'autre juge de Fréjus à vie. Pierre de Camelin s'empressa de protester contre ces deux nominations qu'il se proposait de faire casser après la mort de son oncle (3).

Les dernières années de Barthélemy de Camelin furent troublées par des luttes incessantes avec le chapitre. La paix régnait encore en 1625, car, le 28 juillet, il approuvait de nouveau les statuts concernant l'option des prébendes. Mais bientôt un premier différend s'éleva au sujet des fiefs du *Reyran*, de l'*Estérel* et de l'*Estel* revendiqués par l'évêque. Les chanoines eurent gain de cause devant le Parlement et, à leur tour, exigèrent la chapelle

(1) Bouche. *Hist. de Provence, passim.*

(2) Le second prélat assistant était Louis du Chalue, précédemment évêque d'Argos *in partibus*, devenu évêque de Sénez.

(3) Jean Raymoud, notaire à Fréjus.

pontificale qu'il devait encore. Le Parlement, saisi de la nouvelle affaire, condamna le prélat à payer de ce chef 4,800 livres au chapitre. Cette somme ne fut jamais entièrement acquittée, et, en 1641, les chanoines, pour éviter un procès avec les héritiers, durent se contenter de 1800 livres (1).

Entre-temps Barthélemy de Camelin fondait à la cathédrale la chapellenie de Notre-Dame-de-l'Aube, faisait établir une boiserie autour du sanctuaire, achetait de grandes orgues qui furent placées à la tribune (2). D'importantes restaurations à l'évêché avaient précédé les embellissements au lieu saint (3). Malgré ces générosités les chanoines ne désarmèrent pas. A la première occasion, et pour les motifs les plus futiles, les conflits reprenaient sans cesse, dégénérant souvent en mesquines tracasseries qu'il serait oiseux de narrer par le menu.

La mort mit fin à la querelle. Le 15 juin 1637, à 10 heures du soir, Barthélemy de Camelin rendit son âme à Dieu après

(1) Jean Raymond, notaire à Fréjus.

(2) Le premier organiste de la cathédrale fut Gaspard Meynier, à qui succéda Etienne Vallège, bénéficier de la cathédrale et majordome de l'évêché. (Notaires de Fréjus.)

(3) Barthélemy de Camelin fit aussi de grandes dépenses personnelles. En dehors des sommes considérables que lui coûta le sacre, nous relevons : en 1610, l'achat pour son carrosse de deux chevaux d'Espagne au prix de 450 livres et l'année suivante d'un magnifique saphir pour son anneau pastoral ; en 1615, la commande à Jean Chilot, de Solliès, brodeur à Toulon, d'un lit somptueux couvert de franges et broderies d'or et d'argent ; en 1618, l'acquisition pour la somme de 1,050 livres du mobilier du château de Cagnes vendu aux enchères et, deux ans auparavant, celle d'une maison à Saint-Raphaël qu'il vint habiter quelquefois et qui est encore appelée de nos jours *la maison de l'évêque*. (Aynesy, Hélion Vaixière et Jean Carbonel, notaires à Fréjus. — Arch. c^les^ de Fréjus, BB. 9. — Arch. dép^les^. Sénéchaussée. B. 294.)

avoir reçu les derniers sacrements. Il était âgé de 75 ans. Ce jour-là le canon grondait non loin de Fréjus. Les Espagnols, chassés de Lérins deux mois auparavant par le cardinal de Sourdis (1), essuyaient un échec sanglant sous les murs de St-Tropez, dont ils avaient tenté le bombardement. Le lendemain matin, dans la crainte de voir les galères ennemies surgir à l'improviste, on inhuma à la hâte et sans pompe le prélat défunt. La tombe qu'il s'était préparée près de l'autel du Rosaire, fut, par les soins de son neveu, surmontée d'une statue en marbre le représentant à genoux. Renvoyées à une date ultérieure à cause des évènements de guerre, les funérailles solennelles furent célébrées le 5 juillet suivant. Le conseil communal s'associant au deuil de la ville et du diocèse, fit faire à ses frais plusieurs décorations funèbres et offrit au neveu un flambeau pour la cérémonie (2).

---

(1) Depuis deux ans, les Espagnols s'étaient emparés des îles de Lérins. Une assemblée des communes réunies à Fréjus, en février 1636, et présidée par l'abbé de Beauveau, évêque nommé de Nantes, avait voté 12,000 livres de subsides et ordonné de lever des milices dans les villes et villages de la basse Provence pour chasser l'ennemi. Fréjus était regardé comme un des points les plus menacés de la côte. Le maréchal de Vitry, gouverneur de la Provence, vint en visiter les fortifications, fit élever plusieurs bastions et obligea les habitants à placer jour et nuit des sentinelles au sommet du clocher. Quand toute la côte eut été fortifiée, le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, qui dirigeait la flotte, engagea l'action contre les Espagnols et les obligea à quitter les îles (14 mai 1637).

(2) Arch. cles de Fréjus, BB. 14. CC. 106.

PIERRE DE CAMELIN

(1637-1654)

SOMMAIRE. — Cérémonial de la prise de possession. — Les visites pastorales. — Zèle du prélat pour les cérémonies du culte et la sanctification des fidèles.— Les reliques de saint Ausile.— Le culte de Notre-Dame de Montaigu à Bargemon et à Draguignan. — Réformes dans le clergé. — Les statuts synodaux de 1646. — *Les Advis aux confesseurs* et les instructions pour les dimanches et fêtes.— Les collégiales.— Mesures prises pour rétablir la discipline à Barjols et assurer le service paroissial à Lorgues. — Différend avec les chanoines de Lorgues au sujet du prieuré du Revest et de la nomination du doyen du chapitre. — Démêlés des chanoines de Draguignan avec leur doyen; médiation des évêques de Fréjus et de Sénez.— Conflits incessants avec le chapitre de la cathédrale.— Avec les vassaux. — Concessions aux habitants de Bagnols. — Echange de la seigneurie de Montauroux contre partie de la juridiction de Bagnols. — Les habitants de Fayence. — Vigilance du prélat pour la défense de ses droits temporels et des intérêts du clergé. — Ses largesses envers les communautés religieuses et les églises. — Etablissement des Bernardines à Fréjus. — Fondations d'anniversaires.

Après avoir présidé les obsèques de son oncle, Pierre de Camelin prit possession, le dimanche 5 juillet 1637, du siège épiscopal dont la succession lui était réservée. Il se rendit à la chapelle de Notre-Dame-du-Palais où ses prédécesseurs s'arrêtaient d'ordinaire quand ils faisaient leur première entrée à Fréjus. De là, monté sur un cheval magnifiquement capara-

çonné, il alla jusqu'aux portes de la ville, à la suite des consuls et des notables venus à cheval à sa rencontre. Il mit pied à terre sous un arc de triomphe orné de ses armoiries, abandonnant, selon l'usage, sa monture à la jeunesse fréjusienne (1), puis, ayant revêtu les ornements pontificaux, il fut conduit processionnellement à la cathédrale, environné d'un nombreux cortège dans les rangs duquel des enfants portaient des oriflammes. Sur le seuil il fut harangué par le prévôt et jura solennellement de respecter les coutumes et privilèges du chapitre (2). A l'issue de la cérémonie, le conseil communal vint dans son palais lui souhaiter la bienvenue et offrir le présent d'usage (3).

La visite du diocèse fut la première occupation du nouvel évêque. Il la commença en 1638 et la termina un an après. Dix ans s'écoulèrent pendant lesquels il ne fit que quelques tournées partielles. Mais en 1648, il annonça une seconde visite, qu'il entreprit au mois d'octobre: « Si nous l'avons tant *délayée*, dit-il, ç'a été pour de grandes et sérieuses affaires et empêchements ». Nous ne suivrons pas Pierre de Camelin dans les diverses paroisses qu'il parcourut, nous bornant à constater combien il fut empressé à accomplir les moindres actes de son ministère.

Il avait une prédilection marquée pour la solennité des offices et la beauté des cérémonies liturgiques. Ce fut pour

(1) Le cheval était ensuite vendu et le prix employé en réjouissances en l'honneur du prélat.

(2) Jean Raymond, notaire à Fréjus. C'est le premier procès-verbal de prise de possession que nous ayons trouvé. Voilà pourquoi nous rapportons, une fois pour toutes, les détails de la cérémonie.

(3) Arch. c[les] de Fréjus, CC. 100.

en déployer toute la pompe aux yeux de ses diocésains qu'il fit plusieurs fois coïncider la visite pastorale avec la célébration des grandes fêtes de l'année. Il était alors accompagné de ses deux maîtres de cérémonies, dont le plus assidu fut le vicaire de Grimaud, Louis Garcin. Quelquefois même, comme à Roquebrune, où il officia pontificalement le jour de la Pentecôte 1645, il emmenait avec lui une partie du bas-chœur de la cathédrale qui rehaussait par ses chants la splendeur des offices pontificaux. Les jours de grande fête, les fidèles, hommes et femmes, s'approchaient en foule de la sainte table et la présence de l'évêque en augmentait toujours le nombre. Le pieux prélat ne laissait alors à aucun autre la consolation de distribuer la Sainte-Eucharistie. On le vit à Lorgues, le jour de la Pentecôte (1638), à Aups, le jour de la Toussaint (1639), donner la communion aux fidèles depuis le matin jusqu'à l'heure de la grand'-messe et continuer encore cette sainte fonction jusqu'à midi.

Mais ce fut surtout, l'année suivante, à Draguignan, que Pierre de Camelin se livra à toutes les ardeurs de son zèle. Depuis douze ans que la visite de cette église n'avait plus été faite, le nombre des confirmands s'était élevé à plus d'un millier. Pendant les quatre derniers jours de la semaine sainte, Pierre de Camelin administra chaque après-midi, à une heure, le sacrement de la confirmation, ce qui ne l'empêchait pas d'assister à tous les offices et aux sermons donnés par le prédicateur du Carême, le P. Bus (1) ni de faire, le soir du jeudi saint, la visite des églises à la tête du clergé.

(1) Le P. Bus prêcha devant l'évêque le mardi saint à 6 heures du soir, le vendredi saint

Les consolations ne lui manquèrent pas. Les fidèles ayant voulu recevoir de sa main la communion pascale, l'évêque se prêta volontiers à leur pieux désir. Il commença la distribution du pain eucharistique le jeudi saint à 7 heures, l'interrompit pour consacrer les saintes huiles et la continua ensuite jusqu'à midi. De même le samedi saint. Le jour de Pâques, à la pointe du jour, l'infatigable prélat était à l'église; il ne quitta la sainte table que pour officier à la grand'messe et y revint communier les fidèles jusqu'à une heure de l'après-midi. Même affluence les lundi et mardi suivants. Ces jours-là ainsi que le dimanche de Quasimodo, il donna encore la communion pendant plusieurs heures, avant et après la grand'messe. Pendant la semaine de Pâques il avait conféré, le jeudi, la tonsure à cent dix-huit jeunes gens et employé les autres jours à la visite de la collégiale et des monastères.

Dans sa visite à Callas, le 10 novembre 1639, il reconnut les ossements de saint Ausile découverts dans la chapelle rurale de ce nom, sous son prédécesseur, mais, comme lui, suspendit son jugement avant d'en permettre le culte public. Cependant, le 27 février suivant, se rendant aux vœux des habitants, il autorisait leur translation dans l'église paroissiale; il envoyait ensuite trois commissaires sur les lieux et, quelque temps après, un jésuite de la résidence de Fréjus pour établir l'authenticité des miracles opérés par l'intercession du saint. Malgré le rapport favorable des enquêteurs, il ne s'en tint pas à leur sentiment;

à 6 heures du matin, le jour de Pâques aux vêpres, le lundi et le mardi de Pâques à la grand'messe.

il fit un voyage à Grasse pour conférer à ce sujet avec le savant Godeau (1), évêque de cette ville, qui détermina tout à fait Pierre de Camelin (2). Enfin, après s'être entouré de toutes les garanties nécessaires, il permit, par ordonnance du 16 mai 1642, l'exposition et la vénération publique des reliques du saint martyr.

Le souvenir de Pierre de Camelin reste attaché à l'inauguration du culte de Notre-Dame-de-Montaigu dans le diocèse. Deux paroisses, Bargemon et Draguignan, avaient reçu une statuette de la vierge faite du chêne, dans le tronc duquel on vénérait, à Montaigu en Brabant, une autre statue miraculeuse brûlée, en 1580, par les hérétiques. Cette dévotion s'établit d'abord à Bargemon où l'arrivée de la pieuse image, don d'un enfant du pays, Sébastien Gache, religieux du tiers-ordre de St-François, donna lieu à un premier miracle. Pierre de Camelin, délégué par son oncle, avait reconnu l'authenticité du fait surnaturel et béni la statue (24 mars 1635). Depuis lors, les miracles s'étaient multipliés, de toute part les fidèles accouraient vers le sanctuaire de Notre-Dame-de-Montaigu, dont le service fut, en 1638, confié par le conseil de la communauté à des religieux Augustins.

(1) Pierre de Camelin et Godeau eurent des relations assez suivies. Le 3 novembre 1638, l'évêque de Fréjus étant à Montauroux, interrompit sa visite pastorale pour aller à Grasse auprès de son ami. (Arch. dép^les^. Visites pastorales.) Les deux prélats se rencontrèrent encore à Aix, le 3 décembre 1639, jour où Godeau prêchait, dans la chapelle des jésuites, le panégyrique de saint François-Xavier. (L'abbé Méchin. *Hist. du collège Bourbon d'Aix*, p. 251.)

(2) Voir les détails de cette procédure dans Girardin, *Description du diocèse*, p. 198 et suiv.

Dans sa visite à Bargemon, le 20 octobre de la même année, Pierre de Camelin « informé de plusieurs miracles qui lui ont été attestés, désirant que la dite chapelle soit conservée avec toute sorte de pureté et de sainteté pour acquérir sur les peuples fidèles la continuation des grâces de Dieu et de sa très sainte mère et pour obvier à toute sorte d'abus et malversations sur le maniement des deniers qui sont donnés en aumônes », rend une ordonnance par laquelle il prescrit les mesures suivantes : le produit des quêtes sera déposé dans une armoire à trois clefs ; les faits miraculeux qui pourront se produire seront constatés « en de bons et valables verbaux authentiques » par une commission composée du prieur de Bargemon ou, en son absence, d'un de ses vicaires, du supérieur des Augustins, des consuls et du juge du lieu ; et l'enquête consignée « dans un livre qui sera tenu à la chapelle pour servir à la postérité pour l'édification du peuple et la gloire de Dieu et dévotion particulière envers sa sainte mère » (1).

Ce fut aussi un religieux, Charles Martelly, Minime du couvent de Draguignan, qui fit don au conseil communal de cette ville de la Vierge qu'il avait sculptée lui-même dans un fragment du chêne de Notre-Dame-de-Montaigu apporté par un de ses frères en religion, nommé Jean Bérard. Le conseil accepta avec reconnaissance la statue vénérée, et, par ses soins, elle fut portée à l'évêque qui en fit la bénédiction solennelle dans la chapelle de son palais, y attacha les indulgences épiscopales, ordonna de la garder dans la chapelle de Notre-Dame-du-Peuple, où elle

(1) Arch. dép^{les}. Visites pastorales.

resterait exposée à la dévotion des fidèles et permit de la porter en procession le 8 septembre de chaque année (1).

En même temps qu'il encourageait le culte des saints et favorisait la dévotion des fidèles, Pierre de Camelin n'avait garde de négliger le clergé. Nous le voyons s'informer, dans les visites pastorales, sur la conduite de ses prêtres, la manière dont ils remplissaient leur ministère, rappelant les délinquants à l'observation des règles canoniques. Il admonesta vertement les vicaires de Flayosc, d'Entrecasteaux et de Cotignac dont la conduite était peu exemplaire (2). Défense fut faite de confesser les personnes en bonne santé dans leur maison, de rester plus de huit jours hors de la paroisse sans la permission de l'évêque, de porter la calotte pendant la messe, de publier les bans de mariage aux vêpres.

Ce fut pour avoir des prêtres irréprochables dans leurs mœurs et en état de remplir leurs sublimes fonctions que Pierre de Camelin s'appliqua à tenir régulièrement le synode diocésain. Les statuts qui furent promulgués à l'assemblée synodale de 1646 nous montrent avec quelle sollicitude il veillait sur son clergé :

(1) Arch. dép[les]. *Ins. eccl.*— Cf. l'abbé F. Laugier, *Histoire de Notre-Dame-du-Peuple*, p. 33. Cette procession se fait encore de nos jours avec un grand concours de fidèles. Mais moins heureux que les habitants de Bargemon, ceux de Draguignan ont perdu leur vieille statue.

(2) Comme il reprochait à ce dernier, M[re] Antoine Borrely, de ne tenir jamais que des secondaires ignorants et incapables : « Je prends ceux que je trouve, répondit irrévérencieusement le grossier personnage ; s'ils n'ont pas la capacité requise, la faute n'est pas à moi, mais à ceux qui les ont ordonnés ».

« I. Puisque Jésus-Christ a dit aux prêtres : « Vous êtes le sel de la terre, vous êtes la lumière du monde », ceux-ci doivent s'appliquer à le devenir, non-seulement par leur doctrine, mais encore par l'exemple d'une vie sainte, afin qu'ils éclairent le peuple par leurs enseignements et les édifient par leurs œuvres. La science s'acquiert par la lecture assidue de l'Ecriture Sainte, des décrets du concile de Trente, du catéchisme romain et des meilleurs théologiens; la vie sainte se manifeste par l'intégrité des mœurs et les sentiments d'une piété sincère que tout prêtre doit avoir pour être la bonne odeur de Jésus-Christ en tout lieu (1).

« II. Les curés doivent corriger avec prudence les pécheurs publics, guérir le mieux qu'ils peuvent ceux qui sont secrets, apaiser les discordes et accommoder les procès de leurs paroissiens, avoir un soin spécial des pauvres, des orphelins, des veuves et surtout des infirmes qu'ils doivent soutenir de leurs consolations et de leurs aumônes, en se souvenant qu'ils rendront compte un jour au souverain juge des âmes qui leur ont été confiées et dont le sang, dit le prophète Ezéchiel, sera redemandé à la main de leur pasteur, si elles périssent par sa faute » (2).

Dans ses *Advis très nécessaires aux confesseurs*, publiés la même année, il donne des conseils pleins de sagesse et trace des règles sûres pour l'administration du sacrement de Pénitence. Ici il se rencontre avec saint Alphonse de Liguori, qui, plus

(1) *Breviarium Forojuliense*. Pars Hiemalis. CLXXXIX.
(2) *Id.* Pars Verna. CLXXIII.

d'un siècle après, devait, en termes presque identiques, proposer la même ligne de conduite dans sa théologie. Et l'on sait de quelle autorité jouit aujourd'hui dans l'Eglise l'illustre docteur. « Le confesseur, dit Pierre de Camelin, se souviendra qu'il est non-seulement juge, mais encore médecin et père. Comme juge, il est tenu de n'accorder le bienfait de l'absolution qu'à ceux qui sont vraiment repentants; comme médecin, il doit discerner une lèpre d'une autre, rechercher avec prudence les causes de la maladie et prescrire à temps les remèdes; comme père, il doit avoir envers son pénitent des entrailles de miséricorde et l'accueillir avec bonté, comme l'enfant prodigue qui revient vers son père et même le recevoir en pleurant, malgré la corruption et la laideur repoussante de ses péchés ». Le prélat exige encore dans cet *advis* qu'il y ait dans les églises autant de confessionaux que de confesseurs et qu'on les mette à une distance assez grande les uns des autres, afin de laisser aux fidèles la liberté du choix (1).

Enfin voulant faciliter l'œuvre importante de la prédication, il fit, à l'exemple de son ami Godeau, imprimer un cours de prônes et d'instructions pour les dimanches et les jours de fêtes que les curés et les vicaires devaient lire aux fidèles, quand ils n'étaient pas capables de prêcher (2).

(1) *Breviarium Forojuliense*. Pars Verna, p. CLXI.— *Ordonnances et statuts synodaux de Mgr l'ill. et rév. Pierre de Camelin, évesque et seigneur de Fréjus*. Aix, Estienne David, M.DC.XLVI.

(2) Il ne reste plus aucune trace de ce recueil, mais nous l'avons trouvé mentionné dans les procès-verbaux de visite pastorale de 1648 où nous voyons l'évêque s'informer si la lecture de ces homélies était faite régulièrement par les prêtres de paroisse.

De tous les membres du clergé diocésain, les chanoines de la cathédrale et de la plupart des collégiales furent ceux qui suscitèrent le plus d'ennuis à Pierre de Camelin.

Les moins édifiants étaient ceux de Barjols. Aussi dans sa sentence de visite du 22 octobre 1639, l'évêque se montre-t-il sévère à leur égard : « Nous voulons, dit-il, que pendant le divin office chacun garde l'attention et la modestie requises sans jeter les yeux çà et là avec des regards égarés comme font la plupart pour voir tout ce qui se passe, que chacun sera attentif à chanter de son côté, sans s'amuser à dire leurs heures en particulier ou discourir avec les mondains des affaires mondaines, à peine de ponctuation, à perte de leurs distributions, moins encore se promener dans la sacristie et y discourir à haute voix sans nécessité, étant un lieu de recollection et réconciliation avec Dieu pour ceux qui doivent aller offrir le saint sacrifice de la messe et d'autant plus que tous les ecclésiastiques doivent être aux séculiers comme des miroirs pour y former leurs mœurs et leurs actions; ordonnons qu'ils porteront des habits honnêtes et convenables à leur qualité, faisant expresse défense de porter de grands cheveux ni des moustaches relevées, moins encore des roses de ruban aux souliers, de jouer aucun jeu prohibé, de hanter les maisons et compagnies libertines de mauvaise odeur, ni de se promener dedans ni devant l'église sans nécessité pour ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement ».

La négligence des chanoines de Lorgues pour le service paroissial nécessita également l'intervention de l'évêque. La charte de fondation de la collégiale donnait la cure des âmes au chanoine-sacristain. Celui-ci ne pouvant suffire aux multiples

fonctions de sa charge, était autorisé à prendre deux ou trois chanoines pour auxiliaires. Mais aucun des membres du chapitre ne voulait lui prêter son concours; les prêtres bénéficiers eux-mêmes s'y refusaient. Une ordonnance épiscopale du 25 mai 1638 mit fin à l'anarchie en réglant que désormais trois chanoines et quatre bénéficiers aideraient le chanoine-sacristain dans ses fonctions paroissiales.

Déjà, avant son élévation épiscopale, Pierre de Camelin avait eu à soutenir un procès avec les chanoines de Lorgues au sujet du prieuré du Revest. Ce bénéfice était depuis 1613 l'un des titres ecclésiastiques du futur évêque de Fréjus, quand une ordonnance royale l'unit, en 1617, à la mense capitulaire de la collégiale. L'évêque protesta, et sur sa réclamation, le Parlement l'autorisa à garder le prieuré jusqu'à sa mort. Les rapports déjà tendus avec le chapitre menacèrent d'aboutir à une rupture complète lorsque, en 1643, Pierre de Camelin, sans consulter les chanoines, eut nommé doyen un de ses amis, Henri Beillon. Il parvint cependant à calmer leurs susceptibilités en députant auprès d'eux, avec une lettre explicative, son vicaire général (1). A la suite de cette démarche le chapitre consentit à reconnaître la nomination d'Henri Beillon, et abandonna le procès qu'il avait intenté. Quelque temps après (1650), l'évêque cédait le prieuré du Revest au chapitre moyennant une pension annuelle de 1150 livres (2).

Vers la même époque, Pierre de Camelin eut à s'occuper

(1) Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.* Lettre datée de Fréjus le 26 décembre 1643.

(2) Roux, notaire à Fréjus.

du différend survenu entre les chanoines de la collégiale de Draguignan et leur doyen. La vicairie de cette église, on s'en souvient, avait été, malgré l'opposition de l'évêque de Fréjus, unie, en 1410, à l'archidiaconé d'Aix. En 1638, Henri Robert, prêtre, docteur en droit canon, originaire de Manosque, réussit à s'en faire pourvoir, au détriment de l'archidiacre de la métropole et fut même autorisé à prendre le titre de doyen du chapitre. Un procès s'en suivit. Le Parlement de Dijon, saisi du différend, maintenait, par arrêt du 12 avril 1642, Henri Robert « en la possession du vicariat et rectorat de l'église collégiale et paroissiale de Draguignan, déclarant nulle et abusive l'union à l'archidiaconé d'Aix » (1).

Pourtant, chose singulière, le titre obtenu par Henri Robert ne lui donnait pas le droit de faire partie du chapitre, l'archidiacre d'Aix, dont il tenait la place, ne l'ayant jamais eu. Pour sortir de cette situation équivoque, l'habile doyen passe avec les chanoines une convention qui le reconnaît membre du chapitre et lui en confère les prérogatives et les insignes (2 juillet 1647). Mais quand il veut, peu de temps après, « s'emparer de la cure des âmes » qui, d'après l'acte de fondation, appartenait au corps du chapitre, les chanoines protestent, dénonçant comme nulle et non avenue la transaction précédente sous prétexte que, contrairement à l'une des clauses, elle n'avait pas encore reçu l'approbation du Souverain Pontife. En même temps ils cherchent à se rendre l'évêque favorable et envoient l'un d'eux, Mre Jacques Flour, demander sa protection, l'assu-

(1) Arch. dép[les]. *Invin. ecclés.*

rant qu'ils « ne cesseront de prier pour la continuation de sa prospérité ». A la suite de cette démarche Pierre de Camelin envoie une lettre aux chanoines par laquelle, tout en approuvant leur conduite, il trouve cependant « raisonnable que le sieur doyen ait sa chaire à l'instar de celle du sieur prévôt de la cathédrale, vis-à-vis de celle du sieur sacristain, et qu'aux jours solennels, lorsqu'il fera les offices, on lui rende les mêmes honneurs qu'on tient au prévôt de Fréjus » (27 octobre 1649).

Malgré tout les choses en étaient restées là, lorsque l'intervention de l'évêque de Sénez, Louis du Chaîne, qui se trouvait de passage à Draguignan, vint heureusement mettre fin au différend. Ce prélat, pris pour arbitre, « décida que le doyen se départirait de la cure des âmes, qui appartiendrait au chapitre tout entier. Il attribua au doyen une pension de 1,500 livres, avec la charge de subvenir aux frais de la visite épiscopale et de la reconstruction de l'église paroissiale, si elle venait à s'écrouler, sauf, dans ce cas, à actionner la communauté pour la faire participer à la dépense. Le chapitre était soumis à l'obligation de fournir les ornements, de payer les prédicateurs et d'acquitter diverses pensions. Pour marque de sa dignité, le doyen aurait au chœur une chaire plus élevée et placée vis-à-vis celle du sacristain; il aurait voix prépondérante dans les délibérations en cas de partage. Cette sentence arbitrale fut reçue devant notaire, le 23 septembre 1651 (1). L'année suivante une nouvelle convention la compléta et la modifia sur quelques points. « Le doyen se déclarait obligé à la résidence;

(1) Raymond Poulle. *Histoire de l'église paroissiale Notre-Dame et Saint-Michel*, p. 254.

ses successeurs ne pourraient être admis à cette dignité, que s'ils étaient prêtres et docteurs en théologie. Il consentait à réduire de 100 livres la pension qui lui était servie à la condition que les chanoines chanteraient solennellement, après complies, les litanies du Nom de Jésus depuis Noël jusqu'à la Purification, les *joies* ou *gaude* de la Vierge Marie tous les jours après complies, depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, et les litanies de la Vierge, les veilles et fêtes de la Mère de Dieu. La maison claustrale était par le même acte partagée en deux : une part affectée au rectorat et doyenné et l'autre au chapitre. Ce concordat passé en présence de l'évêque de Fréjus, le 27 avril 1652, avait pour but, dit M. R. Poulle, de lier plus expressément les parties en cause par une ratification formelle de la sentence de l'évêque de Sénez, de la bulle d'érection, de la transaction de 1571 et des arrêts de Dijon » (1).

Les difficultés que Pierre de Camelin rencontra dans ses rapports avec les collégiales sont de peu d'importance auprès de celles que lui suscita l'hostilité constante du chapitre de la cathédrale. Nous savons déjà que du vivant de son oncle il était en mésintelligence avec le vicaire général Nicolas Antelmy et qu'il avait pris des mesures pour attaquer sa nomination. Après la mort de Barthélemy, Pierre mit son projet à exécution (1644). A peu d'intervalles, Nicolas Antelmy fut dépouillé de l'administration du greffe ecclésiastique et du titre de vicaire général. Le vieux chanoine ne put résister à cette disgrâce et mourut deux ans après (2).

(1) R. Poulle. *Hist. de l'église paroissiale Notre-Dame et Saint-Michel*, p. 256 et 257.

(2) Arch. dép[les]. Inventaire des titres de l'évêché.— Notaires de Fréjus, *passim*.

Pour s'être attaqué à l'un d'eux, Pierre de Camelin vit tous les chanoines se lever contre lui. L'origine des griefs du chapitre remontait à l'affaire de la chapelle pontificale due par son prédécesseur. Afin d'éviter un nouveau procès avec les héritiers, les chanoines avaient consenti à ne recevoir que 600 écus sur les 4,800 livres auxquelles Barthélemy avait été condamné. Mais ils prirent leur revanche quand Pierre eut à son tour à fournir une chapelle pontificale. De parti pris ils refusèrent celle qu'il offrit et qui lui coûtait, disait-il, 2,600 livres. Un procès s'en suivit à la suite duquel Pierre de Camelin eut encore à verser 600 livres dans les mains du trésorier du chapitre (1).

Ce différend n'était pas encore terminé que les chanoines en soulevèrent un autre au sujet de la répartition de l'héritage de Barthélemy de Camelin, dans laquelle, prétendaient-ils, les intérêts de la cathédrale et du chapitre avaient été lésés. Conciliabules secrets, envois mystérieux de délégués à Draguignan, contre lesquels l'évêque ne cessait de protester, dès qu'il en avait connaissance, rien ne fut négligé pour le succès de cette affaire dont l'un des principaux meneurs était Pierre Antelmy, le neveu de Nicolas. Cette fois, pourtant, les chanoines prévoyant un échec, abandonnèrent la lutte (2).

Ils portèrent les hostilités sur un autre terrain. L'évêque, aux fêtes solennelles, se faisait assister à l'autel par des bénéficiers, ne voulant pas, sans doute, à cause de leurs procédés, avoir à ses côtés des chanoines. Ceux-ci ne trouvèrent rien de

(1) Lombard et Roux, notaires à Fréjus.

(2) Jean Raymond, notaire a Fréjus.

mieux que de priver de leurs distributions, comme n'étant pas au chœur, les bénéficiers qui consentaient à remplir les fonctions liturgiques pendant les offices pontificaux. Mais le métropolitain, saisi de l'affaire, obligea le chapitre à restituer aux intéressés les retenues indûment faites (1).

A son tour Pierre de Camelin prit l'offensive. Soutenu par le conseil de la ville (2), il voulut contester les droits de lods et de directe (3) que le chapitre s'attribuait, en vertu d'anciens titres, sur une portion du territoire de Fréjus. La tentative échoua : en 1647, un arrêt du grand conseil déboutait l'évêque de sa demande et le condamnait à 244 livres de dommages-intérêts. Enhardis par le succès, les chanoines se crurent autorisés à prendre le titre de seigneurs de Fréjus. La porte était ouverte à un nouveau procès. Le conseil communal prit l'initiative d'un arbitrage qui termina le différend. Les droits de lods furent maintenus au chapitre, mais il fut interdit aux chanoines de s'arroger le titre de seigneurs de Fréjus que quelques-uns d'entre eux avaient ajouté à leur nom patronymique (4).

Malheureusement à peine une contestation était-elle apaisée, qu'une autre surgissait. Cette fois ce fut à l'occasion du clocher de la cathédrale endommagé par la foudre en 1554. Les chanoines essayèrent de se soustraire à la dépense : « C'est à vos dépens et à

(1) Marc Dolle, notaire à Fréjus.

(2) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 16. f° 297.

(3) Droits correspondant à ceux de vente et de mutation. Les chanoines les possédaient sur les quartiers de l'*Estel*, du *Reyran*, de l'*Estérel* et les terres situées à l'ouest de la ville.

(4) Lombard et Roux, notaires à Fréjus.

ceux de la ville, répondent-ils à la sommation épiscopale, que cette réparation doit se faire »; et, ajoutent-ils, faisant allusion au procès qu'ils venaient de gagner: « si nous devons y contribuer pour quelque chose, nous n'avons en main que les 200 et quelques livres que l'arrêt du grand conseil vous a condamné à nous payer ». Mais sur ce point l'évêque eut gain de cause, et la réparation du clocher et des clochetons, qui s'éleva à 60 écus, se fit aux frais du chapitre (1640) (1).

A ces luttes incessantes venaient s'ajouter les conflits avec des vassaux rebelles. Nous connaissons les difficultés que suscitèrent à Barthélemy de Camelin les habitants de Bagnols. Leurs dispositions hostiles n'avaient pas changé. Ils continuèrent, comme auparavant, à ne pas reconnaître la juridiction de l'évêque, à refuser le payement des droits seigneuriaux. Aux sommations réitérées du suzerain, ils répondirent, en 1641, en réclamant l'agrandissement de leur église et le tiers des revenus de la dîme pour les pauvres de leur village. La cour avait ordonné une descente de justice pour examiner leurs griefs, lorsque Pierre de Camelin consentit à contribuer pour un tiers à l'agrandissement de l'église conformément à la loi; quant aux revenus de la dîme, il déclara, en s'appuyant sur les nouvelles ordonnances royales, n'être tenu qu'à des aumônes volontaires et « ces aumônes, ajouta-t-il, je les fais chaque jour, à la porte de l'évêché, à tous les pauvres tant de Bagnols que d'ailleurs qui viennent passer l'hiver à Fréjus » (2). Cependant, pour donner

(1) Roux, notaire à Fréjus.

(2) Delphin Antoine, notaire à Fréjus.

une nouvelle marque de ses dispositions conciliantes, il réduisit bénévolement à 1,500 les 2,753 livres auxquelles les habitants avaient été condamnés pour la coupe de bois faite sous son prédécesseur; il fit en outre l'acquisition d'une maison voisine de l'église pour agrandir le presbytère, dont les réparations restèrent seules à la charge de la communauté (1). Touchés enfin de tant de bonté, les habitants de Bagnols reconnurent la juridiction temporelle de l'évêque. Celui-ci (17 octobre 1646) mit le comble à sa générosité en leur cédant, outre l'usage de ses droits, la propriété des forêts et des terres incultes, moyennant une pension annuelle de 240 livres (2).

Leurs exigences furent encore dépassées par celles des habitants de Montauroux, querelleurs incorrigibles qui saisissaient le moindre prétexte pour intenter des procès aussi ridicules qu'injustes. Fatigué de leurs continuelles vexations, l'évêque saisit avec empressement l'occasion qui s'offrit de se séparer d'eux. Lombard de Gourdon, co-seigneur de Montauroux, venait d'acquérir la partie de la juridiction de Bagnols qui ne relevait pas de l'évêque. Pierre de Camelin lui proposa un échange qui fut accepté; et, par acte du 25 mai 1647, Bagnols passait en entier sous la juridiction temporelle des évêques de Fréjus, tandis que Montauroux en était détaché (3).

Moins favorisée que Bagnols, la communauté de Fayence se voyait contrainte à payer intégralement les 3,000 livres aux-

(1) Lombard et Jean Raymond, notaires à Fréjus.

(2) Jean Raymond, notaire à Fréjus.— De là vient la richesse forestière de la commune de Bagnols.

(3) Girardin. *Descript. du diocèse*, p. 170.— Jean Raymond, notaire.

quelles, quarante ans auparavant, elle avait été condamnée pour la reconstruction du château seigneurial démoli par les habitants. Cette somme, doublée de ses propres deniers, permit à l'évêque d'acquérir une maison où il venait avec sa suite passer la saison d'été (1).

Défenseur vigilant de ses droits temporels et des intérêts du clergé, Pierre de Camelin fit exempter les terres de l'évêché d'un impôt indûment perçu (1637), et il obtint du bureau ecclésiastique de la Provence la restitution des taxes que le diocèse de Fréjus payait depuis longtemps pour celui de Grasse (27 novembre 1647) (2). Plus tard, quand le contrôleur général de la marine, Jean Liens, qui avait reçu du roi l'autorisation de dessécher les marais de Fréjus, voulut prendre le titre de seigneur des Paluds, il s'opposa énergiquement à ses prétentions, en même temps qu'il l'encourageait dans son utile entreprise (3).

A l'exemple de son oncle, Pierre de Camelin se montra le bienfaiteur dévoué des communautés religieuses. Il contribua pour 300 livres à la construction du couvent des Dominicaines que Barthélemy avait fondé à Fréjus (4). Voulant doter la ville d'un second monastère de femmes, il jeta d'abord les yeux sur les Ursulines de Barjols. Sur sa demande, le conseil communal avait consenti à exempter ces religieuses du double droit de mou-

(1) Roux et Jacques Camelin, notaires à Fréjus.

(2) Arch. dép[les]. Inventaire des titres de l'évêché.

(3) Raymond et Roux, notaires à Fréjus.

(4) Ce couvent a servi successivement, après la Révolution, de monastère de Carmélites, de collège catholique, de noviciat du Bon-Pasteur; il appartient aujourd'hui aux religieuses de Nevers qui y ont établi une maison d'éducation.

ture (1), mais le projet ne put aboutir. Il fut plus heureux auprès des Bernardines de la Roche-en-Savoie. Neuf sœurs de ce monastère, dont quelques-unes, dit Girardin, avaient été formées à la vie religieuse par saint François de Sales, vinrent, en 1647, fonder à Fréjus une nouvelle communauté à laquelle l'évêque donna pour directeur spirituel son neveu, le chanoine Joseph de Camelin. Il prit à sa charge la construction du couvent qui fut terminée en 1650, dont la dépense s'éleva à 6,000 livres (2). D'autres communautés reçurent des secours pécuniaires : 100 livres les Ursulines de Saint-Tropez, 190 les Observantins de Fréjus (3).

Les paroisses du diocèse dont il était le prieur bénéficièrent également de ses libéralités : c'est ainsi qu'il pourvut d'ornements les églises de Montauroux et de Saint-Raphaël, fit dorer le rétable du maitre-autel de Flayosc, renouveler celui de Bagnols; il donnait en outre 100 écus à l'église du Muy pour une chaire et une balustrade en noyer devant le chœur pareille à celle de la cathédrale « et cela, dit-il, à cause de sa beauté et de la probité et intégrité du vicaire Clavel ». Enfin il assurait le service religieux des hameaux de Saint-Paul et des Adrets en y entretenant un desservant de ses propres deniers (4).

Pierre de Camelin voulut s'assurer, ainsi qu'à son oncle, des prières à perpétuité. Déjà, en 1610, n'étant encore qu'archidiacre, il avait fondé, à Flayosc, la chapellenie de Saint-Pierre. En 1652,

(1) Raymond, notaire à Fréjus.— Arch. c[les] de Fréjus, BB. 14.

(2) Maurine, notaire à Fréjus.— Ce couvent fut fermé en 1748. Il porte encore le nom de *Couvent*; la cour s'étendait jusqu'au pied de la tour carrée de Riculphe qui est près de la mairie.

(3) Notaires de Fréjus. *passim*.

(4) *Ibid. id.*

il constitua un capital de 600 livres placées sur la communauté de Fréjus pour la célébration annuelle de deux grands messes de *Requiem*, les jours anniversaires du sacre de son oncle et du sien (1). Le chapitre ayant refusé, on ne sait pour quel motif, cette fondation, le prélat l'offrit aux bénéficiers qui l'acceptèrent (2).

Sentant ses forces s'affaiblir, Pierre de Camelin eut la pensée de se donner un coadjuteur. Son choix s'était porté sur Jean de Grasse, ancien évêque de cette ville, seigneur de Cabris, qui prit l'engagement devant notaire de ne point se mêler du gouvernement du diocèse et de laisser le titulaire jouir en paix des revenus de l'évêché. Mais le bruit de sa démission ayant couru dans le diocèse, il renonça à ce projet (3).

Il mourut le 4 février 1654, âgé de soixante-quinze ans, comme son oncle, et fut enseveli à ses côtés. Sur la tombe qu'il s'était lui-même préparée, on lui éleva, selon ses volontés, une statue le représentant à genoux (4). Ses largesses aux œuvres pies et aux membres de sa famille avaient absorbé toute sa fortune. Le produit du mobilier vendu à l'encan fut à peine suffisant pour exécuter ses dispositions testamentaires (5).

(1) Le conseil accepta par délibération du 8 janvier 1652. (Arch. c[les] de Fréjus, BB. 18.)

(2) Roux, notaire à Fréjus. — Les deux services furent commués en douze messes qui devaient être chantées à l'autel du Rosaire, en présence des bénéficiers et des autres prêtres de l'église, le premier lundi de chaque mois.

(3) Maurine, notaire à Fréjus.

(4) La statue de Pierre de Camelin, et celle de Barthélemy, son oncle, furent faites par un sculpteur de Gênes. (Jean Raymond, notaire à Fréjus.)

(5) Garcin, notaire à Fréjus.

JOSEPH ZONGO ONDEDEI

(1654-1674)

Sommaire. — L'amitié de Mazarin. — Hésitations avant d'accepter. — L'opinion publique à Paris. — Difficultés pour la préconisation. — Délégation à l'assemblée du clergé de France. — Fondation de missions. — Libéralités envers les Bernardines de Fréjus. — Actes divers. — Le sacre et l'entrée solennelle à Fréjus. — La première visite du diocèse. — Médiation entre les Dominicains et les Dominicaines. — Participation aux conférences de l'île des Faisans. — Retour à Fréjus. - Réception d'Anne d'Autriche et de Louis XIV à Notre-Dame-de-Grâces. — Apparition de saint Joseph à Cotignac. — Edification d'une chapelle dont le service est confié aux Oratoriens. — Protestations du vicaire de Cotignac. — Extension du culte de saint Joseph. — Retour à Fréjus. — Les statuts synodaux de 1662. — Nouveau voyage à Paris. — Les visites pastorales. — Réformes dans le clergé. — Nouvelle délégation à l'assemblée du clergé de France. — Les collégiales : désordres et divisions intestines. — Sécularisation des chanoines de Pignans. — La dévotion au Saint-Sacrement et les confréries du *Corpus Domini.* — Règlementation du casuel des funérailles. — Sévérité du prélat contre les gens de mauvaise vie et les violateurs du dimanche. — Rappel des prescriptions du concile de Latran sur la confession. — L'apostolat des Jésuites à Fréjus. — Libéralités aux communautés religieuses et aux églises. — Les moines du Thoronet. — Largesses envers les pauvres et les œuvres pies. — La fortune et les dépenses du prélat. — Fondation du grand séminaire. — Démarches pour la nomination d'un coadjuteur. — Mort et sépulture d'Ondedei. — Son éloge par M[r] Alongo.

Les troubles de la Fronde retardèrent de huit mois la nomination du successeur de Pierre de Camelin. Enfin, le 14 octobre

1654, le roi, sur la proposition du cardinal-ministre, donna l'évêché de Fréjus à Joseph Zongo Ondedei.

Le nouvel élu était né en 1603 ou 1606 (1), à Pésaro, en Italie. Après avoir fait ses études à Bologne, où il prit le grade de docteur en droit canon, Zongo Ondedei vint à Rome et s'engagea dans la carrière diplomatique. Il remplit avec succès plusieurs missions importantes et fut appelé à Paris par Mazarin, qui n'eut bientôt plus de secret pour lui. Il resta dévoué au premier ministre dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, et on le vit pendant l'agitation de la Fronde rester, au péril de ses jours, dans la capitale afin d'informer le cardinal exilé de la marche des évènements.

C'est pour le récompenser de ses services que Mazarin éleva son agent politique sur le siège épiscopal de Fréjus. Mais sans doute Ondedei ne tenait pas à s'éloigner de la capitale, ou peut-être l'évêché qu'on lui offrait n'était-il pas à sa convenance, car il resta près d'un an avant d'accepter. Enfin, toute résistance cessa, quand son puissant ami lui eut déclaré qu'il avait encore besoin de ses services pour surveiller les frontières de l'Italie. Le 26 août 1655, Ondedei fait part de sa détermination à ses parents : « Je suis définitivement résolu, leur écrit-il, à accepter l'évêché que l'on m'offre. Dès que la cour sera rentrée à Paris, j'écrirai à Rome pour qu'on m'expédie mes bulles. C'est un bon diocèse, situé sur les frontières de l'Italie et voilà pourquoi je

(1) Ses bulles, du 8 juillet 1658, le disent âgé de 53 ans. *(Gallia nov.* Instr. XV.) Mais d'après un acte notarié de 1670 il aurait alors atteint sa soixantième année. (Garcin, notaire à Fréjus.)

l'ai accepté afin d'être plus près de Pésaro. On me l'a offert également parce qu'il fallait quelqu'un sur qui l'on pût compter. Le siège de ce diocèse s'appelle Fréjus. Ouvrez une carte de la Provence, vous le trouverez situé non loin de la mer, car c'est un lieu connu. En France, c'est un grand honneur que d'être évêque, il appartient au premier des trois corps qui constituent le royaume, à savoir : le clergé, la noblesse et le tiers-état » (1).

Cette nomination provoqua dans la capitale un double courant de manifestations contraires. Les amis de Mazarin vantaient dans le nouveau prélat la solidité de son jugement, l'égalité de son humeur, la distinction de ses manières. « Ils louaient le cardinal de lui avoir donné une place dans son cabinet aussi bien que dans son cœur, de lui communiquer ses conseils dans les affaires les plus importantes et d'avoir reconnu dans un grand nombre de circonstances qu'il y avait autant de lumières dans son esprit que d'ardeur et de fidélité dans son zèle » (2). Les partisans du cardinal de Retz manifestaient des sentiments hostiles et critiquaient la conduite privée du nouvel élu, auquel ils reprochaient son intimité avec la marquise d'Ampus, Marie de Brancas (3). Un chanoine de Paris exerça sa verve satirique en décochant à l'adresse d'Ondedei cette spirituelle et mordante épigramme :

(1) Lettre extraite d'une notice sur Z. Ondedei, par M. le chanoine Verlaque.

(2) Coquerel *Le navire de la France cité par Girardin*. (*Hist. de Fréjus*, II, p. 256.)

(3) En quittant Paris, Ondedei avait entreposé dans l'hôtel de la marquise un certain nombre d'objets renfermés dans des caisses. Lorsqu'en 1661 on fit une saisie-arrêt sur le mobilier de Marie de Brancas, Ondedei revendiqua ce qui lui appartenait. (Roux, notaire à Fréjus.)

Nunc commissa lupo pastoris ovilia cernis,
Dedecus unde hominum, dedecus unde Dei.

Ondedei, nous le verrons par la suite, ne fut ni un loup pour son troupeau, ni une honte pour l'Eglise; la passion politique peut seule expliquer cette odieuse calomnie.

Malgré ses instances auprès du Saint-Siège, le nouvel évêque ne put obtenir ses bulles que le 8 juillet 1658. Nous ignorons la cause de ce long retard; il est vraisemblable que l'hostilité du Saint-Siège à l'égard de Mazarin n'y fut pas étrangère (1).

Mais déjà Ondedei prenait à cœur les intérêts de son futur diocèse. Il assistait, en 1656, à l'assemblée du clergé de France au titre d'évêque nommé de Fréjus et réglait, la même année, avec les héritiers de son prédécesseur les arrérages de la mense épiscopale, dont il avait obtenu la jouissance avant la prise de possession. L'année suivante, le clergé du diocèse délégua auprès de lui le prévôt du chapitre, Claude de Castellane, pour obtenir l'exemption de la taille et d'autres corvées qu'un grand nombre de conseils communaux voulaient imposer (2). Grâce à son intervention, satisfaction fut donnée aux réclamations du clergé. Le nouvel évêque voulut se faire précéder par ses bienfaits. Le 26 juin 1657, il fondait en faveur des paroisses de Séranon, d'Escragnolles et de Châteauvieux, où il apprit que la parole de Dieu n'était presque jamais annoncée, une mission

(1) Mazarin venait de s'aliéner le Saint-Siège en s'alliant avec Cromwell.

(2) Garcin, notaire à Fréjus. — Le clergé emprunta 1,000 livres pour subvenir aux frais de voyage du prévôt.

qui devait s'y donner tous les trois ans. L'année suivante, il envoyait aux Bernardines de Fréjus un secours de 300 livres pour les aider à réparer leur monastère (1). Sa générosité lui gagnait tous les cœurs. Aussi les fidèles du diocèse et en particulier ceux de la ville épiscopale, étaient-ils impatients de sa venue.

Pendant qu'il attendait à Paris l'expédition de ses bulles, Ondedei n'avait garde de négliger le service d'informations dont l'avait chargé le cardinal. En 1658, la cour étant à Compiègne, presque chaque jour il expédiait à Mazarin ou à la reine son courrier. Les rapports qu'il avait établis avec certaines personnalités influentes du diocèse le mettaient également au courant de ce qui se passait en Provence, il s'empressait aussitôt d'en informer son protecteur (2). Jusqu'à la mort de Mazarin Ondedei remplit ce rôle avec le plus grand dévouement. Ainsi s'expliquent les haines qui le poursuivirent et aussi sans doute les obstacles qui retardèrent près de quatre ans sa préconisation.

Enfin, les bulles furent expédiées. Ondedei prêta le serment de fidélité au roi, dans la chapelle du Louvre, le 13 octobre 1658; le 17 il nomma Claude de Castellane vicaire général et fut

(1) Roux, notaire à Fréjus.

(2) Anne d'Autriche écrivait de Compiègne, le 8 août 1658, à Mazarin : « Vous nous manderez là-dessus (pour aller à Fontainebleau) ce que vous voudrez et surtout sur toutes les cabales qui s'y sont faites (à Paris) pendant la maladie du roi. *M. de Fréjus* nous mande particulièrement tout ce que nous en avons appris ». Deux jours après la reine écrivait encore de Compiègne au cardinal-ministre : « *M. de Fréjus* vous mande toute chose de tous les pays du monde et particulièrement de Provence ». (Extrait du *Roman du grand roi, d'après des documents inédits*, par Lucien Perey. *Le Correspondant*, mars 1894.)

sacré, le 20, dans l'église de Saint-Germain-des-Prés, par l'évêque de Chartres, Charles de Neuville, assisté des évêques de Poitiers et de Saint-Papoul (1). Il fit prendre possession du siège épiscopal et des places relevant de la juridiction temporelle par Nicolas Vaixière, prieur de *N.-D. de Pennafort*, et Jean, son frère, juge à Fréjus. Ces formalités furent remplies du 17 novembre au 10 décembre.

L'année suivante, le dimanche 2 février 1659, à l'heure des vêpres, Zongo Ondedei faisait son entrée solennelle à Fréjus, escorté par plusieurs notables de la ville venus à sa rencontre à Avignon (2). La réception des plus brillantes, donna lieu, pendant trois jours, à de grandes réjouissances publiques. La milice bourgeoise se mit sous les armes; le canon tonna sur la place du *Patil*, et, à son passage dans les rues, le prélat fut salué par de nombreuses salves d'artillerie. Les présents qu'il reçut dépassèrent en nombre tous ceux qu'on avait offerts jusqu'alors en pareille circonstance. Aussi les frais de cette réception sans précédent s'élevèrent à près de 600 livres (3).

(1) Arch. dép[les]. *Insin. eccl.* — Le *Gallia* est fautif sur presque toutes ces dates et en particulier sur l'année du sacre.

(2) Roux, notaire à Fréjus. — Le procès-verbal est à peu près le même que celui qui fut rédigé à l'arrivée de Pierre de Camelin.

(3) Frais à l'occasion de la réception de M[gr] Zongo Ondedei, savoir : prix fait de la dite entrée et bois employé en icelle : 120 livres. Honoraires de N. la Vigne et N. Sièyes, peintres, pour la peinture et toile employée pour la mise en entrée : 90 livres. Flambeaux et cierges : 85 livres. Douze chapons : 20 livres, 18 s. Huit paires de perdrix : 16 livres. Six bécasses : 7 livres, 4 s. Douze lapins : 8 livres, 4 s. Vingt-sept livres de poissons, y compris celui envoyé au Muy : 5 livres, 17 s. Six bouteilles doubles de vin : 2 livres, 16 s. Cinq charges de vin et quatre charges et demi en bouteilles journellement du jour de l'entrée dudit seigneur à son

En le faisant élever à l'épiscopat, Mazarin n'avait pas voulu se priver des services de son ami et confident. Aussi pour être prêt à répondre au premier appel du cardinal, Zongo Ondedei s'empressa-t-il de faire la visite du diocèse. Du 20 février au 11 mai il parcourut, sauf deux, toutes les paroisses, n'interrompant, à trois reprises, sa tournée pastorale, accomplie en quarante-et-un jours, que pour célébrer à Fréjus les fêtes de Pâques, y faire des ordinations, ou prendre quelques jours de repos. Les procès-verbaux de visite ne nous révèlent aucun acte bien important de son ministère. Ce fut à cette époque qu'il mit fin aux dissensions qui s'étaient élevées entre les Dominicains et les Dominicaines de la ville épiscopale en obtenant (5 juin 1659) du vice-légat d'Avignon des lettres apostoliques qui plaçaient ces religieuses sous sa juridiction.

Depuis la victoire des Dunes remportée par Turenne (14 juin 1658), de grands évènements se préparaient en France. Le roi d'Espagne, Philippe IV, avait déposé les armes et, au mois de juillet 1659, Mazarin s'était rendu en villégiature à Saint-Jean-de-Luz pour commencer, le 13 août suivant, dans l'île des

départ pour Fayence, à 2 écus la charge : 57 livres. Une biche, collation, confitures et flambeaux : 29 livres, 10 s. Dix charges avoine pour les chevaux : 60 livres, 10 s. Quatre tambours et un *fleitet* durant deux ou trois jours : 9 livres. Sergents de la compagnie dressée pour recevoir le prélat : 10 livres. Réparation au chemin des *Calades* : 1 livre. Nettoyage des canons et des boîtes : 2 livres. Confection de trente pavillons : 8 livres. Douze mains de papier : 1 livre, 4 s. Transport des canons à la place du *Patil* : 1 livre. Balustrades à la porte de la ville et à celle de l'évêché : 5 livres, 4 s. Quatre-vingt livres de poudre : 38 livres, 12 s. (Arch. c^les^ de Fréjus, CC. 195, BB. 19).

Ondedei ayant reçu, quelque temps après, la visite des évêques de Grasse et de Riez, le conseil lui fit encore cadeau, à cette occasion, de quatre bouteilles de vin. (*Id.* BB. 19)

Faisans, ces fameuses conférences qui devaient aboutir à la paix des Pyrénées et au mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse. Quand il eut terminé la visite pastorale, l'évêque de Fréjus se rendit auprès de Mazarin et prit une part active aux négociations.

La paix signée, Ondedei partit pour la Provence. S'étant arrêté à Toulouse, il y signa, le 24 novembre, la donation à son neveu, Louis Ondedei, de la chapellenie de Notre-Dame-de-Damatis à Fréjus (1). Il devait être rentré dans la ville épiscopale pour les fêtes de Noël. Un mois après, le 28 janvier 1660, il approuvait une transaction passée entre les chanoines et le prévôt qui réunissait à la prévôté les biens de la mense capitulaire et assurait une redevance fixe aux membres du chapitre (2).

Mais voici qu'une grande nouvelle se répand. Anne d'Autriche est partie de Paris avec Louis XIV, accompagnée de Mazarin et d'une cour brillante; elle vient visiter les saints lieux de Provence et faire un pèlerinage de reconnaissance à la chapelle de Notre-Dame-de-Grâces à Cotignac où, en 1637, le frère Fiacre était venu prier pour lui obtenir la naissance d'un fils. La cour était à Aix le 3 février et assistait au *Te Deum* qui fut chanté à la métropole à l'occasion de la pacification de la Provence. Parmi les assistants l'historien Bouche signale Zongo Ondedei (3). L'évêque de Fréjus avait rejoint le cortège

(1) Arch. dép[les]. *Insin. eccl.*

(2) Coste, notaire à Fréjus. — Cette transaction devint caduque, sans doute à cause de l'opposition que lui fit le conseil communal. (Arch. c[les] de Fréjus, BB. 20).

(3) Bouche. *Hist. de Provence*, II, 1032.

royal. D'Aix, Louis XIV et la reine-mère, suivis des princes du sang, se rendirent à Toulon (1), d'où ils partirent le 19 février pour venir coucher à Belgentier. Le lendemain, la cour s'arrêta à Brignoles et arriva le 21 au matin à Notre-Dame-de-Grâces. C'était un samedi. Zongo Ondedei avait pris les devants; il reçut le monarque au pied du grand escalier qui précède la chapelle. Après les cérémonies d'usage, les augustes visiteurs furent introduits dans le sanctuaire, l'évêque de Fréjus célébra la messe et communia la reine-mère. Le roi déposa au pied de la Sainte-Vierge, en signe de reconnaissance, le cordon bleu qu'il portait depuis sa naissance et la bague qu'il avait au doigt (2).

A Fréjus, sans doute à cause de la haute considération dont jouissait Ondedei auprès du grand ministre, on s'attendait à la visite du roi. Dans cette prévision, le conseil communal avait même voté la somme de 5,000 livres pour faire au jeune monarque une réception digne de lui (3). Mais Louis XIV ne poussa pas plus loin son voyage, et c'est à tort que la plupart des

(1) Pendant le séjour de Louis XIV à Toulon, l'évêque de cette ville, Mgr de Pingré, fit placer dans la cathédrale, au-dessus de la chapelle de la Sainte-Vierge, la statue de N.-D. de la Sède, qu'on y voit encore aujourd'hui.

(2) *Histoire de N.-D.-de-Grâces*, par M. l'abbé Laure, chanoine honoraire, curé-doyen de Cotignac, p. 148.— *Etude historique sur l'Oratoire de N.-D.-de-Grâces*, par le R. P. Martel, p. 196.

Après la mort d'Anne d'Autriche, Louis XIV, en souvenir de la confiance que sa mère avait montrée envers Notre-Dame-de-Grâces, fonda dans cette chapelle six messes de *Requiem* pour le repos de son âme. L'acte de fondation fut passé, le 23 avril 1667, à Fréjus, en présence du procureur du roi, de François Gombert, supérieur de N.-D.-de-Grâces, et de Honoré Chauvin, son secrétaire.— Roux, notaire à Fréjus.

(3) Arch. c^les de Fréjus, BB. 19.

historiens modernes nous le montrent dans la chapelle de Sainte-Rossoline, aux Arcs, faisant piquer par son médecin Vallot l'un des yeux de la sainte, pour savoir s'ils étaient naturels (1). En quittant Cotignac, le roi vint à Carcès visiter les cascades et les parterres du château et coucha le soir du même jour à Brignoles. Le lendemain, dimanche, il entendit, avec la cour, la messe aux Augustins, le jour suivant (23 février) il partit pour Saint-Maximin où il assista au transfert des reliques de sainte Madeleine dans un vase de porphyre qu'il donna. Il se rendit le 24 à la Sainte-Baume et rentrait ensuite à Aix (2).

Au retour de Notre-Dame-de-Grâces, Ondedei s'était mis à la suite du cortège royal et ne le quitta plus (3). Nous le trouvons à Avignon parmi les personnages de la cour pendant les fêtes

(1) L'itinéraire tel que H. Bouche le trace rend impossible l'hypothèse du voyage de Louis XIV à Sainte-Rossoline en 1660. Dira-t-on qu'il y vint l'année suivante? car, c'est en 1661 que les historiens dont nous parlons placent cet évènement Mais outre qu'il n'est fait mention nulle part de ce second voyage du grand roi en Provence, il est difficile d'admettre qu'à une époque où les moyens de locomotion n'étaient si peu perfectionnés. Louis XIV soit revenu de Paris pour faire un pèlerinage à Sainte-Rossoline. Marié depuis quelques mois à peine, il ne devait pas avoir la pensée d'entreprendre de nouveau un voyage aussi lointain. Enfin si le passage de Louis XIV a laissé des traces dans les archives communales de Cotignac, pourquoi n'en trouve-t-on aucune dans celles des Arcs, de Trans et de Fréjus ?

(2) Le P. Reboul dans ses notes éditées par M. Rostan (*Monographie du couvent de Saint-Maximin*), place cette visite au 21 février. Mais il y a sans doute une faute d'impression ou une erreur de copiste, puisque le 21 février Louis XIV était à Cotignac, c'est le 24 février qu'il faut lire.

(3) Ondedei est nommé par le P. Reboul parmi les personnages qui allèrent à la Sainte-Baume

de la semaine sainte (1). Tout nous porte à croire qu'il suivit jusqu'aux frontières d'Espagne le monarque qui allait à la rencontre de sa jeune épouse et qu'il entra à Paris à la suite du couple royal (2).

Cette année-là, un évènement miraculeux se produisit dans le diocèse. Le 7 juin 1660, le jour même où, selon la remarque de l'historien Bouche, la reine Marie-Thérèse faisait son entrée en France à côté de son époux, saint Joseph apparaissait à Cotignac sur le mont Verdaille (3), à un humble berger, nommé Gaspard Ricard. Après son apparition une source abondante sortit de terre et opéra bientôt des miracles. Les pèlerins ne tardèrent pas à affluer, une chapelle fut élevée en l'honneur du saint et les consuls de Cotignac demandèrent à l'évêque d'en confier le service aux Oratoriens de Notre-Dame-de-Grâces. Ondedei, qui se trouvait à Paris, se rendit aux vœux de ses diocésains en envoyant, le 1er janvier 1661, les pouvoirs nécessaires. « Depuis qu'il a plu à Dieu, dit le pieux prélat dans ces lettres d'approbation, de nous élever par sa pure miséricorde au gouvernement de l'église de Fréjus... il nous a fait la grâce de n'avoir point de si forte passion que celle de contribuer de toutes nos forces à l'exaltation de son saint nom, et comme il lui plaît de s'attirer cette gloire extérieure par celle de ses saints, il

(1) Dans ses notes sur le séjour de Louis XIV à Avignon, pendant la semaine sainte de 1660, M. Delaye, conservateur du muséum Calvet, nomme l'évêque de Fréjus parmi ceux qui faisaient partie du cortège royal. (*Introduction sur les Noëls de Saboly*, par Fr. Seguin, p. XLIX.)

(2) L'évêque de Fréjus avait pris part à la négociation du mariage de Louis XIV.

(3) Situé à trois kilomètres environ de Notre-Dame-de-Grâces.

semble qu'il ait particulièrement choisi notre diocèse pour cela, et surtout la terre de Cotignac, dans laquelle outre les grâces qu'il répand en l'honneur de la T. Sainte-Vierge, mère de son Fils, il a voulu depuis peu en répandre encore de nouvelles en l'honneur de son père putatif saint Joseph par la fontaine qui a été découverte dans les terres gastes dudit lieu de Cotignac pour ne point séparer dans la dévotion des fidèles les deux saintes personnes qu'il avait jointes sur la terre pour le mystère de notre salut ». Il déclare ensuite que s'il désigne les Pères de Notre-Dame-de-Grâces pour faire le service religieux du nouveau sanctuaire, c'est qu'il a cru « ne pouvoir mieux confier l'administration de la chapelle de l'époux qu'à ceux qui s'acquittent si bien de celle de l'épouse ». L'installation des Oratoriens fut faite par le vicaire général, Claude de Castellane, le 11 avril 1661. Le vicaire de Cotignac protesta contre la décision épiscopale et porta l'affaire devant le Parlement; mais il se désista peu de temps après et accepta, comme dédommagement, une pension annuelle que les Pères de l'Oratoire lui assurèrent suivant convention approuvée par l'évêque le 9 janvier 1664 (1).

A partir de cette époque, le culte du saint, déjà répandu dans le diocèse (2), y prit une plus grande extension. Des chapellenies furent fondées sous son vocable, notamment à Lorgues et à Vins (3). Les habitants de Callian élevèrent une chapelle en son

(1) Arch. dép[les]. *Insin. eccl.*

(2) Nous avons vu au commencement du XVI[e] siècle le chapitre de la cathédrale élever à Fréjus une chapelle en l'honneur du saint patriarche.

(3) Arch. dép[les]. *Insin. eccl. passim.*

honneur. A Draguignan, le doyen Henri Robert lui dédia un autel dans la collégiale et y érigea la confrérie des agonisants que l'évêque approuvait par une lettre élogieuse adressée au doyen dont il louait le zèle et la piété (1).

A la mort de Mazarin (6 mars 1661), qui l'avait nommé l'un de ses exécuteurs testamentaires, Ondedei revint dans son diocèse. Nous le trouvons à Fréjus, en 1662, présidant le synode annuel dont il fit publier les décisions. Le seul des statuts qui soit parvenu jusqu'à nous, témoigne de sa sollicitude pour le recrutement du clergé : « De peur que personne d'indigne ne soit admis aux saints ordres, dit le décret synodal, nous voulons que les noms de ceux qui doivent nous être présentés soient publiés dans leur paroisse le dimanche à la messe du prône, afin que ceux qui connaissent leur mauvaise conduite en informent leur curé qui nous en avertira » (2).

L'année suivante, des affaires personnelles l'ayant appelé à Paris, douze notables l'accompagnèrent à cheval à une assez grande distance de la ville (3). Près des Arcs il rencontra les délégués du conseil communal de Draguignan qui venaient lui demander les pouvoirs nécessaires pour le prédicateur du carême (4).

Son séjour dans la capitale ne fut pas de longue durée, car, au mois de janvier 1665, nous le voyons entreprendre une

(1) Poulle. *Hist. de l'église Notre-Dame et St-Michel de Draguignan*, p. 276.

(2) *Breviarium Forojuliense*. Pars Hiemalis, p. CLXXXIV.

(3) On lui rendit les mêmes honneurs en 1668 quand il revint de son premier voyage en Italie et en 1671 au retour d'un second voyage.

(4) Poulle. *Hist. de l'église paroissiale de Notre-Dame et St-Michel*, p. 456.

seconde visite du diocèse. Le 20 mars suivant, il publiait une ordonnance pour astreindre à la résidence les chanoines de la cathédrale, leur défendant de s'absenter sans permission (1), sous peine de retenue sur les revenus de leurs prébendes, et de déchéance à la troisième infraction (2). Déjà auparavant le prieur de Séranon, Nicolas Vaixière, celui-là même qu'Ondedei avait délégué pour prendre possession du siège, s'était vu, à raison de ses absences irrégulières, menacé de peines disciplinaires : « Nous ordonnons au sieur prieur, lui mandait l'évêque, de se rendre dans quinze jours à sa résidence, lequel terme passé, nous pourvoirons d'un prêtre capable pour exercer la cure des âmes et, si sa désobéissance continue, dans six mois nous pourvoirons d'un prieur » (3).

Le clergé paroissial avait également besoin de réformes. Ondedei s'est efforcé d'améliorer le recrutement de ses membres, il va s'attacher à maintenir dans la règle ceux qui veulent s'en affranchir. Dans le synode qu'il préside au mois d'avril le vigilant pontife prend les mesures que comportent les abus signalés. « Comme nous avons appris, dit-il, que des prêtres et des clercs, parce qu'ils ne sont astreints à aucun service religieux, se promènent dans les rues et sur les places publiques et même devant l'église pendant la célébration des offices, au grand

(5) L'illustre Joseph Antelmy se soumit à cette obligation lorsqu'il alla achever ses études à Avignon et, plus tard, lorsqu'il se rendit à Paris pour soutenir, contre les prétentions d'un régaliste, ses droits au canonicat. (Arch. dép[le], Visites pastorales. — Garcin, notaire à Fréjus.

(6) Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.*

(7) Arch. dép[les].

scandale des laïques, nous ordonnons que désormais les jours de dimanche et de fête, tous les ecclésiastiques assistent dans leur paroisse, en surplis ou au moins en soutane, à la messe solennelle, aux vêpres et aux processions » (1).

Peu de temps après, le bureau ecclésiastique de la province déléguait Ondedei à l'assemblée générale du clergé de France qui devait se tenir à Paris au commencement de l'année 1666. Le prélat dut rentrer à Fréjus vers la fin de l'été. Après l'octave des morts, il reprit la tournée commencée l'année précédente et cette fois elle fut complète. Les plus petits hameaux, non érigés en paroisse, comme les Mayons et les Adrets, où aucun évêque n'avait encore paru, reçurent sa visite. Ces tournées pastorales, quatre fois renouvelées pendant son épiscopat (2), produisirent les résultats les plus heureux. Nous entrerons plus loin dans quelques détails sur ce qu'accomplit dans les paroisses son zèle pastoral pour accroître la piété des fidèles et réprimer de funestes pratiques.

De nouveau, les irrégularités ou les négligences dans le service divin dont ils étaient coutumiers, appelèrent l'attention de l'évêque sur les chanoines de la cathédrale. Ondedei renouvela les prohibitions faites deux ans auparavant au sujet de la résidence et y ajouta d'autres dispositions relatives à la célébration des messes et à l'assistance aux offices qu'on laissait chanter aux bénéficiers. Les chanoines furent tenus de se rendre au chœur à l'heure des offices, sauf aux matines, où la présence,

(1) *Breviarium Forojuliense*, pars autumnalis, p. CXCIX.

(2) en 1659, 1665, 1669, 1672.

exigée seulement des chanoines en semaine, ne devint obligatoire pour tous qu'aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu. Enfin dans le but d'éviter la confusion qui se produisait dans les cérémonies, une ordonnance épiscopale du 4 mai 1667 les mit en demeure d'adopter dans trois mois un cérémonial unique, « soit le romain, soit celui de la métropole, à moins, ajoutait l'ordonnance, qu'on veuille rédiger par écrit les cérémonies qui doivent être observées par la coutume, en les conformant au cérémonial romain » (1).

Les chanoines des collégiales, eux aussi, par l'inobservation des règles canoniques ou leurs dissensions intestines fournirent plus d'une fois à Ondedei l'occasion d'intervenir.

En 1660 il permettait d'établir à Lorgues deux curés amovibles pour aider le chanoine-sacristain dans le service paroissial et il approuvait la délibération qui imposait à tout chanoine l'obligation de se faire ordonner prêtre à l'âge de 25 ans au plus tard. Des ordonnances sévères durent rappeler à leurs devoirs les chanoines de Barjols qui avaient conservé leurs habitudes mondaines. A Aups la mésintelligence régnait parmi les membres du chapitre; l'évêque les manda tous à Fréjus pour connaitre les griefs de chacun et rétablir la bonne harmonie (2).

Plus graves encore étaient les désordres dont la collégiale de Draguignan était affligée. Un violent conflit avait éclaté au sujet d'une stalle plus élevée que le doyen s'était fait dresser dans le chœur. Querelle digne d'être chantée par l'auteur du *Lutrin*,

(1) Roux, notaire à Fréjus.

(2) Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.*

qui donna lieu à des scènes scandaleuses, à d'interminables procès devant le Parlement et le grand conseil du roi. A plusieurs reprises l'évêque fut obligé de sévir. Un dimanche du mois d'octobre 1673, pendant la grand'messe, « quelques-uns des chanoines, emportés par leur aveugle passion, et oublieux de la sainteté de leur ministère, adressent au doyen des paroles outrageantes » ; puis ils saisissent violemment la stalle sur laquelle il est assis et l'auraient renversée, s'ils n'en avaient été empêchés par son entourage. Mis au courant de ce qui s'était passé, Zongo Ondedei ordonna que les coupables seraient exclus temporairement de l'église. « Une autre fois, un chanoine, Mre Durand, refusait de faire prêtre assistant au doyen, quand celui-ci officiait, et il ne se décidait à obtempérer à ses ordres qu'à la suite d'une injonction de l'évêque. Le chanoine Graciny, voulut empêcher par la force le doyen de célébrer la grand'messe le jeudi-saint et se laissa aller contre lui à des paroles de mépris. L'évêque de Fréjus déclara qu'il avait encouru l'excommunication (21 octobre 1672) et l'obligea à inscrire sur les registres du chapitre qu'il avait follement et témérairement proféré des invectives contre le doyen » (1).

Les chanoines de Pignans vivaient dans le plus complet relâchement, sans que l'évêque de Fréjus eut le droit d'y porter remède, puisqu'ils étaient exempts de sa juridiction. Depuis que les guerres de religion avaient détruit leur monastère, ils ne gardaient plus la clôture et n'avaient conservé de leur habit qu'un scapulaire blanc. Pour régulariser une situation

(1) Raymond Poulle. *Hist. de l'église paroissiale de Notre-Dame et St-Michel*, p. 283-290

si peu canonique, ils obtinrent, en 1668, du pape Clément IX, une bulle de sécularisation. L'acte pontifical fut promulgué le 15 février 1670 par l'évêque de Toulon (1). On ne s'explique guère en cette circonstance l'exclusion de l'évêque de Fréjus auquel le Souverain Pontife avait soumis quelques années auparavant (1664) un grave différend survenu entre l'évêque de Grasse et les habitants d'Antibes, au sujet de la vicairie apostolique de leur ville, et dont la décision avait satisfait les deux parties (2).

Zongo Ondedei ne se contenta pas de veiller à la régularité et à la décence des cérémonies du culte, il déploya en même temps le plus grand zèle à répandre la dévotion au Saint-Sacrement. Dans ce but il ordonna qu'on fit brûler à l'autel, les jours d'exposition, les douze cierges liturgiques. Afin de procurer aux églises les ressources nécessaires à ce coûteux luminaire, il voulut qu'on établit dans toutes les paroisses la confrérie du *Corpus Domini*. Néanmoins il jugea opportun de diminuer le nombre des bénédictions et de réduire les expositions au troisième dimanche, en rendant cette pratique obligatoire dans toutes les paroisses (3).

La récitation quotidienne de l'office divin était encore en usage dans la plupart des paroisses, mais souvent le clergé n'était pas assez nombreux pour qu'elle se fit avec décence et dignité. Aussi

(1) *Le Culte de Marie à Pignans*, p. 190.

(2) *Gallia*. Evêché d'Antibes. Pièces justificatives, III.

(3) Par exception, les habitants de Seillans eurent cette faveur tous les dimanches « parce que, dit l'évêque, les fidèles de cette paroisse viennent avec plus d'empressement aux offices, toutes les fois que le Saint-Sacrement est exposé ». — Arch. dép[les]. Visites pastorales.

Ondedei se montra-t-il moins rigoureux; il en dispensa, sauf pendant les dimanches et jours de fête, les prêtres des paroisses peu importantes, exigeant toutefois qu'on sonnât chaque jour les matines.

L'instruction religieuse des fidèles fut un des principaux objets de sa sollicitude pastorale. Non seulement il voulait que le prône se fit chaque dimanche et qu'il fut précédé de la récitation des prières et de l'annonce des jeûnes et des fêtes de la semaine, il tint encore la main à ce que le catéchisme fut enseigné aussi tous les dimanches, depuis la Toussaint jusqu'à la Trinité. Quand il venait à apprendre que l'instruction religieuse était en souffrance dans une paroisse, il s'empressait d'y envoyer, avant la visite pastorale, deux capucins pour l'évangéliser.

Afin d'obliger les prêtres à remplir fidèlement les devoirs de leur charge, Ondedei adopta le système des amendes pécuniaires. Quiconque avait négligé de faire le catéchisme, de dire la messe de l'aube, d'allumer la lampe du sanctuaire, de porter l'habit ecclésiastique devait verser pour les besoins de son église, une componende de 20 sous. Ce moyen fut plus efficace que toutes les sentences de visite à conserver dans la pratique de leurs devoirs un grand nombre de membres du clergé. Le prélat fit aussi une ordonnance pour obliger les marguilliers des autels et des confréries à rendre annuellement leurs comptes en présence du vicaire et des consuls de leur paroisse et en remettre le reliquat à leurs successeurs (1).

(1) Arch. c[les] de Montauroux, BB 5.

Le casuel des funérailles, laissé jusqu'alors à la générosité des fidèles, commençait à être regardé comme une rétribution obligatoire. Pour prévenir les abus, Ondedei voulut règlementer cette nouvelle source de revenus, mais se garda d'imposer un tarif uniforme. Il permit au chanoine-sacristain de Pignans de percevoir un écu pour les funérailles des riches, et 15 sous pour celles des gens de condition moyenne; les pauvres devaient être enterrés gratuitement. Le vicaire du Luc fut aussi autorisé à recevoir une redevance des familles qui *voudraient des honneurs et des dignités*.

A cette époque où les mœurs étaient encore pures, on rencontrait peu de gens de mauvaise vie. Quand il s'en trouvait dans les paroisses, Ondedei usait envers eux de la plus grande sévérité. Les consuls de Ramatuelle expulsent, à sa demande, une femme publique. A Entrecasteaux, deux concubinaires malgré les monitions canoniques faites par le prieur, continuaient à scandaliser les fidèles. L'évêque les cite devant lui et comme les délinquants répondent par des injures à la sommation, il fulmine contre eux l'excommunication majeure. Bientôt réduits au plus complet isolement, ces pécheurs publics se virent obligés de quitter le village.

Dans plusieurs paroisses, la violation du dimanche commençait à exercer ses ravages. A Villecroze, les habitants de la campagne se livraient, ce jour-là, à leurs travaux habituels. Après les avoir sévèrement admonestés, Ondedei ordonna au vicaire d'excommunier ceux qui n'obtempéreraient pas à ses injonctions. A Lorgues, où les marchands ouvraient leurs boutiques, l'évêque voulut qu'une amende fut infligée à tous les

délinquants. Souvent le saint jour était profané par des danses publiques. Ce spectacle affligeant fut surtout signalé à Callian. La désertion de la sainte table avait été la conséquence naturelle de ces funestes habitudes et là, plus qu'ailleurs, un grand nombre de fidèles des deux sexes n'accomplissaient plus leur devoir pascal. L'excommunication était alors encourue par tous ceux qui enfreignaient cette loi de l'Eglise. Mais comme personne, ni prêtre, ni laïque, ne voulait servir de témoin au prieur pour les trois monitions canoniques, l'application de la censure était devenue impossible. Pour avoir raison de ce mauvais vouloir, l'évêque menaça d'interdire tout prêtre qui, dans cette circonstance, refuserait son assistance au prieur. Dans ce village plusieurs de ceux qui communiaient à Pâques allaient se confesser à des prêtres étrangers afin de recevoir plus facilement l'absolution. « Nous déclarons, dit l'évêque dans sa sentence de visite, que ce n'est pas là satisfaire à l'obligation de l'Eglise qui détermine, dans le concile de Latran, que cette confession doit se faire *proprio sacerdoti*. Ceux qui ont de justes motifs pour s'adresser à un autre prêtre doivent en avertir le prieur et lui en demander la permission » (1).

On le voit, le zélé prélat ne négligeait rien de ce qui pouvait procurer ou accroître le bien spirituel de ses ouailles. Dans cette œuvre de restauration religieuse et morale il trouva à Fréjus auprès des Jésuites de précieux auxiliaires. Leur in-

(1) Arch. dép[les]. Visites pastorales de Zongo Ondedei, *passim*. — Chacun sait qu'aujourd'hui cette partie de la loi ecclésiastique est tombée en désuétude et qu'il est permis aux fidèles de s'adresser à tout prêtre approuvé.

fluence fut des plus salutaires. Ils avaient fondé dans la ville épiscopale une association d'hommes qui réunissait les notables de la cité. Désireux d'atteindre toutes les classes de la société, Ondedei établit, sous le vocable de la Purification, une congrégation d'artisans qui compta bientôt deux cent cinquante hommes dans ses rangs, dont il confia la direction aux Jésuites. La maison des Pères devenant trop étroite, il la fit agrandir en 1664; puis il construisit une chapelle plus vaste qu'il pourvut d'ornements et de vases sacrés et orna d'un beau retable; enfin, un capital de 300 livres fut constitué pour la célébration chaque dimanche d'une messe à laquelle les membres de la confrérie devaient assister (1).

Aussi, grande fut la consternation parmi les habitants à la nouvelle que le P. Oliva, général des Jésuites, avait décidé la suppression de la résidence de Fréjus. Le conseil communal aussitôt assemblé envoie des délégués prier l'évêque d'intervenir auprès des chefs de l'Ordre, s'engageant à augmenter la pension servie par la ville. Mais déjà le recteur du collège d'Aix est venu à Fréjus prendre les dernières dispositions; il a cédé à l'évêque, pour l'entretien du séminaire diocésain, la fondation de 900 livres faite en faveur des Jésuites par Barthélemy de Camelin. Loin de se décourager, Ondedei multiplie lettres et démarches. S'étant mis en rapport avec le P. Rossignol, très influent dans l'Ordre, il plaide avec tant de chaleur sa cause auprès de ce religieux, que celui-ci prenant à son tour l'affaire à cœur, fait revenir le P. Oliva sur sa décision. Le 12 octobre

(1) Hélion Vaixière, notaire à Fréjus.— Arch. c[les] de Fréjus, BB. 19, 20.

1673, une nouvelle convention rattachait les Jésuites à Fréjus, tandis que le 22 novembre suivant, Zongo Ondedei leur rétrocédait la pension de 900 livres (3).

Les autres communautés de la ville épiscopale furent également favorisées de ses largesses. Nous l'avons déjà vu, même avant la prise de possession, venir généreusement en aide aux Bernardines pour la réparation de leur monastère (1658). Il fit encore réparer à ses frais le couvent des Observantins (1669), agrandir celui des Frères Prêcheurs. « Ces libéralités, dit Antelmy, permirent aux Dominicains de doubler leur nombre et d'envoyer des novices à la maison de Fréjus pour leur faciliter l'étude de la philosophie et de la théologie » (4).

Si les autres communautés religieuses du diocèse n'obtinrent pas les mêmes faveurs, Zongo Ondedei ne laissa pas de les encourager et de leur donner des marques de sa bienveillance. Il approuvait, en 1662, l'établissement des Trinitaires au Luc. Dans sa visite à la chartreuse de la Verne, en 1667, il permit au prieur D. Bagnoly de bénir la chapelle qu'il venait de construire et de confesser les domestiques du couvent ainsi que les étrangers. Mais il n'hésitait pas à réprimer sévèrement toute atteinte à son autorité. C'est ainsi qu'il excommunia la même année les moines du Thoronet qui ne voulurent pas recevoir sa visite.

Les Ursulines de Pignans avaient dû agrandir leur couvent devenu insuffisant pour recevoir leurs nombreuses élèves. Celles d'Aups cultivaient chez leurs pensionnaires le goût de la musi-

(3) Roux, Dolle et Raymond, notaires à Fréjus.— Arch. cles de Fréjus, BB. 19, 20.

(4) Roux, notaire à Fréjus.— Antelmy. *Descript. diœc.* p. 335.

que; elles exécutèrent pendant la messe de l'évêque, le 3 décembre 1666, « un concert de violes et de voix si bien concertées et ajustées, dit le prélat, qu'elles nous ont donné de l'admiration, n'ayant pas laissé pourtant de faire leur dévotion et se communier presque toutes de notre main » (1).

Nous voyons Ondedei subvenir largement de ses deniers à la conservation et à la décoration des édifices sacrés. Il prit à sa charge la moitié des réparations de l'église de Flayosc (1671); fit redorer le tabernacle du Muy, établir un riche dôme sculpté au maître-autel de l'église de Fayence (2). Mais, jaloux du respect qu'on devait à son autorité, il ordonna la démolition d'une chapelle construite à Cotignac sans sa permission (1672), tandis qu'il autorisait la construction de la chapelle de saint Aquilée à Flassans (3). Ce fut surtout la cathédrale que le prélat enrichit de ses largesses. Non seulement il satisfit à ses obligations en donnant une chapelle pontificale (4); il fit encore redorer les retables du maître-autel et du *Corpus Domini*, ériger un autel à saint Léonce, un autre à saint Félix, dont il avait rapporté le corps de Rome, en 1671, lors de son pèlerinage *ad limina*. Les reliques du saint martyr, placées provisoirement dans une châsse en bois, furent portées processionnellement et avec la plus grande solennité dans les rues de la ville. « L'éclat de cette fête fut si brillant, dit Girardin, que le dernier

(1) Arch. dép[les]. Visites pastorales.

(2) Roux, notaire à Fréjus.

(3) Arch. dép[les]. Visites pastorales.

(4) Outre un ornement complet, Ondedei donna encore deux bâtons d'argent pour les choristes et huit pièces de tapisserie. (Raymond, notaire à Fréjus.)

huguenot qui était encore à Fréjus se convertit » (1). Un buste du saint en argent, du prix de 1,500 livres, avait été commandé à Paris par l'évêque, mais il mourut avant son achèvement (2).

Les pauvres trouvèrent aussi dans Ondedei un généreux bienfaiteur. Le charitable prélat fit à Fayence une fondation en faveur des indigents (3), et une autre à Fréjus, dont il confia la distribution aux deux vicaires perpétuels de la cathédrale. Il se proposait d'agrandir l'hôpital de cette ville et il avait même acheté dans ce but l'ancienne chapelle de saint Joseph. Mais ce projet ne put être exécuté que plus tard ; on y employa les 1,500 livres qu'il légua à cette intention. Ondedei régla enfin dans son testament que les sommes dues par ses fermiers au moment de sa mort formeraient un capital, dont les revenus seraient distribués aux indigents des paroisses où il percevait la dîme (4).

La bonté de son cœur le faisait compatir à toutes les infortunes. C'est ainsi qu'il donna, en 1666, une somme de 1,500 livres aux Pères de la Merci pour le rachat de trois marins de Fréjus

(1) Girardin. *Hist de Fréjus*, II, p. 257. — La dépense de cette fête fut payée par la ville. (Arch. c^les de Fréjus, BB. 20.)

(2) Pendant vingt ans, les héritiers, quoique tenus par le testament, refusèrent d'acquitter ce legs et durent y être contraints par les tribunaux. Enfin, le buste du saint, solennellement béni par Hercule de Fleury, fut porté en procession, le 23 avril 1702, dimanche de Quasimodo. (Coste, notaire à Fréjus.) — Cette procession se fait encore le 2e dimanche après Pâques. Quoique on y porte la châsse des Saintes Reliques, le peuple la désigne encore sous le nom de *procession de saint Félix*.

(3) Girardin. *Descript. du diocèse*, p 149.

(4) Roux, notaire à Fréjus. — Il revint de ces arrérages 3,000 livres à Fréjus, 1,155 à Saint-Raphaël, 1,000 à Bagnols, 2,000 au Muy, 1,500 à Flayosc, 1,500 à Lorgues, 450 à Séranon, 500 à Châteauvieux, 500 à Esclagnolles, 5,000 à Fayence, 800 à Montauroux.

détenus au bagne de Tunis (1). Quatre ans plus tard il faisait construire une maison au frère Laurent Bonhomme, l'ermite du Cap-Roux dont Girardin a écrit la vie, qui habitait une grotte dans ce désert (2).

Non content de s'assurer par ces bonnes œuvres une abondante moisson de mérites pour le ciel, Ondedei voulut encore laisser après lui des fondations de messes. Peu de temps après son arrivée à Fréjus, il avait fondé à l'autel du Saint-Rosaire, érigé dans la chapelle des Dominicains, deux messes de *Requiem:* l'une pour ses parents tous les vendredis, l'autre pour lui-même tous les mercredis; enfin une messe dite du Saint-Esprit, à la cathédrale, le 2 février, jour anniversaire de la prise de possession, qui plus tard, suivant ses volontés, fut célébrée pour le repos de son âme. La plus importante de ces fondations fut celle d'une messe de *Requiem* à l'autel du Purgatoire, tous les lundis, à laquelle devaient assister les bénéficiers et les prêtres attachés au service de la cathédrale (3)

Possesseur d'une grande fortune, Ondedei avait pu se livrer ainsi aux inspirations de sa foi et aux généreux élans de son cœur. Les missions importantes dont il fut chargé et les services qu'il rendit à Mazarin lui valurent, en effet, des dons princiers et des dignités très lucratives. Louis XIV l'avait autorisé à prélever 100,000 livres sur la charge de surintendant de la maison de la

(1) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 19, f° 313 v°.

(2) Coste, notaire à Fréjus.— Cette maison fut construite par Paul Jehan, maçon à Fréjus, un de nos ancêtres maternels.

(3) Roux, notaire à Fréjus.— Une plaque commémorative que l'on voit encore à la chapelle du Purgatoire a perpétué le souvenir de cette fondation.

reine (1) et lui accorda plus tard, dans le Levant, un domaine de nation d'un revenu annuel de 10,000 livres (2). Ondedei possédait encore à Rome et à Pezaro des biens personnels qu'il céda par la suite à son neveu Louis (3); il retirait en outre près de 40,000 livres de son évêché et 3,000 de l'abbaye de Blanchelande.

Grâce à ces revenus considérables il put, en dehors des nombreuses libéralités dont nous avons parlé, suffire à d'importantes dépenses et même faire des placements de fonds (4). C'est ainsi que nous le voyons successivement agrandir le domaine de l'Iscle par l'acquisition de plusieurs terres au Puget (1659), établir une glacière dans le jardin de l'évêché (1660), placer deux canons en fonte au *Patil*, pour la défense de la ville (1661). C'est lui encore qui reconstruisait « l'ancien château de Fayence ruiné pendant les guerres civiles (5). Mentionnons enfin l'acquisition d'un navire, la *Salamandre*, attaché au port de Brest, qu'il revendait bientôt (1660) (6).

Nous savons combien Ondedei se préoccupait de n'admettre aux saints ordres que des sujets bien préparés. Voulant assurer d'une manière définitive l'œuvre si importante de la formation

(1) Roux, notaire à Fréjus.

(2) *Ibid. id.*

(3) *Ibid. id.* — En 1670, Jean François Ciacca, intendant de l'évêque, se rend à Rome pour retirer, en son nom, 5,200 livres.

(4) Il prêta à plusieurs bourgeois de Fréjus diverses sommes s'élevant à 19,257 livres, à la ville de Fréjus 13,547 livres, au clergé du diocèse 18,000 livres, au seigneur de la Verdière 25,029 livres, à celui du Cannet, Louis de Rascas, dont il tint l'un des fils sur les fonts baptismaux, 10,000 livres.

(5) Roux, notaire à Fréjus — Girardin. *Descript. du diocèse*, p. 147.

(6) Roux et Garcin, notaires à Fréjus.

du clergé, il résolut de fonder un séminaire diocésain. Le roi, dont il avait sollicité l'intervention, l'autorisa, par lettres patentes du mois de septembre 1664, à créer cet établissement à Fréjus et à prélever chaque année pour son entretien la somme de 1,000 écus sur les bénéfices du diocèse. Mais quand il fallut opérer la répartition de cette somme, les bénéficiers protestèrent. Leurs réclamations réussirent à faire réduire de moitié la contribution par le Parlement (30 janvier 1673). Ainsi diminuée l'imposition fut acceptée par l'assemblée du clergé diocésain les 21 avril et 16 octobre 1674. Une circonstance favorable avait permis au zélé pontife de donner suite à son dessein sans attendre le consentement du clergé. Le 25 juillet 1665, mourait à Fréjus un chanoine d'une vie irréprochable, dit Antelmy, et d'une charité digne de tous les éloges, nommé Charles Tassy. Ce vénérable prêtre léguait sa maison et tous ses biens au futur séminaire diocésain, à condition qu'il fut fondé dans cinq ans, sinon son héritage reviendrait aux pauvres et à l'hôpital de Fréjus. Sans perdre de temps Ondedei réunit les jeunes clercs dans la maison du chanoine défunt et prit à sa charge l'entretien de leur supérieur. Il se disposait à confier la direction de l'établissement à des prêtres d'une congrégation séculière et à le pourvoir du mobilier nécessaire; il avait même nommé deux chanoines pour le seconder, mais avant que l'œuvre fut achevée, la mort venait le surprendre (1), anéantissant du même coup un autre projet qui lui tenait également au cœur.

Il voulait en effet s'adjoindre comme coadjuteur, moins sans

(1) Antelmy. *Descript. diœc.*. p. 337.— *De Initiis*, p. 173.

doute pour se donner un auxiliaire (1), que dans le but de lui assurer sa succession épiscopale, son neveu Louis Ondedei (2), qui, de capiscol de la cathédrale, était devenu prévôt de la collégiale d'Aups. Les premières démarches avaient été faites auprès du roi et du Souverain Pontife; l'évêque avait même constitué au futur coadjuteur (28 septembre 1673) une pension de 3,000 livres pour lui permettre de supporter les charges de sa nouvelle dignité (3). Tout semblait favoriser les désirs du vieux prélat, quand il fut frappé de paralysie et se trouva, dans peu de jours, aux portes du tombeau. Le 23 juillet 1674, il fit son testament qu'il ne put signer à cause de la gravité du mal, et mourut le lendemain, non à Fayence, comme quelques-uns l'ont cru, mais à Fréjus, dans le palais épiscopal. On l'ensevelit dans la tombe qu'il s'était fait construire devant le maître-autel de la cathédrale. Les frais de ses funérailles, quoiqu'il les eut désirées très simples, s'élevèrent pourtant à la somme de 955 livres. On en dépensa 1,128 pour vêtir de deuil ses nombreux domestiques. Selon ses dernières volontés, deux mille messes furent dites pour le repos de son âme et pendant trois jours toutes les religieuses du diocèse communièrent à la même intention.

(1) Depuis 1670, il n'avait conservé qu'un seul (Claude de Montmeyan, prévôt du chapitre) des nombreux vicaires généraux nommés au début; car il avait compris, dit-il, que le grand nombre de ces dignitaires au lieu de hâter la solution des affaires ne faisait que la retarder. (Arch. dép^les. *Insin. ecclés.*)

(2) Il avait obtenu, en 1665, par l'intermédiaire du conseil communal, la stalle canoniale laissée libre par la mort de Charles Tassy, bien que trois ans auparavant le chapitre n'eut pas voulu reconnaître les lettres royales qui lui donnaient droit au premier canonicat vacant. — Arch. c^les de Fréjus, BB. 19.

(3) Roux, notaire à Fréjus.

Ondedei avait institué pour héritiers ses deux neveux, Louis, le prévôt d'Aups, et Octavien, comte de Vézelay. Aucun d'eux n'assista aux obsèques. Le prévôt ne vint que trois mois après à Fréjus exécuter les dernières volontés de son oncle. Après avoir fait célébrer, le 10 octobre, un service funèbre à la cathédrale, il rapatria les domestiques italiens en leur donna, outre leurs gages d'une année entière, une large gratification. Lorsqu'il voulut vendre le mobilier pour en affecter le produit aux bonnes œuvres indiquées dans le testament, il le trouva en si mauvais état « *à cause de la mortification pratiquée par le défunt aux choses concernant le luxe et à sa propre commodité* », qu'il fut obligé de pourvoir autrement à cette dépense (1).

Ainsi, malgré sa grande fortune, Zongo Ondedei vivait dans la plus grande simplicité, poussant jusqu'à l'austérité le dédain des jouissances du luxe. On aurait dit qu'il ne s'imposait de telles privations que pour se montrer plus généreux envers les autres. Loin d'être le loup ravisseur que nous représente une épigramme aussi méchante que peu véridique, il sut par sa charité et ses bienfaits gagner le cœur de ses diocésains. En témoignage de reconnaissance, le conseil communal de Fréjus fit placer son portrait à l'hôtel-de-ville, dans la salle des délibérations.

Un de ses prêtres et familiers, Mre Alongo, vicaire perpétuel de Fayence, nous a laissé de lui cet éloge : « Il a été un homme d'esprit, de grand jugement et de bonne conduite, ayant laissé

(1) Roux et Raymond, notaires à Fréjus. — Les meubles devaient être vendus après que « les héritiers auraient choisi et pris ceux qu'ils voudraient réserver pour eux ».

pour les œuvres pies et pour récompenser ses domestiques 36,000 livres ; il était connu, respecté et aimé de tous les grands...., fort colère, mais après sa colère plus doux qu'un agneau, jamais malfaisant et pardonnant... facilement à ses ennemis..., il était plus qu'économe, il était les délices des honnêtes gens; en conversation et dans les affaires, il en savait autant que le meilleur avocat du monde » (1).

Moreri, qui lui dédia sa traduction — devenue rare — de la *Perfection chrétienne* de Rodriguez, aurait relevé dans la préface quelques particularités intéressantes sur cet évêque : (2)

« Il passa sa jeunesse à Rome où il fut employé à diverses négociations importantes.

« Envoyé en Portugal, il s'y fit admirer. A son retour à Rome, il y reçut des applaudissements « qui firent désirer à plusieurs grands hommes de finir par où il commençoit ».

« Il fut envoyé à Avignon auprès du cardinal Mazarin, vice-légat, qui conçut tant d'estime pour lui que, devenu ministre, il voulut l'avoir auprès de soi. Ondedei était déjà de retour de Rome; il en revint pressé par les sollicitations du cardinal.

« Chargé sous le cardinal, premier ministre, du département des affaires d'Italie, il s'en acquitta avec tant de succès, qu'on attribue à sa prudence le succès de nos armées en Italie.

« La reine-mère l'honora de son estime... et Louis XIV le

(1) Arch. c[ne] de Fayence, Registres de sépultures, 1674.

(2) Note de M. le chanoine Audibert, ancien supérieur du grand-séminaire de Fréjus. (Papiers de la famille G-M. de Draguignan.)

choisit pour aller conclure son mariage et lui amener la princesse d'Espagne.

« Ondedei voulait ensuite se retirer dans son évêché. Mazarin s'y opposa et le retint auprès de lui : il n'eut de liberté qu'après la mort du cardinal et en profita pour venir dans son diocèse où il s'appliqua à remplir les devoirs de son ministère.

« Sa prudence lui fit « calmer des tempettes et des émotions qui auraient sans doute ruiné une des plus importantes villes de son diocèse » (1).

Pendant la vacance du siège, l'administration du chapitre fut confiée au prévôt, Jean-Baptiste de Coriolis.

---

(1) On veut dire sans doute Draguignan et on fait allusion aux troubles qui ensanglantèrent cette ville après la Fronde.

BENOIT-ANTOINE DE CLERMONT-TONNERRE

(1675-1678)

Sommaire. - Refus de Michel Poncet. — Nomination et sacre de Benoit-Antoine de Clermont-Tonnerre. — Visite à la Sainte-Baume et à Saint-Maximin. — L'ordonnance sur les confesseurs. — Mesures de rigueur contre les Observantins de Sainte-Rossoline. — La visite du diocèse. — Les missions. — Charité du prélat envers les pauvres et les infirmes. — Sa dévotion envers la Sainte-Vierge. — Sentence de visite contre les désordres de la Saint-Marcel à Barjols. — Les reliques de Sainte-Maxime. — Félicitations aux prieurs sur la bonne tenue du lieu saint. — Sollicitude du prélat pour la construction des nouvelles églises. — Sa vigilance sur les sages-femmes et les hôpitaux. — Son zèle pour faire adopter la liturgie romaine. — Mésintelligence dans le sein de la collégiale de Draguignan. — Inauguration du grand séminaire. — Le *Propre du diocèse*. — L'attentat de Tourrettes : excommunication de Pierre de Villeneuve ; interdit sur le village ; le pardon. — La maladie du prélat. — Le viatique et la mort. — Les chanoines et la chapelle pontificale. — Administration de la mense par le commissaire du roi.

Aussitôt après la mort d'Ondedei, le roi nomma Michel Poncet à l'évêché de Fréjus. Les bulles d'institution n'étaient pas encore expédiées que celui-ci avait déjà renoncé à son siège pour accepter l'archevêché de Bourges devenu vacant. Le choix du roi se porta alors sur Benoit-Antoine de Clermont-Tonnerre-Crusy, du diocèse de Langres, licencié en théologie.

Le nouvel évêque, âgé de trente ans à peine, appartenait à l'une des plus illustres familles de France. Quoique petit de

taille, il avait un extérieur noble et distingué; il s'était adonné à la prédication et avait remporté de brillants succès (1). Préconisé par Clément IX dans le consistoire public du 23 mars 1675, il reçut la consécration épiscopale le 23 avril 1676 dans la chapelle des Carmélites de Paris, des mains de l'archevêque, François de Harley, assisté d'Armand de Simiane, évêque de Langres, et de Jean Armand de Biscary, évêque de Béziers.

Antoine de Clermont-Tonnerre fit prendre possession du siège, le 2 juin 1676, par l'administrateur de la mense épiscopale, Pierre de Maignan. Avant de se rendre dans son diocèse, il visita la Sainte-Baume et les reliques de sainte Madeleine à Saint-Maximin (2). Il fit son entrée solennelle à Fréjus le 22 novembre suivant (3). Son premier acte en arrivant fut de promulguer une ordonnance pour interdire « à tous les prêtres séculiers et réguliers, sauf aux prieurs, vicaires et curés perpétuels, de s'ingérer dans l'administration des sacrements et autres fonctions hiérarchiques, sans avoir été examinés, approuvés et en avoir obtenu la permission par écrit, dans l'espace d'un mois (14 décembre) »; il exigea des réguliers

(1) « Considérant les talents particuliers que Dieu lui a donnés pour la prédication et se promettant Sa Majesté qu'il les emploiera utilement pour faire connaître les vérités de l'Evangile dans le diocèse de Fréjus. » (Lettres de nomination. (Arch. dép[les], *Insin. ecclés*). « Il était d'une petite taille, mais gracieux et beau. Savant, prêchant bein et plein de piété ». (Girardin. *Hist. de Fréjus*, II, p. 260.)

(2) *Monographie du couvent de Saint-Maximin*, p. 244. Notes du P. Reboul.

(3) Le conseil lui fit don de deux bassins d'argent qui coûtèrent 608 livres. (Arch. c[les] de Fréjus, BB. 21). Le conseil paya encore 800 pavillons peints, deux quintaux de poudre et le poisson envoyé au Muy pour le souper de l'évêque. (*Id* CC. 188.)

qu'ils présentassent leur obédience, déclarant nul et d'aucune valeur tout pouvoir écrit ou verbal obtenu précédemment. Les Observantins de Sainte-Rossoline ayant refusé de se conformer aux prescriptions épiscopales, une ordonnance du 27 février 1677 leur enleva tous les pouvoirs de juridiction, et leur gardien, le P. Coquillat, qui devait prêcher le Carême à Carcès, se vit retirer cette autorisation (1).

Dans les paroisses qu'il devait visiter, Clermont-Tonnerre avait l'habitude de se faire précéder par des missionnaires, qui pendant plusieurs jours évangélisaient les fidèles et préparaient les enfants à la confirmation. La paroisse de Pignans fut la première à recevoir la visite épiscopale. Depuis un mois Clermont-Tonnerre y avait envoyé plusieurs prêtres pour y prêcher une mission. Arrivé le 6 février, quelques jours avant la clôture, il en suivit régulièrement les exercices (2), poussant même le zèle jusqu'à confesser les fidèles qui désiraient s'adresser à lui, administrant les derniers sacrements à un malade en danger de mort. Aussi le succès de la mission, favorisé par la présence du prélat, dépassa toutes les espérances. Le jour de la clôture, l'évêque chanta solennellement la grand'messe à laquelle il communia un grand nombre de fidèles qui n'avaient pu s'approcher le matin de la sainte table. Avant la fin de l'année il avait visité cinquante-six paroisses, laissant partout des traces ineffaçables de son zèle et de sa bonté. A

(1) Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.*

(2) Il assistait même aux sermons qui se donnaient en provençal et en particulier à une conférence dialoguée sur *la calomnie*.

Barjols, aux Arcs, au Luc et à Lorgues, Clermont-Tonnerre porta le viatique aux malades. C'étaient souvent des indigents; le charitable prélat leur laissait alors une large aumône et faisait parmi les assistants une collecte qu'il remettait à ces malheureux.

Comme il avait une grande dévotion envers la Sainte-Vierge, il aimait à visiter les sanctuaires qui lui étaient consacrés. Il alla deux fois à Notre-Dame-de-Grâces à Cotignac. « Nous y avons imploré, dit-il, l'assistance de la reine des anges pour nous obtenir la grâce d'une sainte administration d'un si grand diocèse ». A Barjols, il se rend à la chapelle de Notre-Dame-de-Bon-Refuge et trouve « ce lieu si beau, si dévot qu'il inspire même la dévotion aux plus tièdes, ce qui nous donne, ajoute-t-il, une grande consolation ».

Dans cette paroisse les plus graves désordres déshonoraient le culte de saint Marcel, patron de la ville. Le jour de la fête, prieurs et prieuresses se réunissaient avec de nombreux invités en un banquet où régnait la plus grande licence. Pendant la cérémonie religieuse on se livrait à des danses scandaleuses; des hommes, déguisés en femmes, allaient sous ce travestissement baiser les reliques du saint. Clermont-Tonnerre dut interdire, sous peine d'excommunication, danses et festin, et ordonner que la vaisselle d'argent de la confrérie serait vendue pour l'achat d'une châsse d'argent de plus de 3,000 livres que l'on se proposait de commander; il prescrivit en outre que chaque année, le dimanche avant la fête patronale, lecture serait donnée au prône de la sentence qu'il venait de rendre. A Callian, le prélat fit la visite canonique des reliques de sainte Maxime, et obtint des habitants une côte de la sainte

pour la ville épiscopale, où elle est encore vénérée aujourd'hui. C'était pour lui une grande joie quand il trouvait des églises bien tenues. A Mons, il félicita l'illustre Joseph Antelmy, qui en était le prieur, du désintéressement avec lequel il avait pourvu d'ornements l'église et décoré l'autel de St-Joseph d'un magnifique retable. Peu de prêtres reçurent un éloge aussi mérité que l'abbé d'Esparra, prévôt de Toulon et prieur de Tourtour : « Nous déclarons, dit l'évêque visiteur, être dans l'agréable impuissance de pouvoir faire aucune sentence à son égard et ne pouvoir former d'autre désir que celui de voir toutes les paroisses du diocèse se régler sur ce modèle » (1).

Plusieurs paroisses se trouvaient dans la nécessité de construire une nouvelle église. Partout Clermont-Tonnerre s'appliqua, au cours de sa visite, à résoudre les difficultés inséparables de l'entreprise. S'il ne réussit point à la Martre à mettre d'accord les habitants, il fut plus heureux à Callian où la sentence qu'il rendit fut exécutée peu de temps après. A Lorgues, où il tint une réunion importante à laquelle assistèrent les membres de la collégiale et les notables de la ville, il prit l'engagement de contribuer pour un tiers à la dépense ; mais les difficultés qui s'élevèrent au sujet de l'emplacement du nouvel édifice en retardèrent la construction jusqu'à l'épiscopat d'Hercule de Fleury.

Signalons parmi les actes de son zèle le soin qu'il prenait à interroger les sages-femmes sur l'administration du sacrement

(1) Cet abbé était originaire de Brignoles. Voir sa biographie dans l'*Essai historique sur la ville de Brignoles*, publié par M. Gabriel Reboul et le Père Dom Jaubert, p. 787.

de baptême, ou encore à s'informer de quelle manière les hôpitaux étaient tenus, provoquant au besoin, comme à Claviers, la fondation de ces établissements charitables. Il s'appliqua aussi à faire adopter partout la liturgie romaine et l'imposa aux chanoines d'Aups qui suivaient encore le rit fréjusien.

Les querelles incessantes qui divisaient les chanoines de Draguignan l'affligeaient profondément. « Cet état de choses, disait-il, est le seul déplaisir que je reçoive dans mon diocèse ». Mais, malgré les plus louables efforts et les plus pressantes démarches, il ne put réussir à rétablir la paix parmi eux.

Il semble que la Providence ait voulu adoucir au prélat ces amertumes en lui réservant la consolation d'ouvrir le séminaire diocésain. « Depuis qu'il a plu à la divine Providence de nous élever au rang des premiers pasteurs de son Eglise, disait-il à ses prêtres, nous avons toujours cru qu'un des principaux devoirs auxquels nous étions engagés envers elle, était de lui procurer des ministres qui répondissent à sa pureté et, qui étant par là de dignes coadjuteurs de notre ministère, puissent concourir à la sanctification des âmes qui ont été commises à notre conduite. Mais comme cette même Eglise n'a pas reconnu de moyen plus propre pour former ces ouvriers excellents que l'établissement des séminaires et qu'un si grand bien, dont la plupart des grands diocèses de ce royaume profitent avec tant de succès et de bénédiction, avait presque été tout-à-fait retardé dans le nôtre jusqu'à ce temps, nous avons mis depuis notre arrivée toute notre application pour avancer une œuvre si sainte ».

Dans ce but, un synode général fut convoqué à Fréjus, au

mois de janvier 1677. L'assemblée chargea les syndics de la chambre ecclésiastique, « de prendre les moyens les plus efficaces pour mettre la dernière main à cet établissement », et fixa au mois de février la réunion des délégués diocésains. Clermont-Tonnerre interrompit, pour y assister, la visite pastorale qu'il faisait à cette époque. Il proposa d'abord à la chambre diocésaine de renoncer au bénéfice de l'arrêt rendu par le Parlement, le 30 janvier 1673, arrêt qui avait réduit, comme nous l'avons déjà vu, la contribution des bénéficiers; les syndics s'y étant opposé, il jugea prudent de ne pas insister. « Quoique nous soyions en droit, dit-il, de demander la somme qui a été accordée par le roi et d'en appeler à son conseil, nonobstant l'avis contraire du Parlement de Provence, pourtant, craignant que cette poursuite ne retarde encore l'établissement du séminaire que nous avons tant à cœur et espérant d'ailleurs que la contribution volontaire à laquelle on se soumettait pourrait attirer plus aisément les libéralités des bénéficiers qui suppléeront encore avec plus d'abondance à ce qui pourrait manquer, nous consentons à ce qui nous est demandé et pour montrer que nous ne voulons pas être des derniers à donner l'exemple, nous consentons à être soumis à l'imposition commune ». Ces paroles furent couvertes d'applaudissements. Les syndics n'eurent plus qu'à fixer la part de contribution afférant à chaque bénéfice. Au lieu de 1,500 livres, la taxe s'éleva à 1,600, grâce à la déclaration faite par l'évêque de considérer comme non avenu, en ce qui le concernait, l'arrêt du Parlement. Il fut ensuite réglé qu'on acquerrait deux maisons dans la rue Saint-Joseph, pour y recevoir les ecclésiastiques, et l'on fixa

l'ouverture du séminaire au 25 avril, dimanche de Quasimodo. Clermont-Tonnerre manifesta la plus vive satisfaction des résolutions prises : « Depuis notre élévation à l'épiscopat, dit-il, c'est la plus grande joie que nous ayons ressentie ».

Au jour fixé, à 7 heures du matin, au milieu d'un grand concours de prêtres et de fidèles, l'évêque, revêtu de ses habits pontificaux, bénit solennellement la chapelle du nouvel établissement et la dédia à saint Léonce qu'il « déclara patron du clergé de son diocèse » (1). La cérémonie se termina par le chant du *Te Deum*. Les élèves, avant d'être admis, avaient été examinés par le prélat lui-même. Ils furent introduits, après l'office pontifical, dans une salle commune où on leur donna lecture du règlement (2). La direction de la communauté fut confiée au doyen de la collégiale de Draguignan, Jean-Baptiste Robert; un prêtre du diocèse de Sénez, Joseph Vairac, fut chargé du cours de théologie et un diacre de Langres, Claude Cottan, venu sans doute à Fréjus à la suite de l'évêque, reçut l'administration du temporel. A midi, des agapes fraternelles réunirent à la même table, autour du prélat, professeurs et élèves, ainsi que les membres du chapitre et les prêtres qui avaient assisté à la cérémonie (3).

Le nom de Clermont-Tonnerre est resté attaché à la publication d'une œuvre liturgique qui a été le premier recueil de ce genre en usage dans le diocèse de Fréjus. Voulant mettre fin

(1) Sur la porte de la chapelle on lisait cette invocation : *Sancte Leonti, clerici universi patrone. O. P. N.*

(2) Ce règlement avait été dressé sur le modèle de celui du séminaire d'Aix

(3) Bulle d'institution du séminaire.— (Arch. dép^les. *Insin. ecclés.*

aux divergences qui existaient dans l'office de quelques saints, honorés spécialement dans nos églises, l'évêque nomma, dans le synode du mois de janvier 1677, une commission chargée de préparer le *Propre des saints du diocèse*. Rédigé après seize mois de travaux, le *Propre* fut publié, le 11 mai 1678, par Clermont-Tonnerre qui le rendit obligatoire dans le diocèse (1).

A cette époque, Clermont-Tonnerre était déjà miné par une maladie de consomption dont il avait pris le germe dans une circonstance malheureuse qu'il nous reste à raconter.

Il faisait, le 22 octobre 1677, la visite pastorale de Tourrettes : là personne pour lui souhaiter la bienvenue. Le seigneur du village, Pierre de Villeneuve, « homme violent et superbe », avait, nous ne savons pour quel motif, défendu aux habitants d'aller au-devant du prélat. Il se présentait lui-même, avec son bailli et les consuls, au moment où l'évêque sortait de l'église et le poursuivait de ses injures jusque sur la place publique. Girardin assure même qu'il osa lever la main sur lui et le souffleter. Mais « le doux et extrêmement bon prélat », comme l'appellent des relations contemporaines (2), sut contenir son indignation. Avant de venger l'outrage fait à son caractère sacré, il voulut laisser aux coupables le temps de se repentir. Mansuétude admirable,

(1) L'un des membres les plus influents de cette commission fut le chanoine Joseph Antelmy.

(2) Le doux prélat, dit Antelmy, *De Initiis*. — « M[gr] est extrêmement bon, mais il est poussé par son official et son promoteur ; et avec cela il faut être sur nos gardes, car il est un homme de cour achevé ». Lettre du P. Girardin du couvent de Saint-Tropez à son provincial, au sujet de la visite que l'évêque voulait faire à leur église et à laquelle les capucins s'opposèrent. (*Archives capucines du couvent de Saint-Tropez*, p. 185.)

qui ne put cependant fléchir le cœur du baron. L'indigne conduite de Pierre de Villeneuve est restée inexpliquée; les documents de l'époque sont muets sur le mobile de l'acte inqualifiable qu'il commit. Après avoir vainement attendu pendant cinq semaines un acte de soumission ou une parole de regret, Clermont-Tonnerre fit savoir par un avis, qui fut lu au prône et affiché sur les portes de l'église, que si, dans six jours, le baron ne venait pas à Fréjus, avec le bailli et les consuls, implorer son pardon, la paroisse serait frappée d'interdit. Les menaces du prélat n'eurent pas plus d'effet que sa mansuétude. C'est alors que Clermont-Tonnerre, usant enfin de son autorité épiscopale, lança l'interdit sur le village et l'excommunication majeure sur Pierre de Villeneuve et ses complices.

Les habitants, attristés du rôle odieux qu'on leur avait imposé, auraient voulu se rendre à Fréjus pour supplier l'évêque de lever la censure; mais ils étaient toujours sous le coup de la terreur que leur inspirait le baron. Instruit de ces bonnes dispositions, Clermont-Tonnerre permet d'abord l'administration de l'Extrême-Onction; le 2 mars 1678, il lève l'interdit sur la paroisse et délie le bailli ainsi que les consuls de leur excommunication, déclarant qu'il n'absoudra le baron de ses censures que « lorsqu'il aura plu à Dieu de lui ouvrir les yeux et le porter à une sincère pénitence ». « Cette aventure fit grand bruit dans toute la France ». Trois mois s'écoulèrent encore (1). Sous prétexte que le prélat « s'était fait en quelque manière justice en

(1) Pierre de Villeneuve fut provoqué en duel par le chevalier de Clermont, frère de l'évêque, mais l'affaire n'eut pas de suite.

excommuniant le baron », le Parlement saisi de l'affaire, se contenta de réprimander le coupable, en lui enjoignant « d'aller se faire absoudre par l'évêque de Fréjus, et de lui demander excuse ». Malgré sa réserve, cette sentence était la condamnation formelle de Pierre de Villeneuve. Celui-ci comprit qu'il ne pouvait résister davantage. Le 3 juin 1678, il se rend à l'évêché : là, en présence de plusieurs chanoines et gentilshommes, il se jette aux genoux de l'évêque, le suppliant à haute voix de lui pardonner son crime. « Je n'attendais que cette démarche, lui répond Clermont-Tonnerre en le relevant, pour vous absoudre d'une faute que j'aurais oubliée si l'injure s'était adressée à ma personne et non à ma dignité ». L'assistance se rend alors à la chapelle où le baron de Tourrettes reçoit l'absolution canonique (1).

Trois jours après, les habitants de Tourrettes vinrent à Fréjus remercier l'évêque et le supplièrent de revenir dans leur village, promettant de le recevoir cette fois avec les plus grandes démonstrations de joie et de respect. Mais Clermont-Tonnerre, qui sentait chaque jour ses forces l'abandonner, ne put se rendre à leur désir. Vaincu par le mal, quoiqu'il se fit une violence extrême, il se mit au lit vers le milieu d'août, se confessa et demanda le saint Viatique. Les médecins voulurent auparavant pratiquer une saignée qui, d'après eux, devait le sauver. Contrairement à leur attente, cette opération affaiblit tellement le malade qu'il perdit entièrement connaissance. A ce moment les chanoines et les théologiens, réunis autour de son lit, se deman-

(1) Arch. dép[les]. *Ins. eccl.* — Girardin, II, p. 259-260.

dèrent s'il convenait de donner le saint Viatique au prélat moribond; mais, avant que la question eut été résolue, le malade rendait le dernier soupir (1).

Il mourut le 24 août 1678, entre deux et trois heures du matin, dans la 34e année de son âge, après vingt-six mois d'épiscopat, « plaint et regretté de tout son diocèse », dit Antelmy. « Ce prélat, ajoute Girardin, faisait concevoir les plus grandes espérances pour l'Eglise et le diocèse ». On l'ensevelit dans la cathédrale. Sur sa tombe les chanoines firent graver cette épitaphe qu'Antelmy avait composée :

Sta viator et audi
Illustriss. D. Anton. Benedictum
De Clermont-Tonnerre,
Alterum Ecclesiæ Forojulien. Angelum.
Ecclesiasten Agentem etiam post obitum.
Nam et mortuus, quasi tuba exaltat vocem suam.
Non de pulpito, ut olim, sed de loculo,

(1) Joseph Autelmy se prononça pour l'affirmative en s'appuyant sur le sentiment de saint Thomas, sur les instructions données au Ve siècle par le pape saint Léon à Théodore, évêque de Fréjus, et sur cette rubrique du vieux sacramentaire de la cathédrale : « Si quelqu'un, après avoir demandé à se réconcilier, a perdu l'usage de la parole quand le prêtre arrive et que les témoins sont dignes de foi, le prêtre doit faire sur le malade ce qui est de coutume ». Or, la coutume était alors, disait le docte chanoine, de donner aux malades le saint Viatique. Mais, ajoute-t-il, tandis que la foule des médecins qui entouraient le moribond disait que son état n'inspirait aucune crainte, une crise violente se déclare, je propose de nouveau de donner le saint Viatique, mais je ne sais quels théologiens s'écrièrent que mon opinion était absurde et contraire à l'usage. Et notre très doux pontife ferma les yeux à la lumière, sans avoir goûté cette céleste nourriture qu'il avait tant désirée. (*De Initiis*, p. 141.)

Non verbo, sed exemplo suo
Quid autem clamat? omnis caro fœnum:
Et omnis gloria ejus, quasi flos fœni. Exsiccatum est fœnum, et cecidit flos, quia spiritus
Domini sufflavit in illo.
Abi viator:
Et optimi pastoris piis manibus perennem
gloriam apprecare (1).

Pendant sa maladie les chanoines avaient fait saisir quarante-quatre charges de blé dont le produit, 815 livres, devait servir de premier appoint pour acheter la chapelle pontificale que le prélat défunt devait encore. En gens avisés, les dignitaires de la cathédrale préférèrent prendre une garantie sérieuse du vivant de l'évêque que d'attendre le bon vouloir de ses héritiers. Ils désignèrent pour vicaires capitulaires, pendant la vacance du siège, le prévôt Jean de Coriolis, Bernardin de Camelin et Pierre Maille. Joseph Antelmy continua de remplir les fonctions d'official. Le commissaire du roi arrenta aux enchères les annates de l'évêché au prix de 22,000 livres et fit réparer les immeubles de la mense épiscopale aux frais des héritiers de Zongo Ondedei (2).

---

(1) Antelmy. *De Initiis*, p. 174.— Du temps de Girardin cette épitaphe se voyait encore au pied du maître-autel de la cathédrale.

(2) Coste et Brunel, notaires à Fréjus.

LOUIS D'ANGLURE DE BOURLEMON

(1679-1680)

Sommaire.— Le séjour à Rome.— Refus des évêchés de Tournai et de Lavaur. — Nomination à Fréjus. — Transfèrement à l'évêché de Carcassonne. — Promotion à l'archevêché de Bordeaux. — *Le De Initiis.* — Jugement d'Antelmy.

Louis d'Anglure de Bourlemon naquit, en 1617, à Anglure, dans le diocèse de Troyes. Il remplissait à Rome, depuis vingt-deux ans, les fonctions d'auditeur de rote, quand il fut élevé au siège épiscopal de Fréjus. Savant théologien, prêtre de mœurs irréprochables, Louis de Bourlemon était malheureusement imbu des idées gallicanes. Son séjour à Rome ne les modifia guère. Aussi Louis XIV avait en lui une entière confiance. Après l'affaire des Corses, il le chargea de négocier avec Alexandre VII le traité de Pise qui fut si humiliant pour la papauté. Quand le roi eut obtenu du pape la satisfaction qu'il demandait, l'auditeur de rote, qui avait l'esprit caustique, fit cette irrespectueuse réflexion : « La médecine a un peu d'amertume, mais l'effet sera bien salutaire à ceux qui l'ont prise ». Au sortir d'une audience où le pape l'avait bien traité, il rappelait cette maxime des anciens : « *Vexatio dat intellectum* » (1).

(1) Charles Gérin. *Louis XIV et le Saint-Siège*. Extrait du *Correspondant* du 25 juillet 1891.

Le siège de Fréjus ne fut pas le premier qui eut été offert à ce dévoué serviteur de la politique royale. Louis de Bourlemon refusa successivement les évêchés de Tournai (1668) et de Lavaur (1669) ; finalement il accepta celui de Fréjus. Préconisé le 17 juillet 1679 et sacré à Rome le 1er octobre suivant, il prit possession de son siège par procuration, dit Girardin (1), et n'y vint jamais. L'évêché de Carcassonne, pour lequel il fut préconisé le 6 avril 1680, lui fit bientôt oublier celui de Fréjus ; cinq mois après, il était promu à l'archevêché de Bordeaux qu'il garda jusqu'à sa mort survenue le 9 novembre 1697.

Louis d'Anglure de Bourlemon termine la chronologie des évêques donnée par Antelmy dans le *De Initiis*. L'illustre historien de notre église publia l'année suivante, pendant la vacance du siège, son précieux ouvrage. C'est pour cela qu'il le dédia à l'archevêque d'Aix. Voici ce qu'il a dit de Louis de Bourlemon : « A cause de sa sagesse, de sa modération, de son intégrité et des services qu'il a rendus pendant trente ans dans l'exercice de ses fonctions pour protéger et promouvoir la majesté et la gloire du royaume de France, ce prélat s'est recommandé à la bienveillance du roi et a été nommé au siège de notre église ». Eloge exagéré qui se ressent des idées de l'époque et de l'influence alors prépondérante du gallicanisme.

---

(1) Girardin. *Hist. de Fréjus*, II, 261.

LUC D'AQUIN

(1680-1697)

Sommaire.— Potier de Novion.— La vacance du siège.— Ordonnance de l'official sur le port de l'habit ecclésiastique. — Nomination de Luc d'Aquin. — Les origines et la famille. — Faveurs royales. — L'assemblée de 1682. — Instructions secrètes envoyées à l'évêque de Fréjus. — Visites pastorales. — Troubles au Luc à l'occasion de la révocation de l'édit de Nantes.— Réformes diverses.— Sollicitude du prélat pour les écoles et l'éducation des jeunes filles.— Mesures de bienveillance envers les communautés de femmes. — Sa vigilance sur les confréries. — Agrandissement du grand séminaire.— La seigneurie temporelle. — La disgrâce et l'exil.

Le successeur de Louis de Bourlemon devait être Jacques Potier de Novion, évêque de Sisteron. Ce prélat fut en effet nommé par le roi au siège de Fréjus et reçut même, à Sisteron, les hommages des délégués de sa nouvelle ville épiscopale (1); mais, comme son prédécesseur, il préféra une église plus riche à celle qu'il avait d'abord acceptée et, peu de jours après, il obtenait l'évêché d'Evreux.

Pendant la vacance du siège, Joseph Antelmy, qui remplissait les fonctions d'official, se vit obligé de combattre l'habitude prise par un certain nombre d'ecclésiastiques de revêtir des habits

(1) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 21. f° 285.

séculiers qu'ils ornaient même, selon le goût de l'époque, de rubans de couleurs. Dans une ordonnance du 5 septembre 1680, l'official déclarait suspendus de leurs fonctions et privés pendant une année des revenus de leur bénéfice tous les clercs qui n'auraient pas repris leur soutane dans l'espace de six jours : « Ces fruits, ajoutait-il, seront applicables aux pauvres des lieux où ces bénéfices sont situés, et si ces clercs persistent encore quinze jours dans leur révolte ou s'ils reprennent encore l'habit laïque après l'avoir quitté, ils seront déclarés totalement suspendus de leur ordre, déchus et privés de leurs bénéfices et poursuivis irrémissiblement par toutes les autres voies de droit, conformément aux lois de l'Eglise et de l'Etat » (1).

On trouva enfin un prélat qui consentit à venir occuper le siège de Fréjus. Ce fut l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Luc d'Aquin. Nommé par le roi, le 25 septembre 1680, il fut préconisé le 17 mars de l'année suivante. Sa famille, de race juive, était originaire d'Avignon. Son élévation à l'épiscopat était due, non à ses mérites personnels, mais aux intrigues de son père et de son frère Antoine qui étaient médecins, l'un d'Henriette de France, reine d'Angleterre, l'autre du roi. Il était connu par ses bizarreries de caractère, son excentricité (2) et son amour de l'argent. Louis XIV, qui voulait acheter ses services, lui céda,

(1) Fonds personnel. Papiers du docteur Eugène Pascal.— M. Eugène Pascal, docteur en médecine, décédé à Fréjus, il y a une dizaine d'années, avait pris copie de tous les documents rares ou inédits qu'il avait pu trouver sur sa ville natale. Ces notes, après sa mort, nous ont été très obligeamment remises par son neveu, M. Eugène Vian-Pascal, ancien avoué, propriétaire à Fréjus, à qui nous adressons ici tous nos remerciements.

(2) Saint-Simon. *Mémoires*, p. 213.

tous les revenus de la mense épiscopale échus depuis la mort de Clermont-Tonnerre (27 juillet 1681) (1).

Selon l'usage, le conseil communal de Fréjus envoya au nouvel évêque une députation pour le féliciter. Les délégués ne l'ayant pas trouvé à Aix, allèrent jusqu'à Saint-Paul. Le prélat « les reçut fort agréablement, dirent-ils à leur retour, et promit de se rendre à son nouveau siège très-prochainement » (2). Mais Luc d'Aquin, après avoir fait prendre possession de l'évêché, le 16 août suivant, par Jacques Benoit, bourgeois de Fréjus, différa près de deux ans son arrivée, retenu hors du diocèse par la mission de confiance qu'il avait à remplir.

Louis XIV préparait, de concert avec ses théologiens, la fameuse assemblée du clergé d'où devait sortir la déclaration de 1682. Il avait donné des ordres pour qu'on élut dans chaque province ecclésiastique les députés sur lesquels il pouvait compter. Le cardinal de Grimaldi, archevêque d'Aix, prévoyant ce qui devait arriver, se refusait à convoquer ses suffragants. C'est alors que le roi, résolu à agir en dehors de lui, manda aux évêques de la province qu'à raison du refus du métropolitain, l'évêque de Riez, le plus ancien d'entre eux, était chargé de les réunir en assemblée provinciale. « J'ai l'assurance, ajoutent les lettres royales, que vous donnerez en cette occasion des marques de votre zèle ordinaire pour l'exécution de ce que je désire ».

Afin de faciliter sa mission à l'évêque de Riez, déjà gagné à la

(4) Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.*

(5) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 21, f° 328 v°.

cause royale, et forcer la main à l'archevêque, Louis XIV fit partir pour Aix le nouvel évêque de Fréjus avec des instructions secrètes. Luc d'Aquin était porteur d'une missive de Colbert à l'intendant de Provence, dans laquelle le ministre recommandait à son subordonné de s'en tenir aux désirs que le roi avait nettement exprimés à l'évêque de Fréjus, « lequel, ajoutait-il, était aussi bien intentionné *qu'il le doit être pour le service de Sa Majesté*. Sa Majesté, ajouta-t-il, désire que vous vous concertiez avec lui sur toutes les affaires qui se présenteront ».

La ruse et le mensonge triomphèrent des résistances de l'archevêque. Letellier parvint à lui persuader que l'assemblée du clergé laisserait de côté la question de la régale et que les suffrages seraient librement exprimés. Circonvenu par ces fallacieuses promesses, l'archevêque se décida à convoquer ses suffragants. L'intrigue réussit pleinement. Grâce aux mesures si habilement prises, l'assemblée élut pour députés les évêques de Riez et de Fréjus. Ceux-ci, fidèles à exécuter les ordres du roi, signèrent la fameuse déclaration du 19 mars 1682 (1).

Ce service rendu à la cause royale, Luc d'Aquin songea à venir à Fréjus, où il fit son entrée solennelle le 22 novembre suivant. Quinze jours après, il commençait la visite des paroisses. Obligé de l'interrompre au bout de dix jours à la suite d'une indisposition assez grave, il ne la reprit qu'en 1686, après un court voyage à Paris (2). De nouveau suspendue, puis continuée

(1) Charles Gérin. *Louis XIV et la Déclaration de 1682, passim*

(2) Parti après le 2 avril 1685, Luc d'Aquin était de retour le 14 novembre suivant. (Maurine, notaire à Fréjus).

l'année suivante, cette première tournée pastorale fut suivie d'une seconde, en 1692, que le prélat ne put achever.

Pendant son absence, des troubles graves, occasionnés par la révocation de l'édit de Nantes, éclatèrent au Luc, où les protestants étaient, nous le savons, nombreux. Le vicaire général Antoine Porre, auquel l'évêque avait confié l'administration du diocèse, et le syndic du clergé, Bernardin de Camelin, dénoncèrent au Parlement les fauteurs de désordres (1). Peu à peu cependant les esprits se calmèrent : trente-six familles d'hérétiques embrassèrent la foi catholique; les autres préférèrent prendre le chemin de l'exil (2). Dans sa visite pastorale du 11 mars 1686, Luc d'Aquin acheva l'œuvre de la conversion. Réunissant les nouveaux convertis, il les exhorta « à bien faire leur devoir et à bien considérer la grâce que Dieu leur avait faite de reconnaître leur erreur, ce qu'ils promirent de faire avec beaucoup de soumission » (3). Plus tard, en 1690, sur la demande des consuls du Luc, il unit à l'hôpital de cette ville les biens du consistoire réformé (4).

C'est d'ailleurs justice à lui rendre. Malgré sa courtisanerie et ses défauts, Luc d'Aquin se montra toujours fort zélé pour les intérêts de la religion. Dans ses tournées pastorales il examinait

(1) Honoré Maurine, notaire à Fréjus.

(2) Arch. c[les] du Luc, BB. 21, f[os] 312, 315.

(3) Arch. dép[les]. Visites pastorales. — Une lettre du comte de Grignan, gouverneur de Provence, nous apprend qu'il y avait également des nouveaux convertis à Gonfaron, à la Garde-Freinet, au Muy, à Bargemon, à Fayence, à Seillans, à Tourrettes et à Callian. — Arch. c[les] de Draguignan.

(4) Arch. c[les] du Luc, BB. 21, f° 318.

avec soin les enfants qui lui étaient présentés pour la confirmation, refusant impitoyablement ceux qui ne lui paraissaient pas suffisamment préparés. En même temps il prescrivait de séparer les hommes des femmes dans l'église, de présenter les nouveaux-nés au baptême dans les trois jours de la naissance, avec défense de leur donner des noms empruntés à l'Ancien-Testament ou à l'histoire profane. Il s'informait avec sollicitude de la situation des écoles, obligeait les communes à en tenir au moins une. Quand les ressources manquaient pour entretenir un régent, il chargeait les prêtres des paroisses d'en remplir les fonctions. Ainsi fit-il à Ramatuelle (1).

Comme son prédécesseur, le prélat aimait les lieux de pèlerinage: nous le voyons, le 28 mars 1686, dire la messe à la chapelle de Notre-Dame-de-Grâces, vénérer le corps de sainte Rossoline le 6 avril suivant. Il visite à Callian les reliques de sainte Maxime, à Callas celles de saint Ausile et reconnaît à Barjols l'authenticité des reliques de saint Marcel sauvées du bûcher des huguenots et récemment cédées par Joseph de Pontevès à l'église collégiale.

Les religieuses trouvèrent en Luc d'Aquin un père à la fois ferme et plein de bonté. C'est ainsi qu'il défendit à la supérieure des Ursulines de Barjols de donner des pénitences extraordinaires sans sa permission et d'arrêter ou d'ouvrir les lettres que les religieuses voudraient lui adresser. Le 29 mars 1687, une ordonnance pastorale rendit obligatoire, dans les couvents de femmes, l'élection de la supérieure tous les trois ans. Ayant

(1) Arch. dép^les. Visites pastorales.

remarqué un grand luxe dans les vêtements de leurs élèves, une nouvelle ordonnance, du 7 décembre 1688, enjoignit d'enseigner la modestie aux jeunes filles, et renouvela la défense d'en garder après leur quinzième année, à moins qu'elles ne se fussent destinées à la vie religieuse (1).

La vigilance de l'évêque s'exerça également sur les nombreuses confréries du Saint-Esprit qui s'étaient établies dans le but de secourir les pauvres. Dans quelques paroisses, notamment à Fréjus, les membres de la confrérie songeaient plutôt à se livrer à des divertissements, le jour de la Pentecôte, qu'à distribuer des secours aux indigents. Le 20 mai 1689, une ordonnance épiscopale proscrivait ces abus et interdisait notamment la chanson du *Rossignolet* (2).

Depuis longtemps, les consuls de Draguignan s'étaient arrogé le privilège de choisir chaque année le prédicateur du Carême. Luc d'Aquin eut gain de cause contre leurs prétentions. Mais il échoua quand il voulut s'attribuer la nomination du chanoine-sacristain de cette église. L'arrêt du Conseil d'Etat, du 20 décembre 1691, lui reconnut seulement le droit de conférer les dignités canoniales, de donner au chanoine-sacristain les pouvoirs nécessaires et de fixer le nombre de prêtres amovibles pour l'aider dans l'administration des sacrements (3).

Le séminaire, depuis sa fondation, voyait augmenter chaque

(1) Arch. dép[les]. Visites pastorales.

(2) Fonds personnel. Papiers du docteur Eugène Pascal. — Dans quelques paroisses, notamment à Gonfaron, cette chanson se chante encore aux mariages.

(3) R. Poulle. *Hist. de l'église paroissiale Notre-Dame et Saint-Michel*, p. 338.

année le nombre de ses élèves ; il en venait même des autres diocèses. Luc d'Aquin agrandit de deux maisons voisines le local devenu insuffisant et fit l'acquisition d'une campagne, dont les produits devaient servir aux besoins de la communauté (1). Le prélat faisait très régulièrement les ordinations générales. En 1687, celle des Quatre-Temps de la Pentecôte coïncidant avec la visite pastorale, il convoqua à Aups, où il se trouvait, tous les séminaristes appelés aux saints ordres. Ceux-ci s'y rendirent à pied, le 23 mai, sous la conduite d'un de leurs directeurs, l'abbé Poulle, et après avoir été examinés le soir même par l'évêque, furent ordonnés le lendemain (2).

Malgré les services rendus à la cause royale, Luc d'Aquin n'en eut pas moins à défendre sa seigneurie temporelle contre les prétentions de la régale. Le 26 novembre 1683 il obtint du Parlement un arrêt qui confirmait ses droits ; il fut moins heureux devant cette cour dans la revendication des juridictions de Montauroux et du Revest (3).

Luc d'Aquin devait avoir le sort réservé à plus d'un courtisan ; il tomba en disgrâce. Son avarice et la violence de son caractère l'avaient rendu odieux à ses diocésains. Cependant personne n'osait se plaindre. Mais quand son frère eût perdu l'emploi qu'il avait à la cour, les dénonciations se donnèrent libre carrière. Louis XIV s'en émut et chargea l'archevêque d'Aix de faire des remontrances à l'évêque de Fréjus. Une entrevue devait avoir

(1) Jacques Benoît, notaire à Fréjus.

(2) Arch. dép[les]. Visites pastorales.

(3) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 21. — Girardin. *Descript. du diocèse*, p. 170.

lieu à Brignoles entre les deux prélats. Après avoir vainement attendu son suffragant pendant deux jours, l'archevêque dut aller lui-même à Fréjus. Cette attitude indisposa le roi. Mandé à la cour, Luc d'Aquin partit de sa ville épiscopale, vers la fin de l'année 1695, pour n'y plus revenir. Louis XIV le reçut très froidement et ne lui ménagea ni les reproches, ni les menaces. Un an s'écoula dans l'anxiété de l'attente. Le prélat finit par comprendre que le roi n'attendait plus que sa démission; le 5 janvier 1697, il résignait son évêché en faveur de Louis d'Aquin, son neveu. « Tout parut bon au roi, dit Saint-Simon, pourvut qu'il se démit » (1). Le lendemain, les lettres royales nommaient Louis à l'évêché de Fréjus, avec la réserve, en faveur de son oncle, d'une pension de 3,000 livres (2).

Luc d'Aquin fut exilé en Bretagne, d'où il ne cessa de protester, comme nous le verrons, contre la nomination de son neveu et celle d'Hercule de Fleury, refusant même de toucher la pension qui lui avait été reconnue. Il put enfin rentrer à Paris et alla vivre auprès de son frère Thomas qui, de prévôt d'Aups, était devenu le doyen de Saint-Thomas du Louvre. C'est là qu'il mourut, le 2 mars 1718. On l'inhuma le lendemain dans le caveau des chanoines de cette collégiale. Son cercueil est aujourd'hui conservé dans les sous-sols de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. Il y fut transporté sous l'Empire, quand on joignit le Louvre aux Tuileries par un souterrain sous la place du Carrousel où s'élevait, avant la Révolution, l'église de Saint-

(1) Saint-Simon. *Mémoires*, p. 214.

(2) Arch. dép^les. *Insin. eccl.*

Thomas. C'était un cercueil en plomb renfermé dans un autre en bois, avec l'inscription suivante gravée sur une plaque de métal :

Messire Luc d'Aquin
Évêque de Fréjus, décédée (sic) *du*
2 mars 1718 et à été inhumée (sic)
Le 3 dudit mois de mars, même année
Agé de 77 ans.
Requiescat in pace.

Ce cercueil fut ouvert pendant la Commune, sans doute pour le dépouiller des objets précieux qu'il pouvait contenir. On n'y trouva que quelques ossements. Depuis, par les soins de M. l'abbé Legrand, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, il a été recouvert d'un nouveau cercueil en chêne, sur lequel on a cloué l'inscription (1).

---

(1) Les étranges fautes d'orthographe de l'inscription témoignent assez de l'époque troublée où elle fut rédigée. *(Communication faite le 10 août 1896 à Mgr l'évêque par M. l'abbé H. de Bréon, curé actuel de Saint-Germain-l'Auxerrois.)*

LOUIS D'AQUIN

(1697-1699)

SOMMAIRE. — Protestations et lettre pastorale de l'évêque démissionnaire. — Contre-protestation du clergé. — Le transfèrement à Séez.

Louis d'Aquin fils d'Antoine, premier médecin du roi, naquit à Paris en 1667. Il devint l'agent général du clergé de France et sut plaire au roi dans l'exercice de cette charge, dit Saint-Simon (1). Aussi sa nomination à l'évêché de Fréjus ne subit aucun retard; elle fut signée par Louis XIV, le lendemain du jour où Luc d'Aquin avait donné sa démission. Le pape le préconisa le 27 mars 1697. Quoique âgé de trente ans à peine, Louis d'Aquin était déjà docteur en Sorbonne et possédait les abbayes de Saint-Seige d'Angers, de Saint-Rémi de Reims et de la Sauve qu'il fut autorisé à garder.

Le chapitre de Fréjus, informé officiellement de la démission de l'oncle et de la nomination du neveu, élut pour vicaire capitulaire le prévôt du chapitre, Eustache de Blin (2). Mais à peine Luc d'Aquin eut-il résigné son évêché qu'il fit entendre les plus violentes protestations. Les trois jours qui précédèrent le sacre

(1) Saint-Simon. *Mémoires* p. 215.

(2) Arch. dép^les. *Ins. eccl.*

de son neveu, il envoya, pour s'y opposer, des exploits aux trois prélats consécrateurs (1). On passa outre, et le sacre eut lieu le 16 juin. Ce fut alors au neveu qu'il fit défense de prendre possession. Non content de faire parvenir au Saint-Siège ses réclamations (5 juillet suivant), l'évêque démissionnaire adressait (6 septembre) au clergé et aux fidèles une lettre pastorale par laquelle il leur défendait, sous peine d'excommunication, de reconnaître Louis d'Aquin comme leur évêque, « car, disait-il, ma démission n'ayant pas été donnée librement et étant encore en vie, je suis le seul évêque légitime de Fréjus » (2).

Cette lettre fut affichée à la porte de la cathédrale; l'archidiacre l'arracha et la mit en pièces. A Lorgues, on la publia en chaire, on la lut dans tous les carrefours; elle pénétra jusque dans les monastères. De leur côté le clergé et les fidèles adressèrent au Saint-Siège une contre-protestation où l'on faisait la critique la plus sévère de la conduite de l'ancien évêque, de son avarice, de son mépris pour les pauvres, de sa négligence pastorale (3).

Ce dernier reproche, tout au moins, ne nous paraît pas fondé. Mus par la passion et leur rancune personnelle, plutôt que par le souci de l'exacte vérité, irrités de l'attitude de Luc d'Aquin, ses accusateurs nous paraissent sur ce point avoir dépassé la mesure. Sans vouloir justifier autrement la conduite du prélat démissionnaire, il est juste de reconnaître que s'il manqua de

(1) L'archevêque d'Aix, Daniel de Cosnac et les évêques de Coutances et de Saint-Flour.

(2) Lettre pastorale de Luc d'Aquin, etc. — Fonds personnel.

(3) *Gallia nov.* Instrum. extra ordinem XVI.

dignité en cette circonstance, il n'a manqué ni de zèle ni de vigilance pendant son épiscopat.

Devant cette tempête soulevée contre lui, Louis d'Aquin n'osa pas prendre possession de son siège. Il se fit installer par procuration le 3 avril 1698, et ne vint jamais à Fréjus, où cependant des préparatifs avaient été faits pour le recevoir (1). Découragé par les tracasseries de son oncle, Louis d'Aquin demanda et obtint, le 1er novembre 1698, l'évêché de Séez. Il y mourut, en 1710, victime de son dévouement dans une maladie contagieuse qui avait fait périr les deux tiers des habitants (2).

De son administration épiscopale, nous n'avons à signaler — faute d'autres — que ce fait peu important : la permission qu'il donna de construire un nouveau bac sur la rivière de l'Argens (3).

(1) Arch. cles de Fréjus, BB. 23.

(2) Girardin. *Hist. de Fréjus*, II, p. 264.

(3) François Maurine, notaire à Fréjus.

ANDRÉ-HERCULE DE FLEURY

(1698-1715)

SOMMAIRE. — Avant l'épiscopat. — La nomination et les protestations de Luc d'Aquin. — La consultation de Bossuet.— Lettre au chapitre de Draguignan. — La prise de possession et l'entrée solennelle. — Le clergé et le synode de 1701. — L'œuvre du séminaire : union des prieurés de la Mourre, Pennafort et Grimaud; la mense commune; fondation d'un petit séminaire. — Les statuts synodaux de 1703. — Visite du diocèse. - Les statuts synodaux de 1704 et la réformation du clergé. — Division du diocèse en doyennés. — L'assemblée du clergé de France. — Gain d'un procès concernant la mense. — Hommage du temporel. — Les rapports avec les communautés d'hommes.— Le frère Bonhomme.— Rétablissement de la règle monastique dans plusieurs communautés de femmes.— Ordonnances contre les irrévérences dans le lieu saint, la licence dans les confréries, les danses indécentes. — Les missions et les congrégations de jeunes filles. — La surveillance des églises. — Construction d'une nouvelle église à Lorgues. — Vol sacrilège aux Cordeliers de Draguignan; mandement de l'évêque. — Sollicitude du prélat pour l'instruction religieuse, les écoles publiques et les maisons d'éducation, les pauvres et les malades. — Libéralités aux hôpitaux. — Un portrait fantaisiste.— L'invasion de 1707.— Le duc de Savoie à Fréjus.—Noble conduite de Fleury.— Les calomnies de Saint-Simon et l'opinion de Papon— Victor-Amédée et les habitants de Fréjus.— Incendies et pillage.— Les contributions de guerre.— Lettre de Fleury aux maires du diocèse. — Voyage à Paris. - Le synode de 1709: nouveau règlement pour la cathédrale, rétablissement de la pointe dans les collégiales. — L'hiver de 1709. — Ordonnance synodale supprimant certaines fêtes. — La défense du littoral; lettre aux consuls de Roquebrune.— Deuxième visite du diocèse.— Les statuts synodaux de 1714. — La constitution de Clément XI et

le mandement de Fleury contre le Jansénisme. — La démission et la lettre d'adieux,— Touchante manifestation au départ de Fleury.— L'opinion de Girardin.—Le cardinal-ministre.— Les rapports avec les habitants de Fréjus; les services rendus.— Reconnaissance des Fréjusiens.

Le 1er novembre 1698 Louis XIV signait la nomination de Louis d'Aquin à l'évêché de Séez et celle d'André-Hercule de Fleury au siège de Fréjus.

Fils de Jean de Fleury et de Diane de la Treille de Fossières, André-Hercule naquit à Lodève, le 22 juin 1653, et fut baptisé à la paroisse Saint-Fulcran de cette ville, le 14 juillet suivant (1). Destiné de bonne heure à l'état ecclésiastique, il fut, à l'âge de six ans, conduit à Paris pour y commencer ses études. Il fit ses humanités et suivit le cours de philosophie chez les Jésuites au collège d'Harcourt (2). A quinze ans, il obtenait un canonicat à Montpellier. Après avoir pris possession de sa prébende, il revint à Paris, soutint sa licence en Sorbonne, en 1676, et ne prit que plus tard le grade de docteur. Bientôt de hautes influences l'appelèrent à la cour. Nommé chapelain de la reine, il devint ensuite aumônier du roi. « Une figure agréable, un esprit délicat, une conversation assaisonnée d'anecdotes, une plaisan-

(1) Le 14 juillet 1653, a été baptisé Hercules de Fleury, fils de noble Jean de Fleury, sieur de Dio, et de dame Diane de la Treille. Son parrain noble Hercules de Tesan, baron de Saint-Geiniés, et sa marraine damoiselle Françoise de Soubès. Fabre, curé.— Reg. de la paroisse Saint-Fulcran de Lodève. (Albanès. *Gallia nov. Hercule de Fleury*, note 4.)

(2) D'après Saint-Simon, Fleury *fit des études telles quelles dans un grenier de ces petits collèges à bon marché.* (*Mémoires*, I, p. 411). C'est ainsi que les pamphlétaires écrivent l'histoire.

terie fine lui gagnèrent les cœurs » (1). Sa position à la cour, jointe à des qualités incontestables, lui valut sans doute le choix que fit de lui le clergé du second ordre pour le représenter à l'assemblée de 1682. On a dit que son élévation à l'épiscopat fut la récompense des services qu'il rendit dans cette circonstance à la politique du roi. S'il en était ainsi, Fleury n'aurait reçu que bien tard le prix de ses services. Quoiqu'il en soit ses amis sollicitèrent vivement pour lui; mais leurs démarches, bien souvent indiscrètes, eurent pour effet de compromettre le succès qu'ils en espéraient. Aussi, en le nommant, Louis XIV lui dit avec malice : « Je vous ai fait attendre longtemps, mais vous avez tant d'amis que j'ai voulu avoir seul ce mérite auprès de vous » (2).

Les bulles ne furent expédiées de Rome que le 18 mai 1699 (3). Leur retard vint surtout des protestations incessantes de Luc

(1) Saint-Simon continue ainsi à décocher ses traits à l'adresse de Fleury : « Sa nomination à la charge d'aumônier parut assez étrange; sa figure adoucit les esprits, il se trouva discret' doux, liant; il se fit des *amies* et des amis et se fourra dans le monde sous la protection du cardinal de Bonzi. La reine mourut et le cardinal obtint pour lui une charge d'aumônier du roi. On cria beaucoup, mais on s'accoutume à tout. Fleury, respectueux et d'une humeur qui avait su plaire, d'une figure qui plaisait encore plus, d'une modestie, d'une circonspection, d'une profession qui rassurait, gagna toujours du terrain, et il eut la fortune d'être d'abord souffert, puis admis dans les meilleures compagnies de la cour et de se faire des protecteurs et des amis illustres, des personnages principaux en hommes et femmes, dans le ministère ou dans les premières places ou dans le premier crédit. (Saint-Simon, *id.*) N'est-ce pas vouloir faire un crime à Fleury de ses qualités ?

(2) Feller. *Dictionn. biograph. Art. Fleury.*

(3) Elles autorisaient Fleury à garder en commende l'abbaye de Notre-Dame de la Rivoire qu'il avait depuis 1691 et garda pendant vingt ans.

d'Aquin qui ne laissèrent pas d'ébranler le grand roi. Pour en finir, Louis XIV crut devoir consulter Bossuet. Dans un mémoire savamment motivé, le célèbre évêque de Meaux calma les appréhensions du monarque en lui démontrant que, depuis l'expédition des bulles, les plaintes de l'évêque démissionnaire devenaient inutiles et que les prélats consécrateurs n'avaient plus qu'à exécuter les ordres du pape (1). Cette consultation magistrale leva tous les obstacles. Hercule de Fleury fut sacré, le 22 novembre 1699, dans l'église des Feuillants, à Paris, par le cardinal de Noailles assisté des évêques de Langres et d'Amiens. Il prêta serment au roi, dans le chapelle du château de Meudon, le 27 novembre, et fit prendre possession de son

(1) De plus, ajoutait le grand orateur chrétien, 1° l'opposant n'a fait aucune diligence pour faire juger son opposition, ni relever son appel, depuis les 15 et 19 juin 1697 jusqu'à présent; 2° le nonce ayant instruit Sa Sainteté de cette affaire, elle lui fit écrire, le 4 mars 1698, que le recours de l'ancien évêque était injuste et calomnieux; 3° depuis ce temps, le pape, sans avoir égard à cette vaine opposition, a reconnu le neveu de l'ancien évêque pour vrai évêque de Fréjus, sur la démission de son oncle et l'a transféré à Séez en cette qualité; 4° il a pourvu de l'évêché de Fréjus M. l'abbé Fleury, nommé à cet évêché par Sa Majesté, sans que l'ancien évêque y ait fait encore opposition... J'ajoute, ce qui est très essentiel, que toutes ces oppositions se font au préjudice d'un tiers. Ce n'est pas tant M. de Fréjus qui a droit par ses bulles d'être sacré, c'est l'église de Fréjus que l'on tache de priver, par des longueurs visiblement affectées et sans aucune fin, du droit d'avoir un évêque qui lui représente Jésus-Christ. Il paraît néanmoins deux choses à faire, s'il plaît à Sa Majesté : l'une... de donner un arrêt pareil à celui du 28 avril 1698, pour contenir ceux qui pourraient brouiller à Fréjus, l'autre, si elle l'a agréable, d'interposer son autorité pour faire régler la récompense que M. de Séez devra à son oncle, de sorte qu'il ne puisse la refuser raisonnablement; ce qu' paraît à vrai dire, l'intention cachée de toutes ces oppositions. Tout le reste qu'on ferait ne pourrait que nuire et donner du poids à ce qui ne peut en avoir aucun.— *Œuvres de Bossuet*. Paris, Berche et Tralin, IX, 123, lettre 256.

siège, le 20 décembre, par le prévôt du chapitre, M[re] Eustache de Blin (1).

Tandis que Fleury attendait le dénouement de cette affaire, deux chanoines de Draguignan, M[res] Etienne Pasquet et François Magniol, vinrent à Paris pour hâter la solution du différend qui depuis longtemps divisait les membres de la collégiale, au sujet de la cure des âmes et de certains autres droits réclamés simultanément par le sacristain et le capiscol. Les deux délégués, représentant des intérêts opposés, chacun voulut gagner le prélat à sa cause. Mais Fleury qui, au dire de Girardin, évita tout procès soit avec son chapitre, soit avec ses diocésains, fit appel à la conciliation dans la lettre suivante qu'il écrivit de Versailles, le 27 février 1699 :

« Messieurs, quoique je n'aie aucun droit de me mêler encore du gouvernement du diocèse de Fréjus et que je n'en aie pas aussi l'intention, je ne puis pourtant m'empêcher de m'intéresser à la paix et à l'union qui lui sont nécessaires et si je n'ai point d'autorité soit pour la procurer, au moins suis-je obligé d'y employer des moyens plus doux. Comme votre église est des principales du diocèse, je suis aussi plus touché, messieurs, de la division qui y règne depuis si longtemps et qui fait le scandale de votre ville. Je ne sais qui a tort, ni qui a raison, et ne songe pas à le décider, pour ne pas me rendre suspect à aucune des parties; mais je crois rendre à tous un bon service en vous empêchant, si je puis, de plaider. J'en ai parlé à MM. Pasquet et Magniol qui ont bien voulu me donner tous deux leurs paroles de sus-

(1) Arch. dép[les]. *Insin. eccl.*

pendre leurs différends jusqu'à ce que je sois sacré et sur les lieux. Alors je tacherai de les faire convenir de quelques arbitres du Parlement d'Aix ou de quelque autre tribunal pour les juger. Si vous voulez bien, messieurs, entrer dans les mêmes expédients, je les regarderais comme un plaisir que vous me ferez et je vous en serais obligé ». Ses sages conseils furent écoutés : l'arbitrage proposé par l'évêque mit fin à cette vieille querelle (1).

Nous ignorons le motif qui retint Fleury hors du diocèse dix-huit mois après son sacre. Dès le 16 août 1699, le conseil communal de Fréjus avait délibéré d'offrir un présent au nouvel évêque ; mais ce ne fut qu'au commencement de l'année 1701 que son arrivée fut annoncée officiellement pour le mois de mai. Les consuls et une députation de bourgeois allèrent à Aix lui présenter leurs hommages, ils furent rejoints aux Arcs par douze notables du Puget venus à la rencontre de l'évêque.

Le 27 mai, Hercule de Fleury fit son entrée solennelle à Fréjus (2) au bruit des décharges de mousqueterie et au milieu de l'allégresse générale (3). Les consuls lui offrirent du gibier dans deux grands bassins d'argent. Le futur ministre voulut-il,

(1) Poulle. *Hist. de l'église paroissiale de Notre-Dame et St-Michel*, p. 342.

(2) La date précise de l'arrivée de Fleury à Fréjus n'a pas encore été élucidée. M. Albanès donne deux dates : celle du 15 mai 1700, d'après la notice manuscrite sur cet évêque annexée au *De Initiis* d'Antelmy par une main inconnue, et celle du 7 mai 1701, d'après Girardin. Or, aucune de ces dates n'est exacte. Fleury vint certainement en 1701, cela résulte des délibérations des conseils communaux de Fréjus, du Puget, de Draguignan et de Cotignac ; mais quel jour ? le 27 mai est la date inscrite dans le registre des délibérations du conseil communal du Puget.

(3) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 23, et du Puget, BB, 21. — Il fut brûlé un quintal et demi de poudre.

leur donner une leçon d'économie ou simplement contribuer aux frais de la réception? Toujours est-il que les pièces d'argenterie, d'une valeur de 300 livres chacune, furent, par ses ordres, vendues au profit du trésor communal. Le lendemain les notables du Puget apportèrent à leur tour des présents (1). Les jours suivants, le prélat reçut dans son palais les hommages des consuls des principales paroisses (2).

Sa première pensée, en prenant le gouvernement du diocèse, fut de réunir à Fréjus tous les curés et de leur donner une retraite (3). Ces pieux exercices, qui durèrent plusieurs jours, coïncidèrent sans doute avec le synode du mois de novembre 1701, dans lequel le clergé revendiqua le droit de délivrer les extraits des actes de catholicité (4).

Le séminaire diocésain n'avait alors que des revenus bien modestes. Fleury y suppléait généreusement chaque année par de nombreuses libéralités (5). Cependant, en prévision de l'avenir

(1) C'étaient quatre paires de chapons, un veau de lait et deux douzaines de poulets.

(2) Arch c[les] de Draguignan. Délibération du 29 mai 1701.

Ibid. de Cotignac, BB. 12. — « Délibéré de rendre visite à l'évêque à l'occasion de son arrivée, à l'exemple de toutes les communautés du diocèse, à cause de l'estime particulière qu'on fait d'iceluy, pour le prier de vouloir bien nous protéger dans les occasions où notre communauté aurait besoin de sa Grandeur ».

(3) Girardin. *Hist. de Fréjus*, II, p. 267.

(4) Garcin, notaire à Fréjus.

(5) Le promoteur de l'officialité s'exprime en ces termes dans le comparant ayant pour objet l'union du prieuré de la Moure : « Votre Grandeur a assez témoigné ses sentiments envers le séminaire par l'attention qu'elle a donné à tous ses besoins ; il n'aurait pas besoin d'autre secours, ni d'autres précautions pour l'avenir, s'il devait lui être aussi avantageux que le temps présent ». (Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.*)

et afin d'alléger les charges de la mense épiscopale, il unit au séminaire les prieurés de la Moure, de *Pennafort* et de Grimaud. Il assura au supérieur de l'établissement une pension de 500 livres sur les revenus de l'évêché (1); puis, dans le but de préparer de bonne heure les jeunes gens qui se destinaient au sacerdoce, il fonda à Fréjus un petit séminaire qui, d'après Girardin, fut très prospère et réunit une année jusqu'à quatre-vingt jeunes clercs (2). Malgré tout, les choses n'allèrent pas au gré des désirs du généreux prélat. De nombreuses défections s'étaient produites dans les rangs des séminaristes. A l'exemple du Bon Pasteur qui courait après les brebis perdues, Fleury rendit, en 1705, une ordonnance pour ramener les déserteurs au bercail et y retenir ceux qui auraient été tentés de les imiter. Enfin il voulut ouvrir aux déshérités de la fortune les portes du sanctuaire, en substituant au titre patrimonial exigé par les canons celui de la mense commune pour les clercs pauvres qui s'engageraient à rester, leur vie durant, à la disposition de leur évêque dans le service paroissial (3).

C'est à pourvoir à ce service des paroisses et à la réformation du clergé que Fleury s'applique de préférence dans les réunions synodales régulièrement tenues chaque année. Il attend les

(1) Garcin, notaire à Fréjus.— Le supérieur était alors Joseph Vairac qui se démit de ses fonctions de bénéficier pour se dévouer entièrement à la direction du séminaire.

(2) Girardin. *Hist. de Fréjus*, II, 266. — Le futur historien de notre église avait été professeur dans cet établissement dont le supérieur était Antoine Merle, prêtre de Callian, qui obtint plus tard un canonicat. Après l'épiscopat de Fleury nous ne trouvons plus aucune trace de cette maison d'éducation.

(3) Girardin. *Hist. de Fréjus*, II, p. 267, 268.

résultats de la première visite pastorale, non terminée encore, pour « faire un corps de règlements et de statuts dans lesquels le clergé pourra trouver tout ce qui lui sera nécessaire pour sa conduite particulière et la sanctification des fidèles; « dès à présent » il veut statuer sur les désordres qui lui ont paru les plus considérables et demandent un prompt remède » (1). Dans ce but une ordonnance synodale de 1703 promulgue les dispositions nouvelles dont il juge à propos de prescrire l'observation immédiate (2) :

1. Les prieurs, curés et vicaires ne pourront s'absenter de leurs paroisses plus de huit jours sans une permission expresse de nous et ils ne commenceront jamais leur absence par un jour de dimanche.

2. Ils ne manqueront jamais de faire le prône tous les dimanches de l'année avec l'instruction ordinaire, à l'exception des lieux où il y a prédication pendant l'Avent et le Carême, auquel temps ils pourront seulement supprimer l'instruction et y suppléer par la lecture de l'abrégé de la foi.

3. Le catéchisme se fera régulièrement tous les dimanches et fêtes de l'année depuis la Toussaint jusqu'au dimanche de la Trinité, et à la messe de l'aube on récitera au peuple l'abrégé de la foi, immédiatement après l'évangile.

4. Aucun vicaire ou autre prêtre ne pourra confesser dans l'église hors du confessional et surtout les personnes de l'autre sexe et ils ne pourront aussi entendre à confesse dans la maison claustrale ni dans celle des particuliers que les malades et ceux qui seront affligés de surdité.

5. Ils ne recevront à la communion pascale aucun de leurs paroissiens qui se seront confessé hors de leur paroisse, à moins qu'il n'apporte un billet de celui à qui il se sera confessé.

(1) Préambule de l'ordonnance synodale.

(2) « Néanmoins, dit l'évêque, il n'est point dérogé pour le présent aux statuts de nos prédécesseurs en tout ce qui ne sera point exprimé dans la présente ordonnance ».

6. Ils seront obligés de prendre, au commencement du Carême, une liste de tous les enfants qui doivent faire leur première communion, afin qu'ils puissent les examiner, les préparer et n'admettre que ceux qui en seront jugés capables, et pour cet effet, ils leur feront le catéchisme pour le moins trois fois par semaine.

7. On ne donnera le sacrement de mariage à personne et on ne recevra aucun parrain ou marraine au baptême qu'ils ne sachent leur catéchisme, qu'ils n'aient fait la communion pascale s'ils sont en âge, ou qui soient notés de quelque scandale et on ne mettra qu'un parrain et qu'une marraine pour chaque enfant qu'on baptise, et on ne leur imposera aucun nom qui ne soit d'un saint ou d'une sainte reconnus par l'Eglise, leur défendant d'imposer le nom des personnes de la Sainte-Trinité.

8. Aucun prêtre ne pourra dire la messe en soutanelle.

9. Ils seront tenus de veiller sur la conduite des ermites.

10. Ils ne souffriront aucun religieux quêter dans l'étendue de leur paroisse, sans une permission de nous par écrit.

11. Tout le casuel sera également partagé dans toutes les paroisses.

12. A chaque synode les prieurs et vicaires nous apporteront la liste de ceux de leurs paroissiens qui, sans une raison légitime, ont négligé de satisfaire au devoir pascal, afin de recevoir sur cela nos ordres.

13. Il sera défendu à tous les ecclésiastiques de prendre du tabac dans l'église ou dans la sacristie......

14. Les prieurs et vicaires ne pourront entreprendre aucun procès contre leurs paroissiens et entre eux, sans nous en avertir auparavant, afin que nous puissions nous mettre en devoir de les empêcher de plaider.

15. Il ne sera permis à aucun ecclésiastique du diocèse d'avoir des servantes qui n'aient quarante-cinq ans accomplis et qui ne soient de bonne réputation. Nous réservons d'y attacher les peines convenables dans les statuts que nous publierons au prochain synode.

16. Chaque prieur et vicaire aura pour son usage les livres suivants: une Bible entière, le Nouveau-Testament séparé, le livre de l'Imitation de J.-C., le Catéchisme du concile de Trente et celui d'Agen, les avis de saint Charles aux confesseurs, le Manuel de Beuvelet et ses méditations, un Commentaire sur les Evangiles. Pour la théologie morale, celle de Mgr de Grenoble ou celle du Sr de la Volpillière, ou la Somme de Tolet. Pour les instructions, les Prônes de Mgr Joly, évêque d'Agen,

ou les Sermons du P. Lejeune ou l'Abrégé des dits sermons, par le P. Loriot, un Manuel des cérémonies romaines. Nous nous réservons de leur donner nos avis pour le choix des autres livres qu'ils voudront acheter.

Suit la liste des cas réservés au pape et à l'évêque.

Comme nous l'apprend l'ordonnance, Fleury avait commencé la visite du diocèse. Parti de Fréjus le 26 avril 1702, il l'interrompit quelques jours après pour la reprendre l'année suivante. Sa présence à Cotignac, le 8 décembre 1703, coïncida avec la fête de l'Immaculée-Conception qu'il célébra au milieu des Oratoriens de Notre-Dame-de-Grâces. Il ne termina cette première visite qu'en 1704, après avoir tenu, le 9 avril, un synode dans lequel il compléta les règlements précédents par les dispositions suivantes :

1. Aucun prêtre ne sortira de notre diocèse, pour quelque sujet que ce puisse être, quand son absence devra durer plus de quinze jours, sans en avoir obtenu la permission.

2. Les vicaires seront tenus de donner un logement à leurs secondaires dans les maisons claustrales, et si elles ne sont pas suffisantes pour cela, de prendre les voies les plus convenables pour obliger la communauté à satisfaire à l'édit du roi de 1695.

3. Ils ne souffriront point que les tambours marchent au-devant des processions, ni qu'on danse pendant les offices et catéchisme autour des églises; et ils emploieront tout ce qui dépend de leur ministère pour que les officiers et magistrats fassent exécuter les ordonnances royaux et les arrêts de la cour sur la sanctification des dimanches.

4. Ils n'administreront aucun sacrement qu'avec les habits et cérémonies convenables prescrites par les règles de l'Eglise.

5. Dans l'exposition ou bénédiction du Saint-Sacrement, ils n'introduiront aucun nouvel usage ou cérémonie contraires au rituel romain, et que s'ils en ont trouvé dans leurs paroisses quelqu'un de cette nature déjà établi, ils nous en donneront avis incessamment pour y remédier.

6. Ils feront toute la diligence qui dépend d'eux pour empêcher la dissipation des biens des confréries et hôpitaux et pour porter les

marguilliers à rendre compte annuellement au sortir de leur administration.

7. Venant au synode, ils nous apporteront un mémoire exact des jeunes enfants de leurs paroisses en qui ils verront des marques d'une bonne vocation et disposition pour l'état ecclésiastique, dans lequel mémoire ils exprimeront leur âge, leurs mœurs, leur capacité et les facultés de leurs parents.

8. Ils avertiront le dimanche avant la quinzaine de Pâques, au prône, tous leurs paroissiens de satisfaire à leur devoir pascal, que ceux qui ne savent point leur catéchisme et les principaux mystères de notre foi ne sont pas susceptibles d'absolution, et que toutes les confessions qu'ils ont faites dans cet état sont nulles par elles-mêmes, mais nous ordonnons en même temps aux vicaires de se conduire avec beaucoup de charité envers les personnes âgées qui sont dans cette ignorance et de les instruire chez eux secrètement et avec toute la douceur et la patience convenables.

9. Les montagnards qui quittent leurs paroisses pour aller travailler dans la plaine et n'y reviennent qu'après le temps pascal, seront obligés d'apporter à leur vicaire un certificat des prêtres à qui ils se seront confessés et dans la paroisse de qui ils auront fait leurs Pâques, et en cas qu'ils n'y aient pas satisfait, nous permettrons aux vicaires de prolonger pour eux le temps pascal et même pour tous ceux à qui ils jugeront nécessaire jusqu'à la Pentecôte et plus loin même, ainsi qu'ils trouveront à propos.

10. Il est permis, en cas d'urgence, d'absoudre des cas réservés toutes personnes, garçons, femmes et filles, sauf les pécheresses publiques, qui se trouveront coupables de péchés occultes d'incontinence de quelque espèce qu'ils puissent être et autres cas, pourvu que leur demeure soit éloignée de trois lieues de la ville épiscopale.

11. L'article 11 est relatif aux pierres sacrées. Pour éviter qu'elles soient profanées, le prélat ordonne qu'à l'avenir elles seront enchâssées dans leur autel, sans pouvoir être transportées, et qu'on en pourvoiera toutes les chapelles et autels où les fidèles auront dévotion de faire dire les messes.

Ces ordonnances, peu connues, que nous reproduisons presque entièrement, témoignent des persévérants efforts de Fleury pour s'assurer un clergé instruit et fidèle à ses devoirs. Quand

il rencontre des prêtres négligents ou incapables, comme l'étaient les vicaires perpétuels d'Escragnolles et de Cotignac, il les condamne à passer quelques mois au séminaire. Un bénéficier de Barjols, François Brun, du diocèse de Riez, y fut renvoyé pour apprendre le catéchisme et le latin (1), avant d'être admis au canonicat qu'il avait obtenu à Pignans. Dans une autre circonstance Fleury se montra plus rigoureux. La cure de Cotignac étant venue à vaquer, il refusa les pouvoirs de juridiction à un autre ecclésiastique, Joseph Meiffredy, qui venait d'y être nommé par le prieur de la paroisse, parce qu'il n'avait pas donné des preuves suffisantes de capacité dans l'examen que l'évêque lui fit subir six heures durant. Cependant, le sage prélat, dont l'indulgence égalait la fermeté, savait, quand il espérait l'amendement du coupable, pardonner une première faute. C'est ainsi qu'il se contenta d'une admonition paternelle envers les vicaires perpétuels de Flayosc et de Flassans, dont la conduite laissait à désirer.

Mais il était heureux de féliciter publiquement les prêtres exemplaires. « Nous vous exhortons, disait-il, aux vicaires d'Ampus et de Callas, de continuer à instruire vos fidèles comme vous l'avez fait jusqu'à ce jour, à renouveler votre zèle et vos soins pour leur sanctification, à redoubler de charité pour vos malades et les affligés, à prévenir les inimitiés et les procès dans votre paroisse, à aimer tout votre peuple avec une tendresse paternelle et à tacher de ramener ceux qui s'écarteront de leurs devoirs par toute la douceur qui peut gagner leurs cœurs et

(1) Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.* Visites pastorales.

leur confiance; nous exhortons pareillement les paroissiens à regarder leur pasteur comme leur père, à avoir pour lui toute la déférence qu'ils lui doivent et à songer qu'en l'honorant ils honorent dans sa personne l'Eglise et Jésus-Christ lui-même ». Paroles vraiment inspirées par l'esprit évangélique qui résument admirablement l'apostolat du clergé dans les paroisses et les devoirs réciproques des pasteurs et des fidèles.

Afin de faciliter l'expédition des affaires, Fleury divisa le diocèse en neuf doyennés, dont les chefs-lieux furent : Fréjus, Draguignan, Aups, Barjols, Lorgues, Pignans, Saint-Tropez, Seillans et Bargemon. « Il ne donna cependant, dit Girardin, aucune juridiction aux curés de ces lieux.... il leur adressait ses lettres et ses ordres pour les notifier aux curés d'alentour, qu'il avait respectivement rangés dans leurs doyennés » (1).

En 1705, l'évêque de Fréjus alla assister à l'assemblée du clergé de France. Il y émit le vœu, qui fut inséré dans le cahier des remontrances, que l'on fit insinuer au greffe ecclésiastique les procurations pour résigner émanées de la vice-légation d'Avignon, comme cela se pratiquait déjà pour celles qui venaient de Rome (2). En passant à Aix, pour se rendre à Paris, il fit hommage du temporel de l'évêché entre les mains de Pierre Lombard, conseiller au Parlement. Il mit à profit son séjour dans la capitale pour hâter la solution d'un procès relatif à la taxe d'une terre, sise à Mandelieu, qu'on avait à tort inscrite comme bien de l'évêché. Le prélat obtint gain de cause (15 octobre 1705), et le

(1) Girardin. *Descript. du diocèse*. p 25.

(2) *Id. Hist de Fréjus*, II, p. 268.

sequestre qu'on avait mis sur la mense épiscopale fut levé (1). A son retour (1706) le conseil communal de Cotignac députe à Fréjus le maire et plusieurs notables pour lui faire visite, « attendu la singulière bonté qu'il a témoigné d'avoir pour les habitants de ce lieu » (2).

Les religieux du diocèse n'eurent qu'à se louer de leurs rapports avec l'évêque de Fréjus. Ceux de la Verne, de Lérins et du Thoronet furent honorés de sa visite ; les Minimes de Draguignan, dont le couvent se trouvait contigu à la chapelle de Notre-Dame-du-Peuple, reçurent l'autorisation de s'établir dans l'enceinte de la ville (3). La bonté du prélat s'étendait jusqu'aux humbles gardiens des sanctuaires vénérés du diocèse. L'ermite du Cap-Roux, Laurent Bonhomme, retraçait dans sa solitude la vie des anciens anachorètes. Toute la ville parlait de ses mortifications étonnantes, de ses vertus héroïques, de la science des choses divines qu'il possédait. Fleury avait de la vénération pour ce saint homme et il lui adressait toujours la parole quand il le rencontrait. Un jour qu'il se recommandait à ses prières, le serviteur de Dieu lui répondit : « Monseigneur, je n'y manquerai pas, car vous en avez besoin, chargé comme vous êtes du salut de tant d'âmes ». Le prélat se mit à sourire : « Voyez, messieurs, dit-il aux prêtres qui l'accompagnaient, comme le frère Laurent me fait la morale » (4).

(1) Arch. dép[les]. Inventaire de l'évêché.

(2) Arch. c[les] de Cotignac, BB 12.

(3) Arch. dép[les]. *Insin. eccl.*

(4) *Vie du serviteur de Dieu, Laurent Bonhomme*, par Girardin. *Descript. du diocèse*, p. 37-52.

Dans la plupart des communautés de femmes régnait un grand relâchement. Les Ursulines d'Aups avaient complètement perdu l'esprit monastique, ne gardant plus la clôture, désertant la sainte table et le chœur. Leur temps se passait en conversations ou amusements frivoles et bien souvent des chants profanes remplaçaient les exercices religieux délaissés. Lors d'une première visite qu'il leur fit, le 11 août 1701, l'évêque se contenta d'une admonestation paternelle. Mais il revint l'année suivante, la verge de la correction à la main et leur imposa, sous les peines les plus sévères, la clôture et le silence; enfin pour empêcher les ravages que le jansénisme commençait à exercer dans les couvents, il voulut que toutes les religieuses fussent fidèles aux communions prescrites par la règle: « Celles des sœurs qui s'abstiendront de communier, dit-il, devront en faire connaître les motifs à la supérieure et si quelqu'une poussait trop loin son éloignement de la sainte table, la supérieure sera tenue d'en référer à notre autorité ». Les Ursulines de Barjols consolèrent le cœur de l'évêque par l'exemple de la plus édifiante piété. Dans sa visite, Hercule de Fleury les exhorta à persévérer dans leur ferveur, à rester fidèles à leur retraite annuelle et à la fréquentation des sacrements. Parmi les communautés de femmes dans lesquelles il s'efforça de rétablir la discipline monastique, citons encore les Ursulines de Draguignan, de Pignans et de Lorgues, les Bernardines de cette dernière ville et celles de Fréjus.

En même temps qu'il rétablissait la règle monastique dans les couvents où elle n'était plus observée, le zélé pontife faisait dans les paroisses qu'il visitait une guerre incessante aux abus.

Plus d'une fois l'occasion se présenta de rappeler les fidèles

au respect du lieu saint. A Entrecasteaux, « les gens venaient à l'église avec des bonnets indécents, et tels qu'ils les portaient dans les rues ou dans leurs chambres; les mères qui y conduisaient leurs enfants les laissaient crier d'une manière scandaleuse » (1). A Barjols, parrains et marraines avaient pris l'habitude de s'embrasser après la cérémonie du baptême. Fleury fit cesser ces irrévérences. Il approuva le prieur de Bargemon d'avoir séparé les hommes des femmes dans l'église.

Malgré les défenses épiscopales, les prieurs et les prieuresses des confréries avaient, dans certaines localités, conservé l'usage de se réunir le jour de la fête de leur chapelle ou de leur autel pour faire en commun un repas où trop souvent les bienséances étaient mises de côté. A Fayence et à Aups les confrères du Saint-Esprit détournaient, pour ces peu édifiantes agapes, le produit de leurs quêtes et les offrandes destinées aux pauvres. L'évêque mit fin à ce gaspillage éhonté (2). Au cours de sa visite pastorale à Draguignan (17 décembre 1702), il invite les marguilliers de la confrérie du Saint-Sacrement à supprimer d'eux-mêmes les repas qu'ils ont coutume de faire avec les prieuresses le jour de la Fête-Dieu et aux approches de la Toussaint. « Comme c'est principalement, dit-il, dans la fête du Saint-Sacrement qu'il faut montrer plus de piété et de recueillement, il est aisé de voir que des repas, où d'ordinaire on est plus porté

(1) Arch. dép[les]. Visites pastorales.

(2) En 1712 il prescrivait aux consuls de Fayence de faire distribuer, avec le concours des vicaires et des marguilliers, les trois charges de blé dont les prieurs du Saint-Esprit étaient en possession. (Arch. c[les] de Fayence.)



à la joie, et surtout avec les personnes des deux sexes, ne peuvent jamais être aussi édifiants que le demanderait la sainteté du jour, sans compter la dépense inutile qu'on fait à ces festins ». Le prélat leur recommande également de s'abstenir de toute familiarité avec les prieuresses « lorsqu'on leur porte les gâteaux ou *fougasses* la veille de la Fête-Dieu. Nous approuvons fort, dit-il, qu'on aille se réjouir chrétiennement avec elles, mais non qu'on y joigne des baisers et des embrassades, ni que les dames se parent ce jour-là comme elles pourraient le faire pour aller à un bal ou à un spectacle profane. Tout doit se ressentir dans ces emplois de la sainteté du ministère qu'on y exerce. Et si les dames sont obligées, en tout temps, de conserver la modestie qui convient si fort à leur sexe, et qui en fait le principal ornement, il est juste qu'elles se piquent d'en montrer encore davantage pour se rendre dignes des saintes fonctions qui leur sont attribuées..... Elles doivent songer qu'ayant Jésus-Christ pour témoin, elles sont obligées d'apporter, en l'accompagnant, autant de piété et de recueillement que quand elles prennent son corps adorable à la communion, et que c'est la seule manière dont elles puissent l'honorer et participer spirituellement aux grâces qui sont attachées à ce saint mystère ».

Nous avons déjà constaté sous les précédents évêques les ravages que les danses immodestes exerçaient sur les mœurs publiques. Voulant appliquer au mal un remède énergique, Fleury « fit un cas réservé de la danse qui se faisait alors avec des postures contraires à la pudeur chrétienne » (1). Il recom-

(1) Girardin. *Hist. de Fréjus*, p. 269.

mandait à ses prêtres de réagir par tous les moyens en leur pouvoir contre cette funeste habitude. Un de ceux qu'on employa avec le plus de succès fut l'établissement des congrégations de jeunes filles à la suite d'une mission prêchée dans la paroisse.

A cette époque les missions étaient très fréquentes. Fleury déployait un grand zèle pour en assurer le bienfait à ses diocésains. Sa constante préoccupation de la sanctification des fidèles et de la conversion des pécheurs l'incitait à encourager ces prédications extraordinaires, d'autant plus efficaces qu'elles sont périodiques. Aussi le voit-on autoriser la fondation de missions décennales dans nombre de paroisses, notamment à Draguignan (1702), à Tourrettes et au Puget (1708), à Fréjus (1710) (2). Il se faisait un devoir et une joie d'aller en présider lui-même les exercices de clôture comme à Draguignan, Lorgues, Aups (1704) et à Roquebrune (1711) où il voulut se donner la consolation de distribuer, le dernier jour, la communion aux fidèles et assister à la procession finale.

Dans cette dernière paroisse, les missionnaires, pour affermir le bien qu'ils avaient fait, établirent une congrégation de jeunes filles. Fleury voulut bénir la confrérie naissante. Ayant réuni les associées dans la chapelle de Saint-Michel, il les félicita de leur détermination et les exhorta à vivre dans la pratique de la vertu.

Au milieu de la corruption générale et des tendances perverses qui entraînaient tant d'âmes loin des voies du salut, le pieux pontife eut à cœur de favoriser le développement « d'une œuvre

(2) Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.*

si édifiante et d'un secours si efficace pour retenir les jeunes filles dans la modestie si convenable à leur sexe ».

A Fréjus, où la confrérie existait déjà, elle reçut des mains de l'évêque un règlement, qui plus tard, croyons-nous, fut appliqué aux autres congrégations du diocèse.

« L'Ecriture Sainte, dit le prélat, dans son mandement du 13 février 1707, nous apprend que c'est un grand bien de s'accoutumer dès sa jeunesse à porter le joug de la religion, et quoique cette vérité regarde en général tous les fidèles, il faut avouer pourtant que l'usage en paraît plus particulièrement nécessaire pour les jeunes filles. La corruption est venue en un tel point que tout semble conspirer pour les perdre. Les gens du monde ne s'en approchent que pour les séduire par de vains et dangereux discours, par des chansons profanes qu'ils leur apprennent et par la lecture des livres propres à allumer les passions. Il n'est pas jusque aux parents même qui par un aveuglement déplorable sont les premiers à leur inspirer le désir de plaire, à les former pour le monde et à fortifier en elles l'amour que la nature ne leur donne que trop pour la beauté et les vaines parures du siècle. Il semble enfin que tout ce qui les environne s'empresse à livrer ces pauvres victimes au démon et que personne ne songe à munir de bonne heure ce sexe religieux et dévôt, mais faible, contre les attaques trop ordinaires où la funeste coutume du monde les expose. C'est dans cette vue que nous avons résolu d'établir dans les principaux lieux du diocèse des congrégations de jeunes filles sous la conduite d'un ecclésiastique éclairé et prudent qui puisse veiller sur elles et les porter à la vertu par des exercices et des instructions salutaires ».

Après cet exposé le prélat donne aux congréganistes les plus sages conseils : « Ce n'est point par le grand nombre qu'elles doivent chercher à se distinguer, mais par la pudeur qui doit reluire dans toutes leurs actions, par la fuite des compagnies du siècle, par une vie occupée et chrétienne, par la fréquentation des sacrements et par une conduite enfin qui puisse non seulement les sanctifier, mais porter les gens du monde à la vertu, à leur exemple ». Ces exhortations paternelles sont suivies d'un règlement en vingt articles dont l'esprit peut se résumer dans le 17[me] : « Il est défendu aux associées et même aux postulantes de se parer avec luxe et d'une manière trop mondaine, d'user du fard et des mouches, de porter la gorge et les bras découverts, d'aller au bal, de souffrir la conversation des jeunes hommes avec assiduité; mais elles doivent se distinguer des autres par leur modestie et leur piété en toutes occasions » (1).

La surveillance des églises était de la part de Fleury l'objet de soins attentifs. Nous le voyons interdire des chapelles ou des autels, ailleurs des pierres sacrées ou des crucifix qui ne sont pas conformes aux règles liturgiques, prescrire l'achat d'ornements, partout s'occuper des moindres détails : du pavé à la voûte, jusqu'aux carreaux de vitres qui manquent aux fenêtres ou aux toiles d'araignées superflues, rien n'échappe à l'œil vigilant du prélat. Parfois l'église a besoin d'être réparée, agrandie ou reconstruite. Dans ce cas, si les choses traînent en longueur, une ordonnance épiscopale mettra les consuls en

(1) Fonds du docteur Pascal.

demeure d'agir (1). A la Mourre et à Carcès Fleury désigne l'emplacement d'une nouvelle église (2); il veut contribuer de ses deniers à la construction de celle de Saint-Paul près Fayence.

A Lorgues, malgré la convention conclue par les soins de Clermont-Tonnerre entre les chanoines de la collégiale et les habitants (20 mars 1677), la construction de l'église restait en suspens. Le choix de l'emplacement, sur lequel on était divisé, passionnait les esprits. Dans sa première visite du 26 avril 1702 Fleury trouva la population en pleine effervescence. En homme prudent il met la question à l'étude, se contentant, pour cette fois, de formuler des vœux, « en attendant, dit-il, que la Providence réunisse les esprits pour bâtir, sous notre autorité, une église plus décente et plus convenable à la dignité d'une des principales paroisses de notre diocèse ». L'occasion se présenta l'année suivante à la suite de la mission qui fut donnée dans cette ville par les Oratoriens. Fleury vint lui-même, le 26 août 1703, en clôturer les exercices. Les deux partis convinrent de s'en tenir à sa décision. Mais le sage prélat ne voulut point encore se prononcer. Il se rendit une troisième fois à Lorgues où il se rencontrait, le 8 mai 1704, avec l'architecte Veyrier; enfin, le 29 du même mois, il signa l'ordonnance qui autorisait la construction de la nouvelle église dont il bénit solennellement, quelque temps après, la première pierre (3). Sans doute le plan en fut

(1) C'est ce qu'il fit à Cotignac, Villecroze, Bagnols, Saint-Tropez, au Thoronet, aux Arcs et aux Adrets.

(2) Cette dernière église ne fut jamais construite.

(3) Arch. dép[les]. Visites pastorales. Lorgues. Ordonnance de Fleury.

modifié dans la suite, car dans une lettre du 26 mai 1715, Fleury se plaint aux consuls de ce qu'ils ont entrepris un trop grand ouvrage et leur déclare qu'on ne peut obliger les décimateurs à contribuer à toute la dépense (1).

Deux vols sacrilèges profanèrent le lieu saint pendant son épiscopat. En 1709, à l'occasion du vol commis dans la chapelle des Cordeliers de Draguignan, où les saintes hosties avaient été enlevées, le pieux pontife prescrit des prières expiatoires, un jeûne général dans la ville pour le samedi 16 novembre; il ordonne pour le lendemain, dimanche, une procession de pénitence, au retour de laquelle « l'officiant étant monté à l'autel, prendra le Saint-Sacrement entre les mains et, dans le temps qu'il se tiendra tourné vers le peuple, le sieur sacristain et le sieur capiscol, à genoux et le flambeau à la main, prononceront à haute voix pour pouvoir être entendus du peuple l'amende honorable ». Ces prières expiatoires, sauf la procession, devaient se continuer les deux dimanches suivants (2).

« Entre toutes les marques de la colère de Dieu sur nous, dit le mandement (3), il n'y en a point qui nous ait pénétré d'une aussi vive douleur, que l'attentat sacrilège des quelques scélérats qui ont poussé l'impiété jusque à enlever de l'église des Pères Cordeliers le Corps adorable de Jésus-Christ. C'est la seconde fois que cette profanation arrive dans ce diocèse et nous ne pou-

(1) R. Poulle. *Hist. de l'église Notre-Dame et St-Michel de Draguignan*, p. 224, note.

(2) Papiers de M. l'abbé Audibert, supérieur du grand séminaire avant la Révolution.

(3) *Mandement de Mgr l'évêque de Fréjus au sujet de l'enlèvement des saintes hosties fait en l'église des Cordeliers de la ville de Draguignan.* (Arch. dép^les.)

vons la regarder que comme une juste punition de nos crimes et un présage des plus grandes calamités.

« L'historien Josèphe nous apprend que quelques jours avant la ruine du temple de Jérusalem, les prêtres entendirent pendant le sacrifice une voix terrible qui cria plusieurs fois : *Sortons d'ici,* et nous ne mériterions peut-être que trop par le peu de respect qu'on apporte aux églises et par l'indévotion avec laquelle la plupart des fidèles assistent au saint sacrifice de la messe, que le divin Sauveur de nos âmes, qui s'immole tous les jours sur nos sacrés autels, nous fit entendre une aussi effrayante parole et se retirât entièrement de nous. C'est ce manque de foi qui lui a fait dire dans l'Apocalypse qu'il remuerait le chandelier et qu'il le changerait de sa place, c'est-à-dire qu'il transporterait à d'autres la lumière de la foi.

« Craignons, mes chers frères, un aussi grand malheur, humilions-nous de ce qu'il a permis parmi vous un crime aussi énorme et n'en cherchons point d'autre cause que nos crimes mêmes. Un abîme en attire un autre, dit le Prophète-Roi, et le plus terrible effet de la colère de Dieu sur les pécheurs n'est pas de les en punir par des châtiments temporels, c'est, au contraire, un effet de sa bonté paternelle pour nous en corriger; mais c'est quand il nous abandonne à nos désirs criminels et qu'il nous laisse enfin tomber de péché en péché dans l'impénitence et l'endurcissement.

« Efforçons-nous donc, mes frères, d'éviter un état si funeste, prévenons, selon le conseil du Psalmiste, par une humble confession de nos fautes, la colère redoutable de notre juge qui paraît si irrité contre nous et imitons la pieuse inquiétude de ces

saintes femmes de l'Evangile qui ne cessaient de pleurer et de gémir, parce qu'on avait enlevé le corps de leur divin maître et qu'elles ne savaient où on l'avait mis ».

Un pasteur si zélé pour la maison de Dieu ne négligera point l'instruction religieuse de son peuple. Dans ses tournées de visites « il ne peut voir sans gémir combien les vérités essentielles du christianisme sont ignorées des gens de la campagne » (1). Aussi s'attache-t-il à interroger sur le catéchisme en même temps que les enfants présentés à la confirmation les fidèles qui viennent assister à la cérémonie. Quand les réponses ne sont pas suffisantes, il n'hésite pas à prendre des mesures pour obliger les prêtres à mieux remplir ce devoir de leur charge (2).

(1) Mandement sur le Jansénisme dont il sera bientôt question.

(2) Nous en avons un exemple par le règlement qu'il imposa au vicaire perpétuel de Châteaudouble (3 avril 1704) : « Nous enjoignons, dit-il, 1° à tous les confesseurs du lieu d'interroger au tribunal de la confession tous les pénitents, de quelque âge qu'ils soient, avec pourtant discrétion et prudence, pour savoir s'ils sont instruits des principales vérités de la religion, et, en cas qu'ils ne le soient pas, de les renvoyer sans que cela paraisse aux yeux du public, en disant simplement sur eux les prières accoutumées et leur donnant la bénédiction, en les avertissant qu'ils ne sont point absous et leur enjoignant de venir les trouver en particulier pour apprendre leur croyance.

« 2° Le vicaire publiera trois dimanches consécutifs, au prône, que ceux qui ne sont pas instruits du catéchisme, ne sont pas capables de recevoir l'absolution ni la communion, et que les pères et les mères qui n'enverront pas leurs enfants au catéchisme et qui ne leur feront point répéter aussi en particulier les principaux points de la doctrine, se rendent coupables d'un péché mortel, et que Dieu leur demandera un compte rigoureux du peu de soin qu'ils auront eu de leur éducation.

« 3° Pendant un an, le sieur vicaire et les deux secondaires ne manqueront point, tous les dimanches et fêtes, de faire le catéchisme, à midi, pendant une heure et demie, et de partager les paroissiens en trois classes dont chacun d'eux se chargera d'une, et que, en cas que

Sa sollicitude pastorale veille également sur les écoles publiques dont il a, comme évêque, la surveillance. A plusieurs reprises il dut rappeler aux consuls de Cotignac leur obligation d'entretenir une école (1). C'est d'ailleurs la seule paroisse qu'il eut trouvée sans école dans ses deux visites pastorales de 1703 et de 1713. Il tient surtout la main à ce qu'on donne aux enfants une éducation chrétienne, exhortant les maîtres à enseigner le catéchisme à leurs élèves, à les conduire le dimanche à la messe, à les faire approcher des sacrements aux principales fêtes de l'année. S'étant aperçu que l'instruction des filles du peuple était presque partout négligée, Fleury ouvrit pour elles, à ses frais, une école à Fréjus, dont il confia la direction aux sœurs de Nevers. Dans toutes les villes où les Ursulines étaient établies il les obligea à tenir une classe gratuite, conformément à leurs statuts (2).

les personnes avancées en âge aient quelque honte de s'y trouver avec les enfants, ils se rendront faciles, comme nous avons déjà dit, à les instruire en particulier.

« 4° Il ne sera marié personne ou reçu à être parrain ou marraine qu'on ne soit assuré qu'il sache son catéchisme.

« 5° Ceux qui feront le prône s'attacheront principalement à expliquer l'Oraison dominicale. le Symbole, les Commandements de Dieu, les sacrements de Baptême, Confirmation, Eucharistie, Pénitence. Mariage et Extrême-Onction, la manière de se confesser et d'entendre la messe, de laquelle explication ils s'acquitteront d'une manière familière, intelligible à tout le monde et posément, pour mieux l'inculquer.

« 6° Les règlements ci-dessus seront observés jusqu'à ce que la paroisse soit suffisamment instruite ».

(1) Les archives de cette commune constatent la présence d'un maître d'école d'une manière assez suivie de 1500 à 1683. Depuis cette époque il n'y en a plus jusqu'en 1791 (Arch. c[ne] de Cotignac, BB. 1 et suiv)

(2) Arch. dép[les]. Visites pastorales.

Les établissements d'éducation pour les jeunes filles de la bourgeoisie ne faisaient pas défaut. Fleury qui n'aime ni le faste, ni la mondanité, veut qu'on recommande aux élèves une mise simple et qu'on leur défende « de porter la gorge découverte et des parures qui sentent le siècle ». A l'exemple de ses prédécesseurs, il ordonne qu'elles soient rendues à leur famille après l'âge de seize ans et fixe la pension à 75 et 90 livres.

Sa surveillance s'exerce sur les médecins eux-mêmes. Considérant combien leur concours est nécessaire aux prêtres auprès des malades, il invite les consuls à retirer leur emploi aux médecins des communautés qui ne mènent pas une vie chrétienne (1).

Au souci intelligent des besoins religieux et moraux du diocèse, Fleury joignait un grand dévouement pour les pauvres. On le vit, comme Clermont-Tonnerre, se rendre chez les infirmes pour les communier et les secourir de ses aumônes. Partout il s'enquérait de l'état des hôpitaux. Il fit diviser en salles distinctes ceux de Fayence et de Salernes afin de séparer les malades des deux sexes, donna 100 livres pour réparer celui de Flayosc, autorisa les habitants de Saint-Raphaël à se faire soigner gratuitement dans l'hôpital de Fréjus. Plus que tout autre, ce dernier établissement, dont il confia le service aux sœurs de Nevers, fut favorisé de ses libéralités. Déjà, en 1705, le généreux prélat lui avait cédé le pré de *la Raynaude* dont les

(1) Arch. c^les de Flassans, BB. 23.— Destitution de Demolin comme médecin de la communauté, sur l'invitation de l'évêque de Fréjus, « à cause de sa religion » et pour ne pas pratiquer les sacrements (1705).

revenus étaient considérables à l'époque des foulaisons (1), puis successivement des sommes importantes qui formèrent peu à peu un capital de 21,163 livres. Ces actes de générosité le firent chérir de tout le diocèse. Dans sa reconnaissance pour les bienfaits de Fleury, le conseil communal de Flayosc l'appelle « le père des orphelins, le nourricier des pauvres, le refuge des malheureux » (2).

Nous sommes loin, on le voit, du portrait fantaisiste qu'ont tracé de cet évêque les pamphlétaires de l'époque. Fleury ne fut ni ce vulgaire ambitieux, ni ce petit abbé de cour, dont parle Saint-Simon, ni ce prélat boudeur qui, relégué dans un diocèse éloigné de la capitale, aurait signé ses lettres intimes : *Fleury par l'indignation divine, évêque de Fréjus*. Quoiqu'on ait pu dire, Fleury ne considéra jamais comme une disgrâce sa nomination à ce siège. Il se plaisait au séjour de sa ville épiscopale dont il avait pris en affection les habitants. Son départ, nous le verrons, ne changea pas ses sentiments à leur égard; la mort seule put briser l'amitié qui les unissait (3).

De graves évènements se préparaient. La fortune avait abandonné le grand roi. Le duc de Savoie, après avoir défait dans le Piémont les armées de Louis XIV, envahissait la Provence. « Le 11 du mois de juillet 1707, à trois heures environ de l'après-midi, dit une relation du temps, il passa le Var avec une

(1) Arch. dép[les]. Invent. de l'évêché. — C'est le Cours actuel.

(2) Arch. c[les]. Délibération du 1[er] janvier 1711.

(3) Il ne vint presque jamais, pendant les chaleurs de l'été, à Fayence, dont le château, dit Girardin, ayant besoin de grandes réparations, fut, à sa requête, démoli avec la permission de la cour, comme dispendieux et inutile. (Girardin. *Descript. du diocèse*, p. 147.

armée de quarante à cinquante mille hommes, soutenue par mer d'une puissante flotte de nonante vaisseaux anglais et hollandais qui mouillèrent à la plage de Fréjus » (1). Quatre jours après, l'armée ennemie entrait à Fréjus sans coup férir. Le duc, qui n'arriva que le 17 juillet, logea à l'évêché. Fleury, rentré depuis un an de Paris (2), fit les plus courageux efforts pour empêcher les excès du vainqueur et diminuer les charges de l'occupation. La plupart des habitants ainsi que presque tous les chanoines et bénéficiers avaient pris la fuite (3).

Saint-Simon incrimine vivement la conduite du prélat en cette circonstance. « L'évêque, dit-il, reçut le duc dans sa maison épiscopale, comme il ne pouvait s'en empêcher. Il en fut comblé d'honneurs et de caresses, et le duc l'enivra si parfaitement par ses civilités, que le pauvre homme également fait pour tromper et pour être trompé prit ses habits pontificaux, présenta l'eau bénite et l'encens à la porte de la cathédrale à M. de Savoie et y entonna le *Te Deum* pour l'occupation de Fréjus. Il y jouit quelques jours des caresses moqueuses de la reconnaissance de ce prince pour une action tellement contraire à son devoir et à son serment qu'il n'aurait osé l'exiger. Le roi en fut dans une telle colère que Torcy, ami intime du prélat, eut toutes les peines imaginables de le détourner d'éclater. Fréjus, qui le sut et qui

(1) Note écrite par Joseph Bonnaud, prêtre du Puget, sur le protocole des actes du notaire Bonnaud, du Puget, en 1707.

(2) En 1706, le conseil communal de Cotignac délibère de députer le maire et plusieurs notables à Fréjus pour faire visite à l'évêque venu de la cour, attendu la singulière bonté qu'il a témoigné d'avoir pour les habitants de ce lieu (Arch c^les de Cotignac, BB. 12.)

(3) Girardin. *Hist. de Fréjus*, I, p. 269-272.

après coup sentit sa faute et quelle peine il aurait d'en revenir auprès du roi, trouva fort mauvais que Torcy ne le lui ait pas caché, comme s'il eut été possible qu'une démarche si étrange et si publique et dont M. de Savoie s'applaudissait, ne fut pas revenue de mille endroits et ce que Fréjus pardonna le moins au ministre fut la franchise avec laquelle il lui en parla, comme s'il eut pu s'en dispenser et comme ami et comme tenant la place qu'il occupait. L'évêque flatté au dernier point des traitements personnels de M. de Savoie, le cultiva toujours depuis et ce prince par qui les choses les plus apparemment inutiles ne laissaient pas d'être ramassées, répondit toujours de manière à flatter la sottise d'un évêque frontière, duquel il pouvait peut-être espérer de tirer quelque parti dans une autre occasion. Tout cela entre eux se passa toujours fort en secret, mais dévoua l'évêque au prince. Tout cela, joint à l'éloignement du roi marqué pour lui et à la peine extrême qu'il avait montrée à le faire évêque, n'était pas le chemin pour être choisi par lui, pour précepteur de son successeur » (1).

Et pourtant c'est à celui que Saint-Simon représente comme traitre à son roi, infidèle à ses devoirs, que Louis XIV, sept ans plus tard, confiera l'éducation de son arrière-petit-fils. A ce démenti donné par le grand roi au récit fantaisiste du trop célèbre pamphlétaire, l'histoire vient ajouter en faveur du prélat calomnié son impartial témoignage : « Victor Amédée lorsqu'il était à Fréjus, dit Papon, eut occasion de connaître Hercule de Fleury. Il aima la souplesse et l'aménité de son caractère. Ce prince lui

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, chap. 181.

demanda le serment de fidélité; le prélat eut le courage de lui dire : « Votre Altesse royale est bien persuadée que je ne manquerai jamais à ce que je dois à Louis-le-Grand, mon légitime et unique souverain ». On assure qu'il ajouta : « D'ailleurs ce ne serait pas la peine de reconnaître Votre Altesse pour le peu de temps qu'elle a à séjourner en Provence » (1).

Loin de déplaire au duc, ce noble langage ne fit qu'augmenter son estime pour l'évêque de Fréjus et il avait l'habitude de dire à son occasion « que les évêques des autres Etats ne pouvaient se comparer à ceux de France » (2). Comment un prélat infidèle à ses devoirs de citoyen aurait-il excité à un tel degré l'admiration de son hôte? On ne peut faire un reproche à Fleury de s'être, en habile diplomate, insinué dans les bonnes grâces du vainqueur. Au lieu de lui opposer une résistance inutile il jugea plus prudent de gagner sa confiance et y réussit pleinement. Le prince « ne permit pas, dit Girardin, qu'on fit aucun désordre dans notre ville; les monastères avaient des sauvegardes; nulle femme ni fille ne fut violée, on ne pilla point de maison, on ne tua aucun habitant, on ne brûla quoique ce soit » (3).

Il fallut, il est vrai, payer la contribution de guerre qui s'éleva

(1) Papon. *Hist. de Provence*, IV, p. 118. — Papon est d'autant plus digne de foi qu'il eut des relations avec la cour de Sardaigne et fut même chargé de prononcer l'éloge funèbre de Charles-Emmanuel III, le successeur de Victor-Amédée. Feller (*Dict. biograph. art. Papon*), dit que le récit du siège de Toulon, en 1707, fait par cet historien sur les mémoires du maréchal de Tessé, ne manque pas de mérite. Or le maréchal, contemporain de Fleury, n'eut pas manqué de blâmer l'évêque de Fréjus si sa conduite eut été répréhensible.

(2) Girardin. *Hist. de Fréjus*, I, l. c.

(3) *Ibid. id.*



à 15,000 livres, soit en numéraire, soit en denrées. Fleury donna à lui seul 3,000 livres et cent charges de blé, et promit d'aller se procurer le surplus à Aix. En attendant les consuls furent gardés comme ôtages jusqu'à complet paiement. Mais les habitants furent si heureux de voir leur ville préservée de l'incendie et du pillage qu'ils en conservèrent une vive reconnaissance envers le prince. Lorsque Victor Amédée, devenu roi de Sardaigne, vint à Nice, en 1714, le sieur d'Espitalier, maire de Fréjus, s'y rendit avec deux notables de la ville pour lui présenter les hommages des habitants. « Sire, dirent-ils, quand ils furent admis en sa présence, les bontés que votre Majesté a eues pour la ville de Fréjus, lorsqu'Elle y entra en 1707, à la tête d'une armée formidable, ont été si fort gravées dans le fond de nos cœurs que cette ville a cru ne pouvoir se dispenser de nous députer pour venir Lui en marquer son souvenir et sa reconnaissance, assurer Votre Majesté de nos très humbles respects et lui témoigner la joie que nous avons de la grandeur et de l'accroissement de sa gloire » (1). Cette démarche avait été conseillée par Fleury qui se trouvait en ce moment à Montpellier où l'avaient appelé des affaires de famille.

Si, grâce à l'intervention de l'évêque, Fréjus échappa au pillage, il n'en fut pas de même des autres localités traversées par l'ennemi. A Saint-Raphaël, les matelots anglais et hollandais saccagèrent l'église et le village, enlevèrent les cloches, profanèrent les saintes hosties, violèrent les sépultures (2). Le

(1) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 21.

(2) Girardin. *Hist. de Fréjus*, II, 269-272.

Puget, déjà frappé d'une contribution de guerre de 1,800 livres, et Roquebrune, où toutes les provisions des habitants et même leurs vêtements avaient été saisis, furent en partie brûlés. Au Muy, l'incendie succéda au pillage. Le village de Vidauban, dont les habitants avaient pris la fuite, devint tout entier la proie des flammes. Arrivée au Luc, l'armée du duc de Savoie se divisa : le gros des troupes se dirigea vers Toulon, le reste alla camper près de Brignoles et rançonner les environs. Pour payer sa contribution fixée à 10,000 livres, le conseil communal du Luc ne crut mieux faire que de vendre les biens des fugitifs. Les consuls de Montferrat, taxés à 3,000 livres, et ceux de Châteaudouble à 2,500, s'étaient contentés d'engager les habitants à vendre leurs bagues et bijoux. Cotignac fut imposé à 600 livres par feu, Draguignan à 30,000, Bras à 2,700. Les consuls de Saint-Tropez fournirent 26,000 rations de pain et de vin et 50 moutons, ceux de Trans 100 rations de pain (1).

Après son échec devant Toulon, le duc de Savoie battit en retraite. Il était le 25 août à Fréjus où il entendit la messe dans une des salles de l'évêché et repartit le lendemain « sans permettre qu'on nous fit aucun mal, dit Girardin. Nous en fûmes quittes pour la peur, nous ne payâmes que très peu de contribution. Les troupes françaises arrivèrent deux heures après que les ennemis étaient sortis; les habitants qui s'étaient enfuis revinrent; il ne manqua que quelques paysans qui s'étaient fait tuer sottement par les hussards sur les bords d'une forêt » (2).

(1) Ces détails sont tirés des archives de chacune des communes ci-dessus indiquées.

(2) Girardin. *Hist. de Fréjus*, II, 269-272.

Le cœur compatissant de Fleury ne pouvait rester fermé au malheur de ses diocésains ruinés par l'invasion. Dans son désir de soulager leur misère, il prit l'initiative d'inviter les maires des localités les plus éprouvées à s'entendre avec les curés de leur paroisse pour dresser et lui envoyer, dans le plus bref délai, la liste des familles qui avaient souffert des déprédations et des excès de l'ennemi (13 septembre 1707) (1).

L'année qui suivit ces évènements, l'évêque de Fréjus fit un nouveau voyage à Paris d'où il revint au commencement de 1709 (2). Le 11 janvier il réunissait en effet un synode où furent adoptés les statuts qui fixèrent les jours des offices solennels et des processions à la cathédrale, et réglèrent le cérémonial de l'encensement des chanoines (3). Dans les collégiales de Draguignan, d'Aups et de Lorgues, le prélat rétablit l'usage de la pointe pour obliger les chanoines à plus de régularité. A Lorgues encore il affecta le traitement du chanoine théologal, qu'il pourvut d'une autre prébende, à l'entretien de deux secondaires qui aideraient le chanoine-sacristain dans les fonctions de sa charge (20 juin 1710). Entre temps son vicaire général, Joseph Vairac, vint, au nom du Saint-Siège, publier dans la collégiale de Pignans (27 mars 1710), les lettres apostoliques autorisant

(1) Arch. c^les de Roquebrune, GG. 25. — Lettre du secrétaire de Fleury, Claude Pascalis.

(2) Les consuls de Cotignac vont encore, comme en 1706, féliciter l'évêque à son retour de Paris. (Arch. c^les de Cotignac, CC. 99.)

(3) Il fut défendu de faire une demi-génuflexion devant les chanoines avant et après l'encensement. — Fonds du docteur Pascal.

l'union, décrétée par Louis XIV, de la prévôté de cette collégiale au séminaire de la marine de Toulon (1).

Le terrible hiver de 1709, qui détruisit les oliviers en Provence, vint ajouter aux ruines de l'invasion un nouveau et plus complet désastre. Frappées dans leur principale production, nos campagnes désolées ne pouvaient plus nourrir leurs malheureux habitants. En présence de la misère grandissante Fleury sut s'inspirer des nécessités de ces temps calamiteux. Dans le synode du 7 mai 1710 il supprimait certaines fêtes chômées, afin qu'un travail plus opiniâtre put arracher à la terre la nourriture qu'elle se refusait à donner.

L'ordonnance synodale s'élève d'abord contre les « coutumes païennes » que l'affaiblissement de la foi et la corruption des mœurs a introduites dans la célébration des fêtes religieuses :

« Rien n'est plus ancien ni plus recommandé dans l'église, dit-elle, que d'honorer les saints qui jouissent déjà de la félicité des bienheureux et qui sont d'utiles et puissants intercesseurs pour nous auprès de Dieu. Les fêtes instituées à leur honneur servent aussi à exciter en nous le désir de les imiter et les merveilles de leur vie sont une preuve continuelle que la grâce de Jésus-Christ rend non seulement possibles, mais encore doux et aisés tous les préceptes de sa divine loi. Tout doit donc nous porter au culte de ces âmes bienheureuses et à en conserver précieusement la mémoire. Mais par un abus qu'on ne peut assez déplorer, il est arrivé, à la honte de la religion, qu'une pratique si louable qui devait être pour nous, par son institution, une source de grâces et de bénédictions, est devenue, par un funeste renversement, une source de libertinage et de dissolution. On a converti les usages les plus saints en des coutumes qu'on peut appeler véritablement païennes et on est venu en un tel point de dépravation qu'on croit

(1) Arch. dép[les]. *Ins. eccl.* — *Ibid.* Fonds de la collégiale de Pignans. — Les lettres apostoliques sont à la date du 15 mars 1701.



honorer les saints dont la vie a été une suite continuelle de pénitence et de mortification, par des danses, des jeux, des festins, et des spectacles semblables à ceux que les Gentils aveugles célébraient en l'honneur de leurs faux dieux.

Cette profanation si scandaleuse des fêtes des saints ne serait pourtant pas une raison suffisante pour les retrancher, et il ne serait pas juste parce que quelques impies ou des ignorants en abusent, de priver les chrétiens fidèles et instruits de la consolation qu'ils reçoivent en unissant leurs prières à celles de l'Eglise pour les invoquer et implorer leur secours dans les jours consacrés en leur honneur.

Depuis le synode du 13 avril (1), il n'y a point d'obligation d'entendre la messe aux jours marqués ci-après. Mais comme d'un autre côté le malheur des temps a rendu la misère presque générale et que la multiplicité des fêtes, surtout dans la saison où les travaux de la campagne sont le plus nécessaires, ôte le moyen aux pauvres artisans ou gens de journée de gagner leur vie, Jésus-Christ nous ayant appris aussi que le sabath *(sic)* était fait pour l'homme, nous avons cru, à l'exemple de plusieurs grands évêques du royaume et en particulier de cette province, qu'il était expédient de céder à la nécessité et de permettre de travailler dans certains jours qui jusqu'ici n'avaient été destinés qu'à louer Dieu dans les saints, en n'occupant les fidèles que des offices de l'Eglise ou d'autres œuvres de piété.

Mais pour ne pas perdre entièrement le fruit de ces fêtes et en conserver la mémoire dans l'esprit et le cœur des chrétiens, nous avons jugé à propos de ne pas en retrancher l'obligation d'entendre la messe, afin qu'ils puissent au moins sanctifier leur travail en assistant au sacrifice adorable de nos autels ».

Après avoir énuméré les fêtes supprimées (2), le prélat ajoute: « Nous enjoignons au prêtre qui dira la messe de l'aube de réciter l'abrégé de la foi après le premier évangile, nous exhortons encore les vicaires ou les prêtres des paroisses d'instruire le peuple, soit dans la messe du prône qui précèdera l'une des fêtes ci-dessus exprimées,

(1) La copie que nous avons donne l'année 1712, ce qui est impossible puisque l'ordonnance que nous transcrivons est de 1710. D'ailleurs en 1712 Fleury était à Paris.

(2) C'étaient les fêtes de S. Mathias, S. Joseph, l'Invention de la Ste-Croix, Ste Madeleine, S. Jacques, S. Laurent, S. Barthélemy, S. Mathieu, SS. Simon et Jude, S. Thomas, apôtre.

soit à la première messe qui se dira ce jour-là, de la vie ou martyre du saint, dont on devait célébrer la fête » (1).

Cependant les ennemis de la France n'avaient pas désarmé. On craignait chaque jour une descente sur la côte dont les points fortifiés n'étaient pas gardés. Au milieu du désarroi général, les populations, abandonnées à elles-mêmes, durent pourvoir à leur propre défense. Fleury est à la tête de ce mouvement patriotique. Le 5 août 1710, il écrit aux consuls de Roquebrune : « Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne sachiez que la flotte ennemie est à Cavalaire et qu'elle y a même fait une descente, aussi bien qu'en quelques autres endroits de cette côte. Il est de notre intérêt commun et du service du roi de penser à la sûreté du pays et comme nous n'avons point de troupes, il est nécessaire que chaque communauté fasse une compagnie de milices pour se porter aux lieux où le besoin le demandera. M. le comte d'Armagnac a donné ordre que les communautés gardassent les redoutes. Comme l'année passée, celle de Saint-Raphaël gardera la sienne, celle de Fréjus gardera les deux qui sont sur cette plage, et il faut que la vôtre garde celle de l'Estel, comme vous fîtes l'année passée. S'il arrivait quelque malheur, faute d'y avoir du monde, vous en seriez responsables et on s'en prendrait à vous, sans compter que tout le mal tomberait sur votre lieu. Je suis persuadé que vous aurez là-dessus tout le zèle qui convient. — A.-H., év. de Fréjus » (2).

(1) Fonds du docteur Pascal.

(2) Arch. c[les] de Roquebrune, GG. 25. — Dès le moyen-âge, « le guet de mer » était organisé ; plus tard des milices gardes-côtes sont formées ; les hommes des paroisses du littoral, embrigadés, armés, sont inspectés d'abord deux fois l'an, par l'amiral. A une époque

Ces continuelles alarmes empêchèrent Fleury d'entreprendre, aussitôt qu'il l'aurait désiré, une deuxième visite du diocèse. Enfin, il put la commencer en mars 1711. Nous l'avons vu à cette époque présider à Roquebrune la clôture de la mission. Un voyage à Paris interrompit la tournée pastorale; il la continua les années suivantes (1) et ne la termina que dans les premiers mois de 1714. Le 3 mai de cette année, le prélat tient un synode général dans lequel il remet en vigueur plusieurs articles tombés en désuétude des anciennes ordonnances.

« Sur ce qui nous a été représenté qu'il y avait plusieurs articles des ordonnances de nos prédécesseurs et des nôtres qui n'étaient pas exactement observés, sous le prétexte qu'il n'y en avait pas assez de copies, nous avons cru en devoir renouveler la publication en ce synode quoiqu'elles ne renferment qu'une simple exposition des canons des conciles touchant les vie et mœurs des ecclésiastiques et les devoirs des curés qui ne doivent être ignorés de personne.

« A ces causes, renouvelant les dites ordonnances souvent publiées dans les synodes précédents nous défendons à tous ecclésiastiques sous peine de suspension, *ipso facto*, de l'exercice de leurs Ordres et des fonctions de leurs bénéfices, de manger dans les cabarets ou hôtelleries, excepté en temps de voyage.

« Nous leur défendons aussi de fréquenter familièrement les personnes du sexe, de se trouver avec assiduité dans leurs parties de plaisir, jeux et repas, comme étant ces divertissements très souvent scandaleux et prohibés par les saints canons.

« Nous sommes encore obligés de leur défendre d'aller à la chasse

ultérieure, les capitaines gardes-côtes sont tenus à des inspections mensuelles ; on réunit les hommes à l'exercice une fois le mois, pareillement. A part des modifications de détail, cette organisation subsista jusqu'en 1759, époque à laquelle une ordonnance royale fait passer à la guerre les gardes-côtes.

(1) Le conseil communal de Châteaudouble délègue une députation à Fréjus pour faire une visite à l'évêque à l'occasion de son retour de Paris. (Arch. c[les]. BB. 13.)

et de prendre du tabac en fumée en compagnie de personnes séculières et qui ne sont pas de leur maison, n'empêchant qu'ils ne puissent en user en leur particulier, si leur santé le demande. Et à l'égard du tabac en poudre, nous renouvelons la défense que nous avons cy-devant fait d'en prendre dans les églises ou dans les sacristies.

« Nous ordonnons à tous les ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés ou qui ont des bénéfices suffisants pour leur entretien de porter ordinairement la soutane longue jusqu'aux talons dans les lieux de leur résidence et dans ceux dont ils sont les décimateurs, quand ils y demeureront plus de huit jours, défendant à tous prêtres de célébrer autrement la sainte messe ni de permettre aux étrangers de la célébrer dans leurs églises s'ils n'ont l'habillement long ou soutane.

« Nous ordonnons expressément aux vicaires et autres chargés en titre de la cure des âmes de la porter dans les bourgs ou villages de leurs paroisses sans pouvoir la quitter hors de leurs maisons, à moins d'une nécessité connue, sous peine de suspension.

« Pour ôter tout prétexte aux réguliers et aux autres de célébrer des messes avant celle du prône, nous ordonnons à tous les vicaires et autres chargés du soin des âmes de se rendre exacts à dire celle du prône à l'heure marquée par nos sentences de visite.

« Nous leur défendons et même à tous les supérieurs des communautés régulières, de donner la bénédiction du Saint-Sacrement après le coucher du soleil, excepté le jour de l'Octave de la Fête-Dieu, l'expérience ne faisant que trop voir que Dieu est souvent offensé dans le concours de personnes de tout âge et de tout sexe qui s'assemblent dans la nuit à l'occasion de cette dévotion.

« Quoique le saint Viatique doive être porté à toute heure du jour et de la nuit aux malades, dans le cas de nécessité, nous exhortons les vicaires et tous les autres chargés de la cure des âmes de faire en sorte qu'il leur soit porté le matin ordinairement, et d'être tellement attentifs sur les infirmes de leur paroisse qu'il n'arrive jamais, s'il se peut, qu'ils meurent sans l'avoir reçu, leur recommandant de ne pas délaisser, comme nous avons appris avec douleur qu'il arrive à plusieurs, les moribonds sans les visiter de temps à autre et les fortifier de quelque parole consolante dans les dernières heures de leur vie qui peuvent être les décisions de l'éternité.

« Enfin, nous ordonnons à tous recteurs d'églises et paroisses de nous donner incessamment avis de leurs usages à l'égard des exposi-

tions et bénédictions du Saint-Sacrement et des titres et permissions qu'ils en ont, pour y être ensuite par nous pourvu et statué. Et cependant nous leur défendons de donner en un jour plus de deux bénédictions du Saint-Sacrement dans la même église, même le troisième dimanche du mois sous quelque prétexte que ce soit, révoquant à ce sujet toutes permissions à ce contraires qui auraient pu être surprises soit de nos prédécesseurs, soit de nous » (1).

A cette époque le Jansénisme s'agitait en France. Clément IX, dans la bulle *Unigenitus*, venait de condamner (8 septembre 1713) le *Nouveau-Testament en français avec des réflexions morales* du P. Quesnel. La constitution pontificale fut reçue par l'assemblée du clergé de France, réunie extraordinairement à Paris sur les ordres du roi, et publiée dans leurs diocèses respectifs par cent six évêques sur cent vingt-huit qui formaient alors l'épiscopat français. Fleury qui déjà avait fait aux élèves du grand séminaire une série de conférences pour tenir son clergé en garde contre les erreurs nouvelles, promulgua la bulle le 6 mai 1714, et publia à ce sujet un mandement dont nous allons donner une analyse et quelques extraits (2) :

« Nous ne pouvons, N.T.C.F., mieux commencer cette instruction que par les paroles d'un saint et éloquent évêque du V[e] siècle, qui semblent avoir été écrites pour le temps malheureux de trouble où nous vivons. *J'ai senti,* dit-il dans sa réponse à Eutiche, *en lisant votre triste lettre toute la tristesse et la douleur, avec laquelle vous l'avez*

(1) Fonds du docteur Pascal et archives paroissiales de Flassans.

(2) *Mandement de Monseigneur l'évêque de Fréjus pour la publication de la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI portant condamnation de plusieurs propositions extraites d'un livre imprimé en français, intitulé : le Nouveau Testament en français avec des réflexions morales sur chaque verset*, à Paris 1699. Et autrement : *Abrégé de la morale de l'évangile, des épitres de S. Paul et des épitres canoniques*, etc., à Paris, 1693 et 1694, etc. Aix, chez la veuve de Charles David et Joseph David, in-4° de 89 pages.

écrite, parce qu'autant que la paix des églises, la tranquillité des fidèles et l'union de l'épiscopat me donnent de joie, autant la division de nos frères m'afflige et me consterne. Les lois humaines éteignent après trente ans tous les différends parmi les hommes; et après tant de siècles on veut encore témérairement disputer sur la génération de Jésus-Christ, que la loi divine nous apprend être inexplicable (1).

On ne peut qu'être touché des mêmes sentiments quand on voit renouveler tous les jours parmi nous des disputes si souvent rebattues sur la grâce de Jésus-Christ, puisque la naissance spirituelle de ce divin Sauveur dans nos âmes n'est pas moins incompréhensible que sa génération éternelle, et que nous pouvons dire également de toutes les deux avec le prophète : *Generationem ejus quis enarrabit!* (2)

Nous voulons cependant par une curiosité téméraire sonder les secrets les plus cachés des conseils de Dieu, qu'il n'a pas jugé à propos de nous révéler, et dont la connaissance est entièrement inutile à notre salut. Si nous suivions l'excellente maxime que saint Augustin nous propose pour ces sortes de questions, nous éviterions bien des disputes qui n'aboutissent qu'à troubler la paix et à altérer la charité. *Quand on a,* dit-il, *à traiter des matières très obscures, et quand on ne peut pas les décider par des passages certains et évidents des Saintes Ecritures, nous devons réprimer la présomption qui nous est si naturelle, en ne penchant ni d'un côté ni d'autre; car quoique j'ignore comment on peut les expliquer, je ne laisse pas de croire, que si cette connaissance eût été nécessaire pour notre salut, Dieu nous l'aurait clairement révélée dans les livres de sa divine parole* (3).

Si jamais on a dû suivre une règle si sage, c'est sur les matières de la Grâce et de la Prédestination qui divisent depuis si longtemps les théologiens. Vous savez, N. T. C. F., que nous ne vous avons jamais enseigné rien de suspect ni d'outré, et que sans prendre aucun parti dans les sentiments problématiques de l'école, nous vous avons exhorté à vous attacher uniquement à ce que l'Eglise avait décidé sur ces questions. Plus on veut les pénétrer, plus on les trouve impénétrables;

(1) Epistola B. P. Chrysol. Raven. Episcop. ad Eutichem Abbatem. 1, t. 4. *Conc. Pt.* 35.

(2) *Isaïe.* cap. 53.

(3) Lib. de Peccat. meritis et remiss. cap. 36.

plus on en raisonne, moins on les comprend (1): on marche toujours sur un point indivisible entre deux précipices également dangereux; et nous ne voyons pas que depuis treize siècles qu'on dispute sur ces deux points, on ait découvert de nouvelles clartés dans des mystères si profonds et si cachés.

Dieu a voulu que nous opérassions notre salut avec crainte et avec espérance. L'obscurité de ces mystères est le fondement et le lien de ces deux sentiments qui doivent nous exciter dans cette affaire si importante, et s'il y a des passages de l'Ecriture sainte, qui jettent la terreur dans nos âmes, il y en a d'autres aussi, qui nous animent et nous consolent.

Tous les mystères sont composés de deux vérités, qui semblent se combattre; dans celui de la Trinité, les trois personnes divines ne font qu'un seul Dieu : dans l'Incarnation, Jésus-Christ est Dieu et homme tout ensemble : dans le sacrement adorable de nos autels, Jésus-Christ y est tout entier, réellement et substantiellement, sans que son humanité sainte cesse d'être dans le ciel; et ce qui a fait les hérétiques, est qu'en s'attachant uniquement à l'une de ces deux vérités, ils ont rejeté l'autre qui était inséparablement liée avec elle. L'esprit humain toujours orgueilleux, au lieu d'avouer la faiblesse de ses lumières, s'est égaré, et d'autres se sont vainement tourmentés à chercher ce nœud et cet accord dont l'obscurité impénétrable fait toute l'essence des mystères.

Il est même utile et nécessaire que cette obscurité se trouve dans celui de la Grâce et de la Prédestination. Si nous étions assurés que notre salut ne dépend que de nous, et d'avoir quand nous voulons la grâce qui nous le fait opérer, nous tomberions dans la présomption, et cette fausse sécurité éteindrait la vigilance chrétienne si recommandée par Jésus-Christ. Si au contraire nous étions persuadés que la grâce seule fait tout, et qu'elle domine notre liberté, nous nous contenterions d'attendre cette motion salutaire de la miséricorde de Dieu, et nous nous abandonnerions, ou à une nonchalance criminelle, ou à un funeste désespoir. *La grâce*, dit saint Bernard, *n'opère pas une partie de la bonne action, ni le libre arbitre une autre partie : mais ces deux puissances jointes ensemble opèrent la bonne action indivisiblement, en sorte qu'on peut dire que la grâce opère tout, et que le libre arbitre*

(1) *Ecclesiastes*. c. 8.

opère tout aussi (1). Prier donc sans cesse comme si notre salut dépendait uniquement de Dieu et l'opérât tout seul; travailler comme s'il ne dépendait que de nous, ce sont les deux pôles sur lesquels roule toute l'économie de la piété chrétienne. Les âmes orgueilleuses et insensibles ont besoin d'être retenues ou remuées par la crainte, et les âmes douces et timides ont besoin d'être soutenues par le motif consolant de l'espérance.

Nous ne pouvons trop à la vérité appréhender les jugements de Dieu : ils ne sont pas moins terribles qu'incompréhensibles. *J'userai*, dit-il, *de miséricorde envers qui je voudrai, et j'aurai de la clémence envers qui il me plaira* (2)*; ce n'est donc point l'ouvrage de celui qui veut, ni de celui qui court*, conclut l'apôtre saint Paul, *mais de Dieu, qui fait miséricorde* (3). *Qui osera,* dit le Sage, *vous imputer, ô mon Dieu! la perte des nations que vous avez créées? Et y a-t-il un autre Dieu que vous devant qui vous puissiez justifier l'équité de vos jugements?* (4)

Tremblons donc en lisant ces effrayantes vérités, humilions-nous, prions et attendons tout de Dieu et de sa grâce; mais ne désespérons jamais de sa miséricorde. *Il est le Dieu de l'espérance : lorsque sa colère paraît la plus allumée, heureux ceux qui se confient en lui; il veut sauver tous les hommes, il ne veut la perte d'aucun; et si Israël périt, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même* (5). *Comme vous êtes juste, ô mon Dieu,* continue le Sage, *vous gouvernez toutes choses justement, et vous regardez comme une chose étrangère à votre puissance de condamner celui qui ne mérite point d'être puni; car votre puissance est le principe même de votre justice, et vous êtes indulgent envers tous, parce que vous êtes le Seigneur de tous* (6).

Vous voyez, N. T. C. F., dans tous ces passages un mélange continuel de la justice et de la miséricorde de Dieu, de la crainte que nous devons avoir de ses jugements, et de l'espérance aussi que nous devons

(1) *S. Bern. tract. de grat. et lib. arb. C. 14, n. 47.*

(2) Exod. c. 33.

(3) Rom. c. 9.

(4) Sap. c. 12.

(5) Rom. c. 15. — Psal. 2. — 1. Timot. 2. — 2. Pet. 3. — Osée. 13.

(6) Sap. c. 12.

avoir en sa bonté. N'allons pas plus loin, et *ne sondons point la majesté de Dieu, de peur d'être accablé de sa gloire* (1).

A Dieu ne plaise que par tout ce que nous venons de dire nous prétendions attaquer aucune des opinions soutenues par les différentes écoles des théologiens catholiques. Rien n'est plus éloigné de notre pensée, et nous déclarons hautement que nous les respectons toutes : mais nous nous contentons seulement de vous avertir, après le pape saint Célestin, que : *Quoique ces sortes de questions plus cachées et plus difficiles ne doivent pas être méprisées, il n'y a pourtant aucune nécessité de les enseigner* (2). Peut-être pourrait-on ajouter qu'elles sont de la nature de celles *qui servent plus*, comme dit saint Paul, *à exciter des contestations qu'à procurer l'édification, qui se forme par la foi* » (3).

« Saint Cyrille d'Alexandrie paraît au moins être de ce sentiment dans la lettre qu'il écrit à Jean d'Antioche, qui avait assemblé un concile pour chercher les moyens de ramener les Nestoriens à la foi catholique. *Nous vous conjurons*, dit-il, *comme nos frères et nos compagnons dans l'épiscopat, d'ordonner à vos clercs de ne rien enseigner, principalement dans les églises, que ce qui est constant et qui a été décidé tel ; qu'ils s'en tiennent uniquement à ce qui est de foi et qu'ils soient très sobres à parler de ces sortes de questions* (4).

« Tel a été aussi le sentiment des papes Paul V, Urbain VIII, Innocent X et Innocent XIII, lesquels avaient sagement défendu d'écrire ou faire imprimer aucun livre sur les questions si fameuses *De Auxiliis*, qu'il n'eut été auparavant examiné par le Saint-Siège (5), et plût à Dieu qu'on eut observé une si salutaire défense, qui est le seul moyen de conserver la paix. Il n'y a de sûreté, comme dit saint Augustin, sur une matière presque pareille, *qu'à demeurer uniquement attaché à la règle inviolable de la foi* (6).

Nous avons cette règle, N. T. C. F., dans ce que le saint Concile de

(1) Prov. c. 25.

(2) To. 2. Conc. P. 1617.

(3) 1 ad Tim. c. 1.

(4) Ep. B. Cyrill. Alexand. To. 3. Conc. P. 1208.

(5) Dans les bulles ou brefs de 1611, 1641, 1645 et 1691.

(6) Lib. 2. de peccat. mer. et remiss. c. 35.

Trente a défini contre les erreurs de Calvin sur la grâce et sur la liberté : et celles de Jansénius sur la même matière n'ont pas été moins clairement condamnées par tous les Souverains Pontifes depuis Urbain VIII, jusques à Clément XI, qui remplit si dignement aujourd'hui le Saint-Siège. *Ce qu'ils ont décidé,* pour me servir des termes du grand saint Léon, *a été confirmé par le consentement irrétractable de tous les évêques de l'univers, afin qu'il parut clairement, que ce qui avait été défini par le premier de tous les sièges, et reçu ensuite par le jugement de tout le monde chrétien, ne pouvait venir que de Dieu même* » (1).

« Le procès est donc fini », et c'est vainement que les défenseurs de Jansénius se réclament de saint Thomas et de saint Augustin. L'enseignement de ces deux docteurs de l'Eglise est en opposition formelle avec leur système.

... .. S'ils voulaient (les Jansénistes) imiter la modestie, l'humilité et la soumission à l'Eglise du grand saint dont ils se disent les disciples (2), ils trouveraient également dans ses écrits de quoi convaincre les Calvinistes, et de quoi se confondre eux-mêmes en même temps sur leur orgueilleuse présomption. *Je ne croirais pas à l'Evangile,* dit-il, *si je n'y étais déterminé par l'Eglise catholique* (3). Et encore, *si vous craignez de vous tromper dans des questions aussi obscures, consultez l'Eglise dont le pouvoir nous est si clairement enseigné dans la Sainte Ecriture* (4). Ce grand saint, s'ils voulaient l'écouter sans prévention, leur apprendrait aussi le respect qu'ils devraient avoir pour le Saint-Siège. *Si l'Eglise d'Orient,* dit-il à Julien, *ne s'est pas encore expliquée contre vos erreurs, je crois qu'il doit vous suffire que cette partie du monde dans laquelle Dieu a bien voulu honorer de la couronne du martyre le premier de ses apôtres et à laquelle le saint pape Innocent préside, se soit déclarée contre vous* (5).

(1) Epis. S. Leonis 93, alias 63 ad Theodoricum Episcopum post conc. calced.

(2) Ils affectaient de prendre le titre d'*Augustiniens*.

(3) Lib. contra Epistolam secundam. C. 5.

(4) Lib. 1, contra Crescon. C. 39.

(5) Lib. cont. Juli. n. 13.

« C'est ainsi que les SS. Pères ont toujours combattu les hérétiques par l'autorité de l'Eglise et de l'évêque de Rome, qui en est le chef. C'est ainsi que Tertullien confondait les Marcionites et les Valentiniens et saint Augustin était trop éclairé pour penser autrement. Sa doctrine n'était pas différente de celle des papes Innocent, Zozime, Boniface, ni des évêques du monde. Et c'est cette parfaite conformité des Pères qui forme cette chaîne invariable de la Tradition, qui sert de règle à notre foi; mais ce n'est pas à des particuliers à les interpréter à leur fantaisie, non plus que l'Ecriture Sainte : il n'appartient qu'à l'Eglise de le faire, et c'est d'elle que nous devons apprendre ce qu'ils ont pensé.

...... N'écoutez point ces faux docteurs qui ont la témérité de dire que pour n'être pas hors de l'Eglise, *quoiqu'on en paraisse banni, il suffit de lui être attaché en esprit par la charité* (1). C'est un pur fanatisme. C'est renverser les principes qui rendent l'Eglise visible à tous ses enfants. C'est détruire l'unité du Corps mystique de Jésus-Christ. Partout où cette unité ne se trouve point, la charité ne peut y être. Et quiconque ne tient pas à ce divin Chef par l'union que ses membres doivent avoir avec l'Eglise son Epouse, ne peut en être vivifié..... »

Examinant les causes qui ont pu séduire « un si grand nombre de personnes d'une probité et d'une capacité d'ailleurs reconnue », et contribuer aux progrès « d'une doctrine si téméraire et si dangereuse », le savant apologiste signale : la diffusion de livres « écrits avec beaucoup d'art », dans lesquels les Jansénistes « cachent sous de belles expressions le poison de leurs erreurs » — une funeste indifférence pour la religion, — un esprit de contradiction qui porte « à croire que le parti persécuté et le plus faible est toujours celui de la vérité » — le désir « de satisfaire leur vanité » qui pousse d'autres à s'unir à une secte « qui prend un grand soin de louer et d'élever » ses partisans — enfin « une apparence de piété et d'une morale plus

(1) Propos. 91 dans la Const.

pure » et la bonne foi de ceux qui, « sans embrasser une mauvaise doctrine qu'ils n'entendent pas » se sont déterminés par des considérations personnelles.

Viennent des avis pratiques pour ramener « sinon les Jansénistes de doctrine qui seront toujours très difficiles à convertir, mais les autres, dont le nombre est le plus grand. « Le premier est de ne faire aucun reproche sur leur égarement passé à ceux qui reviennent de bonne foi à l'Eglise ». Le second est que si on accuse quelqu'un d'être encore dans l'erreur, on doit le déférer à l'évêque, qui examinera ces sortes d'accusations, et jugera si elles sont fondées.

..... N'accusons personne légèrement et sans preuve. N'augmentons pas le nombre des Jansénistes en les multipliant sans fondement, et ne leur faisons pas surtout l'honneur de croire que dès qu'on a une morale plus pure, ou un extérieur plus réglé que les autres, on devienne d'abord suspect d'être leur sectateur..... Suivons exactement ce que le pape Innocent XII recommandait si fortement aux évêques de Flandre (1) « de ne point recevoir d'accusation vague et odieuse de Jansénisme pour décrier ou désigner qui que ce soit, avant qu'il y ait un fondement légitime de le tenir suspect d'avoir enseigné quelqu'une des propositions condamnées ».

Après ces considérations générales, Fleury aborde ce qui fait l'objet de la condamnation de la bulle *Unigenitus*. Il dénonce la tempête d'injures soulevée à cette occasion contre le Saint-Siège par les partisans de Jansénius et réfute le prétexte mis en avant par eux pour faire croire qu'il ne s'agissait que d'une question de morale ou de discipline et non d'un point touchant à la foi.

« Quoi! s'écrie-t-il, un petit nombre de prêtres et de docteurs sans autorité, errants et cachés pour la plupart, qui n'ont su trouver d'autre

(1) Bref du 6 février 1694.

asile que leur obscurité, ou le sein même de l'hérésie, qui n'ont pu s'unir de communion avec une seule église, qui n'osent même montrer leurs erreurs à découvert; ce petit nombre, dis-je, de prêtres prévaudra-t-il sur tous les évêques du monde qui ont le Souverain Pontife à leur tête, avec lequel ils prononcent un même anathème contre leur mauvaise doctrine ».

Le savant prélat réfute les « raisons spécieuses » par lesquelles les Jansénistes veulent prouver « que le livre des *Réflexions* est rempli de piété, qu'il a été pendant trente ans regardé comme très utile et approuvé de tout le monde, que c'est un précis des ouvrages des Saints Pères ». Il montre que quelques-unes des cent une propositions extraites de ce livre et condamnées par la bulle, ne sont que la reproduction des propositions de Baïus depuis longtemps déclarées hérétiques, que les autres, quoique elles ne renferment pas un poison si manifeste, « le pape a très sagement fait de les condamner comme trop générales et pouvant renfermer un mauvais sens ». Parmi ces dernières se trouve celle qui déclare nécessaire la lecture de l'Ecriture Sainte.

Si l'auteur des *Réflexions,* continue Fleury, s'était borné à dire dans sa proposition LXXX que *la lecture de l'Ecriture Sainte est pour tout le monde,* et qu'il n'eût pas ajouté *qu'elle est utile à tous, en tout temps, en tout lieu*, le pape lui aurait peut-être passé cette proposition détachée. L'Ecriture Sainte est pour tous à la vérité, c'est-à-dire, personne n'est exclus de la lire précisément par son état, ni par sa condition. Les rois, les magistrats, les femmes, les artisans, le peuple, tous sont appelés à se nourrir de ce pain céleste, pourvu qu'ils y apportent les dispositions nécessaires pour en profiter; car autrement ce qui devrait être *pour eux une odeur de vie pour les vivifier deviendrait une odeur mortelle qui leur causerait la mort* (1).

Les plus grands défenseurs de la lecture de l'Ecriture Sainte, n'ont

(1) 2 ad Corint. c. 2, v. 16 et 17.

pu s'empêcher de convenir qu'il fallait du moins pour pouvoir la lire, être instruit des principaux mystères de la foi; et dès lors combien de milliers de paysans n'en sont-ils point exclus? Pour peu qu'on entre dans le détail d'un diocèse, et qu'on en approfondisse les maux, on ne peut voir sans gémir combien les vérités essentielles du christianisme sont ignorées des gens de la campagne, et si on examine même la face de la religion dans les villes et dans les conditions plus relevées, n'a-t-on pas la douleur de voir à quel point elle y est obscurcie et défigurée?

L'esprit d'incrédulité n'est devenu par malheur que trop commun : on s'accoutume à douter de tout: chacun se mêle de disputer sur les vérités les plus incontestables, et s'il y a des personnes pieuses qui lisent l'Ecriture Sainte pour se nourrir de cette manne céleste avec une parfaite pureté de cœur, combien y en a-t-il d'autres qui n'y cherchent qu'à relever les difficultés ou les obscurités que le Saint-Esprit y a laissées pour exercer notre foi? Combien ne la lisent aussi que pour y trouver tout ce qui a quelque rapport aux questions du temps, et pour se confirmer dans leurs mauvaises préventions. Hommes et femmes veulent décider de la doctrine, et cette salutaire docilité pour les pasteurs qui fait le véritable caractère du chrétien, n'est plus regardée qu'avec une espèce de mépris, et comme la marque d'un esprit faible.

C'est le funeste fruit des hérésies de Calvin et de Luther, qui ont infecté tant de royaumes et de provinces du principe détestable de n'admettre pour juge des controverses que l'Ecriture toute seule, sans le secours de la tradition dont l'Eglise est la dépositaire, et nous ne craignons point de dire que les Jansénistes suivent les mêmes traces, quoique moins ouvertement, et avec plus de dissimulation.

Ces réflexions ne sont que trop certaines, et après cela l'auteur de celles sur le Nouveau Testament osera écrire impunément que la lecture de l'Ecriture Sainte est utile à tous, en tout temps, en tout lieu. Qu'on nous donne des chrétiens qui la lisent comme l'enseigne le pieux auteur de l'*Imitation de Jésus-Christ* avec un esprit de foi, d'humilité et de simplicité, sans y mêler une vaine et dangereuse curiosité (1): ou qui disent comme saint Augustin, *si je trouve dans les*

(1) Imit. Christ. L. 1, c. 5.

livres saints quelque chose qui semble contraire à la vérité, je ne fais aucun doute qu'il faut, ou que l'exemplaire soit fautif, ou que le traducteur n'en ait pas bien pris le sens, ou que je ne l'entende pas moi-même (1). Qu'on nous donne, dis-je, des chrétiens ainsi disposés, nous les exhorterons à lire et à méditer jour et nuit les divines Écritures, nous leur ouvrirons non seulement les premiers chapitres de la Genèse et le Cantique des cantiques, dont la lecture était défendue dans les premiers siècles de l'Eglise, mais encore tout ce qu'il y a de plus sacré dans l'auguste mystère de nos autels.

Nous vous en aurions dit davantage, N. T. C. F., si dans le temps que nous travaillions à cette instruction, nous n'avions reçu celle de l'assemblée du clergé tenue à Paris au mois de janvier dernier. Elle nous a paru si sage, si remplie d'érudition, et établir si solidement la saine doctrine, que les mal intentionnés prétendent faussement être attaquée par la Constitution, que nous l'adoptons avec autant de plaisir que de respect, et que nous la joignons à ce mandement, afin que vous puissiez profiter des lumières de ces savants hommes ».

Quelques considérations sur l'obéissance due à l'Eglise et à son Chef terminent cette instruction magistrale.

L'empressement des fidèles à se soumettre aux prescriptions du mandement fut pour Fleury une grande consolation (2). Mais la parole du zélé pontife dépassa les limites du diocèse. Sa savante apologie attira sur lui l'attention publique : de toutes parts on lui en demandait des exemplaires. Répondant à l'évêque de Gap qui le félicitait sur son succès : « On a beaucoup plus fait d'honneur à mon mandement qu'il ne mérite, disait l'humble prélat, et j'ai bien peur que, quand vous l'aurez lu, vous ne perdiez la bonne opinion qu'on vous en a donnée. Il ne m'en reste pas un

(1) Epit. 82 ad Hieron. n. edit.

(2) Tous les exemplaires du livre condamné furent envoyés au secrétariat de l'évêché. C'est ce que constate Fleury lui-même dans sa lettre d'adieux.

seul exemplaire et je n'ai pu en donner à plusieurs personnes qui m'en ont demandé. Ainsi, je souhaite que vous en ayez pu avoir un par Aix ». Faisant ensuite allusion au bruit qui courait alors de son élévation à un siège plus important et à la satisfaction que lui en temoignait l'évêque de Gap : « Quant à vos prédictions, ajoutait-il, je les regarde comme un effet de votre bonté, sur laquelle seule elles sont fondées; car, Dieu merci, je ne prétends et ne désire rien » (1). Fleury n'aspirait plus qu'au repos. Peu de temps après il résigna son évêché que l'état de sa santé ne lui permettait plus de gouverner comme par le passé. Le roi lui donna en échange l'abbaye de Tournus.

Jusqu'au dernier moment il voulut accomplir les devoirs de sa charge. Sa démission venait d'être acceptée, lorsque le trésorier général de Provence vint à Fréjus (3 février 1715) mettre aux enchères, en vertu du droit de régale, les revenus de l'évêché. Le prélat protesta contre cette ingérence du pouvoir civil. Son opposition eut pour effet qu'aucun acquéreur ne se présenta aux enchères. Bon gré, mal gré, le représentant du fisc dut respecter les droits des fermiers en possession (2).

En quittant ses diocésains, Fleury leur adressa une lettre d'adieux fort touchante (30 avril 1715) (3):

(1) Arch. dép^les des Basses-Alpes, G. 119. — Cette lettre est datée de Montpellier, 22 octobre 1714.

(2) Arch. dép^les. Inventaire de l'évêché.

(3) *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Fréjus lorsqu'il était sur le point de quitter le gouvernement du diocèse.* (Fonds de M. le chanoine d'Agrigente, du diocèse de Lyon, collectionneur infatigable qui a réuni dans sa bibliothèque les mandements anciens et modernes de presque tous les évêques de la catholicité.)



« Après le sacrifice que je me suis cru obligé de faire à Dieu de ce qui m'est le plus cher, en me séparant du troupeau à la tête duquel sa patience a voulu me souffrir pendant plus de seize années, j'étais presque déterminé, M. T. C. F., à garder dès cette heure le silence auquel je me suis condamné par ma retraite de ce diocèse. Mais je vous avoue, qu'ayant vu avec tant de consolation votre douleur, vos larmes et votre ardente affection pour moi, j'ai cru que je ne pouvais sans ingratitude ne pas vous faire entendre encore une fois la voix d'un pasteur que vous paraissez regretter si amèrement.

« Je dois commencer par vous rendre le témoignage que ce n'est pas par aucun mécontentement de vous que j'ai songé à vous quitter. Je n'ai au contraire qu'à me louer de votre amitié et de votre docilité pour moi, mais c'est en même temps cette docilité qui m'a fait craindre que je n'en aie pas tiré tout le fruit que je pouvais en retirer pour votre utilité. Tant de négligence de ma part à vous visiter et à vous instruire ne font que me rendre infiniment coupable devant Dieu, et la faiblesse de ma santé, presque toujours altérée par le travail, ne m'excusera peut-être pas devant le souverain juge.

« Je ne puis ni ne dois vous sacrifier mon salut... Je n'ai pas encore eu le temps de jouir de Dieu. Pardonnez-moi, mes chers enfants, je sais ce qui m'est utile, et ne vous opposez plus à une résolution que sa miséricorde m'a inspirée pour me sanctifier. Quoique je sois absent de corps, je serai toujours avec vous en esprit ».

Suit le tableau des divisions qui désolaient alors l'Eglise de France, divisions dues à la diffusion des doctrines jansénistes et au mépris dans lequel était tombée l'autorité doctrinale de l'Eglise et du Souverain Pontife. Le zélé prélat en prend occasion pour prémunir de nouveau ses diocésains contre les dangers de ces doctrines.

« Laissez disputer les écoles catholiques sur la nature et l'opération de la Grâce, il faut les respecter, elles ont leur utilité et servent à fixer et conserver la substance de la foi; mais vous pouvez vous passer de toutes ces questions et peut-être même est-il plus sûr de n'y point entrer... Que dirions-nous de deux hommes qui pressés d'une soif ardente se trouveraient au bord d'une fontaine, dont les claires eaux

les inviteraient à se désaltérer, et qui, au lieu de se hâter d'étancher leur soif, s'amuseraient à disputer de la nature de ces eaux, de leur origine, comment elles se filtrent dans les entrailles de la terre et coulent ensuite par mille canaux secrets dans les vallons. Nous les traiterions sans doute de fous et d'insensés. Mais le sommes-nous moins de consumer le temps précieux que Dieu nous a donné pour travailler à notre salut à de vaines disputes qui altèrent presque toujours la charité et dessèchent l'esprit de piété qui nous est nécessaire! »

Après avoir démontré que les questions de la Grâce et de la Prédestination sont des mystères impénétrables, Fleury condamne aussi bien ceux qui ouvrent une trop large voie au salut que ceux qui la rendent trop étroite :-

« Loin de nous ceux qui nous représentent Dieu comme un juge cruel et tyrannique, lequel se plait à damner ceux qu'il a créés à son image et commande des choses qu'il ne nous donne pas le pouvoir de faire, qui veulent fermer le ciel à presque tous les hommes; mais loin de nous aussi ceux qui veulent en rendre l'entrée un peu trop facile et en élargir les voies. On ne peut à la vérité qu'être saisi de crainte à la vue du petit nombre des élus et de toutes les vérités effrayantes que l'Ecriture Sainte nous met si souvent devant les yeux ; mais gardons-nous bien de nous décourager et relevons au contraire nos espérances par tout ce que Dieu nous dit lui-même de sa bonté, de sa miséricorde et du désir qu'il a de nous sauver ».

Plus loin le prélat signale les subterfuges et la mauvaise foi des Jansénistes qui « empruntent, dit-il, la voix de Jacob pour se soustraire aux châtiments de l'Eglise ».

S'adressant aux prêtres, il leur recommande de fuir l'oisiveté, de ne pas négliger l'instruction des fidèles, surtout le catéchisme.

« Quelque petit que soit votre troupeau, leur dit-il, il ne vous fournira que trop d'occupation quand vous remplirez toutes vos obligations. La prière, l'étude et l'application à tous vos devoirs vous feront trouver les journées trop courtes. Nous avons eu dans nos visites la consolation de trouver les enfants parfaitement instruits, mais nous avons eu aussi la douleur de voir plusieurs paroisses dans une ignorance

déplorable. Les prêtres éviteront l'attachement aux biens temporels. Un pasteur a beau avoir mille bonnes qualités, s'il est malheureusement infecté de ce vice détestable (l'avarice), il devient non seulement inutile, mais encore odieux à tous ses paroissiens. »

Et Fleury ajoute avec un profond sentiment d'humilité :

« Si j'ai fait quelque peine à quelqu'un d'entre-vous, et que mon zèle ait passé les bornes que la douceur chrétienne me prescrivait, je les conjure de me pardonner et de prier Dieu pour moi, qu'ils ne me l'imputent point à péché ».

Ses derniers conseils sont pour les laïcs. Les parents doivent veiller à l'éducation de leurs enfants :

« Nous ne pouvons attribuer, leur dit-il, le libertinage des jeunes gens d'aujourd'hui qu'au peu de soin que vous avez eu de leur donner une sainte éducation ».

Il recommande aux fidèles de sanctifier les fêtes et dimanches :

« Nombre d'entre eux, contents d'avoir entendu une messe basse le matin, passent le reste de la journée à des amusements frivoles. Ils courent avec ardeur aux bénédictions du Saint-Sacrement parce que cette cérémonie ne dure qu'un moment, et n'assistent presque jamais à la grand'messe ni aux vêpres ».

Il les exhorte à s'abstenir des danses indécentes, même de celles qui sont permises. A ceux qui s'y sont opiniâtrement attachés :

« Nous vous avons dit souvent, rappelle-t-il, que si nous les tolérions ce n'était que par une condescendance, peut-être trop grande de notre part, pour une coutume trop malheureusement enracinée. Nous nous sommes contenté de renouveler le statut de notre prédécesseur qui défend sous de grièves peines (1) certaines danses immodestes...

Il engage enfin tous ses diocésains à s'occuper de leur salut.

« Si ma mémoire vous est chère, dit-il en terminant, souvenez-vous des conseils que je vous donne, comme du plus précieux héritage que je puisse vous laisser ».

(1) Quoiqu'en dise Girardin, Fleury ne fut pas le premier à faire de la danse un cas réservé.

Le départ de Fleury eut lieu le 17 juillet 1715. La population de Fréjus toute entière l'accompagna sur la route à une demi-lieue. « Le deuil fut général, dit Girardin, et semblable à celui d'une famille qui eut pleuré la perte de son père... Jamais aucune ville n'a eu tant de respect et tant d'attachement pour son évêque que celle de Fréjus n'en a eu pour M. de Fleury. Les bons offices qu'il a rendus par son crédit aux paroisses et aux particuliers de son diocèse, les différends et les procès qu'il a terminés par sa sagesse, les choses qu'il a dissimulées par sa prudence, les abus qu'il a détruits par sa fermeté, les bonnes coutumes qu'il a introduites par ses soins et ses exemples, les scandales qu'il a fait cesser par son autorité, les troupes de missionnaires qui ont parcouru tout son diocèse pendant son épiscopat, les différentes visites qu'il a faites, les aumônes que les pauvres et les monastères obérés ont reçues de lui, les églises qu'il a fait bâtir et orner, les chaires où il est monté pour instruire son peuple, seront à jamais des preuves de ses vertus pastorales » (1).

Avant de mourir, Louis XIV avait nommé Fleury précepteur de son arrière-petit-fils qui allait lui succéder sous le nom de Louis XV. « L'ancien évêque consacra donc pendant de longues années, dit M. Albanès, tous ses soins à l'éducation du jeune roi, qui eut pour lui un grand attachement. A sa majorité, il devint son premier ministre et resta jusqu'à la mort à la tête des affaires. Il avait refusé, en 1721, l'archevêché de Reims, et n'eut pendant longtemps d'autre titre que celui d'ancien évêque

(1) Girardin. *Hist. de Fréjus*, I. *Dédicace au cardinal Fleury*.

de Fréjus, avec les abbayes de Tournus et de Saint-Etienne de Caen; mais Benoit XIII le fit cardinal le 11 septembre 1726, à la demande de son royal élève. Fleury était un esprit sage et modéré, dévoué au Saint-Siège et à la foi catholique, qu'il défendit de toutes ses forces contre les assauts qu'on lui livrait en ces temps troublés, s'appliquant surtout à donner à l'église de France de bons évêques » (1).

Dans sa haute position, il n'oublie pas les habitants de Fréjus. En 1720, il obtient pour l'hôpital une pension de 150 livres sur les aumônes du roi (2). Il envoie, en 1728, 300 livres à la supérieure des Dominicaines de cette ville, qui dans sa réponse « le remercie du soin qu'il prend de sa communauté, en lui procurant de temps à autre les sommes nécessaires à ses besoins » (3). L'année suivante, une somme de 500 livres est distribuée aux pauvres au nom du cardinal-ministre. En 1731 et 1736, c'est par une réduction importante sur les impositions communales que se manifeste sa bienveillance. A toutes ces faveurs il faut ajouter l'établissement, en 1735, des foires du quatrième lundi après Pâques et du 13 décembre, qui se tiennent encore aujourd'hui (4).

Fleury n'obligea point des ingrats. Son élévation au cardinalat fut saluée dans la ville par des réjouissances publiques, et les consuls, se faisant les interprètes des sentiments de la population,

(1) Albanès. *Gallia nov*. I.

(2) Arch. de l'hôpital de Fréjus.

(3) Fonds personnel. Lettre de la mère Marie Vaixière, supérieure.

(4) Arch. c[les] de Fréjus.

adressèrent au nouveau prince de l'Eglise une lettre de félicitation à laquelle il répondit en ces termes :

« J'ai été très sensible, Messieurs, à ce que vous me marquez des démonstrations de joie que vous avez fait paraître à l'occasion de ma promotion au cardinalat et à la manière obligeante dont toute la ville a bien voulu y concourir. Je vous prie de ne point douter que je n'en aie une reconnaissance bien sincère et que je ne sois très aise de vous marquer en général et en particulier que j'aurais toujours pour votre ville les sentiments que vous me connaissez et que je conserverai toute ma vie » (1).

Les habitants de Fréjus ne s'en tinrent pas à ces témoignages de sympathie. On les vit dans tous les actes de la vie communale condescendre aux désirs de Fleury, s'appliquer même à les prévenir et à l'obliger en toute occasion. C'est ainsi qu'en 1728, on nomme pour premier consul le candidat qu'il a recommandé (2). L'année suivante, à l'occasion de la naissance du Dauphin, la ville « parce qu'elle est l'ancien siège épiscopal du cardinal-ministre « se livrera à des démonstrations de joie « plus grandes que partout ailleurs ». Ainsi l'ordonne le conseil communal, dont l'admiration ne connaît plus de bornes. A sa demande, Girardin dédie à Fleury l'*Histoire de Fréjus* qu'il vient de publier (1729); trois ans après, le portrait du cardinal est placé dans la salle des délibérations de l'hôtel-de-ville « afin que la postérité ne perde jamais le souvenir de ses bienfaits ».

(1) Arch. c^les de Fréjus.

(2) En 1740, la ville renonçait à un procès qu'elle avait avec la commune de St-Raphaël, parce que tel était le désir du cardinal. (Arch. c^les.)

Enfin, en 1737, le conseil décide qu'une grand'messe sera chantée chaque année, après l'octave de l'Epiphanie, pour la conservation de leur ancien évêque, « le plus grand homme de son siècle, l'ornement et la gloire de cette église, et le restaurateur de la ville » (1).

André-Hercule de Fleury mourut à Issy, le 19 janvier 1743. La population, convoquée par le conseil communal, vint assister à une messe solennelle de *Requiem* célébrée à la cathédrale; et, dernier témoignage de regrets, on convertit en service anniversaire la grand'messe fondée pour la conservation du cardinal, dont le nom fut donné à une des principales rues de la ville (2).

---

(1) Arch. c[les], *passim*.

(2) Arch. c[les], BB. 25, 26, CC. 187. — Les consuls écrivirent à la famille de l'illustre défunt pour lui exprimer les regrets et les condoléances des habitants. En les remerciant de ces marques de sympathie, le duc de Fleury, qui répondit à leur lettre, les assura qu'il s'emploierait lui-même à servir les intérêts de la ville, toutes les fois que l'occasion se présenterait. Et de fait, pendant trente ans, la correspondance continua entre les consuls et le neveu du cardinal.

PIERRE-JOSEPH DE CASTELLANE

(1715-1739)

Sommaire. — Le sacre et la réception. — L'officialité diocésaine. — Les ordonnances synodales de 1716. — Visite du diocèse. — Les Ursulines de Draguignan. — La violation du dimanche. — Sollicitude pour les églises, les écoles, les hôpitaux. — Libéralités envers le séminaire et l'hôpital de Fréjus. — La peste de 1720: le culte de saint Roch; le bref de Clément XI et la circulaire de Pierre de Castellane; charité du prélat; envois de vivres aux Marseillais. — Continuation de la visite pastorale. — Actes épiscopaux; le prieuré de Sainte-Cécile des Arcs et la collégiale de Draguignan; vicariat perpétuel à Callian. — Les religieuses de l'Almanarre. — Démêlés au sujet de la cure de Saint-Paul de Fayence; — de la nomination aux bénéfices dans la collégiale de Lorgues. — Différend avec le conseil communal de Fréjus; — avec celui de Fayence. — Pierre de Castellane et le Jansénisme. — L'évêque de Sénez et le concile d'Embrun. — La consultation janséniste de 1728 et le mandement de l'évêque de Fréjus. — Les missions: les Oratoriens et les Capucins à Cotignac. — Nouvelle tournée pastorale. — Les dispositions testamentaires. — Opinion de Girardin.

Pierre-Joseph de Castellane-Norante, prêtre du diocèse de Sénez, licencié en théologie, recteur du prieuré rural de Saint-Jean d'Hostein, au diocèse du Puy, agent général du clergé de France, chanoine et vicaire général d'Aix, fut nommé par Louis XIV à l'évêché de Fréjus, le 11 janvier 1715. Le nouvel élu était âgé d'environ cinquante-quatre ans et n'avait que sept ans de prêtrise. Préconisé le 29 mars, il fut sacré à Paris, le

30 juin, dans la chapelle du noviciat des Jésuites, par Charles de Vintimille, archevêque d'Aix, assisté des évêques de Toulon et de Noyon. Il prêta le serment de fidélité au roi, le 2 juillet, vint à Aix où il fit l'hommage pour son temporel, le 17 octobre, et arriva à Fréjus cinq jours après. On dressa, pour le recevoir, un arc de triomphe à la porte de la ville, la milice bourgeoise se mit sous les armes; mais, sans doute, à cause de la pénurie des finances municipales, les présents qu'il reçut furent de médiocre importance (1). L'évêque se rendit directement de son palais à la cathédrale où, en présence du clergé et des magistrats de la cité, il accomplit les cérémonies prescrites par le pontifical (2). Le jour même de son installation il institua l'officialité diocésaine et prit pour vicaires généraux Octavien Antelmy et Louis de Bouiregan, qui remplissaient les mêmes fonctions sous son prédécesseur (3).

Il s'occupa d'abord de recueillir les statuts du diocèse, auxquels il ajouta quelques règlements nouveaux, les fit imprimer et distribuer à ses prêtres dans le synode du 29 avril 1716.

« Depuis qu'il a plu à la Providence, dit le prélat (4), de nous appeler, tout indignes que nous en sommes, au gouvernement

(1) On lui offrit 51 livres 14 s. de confitures et de liqueurs et 54 livres de bougies. (Arch. c[les] de Fréjus, BB. 176.)

(2) Maurine, notaire à Fréjus.

(3) Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.* — Octavien Antelmy devint évêque de Grasse en 1726, et obtint de Rome l'autorisation de garder encore six ans la prévôté de Fréjus qu'il possédait depuis 1702.

(4) *Ordonnances synodales du diocèse de Fréjus, lues et publiées dans le synode du 19 avril 1716.* (Fonds du docteur Eugène Pascal.)

de ce diocèse, nous avons pensé aux moyens de travailler avec fruit à la perfection du troupeau que le Souverain Pontife nous a confié, d'y affermir le bon ordre que nous y trouverions établi, de prévenir les abus que le relâchement pourrait y introduire et d'éviter enfin nous-mêmes la plainte que fait Dieu par un de ses prophètes : *Pascebunt pastores semetipsos et greges meos non pascebunt. (Ezech. 34-8.)* Nous avons donc cru devoir commencer par vous donner des statuts et des règlements comme un moyen très propre à faire observer une exacte discipline dans notre diocèse. Notre intention n'est pas néanmoins d'abolir les ordonnances qui ont été sagement faites par nos prédécesseurs; nous nous trouvons trop honorés d'avoir succédé à de grands hommes dont le mérite est connu de tout le royaume, et nous serions fort heureux si en occupant leur place, nous pouvions imiter leurs vertus et suivre les règles qu'ils y ont laissées. Nous n'avons pas en vue de frayer un chemin tout nouveau, mais d'aplanir celui qui était déjà tracé, de choisir parmi les ordonnances ce qui serait propre à maintenir le bon ordre et d'en faire avec celles de notre prédécesseur immédiat un extrait court et méthodique, en y ajoutant ce que nous jugerons nécessaire pour pourvoir à de nouveaux besoins. Ainsi nous n'avons pas tant suivi nos lumières que celles de nos prédécesseurs. Nous espérons même que nos ordonnances paraissant animées de leur esprit, elles auront plus de poids et qu'elles en seront plus régulièrement observées. Nous souhaitons de tout notre cœur, avec l'apôtre, la paix et la miséricorde à tous ceux qui se conduiront selon ce règlement. *Quicumque hanc secuti fuerint pax super illos et misericordia (Ad Gol. 6-16.)* ».

Voici résumées les principales dispositions de ces nouveaux statuts : « Il est défendu à tout prêtre, tant séculier que régulier, de publier des indulgences avant d'avoir soumis au visa de l'évêque les brefs ou bulles qui les accordent et de les proroger au-delà du terme désigné dans les lettres apostoliques (1). — Le catéchisme sera enseigné trois fois par semaine pendant le carême pour préparer les enfants à la première communion qui devra se faire avec une grande solennité après la quinzaine de Pâques (2). — Aucune nouveauté ni singularité ne sera introduite dans l'administration des sacrements. Les prêtres seront exacts à les conférer à toute heure du jour ou de la nuit dans le cas de nécessité, afin que par leur faute aucune âme ne se perde (3). — Il est défendu aux clercs de s'engager dans des procès, d'accepter les charges d'hommes d'affaires ou de procureurs des seigneurs, d'affermer des terres ou de se livrer à tout autre négoce qui pourrait abaisser leur dignité, de paraître dans les foires, à moins d'acheter ce qui leur est nécessaire » (4).

La réunion du synode précéda de quelques mois la visite du diocèse. Commencée, le 16 juillet 1716, par Fayence, où Pierre de Castellane passa l'été (5), cette première tournée pastorale fut reprise au mois de décembre, continuée l'année suivante et terminée en 1718. Après Fleury, qui avait remédié à tant d'abus,

(1) *Breviarium Forojuliense*, pars verna, p. CLXVI.

(2) *Ibid. id.* p. CLXVIII.

(3) *Ibid. id.* p. CLXXIII.

(4) *Id.* pars autumnalis, p. CLXXXVIII.

(5) Pendant son épiscopat, Pierre de Castellane passa l'été soit à Fayence, soit à Bargemon. (Arch. dép^{les}. Visites pastorales.)

il ne restait que peu de réformes à faire. Aussi les compte-rendus des visites de Pierre de Castellane n'offrent-ils pas grand intérêt.

Les communautés religieuses étaient généralement animées d'un assez bon esprit. Le prélat dut cependant interdire aux Ursulines de Draguignan l'usage des bagues, des bouquets, des éventails, des couvre-chef plissés et autres mondanités peu conformes à la règle monastique. Dans les paroisses il constata avec tristesse que les ordonnances sur l'observation du dimanche n'étaient pas observées. A Aups, il menaça les consuls d'informer les gens du roi de cette violation scandaleuse, s'ils ne prenaient des mesures pour l'empêcher. A Pignans, au contraire, il est très édifié d'apprendre que les barbiers s'étaient engagés, sous peine d'amende, à tenir leurs boutiques fermées le jour du Seigneur.

Sa sollicitude pour les édifices sacrés ne laisse pas de s'exercer utilement. De nouveau il met en demeure les consuls de Cotignac et de S[t]-Tropez de commencer la construction toujours différée d'une nouvelle église. Il voit s'achever celle de Lorgues et la bénit solennellement (août 1729). Entre temps, il refuse au premier consul de Roquebrune l'autorisation de réunir le conseil communal dans une chapelle, en attendant que la maison commune soit réparée (1). Il interdit l'église de Tourtour qui tombait en ruine (2).

La surveillance des écoles publiques n'est pas négligée. Des mesures sévères obligent les consuls de Cotignac à rétablir leur

(1) Arch. c[les] de Roquebrune, GG. 26. – Lettre du vicaire général Antelmy au premier consul de Roquebrune.

(2) Arch. de l'évêché. Visites pastorales.

école (1717) (1); ceux d'Entrecasteaux sont invités à se mettre d'accord pour la nomination du régent (1727), la révocation de celui de Flassans est obtenue (1732) (2).

Comme son prédécesseur, Pierre de Castellane pourvoit généreusement à l'entretien du séminaire et de l'hôpital de Fréjus qu'il n'aura garde d'oublier dans son testament; mais ses dispositions dernières ne seront que le couronnement des bonnes œuvres de sa vie. « Il n'attend pas sa mort, disent, en 1722, les administrateurs de l'hôpital, pour laisser des marques éclatantes de ses largesses et de sa magnificence, nous ne le voyons s'occuper que des œuvres de piété et de miséricorde; il paie tous les ans dans son séminaire la pension de plusieurs pauvres ecclésiastiques, il répand journellement des sommes copieuses dans le sein des plus honteux et donne de temps en temps pour l'hôpital des aumônes certaines et suffisantes. Aussi que ses jours soient prolongés en parfaite santé et que le Seigneur nous le conserve longtemps » (3).

Ce fut pour assurer des revenus plus considérables au séminaire qu'il unit à cet établissement le prieuré d'Entrecasteaux (1721) (4) et accomplit (1724) l'union du prieuré de Grimaud commencée sous son prédécesseur (5). D'autres établissements charitables bénéficièrent également de ses libéralités. Il donna 1,000 écus pour la fondation de l'œuvre de la miséricorde à

(1) Arch. de l'évêché. Visites pastorales.

(2) Arch. c[les] d'Entrecasteaux, BB. 4. — *Id.* de Flassans, BB. 26.

(3) Arch. de l'hôpital de Fréjus.

(4) Girardin. *Descript. du diocèse*, p. 131. — Maurine, notaire à Fréjus.

(5) Arch. dép[les]. *Ins. eccl.*

Fayence (1) et plus tard 241 livres pour les pauvres de cette commune (2). On le voit dans ses visites tenir la main à ce que l'hôpital qui, dit-il, « excite le plus sa charité pastorale, soit bien réglé », et en même temps inviter les paroisses à établir une œuvre de charité en faveur des malheureux (3).

Pierre de Castellane était tout entier aux travaux de son ministère quand éclata la peste de 1720. De Marseille, où se manifesta avec un héroïsme incomparable le dévouement de l'illustre Belzunce, le fléau se répandit dans toute la Provence. Le diocèes de Fréjus ne fut pas épargné. Pendant deux ans, les populations affolées se virent en face de la mort. La contagion fit de nombreuses victimes, notamment au Cannet-du-Luc où le tiers des habitants disparut (4), à Mazaugues où l'on compta 55 décès en 1720 et 107 l'année suivante (5). Elle sévit avec une égale violence à Nans (6). Pour conjurer l'effroyable fléau, contre lequel les moyens humains semblaient impuissants, on recourut partout à

(1) Girardin. *Descript. du dioc.*, p. 148.

(2) Maurine, notaire à Fréjus.

(3) Visites pastorales, *passim*.

(4) Il y eut au Cannet-du-Luc 164 décès de pestiférés en 1720 et 43 en 1721. (Arch. c[les] du Cannet, GG. 1.)

(6) Arch. c[les] de Mazaugues, CC.

(5) *Bulletin de la Société d'études*, t. XVII, p. 247.— Le 14 juin, Gassier, lieutenant colonel d'infanterie, commandant le comté de Carcès, écrit de Flassans aux consuls de Cotignac que la peste est à Forcalqueiret et les engage à suspendre tout rapport avec Sainte-Anastasie, Rocbaron, Besse et Garéoult. Le 25 août, les consuls de Barjols annoncent à ceux de Cotignac la consignation de Flassans, Pignans et Carnoules. Le 3 décembre, ceux de Sillans leur apprennent la mort à Besse de deux soldats de la ligne par suite de la contagion et l'évasion des autres qui courent la campagne. (Arch. c[les] de Cotignac, GG. 64.)

la prière et à l'intercession des saints. Ce fut alors que le culte de saint Roch, déjà répandu dans le diocèse, y prit un nouveau développement. De toutes parts on vit s'élever des chapelles en son honneur, s'établir des processions d'actions de grâces sous forme de vœux (1). Dans certaines paroisses, comme à Cotignac, on implorait saint Sébastien; à Gonfaron, on invoquait saint Quinis. A Fréjus, la confiance des habitants se porta naturellement vers le protecteur séculaire de la ville. Le conseil communal promit, « au nom de tous les habitants présents et à venir, de fêter et de s'abstenir de toutes œuvres serviles à perpétuité le jour du glorieux saint François-de-Paule, et de continuer annuellement la procession générale que les habitants ont trouvée établie par leurs pères, de faire célébrer à perpétuité, le second avril, une grand'messe dans la chapelle du saint » (2).

Pierre de Castellane soutint de ses aumônes ses malheureux diocésains et favorisa leur piété en donnant toutes permissions nécessaires pour les neuvaines et les processions qu'on voudrait faire. Il obtint de Clément XI (11 mars 1721) un bref qui accordait une indulgence plénière à tous les prêtres, médecins, chirurgiens, sages-femmes, gardes-malades et autres personnes qui soignaient les pestiférés. En portant à la connaissance des curés l'acte pontifical qui « ouvre les trésors de l'Eglise en faveur du diocèse », le prélat leur recommande de n'en faire la publication qu'en cas de peste déclarée. Cependant il ordonne, pour apaiser la colère de Dieu, « que tous les jours pendant deux

(1) Arch. c[les] de Trans, Tourrettes, le Luc, Cotignac, etc.

(3) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 20. (Délibération du 20 octobre 1720.)

mois, à huit heures du matin et à cinq heures du soir, l'on sonne la grosse cloche de chaque église de la paroisse, au son desquelles tous les fidèles se mettront à genoux en quelque endroit qu'ils se trouvent, soit à la campagne ou ailleurs, et diront ces paroles : *Grand Dieu ayez pitié de nous*, réciteront le *Pater* et l'*Ave* et feront un acte de contrition; et en même temps et mêmes heures il se trouvera un ou deux prêtres dans l'église de la paroisse et diront à haute voix, en sorte que les assistants puissent le dire entr'eux, le *Miserere*, l'oraison *Deus qui culpà offenderis*, etc., et l'oraison contre la peste ». La circulaire épiscopale ajoute : « J'accorde chaque jour, à ceux et à celles qui auront fait les susdites prières après s'être confessés et communiés, quarante jours d'indulgence. Je désigne le maître-autel de votre paroisse et des autres églises ou chapelles de votre lieu à servir pour être privilégié selon l'instruction de N. S. Père le Pape. J'espère que par votre zèle et votre conduite édifiante vous porterez tous les fidèles à l'esprit de pénitence et à fléchir la colère du Seigneur justement irrité, et que vous me tiendrez averti de tout ce qui se passera dans vos quartiers à ce sujet » (1).

La charité de Pierre de Castellane ne s'enferma pas dans les limites de son diocèse. Non content de pourvoir aux besoins spirituels et matériels de son troupeau, il expédiait encore, pour secourir les Marseillais, des convois de vivres à son ami Belzunce (2).

(1) *Lettre-circulaire de Mgr de Castellane portant communication du bref de Clément XI sur la peste de 1721.* (Fonds du docteur Eugène Pascal.)

(2) D. Bérenger. *Vie de Mgr de Belzunce.*

Le fléau disparu, il s'empresse de terminer sa première visite pastorale. A la Mourre il désigne l'emplacement de la nouvelle église et enjoint au prieur de tenir un prêtre à résidence fixe au hameau du Plan-de-la-Tour (1). Nous citerons encore parmi les actes épiscopaux par lui accomplis à différentes époques : l'union du prieuré de Sainte-Cécile des Arcs à la collégiale de Draguignan (1719), l'établissement à Flayosc d'un troisième secondaire (1717), d'un desservant au Flayosquet (1734), et d'un vicaire perpétuel à Callian (1730), malgré le mauvais vouloir des consuls (2).

Une notice manuscrite contemporaine nous montre Pierre de Castellane s'appliquant, comme un ange de paix, à apaiser toutes les querelles et à éviter tous les procès (3). Ce fut sans doute cet esprit de douceur qui le désigna au choix du roi pour réconcilier l'abbesse et les religieuses de l'*Almanarre* d'Hyères (4).

Malgré son caractère pacifique, le prélat ne put éviter tout différend ni procès. En 1719, il dut défendre contre les chanoines de Lorgues son droit de nommer aux bénéfices vacants de la collégiale; mais les chanoines eurent la sagesse de se soumettre avant que le Parlement se fut prononcé (5). L'année suivante, il essaya vainement de faire annuler un règlement de police qui lui semblait porter atteinte aux droits de son viguier à Fréjus. Plus heureux dans ses revendications en 1724,

(1) Arch. dép[les]. *Insin eccl.*

(2) Arch. dép[les]. *Insin. eccl. passim.*

(3) *Gallia nov.*, I, col. 414.

(4) Girardin. *Hist. de Fréjus*, II, p. 273.

(5) Arch. dép[les]. *Insin. eccl.*

il parvint à obtenir l'annulation d'une délibération du conseil communal de Fayence excluant des charges électives les fermiers de l'évêché (1). Depuis Pierre de Camelin, le service religieux de Saint-Paul de Fayence, qui n'était pas encore érigé en paroisse, était fait par un simple desservant. En 1737, Gaspard Mireur obtenait subrepticement du vice-légat d'Avignon, la cure de cette église, dont le titulaire, disait-il, était depuis longtemps inconnu : subterfuge dont Pierre de Castellane ne fut pas dupe. Le prétendant se vit refuser le *formà dignum* et le Parlement cassa les pouvoirs que lui conférait la bulle d'investiture.

Des questions d'un ordre plus élevé préoccupèrent Pierre de Castellane. La fameuse bulle *Unigenitus* avait jeté le désarroi parmi les Jansénistes. Afin d'éluder la condamnation de la constitution pontificale, ils essayèrent de distinguer entre le fait et le droit et en appelèrent au futur concile. De là le nom qu'on leur donna *d'appelants*. Jean Soanen, évêque de Sénez, fut, en Provence, l'un de leurs plus ardents défenseurs ; les autres évêques provençaux se prononcèrent ouvertement contre les novateurs et refusèrent de recevoir aux saints ordres les ecclésiastiques élevés dans les séminaires où la bulle *Unigenitus* n'avait pas été reconnue. Les évêques de Marseille, Toulon, Grasse et Apt virent leur temporel saisi par le Parlement à cause de leur attachement à la vraie doctrine. Nous ignorons pour quel motif Pierre de Castellane ne fut pas traité avec la même rigueur, car en toute occasion il manifesta hautement ses sentiments

(1) Arch. dép[les]. Invent. de 1719.

contre la secte. Il refusait impitoyablement le *formâ dignum* à tout ecclésiastique reconnu comme *appelant*. Tel fut le cas de l'Oratorien Jérôme Paul, originaire de Brignoles, qui avait obtenu un canonicat à la collégiale de Pignans. Le candidat évincé en appela au métropolitain, puis au vice-légat d'Avignon; celui-ci le renvoya à l'évêque de Toulon, lequel se déclara incompétent. De guerre lasse, l'*appelant* s'adresse au lieutenant général de Brignoles qui l'autorise, au nom des libertés gallicanes, à prendre possession de son canonicat. Finalement Jérôme Paul obtenait un *formâ dignum* de l'évêque de Riez dont il surprit la bonne foi (1).

L'attitude de l'évêque de Sénez devenait intolérable. On l'avait jusqu'alors ménagé à cause de son grand âge; mais quand il eut publiquement adhéré à la doctrine janséniste dans une instruction pastorale adressée à ses diocésains, le cardinal de Fleury invita l'archevêque d'Embrun à réunir un concile provincial pour condamner la personne et les écrits de son suffragant. Le concile s'assembla le 16 août 1727. Seuls les évêques de Vence, Glandevès et Grasse s'y rendirent tout d'abord; celui de Digne, qui était malade, se fit excuser. L'archevêque crut devoir, à raison du petit nombre des assistants, convoquer les évêques circonvoisins. Il chargea celui de Grasse, Octavien Antelmy, ancien prévôt de Fréjus, de présenter un rapport sur l'instruction pastorale incriminée.

A la reprise des séances, le 8 octobre, dix nouveaux membres

(1) Arch. dép^les. *Insin. ecclés.*— Les Oratoriens, alors très répandus en France, avaient embrassé les doctrines jansénistes.

étaient venus s'adjoindre aux premiers : c'étaient les évêques de Fréjus, Marseille, Gap, Belley, Sisteron, Autun, Viviers, Apt, Valence et Grenoble. Après la lecture du rapport qui fut approuvé et reconnu exact sur tous les points, on signifia à Soanen que le concile réuni en plus grand nombre allait le condamner, s'il ne rétractait ses erreurs. Mais l'obstiné prélat répondit qu'il ne reconnaissait pas le concile pour son juge et récusa tous les évêques des provinces voisines, à l'exception de ceux de Fréjus, Valence et Sisteron. « On ignore, dit l'auteur de la relation manuscrite du concile, les raisons de cette préférence, mais on sait que M. de Sisteron était le seul prélat que M. de Sénez écoutait et voyait avec plaisir ; il aurait ébranlé sa résistance, si M. de Sénez n'eut été obsédé par les deux émissaires que la secte lui avait envoyés ». Serait-ce parce qu'il appartenait par sa naissance au diocèse de Sénez, que Pierre de Castellane fut l'objet de la même exception?

Les protestations de Soanen ne furent pas accueillies et pendant trois jours consécutifs on lui fit les sommations canoniques. A la troisième, le vieux janséniste demande à être admis dans la chapelle du concile avec deux sergents pour témoins. Cette escorte lui ayant été refusée, comme contraire à la dignité des Pères et inusitée dans l'Eglise, il se présente seul, en habit noir et en manteau long, s'assied et, sans se découvrir, lit sa défense, au bas de laquelle est apposée sa signature et celle de l'évêque de Montpellier. Alors, le promoteur requiert que l'on procède aux trois monitions d'usage. Mais, avant de prononcer la sentence, les Pères du concile ordonnent qu'une procession générale du T. S. Sacrement aura lieu dans les rues de la ville, afin d'attirer sur l'évêque rebelle les miséricordes du ciel.

Enfin, le concile se réunissait une dernière fois (20 septembre), et après une séance de cinq heures condamnait, à l'unanimité, l'instruction pastorale de Soanen « comme téméraire, scandaleuse, séditieuse, injurieuse à l'Eglise, aux évêques et à l'autorité royale, schismatique, remplie d'erreurs et fomentant des hérésies ». L'évêque de Sénez fut suspendu de toute fonction sacrée et l'administration du diocèse confiée à l'abbé de Saléon. Quand il apprit sa condamnation et le choix fait par le concile : « Ah! s'écria-t-il, mon diocèse est perdu! cet homme va le pervertir, il aura bientôt détruit tout ce que j'ai fait; je ne connais que cinq ou six prêtres qui soient capables de lui résister quelque temps et peut être encore seront-ils les premiers à se rendre ». C'est ce qui arriva. Ses rares partisans se soumirent et bientôt après tout rentra dans l'ordre (1).

Soanen envoya à tous les évêques une protestation renfermant quatorze griefs contre le concile d'Embrun et fit paraître au sujet de la sentence qui le frappait une consultation de cinquante avocats du Parlement de Paris. Ce mémoire hérétique fut condamné, le 3 juillet 1728, par un arrêt du conseil d'Etat auquel donnèrent leur adhésion motivée trente-et-un cardinaux et évêques de France assemblés extraordinairement à Paris par les ordres du roi. Le 10 août, une lettre pastorale de Pierre de Castellane publiait dans le diocèse l'avis de l'assemblée :

« Rien de plus affligeant pour les vrais fidèles, M. T. C. F.,

(1) Bibliothèque du grand séminaire. *Relation manuscrite du concile d'Embrun*, dont personne ne soupçonnait l'existence et qui nous est tombée sous la main par un hasard providentiel. Nous ignorons s'il existe une autre histoire de ce concile.

dit-il (1), que de voir les partisans de Jansénius et de Quesnel faire tous les jours de nouveaux efforts pour perpétuer leurs erreurs, et même en vouloir faire revivre certaines, quoique souvent prescrites, et à la condamnation desquelles ils paraissaient être soumis. Combien encore de libelles sans nom d'auteur répandus partout! Combien d'autres ouvrages que l'amour de la nouveauté et l'esprit d'indépendance et de critique accréditent si fort qu'il semble qu'on veuille compter pour rien les respectables décisions et les règles les plus affermies de l'Eglise, ou même anéantir ou dégrader la juridiction ecclésiastique, et détruire, s'il était possible, l'infaillibilité de l'Eglise.

« Mais la promesse de Jésus-Christ ne peut être sans effet. Le roi, fils aîné de l'Eglise, inspiré par le Saint-Esprit, vient de donner de nouvelles preuves éclatantes de son amour pour la religion au sujet de cette consultation de cinquante avocats du Parlement de Paris. Sa Majesté a ordonné à Nosseigneurs les cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvaient à Paris de s'assembler pour examiner cet ouvrage et lui en donner leur avis et jugement.

« Ces prélats, en exécution de cet ordre, ont fait un ouvrage digne des premiers siècles de l'Eglise qui sera une barrière inébranlable contre les excès et les entreprises des novateurs. Nous le joignons à ce mandement et vous exhortons, M.T.C.F., à le lire, persuadé que cette lecture servira beaucoup à augmen-

(1) *Mandement de Mgr l'évêque de Fréjus portant condamnation d'un écrit intitulé Consultation de MM. les avocats au Parlement de Paris au sujet du jugement rendu à Embrun contre M. l'évêque de Sénez* (10 août 1728). (Bibliothèque de l'évêché.)



ter et à fortifier votre amour et votre soumission pour l'Eglise, à vous faire prendre encore de plus grandes précautions contre les discours des faux docteurs et à vous préserver du venin qu'ils voudraient vous inspirer ».

Pierre de Castellane ne se contenta pas de condamner les doctrines jansénistes. Pour les combattre plus efficacement encore il fit prêcher des missions dans les paroisses. Dans ce but, il envoya des capucins au Puget et à Tourrettes (1720) et plus tard des Minimes à Fréjus (1725). Le succès de cette dernière mission fut tel que le conseil communal demanda le rétablissement de ces religieux dans la ville. La demande, acceptée en principe par le chapitre de l'ordre, échoua devant le refus du roi (1).

Ce fut vers Cotignac surtout que se porta l'attention de l'évêque. Les Oratoriens de Notre-Dame-de-Grâces y entretenaient l'esprit janséniste et distribuaient ouvertement les reliques du diacre Pâris. Pierre de Castellane leur manifesta son mécontentement en s'abstenant de monter à leur sanctuaire dans les deux visites qu'il fit de cette paroisse (27 juin 1717 et 13 juin 1731). Après la condamnation de Soanen, il leur retira les pouvoirs de juridiction et par deux fois, en 1727 et 1734, il confiait à des capucins le soin de prêcher une mission dans cette importante paroisse surnommée, par son prédécesseur, le *troisième clocher du diocèse*. Suivant les instructions de l'évêque qui leur avait recommandé « d'agir avec force contre les novateurs » et d'éclairer les fidèles sur les erreurs du temps, les missionnaires s'appliquèrent à démasquer le diacre Pâris, à montrer le ridicule de ses

(1) Arch. c[les] de Fréjus.

prétendus miracles et à découvrir le venin renfermé dans les livres de la secte. De leur côté, les Pères de l'Oratoire soulevèrent les jansénistes contre les catholiques; des disputes et des rixes éclatèrent en public. Le jour de la communion générale, autel fut dressé contre autel; les Oratoriens convoquèrent à Notre-Dame les femmes de leur parti, les confessèrent, quoiqu'ils n'eussent aucun pouvoir, et les admirent à la sainte table. Après cet acte sacrilège, quelques-unes d'entr'elles vinrent se placer à la porte de l'église paroissiale pour insulter les catholiques à la sortie et tourner en ridicule la procession que les missionnaires organisaient. Mais le Jansénisme avait reçu un coup décisif dont il ne se releva plus. Sauf quelques exaltés, en majorité composés de femmes, la population se détacha de la secte et remit aux missionnaires les reliques et les livres qui avaient été distribués (1). Seuls les Oratoriens refusèrent de se soumettre. Aussi furent-ils constamment tenus à l'écart par l'évêque et ses successeurs jusqu'à la Révolution qui les chassa de leur sanctuaire.

Malgré son âge avancé, Pierre de Castellane entreprit une deuxième tournée pastorale. Parti de Fréjus au mois d'octobre 1730, il visita les paroisses du golfe de Saint-Tropez. Au printemps de l'année suivante, il se remettait en route, se proposant de terminer la visite en 1732; ses infirmités l'en empêchèrent. Il mourut le 20 mars 1739, à l'âge de 78 ans et fut inhumé au pied du trône pontifical, dans le tombeau qu'il avait

(1) L'abbé Laure, chanoine-honoraire, curé-doyen de Cotignac. *Hist. de N.-D. de Grâces*, p. 210.— Lettre sur la mission adressée à l'évêque par le supérieur des missionnaires.

14



fait préparer. Selon ses dernières volontés, ses obsèques se firent sans aucune pompe (1). Le prélat avait laissé ses biens de famille au marquis de Castellane, son neveu. Le mobilier, ainsi que les arrérages de la mense épiscopale, furent légués au séminaire et à l'hôpital. Sauf la bibliothèque destinée à l'instruction des jeunes clercs, la part du séminaire devait servir à la construction d'un nouvel établissement. L'hôpital eut l'obligation de recevoir gratuitement, comme l'avait déjà ordonné Fleury, les malades de Saint-Raphaël (2).

Les habitants de Fréjus reconnaissants, placèrent le portrait de Pierre de Castellane dans la salle des délibérations du conseil communal (3) et donnèrent son nom à une des rues de la ville. Dans son *Histoire de Fréjus*Girardin dit de lui : « Il fait voir beaucoup de modestie dans son élévation, beaucoup de régularité dans sa conduite, beaucoup de zèle pour la saine doctrine, beaucoup de pénétration dans les affaires, beaucoup de charité envers les pauvres. Enfin, ayant été choisi pour remplir la place que M. de Fleury avait quittée, ce prélat a toujours été comme lui l'exemple de son clergé et la bonne odeur de J.-C. à son troupeau » (4).

---

(1) Cinq cents messes furent dites pour le repos de son âme en quelques jours.

(2) Maurine, notaire à Fréjus. Testament de Mgr de Castellane du 10 décembre 1735.

(3) Arch. cles de Fréjus, BB. 28.

(4) Girardin. *Hist de Fréjus*, II, p. 274.

MARTIN DU BELLAY

(1739-1766)

SOMMAIRE. — Avant l'épiscopat. — Les instructions au clergé et la première tournée pastorale. — Visite à Draguignan. — Les confréries de pénitents : le règlement général et les mesures particulières.— Le jeu à Fréjus : lettre au procureur de la sénéchaussée. — Députation à l'assemblée du clergé.— L'invasion austro-sarde.— Quatre ans de séjour à Paris. — Les vicaires généraux. — Erection des Adrets en paroisse. — Le jubilé de 1745. — Un refus de *formâ dignum*. — Suppression des Bénédictines de Fréjus. — Retour de Paris. — L'indulgence plénière pour les moribonds. — Reprise de la visite pastorale. — La résidence de Draguignan : les rapports avec les Visitandines et les démêlés avec les consuls. — L'usage des œufs et du laitage pendant le Carême.— Le premier catéchisme du diocèse. — Les vacances des bénéficiers. — Les chanoines et la réparation de la cathédrale. — Un manque de générosité. — Le premier *Ordo*. — L'ordre et la décence dans le lieu saint. — Le service des chapelles rurales et particulières. — Construction d'églises. — Fondations d'œuvres pies. -- La profanation des fêtes patronales et la suppression de la plupart des processions.— Réglementation du casuel. — Les écoles publiques. — La démission.

Martin du Bellay, dont la famille avait déjà donné un évêque à Fréjus, au XVe siècle, naquit, le 5 mai 1703, au château de Clérеau, dans le diocèse d'Orléans, de François-René du Bellay et de Marthe-Suzanne de Rochechouart. Ses études terminées, il prit à Paris le grade de docteur en théologie; obtint l'abbaye de Saint-Mélaine de Rennes (1725), à laquelle il joignit, plus

tard, celle de Mont-Saint-Quentin, devint vicaire général de l'archevêque de Tours (1730) et, à la mort de Pierre de Castellane, était nommé à l'évêché de Fréjus, le 28 mars 1739. Il avait alors trente-six ans. Préconisé le 16 novembre, il fut sacré, le 13 décembre, à Paris, par l'archevêque Charles-Gaspard de Vintimille du Luc, assisté des évêques d'Evreux et de Mâcon. Le prévôt du chapitre, Jean-Charles Albin, qu'il nomma vicaire général, prit, le 13 février 1740, possession du siège en son nom. Le 12 mai, Martin du Bellay faisait son entrée solennelle à Fréjus.

Dix mois après, un mandement du 9 mars 1741, annonçait la prochaine visite du diocèse. D'après ses instructions, les enfants ne pouvaient être présentés à la confirmation s'ils n'avaient atteint l'âge de sept ans; ils ne seraient plus assistés de *parrain ni marraine*. Les marguilliers des confréries devaient tenir leurs comptes en règle et les lui présenter (1). Commencée le 9 avril 1741, cette première tournée pastorale fut interrompue le 4 mai, à cause du passage incessant des troupes qui, pendant la guerre de la succession d'Autriche, allèrent s'emparer du comté de Nice. Elle fut reprise, le 22 avril 1743, et de nouveau suspendue un mois après, pour le même motif (2).

Dans sa visite à Draguignan (26 avril 1743) Martin du Bellay

(1) Arch. dép[les]. Visites pastorales.— La suppression des parrains et des marraines des jeunes confirmants, rétablis par le synode de 1882, date donc de M[gr] du Bellay.

(2) « Nous avons interrompu par deux fois le cours de nos visites, dit l'évêque, afin de n'être pas à charge à nos décimateurs des paroisses et de choisir des temps plus tranquilles et plus conformes aux desseins de paix qui nous amenaient vers vous ».

jugea à propos de réduire le nombre des expositions et bénédictions du Saint-Sacrement qu'il trouvait trop fréquentes (1). L'exposition devait avoir lieu « pendant la grand'messe et vêpres, la bénédiction à l'issue de l'une ou de l'autre, avant le coucher du soleil, en sorte qu'il n'y eût jamais d'assemblées nocturnes » afin d'éviter tout sujet de dissipation ou de scandale. Cependant « pour répondre au zèle des consuls et de la communauté » le prélat permit de dire, les dimanches et jours de fêtes, une messe basse après la grand'messe, « sur la représentation qu'elle serait très utile au public et surtout aux personnes infirmes ». En même temps il supprima la plupart des confréries, à l'exception de celles du Rosaire, du Purgatoire et du Saint-Sacrement, et réunit à cette dernière les biens et revenus des confréries dissoutes. Enfin il défendit « aux compagnies de pénitents de s'assembler dans leurs chapelles et d'y chanter aucun office, pendant toute la quinzaine de Pâques, de faire aucune procession en quelque temps de l'année et sous quelque prétexte que ce fût, d'enterrer dans leurs chapelles, d'y faire sonner, d'y faire donner la bénédiction du Saint-Sacrement, et à tous prêtres d'y confesser, non plus que dans aucune chapelle dans l'étendue de la paroisse » (2).

Bientôt le mandement du 9 novembre 1744 établit une règle uniforme pour toutes les confréries du diocèse. « Nous défen-

(1) Elles ne furent maintenues qu'aux fêtes suivantes : la Dédicace des églises, l'Assomption, la fête de Saint-Michel, patron de la paroisse, les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, la Fête-Dieu et son Octave, « le premier jour de chaque mois non empêché, toute l'octave des morts, si on justifie qu'elle est réellement fondée ».

(2) R. Poulle. *Hist. de l'église Notre-Dame et St-Michel de Draguignan*, p. 362, 363.



dons, dit l'évêque, aux pénitents de sortir de leur chapelle en habit, sous quelque prétexte que ce soit, excepté pour assister aux enterrements de leurs confrères et à ceux auxquels ils seront invités. Ils n'auront dans leurs chapelles ni exposition du T. S. Sacrement, ni bénédiction, ni chaire à prêcher, ni confessionnaux. Nous défendons à tout prêtre d'y confesser, et M. le curé fera ôter la chaire à prêcher et les confessionnaux, s'il s'en trouve. Nous défendons d'enterrer dans les dites chapelles et interdisons les caveaux qui s'y trouvent; défendons aux confrères pénitents de s'assembler dans la quinzaine de Pâques, de Rameaux à Quasimodo; en cas de contravention, la chapelle sera interdite. Nous ordonnons que dorénavant, lors de l'élection des marguilliers des confréries établies dans les paroisses, il ne sera élu que des marguilliers et aucune prieuresse » (1).

Déjà, plusieurs confréries, notamment celles de Callian et du Luc, avaient été l'objet des censures épiscopales. Après la publication de ces ordonnances, qu'un nouveau règlement vint plus tard compléter, les interdictions devinrent plus nombreuses encore. C'est ainsi que furent successivement fermées: les chapelles des pénitents blancs de Draguignan (1747) et des pénitents gris de la même ville (1751), des pénitents de Gassin, du Muy (1754), de Fayence (1757). A Fréjus, l'affaire avait failli tourner au tragique. Pendant la semaine sainte de l'année 1751, les pénitents noirs, au mépris de l'ordonnance épiscopale, chantaient dans leur chapelle l'office des ténèbres. L'évêque en ayant eu connaissance envoie son grand vicaire, Rafélis de Brovès,

(1) Arch. dép[les]. Visites pastorales.

leur intimer l'ordre de cesser. Refus des pénitents. Alors Martin du Bellay se rend lui-même auprès d'eux, mais ses paroles sont couvertes par des protestations et des clameurs injurieuses. Force resta cependant à l'autorité épiscopale. La chapelle fut fermée et la censure ne fut levée, au bout d'un an, qu'après la soumission des mutins (1).

Ce n'était pas la première fois que les Fréjusiens donnaient à Martin du Bellay de graves sujets de mécontentement. Nous citerons à ce sujet une lettre assez curieuse adressée quelques années auparavant à son ami d'Augéry, procureur du roi à la sénéchaussée de Draguignan, dans laquelle le prélat se plaint, avec son franc parler habituel, de l'incurie du juge et du viguier de Fréjus qui laissent un tenancier de tripot exercer impunément sa coupable industrie :

« Lorgues, ce 8 août 1744.

« J'ai toujours remarqué, monsieur, que l'on faisait beaucoup de sottises à Fréjus quand je n'y étais pas, sans préjudice de celles que l'on fait quand j'y suis. Et je puis vous assurer, monsieur, que j'en suis aussi mortifié que vous. J'ai un juge, j'ai un viguier, mais ce n'est pas ma faute s'ils ne sont pas attentifs à l'article du jeu qui est ce qui comme à vous me fait beaucoup de peine, car c'est la source de tous les maux que nous voyons vous et moi.

« Je parlerai à M. de la Tour (2), mais je vous donne tous mes pouvoirs et pour l'amour de Dieu faites un exemple et murez la

(1) Arch. dép^{les}. *Insin. ecclés.*

(2) Intendant général.

maison du sieur Valense que je connais pour un fort mauvais sujet. J'écris à M. le viguier, je ne vous promets pas que ceci opère grandes choses, mais je fais ce que je puis. Vous connaissez, monsieur, l'attachement inviolable avec lequel je suis votre très humble et très obéissant serviteur.

« † M. év. de Fréjus » (1).

L'année suivante, Martin du Bellay était élu député à l'assemblée du clergé qui se tint en 1745. Pendant son séjour à Paris le diocèse eut à subir une nouvelle invasion.

Vers la fin de l'année 1746, l'armée austro-sarde, forte de quarante mille hommes, reprit le comté de Nice et passa le Var. Le souvenir de l'invasion de 1707 était présent dans tous les esprits. La population prise de terreur déserta les villages; partout de fortes contributions de guerre furent prélevées : celles de Cotignac et de Draguignan s'élevèrent l'une à 13,400 livres, l'autre à 34,000. Fréjus eut aussi beaucoup à souffrir des exactions de l'ennemi. Plus tard, Martin du Bellay employa son crédit pour obtenir une réduction en faveur de la ville.

En son absence, qui dura quatre ans, ses grands vicaires, Albin et Robion promulguèrent, le 1er janvier 1745, les indulgences accordées par le Souverain Pontife aux fidèles qui feraient des aumônes en faveur de l'hôpital des Quinze-Vingt. Il ordonnait lui-même, (10 mai), l'érection de la succursale des Adrets en paroisse et publiait (20 septembre) le jubilé extraordinaire dont furent favorisées la France et l'Italie.

(1) Arch. dép^les.

Nous le voyons refuser le *formâ dignum* à un prêtre de son diocèse, Jean-Baptiste Esclapon, qui avait obtenu le prieuré de la Napoule et l'obliger, après l'avoir examiné, à passer trois mois au noviciat des Jésuites à cause de son insuffisance (1746). Informé de l'état de décadence où était tombé le couvent des Bénédictines de Fréjus, il obtenait du roi des lettres patentes pour le supprimer et donnait les biens de la communauté dissoute au couvent des Dominicaines, où les quatre religieuses qui restaient furent admises (17 mars 1748). Il fut stipulé qu'après la mort des Bénédictines, on prélèverait, sur les revenus de leur monastère, 300 livres pour l'entretien de deux sœurs de Nevers à l'école des filles de Fréjus (1). Martin du Bellay signait encore à Paris (20 février 1749) les lettres de vicaire général pour Jean Cavalier, archidiacre de la cathédrale (2).

Dans le courant de septembre 1749, il revint à Fréjus où il fut reçu avec « tous les honneurs convenables » et de grandes démonstrations de joie (3). Il publiait, le 6 novembre, le bref du pape Benoit XIV relatif à l'indulgence plénière pour les moribonds. Son voyage à Paris l'avait obligé à interrompre la première visite pastorale; il la reprit le 22 avril 1751 et, après l'avoir de nouveau suspendue, la termina au mois d'août 1754.

A cette époque, les fièvres paludéennes décimaient les habi-

(1) Arch. dép[les]. *Insin. ecclés. passim.*

(2) Arch. dép[les]. *Insin. eccl.*

(3) « Pour marquer la joie que la ville ressent du retour de son illustre pasteur, on fera prendre les armes aux habitants pour border la haie, faire bravade et lui faire tous les honneurs convenables ». (Arch. c[les] de Fréjus, BB Registre des délibérations.)



tants de Fréjus; la mortalité atteignit bientôt un chiffre si élevé, qu'en 1765, le conseil communal décida de consulter les célébrités médicales de l'époque pour en connaître les causes (1). Martin du Bellay qui aimait ses aises se faisait envoyer de Seillans l'eau qu'on servait à sa table (2). Mince avantage pour un prélat dont le train de maison se composait d'un maître d'hôtel et d'une quinzaine de domestiques, et qui dépensait largement ses quarante ou cinquante mille livres de revenus. Il songea à transférer sa résidence sous un climat plus salubre.

La vente du couvent des Ursulines de Draguignan, ordonnée par arrêt du Conseil d'Etat, détermina son choix. Il l'acquit, le 3 août 1751, pour le prix de 6,000 livres, des Visitandines de cette ville auxquelles il avait uni la communauté des Ursulines. « Il fallait, il est vrai, dit M. Octave Teissier, en bouleverser les dispositions intérieures et les remplacer par des appartements appropriés à son usage et au logement de ses vicaires généraux; mais il ne recula pas devant une pareille dépense. Il fit jeter à bas toutes les cloisons, changea les planchers, agrandit les fenêtres et les portes, appela les peintres, les décorateurs, les tapissiers et, bientôt, le vieux couvent des Ursulines devint une villa d'été, richement meublée, presque un palais, dans lequel il se plut à donner audience à tous ses

(1) Arch. c[les] de Fréjus, BB.

(2) Dans une supplique qu'ils lui adressèrent en 1751 les habitants de Seillans disaient à l'évêque : « Votre Grandeur pourrait-elle aussi passer en ligne de compte la *source excellente* qui fournit à la table de Monseigneur une eau dont les suppliants souhaitent ardemment que l'usage puisse contribuer à la conservation de sa santé qui sera toujours infiniment précieuse à tous les habitants ». (Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.*)

diocésains; il ouvrit ses vastes salons et reçut, le soir, l'élite de la population dracénoise » (1).

Pendant toute la durée du séjour de Martin du Bellay à Draguignan, le couvent de la Visitation fut l'objet de ses prévenances et de ses faveurs. Les *Annales* de l'Ordre en ont conservé le souvenir. « Nous ne devons pas vous laisser ignorer, écrivait, le 16 février 1755, la mère Guériny, toutes les bontés que notre digne prélat a pour nous depuis qu'il a établi son séjour dans cette ville où il a fait bâtir une maison magnifique, il nous fait la grâce de nous venir voir de temps en temps et, à nos principales fêtes, il a la bonté de venir dire la messe chez nous; il eut la complaisance de bénir lui-même notre église et le lendemain, qui fut le jour de la Présentation, nous eûmes le bonheur de renouveler nos vœux entre ses mains; c'est lui qui nous a donné en deux différentes occasions de quoi faire bâtir notre église, de sorte qu'après avoir fait une dépense d'environ dix mille écus, nos fonds sont à peu près les mêmes qu'auparavant; il nous a donné en premier lieu six mille livres des biens des Ursulines de cette ville dont le couvent a été supprimé depuis quatre ou cinq ans, il nous a encore donné vingt-un mille cinq cents livres des Bernardines de Lorgues dont le couvent a été pareillement supprimé ». Et quatre ans plus tard, dans une lettre collective de la communauté : « Notre digne prélat, disaient les bonnes sœurs, continue à nous honorer de ses bontés. Sa Grandeur se prête à tous nos besoins avec un zèle infatigable, il nous donne

(1) *Le Palais de Mgr du Bellay à Draguignan*, par M. Octave Teissier. (*Bulletin de la Société d'études*, t. XVII, p. 205 et suiv.)



en toute rencontre des preuves non équivoques de son affection pour nous; il prend lui-même la peine de faire l'examen et les réceptions de nos sœurs prétendantes et novices. Nous avons aussi la consolation de lui voir donner tous les ans les saints ordres dans notre église (1), il fait toutes ces cérémonies avec une décence et une dignité qui ravit et touche tous les assistants ». Enfin, en 1764, la mère de St-Paul de Thomassin écrivait encore: « Nous avons éprouvé en tout temps les bontés de Mgr l'évêque de Fréjus, elles se soutiennent avec prédilection, nous lui en devons et nous lui en rendons une vive reconnaissance » (2).

Ces bonnes relations durèrent pendant tout l'épiscopat de Martin du Bellay. Mais plus tard, quand, à la suite des circonstances dont nous parlerons, l'immeuble fut acquis par la famille Latil, les Visitandines attaquèrent l'acte de vente de 1751, reprochant au prélat d'avoir lésé la communauté (3); elles ne purent cependant obtenir gain de cause. A leur tour, les consuls de Draguignan réclamèrent à l'ancien évêque de Fréjus les droits de taille du palais épiscopal pour toute la durée de son séjour. Martin du Bellay, après avoir résisté tout d'abord, consentit, non sans se fâcher, à payer les arriérés de cet impôt. « Que je n'entende plus parler en rien de la ville de Draguignan, s'écria-t-il, puisque j'ai été assez sot que d'y aller demeurer et de ne

(1) Nous avons compté jusqu'à dix-sept ordinations faites par Martin du Bellay soit à la chapelle de son palais de Draguignan, soit à celle de la Visitation. (Arch. dépies. *Ins. eccl.*)

(2) Lettres citées par M. le chanoine Laugier dans une étude sur le monastère de la Visitation de Draguignan.

(3) L'arrêt du conseil d'Etat avait fixé la vente de ce couvent à 9,000 livres. Martin du Bellay n'en donna que 6,000.

pas profiter du conseil de M. le cardinal de Fleury qui m'avait prédit que je m'en repentirais. On pense différemment à 72 ans qu'à 50 » (1). Il comprit malheureusement trop tard qu'un évêque a le devoir de résider dans sa ville épiscopale. Il ne venait guère à Fréjus que pour y passer la semaine sainte, les fêtes de Pâques et de Noël, faire les ordinations des Quatre-Temps, du Carême et de l'Avent. C'est de Draguignan qu'il administre le diocèse et signe presque tous ses actes épiscopaux.

Le mandement du 20 janvier 1753 permit pour la première fois dans tout le diocèse l'usage des œufs et du laitage pendant le Carême. Les fidèles pouvaient en user depuis le premier dimanche jusqu'au mercredi saint (2). Deux paroisses jouissaient déjà de cette permission que Martin du Bellay crut devoir généraliser. Ce fut aussi cette année-là qu'il introduisit dans la cathédrale l'usage, pendant le temps du Carême et de l'Avent, des chasubles pliées suivant le rit romain.

A cette époque il n'existait pas encore de catéchisme diocésain. A l'exemple de son prédécesseur, Martin du Bellay avait adopté celui d'un autre diocèse. Mais il s'aperçut bientôt que « les prêtres et les fidèles se donnaient la liberté d'enseigner en particulier et même en public des catéchismes de leur goût et de leur choix, de sorte que plusieurs fidèles qui n'avaient pas l'esprit assez

(1) *Le Palais de Mgr du Bellay. (Bulletin de la Société d'études*, t. XVII.)

(2) Fonds du docteur Pascal. — En 1652, Pierre de Camelin avait accordé aux habitants de Fox-Amphoux l'usage du gras et du laitage. (Arch. c^les de Fox-Amphoux, BB. 4), et plus tard Hercule de Fleury celui des œufs et du laitage aux habitants de Cotignac, à la charge pour la commune de faire une aumône de 15 livres aux pauvres. (Arch. c^les de Cotignac, BB. 12)

formé ni assez pénétrant, ne comprenaient qu'avec peine ce qu'on voulait leur dire et que leurs idées se confondaient lorsqu'on changeait les termes auxquels ils étaient habitués ». Afin de remédier à ces abus, Martin du Bellay publia (9 août 1753) un catéchisme qu'il fit suivre d'un abrégé de la foi « à l'usage des personnes les plus grossières et les moins capables d'instruction ». Ce fut le premier catéchisme du diocèse. Un règlement en organisa l'enseignement à l'église et dans les écoles. Le catéchisme devait se faire dans toutes les églises paroissiales et succursales tous les dimanches et fêtes, de la Toussaint à la fin du mois de juin et, en Carême, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine pour préparer les enfants à la confession annuelle et à la première communion. Dans les écoles, on le ferait tous les mercredis et samedis de l'année. Quant à l'âge de la première communion, il n'était pas fixé. C'était au curé et au confesseur à en juger selon les dispositions des enfants, mais on ne devait pas dépasser quatorze ans (1).

Une ordonnance épiscopale du 29 juin 1754 autorisa les bénéficiers à prendre sans interruption les vingt-quatre jours de vacances que Luc d'Aquin leur avait accordés en les obligeant à ne point s'absenter pendant plus de huit jours consécutifs. L'année suivante, les chanoines, pris d'un mouvement de générosité, décidèrent, dans leur assemblée capitulaire du 25 juillet, que le produit des *pointes* infligées aux absents ne serait plus attribué aux droits de présence, mais appliqué aux réparations de la cathédrale auxquelles on venait d'employer les

(1) *Catéchisme de Mgr du Bellay. Mandement*, p. 1.

revenus des annates et le prix de la chapelle pontificale. Martin du Bellay sanctionna la mesure (22 août) et loua un désintéressement (1) que lui-même ne sut pas imiter, lorsqu'il fit réparer les immeubles de la mense aux frais du séminaire et de l'hôpital qui avaient recueilli une part de l'héritage de Pierre de Castellane. Il exigea de ces deux établissements, jusque-là comblés des faveurs épiscopales, la somme de 5,500 livres montant des réparations (2).

Le premier *Ordo* du diocèse que nous connaissions fut publié en 1758. C'est à Draguignan, le 28 juillet de l'année précédente, que le prélat signa l'ordonnance d'approbation. Le *mandatum* prescrit de se conformer, pour la célébration de la messe et la récitation de l'office, aux rubriques romaines, sauf pour la célébration des fêtes en usage dans le diocèse de Fréjus (3). Il ordonne également de célébrer la fête de la Dédicace des Eglises, le 3[e] dimanche de septembre, de chanter les vêpres à trois heures, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et à deux heures le reste de l'année, de faire la procession de l'Assomption dans les villes

(1) Fonds du docteur Pascal.

(2) Il consentit pourtant à donner 1,250 livres pour une partie de la chapelle pontificale de son prédécesseur (la crosse, le bougeoir et les chrémières du prélat défunt). C'est la seule largesse qu'il ait jamais faite au séminaire et à l'hôpital. (Pierre Maurine, notaire à Fréjus.)

(3) C'étaient le 16 janvier, saint Honorat; le 3 février, saint Blaise; le 3[e] dimanche après Pâques, saint Félix; le 16 mai, sainte Maxime; le 5 juillet, saint Martial; le 20 juillet, sainte Marguerite; le 16 août, saint Roch; le 19 août, saint Louis; le 17 septembre, saint Lambert; le 6 octobre, saint Raphaël; le 18 octobre, saint Gabriel; le 27 novembre, saint Maxime; le 1[er] décembre, saint Léonce.

ou villages, jamais à la campagne, pas même autour des sanctuaires dédiés à la Sainte-Vierge, de chanter tous les dimanches la préface de la Trinité, quand il n'y en a pas de propre, d'ajouter à l'oraison du jour celle du T. S. Sacrement, aux messes dites devant le Saint-Sacrement exposé. Sont indiqués aussi les fêtes de précepte (c'étaient celles qu'avait conservées Hercule de Fleury), et les jours de jeûne, savoir : le Carême, les Quatre-Temps et les veilles de Noël, de la Pentecôte, de saint Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption et de la Toussaint (1).

Martin du Bellay tenait rigoureusement la main à ce que les prescriptions liturgiques, l'ordre et la décence fussent observés dans les églises. Plus d'une fois il régla lui-même la disposition des bancs réservés aux fidèles. Nous avons de lui à ce sujet une ordonnance spéciale pour la paroisse de Fayence (23 décembre 1751), une autre pour la cathédrale (20 décembre 1754) (2).

Nombre de chapelles rurales ou particulières étaient régulièrement desservies, alors que le service paroissial souffrait du manque de prêtres. L'évêque s'émut de cet état de choses. Dans une ordonnance du 26 mars 1754 il prit les mesures nécessaires pour y remédier. « Nous avons appris, dit-il, que plusieurs prêtres « amateurs du repos et de la liberté », trouvant dans le service de ces chapelles un revenu suffisant à leur subsistance, s'en chargent sans notre participation et enfouissent leurs talents, tandis que les paroisses manquent des secours

(1) *Ordo divini officii*, etc. Bibliothèque de l'évêché.

(2) Arch. dép[les]. *Inv. eccl.*

nécessaires, que les fidèles qui vont entendre la messe dans ces chapelles négligent l'assistance à la messe de paroisse et croupissent dans une funeste ignorance des vérités de notre sainte religion et des devoirs les plus importants du christianisme, n'ayant le plus souvent pour en être instruits d'autre ressource que des prêtres mercenaires plus attentifs au gain qu'à l'instruction des peuples; il y a même des religieux encore jeunes et peu affermis dans la vertu qui, sous prétexte de remplir de pareils services, s'exposent à perdre l'esprit de leur état, à oublier la retenue qui leur est prescrite et se permettent des amusements et des discours peu convenables à la sainteté de leur profession. Enfin, les chapelles où se font ces sortes de services sont pour la plupart si mal entretenues et si dépourvues des choses nécessaires au service divin qu'on ne peut décemment y dire la messe » (1).

A ces causes, le prélat prescrit les mesures suivantes : 1° les chapelles seront tenues dans un état de propreté et de décence convenables; 2° aucun prêtre n'y dira la messe sans y avoir été autorisé par écrit, sous peine d'être suspendu *ipso facto;* 3° la messe ne s'y dira jamais les jours de fête solennelle; 4° le prêtre lira après l'évangile les prières du prône, l'abrégé de la foi, annoncera les jours de jeûne et de fête de la semaine et fera une instruction. Il fera après la messe le catéchisme aux enfants, s'informera des malades qui sont dans le quartier et avertira le curé de la paroisse. Il ne fera aucune fonction curiale; 5° quand le prêtre, chargé de ce service, en sera empêché il ne pourra se faire remplacer par un autre s'il n'y est autorisé et dans un

(1) Fonds du docteur Pascal.

cas pressant, le curé de la paroisse pourra donner l'autorisation nécessaire (1).

Ces sages restrictions n'empêchèrent pas Martin du Bellay d'autoriser de nouvelles chapelles, quand l'utilité lui en fut démontrée. C'est ainsi qu'il permit de bénir la chapelle de Saint-Raymond, à Vidauban, dans le domaine du sieur de Raymondis (10 avril 1765) et qu'il autorisa le secondaire de Claviers à desservir par binage la chapelle de Meaux (2).

Pendant son épiscopat, furent édifiées les églises de Villecroze, de Sainte-Maxime et de Fayence. Dans cette dernière paroisse, l'occasion s'étant présentée d'acheter à moitié prix un magnifique autel de marbre, destiné tout d'abord à la cathédrale de Grasse, il autorisa les consuls à faire cette acquisition et voulut, en sa qualité de prieur, contribuer pour un tiers à la construction de l'église (1757). Nous le voyons approuver la fondation d'une mission décennale à Fréjus (1762) et à Fayence (1764), d'une octave du Saint-Sacrement au Luc (1757) et d'une autre à Lorgues (1764).

De graves abus s'étaient introduits dans la célébration des *romérages* en fêtes patronales. « Ces jours qui devraient être employés à des œuvres de piété, dit le prélat, ressemblent plutôt à des fêtes de païens qu'à des fêtes de chrétiens. On n'y voit qu'ivrognerie, danses, querelles, dissensions qui forcent même les magistrats à sévir; les ministres du Seigneur sont détournés de leurs fonctions saintes par le bruit des tambours et des instru-

(1) Fonds du docteur Pascal.

(2) C'est la première permission de ce genre que nous connaissions.

ments profanes ». Sans doute parce qu'il se vit impuissant à enrayer le mal, Martin du Bellay se laissa entraîner à des moyens extrêmes. Au lieu de prohiber seulement les manifestations profanes qui enlevaient leur caractère religieux aux fêtes patronales, il supprima, par ordonnance du 2 janvier 1756, la plupart des processions. Celles de la Fête-Dieu et de son octave, de l'Assomption, de saint Marc et des Rogations furent seules maintenues, mais avec défense d'y porter, sans une autorisation spéciale, les reliques des saints (1). L'ordonnance ajoutait que d'autres seraient permises, quand le bien et l'utilité de la paroisse le demanderaient (2). A cette mesure générale, il faut ajouter la suppression : au Luc, de la procession du Saint-Sacrement que les Carmes avaient l'habitude de faire pendant l'Octave de la Fête-Dieu (1755); à Trans, de celle du 22 janvier, où l'on se rendait à la chapelle de Saint-Vincent (1756).

Restait la question du casuel, délicate à régler, à raison des intérêts contraires qu'elle avait à concilier. Martin du Bellay n'hésita pas devant les difficultés de la tâche et, par une ordonnance du 2 juillet 1760, il fixa d'une manière uniforme le tarif des oblations, selon la taxe suivante autorisée par le Parlement :

Pour la rétribution des messes basses de dévotion.. 6 sols.
Pour celles de fondation .... 8 —
Pour chaque grand'messe de dévotion au prêtre célébrant.. 10 —

(1) Fonds du docteur Pascal.

(2) Arch. dép^les. *Insin. ecclés.* — Ce fut sans doute pour ce motif qu'il autorisa (18 avril 1760) les chanoines d'Aups à faire la procession de Saint-Sébastien.

Aux diacre et sous-diacre qui servent à l'autel, à chacun .... 4 sols.

A chaque prêtre ou autre ecclésiastique qui y assiste en surplis .... 3 —

Au clerc s'il n'est pas ecclésiastique .... 1 —

Pour chaque grand'messe fondée, au prêtre célébrant 12 —

Aux diacre et sous-diacre qui servent à l'autel, à chacun .... 5 —

A chaque prêtre ou autre ecclésiastique en surplis.. 4 —

Au clerc s'il n'est pas ecclésiastique .... 2 —

Pour la publication des bans de mariage, qu'il y ait dispense ou non .... 18 —

Pour la messe dite à l'occasion de la célébration des mariages .... 12 —

Pour le certificat de proclamation des bans .... 6 --

Pour chaque publication de monitoires avec le certificat .... 10 —

Pour publication des aggraves et réaggraves avec le certificat .... 10 —

Pour la fulmination et publication de la sentence d'excommunication portée en conséquence d'un monitoire .... 40 —

Pour chaque révélation, déclaration ou déposition des témoins reçue en conséquence du monitoire ...... 5 —

Pour l'accompagnement à l'enterrement d'une personne au-dessus de l'âge de 7 ans, au curé ou autre prêtre tenant sa place .... 12 —

A chaque prêtre ou ecclésiastique en surplis .... 3 —

Pour l'accompagnement à l'enterrement d'un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans, les honoraires seront moindres de la moitié.

Pour le clerc s'il n'est pas ecclésiastique .... 1 sols.

Pour chaque extrait en forme de registre de la paroisse :

A Fréjus et à Draguignan....................... 10 —

A Lorgues, Barjols, Aups et Pignans............. 8 —

Dans les autres paroisses........................ 5 —

L'ordonnance est précédée de considérations où le prélat justifie la légitimité d'une rétribution, blâmant à la fois et l'avarice de certains chrétiens qui « refusent aux prêtres de la nouvelle loi la subsistance honnête que les juifs ne refusaient pas à ceux de l'ancienne », et la cupidité de quelques ministres du Seigneur « qui semblent exercer pour un gain sordide des fonctions sacrées ».

« Tel était, dit-il, le détachement des biens de la terre dans la primitive Eglise qu'il faisait la gloire des chrétiens et l'étonnement des idolâtres Les fidèles se dépouillant de ce qu'ils possédaient en rendaient les apôtres dépositaires et les apôtres, même en soutenant leurs droits, ne s'appropriaient rien de tout ce qui leur était présenté, ne cherchant que le salut et l'édification des fidèles; il y avait entre eux un esprit de détachement qui inspirant aux uns de tout donner engageait les autres à ne rien recevoir. Mais la cupidité, racine de tout les maux, s'étant malheureusement glissée dans le cœur des hommes, on a eu la douleur de voir des chrétiens si injustes et si déraisonnables que de refuser aux prêtres de la nouvelle loi la subsistance honnête que les Juifs ne refusaient pas à ceux de l'ancienne. Quelques ministres du Seigneur ont été si intéressés qu'ils semblaient exercer pour un gain sordide des fonctions sacrées qui n'ont d'autre fin que la gloire de Dieu et la sanctification des âmes.

« On ne peut assez blâmer en cette occasion l'avarice et la dureté

des peuples qui ne veulent pas leur faire part de la graisse de la terre et qui ne pouvant souffrir de s'en voir abandonnés dans les nécessités de leur âme les abandonnent souvent dans celles de leur corps ; ils ne doutent point que les prêtres à qui J.-C. a confié le salut de leur âme ne soient tenus indispensablement de les repaître par la prédication de la parole divine, par l'administration des sacrements, par leurs prières et par leur exemple et même de mourir pour elles quand ils s'y trouvent engagés par le devoir de leur charge, mais ils ne sauraient comprendre que c'est pour cela même qu'ils leur doivent ce qui leur est nécessaire à l'entretien de leur vie et que Jésus-Christ leur en ayant fait un commandement exprès, ils sont aussi obligés de lui obéir en ce point que de croire à sa parole et espérer en ses promesses.

« En effet, notre divin Sauveur, après avoir dit à ses apôtres : *Vous avez reçu gratuitement donnez gratuitement,* n'ajouta-t-il pas que tout ouvrier mérite sa récompense et n'est-il pas juste, selon saint Pierre, que ceux qui cultivent la vigne en recueillent le fruit et que ceux qui paissent le troupeau soient nourris de son lait? que ceux qui combattent soient payés de leur solde? que ceux qui servent à l'autel aient leur part des biens de l'autel? C'est aussi un ordre du Seigneur en faveur de ceux qui annoncent l'Evangile qu'ils vivent de l'Evangile. Cependant la plupart des chrétiens sont aujourd'hui si peu persuadés des vérités de la religion, qu'il n'y a guère d'obligation de laquelle ils se croient plus légitimement dispensés et dont ils se dispensent plus volontiers que de celle-ci.

« Combien aussi seraient blâmables et dignes de punition des ministres de l'Eglise qui préférant leurs intérêts temporels au bien spirituel des âmes, ne s'acquitteraient de leurs fonctions que dans la vue de la rétribution qu'ils espèrent et qui, voulant mettre comme à prix d'argent le don de l'Esprit-Saint, seraient fachés de les leur communiquer gratuitement. Nous avons cette confiance que les curés et autres ecclésiastiques de notre diocèse ne donnent pas dans ces écarts et qu'ils évitent même avec grand soin le moindre soupçon d'avarice et qu'ils n'usent pas de leur droit dans toute sa rigueur. Cependant comme il ne serait pas juste que la générosité des ecclésiastiques servit de prétexte aux fidèles pour leur refuser la rétribution due à leurs travaux, nous avons jugé à propos de faire un règlement sur l'honoraire et droits casuels pour les fonctions des curés et des ecclésiastiques

conformément aux saints canons et aux lois du royaume notamment à l'article 27 de l'ordonnance de 1695.

« Nous ne prétendons pas néanmoins empêcher la libéralité des riches à la discrétion desquels ou de leurs héritiers on doit se rapporter ni forcer l'indigence des pauvres que nous savons et que nous voulons encore plus que jamais être charitablement traités. Nous défendons en même temps de marchander par avance et de pactiser comme des mercenaires faisant entendre qu'on refuserait de prêter son ministère si on ne voulait pas donner la rétribution convenable ».

Quelques années auparavant (1756) Martin du Bellay avait rendu une ordonnance pour obliger les curés à verser entre les mains du trésorier de l'œuvre de la Miséricorde établie dans leur paroisse les sommes provenant du défaut de service (1).

Sa sollicitude pastorale s'exerçait aussi en faveur des écoles. Nous savons qu'à Fréjus il fit donner l'instruction aux jeunes filles par deux sœurs de Nevers. Plus tard il se concertait avec les consuls en vue d'assurer une bonne direction au collège communal (1763). L'intérêt qu'il portait aux maîtres d'école l'amena, à diverses reprises, à intervenir pour obtenir en leur faveur une augmentation de traitement (2).

On peut, non sans raison, reprocher à Martin du Bellay ses allures hautaines de grand seigneur, la façon cavalière dont il traitait parfois les gens, l'emportement de son caractère. Il serait injuste de ne pas lui savoir gré de son dévouement pour la religion, du zèle qu'il déploya à réformer les abus. Il ne pactisa jamais avec le Jansénisme et s'efforça de mettre son diocèse à

(1) Arch. c^les de Fox-Amphoux, BB. 12.

(2) Arch. c^le de Vidauban, GG.



l'abri des erreurs de la secte (1). Quand il vit la tempête qui se déchaînait contre les Jésuites, il comprit que l'audace des philosophes ne s'arrêterait pas en chemin ; « Mes enfants, disait-il aux élèves de son séminaire, le même sort nous attend tous, adieu *mitraille*, adieu *prêtraille*. Je suis trop vieux pour voir ce malheur social ; vous le verrez vous-même » (2). On sait comment ses prévisions se réalisèrent.

Fut-il découragé par les progrès de l'incrédulité, ou sentait-il le besoin du repos après vingt-sept ans d'épiscopat ? Toujours est-il qu'en 1766 il remit sa démission au roi. Le 25 juillet il faisait connaître sa détermination au chapitre et l'informait qu'il garderait l'administration du diocèse jusqu'à ce que sa démission eut été acceptée par le Souverain Pontife. Un mois après, une lettre du prélat annonçait aux chanoines que les liens qui l'unissaient à l'église de Fréjus venaient d'être à jamais brisés.

Martin du Bellay se fixa à Paris, où il mourut le 19 décembre 1775. On l'inhuma dans l'église de Saint-Sulpice, au caveau des évêques.

---

(1) Dans une circulaire du 2 janvier 1756, Martin du Bellay se réjouit de ce que au milieu des troubles qui déchirent plusieurs diocèses, celui de Fréjus jouit d'une paix profonde.

(2) R. Poulle. *Hist. de l'église paroissiale Notre-Dame et Saint-Michel*, p. 365, note.

EMMANUEL-FRANÇOIS DE BAUSSET

(1766-1802)

SOMMAIRE. -- La famille. — Le sacre et l'entrée solennelle. — Une querelle de chaperon entre les consuls de Fréjus et de Draguignan. — Fondations charitables. — L'œuvre des vocations ecclésiastiques. — Les glacières et les eaux d'alimentation à Fréjus. — Règlement pour la pointe à la collégiale de Barjols. — Bénédiction de nouvelles cloches à la cathédrale.— La première visite pastorale. — Ordonnance sur l'Extrême-Onction. — Le service religieux dans les agglomérations rurales : création de succursales aux hameaux de Burlon, de Courmier et de la Ferrière; rétablissement d'un service de messes à la Môle; édification d'églises et de chapelles. — La question du séminaire. — Deux ans de séjour à Paris et l'administration du diocèse. — Projet de transfèrement du séminaire à Draguignan : opposition des Fréjusiens; intervention de Martin du Bellay; l'arrêt du conseil d'Etat de 1771. — Démêlés avec les consuls. — Départ pour Paris. — La réconciliation. — Edification d'un nouveau séminaire. — L'assainissement de Fréjus et l'assemblée provinciale de Lambesc ; les deux projets en présence ; succès d'Emmanuel de Bausset. — Voyages à Paris. — Actes épiscopaux. — Réduction de l'affouagement de Fréjus. — La question du port : vote de subsides par l'assemblée de Lambesc; refus de la viguerie de Draguignan ; actives démarches à la cour ; la subvention royale ; abandon du projet. — Le dessèchement des étangs et la cession des seigneuries des Escas et de la Baume. — Les ordonnances synodales de 1778 et le catéchisme diocésain. — Suppression du rit romain ; le missel et le bréviaire fréjusiens. — Deuxième visite pastorale. — L'archiconfrérie du Sacré-Cœur à Aups. — Le culte de saint François-de-Paule à Fréjus; bénédiction solennelle d'une nouvelle statue. — Construction d'un bâtiment pour le secrétariat et les archives de l'évêché. — Aliénation de la

seigneurie temporelle : — le Castellas d'Agay. — Les habitants du Puget. — Inféodation de Bagnols à Charles Martin. — Rachat du fief de Fayence par la communauté. — Acquisition du monastère de Sainte-Rossoline. — Délégation à l'assemblée du clergé de France. — Dernier voyage à Paris. — Les Etats-Généraux de 1789. — La constitution civile du clergé et la persécution religieuse. — Résistance et fermeté inébranlable du prélat. — Pendant l'exil.

La famille de Bausset qui, dans les siècles antérieurs, avait déjà donné plusieurs chanoines aux chapitres de Marseille, de Fréjus et de Barjols, vit, à la fin du XVIII[e] siècle et au commencement du XIX[e], quatre de ses membres occuper des sièges épiscopaux (1). Le second de cette lignée de pontifes est l'évêque de Fréjus, Emmanuel-François, né à Marseille et baptisé dans l'église de Saint-Martin de cette ville, le jour de Noël 1731. A peine ordonné prêtre, son oncle, Bruno de Bausset, évêque de Béziers, se l'attachait en qualité de grand vicaire et lui procurait, peu de temps après, l'agence générale du clergé de France, charge qui, d'ordinaire, conduisait à l'épiscopat. Le 6 juillet 1766, il était, en effet, nommé à l'évêché de Fréjus. Les démarches pour obtenir l'institution canonique se firent rapidement. Préconisé le 25 juillet, le nouvel élu reçut la consécration épiscopale,

(1) Outre l'évêque de Béziers et celui de Fréjus, les deux autres prélats issus de la famille de Bausset sont les deux neveux de ce dernier. L'un, Louis-François, né à Pondichéry, devint, en 1784, évêque d'Alais, s'exila pendant la Révolution, écrivit l'histoire de Fénelon et celle de Bossuet, devint cardinal sous la Restauration et mourut en 1824 ; l'autre, Pierre-François-Gabriel-Raymond-Ignace-Ferdinand, fut d'abord grand vicaire de son oncle, devint évêque de Vannes, en 1808, archevêque d'Aix en 1819 et mourut sur ce siège métropolitain en 1828. Son portrait est au grand séminaire de Fréjus.

le 31 août, dans l'église de Saint-Roch à Paris, des mains de l'archevêque Christophe de Beaumont, assisté des évêques de Bourges et d'Orléans, et prêta le serment au roi le 11 septembre. Il était âgé de trente-cinq ans. Un de ses vicaires généraux, Joseph Gros de Besplas, prit en son nom possession de l'évêché le 31 octobre (1).

En apprenant sa nomination, le conseil municipal de Fréjus s'était empressé de lui envoyer les hommages de la ville. Le 2 août, le prélat répondant aux félicitations des membres du conseil : « Je suis très sensible, Messieurs, leur écrivait-il, à l'empressement avec lequel vous me témoignez votre satisfaction sur le choix qu'il a plu au roi de faire de moi, pour occuper le siège épiscopal de Fréjus; je m'occuperai avec soin en toute occasion du bonheur du peuple qui m'est confié et je serai toujours jaloux de mériter sa confiance et son attachement » (2). Au commencement de l'année suivante il remerciait par une nouvelle

(1) Selon l'usage de cette époque, Emmanuel de Bausset donna à un grand nombre de ses amis des lettres de vicaire général. Voici les noms de quelques-uns d'entr'eux : 1766, l'abbé Gros de Besplas, Raymond-Charles d'Entrecasteaux, Charles d'Astier, Florimond-Joseph de Meffray de Césarges, chanoine de Vienne, Armand de Chaban. 1770, Dominique Guyot d'Usière. 1771, Jean-Baptiste de Ballias, du diocèse d'Agen. 1775, Jean-Baptiste Quinel, prêtre de Coutances. 1778, Payan, prêtre du diocèse d'Aix. 1781, Pierre-François-Gabriel-Raymond-Ignace-Ferdinand de Bausset. 1786, Joseph Périer de la Garde. 1788, l'abbé de Ramatuelle. — Parmi les prêtres remplissant des fonctions dans le diocèse il prit pour grands vicaires : 1766, Jean Cavalier, prévôt du chapitre. 1768, l'abbé de Damian, prévôt de Pignans. 1770 Jean-Baptiste Denans, supérieur du grand séminaire, André-César de Montgrand, chanoine de Fréjus. 1772, Joseph-Félix Antelmy, chanoine de Fréjus. 1785, François Gassier, curé de Flassans. 1784, Martin Cavalier, prévôt du chapitre. 1789, François Maurine, curé de Fréjus.

(2) Arch. c[les] de Fréjus, CC. 229.

lettre les consuls de leurs vœux : « Les témoignages d'attachement que j'ai déjà reçus de vous m'assurent de la sincérité des vœux que vous faites pour moi à l'occasion de la nouvelle année, elle commence pour moi sous d'heureux auspices par le plaisir que j'aurai de me réunir bientôt à mes diocésains; je suis charmé que les places que vous occupez dans la ville de Fréjus me mettent à portée d'avoir avec vous de plus fréquentes relations, de pouvoir vous donner des témoignages de ma confiance « (1).

Emmanuel de Bausset fit son entrée solennelle dans la ville épiscopale le 28 janvier 1767. La milice se mit sous les armes, on lui offrit les présents d'usage; le maire et deux notables étaient allés jusqu'à Aix lui présenter leurs hommages. Même accueil respectueux et empressé au Puget. Quelques jours après, les consuls des principales paroisses vinrent lui souhaiter la bienvenue. Ceux de Draguignan ayant fait leur visite en chaperon, les consuls de Fréjus, chatouilleux sur le protocole, saisirent le Parlement de cette atteinte à leurs droits. Là-dessus, intervint un arrêt qui interdit à ceux-là de porter « le chaperon à Fréjus et son terroir soit pour visite soit pour toute autre cérémonie » (2).

Le prélat n'attendit pas d'être venu pour renouveler (1er janvier 1767) les pouvoirs accordés par son prédécesseur concernant la bénédiction apostolique à l'article de la mort (3).

(1) Arch. cles de Fréjus, CC. 229.

(2) Arch. cles de Draguignan, AA, 5.

(3) *Ordonnances synodales d'Emmanuel-François de Bausset-Roquefort*, p. 131. *Avertissement de Mgr l'évêque de Fréjus au sujet de la bénédiction apostolique*, etc. — Cet avertissement est daté de Fréjus, mais l'évêque n'y était pas encore arrivé.

Son premier soin en arrivant fut de s'occuper des nécessiteux. Le 1[er] mars 1767, il réunissait au palais épiscopal plusieurs notables, les deux curés de la ville et un membre du chapitre en vue d'organiser une œuvre charitable en faveur des vieillards, des orphelins et des ouvriers sans travail. Il approuva le règlement de l'association, pourvut à ses premiers besoins par un secours de 300 livres, et en créa une semblable à Saint-Raphaël (1772). L'hôpital de Fréjus ne fut pas oublié : pour augmenter ses revenus il unit à cet établissement les fondations affectées aux trois chapelles de Saint-Pons, de Saint-Michel et de Sainte-Madeleine (1).

L'œuvre des vocations ecclésiastiques fut aussi, dès le début, l'objet de ses préoccupations. Le 20 mars 1767, il adressait à tous les curés du diocèse des instructions détaillées qui constituent un règlement complet sur la matière :

« Nous recommandons à MM. les curés, dit l'évêque, de donner une attention particulière aux enfants qui se destinent à l'état ecclésiastique et dans lesquels ils voient des dispositions propres à notre état. MM. les curés doivent en conséquence les assembler tous les dimanches chez eux après les vêpres, ou à telle autre heure qui pourra bien être plus commode, et leur faire une petite instruction familière sur les vertus propres et particulières à l'état ecclésiastique. Ils prendront le sujet de leurs instructions dans le *Catéchisme ad parrochos* qu'ils tâcheront de leur rendre familier, les enfants devant être interrogés et examinés en se présentant surtout pour le latin sur ce livre.

« MM. les curés en exhortant beaucoup ces enfants à la fréquentation des sacrements dont ils commenceront à leur faire connaître et leur expliquer les avantages, exigeront d'eux qu'ils se confessent au moins une fois le mois. Il serait encore mieux s'ils se confessaient tous les quinze jours.

(1) Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.*

« M[gr] l'évêque exige encore que ces enfants fréquentent la paroisse et qu'ils commencent à servir MM. les curés dans les offices de la paroisse, comme à la grand'messe, à la messe paroissiale, aux vêpres et aux autres offices les jours de dimanche et de fêtes et que MM. les curés commencent à se servir d'eux pour le catéchisme quand ils leur paraîtront assez capables pour les servir utilement et avec fruit dans cette fonction.

« M[gr] l'évêque exige encore que les enfants qu'on présentera pour la tonsure soient au moins dans la 14[e] année et qu'ils soient en état pour le latin d'expliquer au moins le livre du *Catèchisme ad parrochos*, sur quoi ils seront particulièrement interrogés et examinés et pour leur conduite, ils ne seront admis (pour ceux qui sont dans leur paroisse) que sur le certificat de MM. les curés qui certifieront de leur bonne vie et mœurs, et qu'ils ont été exacts à suivre ce que nous venons de marquer ci-dessus.

« Comme c'est sur leurs attestations que les enfants doivent être admis, M[gr] l'évêque leur recommande de ne pas donner leurs attestations légèrement, de ne les donner qu'avec connaissance de cause et bien assurés de la vérité de tout ce qu'ils attesteront dont M[gr] l'évêque charge leur conduite devant Dieu.

« M[gr] l'évêque compte dans la suite ordonner un mois de séminaire pour tous ceux qui se présenteront pour la tonsure et n'admettra pour les enfants qui ne sont point dans des collèges ou des communautés que ceux qui auront passé au moins un an sous les yeux de MM. les curés et suivi leurs instructions et le service de leur paroisse, comme nous avons expliqué ci-dessus.

« En se présentant ils doivent être en état de répondre et d'expliquer le *Catèchisme ad parrochos*, ils seront encore examinés sur le catéchisme de la tonsure. Il faut qu'ils soient encore prêts à réciter par cœur et prononcer même publiquement, pour le temps qu'ils seront au séminaire. les 5[e], 6[e] et 7[e] chapitres de l'évangile selon saint Mathieu.

« Les nouveaux tonsurés qui resteront encore dans leur paroisse après avoir reçu la tonsure, continueront toujours d'assister aux instructions de MM. les curés et de suivre le service de la paroisse comme auparavant et tâcheront de s'y rendre encore plus exacts et plus fidèles, s'il est possible.

« MM. les curés rendront compte deux fois l'année, savoir tous les six mois, de l'état, soit pour la conduite, soit pour les études, tant

des nouveaux aspirants que des nouveaux tonsurés qu'ils auront dans leur paroisse » (1).

Une autre circulaire épiscopale de la même époque contient des recommandations sur la surveillance que les curés doivent exercer à l'égard des séminaristes pendant les vacances.

Se trouvant à Aix au commencement de 1768, Emmanuel de Bausset recevait des nouveaux consuls la notification de leur nomination avec l'expression de leurs vœux à l'occasion de la nouvelle année. Sa réponse témoigne de l'intérêt qu'il porte à la santé publique : « Je vous prie, Messieurs, leur écrit-il, de veiller à ce que les glacières de la ville qui ont été raccommodées soient remplies » (2). On sait que le manque d'eau potable était une des causes de l'insalubrité de Fréjus. La prévoyante sollicitude du prélat s'efforce d'y remédier en faisant réparer les anciennes glacières et distribuer, pendant l'été, de la glace aux habitants (3). Plus tard, il apportera une amélioration notable dans le service des eaux de la ville en obtenant de l'assemblée de la Province (1784) deux pompes dont l'une sera placée au puits de Saint-François et l'autre à celui de Saint-Roch (4).

Son séjour à Aix fut de courte durée. Nous le voyons dans le palais épiscopal de Draguignan apposant, le 23 mars 1768, sa

(1) *Plan de conduite pour les nouveaux aspirants à l'état ecclésiastique.*

(2) Fonds du docteur Pascal.

(3) « On ne doit pas oublier, dit Achard, que Mgr l'évêque a prévenu les maladies du peuple de Fréjus en faisant amasser de la glace qu'il a soin de faire distribuer aux habitants pendant les chaleurs de l'été. Cet antiseptique a très bien réussi. — Achard. *Géographie de la Provence*, Aix, 1787, p. 548.

(4) Arch. c^les de Fréjus, BB. 30.

signature à un règlement que venaient d'adopter les chanoines de Barjols au sujet de la pointe; déléguant, le 16 avril, son vicaire général, Florimond de Césarges, pour bénir les nouvelles cloches offertes à la cathédrale par le chapitre. Peu de temps après, rentré à Fréjus, il publiait, le 28 juillet, un mandement ordonnant des prières pour la reine-mère qui venait de mourir (1).

La première visite des paroisses, annoncée par un mandement du 9 janvier 1769, fut commencée vingt jours après et terminée avant la fin de l'année. Rappelé à Fréjus par les fêtes de Pâques, Emmanuel de Bausset publia une ordonnance touchant le sacrement de l'Extrême-Onction qu'il prescrit d'administrer désormais immédiatement avant le saint Viatique (5 avril 1769).

« Un des principaux devoirs de notre ministère et des plus dignes de notre sollicitude, N. T. C. F., est de veiller sur le dépôt auguste des sacrements que J.-C. a laissé en héritage à son Eglise. Comme serviteurs établis par le père de famille, pour être les dispensateurs des biens de sa maison, c'est à nous d'assigner, avec fidélité et avec prudence, à ses enfants, la portion d'héritage nécessaire à leur salut. Coopérateur de Dieu dans le salut des âmes nous devons juger des moments et des circonstances les plus convenables à la dispensation et au partage des trésors que son amour nous a prodigués.

« Le temps où jusqu'ici on a administré le sacrement de l'Extrême-Onction nous a paru être sujet à une multitude d'inconvénients. L'état pressant des malades expose à la précipitation et à l'indécence ; on ne peut faire les préparatifs convenables pour l'accompagnement du prêtre qui porte les saintes huiles; à peine a-t-il le temps d'arriver et déjà l'état du malade ne lui permet pas souvent de finir toutes les onctions, et presque toujours d'y mettre la décence qu'exige la révérence due à ce sacrement. Le bien spirituel et temporel des malades n'y est pas moins intéressé. Il arrive trop souvent que les parents qui les entou-

(1) Arch. dép[les]. *Ins. eccl.* – Arch. c[les] de Roquebrune, GG. 15.

rent, connaissant peu le danger de leur état, ou par des considérations humaines, craignant de les effrayer, n'avertissent point à temps; le malade meurt privé de la grâce du sacrement, ou s'il le reçoit, c'est dans un état où il a perdu toute connaissance.

« Une des vertus de ce sacrement est de remplir celui qui le reçoit de consolation et de courage. Plusieurs exemples nous font éprouver avec douleur qu'en suivant l'usage actuel de ce diocèse, dans l'administration du sacrement de l'Extrême-Onction, si le malade a encore assez de force et de présence d'esprit, l'approche de ce sacrement lui annonçant la mort, ne sert qu'à l'effrayer et à le jeter dans une consternation infiniment nuisible au salut de son âme et à celui de son corps.

« Joignons à ces motifs l'avantage de recevoir ce sacrement en pleine connaissance, dans un état où le malade peut encore se flatter de vivre et offrir à Dieu un sacrifice volontaire de ses jours, où il a encore la force de lui adresser des actes de contrition, de foi, d'espérance et de charité. Tant de motifs, M. T. C. F., et les exemples respectables de plusieurs diocèses, notamment de celui de Paris, nous ont convaincu qu'il serait fort utile de fixer l'administration du sacrement de l'Extrême-Onction aux moments qui doivent précéder celle du saint Viatique. Nous nous sommes déterminés à adopter cet usage, avec d'autant plus de raison, que ce sacrement, ainsi administré, est une préparation précieuse à recevoir plus dignement, plus purement et plus saintement ce sacrement auguste de nos autels qui est le gage de la vie éternelle » (1).

Emmanuel de Bausset mit tous ses soins à assurer le service religieux jusque dans les plus petits hameaux. C'est ainsi qu'en septembre 1767, pendant un séjour à Béziers auprès de son oncle, il envoyait des instructions au vicaire général, Jean Cavalier, pour résoudre les difficultés que rencontrait la création d'une succursale au hameau de Burlon, près de Valderoure :

(1) Arch. c^{les} de Roquebrune, GG. 25.— Ordonnance de Mgr l'évêque de Fréjus touchant l'administration du sacrement de l'Extrême-Onction.



« Vous connaissez, lui écrit-il, mes dispositions pour donner à mes diocésains les secours spirituels qui leur sont nécessaires, et sur cet article l'intérêt ne m'arrêtera jamais, aussi je vous charge d'acquiescer pour moi à l'arrangement proposé par les parties qui me paraît juste; mettez les choses en règle, afin que l'on ne soit plus exposé à l'avenir à de nouvelles chicanes » (1). L'année suivante (29 septembre), il oblige les religieux de la Verne à rétablir à la Môle, les dimanches et jours de fêtes, un service de messes (2) qu'il transférait, en 1781, à la chapelle du château. On lui doit encore l'établissement d'une succursale et la construction d'une chapelle au hameau de Courmier, à Seillans (11 février 1775), l'érection en paroisse du hameau de Jabron (20 mars 1775), la création d'une succursale au hameau de la Ferrière, près de Séranon (3 décembre 1781). Des églises ou chapelles sont édifiées grâce à son active intervention, d'autres sont agrandies. Il bénit la première pierre de la nef latérale de l'église de Trans (1er juin 1769), consacre celle de Lorgues (15 juin 1788). La menace de peines sévères mit fin aux lenteurs des consuls de Saint-Tropez qui achevèrent enfin leur église (1784) (3). Ce fut aussi sous son épiscopat que l'on reconstruisit l'église collégiale de Pignans.

Le local affecté, depuis Clermont-Tonnerre, au séminaire diocésain était devenu insuffisant et tombait en ruine. Sa reconstruction s'imposait à bref délai. Nous avons vu Pierre de Castellane

(1) (Arch. dépl^les. *Ins. eccl.*

(2) L'ordonnance épiscopale est signée du château de Roquefort.

(3) Arch. dép^les. *Ins. eccl.* Visites pastorales, *passim.*

s'en préoccuper dans ses dispositions testamentaires. Son successeur, en s'aménageant un superbe palais à Draguignan, parut oublier que le diocèse attendait autre chose de son zèle épiscopal. Emmanuel de Bausset comprit mieux son devoir. Dès le début de son épiscopat il mit une main active à l'œuvre et, dix ans après, malgré des difficultés sans nombre, la menait à bonne fin. Il se heurta d'abord à la mauvaise volonté des habitants. Les Fréjusiens tenaient sans doute à conserver le séminaire dans leur ville, mais ils refusaient de contribuer à sa reconstruction. Les premières ouvertures du prélat étant restées sans réponse, de nouveau il insiste auprès des consuls. « Je désirerais, leur écrit-il d'Aix, le 30 juin 1768, que la communauté prit un parti quelconque sur les objets relatifs à la réédification de mon séminaire. Je suis bien aise de savoir sur quoi compter pour me décider moi-même sur le parti que je dois prendre à cet égard » (1). Le conseil municipal fit encore la sourde oreille. Enfin, l'année suivante, il prenait l'engagement de donner 2,000 livres ainsi que les pierres de l'ancien hôtel-de-ville et de deux autres maisons (2). Cette subvention parut sans doute insuffisante à l'évêque, car, sa visite pastorale terminée, il partit pour Paris afin de hâter la solution de l'affaire.

Il s'arrêta quelque temps à Aix où il signa une ordonnance fixant à quarante-cinq ans l'âge minimum des servantes des prêtres (28 février 1770) (3), et, le jour même où il quittait cette

(1) Fonds du docteur Pascal.

(2) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 28.

(3) Arch. c[les] de Roquebrune, GG. 25.

ville, la nomination des membres de l'officialité diocésaine et des lettres de vicaire général au supérieur du grand séminaire, Jean-Baptiste Denans (1er avril). Pendant les deux ans de son séjour dans la capitale, il ne laissa pas de s'occuper de l'administration du diocèse. Signalons parmi les actes épiscopaux de cette période : la publication (17 mai) du jubilé accordé par Clément XIV à l'occasion de son élévation au souverain pontificat; la confirmation de la nomination de Marc-Antoine Seguiran à la prévôté de Barjols (29 juin); l'autorisation de transférer au château de Trans la chapellenie de N.-D. du Rosaire fondée jadis au château de Tourrettes par les ancêtres du marquis de Villeneuve. C'est encore de Paris qu'il s'oppose (21 mai 1771) à l'union de l'abbaye du Thoronet à la collégiale de Lorgues (1), union qui fut faite, en 1785, en faveur du chapitre de la cathédrale de Digne.

La question du séminaire attendait toujours une solution. En présence des mécomptes qu'il avait éprouvés, Emmanuel de Bausset songea à transférer cet établissement à Draguignan, dans le palais que Martin du Bellay avait laissé à la mense épiscopale et où lui-même, qui se plaisait à recevoir l'élite de la société dracénoise (2), venait passer une partie de l'an-

(1) Bérard. *L'Abbaye du Thoronet*, p. 26.

(2) Emmanuel de Bausset fit, le 6 mars 1769, une commande de douze tables de jeu pour son palais de Draguignan. (Octave Teissier. *Le Palais de Mgr du Bellay*). A Fréjus, on ne se contentait pas, paraît-il, de jouer. Le souvenir des bals donnés par le prélat dans son évêché s'est conservé longtemps dans la ville épiscopale. On raconte à ce sujet que le mercredi des Cendres au matin, de certaine année, le curé François Maurine se rendit à l'évêché avec les enfants de chœur et aspergea d'eau bénite la salle de bal où l'on avait dansé la veille jusqu'à minuit.

née (1). Avant de rendre publique sa détermination, et dans le but de ménager les susceptibilités des habitants, il proposa d'établir à Fréjus un petit séminaire, à la création duquel serait employée une somme de 30,000 livres. La méfiance des Fréjusiens déjoua ses calculs. Loin d'être satisfaits, les consuls déclinèrent cette offre séduisante dont la trompeuse générosité cachait le but secret. Ils écrivirent au prélat pour le remercier « de ses attentions continuelles sur tout ce qui pouvait être à l'avantage de la ville et le supplier en même temps de vouloir bien rassurer les habitants sur la crainte de voir transférer ailleurs le grand séminaire après l'établissement du petit, crainte que le souvenir de ses bontés devrait avoir dissipée, mais que des bruits depuis longtemps répandus et l'importance de l'objet n'ont que trop accréditée » (2).

Les Fréjusiens ne s'en tinrent pas là. Dans les séances des 10 et 20 février 1771, le conseil communal résolut d'user de tous les moyens, d'épuiser toutes les juridictions « pour arrêter le coup fatal dont la ville était menacée ». Il fut décidé que l'on mettrait le supérieur du séminaire en demeure de se faire délivrer le legs de Pierre de Castellane. Les consuls écrivirent dans ce but à l'héritier du prélat défunt, et se mirent à la recherche

(1) Le séjour de Draguignan ne lui fut pas plus heureux qu'à son prédécesseur, si on en juge par cette lettre écrite dix ans plus tard, où il exhale en termes particulièrement vifs sa mauvaise humeur contre les habitants : « J'ai voulu, en allant à Draguignan, répondre à la confiance de la province; au lieu d'y trouver des gens éclairés sur leurs intérêts et justes, j'ai trouvé des gens de mauvaise foi et des brigands *(sic)* ». (Lettre du 3 janvier 1779. Papiers de la famille Latil, etc.)

(2) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 28.

de tous les titres pouvant établir les droits de la ville. Enfin, pour ne rien négliger dans une affaire de cette importance, ils firent appel au concours du chapitre, en même temps qu'ils sollicitèrent les bons offices de leur ancien évêque (1) et l'appui de personnages influents. L'un d'eux, l'intendant général de La Tour, leur avait répondu, le 30 janvier précédent : « Je m'intéresserai toujours à tout ce qui pourra concerner la communauté de Fréjus, je vois que vous avez fait des démarches auprès des personnes en place pour réclamer leur protection au sujet du séminaire que vous craignez qu'il soit transporté ailleurs et cette translation vous serait très préjudiciable, si elle s'effectue. La chose dépend de M[gr] l'évêque, dont vous connaissez le sentiment particulier sur votre ville. Je suis persuadé qu'il se prêtera toujours à tout ce qui pourra contribuer à son utilité et avantage et vous devez vous attacher principalement à vous le rendre favorable » (2).

Mis au courant de la situation par Emmanuel de Bausset lui-même qu'il voyait à Paris, Martin du Bellay s'efforça vainement de le détourner de son projet (3). Cependant il ne consentait à intervenir auprès du roi que sur les instances désespérées des chanoines et des consuls. Le 21 mars 1771, informant ceux-ci de ses démarches : « Il ne me convient en aucune façon, disait-il, de me mêler du gouvernement du diocèse de Fréjus. Ce diocèse se trouve en meilleures mains qu'il n'était dans les

(1) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 28.

(2) *Ibid. id.* GG. 26.

(3) *Le Palais de Mgr du Bellay à Draguignan*, p. 207, extrait du mémoire publié en 1755.

miennes. J'espère que le roi recevra favorablement mes très humbles représentations au sujet du don que j'ai fait à la mense épiscopale, les volontés du testateur sont communément chose sacrée; j'espère que celle d'un donataire et d'un bienfaiteur sera regardée du même œil » (1). La protestation de Martin du Bellay contre l'inexécution des conditions de la donation fut en effet accueillie par le Conseil d'Etat. Un arrêt du 22 novembre 1771 annula la cession qu'il avait faite à la mense épiscopale et le roi l'autorisa à disposer à son gré du palais de Draguignan. L'ancien évêque ne tarda pas de le vendre à Jacques Latil, receveur des tabacs en cette ville, pour le prix de 25,000 livres (2).

Fréjus fut en liesse quand la nouvelle du succès y arriva. L'honneur en revenait à Martin du Bellay. En reconnaissance du service rendu, les consuls firent célébrer, pour la conservation de ses jours, une messe solennelle à laquelle ils assistèrent en chaperon à la tête de la population convoquée par le crieur public. Un vote unanime du conseil communal décida que cette messe serait chantée tous les ans, le 11 mai, jour anniversaire de l'arrivée de Martin du Bellay à Fréjus. En outre, le portrait du prélat fut placé à l'hôtel de ville et sa lettre du 21 mars 1771 enregistrée au Parlement aux frais de la commune (3). C'est ainsi que Martin du Bellay devint le meilleur ami de ceux que son séjour prolongé à Draguignan avait si profondément blessés. Touché de ces témoignages de la reconnaissance

(1) Arch. c^les^ de Fréjus, BB. 28.

(2) *Le Palais de Mgr de Bellay*, p. 207.

(3) Arch. c^les^ de Fréjus, BB. 28.

publique, le prélat écrivait aux consuls, le 29 mars 1772: « Vous ne pouvez me donner une marque plus réelle de votre amitié pour moi que d'adresser des prières à Dieu en ma faveur. Vous pouvez être assurés que vous n'êtes point oubliés dans les miennes. Je prie le Tout-Puissant de répandre ses bénédictions sur la ville de Fréjus et les particuliers qui la composent, afin que nous puissions tous devenir des saints » (1). Et encore, le 5 janvier 1773 : « Je vous remercie de la marque de souvenir que vous me donnez de la part de la communauté de Fréjus, je lui souhaite en général et à tout ce qui la compose tout le bien imaginable; c'est une marque de votre amitié pour moi d'avoir mis mon portrait dans votre hôtel de ville, je vous en fais bien sincèrement mes remerciements » (2).

On comprend la froideur avec laquelle Emmanuel de Bausset fut accueilli à son retour de Paris qui eut lieu vers la fin de l'année 1771. Le jour de Noël, les consuls refusèrent d'aller, selon l'usage, le prendre à l'évêché pour l'accompagner à la cathédrale à la suite du clergé. Le prélat, vivement froissé, reprocha ce manque de déférence aux consuls quand ils vinrent, huit jours après, lui offrir leurs vœux à l'occasion de la nouvelle année. Ceux-ci de s'excuser: « Nous ne savions pas, répondirent-ils, que Votre Grandeur devait assister aux offices ». — « Vous deviez envoyer le valet de ville pour vous en informer, répliqua sèchement l'évêque, et, si vous ne le faites pas une autre fois, je prendrai les moyens pour vous y obliger ». Ce langage com-

(1) Fonds du docteur Pascal.

(2) *Ibid. id.*

minatoire jeta l'émoi dans le conseil communal. Il fut décidé à l'unanimité qu'on ferait respectueusement observer à l'évêque que « les consuls n'étaient pas tenus de lui rendre les devoirs qu'il exigeait, car la bienséance seule, le respect et la vénération les y avait jusqu'ici engagés » (1). Nouveau conflit quand le prélat voulut qu'on lui soumit, pour les approuver, les nouveaux règlements de police. Sur le refus des consuls d'obtempérer à sa demande, Emmanuel de Bausset saisit le Parlement de la question et partit pour Paris.

Le 5 janvier 1773, il écrivait aux nouveaux consuls, en les remerciant de leurs vœux de bonne année : « Je rends justice à votre attachement et à la sincérité de vos souhaits, je reçois les témoignages que vous m'en donnez avec reconnaissance ; je ne doute pas que votre vigilance et votre sage conduite ne justifient le choix de vos concitoyens et je me flatte que, connaissant mes sentiments pour le bonheur de mes vassaux, vous ne suivrez pas l'impression de gens qui ont cru faire connaitre leur patriotisme par l'oubli de tous les devoirs vis-à-vis de moi. Vous pourrez assurer vos concitoyens qu'ils trouveront toujours en moi un père qui, en plaignant ceux qui s'écartent de ce qu'ils doivent, ne sacrifie pas l'avantage public à leurs démarches peu décentes et méprisables » (2).

Malgré la sévérité de ce langage, les Fréjusiens eurent le bon esprit de comprendre qu'ils avaient tout intérêt à vivre en paix avec leur évêque. Lorsque Emmanuel de Bausset rentra l'année

(1) Fonds du docteur Pascal.

(2) Arch. c^les de Fréjus. Délibération du 21 mars 1774. — Fonds du docteur Pascal.

suivante, il eut la satisfaction d'apprendre que désormais les consuls l'accompagneraient en chaperon à la cathédrale les jours d'offices pontificaux, que la ville même contribuerait à la construction du séminaire s'il se désistait du procès qu'il avait engagé devant le Parlement. Le prélat n'attendait que cette démarche pour terminer le différend. C'est ce qu'il écrit aux consuls dans une lettre du 20 mars 1774, datée de son palais épiscopal. Le lendemain, le conseil communal délibère à l'unanimité « de concourir, autant qu'il sera possible, aux vues bienfaisantes de Mgr l'évêque pour favoriser la construction du séminaire en cette ville » (1). Pour tardive qu'elle fut, l'entente était complète. Restait le choix de l'emplacement. L'évêque aurait voulu aménager le couvent des Observantins. Ce projet n'ayant pu aboutir, il accepta un terrain que la commune lui avait déjà offert en 1769 derrière les bâtiments du séminaire, à côté de l'hôpital. C'est là que s'éleva le nouvel établissement avec ses vastes cours, ses salles spacieuses, ses trois étages d'où l'on découvre un immense horizon. Nous ignorons en qu'elle année fut posée la première pierre de l'édifice. Nous savons seulement que des quatre maîtres maçons chargés de la construction, un seul était encore en vie en 1778. La façade porte, il est vrai, le millésime 1776; mais nous inclinons à croire que cette date indique, non la fin des travaux, mais leur commencement (2).

La question de l'assainissement de Fréjus s'imposait à la sollicitude des pouvoirs publics. Les intérêts vitaux de la ville

(1) Arch. c^les de Fréjus, BB 28.

(2) Fonds du docteur Pascal.

épiscopale étaient en jeu. Aussi Emmanuel de Bausset mit-il à poursuivre la réalisation de l'entreprise toute l'ardeur de son dévouement. A l'assemblée provinciale de Lambesc (1774), où se traita cette importante affaire, il plaida sa cause avec un plein succès. Les députés, après avoir reconnu la nécessité de l'assainissement, déléguèrent l'archevêque d'Aix pour étudier sur les lieux les moyens d'exécution. Deux projets étaient en présence : dévier les eaux du *Reyran* dans l'ancien port pour le combler avec le sable et les graviers charriés par le torrent, ou rétablir le port en le faisant communiquer, comme autrefois, par un chenal avec la mer. Ce dernier projet, comme tout ce qui était grandiose, séduisit l'esprit entreprenant d'Emmanuel de Bausset. Il fit partager son sentiment à l'archevêque d'Aix, quand celui-ci vint à Fréjus. Mais l'assemblée provinciale, ne se contentant pas de cette première enquête, envoya sur les lieux deux ingénieurs, le baron de Caux et le sieur de Laget. Les conclusions des deux commissaires furent contradictoires : tandis que le premier se prononçait en faveur du dessèchement des marais, le second prônait les avantages du rétablissement du port. Après le départ du baron de Caux, l'ingénieur Laget, sans doute influencé par l'évêque, dressa, en compagnie d'un autre ingénieur, le sieur Sigaud, qu'il s'était adjoint, de nouveaux plans qui furent communiqués au bureau de l'assemblée.

En se rendant à Lambesc, Emmanuel de Bausset s'était arrêté à Aix où il ordonnait (4 mai 1774) dans toutes les paroisses de son diocèse une messe de *Requiem* pour Louis XV qui venait de mourir. A Fréjus, le service funèbre fut célébré en grande pompe aux frais de la ville. On dressa dans la cathédrale

un catafalque entouré de quatre pleureuses en carton et de quatre statues représentant les vertus cardinales; le chœur et les piliers étaient couverts de tentures noires. Un jeune bénéficier du chapitre, Mre Joseph-Marie Coulomb, prononça l'oraison funèbre. De larges aumônes furent distribuées aux pauvres qui vinrent assister à la cérémonie (1).

L'année suivante, l'évêque approuvait (13 mars 1775) la fondation d'une bourse au grand séminaire faite par le prévôt Jean Cavalier en faveur d'un ecclésiastique natif de Fréjus ou employé au service de la cathédrale; il déléguait son vicaire général, César de Montgrand, à une enquête pour l'établissement d'un deuxième vicaire à Vidauban (2). Enfin une ordonnance épiscopale rappelait à leurs devoirs les bénéficiers de Barjols qui n'assistaient pas aux heures canoniales (3).

Mais, après les fêtes de Pâques, le prélat, préoccupé de son projet, entreprend un nouveau voyage à Paris. C'est de cette ville qu'il ordonne (4 juillet 1775) un *Te Deum* pour le sacre et le couronnement de Louis XVI. Au mois de janvier 1776, se trouvant à Meung-sur-Loire auprès de son ami l'évêque d'Orléans, il répondit aux nouveaux consuls qui, en lui notifiant leur élection, recommandaient à sa sollicitude l'affaire du port : « Vous pouvez assurer vos concitoyens que je ne cesse de

(1) La dépense s'éleva à plus de 1,000 livres dont 141 furent données aux pauvres. Mre Coulomb reçut pour honoraires l'*Histoire de France* de Villy en 25 volumes et les *Observations sur l'Histoire de France*. Ces deux ouvrages avaient coûté 178 livres. (Arch. cles de Fréjus, CC. 235.)

(2) Ce qui eut lieu en 1778.

(3) Arch. déples. *Ins. eccl.*

m'occuper de leur procurer tout le bien qui pourra dépendre de moi, je me flatte que je trouverai dans eux et dans vous un concours que j'attends de votre sagesse, comme de vos sentiments » (1).

Toujours infatigable, Emmanuel de Bausset rentrait à Fréjus au mois de mars 1776 pour y faire les ordinations du Carême et célébrer les fêtes de Pâques. Il y passa trois mois à peine pendant lesquels il régla plusieurs affaires diocésaines. Signalons l'interdiction de la chapelle de Saint-Clair à Draguignan (25 mars); l'union du prieuré rural de Saint-Laurent de Bargême au prieuré paroissial de Brenon dont les revenus étaient insuffisants (5 avril); l'approbation de la fondation faite par le prévôt Cavalier d'un service de messes à sa campagne de Montourey près de Fréjus (10 avril). Le lendemain une ordonnance épiscopale réglait la disposition des bancs dans la cathédrale. Quelques jours après (23 avril), une autre ordonnance autorisait l'œuvre des prières pour les agonisants établie à la cathédrale par le prévôt Cavalier (2).

Entre temps Emmanuel de Bausset était nommé à la présidence de l'assemblée de Provence qui se tint à Aix au mois de juillet 1776 pour régler l'affouagement des communes. Dans cette circonstance l'évêque de Fréjus servit efficacement les intérêts de la ville épiscopale en faisant diminuer de deux feux son affouagement (3). Il n'en fallait pas davantage pour le réconcilier

(1) Fonds du docteur Pascal.

(2) Arch. dép[les]. *Insin. ecclés.*

(3) L'affouagement était l'évaluation des biens roturiers par feu dans chaque commune. Le

avec les Fréjusiens; aussi, dans sa séance du 18 juillet, le conseil communal s'empressa-t-il de voter des remerciements à l'évêque et décida à l'unanimité de placer son portrait à l'hôtel de ville à côté de celui de ses prédécesseurs (1).

D'Aix, le prélat retourna à Paris où l'affaire du port rendait sa présence nécessaire. Le 22 août il envoyait au conseil municipal de nouveaux mémoires et des instructions détaillées, ne pouvant se rendre à l'assemblée provinciale de Lambesc où la question qui l'intéressait si vivement devait encore se débattre. Il en exprima ses regrets aux maire et consuls dans sa lettre du 29 novembre. « Mais, ajoutait-il, je ne perds pas pour cela de vue vos intérêts, j'ose même me flatter que l'administration de la province ne désire pas moins que moi votre bonheur et l'exécution des plans qui lui seront présentés et dont elle reconnaîtra l'utilité. Vous trouverez aussi dans M. l'archevêque d'Aix l'accueil que vous devez attendre de quelqu'un à qui aucun genre de bien n'est étranger » (2). Son frère, le marquis de Roquefort, avait déjà répondu aux consuls : « Vous rendrez toujours justice à votre prélat, votre seigneur, si vous êtes persuadé qu'il ne

feu, qu'il ne faut pas confondre avec la famille ou ménage, était, en Provence, une valeur de convention, pour les fonds de terre, ayant varié de 50,000 à 55,000 livres. L'expression toute conventionnelle, adoptée dans la langue administrative de l'ancien régime, avait été entièrement détournée de son acception grammaticale et figurée. La ville de Fréjus fut donc soulagée par l'intermédiaire de son évêque d'une part de contribution qui lui serait revenue sur une valeur foncière de 100,000 à 110,000 livres. (Note communiquée par M. Mireur, archiviste départemental.)

(1) Arch. c[les], BB. 29.

(2) *Ibid. id.*

veut et ne s'occupe que du bien, de l'avantage de votre ville et de celui du diocèse que la Providence lui a confié » (1).

Emmanuel de Bausset ne quitta Paris qu'un an après, probablement en décembre 1777; il dut passer à Fréjus les fêtes de Noël. Deux ordonnances épiscopales sont datées de cette ville en février de l'année suivante: l'une, du 18, réglant le cérémonial de l'aspersion de l'eau bénite le dimanche à la cathédrale; l'autre, du 23, accordant une pension de retraite de 200 livres au curé de Valderoure accablé par l'âge. Nous trouvons le prélat, au mois de septembre, auprès du marquis son frère, à Roquefort, où il signe le mandement prescrivant des prières pour la grossesse de la reine (2).

L'heure approchait où ses actives démarches allaient obtenir un commencement de succès. Le 21 novembre 1778, l'assemblée provinciale s'étant réunie de nouveau à Lambesc, le marquis de Méjanes, chargé de faire un dernier rapport sur la question de l'assainissement de Fréjus, donna des conclusions favorables aux idées de l'évêque et aux vœux des habitants. Ce rapport fut homologué par l'assemblée et le rétablissement de l'ancien port des Romains voté à l'unanimité. La dépense évaluée à 450,000 livres fut répartie par tiers entre la province et les communes de la viguerie de Draguignan, le tiers restant devant être fourni par un subside que l'évêque de Fréjus et l'archevêque d'Aix se chargeaient d'obtenir du roi.

En apprenant cette heureuse nouvelle, le conseil communal

(1) (Arch. dép[le]. *Ins. ecclés.*

(2) Arch c[les] de Roquebrune, GG. 25.

aussitôt assemblé vote des remerciements à l'évêque de Fréjus, à l'archevêque d'Aix et au marquis de Méjanes, « dont le rapport, dit la délibération, sera imprimé aux frais de la commune ». Le conseil décide en outre de faire une réception brillante à l'évêque à son retour, de donner son nom au canal qui reliera le port à la mer, enfin d'organiser des réjouissances publiques pour le jour, déjà annoncé, où l'archevêque et le marquis viendront à Fréjus (1). Restait à obtenir un vote favorable à l'assemblée de la viguerie de Draguignan qui devait se tenir le 15 décembre; mais malgré les démarches pressantes de l'évêque auprès des consuls de plusieurs communes et sa présence à la séance où la question fut décidée, l'assemblée, par un vote de 28 voix contre 12, refusa de contribuer à la dépense.

Cet échec ne découragea ni les Fréjusiens, ni l'évêque. Celui-ci fit généreusement don de 10,000 livres, tandis que la ville de son côté s'engageait pour une somme triple. Mais tous ces sacrifices devenaient inutiles, si on n'obtenait un subside du roi. Pour s'assurer le concours de la munificence royale, le prélat partait pour Paris après les fêtes de Pâques de 1780 (2). Il y resta jusqu'à la fin de l'année suivante, ne ménageant ni son temps, ni sa peine, multipliant ses démarches auprès des personnages les plus considérales. « Il voyait, dit une lettre de son grand vicaire, l'abbé de Montgrand, tantôt M. de Maurepas, tantôt M. de Sartène, tantôt M. Necker, *courant toujours après*

(1) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 29. — Délibération du 29 novembre 1778.

(2) Il ne rentra à Fréjus qu'au commencement de 1781 après avoir passé plusieurs mois auprès de l'évêque d'Orléans.

son port » (1). Enfin, grâce à ses sollicitations, il parvint à obtenir une allocation de 150,000 livres. Ce résultat inespéré mit le comble à la reconnaissance des Fréjusiens. L'évêque les remerciait de leurs témoignages de gratitude par cette lettre adressée aux consuls (7 juillet) : « Je suis sensible aux expressions de la reconnaissance des habitants de Fréjus, dont vous êtes l'organe; le plaisir de jouir du bonheur que je désire leur procurer est la récompense la plus flatteuse de mes soins. Je vous prie de leur rendre le désir que j'ai d'assurer leur bonheur et de survivre à moi-même, en laissant la certitude qu'il s'accroîtra de jour en jour » (2).

Après ce succès et un nouveau vote favorable donné, le 5 décembre 1779, par l'assemblée provinciale de Lambesc, on n'avait plus, semblait-il, qu'à commencer les travaux. Deux ans s'écoulèrent, et à la suite de nouvelles études un revirement complet s'opéra dans les esprits. Un des procureurs du pays, le comte de Castellane, reprenant le projet du baron de Caux, venait de publier un mémoire pour démontrer l'économie qui résulterait du dessèchement du port et des étangs. L'assemblée provinciale et le conseil communal de Fréjus comprirent qu'ils faisaient fausse route. Emmanuel de Bausset lui-même se rendit à l'évidence. Autant il avait déployé d'énergie pour soutenir son projet, autant il mit de dévouement à faire aboutir celui dont il reconnaissait maintenant les avantages. Afin de favoriser l'entreprise, il renonçait à tous ses droits sur l'étang de *Villepey*

(1) Fonds personnel. *Correspondance de l'abbé de Mon'grand.*

(2) Fonds du docteur Pascal.

(1782), et cédait à Pierre-Jean-Marius Maunier, bourgeois de Fréjus, la seigneurie *des Escas*, et à Honoré Sieyès, autre notable, celle de *la Baume,* à la condition qu'ils combleraient les marais de ces deux quartiers (1). Malheureusement la banqueroute nationale qui suivit la Révolution priva les habitants de Fréjus des subsides promis et les travaux furent arrêtés (2).

Avant son départ pour Paris, Emmanuel de Bausset avait tenu un synode solennel (20 décembre 1778) dont il fit imprimer les actes. Quelques jours après, il publiait un nouveau catéchisme diocésain (2 janvier 1779). Les ordonnances synodales touchent à presque tous les devoirs de la vie ecclésiastique et pastorale; elles sont suivies d'un grand nombre d'instructions et de formulaires, qui en firent un recueil précieux pour le clergé de l'époque (3). Le catéchisme débute par l'histoire abrégée de l'Ancien et du Nouveau Testament en demandes et réponses ; la partie doctrinale est admirable de précision et de clarté (4).

(1) Gaston, notaire à Fréjus.

(2) Plusieurs fois, notamment en 1804 et en 1852, le rétablissement de l'ancien port apparut aux Fréjusiens comme la solution la plus avantageuse pour l'avenir de leur ville. Mais les dépenses considérables que devait nécessiter cette colossale entreprise la firent toujours avorter. L'initiative privée a peu à peu accompli l'œuvre abandonnée par les pouvoirs publics. Une plaine fertile a remplacé les marais malsains et l'air est aujourd'hui aussi pur à Fréjus que dans la station hivernale la plus renommée.

(3) *Ordonnances synodales du diocèse de Fréjus imprimées par ordre de Mgr Emmanuel-François de Bausset-Roquefort, évêque et seigneur de Fréjus.* A Paris, Cl. Simon. MDCCLXIX.

(4) *Catéchisme du diocèse de Fréjus,* etc. Draguignan, Jean Millon.— Voici un exemple entre mille de la méthode suivie dans ce catéchisme et qui pourrait être employée avec succès dans nos catéchismes actuels : D. Quest-ce que la sainte hostie avant la consécration ?

Il fut moins bien inspiré lorsque, à son retour de Paris, il substitua le rit gallican à la liturgie romaine par la publication du missel et du bréviaire fréjusiens. Ce qui l'excuse c'est l'influence des idées gallicanes qui mettait en garde même les âmes les plus sincères contre tout ce qui venait de Rome. Il était pourtant de bonne foi quand il tentait de légitimer cette innovation contraire aux saints canons : « Que personne ne se montre étonné de ce changement, nous ne faisons qu'user d'un droit qui nous a été conféré par l'institution divine et que le concile de Trente reconnaît aux évêques en leur recommandant de corriger les missels et les bréviaires de leurs églises. Si jadis, dans des circonstances difficiles, la province d'Aix a adopté provisoirement *(ad tempus)* le bréviaire romain, aujourd'hui que les temps sont devenus meilleurs, nous avons cru devoir lui substituer un bréviaire particulier dans lequel nous remettons en pratique nos anciens rits et nous suivons l'ordre liturgique suivi autrefois par nos pères » (1).

Autant d'erreurs presque que de mots. Nulle part, en effet, le concile de Trente ne reconnaît le droit que s'arrogèrent alors

R. C'est du pain. — D. Qu'est-ce que la sainte hostie après la consécration? R. C'est le corps de N. S. J.-C. — D. Qu'y a-t-il dans le calice avant la consécration? R. Il y a du vin et un peu d'eau. — D. Qu'y a-t-il dans le calice après la consécration? R. Il n'y a plus ni vin ni eau, il y a le sang de N. S. J.-C., p. 140.

(1) *Missale Forojuliense Illustrissimi et Reverendissimi in Christo Patris D. D. Emmanuel Francisci de Bausset-Roquefort Forojuliensis episcopi auctoritate necnon venerabilis ejusdem capituli consensu editum. Parisiis. Typis Cl. Simon Illustrissimi D. D. Archiepiscopi Parisiensis typographi. Via San-Jacobi. M.DCC.LXXXII. Breviarium Forojuliense, id. id. mandatum f. 111.*

les évêques gallicans; et ce n'est point provisoirement, mais pour toujours, que la province d'Aix avait adopté le rit romain, pour se conformer aux prescriptions de la bulle *Quo primum tempore* du pape saint Pie V (29 juillet 1570). Ainsi, loin de rendre à l'église de Fréjus ses anciens rits, Emmanuel de Bausset, comme le fait remarquer M. Albanès, en « supprimant la liturgie romaine seule en usage dans le diocèse, la remplaça par un nouveau bréviaire et un nouveau missel qui ne diffèrent point des livres de la liturgie parisienne, si ce n'est par quelques rares corrections que son orthodoxie lui inspira » (1).

Le mandement du missel débute par une instruction magistrale sur l'excellence du saint sacrifice de la messe et expose ensuite l'esprit qui a présidé à la nouvelle publication. « Nous n'avons rien voulu changer dans le canon de la messe, dit l'évêque, car nous avons pensé qu'il fallait garder intact l'usage de Rome sur ce point, sauf au *Memento* des vivants et à l'oraison qui suit la fraction de l'hostie où nous avons voulu insérer pour plus de clarté les paroles qui se trouvent dans les anciens sacramentaires et les vieux manuscrits des églises de cette province ».

Tels furent désormais les livres liturgiques qui réglèrent le culte public dans le diocèse de Fréjus jusqu'au rétablissement du rit romain en 1851. Tout en sacrifiant aux idées du temps, les auteurs de la nouvelle liturgie ont eu au moins le mérite de dégager la figure du patron du diocèse des ombres qui l'entouraient. Ils ont identifié les deux saints Léonce en un seul en qui

(1) *Gallia nov.* I, col. 417.

ils ont reconnu, non un martyr, mais un confesseur. Les absences très fréquentes du prélat ne lui permettant pas de s'occuper personnellement d'une œuvre aussi considérable, il en avait confié le soin à une commission d'ecclésiastiques au sein de laquelle devait certainement tenir une des premières places M[re] Jean-Baptiste Denans, supérieur du grand séminaire. (1).

Dix ans s'étaient écoulés depuis la dernière visite pastorale. Emmanuel de Bausset en fit, en 1781, une seconde, dont les procès-verbaux ont disparu (2). Nous savons seulement qu'il était, le 17 mars, à Carcès où il transférait le service paroissial dans la chapelle des Observantins (3); le 12 novembre, à Figanières, où il signait la lettre pastorale prescrivant un *Te Deum* d'actions de grâces pour la naissance du Dauphin. Un nouveau *Te Deum* est ordonné, un mois après, à l'occasion des victoires remportées par les armées du roi (4).

A la suite d'une mission prêchée à Aups par le fameux P. Donadieu, le prélat érigeait canoniquement, le 3 décembre 1782, l'archiconfrérie du Sacré-Cœur dans la chapelle des Ursulines de cette ville. Vers cette époque, le culte de saint François-de-Paule

(1) Cet éminent ecclésiastique à qui il faut, croyons-nous, attribuer la rédaction des statuts synodaux de 1778 et du catéchisme diocésain, était aussi prévôt de Barjols. Il a composé un traité de l'Eglise dans l'esprit gallican, dont le manuscrit est à la bibliothèque du grand séminaire. Son portrait est, avec celui des évêques, dans la salle des exercices de cet établissement.

(2) Dans une lettre du 4 mars 1781 au sieur Martin, de Bagnols, le prélat disait : « A la veille de commencer ma visite ». (Fonds personnel.)

(3) Arch. c[les] de Carcès, BB. 19.

(4) Arch. c[les] de Roquebrune, GG. 25.



prit à Fréjus un nouvel élan. M[re] Jules-Léonce Cavalier venait de donner à la cathédrale un buste du saint en argent dans lequel il fit enchâsser une de ses reliques qu'il avait apportée de Rome. La bénédiction de la statue eut lieu, le mardi de Pâques 1783, en grande solennité, avec le concours d'une milice de cinquante hommes que le conseil municipal avait autorisé à prendre les armes pour relever l'éclat de la cérémonie. Emmanuel de Bausset fixa au troisième dimanche après Pâques la fête du patron de la cité, à l'occasion de laquelle le conseil organisa, l'année suivante, une grande bravade. L'évêque fut si satisfait de la bonne tenue et du dévouement des miliciens qu'en récompense il gratifia l'un d'eux de 300 livres pour mettre son fils en apprentissage (1).

Cette même année il construisit un bâtiment pour le secrétariat et les archives de l'évêché dont il avait fait dresser l'inventaire par Antoine d'Estienne d'Aix. Les 7,000 livres qu'il emprunta à cette occasion ne furent jamais remboursées, et, en 1789, on dut les inscrire au nombre des dettes de la nation (2).

Emmanuel de Bausset semble avoir eu le pressentiment des évènements politiques qui devaient abolir les privilèges de la noblesse et du clergé. Loin de défendre sa seigneurie temporelle, il ne songeait qu'à l'aliéner pour battre monnaie et faire face aux nombreuses charges qu'il avait assumées. La vente des seigneuries des *Esclans* et de la *Baume*, dont nous avons déjà parlé, clot une série de démembrements commencés dès le

(1) Arch. c[les] de Fréjus, BB. 31.

(2) Arch. dép[les]. *Insin. eccl.* Inventaire de l'évêché. Notaires de Fréjus, *passim*.

début de son épiscopat. C'est ainsi que le 11 février 1767, il cédait à Honoré de Camelin le château du Castellas à Agay avec ses droits seigneuriaux, moyennant la somme de 2,400 livres, le cens annuel de deux charges de blé et l'obligation d'offrir une croix pectorale d'or, ou, à défaut, 240 livres aux nouveaux évêques, à leur arrivée (1). Deux ans après, la seigneurie du Puget serait devenue la propriété d'un bourgeois du lieu, si les habitants n'avaient protesté énergiquement. D'autres difficultés surgirent au sujet de l'exercice de la justice que l'évêque voulait faire rendre à Fréjus et non au Puget, comme le désiraient les habitants. Non contents d'agir auprès du prélat, qu'ils supplièrent de revenir sur sa décision, les Pugétains intéressèrent à leur cause l'archevêque d'Aix et finalement ils obtenaient satisfaction. On lit, en effet, sur le registre des délibérations communales, à la date du 7 avril 1774, ces mots tracés de la main d'Emmanuel de Bausset : « J'accorde à la communauté du Puget l'effet de leur demande » (2).

Quelques années après, le 28 novembre 1778, la seigneurie de Bagnols était inféodée à son ami Charles Martin, lieutenant au siège de l'amirauté de Saint-Tropez et neveu du vicaire général de Montgrand, moyennant la somme de 35,000 livres payable par annuités. D'abord acceptée sans difficulté, cette inféodation rencontra bientôt une vive opposition de la part de la communauté qui, malgré le sentiment contraire des principaux habitants, réclama le rachat à son profit. Les intrigues d'un officier de

(1) Gaston, notaire à Fréjus.

(2) Arch. cles du Puget. Délibération communale.

justice, serviteur déloyal, en opérant ce revirement dans les esprits, avaient fomenté l'agitation et le trouble au sein de la population maintenant profondément divisée. Une lettre du vicaire général de Montgrand à Charles Martin, datée de Millemond le 22 juin 1779, va nous mettre au courant de la question : « Vos papiers n'étaient point encore arrivés le 18, mon cher neveu, veille de mon départ de Paris pour la campagne. J'ai vu et revu M. de La Tour, que j'ai instruit des coquineries du sieur Cauvy. Il excite en effet quelques particuliers de Bagnols, pour que la communauté demande à se mettre en votre lieu et place dans l'achat de la terre............

« Suivant ce qu'on écrit de Fréjus, la communauté de Bagnols a dû vous faire assigner, pour que vous remettiez tous les actes passés entre Mgr l'évêque de Fréjus et vous, pour la vente de la terre de Bagnols. Mgr de Fréjus pense bien que vous n'aurez rien remis et que vous aurez répondu à l'exploit d'après ses meilleurs conseils. Nous retournerons la semaine prochaine à Paris. Mgr de Fréjus verra M. de La Tour, à qui il a écrit aujourd'hui; je le verrai aussi et vous devez être assuré de tout mon zèle et mon désir à vous voir tranquille et au milieu de votre aimable famille à Saint-Tropez........... ».

Cette missive s'étant croisée avec une lettre de M. Charles Martin, M. de Montgrand lui mande en réponse que M. de La Tour a enfin reçu les papiers de Bagnols et les a immédiatement transmis au garde des sceaux avec l'avis le plus favorable. L'évêque de Fréjus est revenu tout aussitôt de la campagne pour accélérer l'affaire qui sera présentée au Conseil d'Etat le 2 juillet; on dressera de suite des lettres patentes qui pourront

être scellées le 6; l'arrêt du conseil renfermera toutes les clauses nécessaires.

De son côté Emmanuel de Bausset n'est pas resté inactif. Pour assurer le succès de Charles Martin et déjouer les manœuvres de la communauté de Bagnols, il ne se contente pas de solliciter l'appui de M. de La Tour; il veut encore intéresser à sa cause M. Amelot, garde des sceaux : « J'espère, Monsieur, lui écrit-il de Paris, le 22 juillet, que vous voudrez bien protéger la cause de M. Martin qui est la mienne; l'inféodation que j'ai faite en sa faveur avait été traitée et consommée avec des transports de joie et de reconnaissance de la part des habitants de Bagnols; le sieur Cauvy qui était naguère mon lieutenant de juge à Fréjus et que j'ai révoqué pour des faits graves que je mettrai en temps et lieu sous vos yeux, a suscité toutes les délibérations folles et ridicules de la communauté de Bagnols, par un principe juste en apparence qui est le vœu du retrait de la part de la communauté, vœu qui est détruit par l'opposition des principaux habitants et par l'impossibilité de l'exécution, car il engage les habitants qu'il a séduits à des démarches qui entraîneraient leur ruine.

« Vous verrez par le mémoire qui sera mis sous vos yeux par M. Martin en mon nom, qu'il me serait impossible de consentir à l'aliénation du fief en faveur de la commune de Bagnols, lorsqu'elle se présenterait au Conseil, pour obtenir des lettres patentes. Vous me permettrez de vous observer qu'il paraît étonnant que, sans consulter un seigneur, on nomme à une communauté un autorisant envoyé; il en résulte l'inconvénient qu'il était aisé de prévoir que ce subrogé se trouve être un

brouillon ; je suis en droit de le renier et je demande sa révocation.

« J'espère que vous voudrez, autant par amour du bien de la justice que par amitié pour moi, concourir à rétablir l'ordre que le sieur Cauvy a interverti par ses mauvais conseils et assurer par vos conclusions favorables la tranquillité de la communauté de Bagnols et le bien que je me suis proposé par mon inféodation........ .... ».

En même temps le prélat annonce à Charles Martin que l'affaire est en bonne voie : « Vous n'avez pas été plus impatienté que moi, mon cher ami, lui écrit-il, des délais inévitables pour l'expédition de vos lettres patentes. Au moment du sceau, on a observé que le droit de marc d'or n'avait pas été payé; il a fallu présenter la quittance du trésorier du marc d'or, nouveau délai; ce droit est fixé au quarantième du prix de la terre et de plus les huit sols pour le droit de quittance; le tout se monte à 1,055 liv. 10 sols. Ce droit est inévitable et toutes démarches pour l'adoucir ont été inutiles; tout à l'heure plusieurs personnes de considération, qui ont fait des échanges avec le roi, l'ont payé à toute rigueur. M. Amelot m'a observé que la clause pour vous céder les droits du roi, s'il y a lieu, dans la terre de Bagnols, était inutile, attendu que le roi, en vous la transportant tout entière, reconnaît qu'il n'y possède rien.

« La clause prohibitive, comme vous verrez, ne nomme pas directement la communauté; M. Amelot m'a encore observé qu'en nommant la communauté, on aurait rendu contre elle un jugement contre lequel elle aurait pu revenir, et elle aurait eu le droit de revenir; vous auriez eu par là un procès qu'il fallait vous

éviter; si par hasard, ce que je ne puis croire, la communauté présentait requête au Conseil, on la débouterait par un simple arrêt.

« Dans l'état vous voilà au Parlement, faisant cause commune avec les opposants à la prétendue délibération du 27 juin dernier, qui ont lié leur instance au Parlement; il y a lieu de croire que, par le même arrêt qui enregistrera vos lettres patentes, on donnera acte aux opposants et on déboutera la communauté de sa prétention en rachat.

« Le mémoire que je joins à ma lettre me paraît une instruction suffisante pour obtenir ce jugement favorable, qui, étant contradictoire avec toutes les parties intéressées, assure à jamais votre possession et beaucoup mieux que tous les arrêts du Conseil ne pourraient le faire.

« M. de La Tour est prévenu et il ne souffrira jamais que l'on revienne contre ce qui a été fait entre vous et moi, et qui a été consenti par la communauté; ainsi tenons-nous-en à la voie judiciaire, qui nous présente un succès complet. Voilà, mon cher ami, mon avis qui est confirmé par le conseil que j'ai pris. Tout autre moyen ne servirait qu'à mettre des obstacles sans produire un meilleur effet. J'ai écrit à M. Maunier par le précédent courrier, pour que les opposants députent à Aix tout de suite, afin que, vous trouvant réunis, vous accélériez le jugement et l'enregistrement, qui ne peuvent manquer d'être tels que vous le désirez................ ».

Emmanuel de Bausset fut mal récompensé de son dévouement pour Charles Martin, à qui il avait fait obtenir par surcroît des lettres de noblesse : à la première échéance, les billets souscrits

par le nouveau seigneur de Bagnols retournèrent impayés. Grand fut le désappointement du prélat qui se trouvait engagé dans la construction du grand séminaire et avait un remboursement important à faire. Il s'en plaignit amèrement à son ami : « Vous affichez mon déshonneur à la face du diocèse, lui écrivait-il, le 12 février 1780, je ne devais pas m'attendre à cette cruelle extrémité et par vous ; votre cœur se refusera certainement à me procurer un malheur aussi sensible pour moi. J'attends avec la plus vive impatience que vous me sauviez de ce malheur qui ne doit pas m'arriver par vous, je vous écris plongé dans la plus vive amertume. Je n'ai pu la dissimuler à l'abbé de Montgrand qui est le dépositaire de nos engagements respectifs. Si vous me réduisez au malheur que vous me faites craindre, j'aurai au moins la satisfaction d'avoir contribué à la vôtre. Ce motif vous rendra sensible, à ce que j'espère, à ma peine et votre amitié préviendra celle où vous me plongerez ». Et quelques jours après (le 15 février) en réponse sans doute aux explications de Charles Martin : « Vous m'avez trouvé infiniment sensible dans ma dernière lettre. Je vous avoue que je suis vivement affecté jusqu'à ce que j'apprenne que les engagements que je devais acquitter le soient. Comment avez-vous pu oublier ce qui a été convenu dans mon cabinet à Fréjus? Ma confiance est plus absolue; je vous envoie les cinq billets de 2,000 francs avant que vous en ayez remis le montant à Chautard (1). Mais j'ai lieu de croire que la remise en est déjà faite, à moins que vous n'ayez résolu de me rendre

(1) Antoine Chautard, curé de Bagnols, à qui l'évêque devait les 10,000 livres en question. Il devint curé de Saint-Raphaël au rétablissement du culte et y mourut, démissionnaire, et chanoine honoraire de Fréjus, en 1823.

l'être le plus malheureux; je ne puis croire que cette situation affreuse me soit réservée et par vous ».

Bientôt le ton du prélat se radoucit: « Si je ne vous avais pas regardé, mon cher Martin, comme mon ami, lui écrit-il le 29 février, je ne me serais pas livré, comme je l'ai fait dans ma dernière lettre, à vous exprimer ma situation; ce n'est qu'avec ses amis que l'on parle avec une franchise qui est quelquefois plus vive qu'elle ne devrait être. Je vous parlerais avec la même effusion de cœur de mes plaisirs que je vous ai exprimé mes peines ». Nouvelles protestations d'amitié le 4 mars: « Vous avez vu par ma dernière lettre, mon cher Martin, que mon amitié pour vous ne pouvait souffrir la plus légère altération, ainsi nous nous sommes affligés mutuellement, faute de nous entendre; au reste, vous avez vu ma confiance par mon dernier envoi, vous arrangerez comme vous voudrez les intérêts ». L'année suivante les rapports se tendent de nouveau: « Vous me boudez, mon cher voisin, dit le prélat dans une de ses lettres, il y a des siècles que vous ne m'avez écrit ». Quatre ans après, la rupture est complète. Emmanuel de Bausset qui vient d'acheter le domaine de Sainte-Rossoline, presse son débiteur, exige un règlement de comptes. Mais celui-ci fait toujours la sourde oreille. A la fin le prélat perd patience: « Je vous ai écrit, Monsieur, au mois de janvier dernier, lui mande-t-il, et ma lettre contenait des affaires importantes; j'ai lieu d'être plus que surpris de ne recevoir aucune réponse de vous; j'avoue que c'est la première fois de ma vie que j'ai éprouvé un procédé de cette espèce et j'ai lieu de croire que cet oubli de votre part sera réparé ». C'était trop attendre de l'indélicatesse d'un parvenu. Avec son argent, l'évêque perdit

son temps et sa peine. En 1789, sa créance, considérée comme bien national, fut réclamée à Charles Martin par les administrateurs du district de Fréjus (1).

Poursuivant son dessein, Emmanuel de Bausset faisait, le 27 juin 1782, l'abandon aux consuls de Fayence de cette seigneurie moyennant la somme de 58,000 livres (2). En autorisant l'aliénation, le roi exigea que le prix en fut employé au profit de la mense de l'évêché. L'année suivante (9 mai 1783), l'évêque acquérait, en remploi, le domaine et le couvent de Sainte-Rossoline que les Observantins venaient de quitter (3). Mais le vieux monastère n'offrait point une résidence digne de lui; il entreprit d'en faire une maison de plaisance. Toujours fastueux et prodigue, il ne recula pas devant un devis de 59,000 livres, alors que le prix d'achat en avait déjà absorbé 27,000. Aussi se vit-il dans la nécessité de contracter un emprunt (4). Un an après, les travaux étaient achevés. C'est en effet de « sa maison de Sainte-Rossoline » que le prélat signe, le 20 août 1783, la nomination de M[re] Noël Merle à la prévôté de Barjols (5). Il y vint demeurer du 13 octobre au 15 novembre 1784.

(1) Cette correspondance et ces détails, entièrement inédits, ont été extraits d'un fonds trouvé à Bagnols et qui nous a été très obligeamment cédé par M. l'abbé Perrymond, ancien curé de cette paroisse.

(2) Acte passé à Saint-Auban, au château seigneurial, en présence du grand vicaire César de Montgrand et d'Augustin Glaize, prieur de la paroisse. (Digne, notaire à Fayence, et Gaston, notaire à Fréjus.)

(3) Gaston, notaire à Fréjus, et lettre d'Emmanuel de Bausset à Charles Martin dans laquelle il parle de cet achat.

(4) Il emprunta 8,000 livres à M[re] Joseph Garcin, curé de Saint-Tropez.

(5) Le 20 décembre, se trouvant à Aix, il ordonnait un *Te Deum* à l'occasion de la conclusion de la paix. (Arch. c[les] de Roquebrune, GG. 25.)

Cette même année il fut délégué par la province ecclésiastique à l'assemblée générale du clergé de France qui eut lieu à Paris en 1785. Pendant ce dernier séjour de deux ans dans la capitale (1) il transférait le service paroissial du Luc à l'église du couvent des Carmes abandonnée par ces religieux (24 décembre 1785). Mais cette mesure n'ayant pas été acceptée par le conseil communal, l'ordonnance épiscopale resta lettre morte (2). L'année suivante Emmanuel de Bausset donnait son approbation à un nouveau règlement de ponctuation pour le chapitre de Draguignan (9 décembre 1786) (3).

Cependant la Révolution approchait. Au commencement de 1789, les états généraux, d'où elle allait sortir, étaient convoqués. Il n'est pas inutile de rappeler, pour se rendre compte des opérations qui vont suivre, que les lettres royales du 24 janvier et le règlement annexé, instituèrent un nouveau mode d'élection en vertu duquel les assemblées préparatoires des trois ordres devaient se tenir dans chaque chef-lieu de bailliage ou de sénéchaussée, et l'assemblée générale au siège de la juridiction principale. A cet effet les bailliages et sénéchaussées (4) furent divisés en deux classes : la première députant directement, la

(1) Nous avons compté six voyages de Mgr de Bausset à Paris. En voici les dates extrêmes : 1769-1771, 1772-1773, 1774-1776, 1776-1777, 1779-1780, 1785-1787.

(2) En 1788 les protestations de la municipalité n'avaient pas encore cessé et l'ancienne paroisse ne fut abandonnée que quinze ans après le rétablissement du culte au siècle suivant. (Arch. c^les du Luc, BB. 27.)

(3) Arch. dép^les. *Ins. eccl.*

(4) On entendait par bailliages ou sénéchaussées tous les sièges auxquels la connaissance des cas royaux était attribuée.

seconde ne députant qu'indirectement et conjointement avec la première. Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales formèrent un arrondissement dans lequel furent compris et répartis les bailliages ou sénéchaussées secondaires (1).

Le 28 mars, tandis que la noblesse et le tiers-état se réunissaient de leur côté, eut lieu, à Draguignan, dans l'église des Dominicains (2), l'assemblée préparatoire du clergé de la sénéchaussée, dont l'évêque de Fréjus fut nommé président par acclamation (3). Deux jours après cette première séance, où fut votée la renonciation de tout privilège pour les biens ecclésiastiques en matière d'impôt, les membres du clergé procédèrent à la nomination des douze électeurs qui devaient choisir les députés de leur ordre à l'assemblée générale. Le nom d'Emmanuel de Bausset est encore acclamé. Avec lui sont nommés : Honoré Reynaud, curé d'Ampus; Jean-Etienne Mitre, curé de Comps; Alexandre Gardiol, curé de Callian; Jean-Martin Cavalier, prévôt de la cathédrale; Honoré Régis, curé de Bargemon; César de Montgrand, vicaire général et prévôt de la colléagile d'Aups; Pierre-Dominique Gras, curé de la Roque-Esclapon; Pierre Maurel, chapelain de Saint-Pierre de Flayosc; le R. P. Abram, supérieur des Dominicains de Draguignan; Jacques Revel, curé-sacristain de la collégiale de Lorgues; Joseph-Ferréol Lombard, chanoine de la collégiale de Draguignan.

(1) *Règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789.*

(2) Devenue l'hôtel Bertin jusqu'en 1894.

(3) Avant la séance, l'évêque alla dire la messe à la chapelle des religieuses de la Visitation et conféra les ordres mineurs à quatre ecclésiastiques. (Arch. dép[les].)

Pendant ce temps les sénéchaussées de Grasse et de Castellane, qui composaient avec celle de Draguignan le même arrondissement électoral, accomplissaient les mêmes opérations.

Ces préliminaires achevés, l'assemblée générale des trois sénéchaussées se tint, le 7 avril, à Draguignan dans l'église des Doctrinaires (1). L'évêque de Fréjus y fut représenté par son vicaire général, l'abbé de Montgrand; en son nom, le prévôt Cavalier lut une lettre pastorale dans laquelle le prélat faisait le plus pressant appel à l'union et à la concorde. Ses sages conseils ne furent pas écoutés, et la rupture entre le haut et le bas clergé ne put être évitée. Après la lecture de la lettre épiscopale, le prévôt Cavalier éleva contre l'élection à laquelle on allait procéder une protestation motivée qu'appuyèrent à leur tour le chanoine Lombard et M. de Montgrand. Mais les curés des trois sénéchaussées, considérant cette protestation « comme une insurrection contraire aux vœux du souverain et formant une vraie scission avec le corps national », firent la déclaration suivante : « La représentation des curés, ministres plus essentiels à la religion et au peuple que ne le sont les chapitres et les décimateurs, est le résultat de la justice et de l'équité; ils payent les impositions royales et locales, soit en leur qualité de bénéficiers, soit comme propriétaires. C'est donc outrager la loi et s'opposer aux intentions bienfaisantes du législateur, que de contrarier le cours ordinaire des opérations qui sont si chères à son cœur paternel et si précieuses à l'Etat ». Trois curés : Mougins-Roquefort pour Grasse, Laurensy pour Castellane, Reynaud

(1) Aujourd'hui la chapelle du collège.

pour Draguignan, signèrent ce manifeste. Et comme ils avaient la majorité, les membres du bas clergé ne portèrent à la députation que des ecclésiastiques pris dans leurs rangs. Ce furent : Mougins-Roquefort, premier curé de Grasse, et Alexandre Gardiol, curé de Callian.

Les choses ne se passèrent pas autrement à Toulon, où s'étaient réunis, le 6 avril, les électeurs des trois sénéchaussées de Toulon, d'Hyères et de Brignoles. Montjallard, curé de Barjols, et Rigouard, curé de Solliès-Farlède, furent nommés, eux aussi, députés aux états généraux.

Les états de Provence, qui avaient tenu leur première session à Aix, le 25 janvier, et qui s'étaient ensuite séparés pour procéder aux élections, reprirent leurs travaux le 21 avril. En l'absence de l'archevêque d'Aix, président-né des états, l'évêque de Fréjus, le plus ancien des prélats présents, fut appelé à la présidence de l'assemblée. Le nouveau mode de votation établi par l'ordonnance royale du 27 décembre 1788 et le règlement du 24 janvier suivant était contraire à la constitution provençale (1). Aussi ne faut-il pas s'étonner si des manifestations en sens contraire, de violentes protestations, se produisirent au sein de cette assemblée où les deux premiers ordres voyaient avec regret leurs privilèges supprimés, tandis que le Tiers s'enhar-

(1) L'ordonnance du 27 décembre 1788 portait que le nombre des députés du tiers-état serait égal à celui des deux autres ordres réunis. Le règlement du 24 janvier 1789 introduisait parmi les votants les nobles non possédants-fiefs, qui n'avaient pas droit d'entrée aux états provinciaux, et appelait le corps tout entier du clergé à désigner les électeurs de son ordre chargés de nommer les députés qui jusque-là n'étaient choisis que parmi les dignitaires et les bénéficiers.

dissait de son importance grandissante. Cependant « quelques divergentes que fussent les opinions, dit un érudit historien (1), tous les membres de l'assemblée entourèrent Emmanuel de Bausset de leur déférence, lui exprimèrent leur condoléance au sujet de la mort d'un neveu qu'il perdit pendant la tenue des états (2), et leur reconnaissance d'avoir surmonté sa douleur pour venir s'occuper du bien public; bien plus, ils résolurent par acclamation de se rendre chez lui, à l'issue de la dernière séance, pour le remercier des services qu'il avait rendus au pays » (3).

Les états généraux s'ouvrirent, le 5 mai, à Versailles. Les évènements ne tardèrent pas à justifier les appréhensions des esprits clairvoyants qui, en dépit des illusions et des aspirations généreuses du plus grand nombre, avaient entrevu le bouleversement politique et social qui devait transformer de fond en comble l'ancienne société française. On demandait des réformes, on eut une révolution. Il fallait supprimer des abus, on abolit un régime.

Le 27 juin 1789, l'existence de l'*Assemblée nationale*, telle que la réclamait le Tiers-Etat, avec le vote par tête et non par ordre, était reconnue par le roi. C'était assurer au Tiers un rôle prépondérant. Bientôt le clergé et la noblesse sont débordés, et le mouvement s'accentue. Successivement sont votées : la mise

(1) L'abbé F. Laugier. *Le Schisme constitutionnel et la persécution du clergé dans le Var*, p. 10. Draguignan, imprimerie C. et A. Latil, 1897.

(2) Probablement le colonel de Bausset-Roquefort (Gabriel-Jean-Baptiste-Nicolas), fils de Joachim, frère de l'évêque de Fréjus.

(3) Procès-verbaux des états, 92, 133, 179.

des biens du clergé à la disposition de la nation (2 novembre), la suppression des ordres religieux et des vœux monastiques (13 février 1790), enfin la constitution civile du clergé (12 juillet) qui allait déchainer le schisme en France. Cette loi néfaste, ne laissant plus au pape qu'une autorité nominale, supprimait sans son assentiment les anciens évêchés et créait non moins arbitrairement de nouvelles circonscriptions diocésaines calquées sur la division de la France en départements (1). L'évêché constitutionnel du Var, compris dans les limites du territoire administratif, fut formé en entier des diocèses de Fréjus, de Toulon, de Grasse et de Vence, et en outre d'une partie des diocèses d'Aix, de Marseille, de Riez, de Glandevès, ainsi que de trois paroisses du diocèse de Sénez (2).

Emmanuel de Bausset, qui se trouvait à Aix au mois d'août 1790, se rendant à l'invitation du directoire départemental (3), rentra bientôt dans son diocèse. Il arrivait au commencement de septembre à Flassans, chez le prieur M. Gassier, l'un de ses vicaires généraux, et il y faisait, le 18, une dernière ordination (4). Le but du directoire en rappelant le prélat était d'obtenir qu'il prêtât serment à la constitution civile du clergé et acceptât

(1) Le département fut lui-même subdivisé en districts. Le district correspondait à ce qui fut plus tard l'arrondissement. Le Var compta d'abord neuf districts : Toulon, Grasse, Draguignan, Brignoles, Hyères, Saint-Maximin, Fréjus, Saint-Paul-du-Var, Barjols. Les cinq derniers furent bientôt supprimés.

(2) Cette formation est devenue, en 1823, la circonscription du nouveau diocèse de Fréjus.

(3) Le directoire départemental exerça collectivement, jusqu'à l'an VIII, les fonctions attribuées ensuite aux préfets.

(4) Arch. dép^les^. Secrétariat de l'évêché.

le titre et les fonctions d'évêque du département du Var. Sommé de s'expliquer, Emmanuel de Bausset répond au président, dans une lettre qu'il lui fait porter par M. Gassier, que « Dieu lui ayant confié l'église de Fréjus, il ne peut étendre sa juridiction hors des limites de son diocèse, sans une mission expresse du Souverain Pontife, donnée sur la démission des premiers pasteurs qui existent ». Rappelant ensuite le texte de l'évangile : *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu*, il ajoute : « Je ne veux pas m'écarte du premier devoir, mais je serais coupable aux yeux de Dieu et peu digne de votre estime, si je n'étàis inviolablement attaché au second » (1).

Ce refus déjoua les calculs de l'administration départementale. Aussi rien ne fut épargné pour vaincre la résistance du prélat. Tour à tour, mais toujours vainement, la municipalité et le district de Fréjus, le curé de cette ville, Maurine, récemment nommé vicaire général, vinrent à la rescousse. Ce fut d'abord « la requête de la municipalité qui réclamait de l'évêque, pour sa cathédrale, une nouvelle organisation du service religieux nécessitée par la suppression du chapitre. Elle protestait en même temps de l'attachement que la population professait pour l'évêque et du désir qu'elle avait de le voir revenir. L'évêque répondit aux membres du district et de la municipalité par une lettre pastorale où, après avoir exposé les principes qui ne permettent pas à l'autorité civile de modifier les lois ecclésiastiques sur les évêchés, les chapitres, les cures et les fondations,

(1) L'abbé F. Laugier. *Le Schisme constitutionnel*, p. 27-28.





il ajoute : « Cependant il lui est revenu (à votre premier pasteur) sans qu'il puisse le révoquer en doute qu'on se préparait à gêner par de vives instances, par la violence même, la liberté du ministère sacré dont il ne doit compte qu'à Dieu. On a ajouté que le peuple mécontent ne respecterait pas sa personne. Cette perspective est affligeante pour un évêque, un père qui a toujours eu pour ses enfants les sentiments de la plus ardente charité... Mais quoiqu'il arrive, votre premier pasteur sera fidèle jusqu'à la mort à Dieu, à son Eglise et à tous ses devoirs » (1).

L'intervention du président du district qui, le 22 octobre, écrivait une lettre officielle à Emmanuel du Bausset, demeura également sans résultat. Au factum de l'abbé Maurine qui avait l'impertinence de lui faire la leçon sur la soumission à la loi, « affirmant que l'autorité civile peut d'elle-même procéder à la réduction du nombre des ministres » de l'Eglise;.... « que la mission des évêques n'est pas circonscrite par elle-même et peut être étendue à toute la terre », le prélat répondait par un exposé doctrinal où il établissait la différence qui existe entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Il terminait ainsi :

« Pour moi, invariablement attaché à mon devoir, fidèle à la mission qui m'a été confiée, je veillerai sur mon troupeau, je lui distribuerai le pain de la parole, je m'efforcerai de le ramener aux principes de la véritable doctrine qu'on attaque avec un acharnement aussi impie que scandaleux. Malheur à moi si j'entreprenais de faire des fonctions épiscopales, d'exercer le moindre acte d'autorité dans un diocèse où l'Eglise ne m'a pas

(1) L'abbé F. Laugier. *Le Schisme constitutionnel*, p. 29-30.

envoyé, où elle me défend, sous les peines les plus sévères, d'exercer les fonctions d'évêque... Je vous ordonne de lire cette lettre à votre confrère (1) et à tous les prêtres approuvés de mon église et de la répandre dans mon diocèse autant qu'il sera possible... C'est principalement les prêtres que je dois instruire; je me persuade qu'on travaille à leur faire illusion et malheur à moi si je négligeais de les détromper » (2).

L'évêque ne s'en tint pas là. Prévoyant la défection de Maurine, qui préparait son évolution vers le nouvel ordre de choses, il prit la précaution d'envoyer à tous les curés un exemplaire imprimé de cet exposé de principes. Un dernier assaut fut tenté par le district de Fréjus. « Au nom de cette religion que M[gr] de Bausset *leur avait prêchée par ses exemples plus encore que par ses paroles*, les administrateurs le conjurent d'obtempérer aux vœux de ses diocésains « et rendent sa conscience responsable de tous les troubles qui pourront agiter l'Eglise » (3). Le porteur de cette sommation ne trouva plus à Flassans l'évêque de Fréjus. Emmanuel de Bausset s'était réfugié à Nice, après avoir passé à Sainte-Rossoline la dernière nuit qui précéda sa fuite. Le 29 octobre, le prieur Gassier informe le directoire départemental du départ de l'évêque qui, dit-il, « n'a pas varié dans les sentiments qu'il vous a montrés dans sa lettre ».

C'est de Nice qu'Emmanuel de Bausset envoya à tous les curés du diocèse une copie de sa lettre à Maurine « en les

(1) L'abbé Héraud, second curé de Fréjus.

(2) L'abbé F. Laugier. *Le Schisme constitutionnel*, p. 31-32.

(3) *Ibid. id.*, p. 33.

exhortant à se défier des faux prophètes et à rester fermes dans la foi et dans l'unité ». C'est également de cette ville, qu'en réponse aux dernières instances du district, il adressa à ses diocésains une touchante lettre d'adieu. Après avoir rappelé les circonstances qui précédèrent la passion du Sauveur et établi un rapprochement avec celles où il se trouve lui-même : « Croyez-vous, mes chers enfants, dit le prélat, qu'aimant par goût et par caractère la vie tranquille, attaché par les liens les plus chers à tous mes diocésains, je m'expose à tout perdre, sans y être porté par des motifs d'un ordre surnaturel et par la loi impérieuse de mes devoirs? » Résumant ensuite la lettre qu'il avait écrite au curé Maurine, il ajoute : « Si, ce que je n'ose croire, lui ou tout autre voulait élever autel contre autel, je prendrais une autre voie pour vous distribuer le pain de la parole, pour vous renouveler les sentiments paternels de l'ardente charité que je conserverai toute ma vie pour mon troupeau...

« Je vous écris cette lettre, mes chers enfants, devant mon crucifix; voilà mon guide, voilà mon conseil. Oserez-vous le méconnaître? Oserez-vous l'accuser? La France sera-t-elle pour les ministres de votre Dieu le théâtre d'une nouvelle passion?....

« Que je vous plains, mes chers enfants, que je voudrais déchirer le voile qui vous aveugle! Vous me sollicitez au nom de la religion, au nom de la tendresse pastorale de ne faire aucune résistance! Vous ignorez donc que vous abusez du nom de cette sainte religion, puisque vous vous servez de l'empire qu'elle a sur mon cœur pour tenter de me décider à un crime! Vous voudriez donc que je fusse un usurpateur, un schismatique, un

ennemi de l'Eglise de Dieu ! Non, jamais je ne trahirai ni mon devoir ni ma conscience.............. » (1).

Le 22 novembre 1790, à la suite d'un rapport du comité des affaires ecclésiastiques, où il est constaté « que *M. Bausset*, évêque de Fréjus, s'obstine à ne vouloir ni rentrer dans le royaume, ni accorder des dispenses, ni exercer ses fonctions hors des limites de son diocèse », l'assemblée administrative ordonne la mise sous séquestre de ses revenus, tant comme évêque de Fréjus, que comme abbé commendataire de Flaran (dans le Gers) (2). L'heure approchait où les impatiences de l'assemblée départementale allaient être satisfaites. Le 26 décembre 1790, la constitution civile du clergé recevait sa sanction définitive par la promulgation du décret qui déclarait démissionnaire tout ecclésiastique qui n'aurait pas prêté le serment dans la huitaine de la signification. Trois députés ecclésiastiques du Var, les abbés Mougins-Roquefort, Rigouard et Gardiol s'exécutèrent le lendemain à la tribune de l'assemblée nationale; l'abbé Montjallard, le jour suivant.

Le courage et le dévouement d'Emmanuel de Bausset seront à la hauteur des terribles épreuves que l'Eglise de France aura à traverser. Il continuera à lutter avec une fermeté inébranlable pour la défense de la vraie religion, multiplier ses efforts pour préserver ses ouailles d'un schisme d'autant plus redoutable

(1) L'abbé F. Laugier. *Le Schisme constitutionnel*, p. 34-36.

(2) L'argenterie, cachée à Fréjus, dans un puits de l'hospice, put être soustraite aux mains des ravisseurs. A une date qui n'a pu être précisée, elle fut par hazard ramenée à la surface accrochée par le seau avec lequel on puisait de l'eau, et rendue à la famille qui la donna en grande partie au séminaire. (*Le Schisme constitutionnel*, p. 31.)



qu'il se dissimulait perfidemment sous le couvert du patriotisme et d'un prétendu retour au christianisme primitif. Trop nombreux, hélas! furent les membres du clergé qui, malgré les lettres pastorales et les sages avis du prélat, se soumirent à la loi sacrilège. L'ambition chez quelques-uns, pour la plupart l'ignorance ou la faiblesse se firent les complices de leur défection. Parmi les rénégats, Emmanuel de Bausset eut la douleur de compter les curés de Fréjus, Maurine et Héraud, l'abbé Audibert, supérieur de son séminaire et vicaire général. Par la suite, la grande majorité des transfuges, enfin désabusée, rétracta un serment donné par surprise et de bonne foi.

Ses paternelles remontrances furent impuissantes à ramener les deux députés ecclésiastiques de son diocèse, Gardiol et Monjallard. Il ne fut pas plus heureux auprès de l'abbé Audibert (1) qui lui avait adressé un mémoire pour justifier sa conduite et l'engager à adhérer lui-même à la constitution civile du clergé. De sa correspondance avec l'ancien supérieur du séminaire nous ne citerons, d'après M. F. Laugier, que ces courts passages où sont refutées plusieurs des assertions de son contradicteur :

« *La municipalité de Draguignan a dénoncé votre avis personnel à l'Assemblée nationale.* — Des laïques ne peuvent être juges de la doctrine des évêques... Au reste la crainte des jugements des hommes n'empêcha jamais les apôtres de prêcher Jésus et Jésus crucifié. Cette crainte et ces vexations injustes ne m'ébranlent pas...

(1) Plus tard l'abbé Audibert, qui est mort aumônier de l'hôpital de Draguignan, le 19 avril 1806, fit pénitence en couchant plusieurs années sur des sarments.

« *Tous vos prêtres ont prêté serment.* — Je pleure sur leur aveuglement ou leur ignorance. Ou ces prêtres croient que les premiers pasteurs sont les uniques juges de la discipline et de la foi, et alors leur serment contraire au jugement des évêques parlant le langage de J.-C. et de son Eglise est impie; ou ils ne reconnaissent plus les évêques comme dépositaires de la puissance de J.-C., comme juges de la discipline, de la foi et des mœurs, et alors leur serment est un acte de schisme... » (1).

Les réponses du prélat aux abbés Gardiol et Audibert, imprimées et distribuées dans le diocèse, étaient accompagnées d'une lettre d'envoi qui se terminait ainsi : « On a beau le répéter pour faire illusion, je n'ai pas abandonné mon diocèse, je veille sur mon troupeau, je pourvois à tous ses besoins spirituels, je travaille le jour et la nuit pour instruire mon peuple et je voudrais de tout mon cœur pouvoir donner des secours temporels à ceux qui souffrent, mais je suis moi-même réduit à recevoir de mes amis une subsistance journalière; les hommes peuvent me persécuter, je ne trahirai jamais ni ma foi, ni ma conscience » (2).

Aussitôt qu'il eut connaissance de la prochaine élection de l'évêque constitutionnel, Emmanuel de Bausset s'empressa d'envoyer une protestation en huit articles datée de Nice le 28 mars 1791. Malgré son opposition, quatre cent quinze délégués des communes du département, convoqués par les procureurs syndics des districts sur l'ordre du procureur général syndic, se

(1) *Jugement de M[gr] l'évêque de Fréjus sur quelques propositions extraites d'une lettre de M. Audibert, jadis supérieur de son séminaire.*

(2) L'abbé F. Laugier. *Le Schisme constitutionnel*, p. 50 et suiv.



réunirent, le 3 avril suivant, dans l'église Sainte-Marie à Toulon pour procéder à l'élection de l'évêque du Var. Au nombre de ces électeurs on ne comptait que quatorze ecclésiastiques (1).

Après diverses formalités, un premier tour de scrutin, le 8 avril, ne donna aucun résultat. Le lendemain, le plus grand nombre des suffrages s'étant répartis entre le P. Aycardi, religieux dominicain et l'abbé Mougins-Roquefort, curé de Grasse, il fut décidé que le choix de l'assemblée devrait se fixer sur l'un des deux. Enfin, au troisième tour de scrutin, le P. Aycardi fut élu évêque du département du Var par deux cent cinquante-huit voix sur quatre cent onze votants. Mais on apprit bientôt que l'élu, alléguant le mauvais état de sa santé, répondait par un refus à la notification qui lui fut faite de sa nomination. Il fallut procéder à une nouvelle élection. Dans la séance du 12 avril, le second tour de scrutin, éliminant les autres candidats, selon la procédure déjà suivie, fixa le ballottage entre MM. Mougins-Roquefort, curé de Grasse, et Rigouard, curé de Solliès-Farlède. Au troisième tour, le lendemain, le choix de l'assemblée se porta sur l'abbé Rigouard par deux cent quatre voix sur trois cent quatre-vingt-cinq votants (2).

(1) C'étaient MM. : Garnier, supérieur de l'Oratoire ; Milet, ex-chanoine ; Roux (vicaire de St-Louis ?); Gardon, curé de St-Nazaire ; Joseph Mauric, vicaire (Belgentier); Riouffe, du canton de Cannes ; Varrachan, curé (du Thoronet); Joseph Jourdan, prêtre au Muy ; Jean Vachier, du canton de Salernes ; Jourdan, curé de Signes ; Roudier, de Roquebrune; Antoine Reinaud, vicaire à la Verdière ; Pellegrin, curé du Val ; Jean, prêtre à Aups, tous assermentés.

Nous devons ajouter que le fameux abbé Sieyes, à qui on l'avait offerte, avait décliné toute candidature à l'épiscopat.

(2) Il y eut trente-quatre bulletins nuls.

L'évêque du Var fut sacré, le 22 mai, à Paris, par Gobel, métropolitain de la Seine, assisté des évêques de l'Eure et de la Meuse. Le lendemain l'intrus publiait une lettre pastorale dans laquelle il se disait effrontément « évêque par l'ordination apostolique et en la communion du Saint-Siège ». Il fit son entrée solennelle à Fréjus, le samedi 25 juin, au milieu d'un cortège de fonctionnaires et d'un nombreux clergé venu processionnellement à sa rencontre. Les gardes nationales de Fréjus et de S[t]-Raphaël, ainsi qu'un détachement de troupes de lignes venu de Draguignan formaient la haie sur son passage. Sur le seuil de la cathédrale, le curé Maurine, devenu premier vicaire épiscopal, harangua Rigouard qui prêta le serment, après un discours de circonstance prononcé par le président du directoire départemental. La cérémonie se termina par le chant du *Te Deum* (1).

Emmanuel de Bausset protesta contre le fait accompli. Une ordonnance épiscopale du mois d'octobre, dont il prescrivait l'affichage, signifiait sa condamnation « au sieur Rigouard, se disant évêque du département du Var, évêché inconnu dans l'Eglise ». Voici, d'après l'historien du *Schisme constitutionnel*, le résumé de cette ordonnance :

1° L'évêque de Fréjus déclare expirés les délais accordés aux

(1) Arch. dép[les], L. 1084. — Nous n'avons pas à relater les faits et gestes de l'intrus. Disons seulement que le mécontentement succéda bientôt, à Fréjus, à l'enthousiasme des premiers jours. Ne se sentant plus en sûreté au milieu d'une population qui ne lui cachait pas ses sentiments hostiles, Rigouard alla, au commencement de l'année 1793, résider à Lorgues où il fut suivi par une partie seulement de ses vicaires épiscopaux. Quand la Convention eut aboli tout culte public, l'ex-évêque constitutionnel du Var se retira à Solliès-Pont, où il mourut le 15 mai 1800.

constitutionnels par le bref du Souverain Pontife en date du 13 avril 1791. Ceux qui n'ont pas retracté leur serment sont suspendus de leurs fonctions;

2° Il déclare Rigouard et tout prêtre institué et approuvé par lui notoirement schismatiques;

3° Il déclare tous les actes de juridiction faits par Rigouard nuls et semant au milieu des diocésains la malédiction et la mort;

4° Il révoque tout pouvoir à terme accordé à ceux qui depuis ont prêté le serment et ne l'ont pas retracté;

5° Il défend de communiquer avec les intrus sous les peines de droit;

6° Il recommande de ne pas s'adresser aux curés canoniquement institués, mais devenus schismatiques, le cas de nécessité excepté;

7° Il renouvelle les dispositions d'une précédente ordonnance du 26 mars, notamment l'interdit jeté sur l'église cathédrale;

8° Il adhère aux peines comminatoires contenues dans le bref du 13 avril qui sera publié dès que le Souverain Pontife l'aura envoyé, déclarant « que son profond respect pour le Saint-Siège et sa soumission aux oracles qui en émanent seront dans tous les temps la règle de sa conduite et la mesure de son zèle pour le plus saint des devoirs » (1).

Mais il ne suffit pas au zélé prélat de condamner le schisme, il veut encore réfuter les misérables arguties par lesquelles les novateurs essaient de justifier leur conduite. C'est à quoi il

(1) L'abbé F. Laugier. *Le Schisme constitutionnel*, p. 98-99.

s'applique dans le mandement du 4 avril 1792, par lequel il publie le bref pontifical du 19 mars *Novæ hæ litteræ*. Nous y relevons ce passage où l'erreur constitutionnelle est jugée avec autant d'éloquence que de justesse : « Les faux prophètes que Dieu repousse ne sont que des simulacres de pasteurs que l'impie présente aux faibles. L'irréligion a eu besoin d'eux avant de lever le masque, et l'abolition de tout culte où elle tend ne saurait être prévenue par des parjures et des apostats. Le crime se sert un moment des traitres, et il les abandonne dès qu'il croit pouvoir se passer d'eux ». Suit le dispositif :

1° Emmanuel de Bausset déclare adhérer par voie de jugement et de soumission à toutes les dispositions du bref du 19 mars 1792 et ordonne de le publier dans le diocèse autant que les circonstances le permettent sans que les intrus puissent prétendre cause d'ignorance, ou en éluder l'effet par le défaut de quelques formalités civiles, qui sont indifférentes à la validité de tout jugement de doctrine;

2° Il notifie le bref à Rigouard, invaseur *(sic)* de la chaire épiscopale, aux vicaires dits épiscopaux et à tous les intrus;

3° Aux curés canoniquement institués et aux autres qui n'ont pas rétracté leur serment;

4° Aux auteurs de la Constitution civile, s'il y en a dans le diocèse (1);

5° Défense aux non-assermentés, ainsi qu'aux fidèles, d'avoir communication *in divinis* avec les schismatiques;

6° D'entendre la messe des assermentés canoniquement insti-

(1) Gardiol, curé de Callian.— Montjallard, curé de Barjols, s'était suicidé de désespoir.

tués, qui n'ont pas rétracté leur serment, et de se confesser à eux; on pourra recourir à eux pour les baptêmes et les mariages, mais non à leurs vicaires;

7° De célébrer la messe dans les églises usurpées par les intrus ou occupées par les assermentés;

8° Il condamne les écrits dits pastoraux de Rigouard;

9° Confirme l'interdit de la cathédrale;

10° Révoque tous les pouvoirs délégués dont jouissaient les assermentés,

11° Les mêmes pouvoirs sont retirés à tous ceux qui administreront les sacrements dans les églises désignées en l'article 7;

12° Les prêtres assermentés et repentants doivent s'abstenir de célébrer et d'administrer les sacrements jusqu'à ce qu'ils aient été relevés de la suspense et de l'irrégularité. Défense de s'adresser à eux pour les sacrements, hors le sacrement de pénitence en danger de mort (1).

La guerre ouverte avait succédé à la persécution hypocrite. Fidèle à sa promesse, Emmanuel de Bausset continuait « à veiller sur son troupeau, à lui distribuer le pain de la parole ». Mais il ne pouvait, de la terre d'exil, pourvoir efficacement à tous les besoins spirituels des fidèles. Afin d'y satisfaire, autant que les circonstances le permettaient, il institua des délégués épiscopaux, munis de ses pleins pouvoirs, qui représentèrent dans le diocése l'autorité du pasteur légitime: c'étaient les vicaires généraux Turles et Gaston (2) avec leurs dignes auxiliaires,

(1) L'abbé F. Laugier. *Le Schisme constitutionnel*, p. 100-101.

(2) M. Turles (Pierre-Louis), né à Lorgues en 1758, était, en 1791, bénéficier de la cathédrale

les abbés de Mazenod et Reimonet qui furent, au même titre, à la peine et au danger (1). Plus tard le diocèse fut divisé en missions qui eurent pour centres Fréjus, Draguignan, Fayence, Saint-Tropez. Autour des vicaires généraux ou chefs de missions, rivalisant avec eux de dévouement et de zèle, se groupèrent les prêtres non assermentés ou relevés de leurs censures, qui n'avaient pas émigré. Et tous, sous des déguisements divers, ils parcouraient les paroisses, visitant les familles chrétiennes, allant à la dérobée administrer les sacrements ou célébrer les saints mystères. L'héroïsme de ces ouvriers évangéliques, qui exercèrent leur apostolat au péril de leur vie, réconforte et console des lamentables défaillances que nous avons eu la douleur de constater.

L'entrée des troupes françaises à Nice, le 28 septembre 1792, avait obligé l'évêque de Fréjus à quitter en toute hâte cette ville hospitalière. Parti à pied avec un domestique, il passa le col de Tende et, après des fatigues et des privations sans nombre,

de Fréjus et professeur de philosophie au grand séminaire. Il refusa le serment et n'émigra pas. Investi des pouvoirs de vicaire général, il vint fixer sa résidence à Vidauban, et de là, rayonnait dans le diocèse. Après le concordat, il fut nommé curé de Salon (Bouches-du-Rhône) où il mourut le 16 avril 1823.

M. Gaston (Joseph-Emmanuel), était curé de Sillans. Après avoir prêté le serment avec restriction, il alla le rétracter à Nice entre les mains d'Emmanuel de Bausset, rentra dans le diocèse avec des lettres de vicaire général et exerça son ministère dans le golfe de Grimaud. Au rétablissement du culte, il devint vicaire, puis curé à Saint-Tropez où il mourut en 1808.

(1) La plupart des vicaires généraux d'un diocèse, l'étaient aussi pour les diocèses voisins. Le futur évêque de Marseille avait reçu les pouvoirs de grand vicaire de la part des évêques de Glandevès, de Toulon, de Sénez, de Fréjus et d'Aix.

M. Reimonet était délégué des évêques de Marseille, Aix, Toulon et Fréjus. Né au Beausset, en 1765, il refusa le serment, émigra et rentra à Marseille en 1793.

Ces détails biographiques sont tirés de l'ouvrage de M. le chanoine Laugier.

arriva, le 7 octobre, à Turin; il y resta deux ans. Le 2 mai 1794 il se dirigea sur Ferrare où il fut reçu avec de grandes marques de vénération et de joie par le cardinal-évêque de cette ville. Trois ans après, le noble exilé fuyant de nouveau devant les troupes françaises victorieuses, arrivait à Venise où il écrivit son testament, le 18 mars 1797. Finalement il alla se retirer à Fiume en Croatie. C'est là qu'il mourut, le 10 février 1802, après avoir un des premiers, lors de la conclusion du Concordat, envoyé au Souverain Pontife sa démission d'évêque de Fréjus. Il fut enseveli huit jours après, avec les honneurs dûs à sa dignité, dans l'église San-Vito, devant l'autel de saint François-Xavier où ses restes reposent encore aujourd'hui.

Les dernières années de sa vie furent sanctifiées par les austérités de la pénitence et les exercices de la plus fervente piété. Son cilice et sa discipline conservés au grand séminaire témoignent des actes de mortification qu'il s'était volontairement imposés. Jamais on n'entendit une parole d'amertume ou de regret sortir de sa bouche. Loin de se plaindre il supporta ses épreuves avec une admirable résignation : « Je préfère, disait-il à son entourage, cent fois et mille fois coucher ici dans un galetas et aller au ciel en souffrant que d'avoir dans mon évêché un lit somptueux et trente ou quarante mille livres de rente, en oubliant le ciel et risquant mon salut ». Le vaillant confesseur de la foi était digne de clore la succession des pontifes inaugurée par saint Léonce.

TABLE

ADDENDA

TOME XX

Rostan d'Ancésune (page 445).— Il signe encore, le 19 février 1495, comme évêque de Fréjus, une quittance des droits du bailliage de cette ville.

TOME XXI

P. 34. — Nicolas de Fiesque, qui lui succède, fait payer, le 26 sep tembre suivant, par son vicaire général, Jean-Baptiste de Nigris, 100 ducats d'or qu'il devait à Jean, son procureur à Agde (1).

Léon des Ursins (p. 56). — Le personnage de l'armée impériale frappé à mort devant la tour du Muy, était le poète espagnol Garcias Lasso ou Garcilasso de Véga, ami intime de saint François de Borgia qui faisait aussi partie de l'expédition de Provence parmi les pages de l'empereur. Les médecins et chirurgiens ayant pansé le blessé, François l'accompagna à Nice où il le prépara à bien mourir (2).

(1) Fanguatoris, notaire à Fréjus.

(2) *Semaine religieuse de Fréjus* du 9 octobre 1897. Communication de M. le chanoine F. Laugier.

P. 57. — En 1532, le pape Clément VII, se rendant à Marseille, s'était arrêté à Fréjus où les consuls de Draguignan vinrent lui rendre leurs hommages (1). Il fit aussi escale à Saint-Tropez (2).

François de Bouliers (p. 94). — Il fit une ordination à la cathédrale le 4 septembre 1580.

P. 102. — A sa mort, le baron de Montaud, gouverneur de Fréjus, aurait profité des troubles qui agitaient la ville et le diocèse pour faire nommer par les chefs de la Ligue son propre fils à l'évêché. En effet, le 12 mars 1592, les consuls de Fayence représentent au conseil « que M. de Montault a mandé.... que si la commune veult payer la dixme à M. son fils, *évesque de Fréjus*, la dite commune ne recepvra de lui que tout plaisir ». Mais cette nomination n'eut pas de suite, soit parce que le fils du gouverneur mourut dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre la mort de François de Bouliers et la nomination de Gérard Bellanger, soit parce que le triomphe d'Henri IV changea la face des choses (3).

TOME XXII

Zongo Ondedei (p. 67). — Il refusa l'évêché d'Evreux qu'on lui offrit après la mort de Mazarin (1661).

On sait que les évêques de Fréjus étaient seigneurs et prieurs de Fayence, où ils possédaient un château qu'Ondedei fit relever de ses ruines. Le 8 février 1662, le conseil communal délibère

(1) Arch. c[les] de Draguignan, BB. 11.

(2) Fonds personnel. *Histoire manuscrite de Saint-Tropez.*

(3) Arch. c[les] de Fayence. Registre des délibérations, 1590-1591, p. 139 v°.

de payer la dépense de l'évêque pendant son séjour, « n'ayant moyen d'avoir de chasse pour lui offrir ». Le gibier devenait rare, paraît-il (1).

Deux mois plus tard (9 avril), les affaires de la communauté étant dans le plus grand désordre, Ondedei est prié d'assister à une séance du conseil, afin qu'en sa présence et sous son autorité, il soit pris telle délibération que commandent les circonstances. Après avoir fait quelque difficulté parce que, en l'état de la division qui règne, « il considère que rien ne peut réunir les esprits », le prélat cède enfin aux instances des membres du conseil. « Il proteste n'avoir en cette rencontre qu'une volonté de père sans partialité quelconque et les convie à quiter... tout esprit de pation et intérest particulier » pour n'avoir en vue, comme lui, que la gloire de Dieu, l'intérêt public, l'union et la tranquillité générale. Afin d'obtenir ce résultat si désirable, il les invite à implorer l'assistance du Saint-Esprit. Aussitôt il se met à genoux et tout le conseil avec lui. Après quoi, on prend, sur la proposition de l'évêque, les mesures qui doivent remédier aux abus signalés (2).

L'année suivante (9 avril 1663), nouvelle députation auprès de l'évêque à Fayence. On vient le solliciter « de désigner un exacteur de la taille et de fixer ses gages », afin d'éviter les rabais exagérés que certains particuliers prétendent faire aux enchères de la ferme, ce qui serait très préjudiciable « aux affaires communales ». Ondedei remercie la communauté de sa confiance,

(1) Arch. c[les] de Fayence, BB. 15, f° 252.

(2) *Ibid. id.* BB. 15, f° 253.

mais « comme, allègue-t-il, ce n'est pas l'office d'un évesque de se mesler des affaires pollitiques et de commune », il la laisse libre d'agir ainsi qu'elle avisera, estimant néanmoins qu'il est préférable de donner 2 ou 300 livres de plus à une personne capable offrant des garanties sérieuses que de se laisser séduire par une économie souvent illusoire (1).

Malgré sa réserve habituelle, il ne laissa pas d'intervenir dans divers procès qu'il fit transiger à l'avantage de la commune (1765) (2).

Luc d'Aquin (p. 109). — En février 1684, les habitants de Fayence députèrent auprès de Luc d'Aquin pour lui « présenter les respects de la communauté » et sans doute aussi ses doléances. Les envoyés retournèrent fort satisfaits des bontés du prélat « qui ne prétendoit pas que le lieu souffrit en aucune chose qui regardoit son obligation » et leur marqua son désir de pourvoir à tous les besoins de leur église (3). Ces dispositions bienveillantes s'affirmèrent encore quelques années plus tard, lorsque une nouvelle députation vint faire connaître à l'évêque que la communauté ne se croyait pas obligée « de passer recognoissance ». Malgré cette prétention qui mettait en contestation les droits de la seigneurie temporelle, le rapport des députés constate que Luc d'Aquin « en a agy avec l'accueil et réception de dosseur et d'onèteté possible », protestant de son intention de ne préju-

(1) Arch. c[les] de Fayence, BB. 16, f° 69.

(2) *Ibid. id.* BB. 16, f° 189-190.

(3) *Ibid. id.* BB. 19, f° 210.

dicier aucunement aux droits de la communauté et de ne pas plaider à moins d'y être contraint (1).

Malheureusement l'opposition d'intérêts entre seigneur et vassaux, peut-être aussi les exigences d'un prélat, qui ne se distinguait pas par la générosité, donnèrent lieu à des différends, dont quelques-uns vinrent à la barre du Parlement de Provence.

A deux reprises (24 juin 1684 et 29 juin 1691), le prélat fut prié, en sa qualité de seigneur haut justicier, « d'établir une prison et un prétoire et de faire exercer la justice, attendu qu'un grand nombre de crimes demeurent impunis » (2).

Il y eut procès au sujet de la dîme du vin (3) que les habitants prétendaient ne devoir qu'un cinquantième (4); procès au sujet de l'agrandissement de l'église (5), de la nomination d'un cinquième prêtre, de la fourniture d'ornements du culte et l'exécution de diverses réparations (6). Finalement la communauté député à l'évêque pour qu'il veuille bien régler amiablement toutes ces contestations (18 mars 1691) (7).

LOUIS D'AQUIN (p. 114). — Il fit aussi affermer par son procureur les revenus de l'évêché pour la somme de 30,000 livres (8).

(1) Arch. c[les] de Fayence, BB. 20, f[os] 442 et 445.

(2) Ibid. id. BB. 19, f° 236 et BB. 21, f° 77.

(3) Ibid. id. BB. 20, 624.

(4) Ibid. id. f° 372.

(5) Une délibération du conseil communal (5 février 1790) ordonne de faire agrandir l'église devenue trop petite pour la population qui a augmenté, en sorte que « lors des bonnes festes », un grand nombre de personnes sont obligées de rester dehors. (BB. 20.)

(6) Arch. c[les] de Fayence, BB. 21, f° 16.

(7) Ibid. id. BB. 21. Cf. f° 16, f[os] 25 et 26.

(8) Maurine, notaire à Fréjus.

Hercule de Fleury (p. 141). — Dans les premières années du dix-huitième siècle, la fabrication de la fausse monnaie se faisait, en Provence, sur une vaste échelle et presque ostensiblement. Des gentilshommes mêmes, et des plus considérables, s'y livraient sans vergogne. Justement ému d'un état de choses si préjudiciable à la fortune publique, le roi envoya M. de Saint-Maurice, commissaire général de la cour des monnaies, en mission extraordinaire à l'effet de rechercher et punir les faux-monnayeurs (1). L'envoyé royal eut pour assesseurs d'abord deux, puis quatre conseillers à la cour des monnaies de Lyon (2). Sans vouloir contester la compétence des juges ordinaires, qui devaient continuer à connaître de ce crime avec les officiers des monnaies, S. M. crut néanmoins que, en raison de la gravité exceptionnelle de la situation, « il était important de rassembler toutes les procédures dans un seul tribunal pour éviter les conflits » et assurer une prompte et sûre justice (3).

Cette question de compétence faillit précisément amener un conflit entre le pouvoir royal et l'évêque de Fréjus. Le vicaire de Châteauvieux ayant été arrêté et emprisonné aux îles Sainte-

(1) *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces, publiée par ordre du ministre des finances, d'après les documents conservés aux archives nationales*, par A.-M. de Boislille, membre de l'Institut, et P. de Brotonne, ancien élève de l'Ecole polytechnique. Tome troisième (1708 à 1715. Paris, imprimerie nationale. MDCCCXCVII.

(2) On connaît un cas analogue d'envoi de commissaire de la cour des monnaies dans le ressort du Parlement du Languedoc. Néanmoins le Parlement de Provence protesta contre la commission donnée à M. de Saint-Maurice.

(3) Lettre de M. de la Garde, procureur général au Parlement, au contrôleur général des finances (12 février 1710).

Marguerite sous l'accusation de faux monnayage, Fleury émit la prétention « que son official devait entrer de part dans l'instruction et le jugement de ce procès ». Cette opinion fut vivement combattue par le contrôleur général des finances « comme contraire à l'usage, à l'esprit des ordonnances et aux préjugés sur cette matière, le crime de fausse monnaie étant un crime de lèse-majesté au second chef, qui intéresse essentiellement le bien public, et tout ecclésiastique est déchu des prérogatives de la cléricature à cet égard » (1).

Draguignan était devenu un réceptable de faux monnayeurs. Selon la remarque de Fleury, les commissaires royaux auraient dépeuplé la ville, s'ils n'eussent épargné aucun des coupables. Ne pouvant tous les frapper, M. de Saint-Maurice voulut faire un exemple. Deux maréchaux, un avocat, M. R..., de Lorgues, furent pendus; les biens de ce dernier confisqués. Sur l'emplacement de sa maison, rasée jusqu'à la dernière pierre, on dressa un poteau portant gravé sur une plaque d'airain l'arrêt de condamnation (2). Le passage du terrible justicier avait jeté la terreur. Deux jours après Fleury vint rassurer les esprits. Nous trouvons la relation de ces tragiques évènements dans la lettre qu'il adresse, le 7 septembre 1710, au contrôleur général :

« Je ne doute pas que M. de Saint-Maurice ne vous ait rendu compte de ce qu'il a fait à Draguignan. Je m'y rendis deux jours après lui, pour rassurer un peu la ville, qui était extrêmement effrayée. L'exécution qu'on y a faite d'un avocat et deux effigies,

(1) Lettre du 31 janvier 1710 à M. de Saint-Maurice.

(2) Arch. dép[les], B 112, et Arch. c[les] de Draguignan, GG. 86, f[os] 307 et 308.

aussi bien que le supplice de deux maréchaux, y a imprimé une grande terreur et corrigera les coupables. De tous ceux à qui on a accordé l'impunité, il n'y en a qu'un contre qui il y eut déjà des preuves acquises par M. de Riverieulx; mais c'était un homme retiré à Avignon, où il travaillait: il m'a rapporté tous ses outils, et a donné des lumières qui produiront de l'argent. Je puis bien vous assurer que j'ai eu le service du roi pour principal motif, aussi bien que tous MM. les commissaires. S'ils eussent usé de toute la rigueur de la justice, ils eussent dépeuplé et ruiné Draguignan. C'étaient tous misérables qui eussent fui sur les frontières des pays étrangers, où ils eussent travaillé et ils auraient laissé un grand nombre d'enfants à la mendicité. Il ne reste pas un outil de fausse fabrique qui ne soit remis, et je veillerai de façon, sur ces gens-là, qu'il n'y aura rien à en appréhender. J'espère qu'avant la fin du mois j'aurai fait remettre plus de 12,000 livres au fermier du domaine; il y en a tel qui a payé, quoiqu'il n'eut pas billonné quinze louis. J'ai accommodé aussi le maire alternatif avec les consuls, qui ont payé les frais d'une procédure et ils sont en paix présentement. Le transport des blés continue; c'est un mal qu'on n'arrêtera que par une justice un peu militaire, et je prends la liberté de vous dire que vous feriez bien d'en charger M. d'Artagnan pour cette frontière; il est sur les lieux, et on le craint. Mon zèle pour le service m'oblige à vous donner cet avis. Si j'avais l'honneur d'être auprès de vous, je vous en dirais les raisons ».

Après la fabrication de la fausse monnaie, c'est l'exportation des céréales sur laquelle l'incurie de l'édilité dracénoise ferme les yeux. On sait combien la question de l'alimentation publique

préoccupait nos pères et quelles mesures, parfois rigoureuses, leur inspira leur prévoyance allarmée. Ne vit-on pas le Parlement de Provence, pour rendre en quelque sorte obligatoire la culture du blé, ordonner l'arrachement de la vigne? Le danger toujours menaçant de la famine, à raison des conditions économiques de l'époque, explique et justifie cet ostracisme en faveur de la graminée nourricière des hommes.

ERRATA

Tome XX. P. 351 (note 3), au lieu de *sainte Maxime, du Cannet* lisez *sainte Maxime du Cannet.*
— P. 353, 16e ligne, au lieu de *Alexandre II* lisez *Alexandre IV.*
— P. 400, 17e ligne, au lieu de *1411* lisez *1401.*
— P. 420, 1re ligne, au lieu de *XIIIe siècle* lisez *XVIIIe.*
— P. 438 (note 3), au lieu de *Sextus* lisez *Sixtus.*
— P. 432 (note 2), 3e ligne, au lieu de *officier* lisez *official.*

Tome XXI. P. 33, 9e ligne, au lieu de *oncle* lisez *frère.*
— P. 34 (note), 16e ligne, au lieu de *é* lisez *à.*
— P. 52, 1re ligne, au lieu de *le prieur de Saint-Pons* lisez *Honorat Martelly, prieur de Saint-Pons.*
— P. 52, 5e ligne, au lieu de *celui de Chartres* lisez *Charles. évêque de Chartres.*
— P. 68 (note), au lieu de *Papon* etc., lisez *Guillaume Dolle, notaire à Fréjus.*
— P. 93, 2e ligne, au lieu de *commande* lisez *commende.*
— P. 93, 8e ligne, au lieu de *commandataire* lisez *commendataire.*
— P. 98 (note 3), au lieu de *Labbe* etc. lisez *Arch. départ.*
— P. 98 (note 4), au lieu de *Arch. départ.* lisez *Labbe* etc.
— P. 98 (note 5), au lieu de *Ibid.* lisez *Arch. départ.*
— P. 101, 5e ligne, au lieu de *1599* lisez *1589.*

Tome XXII. P. 5, 13e ligne, au lieu de *intriguant* lisez *intrigant.*
— P. 25 (note), 2e ligne, au lieu de *1510* lisez *1610.*
— P. 62, 7e et 8e lignes, au lieu de *donation à..de..* lisez *nomination de...à...*
— P. 71, 14e ligne, au lieu de *Graciny* lisez *Garciny.*
— P. 95 (notes), 5e ligne, au lieu de *Girardin* lisez *gardien,*
— P. 112, 1re ligne, au lieu de *Saint-Seige* lisez *Saint-Serge.*
— P. 197, 6e et 10e lignes, au lieu de *Bénédictines* lisez *Bernardines.*

TABLE ONOMASTIQUE GÉNÉRALE

DES ÉVÊQUES DE FRÉJUS

(Tomes XVIII, XIX, XX, XXI et XXII) (1)

---

(1) Les chiffres romains indiquent le tome: les chiffres arabes, la page.

SUPPLÉMENT (1)

(1) Ce supplément comprend les noms omis et ceux qui n'ont été qu'incomplètement cités. Ces derniers sont précédés d'un astérisque.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE ET SOURCES

ACHARD. — *Description de la Provence.*

ACHÉRI (Luc d'). — *Spécilégium.*

AGRIGENTE (d'). — *Collection des mandements de l'épiscopat catholique.*

ALBANÈS. — *Gallia christiana novissima.*

ALDEVRADE. — *Vie de St Aigulphe.*

ALLIEZ. — *Histoire du monastère de Lérins.*

Annales de Fulda,

ANTELMY (Joseph). — *De Initiis Ecclesiæ Forojuliensis.*

— *Descriptio totius diocœseos.*

— *De Sanctâ Maximâ.*

ARAZY. — *Histoire manuscrite d'Antibes.*

ARBELOT. — *Etude biographique sur Guillaume Lamy.*

ARNAUD (l'abbé). — *La Sainte Bible.*

— *Vie de sainte Roseline.*

AUBENAS. — *Histoire de Fréjus.*

AUDIBERT (l'abbé). — Notes diverses.

AUDIN. — *Histoire de Léon X.*

Authenticum rubeum Sanctæ Ecclesiæ Forojuliensis.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

Archives départementales, communales et paroissiales du Var.

Archives de l'évêché de Fréjus.

BAGNOLS (Fonds de). — Collection personnelle.

BAILLET. — *Vie des Saints.*

BALMÈS. — *Le Catholicisme comparé au protestantisme.*

BALUZE. — *Mélanges.*

BARONIUS. — *Annales ecclesiastici.*

BARRALIS (Vincent). — *Chronologia Lerinensis.*

BARTEL. — *Histoire de Riez.*

BATISSIER (Louis). — *Eléments d'archéologie.*

BÉRARD (l'abbé). — *L'Abbaye du Thoronet.*

BÉRAULT-BERCASTEL. — *Histoire générale de l'Eglise.*

BÉRENGER (D.). — *Vie de Mgr de Belzunce.*

BLANC (l'abbé). — *L'Apostolat de saint Probace à l'ancienne Turris.*

BOLLANDISTES (Les). — *Acta Sanctorum.*

BONNEMENT. — *Histoire de l'église d'Arles.*

BOUCHE. — *La Chorographie ou Description de Provence et l'Histoire chronologique du mesme pays.*

BOUIX (l'abbé). — *De jure canonico.*

BRÉON (de), curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris. — Communications.

BRESC (de). — *Armorial de Provence.*

Breviarium Forojuliense de 1495 et de 1778.

Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.

CASSIEN. — *Collationes, Institutiones.*

CHAMPAGNY (comte de). — *Les Césars.*

CHANTELOUP. — *Histoire de Montmajour.*
— *Histoire du monastère de Saint-Aude.*
Cartulaires de Bertaud.
— *de Lérins.*
— *de Montmajour.*
— *de Saint-Victor.*
COQUEREL. — *Le Navire de la France.*
CORNÉLIUS A LAPIDE. — *Commentaria in scripturam sacram.*
Corpus totius juris canonici.
Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces, publiée d'après les documents conservés aux archives nationales par A.-M. de Boislille et P. de Brotonne.
CHRISTOPHE (l'abbé). — *Histoire de la Papauté au XIVe siècle.*
Chronique de la Novalèse.
— *de Mathieu d'Edesse.*
CORTEZ (Fernand). — Communications personnelles.
COURET (A.). — *Les Légendes du Saint-Sépulchre.*
CRAISSON. — *Manuale totius juris canonici.*
CRESP (le Père). — *Histoire manuscrite de Grasse.*
Critique du nobiliaire de Provence (La).
Culte de Marie à Pignans (Le), par le solitaire de la Montagne.
DANIEL (l'abbé Edouard). -- *Dante et ses doctrines théologiques.*
DARRAS. — *Histoire générale de l'Eglise.*
DELAYE. — *Notes sur le séjour de Louis XIV à Avignon.*
DENYS DE SAINTE-MARTHE (le Père). — *Gallia christiana.*
DISDIER (l'abbé). — *Recherches historiques sur saint Léonce.*
DUFOUR (le Père Louis). — *Sanctus Leontius episcopus et martyr suis Forojuliensibus restitutus.*
DUPIN (Ellies). — *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques.*
Essai historique sur la ville de Brignoles (Dom Henri Jaubert et Gabriel Reboul).
EVERLANGE (d'). — *Histoire de saint Gilles.*
FAILLON (l'abbé). — *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie Madeleine en Provence.*
FAUCHET. — *Statistique du département du Var.*
FELLER. — *Dictionnaire historique.*
FÉRAUD. — *Les Eglises de la Haute-Provence.*
FERRARI. — *Catalogue des saints de l'Italie.*
FLEURY. — *Histoire ecclésiastique.*
FOUGEIRET (l'abbé). — *Les Sanctuaires du diocèse de Fréjus.*
Gallia christiana.
GAUFFREDI. — *Histoire de la Provence.*
GÉRIN. — *Louis XIV et le Saint-Siège.*
GIBELIN (l'abbé). — *Aups à travers les âges.*
GIRARDIN. — *Description du diocèse.*
— *Histoire de la ville et de l'église de Fréjus.*
GIRAUD (le chanoine Magloire). — *Histoire du prieuré de Saint-Damien.*
GODEAU. — *Histoire ecclésiastique.*
GUESNAY. — *Madalena massilliensis advena.*
Histoire générale de l'ordre sacré des Minimes, par Louis Denys d'Attiche, religieux de l'ordre.
Histoire manuscrite de St-Tropez.
HUGUES DU TEMS. — *Le Clergé de France.*
JAGER. — *Histoire de l'église catholique en France.*
JOSÈPHE. — *Histoire des Juifs.*
LABBE. — *Actuum conciliorum collectio.*

LAGRANGE (Mgr). — *Vie de saint Paulin de Nole.*
LAMBERT (docteur Gustave). — *Histoire de Toulon.*
LAPLANE (de). — *Origine des noms de famille en Provence.*
LAUGIER (l'abbé F.). — *Le Schisme constitutionnel et la persécution du clergé dans le Var.*
LAURE.— *Histoire de Notre-Dame-de-Grâces de Cotignac.*
LECOINTE (le Père).— *Annales ecclésiastiques.*
LECOUTEULX. — *Annales Ordinis Carthusiani.*
LECOY DE LA MARCHE.— *Le Roi René.*
LEDOUBLE (chanoine).— Communications personnelles.
LÉON XIII (pape). — Encyclique *Deus omnipotens.*
Livre Peloux (Le).
LONGUEVAL. — *Histoire de l'église Gallicane.*
LUITPRAND.— *Antopodaxis.*
MABILLON.— *Annales ordinis sancti Benedicti.*
MARTEL (le P.).— *Etude historique sur l'Oratoire de Notre-de-Grâces de Cotignac.*
Martyrologe romain.
MARTYROLOGE de Nicolas Branti.
— de Pierre de Natalibus.
— de saint Nokter.
— d'Usuard.
MÉCHIN.— *Histoire du collège Bourbon d'Aix.*
MÉRIMÉE (Prosper).— *Voyage dans le Midi de la France.*
MIGNE.— *Histoire des conciles.*
— *Patrologie latine.*
MILLIN (Aubin-Louis). — *Voyage dans les départements du Midi de la France.*
MIREUR (F.). — Communications personnelles.
MONTALAMBERT.— *Les Moines d'Occident.*
MORERI. — *Dictionnaire historique et géographique.*
NOSTRADAMUS. — *Histoire et chronique de Provence.*
Nouvelle diplomatique.
NOYON. — *Statistique du département du Var.*
OZANAM. — *La Civilisation chrétienne chez les Francs.*
PAGI (Antoine). — *Critica historico-chronologica in annales ecclesiasticos Baronii.*
PAPON.— *Histoire de Provence.*
PASCAL (Notes du docteur Eugène). — Collection personnelle.
PELOUTIER (l'abbé).— *Le Comminatoire de saint Vincent de Lérins.*
PEREY (Lucien). — *Le Roman du grand roi.*
PETIT (Victor). — *Fréjus. Forum julii.*
PIERRUGUES (l'abbé). — *La Fin de Lérins.*
POULLE (Raymond). — *Histoire de l'église paroissiale de Notre-Dame et Saint-Michel à Draguignan.*
Protocoles des notaires.
Propre du diocèse de Fréjus.
— du diocèse de Soissons.
QUESNEL. – *Notes sur les œuvres de saint Léon.*
RAIMOND-FÉRAUD. — *Vida de sant Honorat.*
REBOUL (le Père) — Notes publiées par M. Rostan.
Revue historique de Provence.
REY (G. de). — *Les Invasions des Sarrazins en Provence.*
RIVET (l'abbé). — *La Mystique divine.*
ROHRBACHER. – *Histoire universelle de l'église catholique.*
ROSTAN. – *Monographie du couvent de Saint-Maximin.*
RUFFI (de).— *Histoire de Marseille.*
SCHOUPPE. — *Théologie dogmatique.*

SALINAS. — *SS. Prosperi et Honorati massil. opera observationibus illustrata.*
SAINT-SIMON. — *Mémoires.*
SAUSSAY (du). — *Martyrologium gallicanum.*
SAVARON. — *S. Sidonii Apollinaris opera.*
SAUZÈDE. — *Histoire de Bargemon.*
SEGUIN. — *Introduction sur les noëls de Saboly.*
Semaine religieuse du diocèse de Fréjus.
SIMON (l'abbé). — *De l'orthodoxie de Fauste.*
SIRMOND. — *Concilia antiqua Galliæ.*
SOUCHET (le chanoine). — *Histoire de Chartres.*
STRABON. — *Géographie.*
SURIUS. — *Vitæ Sanctorum.*
TACITE. — *Annales.*
TERRIS (l'abbé Paul). — *Notice sur saint Castor.*
— *Sainte Anne d'Apt.*
TEISSIER (Octave). — *Histoire de Cotignac.*
— *Le Palais de Mgr du Bellay à Draguignan.*
TEXIER (Charles). — *Mémoire sur les antiquités de Fréjus.*
THOMASSIN. — *Discipline ecclésiastique.*
TILLEMONT (de). — *Mémoires.*
TORTEL (l'abbé). — *Vie de saint Quinis.*
TRICHAUD (l'abbé). — *La sainte église d'Arles.*
TROMBI. — *Istoria de l'ordine cartusiano.*
VERLAQUE (l'abbé). — *Un évêque de Fréjus au XVIIe siècle.*
VICTOR D'UTIQUE. — *De persecutione vandalicâ.*
Vie admirable du glorieux saint François-de-Paule, par le Père François Victor, pauvre minime de Jésus-Marie.
Vie de saint François-de-Paule, par le Père François, ex-provincial de l'ordre des Minimes.
Vie de saint Césaire, par ses disciples.
VIGOUROUX (l'abbé). — *Manuel biblique.*
Vita del miracoloso patriarca dei Minimi S. Francisco di Paolo, del padre Bartolomeo Maggiolo.
VILLENEUVE (comte de). — *Rapport sur les fouilles faites à Fréjus en avril 1803.*
VILLENEUVE-FLAYOSC (le comte H. de). — *Histoire de sainte Roseline de Villeneuve, religieuse chartreuse.*

LA DÉMOLITION

DU

CHATEAU DE FLAYOSC

3 MAI 1792

PAR

M. EDMOND POUPÉ

La démolition du château de Flayosc (1), par les habitants de cette petite ville, commencée le 3 mai 1792 et presque entièrement achevée le lendemain, est, à un double titre, l'un des épisodes les plus curieux et les plus intéressants de l'histoire de la Révolution dans le Var : elle ouvre la série des démolitions de châteaux qui vont se succéder rapidement dans le département et elle présente cette particularité que, condamnée par l'administration du district de Draguignan et par celle du département qui voulurent en poursuivre les instigateurs et les auteurs, elle fut au contraire approuvée par l'Assemblée législative qui rendit un public hommage au patriotisme des délinquants.

Dans son histoire généalogique de la famille de Villeneuve (2), Alexandre-Gaspard-Balthazard de Villeneuve, marquis de

(1) Et non de *Flagose*, comme l'appelle H. Taine : *Origines de la France contemporaine. La Révolution*. Tome II, p. 818.

(2) Elle se trouve aux archives départementales du Var.

Flayosc (1), propriétaire du château familial en 1792, prétend qu'il était très aimé de ses vassaux, et il en donne comme preuve que, lors de son arrivée à Flayosc en décembre 1788, accompagné de sa femme, Mélanie de Forbin-Gardane, ils furent reçus « non comme des seigneurs mais comme des protecteurs bienfaisants » (2). Pendant plusieurs mois des réjouissances populaires eurent lieu pour célébrer cet heureux retour. D'après le marquis de Villeneuve, elles ne cessèrent que sur les excitations d'une « tourbe d'étrangers, allants, venants, passants à Flayosc », qui venaient semer la mauvaise parole dans ses domaines. « Quoi, imbéciles, disaient-ils, vous donnez des fêtes à votre seigneur au lieu de vous ensanglanter les mains. Allez, pauvres sots, les seigneurs ne sont bons qu'à opprimer le

(1) Fils aîné de Joseph-André-Ours et de Pauline de Villeneuve-Vence, né à Flayosc, le 4 juillet 1745. Il resta au service militaire jusqu'en 1770, se maria en 1778, à Paris, avec Mélanie-Aglaé-Charlotte de Forbin-Gardane, chanoinesse-comtesse de Neuville Il revint à Flayosc en décembre 1788 et en partit au commencement de 1791 pour aller successivement à Aix, Marseille, Lyon et Strasbourg où il séjourna pendant la Terreur. Il mourut, le 9 février 1806, à Draguignan.

(2) Les habitants de Flayosc offrirent à Mélanie de Villeneuve un cadeau d'une valeur de 3,000 livres. Le maire, Bérard, lut, en la même circonstance, la pièce de vers suivante :

Marquis, dont le bon cœur égale la naissance,
Vous voulez n'être grand que par la bienfaisance.
Vous savez mitiger par votre aménité,
Tous les droits effectifs de votre autorité,
Un seigneur tel que vous est un Dieu tutélaire,
Vos bienfaits répartis ont droit de tout charmer :
Et de tout vos vassaux vous vous montrez le père
En mettant votre gloire à vous en faire aimer.

(*Hist. généalogique*, etc., p. 171).

peuple; les biens dont ils jouissent sont à vous parce qu'ils les ont usurpés à l'un ou à l'autre; c'est le vôtre; ce sont vos biens, vos droits qui composent toute leur fortune et vous donnez des fêtes à votre seigneur! » (1).

Le marquis Alexandre de Villeneuve était-il aussi universellement aimé qu'il le proclame? N'avait-il point, parmi ses vassaux, des ennemis qui profitèrent du passage des meneurs dont il parle, pour exciter contre lui les esprits de leurs concitoyens? En tous cas, dès la fin de décembre 1790, alors que tout le monde croyait encore à la régénération pacifique de la France, la population de Flayosc manifesta envers lui des sentiments d'hostilité bien caractérisés.

Alexandre de Villeneuve avait dans l'église paroissiale une tribune pour son usage, à laquelle il accédait directement par une porte de communication qui se trouvait entre l'église et son château. Quelques habitants, choqués de cette prérogative, demandèrent au conseil municipal de faire enlever cette tribune, de boucher la porte de communication et de plus que le marquis fît disparaître les armoiries de son carrosse. Le conseil municipal décida que cette pétition serait transmise au directoire du district de Draguignan (2). Celui-ci adressa la requête au directoire du département (3), mais les flayosquais, impatients des longueurs administratives, n'attendirent pas la réponse de l'administration

(1) *Hist. généalogique*, p. 178.

(2) Flayosc. Arch. c[les]. Conseil municipal, séance du 9 décembre 1790. (Reg. des délib. 1790-1793.)

(3) Lettre du directoire à la municipalité de Flayosc du 27 décembre 1790. (Arch. dép[les], L, 1479.)



départementale et démolirent la tribune anti-égalitaire qui les offusquait. Le directoire du district, avisé de l'incident, recommanda au commandant de la garde nationale de faire monter régulièrement la garde (1) et rappela les habitants au calme et au respect des propriétés. La municipalité fut priée de faire fermer les cabarets aux heures indues et le curé invité à lire au prône la proclamation du directoire « avec une explication en langue vulgaire » (2).

Cette démolition de la tribune seigneuriale prouve qu'Alexandre de Villeneuve ne possédait pas, à cette époque, toutes les sympathies des habitants de Flayosc. Il n'est donc pas étonnant que le parti des mécontents s'accrut pendant l'année 1791 et les premiers mois de 1792. Il s'accrut d'autant plus que le marquis de Flayosc abandonna son château, avec sa famille, pour se réfugier à Aix en attendant « que les esprits » de ses vassaux « fussent revenus au calme de la raison d'où ils paraissaient s'être éloignés ». Dès lors les excitateurs eurent beau jeu et c'est sans doute ce qui valut au château de Flayosc d'être le premier démoli de tous les châteaux du département (3).

La démolition, précédée de pillage, commença le 3 mai 1792,

(1) Lettre du directoire au commandant de la garde nationale du 30 décembre 1790. (Arch. dép[les], L, 1479.)

(2) Arrêté en forme de proclamation du directoire du district du 30 décembre 1790. (Arch. dép[les], L, 1479.) — Envoi de cet arrêté à la municipalité de Flayosc du 31 décembre 1790. (Arch. dép[les], L, 1479.)

(3) Le château du Bar fut, il est vrai, saccagé le 28 avril, quelques jours avant le château de Flayosc, mais les murailles ne furent pas démolies. Cf. arch. dép[les]. Alpes-Maritimes, L, documents concernant le district de Grasse.

à dix heures du soir. Les habitants de Flayosc ayant à leur tête leur maire, le notaire Jean-François Bérard, leurs officiers municipaux et le juge de paix, Vincent Lombard, le futur président du tribunal criminel révolutionnaire du Var, enfoncèrent les portes et jetèrent à la rue les meubles dont une partie fut soigneusement recueillie par quelques particuliers qui les trouvèrent à leur convenance. Les archives ne furent pas davantage respectées. « Les papiers qui s'y trouvaient furent lacérés, spoliés, foulés aux pieds tant dans les cours du château que dans les rues de l'habitation » (1). On enleva les serrures, les grillages, les portes et les fenêtres, on s'empara des livres de la riche bibliothèque et quand il ne resta plus que les murailles, l'on se mit à les démolir (2).

Si l'on en croit le marquis de Flayosc, « un respectable vieillard du pays, voyant ses concitoyens enivrés de l'ardeur du pillage », aurait tenté de les arrêter en leur disant (3) :

« O mes amis, arrêtez ; vous commettez une action abominable en violant l'asile de l'homme juste à qui appartient cette demeure. Quel mal vous a-t-il fait? Que celui envers qui il a commis une seule injustice élève la voix et l'accuse. Que si, au contraire, je réclame les voix de tous ceux qui ont éprouvé les effets de la bonté de son cœur, vous vous taisez encore par la honte de parler.

« Avant de vous souiller de cette iniquité, rappelez-vous combien de familles entre vous ont trouvé dans ce séjour des protecteurs pour

(1) Cf. acte de notoriété du 1er germinal an IX. Collection particulière de M. Mireur, archiviste du département du Var.

(2) Lettres du procureur syndic du district de Draguignan au procureur général syndic du département des 10 et 14 mai 1792. (Arch. dép^les. L, 161.)

(3) *Hist. généalogique*, p. 3.

leurs parents ou leurs aïeux, qui sans les secours qu'ils en ont éprouvés eussent péri victimes de l'injustice.

« Vous parlez de la situation. Souvenez-vous que dans les guerres civiles, vous vous êtes tous plusieurs fois retirés dans son enceinte, où l'on vous a reçus paternellement pour vous arracher des mains du soldat farouche. L'an 1746, quand l'ennemi a fait irruption en Provence, votre terroir seul de Flayosc a été épargné par les soins et les prévenances des seigneurs de ce château auprès du général allemand Magloire, tandis que les environs ont éprouvé toutes les dévastations de la guerre. Souvenez-vous que la nuit du 24 décembre 1589, votre village a été pillé, saccagé, les habitants tués par les troupes du duc d'Epernon (1), et que le chevalier de Villeneuve-Flayosc-Trans voulant vous défendre fut tué dans une maison avec seize personnes, année de deuil et de pleurs, pour vous encore datée sur les registres de votre paroisse Saint-Laurent : *anno maledictionis*. Signé : Perrin, curé.

« Après de tels faits vous vous irritez gratuitement contre l'existence de ce château et contre son bienfaisant possesseur auquel, à son mariage, il y a quatre ans, vous avez donné des fêtes dispendieuses, voté des dons considérables par acclamation publique, fait des illuminations en signe de plaisir de le voir. Aujourd'hui, vous le pillez lâchement. O mes amis, vous rougirez un jour de l'outrage que vous lui faites ».

Il est à penser que ce « respectable vieillard » qui connaissait si bien l'histoire de sa ville n'a jamais existé que dans l'imagination du marquis de Flayosc. Par un artifice de composition, Alexandre de Villeneuve a mis dans la bouche d'un personnage d'invention un discours résumant les arguments des partisans qu'il pouvait avoir, mais que les habitants de Flayosc, dans l'excitation du pillage, n'auraient certes pas laissé si complaisamment énumérer. Ce qui le prouve encore, c'est que le marquis de Villeneuve résume également la réponse des démolisseurs :

(1) Il y a là une erreur. Ce ne furent pas les troupes du duc d'Epernon mais celles de son frère, Bernard, marquis de la Valette.

« Nous convenons, dirent-ils, que notre seigneur est sans péché envers nous, mais il n'en est pas ainsi envers la nation, s'il a émigré. S'il n'a pas émigré, nous nous engageons tous légalement, non à rétablir son château, car nous voulons l'égalité et la liberté, mais de lui restituer le montant de tous les dommages et intérêts qu'il aura pu en souffrir par le pillage et la déprédation.

« En attendant pour qu'aucun de nous ne soit dans le cas de faire des reproches à son camarade, il faut, le fusil sur la poitrine, que grands et petits, vieux et jeunes, femmes et hommes, que tous participent à cette action bonne ou mauvaise; il le faut ».

Et le marquis de Flayosc ajoute que l'exécution suivit la menace. « La férocité fut si grande » qu'on força jusqu'à ses parents, qui résidaient encore dans le village, « de se mêler à cette action atroce et à prendre part à ses effets ».

La démolition du château dura toute la nuit, et le directoire du district de Draguignan ne fut averti que le 4 mai, à sept heures du matin, par la rumeur publique, de ce qui se passait à Flayosc. Aussitôt il réquisitionna le commandant de la garde nationale de Draguignan et le lieutenant commandant la gendarmerie de la même ville, à l'effet de s'y porter, à la tête de leurs corps respectifs, pour « protéger la maison d'Alexandre de Villeneuve » (1).

Cette force armée se mit en marche, accompagnée du procureur syndic du district, Pierre Poulle, et de deux administrateurs du directoire, Esprit-Honoré Giraud et François-Hermentaire Giboin (2). Quand la petite troupe arriva sur les limites du terri-

(1) Réquisition du directoire du district au commandant de la garde nationale et à Sainte-Croix, lieutenant de gendarmerie, du 4 mai 1792. (Arch. dép[les], L, 1481.)

(2) Pour la biographie de ces administrateurs, Cf. J. Salvarelli : *Les Administrateurs du département du Var, 1790-1897*. Draguignan, Olivier-Joulian, 1897, p. 147-148.

toire de Flayosc, elle se trouva en présence du maire, des officiers municipaux, tous décorés de leurs écharpes, du juge de paix et de nombre de citoyens rangés derrière eux.

Le maire, s'adressant aux administrateurs du district, leur dit qu'il avait été averti de leur arrivée ainsi que de celle de la garde nationale et des gendarmes, et qu'il était surpris « de ce mouvement extraordinaire, vu que dans Flayosc tout était calme et tranquille » (1).

L'un des administrateurs, pour mettre un terme à cet étonnement, l'informa que le directoire était très au courant des faits et gestes de ses administrés, et que la démolition du château « qui ne pouvait être que l'ouvrage de quelques malintentionnés et de quelques esprits égarés par de perfides suggestions, méritait toute la rigueur des lois et avait nécessité le mouvement de la force publique, requise à l'effet d'en arrêter les auteurs et de les livrer à la justice ».

Le maire, renonçant à toute dissimulation, déclara que le délit en question n'était nullement l'ouvrage de certains individus, mais celui de toute « l'habitation » et que tous les citoyens, lui-même, les officiers municipaux et le juge de paix avaient pris part à l'exécution du projet. Il indiqua même la raison qui les avait poussés à agir de la sorte : la vue du château, placé sur une éminence et dominant tout le lieu, pesait sur les citoyens et tous avaient cédé à l'impatience de s'en délivrer. D'ailleurs le maire n'hésita pas à reconnaître que cette maison et les meubles qu'elle contenait étaient la propriété d'un particulier

(1) Cf. procès-verbal dressé par Poulle, Giraud et Giboin. (Arch. dép[les], L, 1409.

ou de la nation, suivant que le propriétaire était « émigrant » ou non, et que la municipalité, et au nom de toute la commune, se soumettait à la « responsion » absolue du dommage causé envers qui que ce fut. Il offrit de faire prendre une délibération générale de tous les citoyens dans ce sens et termina en prévenant les administrateurs du district que les habitants entreraient en insurrection si la force armée pénétrait dans la ville, que les « braves gardes nationales » seraient en danger d'être assaillis à coups de pierres, de tuiles et même à coups de fusil, qu'enfin ils encourraient la responsabilité du sang des citoyens qui serait versé si l'on allait en avant.

Les administrateurs firent en vain observer que l'offre d'une indemnité ne suffisait pas et que la violation de la loi ne devait pas rester impunie, le maire et le juge de paix ne voulurent rien entendre. Ce dernier déclara même que si les administrateurs ne se retiraient pas, cinq cents hommes de Lorgues viendraient les défendre avant deux heures et qu'il valait mieux « que tous les ci-devant châteaux fussent démolis qu'un seul citoyen immolé ». « On démolit le château, ajouta-t-il, mais nous le payerons. Le peuple le veut ».

Pendant ces pourparlers on sonnait le tocsin à Flayosc, le nombre des habitants croissait de moment en moment et les administrateurs comprenant qu'ils ne pouvaient tenir tête aux flayosquais et se rappelant fort à propos que l'Assemblée nationale « recommandait expressément aux corps administratifs d'agir avec prudence et ménagement », reprirent le chemin de Draguignan, suivis de la garde nationale et de la gendarmerie, non sans avoir reçu la promesse que le conseil municipal

prendrait une délibération qui contiendrait « la soumission de la commune à l'égard de l'indemnité qui serait due à qui de droit ». Cette promesse ne fut d'ailleurs jamais tenue.

Rentrés à Draguignan, le procureur syndic du district et les deux membres du directoire rédigèrent un procès-verbal de leurs opérations. Le directoire du district l'adressa de suite au directoire du département, avec prière de le communiquer à l'Assemblée législative (1). Auparavant il avait déjà demandé d'envoyer à Draguignan des troupes de ligne « pour empêcher les suites d'un exemple qu'on s'apprêtait à imiter » et dont la présence pourrait « arrêter les progrès de la fermentation des esprits » (2). En même temps la proclamation suivante fut répandue dans toutes les communes du district (3) :

« Citoyens, voici le moment de vous montrer dignes de cette Constitution que vous avez juré de soutenir au péril de votre vie. Ce grand ouvrage de la raison et de la justice est consommé. Vous n'avez plus qu'à en jouir. Sachez en jouir, mais sans abuser de ses bienfaits. Ce serait la compromettre.

« Cette sainte Constitution vous assure la liberté, mais telle qu'elle convient à toute société ordonnée pour le bonheur de tous. Les premiers éléments de cette liberté et qui en sont en même temps les bases les plus inébranlables sont la sûreté des personnes et le respect des propriétés. La déclaration des droits de l'homme et des devoirs du citoyen, toutes les pages de l'acte constitutionnel consacrent ces deux principes. Ils sont l'âme de notre législation. Toutes les autres lois en découlent et s'y rallient.

« Citoyens, pénétrez-vous donc de ces principes éternels : que tout cède à la loi ; que rien ne cède qu'à la loi ; que toute personne soit

(1) Avis du directoire du district du 5 mai 1792. (Arch. dép[les], L. 1473.)

(2) Lettre du directoire au directoire du département du 5 mai 1792. (Arch. dép[les], L, 1481.)

(3) Arch. dép[les], L, 1469 et 1494.

respectée; que toute propriété soit conservée. S'il existe dans votre commune des fonds mobiliers ou immobiliers appartenant à des personnes que vous savez n'être pas dans le royaume, ni même dans le département, la loi du 8 avril dernier qui vous est envoyée aujourd'hui indiquera à votre municipalité le mode à suivre pour s'assurer de ces fonds, soumis par cette loi, si les propriétaires sont émigrans, à l'indemnité qui sera due à la nation pour les frais de la guerre dont la déclaration décrétée par l'Assemblée nationale vous est déja parvenue.

« Citoyens, soyons tous unis et nos triomphes sont certains. Enfants de la même patrie, que nos personnes et nos propriétés nous soient respectivement sacrées, que la loi seule fasse justice au-dedans comme nos armes feront justice au-dehors des ennemis de la patrie.

« Fait au directoire du district de Draguignan, le 5 may 1792, l'an quatrième de la liberté. — Signé : Giraud, Giboin, Ourse, Poulle P. S. »

Le directoire du département, en apprenant les évènements de Flayosc, répondit au directoire du district de Draguignan qu'il lui était impossible d'envoyer les troupes de ligne demandées (1), mais arrêta :

« Qu'à la diligence du procureur général syndic, les moteurs de la démolition de la maison du sieur Villeneuve et du pillage de ses meubles, ainsi que les maire, officiers municipaux, procureur de la commune et juge de paix de Flayosc, seraient dénoncés à l'accusateur public, comme coupables de vol envers la nation, et que cependant lesdits maire, officiers municipaux et procureur de la commune seraient provisoirement suspendus de leurs fonctions et remplacés par les notables et, à défaut, par des commissaires choisis par le directoire du district parmi les citoyens actifs du lieu, ou en cas de refus parmi les administrateurs du district ».

Il enjoignit de plus « à tous ceux des citoyens de Flayosc qui s'étaient emparés desdits meubles de les apporter dans trois jours au directoire

(1) Lettre du directoire du département au directoire du district du 4 mai 1792. (Arch. dép[les], L, 1477.



du district pour être inventoriés et séquestrés, aux formes de la loi du 8 avril » (1).

Ces dispositions effrayèrent quelques coupables ; ils rendirent une partie des effets volés (2). Déjà, du reste, la municipalité, inquiète de la responsabilité qu'elle avait encourue, avait fait publier « que ceux qui auraient des meubles dans leurs maisons et qui ne voudraient pas les rendre publiquement, pourraient les déposer pendant la nuit dans les rues et qu'elle les ferait ramasser le lendemain matin ». Cette publication avait fait restituer quelques objets parmi les plus « grossiers » et quelques livres « dans un état délabré ». Ni les effets précieux, ni le linge ne furent rendus.

Le maire et les officiers municipaux se soumirent sans protester à l'arrêté du département; ils cessèrent leurs fonctions (3). Quelques notables refusèrent d'accepter celles qui leur étaient attribuées (4). Le directoire du district choisit l'un des membres du conseil du district pour qu'il se joignit aux notables restants et

(1) Arrêté du directoire du département du 10 mai 1792. (Arch. dép[les], L, 107.) — Cf. Lettres du directoire du département au directoire du district des 10 et 14 mai 1792. (Arch. dép[les], L, 1477). — Lettres du directoire du département au ministre de l'intérieur du 14 mai 1792. (*Id*. L, 149.) — Lettres du commissaire du roi près du tribunal criminel au procureur général syndic du 14 mai 1792 (*Id*. L, 161.) et du procureur général syndic au procureur syndic du district de Draguignan du même jour. (*Id*. L, 162.)

(2) *Hist. généalogique* etc , p. 179, et lettre du procureur syndic du district au procureur général syndic du 10 mai 1792. (Arch. dép[les], L, 161.)

(3) Flayosc. Arch. c[les]. Conseil municipal, séance du 17 mai 1792.

(4) Par exemple, François Valagnosc, Ferréol Gros, Joseph Franc, Honoré Chieusse dit Cosme, Henri Atanoux, Joseph Castellan (Flayosc, arch. c[les], registre des délibérations communales, 1790-1793, aux dates des 18 et 20 mai 1792.)

administrât, de concert avec eux, les affaires de la commune (1).

Cependant la justice ne restait pas inactive (2). A la suite de l'arrêté du département elle procéda à une enquête qui dura environ six semaines. Trente mandats d'arrêt furent lancés « contre les coupables des excès commis à Flayosc ». Le 15 juin, des huissiers, assistés de gendarmes nationaux et d'un détachement du 1er bataillon du 11e régiment, alors en garnison à Draguignan, se rendirent à Flayosc à onze heures du soir pour les mettre à exécution. Six accusés seulement furent arrêtés et transférés dans les prisons de Draguignan. Les plus coupables ne furent pas saisis parce que, avertis de la mesure qui allait les frapper, « ils couchaient à la campagne, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre ». Quant au juge de paix, Vincent Lombard, contre qui un mandat d'arrêt avait été décerné, il était parti depuis l'avant-veille pour Paris, où il s'était fait députer par les « séditieux » afin de plaider leur cause (3).

Le jury d'accusation décida qu'il n'y avait lieu à accusation que contre vingt-sept prévenus. Le juge de paix et un seul officier municipal furent englobés dans les poursuites (4). A la

(1) Arrêté du directoire du district du 19 mai 1792. (Arch. dép^les, L, 1469.) Est nommé : Pierre-François-Mathieu Malespine, notaire.

(2) Lettres du procureur général syndic au procureur syndic du district des 14 et 19 juin 1792. (Arch. dép^les. L, 162.)

(3) Lettre du procureur syndic du district au procureur général syndic du 16 juin 1792. (Arch. dép^les, L, 1486.)

(4) L'officier municipal se nommait Joseph Héraud. Un autre officier municipal, François Leydet, était au nombre des trois prévenus en faveur desquels le jury d'accusation déclara qu'il y avait non-lieu. Cf. lettre du procureur syndic du district au procureur général syndic du 20 juin 1792. (Arch. dép^les, L, 1486.)



suite de cette décision, le maire et les officiers municipaux de Flayosc, suspendus par l'arrêté du directoire du département, lui demandèrent de les rétablir dans leurs fonctions. Le directoire acquiesça à leur demande et ne maintint la suspension que pour l'officier municipal poursuivi (1).

Pendant ce temps Vincent Lombard ne restait pas inactif. Dès son arrivée à Paris il se mit très probablement en rapport avec le club des Jacobins et combina un plan de défense. Comprenant que la raison donnée par le maire aux administrateurs du district pour justifier la démolition du château du marquis de Villeneuve était insuffisante, il en trouva d'autres. Le 4 août 1792, il prit la parole à la tribune de l'Assemblée législative pour lire une pétition où il était dit (2) :

« Que les habitants de Flayosc s'étaient portés à démolir le château de leur ci-devant seigneur :

« 1° Parce que ce château était dans une situation qui pouvait servir aux ennemis de l'Etat pour s'y fortifier; 2° Parce que le bruit courait que leur ci-devant seigneur était émigré ; 3° Parce que ce château ne lui appartenait pas et qu'il ne l'avait reçu autrefois qu'en garde ou en custode de la part des souverains de la Provence et non pas en propriété, et que de si fortes raisons les avaient portés à se faire juges et partie et exécuteurs de la destruction de ce château, et qu'ils priaient l'Assemblée d'approuver cette détermination » (3).

Les membres de l'Assemblée législative, peu au courant de

(1) Arrêté du directoire du département du 28 juin 1792. (Arch. dép^les, L, 108.) — A la séance du 8 juillet 1792, le maire et les officiers municipaux suspendus reprirent l'exercice de leurs fonctions. (Flayosc, arch. c^les, registre des délibérations, etc.)

(2) Cf. deux articles du *Journal de la cour et de la ville* des 31 mai et 22 juillet 1792. Ils sont transcrits dans l'*Hist. généalogique* etc., p. 6-7.

(3) *Hist. généalogique* etc., p. 2-3.

ce qui s'était passé et dont la très grande majorité n'avait certes jamais entendu parler de Flayosc, accueillirent cette pétition avec des applaudissements et la renvoyèrent à l'examen du comité de surveillance (1). Celui-ci, vingt jours après, par l'organe de son rapporteur Basire, donna raison aux pétitionnaires et l'Assemblée législative approuva « le zèle des citoyens » de Flayosc qui avaient commencé la démolition du château situé sur le territoire de leur commune « dans la vue d'assurer la liberté de leur pays contre l'invasion des Savoisiens », annula « tous actes émanés des diverses autorités constituées qui pourraient se trouver en contradiction avec cette approbation formelle » et décréta que ladémolition du château si justement commencée serait promptement achevée (2).

Le juge de paix, Vincent Lombard, avait bien mérité des démolisseurs. La municipalité de Flayosc décida qu'elle irait le remercier en corps le jour de son arrivée et le féliciter du succès qu'il avait obtenu (3). Les habitants, réunis en assemblée générale, lui votèrent une somme de 1,500 livres pour l'indemniser de ses frais de voyage et de séjour à Paris (4).

En exécution de la loi de l'Assemblée législative, les habitants de Flayosc qui avaient été arrêtés furent mis en liberté et

(1) Assemblée législative, séance du 4 août 1792.

(2) Loi du 24 août 1792.

(3) Flayosc, arch. c[les], conseil communal, séance du 8 septembre 1792, registre des délibérations, etc.

(4) Assemblée générale des citoyens de Flayosc du 21 octobre 1792. (Flayosc, arch. c[les], etc.) — Cf. lettre du directoire du district au directoire du département du 11[me] jour du 2[me] mois de l'an II. (Arch. dép[les], L, 1483.)

l'officier municipal suspendu fut de plein droit rétabli dans ses fonctions (1).

Le marquis de Villeneuve assure que les libérés « rentrèrent furieux dans leurs foyers en menaçant de pendre leurs ennemis », et que « la terreur qu'ils portèrent fut si grande que les officiers publics de Draguignan, qui avaient cru faire leur devoir en voulant s'opposer aux désordres de Flayosc, furent contraints de se tenir longtemps cachés pour se soustraire à leur vengeance ». « On voyait ces échappés de prison, dit-il, courant le pays, demandant à grands cris à qui ils devaient désormais s'adresser pour être payés des peines qu'ils avaient prises en commençant la démolition du château fort de Flayosc que l'Assemblée avait approuvée » (2).

Rien dans les documents officiels ne vérifie ces allégations, ni ne les infirme. Il est pourtant utile de remarquer que le marquis de Villeneuve paraît avoir eu une certaine tendance à amplifier les faits. Il déclare qu'après l'audition de plus de deux cents témoins, « qui furent obligés de se transporter à Toulon pour être ouïs », cent dix habitants de Flayosc furent arrêtés et traduits dans les prisons de Toulon (3). Il s'éloigne fort des chiffres officiels : trente prévenus, vingt-sept poursuivis et six incarcérés. Les archives communales de Flayosc comme les archives départementales n'ont gardé aucune trace de cette agitation dont parle le marquis de Villeneuve et que l'administration du district aurait sans nul doute signalée.

(1) Il recommença à siéger à partir du 11 septembre 1792. (Flayosc, arch. c^les^, etc.)

(2) *Hist. généalogique* etc., p. 9.

(3) *Hist. généalogique* etc., p. 179.

Tout ce que fit la municipalité de Flayosc, ce fut de demander au département, très simplement et sans aucun air triomphal, aux frais de qui l'achèvement de la démolition du château décrété par l'Assemblée devait être effectué (1). Conformément à l'avis du directoire du district (2), le directoire du département décida que la démolition serait faite aux frais de la commune, mais que les matériaux lui appartiendraient (3).

La démolition fut vite achevée et de l'antique demeure féodale des Villeneuve il ne resta plus que des souterrains à demi comblés, des pierres amoncelées bientôt recouvertes de terre, seuls vestiges aujourd'hui d'une puissance disparue.

---

(1) Flayosc, arch. c[les], conseil communal, séance du 8 septembre 1792.

(2) Avis du directoire du district du 14 septembre 1792. (Arch. c[les], L, 1474.) — Lettre du procureur syndic au procureur général syndic du 24 septembre 1792 (*Id.* L, 1486.)

(3) Arrêté du directoire du département du 27 septembre 1792. (Arch. dép[les], L, 109.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Noms des maire, officiers municipaux et notables de Flayosc au moment de la démolition du château

Maire : Jean-François Bérard.

Officiers municipaux : Henri Chieusse, Pierre Franc, Joseph Héraud, Étienne Maria, François Leydet.

Procureur de la commune : Louis Leidet.

Notables : François Valagnosc, Ferréol Gros, Joseph Castellan, Henri Atanoux, Joseph Courdouan, Honoré Chieusse dit Cosme, Honoré Chieusse dit Signore, Antoine Germon, François Serraillier, Honoré Truc, Joseph Giraud, Joseph Franc.

Après la suspension de la municipalité par arrêté du directoire du département du 10 mai 1792, firent fonctions d'officiers municipaux avec l'assistance du Pierre-François-Mathieu Malespine, désigné par le directoire du district de Draguignan, les notables : Joseph Courdouan, Honoré Chieusse dit Signore, Antoine Germon, François Serraillier, Honoré Truc, Joseph Giraud. Ce dernier remplit les fonctions de procureur de la commune.

II

Relation du pillage et incendie du château de Flayosc

EXTRAIT DU « JOURNAL DE LA VILLE ET DE LA COUR » DU 31 MAI 1792

Les habitans d'un bourg de Provence nommé Flayosc viennent de piller et de démolir le château de M. de Villeneuve, leur ci-devant seigneur. L'exemple du maire d'Etampes est beau, mais il n'est pas suivi. Cette fois-ci, c'est le maire lui-même et la municipalité qui ont présidé au pillage. Le procureur syndic du district de Draguignan arrive pour s'y opposer à la tête de cinq cents hommes de la garde

nationale. Les habitans de Flayosc, ayant à leur tête le maire et le juge de paix et toute la municipalité, menacent le procureur syndic de le pendre et de tailler en pièces toute sa troupe. Ceux-ci soit crainte, soit prudence, se sont repliés en bon ordre sur Draguignan et le pillage commencé s'est achevé paisiblement ou plutôt avec un redoublement de férocité qui aurait fait pleurer de joie nos Jacobins de Paris. Quand un grand intérêt commande le crime on serait presque tenté de le justifier, mais quand on voit des vassaux porter le poignard dans le sein d'un seigneur qu'ils ne connaissent que par les bienfaits qu'il avait versés sur eux, on recule d'horreur et s'indigne d'être homme.

Les châteaux de Salernes, Tournon, Montauroux, Bras ont eu le même sort que celui de M. de Villeneuve et plusieurs autres ont été plus ou moins maltraités.

EXTRAIT DU « JOURNAL DE LA VILLE ET DE LA COUR » DU 22 JUILLET 1792

La réputation du fameux Carra est tellement établie aujourd'hui que d'un bout du royaume à l'autre il n'est pas un individu qui ne sache qu'on peut, en toute assurance, s'adresser à lui lorsqu'il est question de légitimer un pillage, un incendie ou toute autre action atroce. La lettre suivante, tirée mot à mot de la correspondance des Jacobins, du 2 de ce mois, est une preuve convaincante de cette vérité :

De Flayosc (district de Draguignan, département du Var), 18 juin.

« Les habitants de cette ville qui se sont portés à démolir le château de leur ci-devant seigneur, M. de Villeneuve, exposent leurs griefs contre lui. Il arborait toujours les signes féodaux proscrits par les décrets. Le château était une citadelle dangereuse pour Flayosc et pour l'Etat. Il était fort lié avec MM. de Calonne et d'Artois. Il avait épousé leur amie, Mademoiselle de Forbin. Il a émigré deux fois, l'une à Worms, l'autre à Turin. Il a refusé de payer l'acompte sur les impositions à la contribution patriotique. Enfin il voulait recruter vingt-cinq hommes. Il a de plus contre lui d'avoir été le plus méchant des ci-devant seigneurs de Flayosc ».

« Après d'aussi graves délits, les habitans de Flayosc croyent être excusables dans leur conduite. Ils ont envoyé un mémoire là-dessus au comité. Ils prient M. Carra de faire des démarches en leur faveur ».

Cette lettre qui contient autant de calomnies que de mots est, comme on voit, un modèle parfait de bêtise et de méchanceté. La



beauté sera donc désormais auprès des tigres révolutionnaires un titre suffisant pour mériter leur haine et exciter leur calomnie. Tous ceux qui connaissent M. de Villeneuve ne voyent dans cet écrit que la noire et ignare ingratitude recherchant un appui digne de protéger ses pas incertains et chancelans et assurément il n'était guère possible d'en choisir un plus convenable que le sieur Carra.

III

Arrêté du directoire du département du Var, pour le rétablissement de l'ordre public à Flayosc et dans le département

DU 10 MAI 1792, L'AN QUATRIÈME DE LA LIBERTÉ

Vu le procés-verbal dressé par les commissaires du directoire du district de Draguignan, au sujet de l'insurrection qui a eu lieu, le 4 de ce mois, à Flayosc, et à la suite de laquelle la maison du sieur Villeneuve, ci-devant seigneur de ce lieu, a été démolie et les meubles qui s'y trouvaient ont été dévastés et pillés; le compte rendu de ces mêmes faits par le procureur-syndic du district, au procureur-général-syndic; et l'avis du directoire du district;

Ouï le procureur-général-syndic;

Le directoire du département, considérant que la loi du 12 février 1792 a mis les biens des émigrés sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs, et que celle du 8 avril suivant a chargé les autorités constituées et la force publique de continuer de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui forment le gage de l'indemnité dûe par les émigrés à la nation;

Que dès lors, loin qu'il puisse tolérer que les biens des émigrés soient dévastés et pillés, il est de son devoir au contraire de réprimer sévèrement ces dévastations et ces pillages et d'en faire punir les auteurs par les tribunaux;

Que le sieur Villeneuve étant au nombre des émigrés, les citoyens de Flayosc, en démolissant sa maison et surtout en s'emparant de tous les effets mobiliers qui s'y trouvaient, ont manifestement commis un vol envers la nation, puisqu'ils lui ont dérobé une partie des gages dont elle s'était saisie et amoindri la masse des biens dont la prochaine confiscation doit l'indemniser de toutes les dépenses de la guerre;

Que leur délit est d'autant plus grave, qu'il résulte des informations

déjà recueillies, d'une part, qu'ils l'ont commis avec réflexion, puisqu'ils en avaient conçu le projet depuis trois jours, d'autre part, qu'ayant résolu de ne le commettre que le 6, ils en ont devancé l'époque, uniquement parce qu'ils ont su que leur municipalité venait de recevoir, avec la loi du 8 avril, l'ordre exprès de procéder sans retard à l'inventaire des meubles existants dans la maison du sieur Villeneuve;

Que non seulement il ne paraît pas que les officiers municipaux et le juge de paix aient pris aucune mesure pour prévenir ce délit, soit en informant les autorités supérieures du dessein où l'on était notoirement de le commettre, soit en requérant les secours des municipalités et des gardes nationales voisines, pour réprimer et contenir les factieux, soit surtout en éclairant leurs concitoyens sur la coupabilité de leur projet, sur le tort qu'il porterait aux intérêts de la nation s'il était exécuté, sur les suites désastreuses qu'il aurait alors inévitablement pour leur commune, mais qu'il est constaté au contraire qu'ils l'ont nourri dans l'âme de ceux qui l'avaient conçu, qu'ils en ont approuvé et partagé l'exécution, et que sur l'avis qu'ils ont eu que des commissaires du directoire du district, accompagnés de la garde nationale et de la brigade de gendarmerie de Draguignan, arrivaient dans leur territoire pour arrêter la consommation du délit, ils se sont rendus vers eux avec un nombre considérable d'hommes, et leur ont déclaré, par l'organe du maire et du juge de paix, que la démolition de la maison et le pillage des meubles étaient aussi bien leur ouvrage que celui des autres habitants, qu'ils avaient eu tous la volonté de commettre ce délit, qu'ils payeraient tous le dommage qui devait en résulter pour la nation ou pour le sieur Villeneuve, qu'ils étaient tous résolus, si les commissaires et la force armée qui les accompagnait pénétraient dans l'enceinte du village, à les en repousser à coups de pierres et à coups de fusils, que tout était même préparé et disposé pour cet effet, qu'ils seraient soutenus, s'il le fallait, par cinq cents hommes de la ville de Lorgues qui, au son du tocsin qui déjà se faisait entendre dans le lieu, volerait aussitôt à leur défense, qu'ainsi il les requéraient de se retirer sur le champ;

Que ces officiers prétendraient vainement aujourd'hui qu'en devenant les complices de leurs concitoyens, ils n'ont fait que céder à la crainte et à l'effet des menaces dirigées contre leurs personnes et leurs propriétés;

Qu'indépendamment de ce que ces menaces ne sont nullement constatées, et lors même qu'il ne serait pas prouvé qu'ils se sont

volontairement associés au délit de leurs concitoyens, lors même qu'on aurait réellement tenté de les subjuguer par la crainte, de les enchaîner par la violence, ils seraient encore coupables, parce que l'homme de la loi doit savoir mourir pour assurer l'exécution de la loi, parce que tout officier municipal, comme tout autre administrateur, comme tout autre fonctionnaire public, quand même il verroit la glaive des factieux levé sur sa tête et prêt à le frapper s'il ne toléroit pas ou s'il ne faisoit pas ce que la loi lui défend de tolérer ou de faire, doit avoir la force de leur dire, comme le vertueux maire d'Etampes, *vous pouvez me tuer, mais je ne manquerai pas à mon devoir*;

Considérant encore que ce n'est pas uniquement à Flayosc que la loi qui met le bien des émigrés sous la main de la nation a été violée par des citoyens trompés; que les mêmes délits ont été commis dans quelques autres lieux et se préparent dans un plus grand nombre, notamment dans les districts de Draguignan et de Grasse; que les autres propriétés nationales, ainsi que les propriétés particulières, commencent déjà d'y être attaquées et dévastées; que dès lors si on ne se hâtoit pas d'arrêter le cours de ces égaremens, on priveroit la nation des ressources abondantes qui lui assure la jouissance actuelle de ses domaines, et la jouissance prochaine de ceux des émigrés, on reduiroit ses représentans à l'indispensable nécessité de doubler le poids des contributions publiques, pour pouvoir fournir aux frais d'une guerre entreprise pour venger la majesté nationale, et assurer au peuple français sa constitution et sa liberté, on jetteroit le découragement dans l'âme des bons citoyens en les laissant exposés à toutes les entreprises de l'injuste droit du plus fort, en leur faisant entrevoir toutes les calamités de la plus affreuse anarchie;

Qu'enfin en réfléchissant sur cette heureuse tranquillité qui jusqu'à présent avoit régné dans le département, sur la nature des troubles qui s'élèvent tout à coup dans ses divers points, sur l'époque à laquelle ils commencent à se manifester, sur les qualités qu'avoient jadis ceux qui s'en montrent les principaux agens, sur les sourdes divisions que l'on sème dans toutes les sociétés populaires, dans l'objet évident de les forcer elles-mêmes à se dissoudre, sur l'acharnement avec lequel on doute de la probité et du civisme de ceux dont jusqu'ici on a constamment éprouvé l'attachement pour la constitution et pour la cause de la liberté et de l'égalité, sur l'avilissement où l'on s'efforce de jeter les corps municipaux en les entraînant à l'oubli de leurs

devoirs ou en les insultant quand ils ont le courage de s'en défendre, il est difficile de ne pas croire que tous ces délits sont le fruit exécrable d'une aristocratie profondément perverse qui cherche à désunir les citoyens et à les faire dévoyer de la route que la loi leur a tracée, pour qu'ils présentent plus de prise à cette horde de Français rebelles et de soldats du despotisme qui déjà s'ébranlent pour les attaquer; il est possible d'espérer qu'aucun de ces délits ne se reproduira lorsque les citoyens seront avertis, par un grand exemple, de la présence habituelle des lois, lorsqu'ils seront instruits de leurs devoirs, de leurs intérêts et des pièges que l'on tend à leur trop aveugle crédulité :

Arrête qu'à la diligence du procureur général syndic, les moteurs de la démolition de la maison du sieur Villeneuve et du pillage de ses meubles, ainsi que les maire, officiers municipaux, procureur de la commune et juge de paix de Flayosc, seront dénoncés à l'accusateur public, comme coupables de vol envers la nation; et que cependant lesdits maire, officiers municipaux et procureur de la commune seront provisoirement suspendus de leurs fonctions et remplacés par les notables et à défaut par des commissaires choisis par le directoire du district parmi les citoyens actifs du lieu, ou en cas de refus, parmi les administrateurs du district;

Enjoint à tous ceux des citoyens de Flayosc qui se sont emparés desdits meubles, de les apporter dans trois jours au directoire du district pour être inventoriés et séquestrés aux formes de la loi du 8 avril; et ce temps là passé autorise le procureur général syndic à se pourvoir au tribunal du district à l'effet de faire condamner la commune de Flayosc à verser dans la caisse du séquestre le montant du prix de ceux de ces mêmes meubles qui n'auront pas été restitués, ainsi que de la valeur de la dite maison, suivant l'estimation qui en sera faite par expertise, sauf à la dite commune son recours contre les moteurs du délit;

Approuve la conduite des commissaires du directoire du district, de la garde nationale de Draguignan et de la brigade de la gendarmerie nationale en résidence dans la même ville;

Mande de nouveau aux directoires de district et aux municipalités d'exécuter sans délai la loi du 8 avril relative aux biens des émigrés, et en conséquence de procéder dans le mois, à compter du jour où elle a été publiée à la formation des états de ces biens et des inven-

taires des meubles, sous peine, en cas de retard, d'être responsables des évènements;

Rappelle aux municipalités et à tous les citoyens que les biens des émigrés sont sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs, que la conservation en est expressément confiée aux autorités constituées et à la force publique; que ceux qui les dévastent ou les pillent sont coupables de vol envers la nation;

Ordonne que dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, il sera, à la diligence des procureurs des communes, placé sur la porte principale des ci-devant châteaux et maisons de campagne appartenant à des émigrés, un écriteau portant ces mots: *Maison mise sous la main de la nation, la surveillance des corps administratifs et la garde de la force publique, par les lois des 12 février et 8 avril 1792;*

Arrête, qu'en exécution de la loi du 20 avril 1791, tous les ci-devant seigneurs seront tenus de faire démolir, dans la huitaine, les fourches patibulaires, piloris et autres marques seigneuriales qui peuvent encore exister dans l'étendue de leurs anciens fiefs, et qu'à défaut, le maire de la commune en donnera avis au commissaire du roi du tribunal de district, à l'effet qu'il requière une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer ladite démolition;

Rappelle aux communes que par les décrets des 23 février et 2 juin 1790, tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait et violence contre les propriétés, possessions et clôtures des héritages, la vie et la sûreté des citoyens, sont déclarés ennemis de la constitution, des travaux de l'Assemblée nationale, de la nation et du roi, qu'il est enjoint à tous les *honnêtes gens* d'en faire la dénonciation aux municipalités et à l'administration du département; et que tous les citoyens de la commune qui auroient pù empêcher les dommages causés par ces violences en demeureront responsables;

Rappelle aux officiers municipaux qu'il leur est enjoint par les mêmes décrets, d'employer tous les moyens que la loi et la confiance publique mettent à leur disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières et des personnes; leur promet force et appui dans l'exercice honorable de leurs fonctions; déclare qu'il fera poursuivre, avec une inflexible sévérité, tous ceux qui se permettront contre eux des excès ou des outrages;

Rappelle aux citoyens faisant fonctions de gardes nationales, qu'en jurant d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, ils ont juré encore

de prêter main-forte à l'exécution des lois et de protéger les propriétés individuelles; ils se sont engagés encore à repousser de leur sein ceux qui pourraient trahir ce serment;

Recommande aux directoires de districts, aussitôt qu'ils seront informés que des troubles violents doivent éclater dans une commune, d'y envoyer des commissaires pour en prévenir l'explosion et ramener les citoyens à l'ordre et à la paix par l'instruction et tous les moyens que la loi autorise;

Charge le procureur-général-syndic de continuer de suivre la trace de toutes ces intrigues si profondément coupables que l'on dirige, dans les divers points du département, contre les autorités constituées, les divers fonctionnaires publics, les citoyens connus par le plus pur patriotisme et de rendre compte au directoire de toutes les informations qu'il aura recueillies en conséquence;

Arrête qu'il sera fait une adresse aux citoyens pour les inviter à l'union, à la concorde, au respect des propriétés, pour les avertir que violer les lois, c'est augmenter les atroces jouissances de l'aristocratie, que se complaire dans le trouble, c'est livrer le royaume à ses ennemis extérieurs;

Arrête que le présent arrêté sera adressé à l'Assemblée nationale et au roi, imprimé et envoyé aux directoires de districts et aux municipalités pour en suivre l'exécution en ce qui les concerne, et de le faire afficher dans leurs territoires respectifs.

Fait et arrêté au directoire du département du Var, à Toulon, le dix mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

GUÉRIN, vice-président.
DEBAUX, ROUBAUD fils, MAURE, SEGOND, PERRACHE, GUIZOL.
GAZAN, procureur-général-syndic.
PÈBRE, secrétaire général.

(Pièce imprimée.)



HISTOIRE

DU

COLLÈGE DE DRAGUIGNAN

PAR

EDMOND POUPÉ

CHAPITRE Ier

Les « grandes écoles » de Draguignan des origines au XVIe siècle

Les « grandes écoles » de Draguignan avant le XIVe siècle. — Les écoles au XIVe et au XVe siècle. Les droits du capiscol et de la communauté. — Le recrutement des maîtres. — La durée des contrats. — Les « gages » des maîtres et leur pays d'origine. — Leur nombre. — L'Enseignement.

Le plus ancien document relatif aux « grandes écoles » de Draguignan ne date que de la fin du XIVe siècle (1), mais il est évident, malgré l'absence de textes, que ces écoles existaient déjà depuis de longues années et remontaient tout au moins au Xe siècle, quand les habitants de la ville, après l'expulsion des

(1) Conseil communal, séance du 29 avril 1373. Voir ce document aux pièces justificatives n° 1.

Sarrazins établis en Provence, se groupèrent de nouveau autour de l'Eglise paroissiale reconstruite (1).

Après le triomphe du christianisme, l'Eglise s'était faite l'institutrice de la jeunesse, non point tant dans l'intention de répandre l'instruction que pour assurer le recrutement de ses ministres. Dès le VI[e] siècle, les conciles s'occupèrent du fonctionnement des écoles ecclésiastiques qui se trouvaient dans les églises ou dans les monastères (2). Charlemagne, au VIII[e] siècle, leur donna une organisation uniforme (3) que les conciles postérieurs ne firent que consacrer en la perfectionnant (4). Ces écoles étaient soumises à la surveillance d'un capiscol qui résidait au chef-lieu de l'évêché. A l'origine, cet ecclésiastique avait été simplement le maître de l'école du chapitre, puis peu à peu ses attributions s'étaient élargies et il avait exercé un contrôle sur toutes les écoles du diocèse.

Les prêtres de l'église de Draguignan se conformèrent très certainement aux dispositions édictées par les conciles. Ils fondèrent une école presbytérale placée sous l'autorité du capiscol du chapitre de Fréjus.

Il ne l'exerça pas longtemps seul. Le pouvoir laïque avait compris de bonne heure qu'il ne pouvait se désintéresser de l'instruction des enfants. Ainsi que les autres communes des provinces méridionales, Draguignan s'émancipa; et comme des laïques se consacrèrent à l'enseignement, les maîtres de ses

(1) Voir R. Poulle : *Histoire de l'église paroissiale de Draguignan*, p. 39 à 41.

(2) Par exemple le concile de Vaison en 529, les conciles de Tolède en 531 et en 633.

(3) Capitulaire de Scholis per singula episcopia et monasteria instituendis en 789.

(4) Par exemple le troisième concile œcuménique de Latran en 1179.

écoles cessèrent d'être uniquement les prêtres de l'église paroissiale. En outre, ils furent choisis par le conseil communal et non plus par le capiscol.

Il est impossible de déterminer à quelle date le conseil de Draguignan donna pour la première fois aux écoles de la ville un maître de son choix ; les documents font défaut. Sans doute il accomplit cette petite révolution bien avant le XIVe siècle. En tous cas l'organisation des écoles au cours de ce siècle et du suivant dut rester, à peu de choses près, celle des siècles antérieurs.

Pendant ces deux cents ans, le maître des écoles fut choisi par le conseil de la communauté, mais le capiscol de Fréjus continua de ratifier sa nomination (1). Nul ne put tenir école sans avoir reçu de lui « la licence d'enseigner » et les maîtres qui enfreignirent cette prescription furent passibles d'une amende. Le capiscol conserva ce droit d'investiture jusqu'au commencement du XVIe siècle. Son agrément cessa alors d'être exigé (2).

Le capiscol ne ratifiait pas seulement les nominations faites par le conseil, il avait aussi la mission d'inspecter les maîtres des écoles pour « la manutention de la discipline » (3). La com-

(1) « Ordinaverunt quod scribatur domino cabiscolo Forojuliensi quod placeat tribuere licenciam magistro scolarum dicte ville regendi ut est assuetum ». Conseil communal. séance du 26 octobre 1492. Cf. séances des 7 octobre 1407, 17 septembre 1414, 10 septembre 1417.

(2) Le dernier texte où il est question de la ratification du capiscol est du 21 janvier 1508. Séance du conseil communal.

(3) Mémoires du clergé, I, titre 5, chap. 2.



munauté cependant, jalouse de ses prérogatives, ne le laissa jamais empiéter sur ses droits. Elle ne voulut pas que l'autorité qu'elle avait conquise fut illusoire, et ne craignit pas d'entrer en lutte avec cet ecclésiastique quand elle le jugea nécessaire et de son intérêt (1).

En choisissant lui-même le maître de son école, le conseil avait assumé une lourde charge. Les hommes instruits étaient rares pendant les siècles troublés du moyen âge et le recrutement du personnel enseignant ne devait guère être facile. Les postes étaient plus nombreux que les postulants. Aussi, lorsqu'un maître quittait Draguignan, le conseil communal n'attendait pas qu'un candidat vint briguer sa succession. Il avisait le capiscol de la vacance qui s'était produite en le priant de s'intéresser à la situation des écoles de la ville (2) et il écrivait à certains maîtres, qu'on lui indiquait, pour leur demander s'ils ne consentiraient pas à venir s'établir à Draguignan (3). Il leur envoyait même parfois un député pour que la réponse se fit

(1) Conseil communal, séance du 31 janvier 1379. « Ordinaverunt de voluntate et in presencia qua supra, quod dominus precemptor ecclesie Forojuliensis requiratur graciose ne aliquod gravamen inferat contra magistrum Hugonem Vesole, rectorem iscolarum et scolarium studentium Draguiniani, nec aliquid novi sibi dicto rectori faciat seu innovet super regimine dictarum scolarum et scolarium, ymo si aliquid novi facit aut fecit vel facere intendit, omnia innovata et innovenda revocare debeat; et si forsitan contradixerit revocare et videlicet contra ipsum magistrum Hugonem movit, movet in futurum super regimine dictarum escolarum perturbando eum à dicto regimine, prosequatur juridice usque ad finem litis, expensis propriis dicte universitatis, mandando Forojulii ad dominum episcopum, Aquis ad dominum archiepiscopum et Avinione vel alibi ad dominos cardinales ».

(2) Conseil communal, séances des 21, 24 et 25 janvier; 9 février; 3 et 5 octobre 1407.

(3) *Ibid. id.* Séances des 27 février, 26 mars 1410; 30 septembre 1412.

moins longtemps attendre. Au commencement du XVᵉ siècle, les syndics s'adressèrent à Avignon (1), à Aix (2), à Grasse (3), à Puget-Théniers (4), à Brignoles (5) et même à Barcelonnette (6), dans l'espérance de décider l'un des maîtres de ces localités à prendre la direction des écoles de la ville. Ils n'étaient pourtant pas toujours obligés de faire toutes ces démarches; parfois les maîtres venaient offrir personnellement leurs services (7), parfois le conseil les choisissait parmi les membres des ordres religieux qui habitaient la ville (8). Dans tous les cas, les syndics ne fixaient leur choix qu'après avoir pris des renseignements sur la science, la moralité et la réputation des maîtres qu'ils avaient en vue (9). Ils attachaient une grande importance aux grades que possédaient les candidats. Au XVᵉ siècle certains d'entre eux furent maîtres-ès-arts, bacheliers en droit, docteurs en sainte théologie. D'autres ne purent invoquer, comme garantie, que leur bonne renommée.

Les maîtres étant rares, le conseil communal s'efforçait de les retenir dans la ville le plus longtemps possible. Les baux, qui

(1) Conseil communal, séances des 9 février 1407; 3 octobre 1412; 6 septembre 1414.

(2) *Ibid. id.* Séances des 18 avril 1407; 27 février 1410; 19 et 28 juillet 1413; 6 septembre 1414.

(3) *Ibid. id.* Séance du 7 octobre 1407.

(4) *Ibid. id.* Séance du 14 février 1410.

(5) *Ibid. id.* Séance du 28 septembre 1412.

(6) *Ibid. id.* Séances des 14 novembre, 30 décembre 1412; 9 mai 1413; 30 septembre 1415.

(7) *Ibid. id.* Séances des 24 octobre 1410; 20 juin 1412; 29 mai 1416; 16 août 1417; 28 septembre 1438; 25 janvier 1440; 12 avril 1491.

(8) *Ibid. id.* Séances des 29 avril 1490; 12 et 29 avril 1491; 10 juin 1493.

(9) *Ibid. id.* Séance du 7 octobre 1407. « ... Grassam accedat et se in dicta civitate secreto informet de vita, moribus et sciencia dicti magistri ».



partaient « du jour et fête de Saint-Michel » (1), avaient souvent une durée de plusieurs années. A la fin du XIVe siècle, le maître des écoles s'engagea même à rester à Draguignan, jusqu'à la fin de ses jours (2). D'autres baux furent de six ans (3), de cinq ans (4), de quatre ans (5), de trois ans (6), de deux ans (7). A mesure que les années s'écoulent, l'instruction se répand, les maîtres deviennent plus nombreux et leur recrutement plus facile. Vers la fin du XVe siècle, les baux furent plus souvent annuels qu'à son début (8). Ils étaient toujours renouvelables.

Les « gages » des maîtres des écoles varièrent suivant les époques. Il semble qu'à la fin du XIVe siècle, le maître n'avait pour tout traitement que la rétribution payée par ses élèves. En 1378 un contrat mentionne que les écoliers donneront à leur maître six sous par trimestre, mais il n'indique pas que la communauté lui allouera d'autres émoluments (9). Dès le commencement du XVe siècle cependant, le conseil communal donna

(1) 29 septembre. Point de départ de certains baux en Provence.

(2) Conseil communal, séance du 21 avril 1378. « Primo videlicet quod ipse magister Hugo Vessole tenere debeat perpetuo scolas in loco Draguiniani tam grammatice quam eciam logice et non alibi ».

(3) *Ibid. id.* Séance du 20 juin 1412.

(4) *Ibid. id.* Séance du 25 janvier 1440.

(5) *Ibid. id.* Séances des 11 et 18 juillet 1412.

(6) *Ibid. id.* Séance du 29 avril 1373.

(7) *Ibid. id.* Séances des 28 juillet 1413; 10 septembre 1414.

(8) *Ibid. id.* Séances des 26 mars 1410 ; 29 mai et 25 juin 1416; 29 avril 1491 ; 10 juin 1493.

(9) *Ibid. id.* Séance du 21 avril 1378. « Et quod recipere possit et valeat ipse magister Hugo, pro ejus salario, a quolibet discipulo suo, pro quolibet studio, solidos sex provincialium et non ultra, audientes grammaticam vel logicam vel aliam scienciam ».

des gages au maître des écoles en plus de la rétribution scolaire qu'il percevait. Ce traitement était payable soit par semestre à Pâques et à saint Michel (1), soit par trimestre à saint Michel, à Noël, à Pâques et à saint Jean-Baptiste (2). Il suivit une marche ascensionnelle pendant le cours du XV[e] siècle. En 1410 il était de 10 florins d'or (3), quelques mois plus tard de 15 (4). Souvent le maître touchait un traitement plus élevé la première année que les suivantes. En 1412 les syndics lui proposent 25 florins la première année, 15 florins la seconde, 10 florins les années qui suivront (5). En 1413 le maître à 30 florins (6); en 1414, 30 florins la première année (7) et 25 la seconde; en 1438 et en 1440, 20 florins (8). En 1493, le conseil alloue au maître un traitement de 100 florins, chiffre très élevé pour l'époque (9). Il est vrai que ce maître devait consacrer une partie de cette somme au paiement des « répétiteurs » qu'il était obligé d'entretenir.

En plus de son traitement, le maître des écoles jouissait d'avantages particuliers. Il était exempt de certains impôts et des charges que supportaient les autres citoyens. Il ne payait

(1) Conseil communal, séance du 10 septembre 1414.

(2) *Ibid. id.* Séances des 11 juillet 1412; 10 juin 1493.

(3) *Ibid. id.* Séance du 26 mars 1410. Le florin valait 12 gros ou 16 sous provençaux.

(4) *Ibid. id.* Séance du 24 octobre 1410.

(5) *Ibid. id.* Séance du 11 juillet 1412.

(6) *Ibid. id.* Séance du 28 juillet 1413.

(7) *Ibid. id.* Séance du 10 septembre 1414.

(8) *Ibid. id.* Séances des 28 septembre 1438; 25 janvier 1440.

(9) *Ibid. id.* Séance du 10 juin 1493.

ni les « quistes », ni la taille, ni certaines « rèves »; il n'avait pas de « gardes à monter », sauf en cas de guerre (1). Les élèves bénéficiaient à peu près des mêmes exemptions que leurs maîtres. Ils étaient notamment affranchis de la « rève du vin et de la farine » (2). Le conseil avait pris ces décisions pour les attirer en plus grand nombre dans la ville et assurer la clientèle de ses écoles.

Les maîtres des « grandes écoles » n'étaient pas tous originaires de Provence. Certains d'entre eux sont désignés dans les délibérations du conseil par le nom de leur pays natal. C'est grâce à cette particularité qu'on peut savoir, qu'au XV[e] siècle, il y eut à Draguignan des maîtres natifs de Toulouse (3), de Touraine (4),

(1) Conseil communal, séance du 29 avril 1373 (voir p. 359, note 1). Séance du 21 avril 1378 : « Dictum magistrum Hugonem francum et liberum et immunem faciant ab omnibus quistis, talliis et honeribus dicte universitatis ». — Séance du 28 juillet 1413 : « Universitas ipsa teneatur ipsum magistrum et suos scolares tenere immunes a solutione quarumcunque revarum et onerum dicte universitatis ». — Séance du 10 septembre 1414. Le conseil retient deux maîtres « dando eis franquerias solitas ».

(2) *Ibid. id.* Séance du 31 janvier 1379 : « Ordinaverunt pro utiliori comodo dicte universitatis, quod studentes in loco Draguiniani nichi(l) solvant pro reva vini emendi ad *en gros* in studio dicti loci, ymo ob eadem reva sint penitus franqui et liberi. Idem quod pro dicto comodo et utilitate dicte universitatis, dicti studentes in dicto loco de Draguiniani non solvant nisi unum denarium pro quolibet sestario panis coquendi pro reva ».— Séance du 10 avril 1412 : « Item ordinaverunt scolares seu studentes extraneos in presenti villa in gramaticalibus et logicalibus esse imunes et penitus exclusos a totali solutione reve molandinorum sic quod abinde non teneantur ipsam revam nec aliquid in illa pro eis solvere ».

(3) *Ibid. id.* Séance du 18 juillet 1415.

(4) *Ibid. id.* Séance du 28 septembre 1488.

de Montpellier (1), de Gascogne (2) et peut être même de Gênes (3), de Catalogne (4) et d'Allemagne (5).

Il est probable qu'à l'origine le personnel des écoles se composa d'un seul maître, et les guerres qui ravagèrent la Provence avant le XV[e] siècle n'engagèrent pas le conseil à lui adjoindre un auxiliaire. Souvent même sans doute les écoles vaquèrent faute de maître. C'est ce qui dut arriver en 1382. En cette année le conseil communal donna au frère Louis, de Nice, gardien du couvent des Cordeliers, une subvention de 50 florins d'or pour « son école » (6). Il préféra favoriser une école particulière plutôt que de voir sans maître les écoliers de la ville. Il est évident que si la « grande école » communale avait alors existé, le conseil n'aurait pas subventionné un établissement rival. En 1407, les écoles vaquèrent de nouveau et malgré les efforts du conseil elles restèrent fermées, semble-t-il, pendant plusieurs mois (7). En 1410, après la conclusion de la paix, les syndics, pour la première fois sans doute depuis les origines, donnèrent un « second » au maître des écoles (8). Cette situation ne dura pas. En 1413, les écoles restèrent de nouveau fermées pendant

(1) Conseil communal, séances des 25 juin ; 29 octobre 1416.

(2) *Ibid. id.* Séances des 10 septembre 1414 ; 16 juillet 1415.

(3) *Ibid. id.* Séance du 20 juin 1412.

(4) *Ibid. id.* Séances des 29 mai, 29 octobre 1416.

(5) *Ibid. id.* Séances des 10 septembre 1414 ; 16 juillet 1415.

(6) *Ibid. id.* Séance du 13 juin 1382 : « Item ordinaverunt quod detur in subvensione sui studii videlicet florenos auri quinquaginta ».

(7) *Ibid. id.* Séances des 21, 24, 25 janvier, 9 février, 18 avril, 3, 5, 7 octobre 1407.

(8) *Ibid. id.* Séance du 26 mars 1410.

presque un an (1). Le conseil parvint, en 1414, à embaucher deux nouveaux maîtres (2). L'année suivante, la peste fit une apparition à Draguignan. Les deux maîtres, pris de peur, cessèrent leurs fonctions, quittèrent la ville et ce ne fut qu'avec une grande difficulté que la communauté put leur donner des successeurs (3). En 1429, nouvelle peste. Les écoles furent encore fermées, mais cette fois faute d'écoliers (4). Le maître resta à son poste. Sans tenir compte de son courage, le conseil voulut lui supprimer son traitement (5), mais il revint bientôt sur sa décision et le maître des écoles qui, pendant quelque temps, avait exercé seul, eut de nouveau un auxiliaire (6). En 1493, il en eut au moins deux, puisqu'il reçut alors l'obligation d'avoir avec lui des « répétiteurs » (7). Ces adjoints du maître des écoles étaient recrutés par lui à son gré, tout au moins vers la fin du XV[e] siècle (8). A l'origine ils semblent avoir été choisis directement par le conseil de la communauté.

L'enseignement donné par ces maîtres comprenait la « gram-

(1) Conseil communal, séances des 9 mai, 19, 28 juillet 1413.

(2) *Ibid. id.* Séance du 10 septembre 1414.

(3) *Ibid. id.* Séances des 16,18 juillet, 30 septembre 1415; 9, 29 mai, 25 juin, 29 octobre 1416; 16 août, 10 septembre 1417; 17 octobre 1425.

(4) *Ibid. id.* Séance du 9 septembre 1429.

(5) *Ibid. id.* Séance du 21 septembre 1429.

(6) *Ibid. id.* Séances des 25 septembre, 7, 24 octobre 1429; 28 septembre 1438; 25 janvier 1440; 1[er] avril 1442; 29 avril 1491

(7) *Ibid. id.* Séance du 10 juin 1493.

(8) *Ibid. id.* Séances des 25 janvier 1440; 29 avril 1491; 10 juin 1493. — Voir la liste des maîtres des écoles de Draguignan aux XIV[e] et XV[e] siècles aux pièces justificatives n° XIX.

maire et la logique » (1) et par grammaire il faut entendre non seulement l'étude de la syntaxe latine mais aussi celle de la rhétorique. Ce mot avait au moyen âge un sens beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui. Les maîtres faisaient certainement, selon la coutume de l'époque et les règlements scolaires en vigueur, leurs « lectures » en latin. Aucun document ne permet de l'affirmer, mais s'il en avait été autrement, comment des maîtres d'origine si diverse auraient-ils pu se faire comprendre de leurs élèves qui ne parlaient que le provençal? Un texte du commencement du XVI[e] siècle prouve en tous cas que les écoliers de Draguignan apprenaient la langue latine dans le doctrinal d'Alexandre de Villedieu, dont la célébrité fut si grande au moyen âge, à partir du XIII[e] siècle (2). Quant à la « logique » il est probable qu'elle ne fut enseignée qu'intermittemment et lorsque des élèves se présentaient.

En somme, à la fin du XV[e] siècle, les « grandes écoles » de Draguignan étaient prospères, malgré les guerres et les pestes qui avaient désolé une partie de ces cent années. Elles devaient leur état florissant à la situation géographique de

(1) Voir p. 359 note 1; p. 364 notes 2 et 9; p. 14 note 2.— Conseil communal, séance du 8 octobre 1407 : « Ordinaverunt quod dictos dominos sindicos tractent cum domino preceptore super regimine scolarum gramaticalium hujus loci ».

(2) Conseil communal, séance du 14 juillet 1508 : « Admiserunt Petrum Ardisson in rectorem excollarum hoc acto quod provideat de uno aut duobus baccalariis ydoneis ad votum predicti consilii qui clericos instruere et edocere habeant gramaticam legendo, regulas Alexandri et alios libros necessarios prout antiquitus fieri solebat ». Sur le Doctrinal d'Alexandre de Villedieu, voir Lantoine : *Histoire de l'enseignement secondaire*, etc., p. 11, note 1.

la ville qui, par sa centralité, était en quelque sorte le chef-lieu naturel de la Basse Provence, et à ce fait, que dans toute la viguerie de Draguignan (1), les seules écoles de cette ville pouvaient exister concurremment avec celles de Fréjus et de Pignans (2).

---

(1) La viguerie de Draguignan, créée au commencement du XIII[e] siècle, correspondait à peu près à l'arrondissement actuel du même nom ; pour sa superficie exacte, voir Mireur : *La Sénéchaussée de Draguignan*, 1897. Olivier-Joulian, Draguignan, p. 9, note 5.

(2) Ainsi l'avait décidé le capiscol du diocèse de Fréjus à la suite d'une réclamation du conseil de la communauté. (Cf. conseil communal, séance du 26 octobre 1496.) — « Supra dictus dominus sindicus exibuit et presentavit in dicto consilio quasdam literas concessas et impetratas per universitatem Draguiniani a domino cabiscolo quod in nullo loco presentis vicarie scole teneantur nisi in loco presentis ville Draguiniani vel Forojulii aut Piniaci ; Ea propter dicti domini sindici et consiliarii, auctoritate dicte domini vicarii, ordinaverunt quod fiantur litere executorie et ponatur executioni viriliter. (Conseil communal, séance du 18 décembre 1499.)

CHAPITRE II

Le Collège au XVIe et au XVIIe siècle jusqu'à l'établissement des Doctrinaires

(1500-1644)

Nouveau mode de recrutement des maîtres des écoles au XVI° siècle. — Les « disputes » à Draguignan. — Les régents principaux de 1500 à 1576. — Besoins nouveaux de Draguignan relativement à l'instruction des enfants. — Démarches du conseil communal pour fonder un collège de plein exercice. — Henri III accorde l'autorisation (1578). Le conseil ne peut en profiter. — Les régents principaux de 1576 à 1603. — Le conseil communal décide de confier la direction du collège aux Jésuites (1604). Echec des négociations. — Principalat de Pierre Gerbet (1603-1623). — Principalat de François Hugollin (1623-1633). — Principalat d'Hermentaire Allègre (1633-1636). — Principalat de Jean d'Aragon (1636-1644). — La direction du collège est donnée aux Pères de la doctrine chrétienne.

La situation des « grandes écoles » de Draguignan resta, au XVIe siècle, à peu près telle qu'elle était à la fin du siècle précédent. Le mode de nomination du régent principal subit seul une importante modification.

Au XVe siècle, le maître des écoles, quel que fût le nombre des compétiteurs, avait toujours été choisi directement par le conseil communal. Il n'en fut plus de même au XVIe. Lorsque plusieurs candidats postulèrent la « régence des écoles », le conseil ne fixa son choix qu'à la suite d'une « dispute » ou

concours. Il put recourir seulement à l'ancien mode d'élection quand un seul candidat se présentait.

Ce moyen de recrutement nouveau, conforme à la loi romaine (1), sanctionné par les ordonnances des rois de France (2), introduit sans doute en Provence après la réunion de cette province au domaine royal, ne semble pas avoir été accueilli avec faveur par les consuls (3) qui y voyaient une atteinte à leur liberté. Ils essayèrent parfois de passer outre, mais les officiers royaux, sur les réclamations qu'on leur adressait, les rappelaient immédiatement à l'observance de la règle (4).

Le texte le plus ancien concernant les « disputes » qui se firent à Draguignan remonte à l'année 1505 (5). A partir de cette date jusqu'en 1644 elles furent très fréquentes. Pendant le cours du XVI[e] siècle elles eurent lieu presque toutes les années.

Lorsqu'il était nécessaire de recourir au concours pour nom-

(1) La « dispute » n'était obligatoire que pour la direction des « grandes écoles ». Loi unic. C. de professor. qui in urb. Constantinop.— Loi magistros 7. C. de professor. – Ces lois sont citées dans un arrêt du Parlement de Provence du 22 octobre 1675 qui rejette la « dispute » pour les petites écoles.— Cf. Boniface : *Suite d'Arrêts notables du Parlement de Provence*, I, p. 354. Lyon, Pierre Bailly, 1689.

(2) Voir l'arrêt ci-dessus.

(3) Les syndics de Draguignan avaient été autorisés au commencement du XVI[e] siècle par le roi de France à prendre le nom de consuls. Le nom seul changea, les attributions restèrent les mêmes.

(4) Cf. Sentence du lieutenant du sénéchal du 14 juin 1691. (Arch. dép[les] du Var. B, n° 491.

(5) Conseil communal, séance du 5 août 1505 : « Item ordinaverunt cum auctoritate predicta scribi ad rectores scolarum quod veniant ad conclusiones tenendum dominica post nostram dominam mensis Augusti ». — Cf. séance du 29 août 1505.

mer un régent des écoles, le conseil de la communauté en fixait d'abord l'époque. C'était le plus souvent le jour de la Pentecôte qu'il désignait (1); mais suivant les circonstances d'autres dates pouvaient également être indiquées, par exemple « le jour de la Fête-Dieu » (2), celui « de saint Jean-Baptiste (3), de sainte Marie-Madeleine (4), de Notre-Dame d'Août » (5).

Les consuls écrivaient ensuite à certains établissements d'instruction de grande réputation (6) ou même nommément à des régents dont ils connaissaient les talents (7) pour les informer qu'un concours devait avoir lieu dans la ville. Afin de lui donner encore plus de publicité, ils faisaient faire des affiches qui étaient placardées dans les villes et villages de la province (8). Les sujets des thèses que les candidats devaient soutenir étaient affichés à l'avance sur la porte de l'église paroissiale pour que tout le monde en pût prendre connaissance (9).

(1) Conseil communal, séances des 2 avril 1515, 24 avril 1517, 20 avril 1549, 3 mai 1552, 8 mai 1558, 3 mai 1564, 18 mai 1568, 6 mai 1570, 13 mai 1571, 2 mai 1572, 21 avril 1615.

(2) *Ibid. id.* Séance du 19 mai 1558.

(3) 24 juin. Conseil communal, séances des 2 juin 1516, 14 mai 1623. Bail du 6 juillet 1621.

(4) 22 juillet. Conseil communal, séance du 25 juin 1507.

(5) 15 août. Conseil communal, séances des 5 août 1505, 1er juin 1633.

(6) Par exemple, à Aix, à Avignon, à Arles où il y avait des jésuites, à Marseille où se trouvaient des oratoriens, à Saint-Maximin, des dominicains. Conseil communal, séances des 24 février 1615, 1er juin 1633.

(7) Au régent de Grasse; à Parizol, un régent d'Aix; à Icardy, grand maître de Pertuis. Bail du 6 juillet 1621.

(8) Conseil communal, séances des 14 mai 1623, 1er juin 1633. — Voir aussi Arnoux : *Collège et lycée de Digne*, p. 25, pour l'année 1684.

(9) *Ibid. id.* Séances des 8 mai 1558, 13 mai 1571, 2 mai 1572. — Voir aussi Bourrilly : *Instruction publique dans la région de Toulon sous l'ancien régime*, p. 23.



Le jour de la « dispute » arrivé, et à l'heure fixée pour le commencement des épreuves, les concurrents se réunissaient dans l'église paroissiale où le plus souvent le concours avait lieu. Si, par suite d'une circonstance particulière, il était impossible de disposer de cet édifice, l'on se rendait dans un des couvents de la ville (1). Le nombre des candidats était généralement assez considérable. En 1560 il fut de cinq (2), l'année suivante de douze (3). Ces « escolliers estrangiers » venaient parfois de villes assez éloignées, par exemple d'Aix et de Forcalquier (4).

La « dispute » commençait; elle durait plus ou moins longtemps, suivant le nombre des compétiteurs. En 1623, ils furent très nombreux, et, comme en 1561, le concours dura deux jours. Il se fit avec une grande solennité. Les concurrents se présentèrent devant un jury présidé par le lieutenant principal de la ville et composé des consuls, de magistrats « tant de la justice que de la police », de membres du clergé régulier et séculier, d' « apparents » de la ville, médecins, avocats, bourgeois. Ils soutinrent d'abord des thèses; puis ils furent soumis à un examen. Le président du jury les interrogea sur « les oraisons de Ciceron »; il leur posa ensuite quelques questions sur « la poésie greque et latine » (5).

Toutes les « disputes » qui eurent lieu à Draguignan, ne se

(1) Par exemple dans l'église des Cordeliers en 1623 et en 1638.

(2) Conseil communal, séance du 4 juin 1560.

(3) Comptes trésoraires. Juillet 1561.

(4) Voir les deux notes précédentes.

(5) Conseil communal, séance du 26 juin 1623.

firent peut-être point avec un tel apparat. Il est évident toutefois qu'elles furent toujours plus sérieuses que dans les autres communautés de la viguerie, les hommes instruits ne manquant pas dans la ville pour former le jury.

Celui-ci se réunissait lorsque les épreuves étaient terminées, et, après délibération, décernait le prix de la « dispute ». L'heureux candidat n'était définitivement nommé régent qu'après enquête des consuls sur sa vie et ses mœurs (1). Il semble aussi que le conseil ne confiait pas toujours la direction des écoles au vainqueur du concours et qu'il se laissait parfois guider dans son choix par des influences extérieures (2). Il est vrai que dans ce cas le candidat méritant et évincé paraît avoir reçu de la commune une gratification qui devait adoucir ses regrets (3). Il pouvait d'ailleurs rester à « l'escolle » comme régent ordinaire. Dans tous les cas les « escolliers » dont le succès n'avait pas couronné les efforts, n'avaient pas lieu de trop se plaindre, puisque, suivant une coutume générale en Provence, ils avaient été logés et nourris pendant la durée du concours aux frais de la communauté (4). Tantôt le trésorier les remboursait directement (5), tantôt il payait le montant

(1) Conseil communal, séance du 26 juin 1623.

(2) *Ibid. id.* Séances des 11 juin 1596, 10 juin 1615.

(3) *Ibid. id.* Séance du 10 juin 1615. Isnard reçoit 25 livres et « sera remercié par les consuls de l'honneur qu'il a fait à la communauté ».

(4) On leur servait même une « collation » supplémentaire quand la dispute avait pris fin. Conseil communal, séances des 10 juin 1549, 4 juin 1560, 13 mars 1575, 5 juin 1615. Comptes trésoraires : juillet 1561, juin 1566, janvier 1572. Voir aussi Mireur : *Documents*, etc., p. 3, note 1, et Arnoux : *Collège et lycée de Digne*, p. 23.

(5) Par exemple, comptes trésoraires, juin 1550.



de leurs dépenses au maître de l'auberge où ils étaient descendus (1).

Pendant les soixante-quinze premières années du XVIe siècle, l'histoire des « grandes écoles » de Draguignan ne présente aucune particularité remarquable. Les régents principaux se succèdent rapidement — au nombre de plus de quarante-huit — aidés dans leurs fonctions, soit par un, soit par deux auxiliaires (2). Autant qu'il est possible de l'affirmer, le personnel des écoles se composa de deux régents du commencement du siècle à 1507, de trois en 1508 (3), de deux de 1509 à 1515 (4), de trois en 1516 (5), de deux de 1517 à 1534 (6), de trois en 1535 (7), de deux de 1536 à 1542 (8), de trois en 1543 (9), de deux en 1548 (10), de trois de 1551 à 1559 (11), de deux en 1560 (12), de trois de 1560 à 1563 (13), de deux de 1564 à

(1) Par exemple, compte trésoraire, août 1575.

(2) Voir la liste des régents principaux de 1500 à 1644 aux pièces justificatives, n° XX.

(3) Conseil communal, séance du 24 janvier 1508.

(4) *Ibid. id.* Séances du 14 juillet 1508, 25 juillet 1509, 18 mai 1514.

(5) *Ibid. id.* Séance du 1er juillet 1516.

(6) *Ibid. id.* Séances des 30 mai 1517, 8 mai 1534.

(7) *Ibid. id.* Séance du 19 mars 1535.

(8) *Ibid. id.* Séances des 24 mai 1536, 30 mai, 29 septembre 1542.

(9) *Ibid. id.* Séance du 21 mai 1543.

(10) *Ibid. id.* Séances des 21 mai, 13 octobre 1548.

(11) *Ibid. id.* Séances des 10 décembre 1551, 2, 10 juillet 1552, 3 juin 1553, 25 mai 1556, 3 janvier, 8 septembre 1557, 7 juin 1558, 23 mai 1559.

(12) *Ibid. id.* Séance du 11 janvier 1560.

(13) *Ibid. id.* Séances des 4 juin 1560, 2 janvier 1562.

1569 (1), de trois de 1569 à 1571 (2), de deux de 1571 à 1576 (3).

Ces changements nombreux ne pouvaient être que préjudiciables aux études et pourtant au cours de cette période, des besoins nouveaux, relativement à l'instruction des enfants, étaient nés, avaient grandi. En 1535, François Ier avait choisi Draguignan comme siège de la sénéchaussée qu'il créait dans la Basse-Provence et cette création avait eu pour la ville des conséquences, non seulement économiques mais aussi intellectuelles (4).

Les juges, les avocats, les officiers de justice de tout ordre, qui étaient venus s'établir à Draguignan, possédaient une instruction supérieure à celle des bourgeois du lieu, pour la plupart commerçants, qui songeaient surtout à faire honneur à leurs affaires. Il y eut désormais dans la ville une élite que les questions littéraires et artistiques ne laissèrent pas indifférente, et, comme on l'avait fait pour eux-mêmes, magistrats et notables désirèrent donner à leurs enfants une instruction aussi solide et complète que possible.

(1) Conseil communal, séances des 19 mai 1564, 3 mai 1567.

(2) Bail du 31 mai 1569. Notaire Palayoni (étude de Me Laugier). — Je dois communication de ce bail ainsi que de ceux du 18 août 1576, 29 mai 1577, 16 octobre 1579, 12 juin 1582, 23 août 1589, 20 juin 1597, 15 juin et 10 octobre 1609, 20 juillet et 23 novembre 1618, 12 mars 1622, 31 décembre 1628, 1er octobre 1629, à l'extrême obligeance de M. Mireur, archiviste du Var, qui les a recueillis au cours de ses recherches personnelles dans les archives de MM. Laugier et Henrigou, notaires à Draguignan

(3) Conseil communal, séances des 6 juin, 31 octobre 1572.

(4) Sur la sénéchaussée de Draguignan, voir Mireur : *La Sénéchaussée de Draguignan*, etc., ouvrage cité.



Ces besoins particuliers s'accordaient avec le mouvement général des idées. Ce n'était pas en vain que François Ier avait appelé des savants grecs d'Italie à sa cour et fondé le collège de France. Un désir universel d'étudier les œuvres de l'antiquité gréco-latine se manifestait et le goût des études classiques s'était partout réveillé.

En même temps se faisait sentir l'influence de la réforme. Luther favorisait le développement de l'instruction et proclamait la nécessité de ne pas laisser la jeunesse vivre dans l'ignorance. De son côté, le clergé catholique avait compris qu'il devait sortir de sa quiétude passée et se préparer à la lutte. Le concile de Trente prescrivit de veiller à ce que les jeunes gens reçussent une bonne instruction. Il avait en vue la préparation au sacerdoce; Luther espérait augmenter le nombre de ses sectateurs. Les buts étaient différents, mais le moyen employé le même, et le résultat fut identique : la diffusion de l'enseignement.

Cet état des esprits se fit clairement sentir aux états généraux d'Orléans de 1560. Le Tiers-Etat y demanda que le roi donnât aux villes le droit d'ériger des collèges pour les enfants qui ne pouvaient suivre les cours des universités. La noblesse et le clergé abondèrent dans le même sens.

Déjà en 1535, le conseil communal avait essayé d'organiser à Draguignan, à côté des « grandes écoles », une sorte de haut enseignement. Il avait décidé l'établissement de cours de théologie, de droit canonique et civil et même de médecine, et l'aménagement dans ce but d'une salle de la « maison des

écoles » (1). Put-il donner suite à son projet? Rien ne permet de l'affirmer.

En tous cas, cette tentative de création d'un enseignement supérieur n'en est pas moins intéressante. Elle porte la marque des préoccupations de l'époque et il n'est pas étonnant, qu'à la fin du XVIe siècle, le conseil communal ait repris une idée qui lui était chère et songé à fonder un collège de plein exercice, avec sans doute l'intention d'en confier la direction à la société de Jésus (2). Son désir était conforme aux idées du temps et aux intérêts particuliers de la ville. Les écoles qui s'y trouvaient étaient devenues insuffisantes. Leur enseignement variait trop suivant la « suffisance » et la « capacité » des régents. La création d'un établissement où les élèves pourraient parcourir en entier et régulièrement le cycle des études classiques s'imposait. Sa prospérité semblait d'autant plus assurée qu'aucun grand collège ne se trouvait dans les environs. Ceux de Marseille, d'Aix et d'Avignon étaient très éloignés; les « grandes écoles »

(1) Conseil communal, séance du 18 mai 1535. Exposé de Pancrace Raphaël : « Super confectione cujusdam tribunalis sive auditorii pro legendo tam in filosoffica theologia, quam in jure canonico et civili et in medecina et insequendo tenorem litterarum sive decreti licenciam per reverendissimum patrem dominum dominum archiepiscopum aquensem laxati, quia permissa non sollum in comodum magnum sed etiam maximum tocius rey publice dicte ville Draguiniani et particularium ejusdem nondum dicte ville sed totius vicarie et in eadem villa applicentium... ordinaverunt dictum auditorium fieri in una parte superiore domus scolarum dicte ville et per thesaurarium ejusdem pro constructione illius exsolvi decem scuta solis valloris grossorum quadraginta pro quolibet scuto ».

(2) C'était généralement l'intention des conseils communaux qui voulaient fonder des collèges de plein exercice. Voir Arnoux : *Collège et lycée de Digne*, p. 24. Patin et Moulinas : *Notes sur le collège de Carpentras*, p. 10.

de Toulon et de Grasse ne présentaient pas une meilleure garantie que celles de Draguignan (1). En érigeant un collège de plein exercice, cette ville avait donc l'espoir légitime de devenir un centre intellectuel, comme elle était déjà un centre administratif et judiciaire.

Ce fut dans la séance du 15 décembre 1576, que le conseil communal décida de demander au roi l'autorisation de fonder un collège. Une requête dans ce sens fut rédigée et l'on chargea Jean Durand, docteur en droit, avocat, député de la ville aux états généraux qui allaient se réunir à Blois, de la remettre à Henri III (2).

Voici le texte de cette requête (3) :

« Sire,

« Les manants et habitans de la ville de Draguignan en vostre pays de Provence vous remonstrent tres humblement qu'estant tres requis et necesaire pour l'utillité du public que la junesse

(1) Dans ces villes, des « grandes écoles » existaient depuis le moyen-âge, comptant un nombre plus ou moins grand de régents. Au XVIe et au XVIIe siècle des ordres religieux en prirent la direction. Les Jésuites s'établirent à Avignon en 1564, à Aix en 1603; les Oratoriens à Marseille et à Toulon en 1625, à Grasse en 1673 Sur le collège d'Aix voir Belin : *Histoire de l'Université d'Aix*. Paris, Picard, 1896, t. 1er, chap. III. Sur celui de Marseille : Augustin Fabre, *Les anciennes Rues de Marseille*. Marseille, Barile, 1869; sur celui de Toulon : Bourrilly, *L'instruction publique dans la région de Toulon*. Imp. du *Petit Var*. Toulon, 1895; sur celui de Grasse : Sénéquier, *Grasse*. Imbert, 1893.

(2) Jean Durand rendit compte des négociations qu'il fit en cour en vue d'ériger à Draguignan un collège dans la séance du conseil communal du 14 avril 1577.

(3) Le texte de cette requête se trouve dans le livre des privilèges de la communauté de Draguignan ainsi que la copie de l'enquête sur la confrérie du Saint-Esprit. (Arch. cles de Draguignan, AA. 1.)

soyct instruicte aux bonnes letres, pour, avec les ans, se rendre cappables d'administrer les fonctions publicques, ce quy ne ce peult faire sy nom par establissement de college en ladicte ville, pour lequel entretenyr de regentz et hommes doctes ils ont arresté de lever et prandre sur eulx, pour chacun en, la somme de cent escus; mais d'aultant que icelle soume ne pourroyt suffire, ilz supplient tres humblement vostre magesté leur accorder le revenu d'une prebande de l'eglise collegialle dudict lieu (1), ensemble certaines soumes sur les rentes ou revenu des benefices ruraux non desservis et desquels presque n'est memoyre, les deschargant proportionnellement des decimes que les supplians offrent payer, ou seur le revenu de la confrérie de Sant-Esperit (2) de ladicte ville y demurant et que sera necessaire pour l'entretenement d'icelle, a la charge que advenent vacquation de l'ung desdicts beneffices ruraux, que le revenu d'icceulx demeurera afecté à perpetuité pour l'entretenement dudict college, et par ce moyen ladite ville sera randue melhure a l'augmentation de vos droitz et comodité de toutes les provinces circonvoisines, et les supplians prieront Dieu pour vostre prosperité et santé ».

Le roi soumit cette demande à son conseil privé qui décida

(1) Sur l'église collégiale de Draguignan, voir Raymond Poulle : *Histoire de l'église paroissiale de Notre-Dame et Saint-Michel à Draguignan.*

(2) La confrérie du Saint-Esprit dite *intra mœnia* fut fondée, à une époque très reculée, par une dame dont on connaît seulement le nom de Marthe. Elle légua à cette confrérie des domaines situés du côté de Lorgues et appelés encore le Grand et Petit Saint-Esprit. Ils furent nationalisés et vendus à l'époque de la Révolution. Pour plus de détails, voir R. Poulle : *Hist. de l'église paroissiale*, etc., p. 61 note 2.



qu'on ne pouvait accorder « aux supplians la reunion des benefices ruraulx » ni « le revenu d'une prebende de l'eglise collegiale » et que le sénéchal de Draguignan ou son lieutenant devrait « s'informer des deniers quy se pourraient commodement prandre sur la confrarie du St-Sperit ».

En conséquence Henri III invita le sénéchal de Draguignan à faire cette enquête. Elle eut lieu le 18 janvier 1578. Les recteurs de la confrérie déclarèrent qu'on ne pouvait prélever sur ses revenus, déjà insuffisants, « aulcungs denyers pour l'erection d'ung college ». Le conseiller de la sénéchaussée, chargé de « l'information », Jean Girieud, « docteur ez droitz », émit le même avis; mais ajouta « que sy ladicte commune se veult charger de la despense que sera necessaire pour l'erection d'icelluy que le porra commodement faire » (1).

Henri III adopta ces conclusions et, au mois d'avril suivant, par lettres patentes, il donna au conseil communal l'autorisation d'établir un collège « composé de tel nombre de classes, precepteurs et regens et autres personnes requiz » que les habitants « adviseront estre a faire pour le mieulx ». De plus pour l'édification des bâtiments et les frais d'entretien des régents, il leur permit « de lever sur eulx et chacung d'eulx, le fort portant le foyble, le plus justement et egallement que fair[e] se pourra, en attendent qu'ilz ayent truvé quelque aultre moyen, telle somme de deniers que besoing sera, pourveu

(1) Conseil communal, séance du 1er février 1578. — On attribue à Antoine *Versoris* trois florins pour avoir écrit « l'information de l'érection du collège » et fait un autre travail. — Cf comptes trésoraires, mandat acquitté du 21 mars 1578, n° 200.

que la plus grande et saine partie desdicts habitans s'y consentent » (1).

Malheureusement la guerre civile qui désolait la Provence depuis plus de trente ans continuait. Catholiques et huguenots se combattaient avec acharnement. Le désordre régnait à Draguignan comme dans le reste de la province et les pouvoirs publics étaient impuissants à rétablir la tranquillité (2).

Le conseil communal comprit que les jésuites ne consentiraient à s'établir dans la ville que s'il leur faisait des offres très avantageuses, ce qui n'était guère possible à cause de la misère du pays. Il renonça momentanément à son projet et laissa subsister l'ancien état de choses.

Depuis 1576, le personnel des écoles se composait d'un régent principal et de deux régents auxiliaires (3). Ce nombre resta le même jusqu'à la rentrée des classes de 1582. Un troisième régent ordinaire vint à cette date seconder les efforts de ses collègues (4). Il semble même que dans les trois derniers mois de 1587 toutes les classes eurent un professeur spécial depuis la cinquième jusqu'à la rhétorique inclusivement (5). En tout cas

(1) Le texte original de ces lettres patentes a disparu. Il en existe une assez mauvaise copie dans le livre des privilèges de la communauté. (Arch. c[les], AA. 1.) Elle est reproduite aux pièces justificatives n° II.

(2) Sur la situation de Draguignan pendant les guerres de religion, voir R. Poulle : *Hist. de l'église paroissiale*, etc., p. 146 à 165.

(3) Baux des 13 août 1576 et 29 mai 1577. Notaire Pascalis (étude de M[e] Hanrigou). Consei communal, séance du 1[er] septembre 1581.

(4) Bail du 19 juin 1582.

(5) Conseil communal, séance du 27 novembre 1587.

cette situation ne fut que passagère. Aux guerres de religion avaient succédé celles de la Ligue. Les finances de Draguignan étaient obérées, et, en plus du fléau de la guerre, la ville avait eu à supporter, en 1587, pendant presque un an, une peste terrible, dite Peste de l'Ermite, qui avait décimé la population (1). Les écoles se ressentirent des malheurs de l'époque. En 1589-1590 le régent principal avait encore trois auxiliaires (2), il n'en eut plus que deux en 1596 (3), plus qu'un l'année suivante (4). Au commencement du XVII[e] siècle, en 1603, leur nombre remonta à deux (5). En somme pendant cette période de vingt-sept années, les écoles avaient subi bien des vicissitudes. Plus de seize régents principaux s'étaient succédé sans parvenir à rendre prospère l'établissement qu'ils dirigeaient (6). Les circonstances, il est vrai, avaient été particulièrement défavorables. Par ces temps de troubles continuels, l'instruction des enfants était complètement négligée. Il ne fut plus question de créer un collège de plein exercice, et le régent chargé de la direction porta simplement, comme par le passé, le nom de Grand Maître des écoles, de Régent des écoles, de Maître des écoles et de Régent de la Grande École.

Cependant Henri IV avait mis fin à la guerre civile et étrangère

(1) Sur cette peste, voir R. Poulle : *Histoire de l'église*, etc., p. 187 et 188, note 1.

(2) Bail du 23 août 1589. Arnoux, notaire, f° 546 v° (étude Laugier).

(3) Conseil communal, séance du 14 juin 1596.

(4) Bail du 20 juin 1597.

(5) Conseil communal, séance du 11 mai 1603.

(6) Voir la liste des régents principaux de 1500 à 1644 aux pièces justificatives n° XX.

par l'édit de Nantes et le traité de Vervins. Après une longue série de désastres, grâce aux efforts du roi et de Sully, le commerce, l'industrie, l'agriculture renaissaient. Avec la paix la confiance revenait, et les consuls de Draguignan n'ayant plus le souci ni la crainte des émeutes ou des invasions, reprirent le projet de leurs prédécesseurs de doter la ville d'un sérieux établissement d'instruction. D'accord avec le conseil communal, ils résolurent, en février 1604, de confier la direction des écoles aux Jésuites dont le roi venait de permettre la rentrée en France.

Cette décision fut prise au cours d'une séance mémorable dont le conseil fit faire le procès-verbal détaillé par un avocat de la ville, M. de Brovès, docteur en droit, sur la demande du premier consul, car, dit-il, elle « est ung faict d'importance et qui fault soit mandé en France et alhieurs ou besoin faira ». Les discours prononcés à cette occasion sont analysés assez longuement et méritent d'être rapportés (1).

Le premier consul, Jacques Raynaud, docteur en médecine, rappela d'abord que la ville n'avait pu donner suite à son dessein de fonder un collège, à cause des guerres qui avaient ruiné le pays; mais que la paix étant revenue, « comme ung clair solleilh fondant de ses rais, peu à peu, les nuages des troubles », l'on pouvait songer de nouveau au bien du public. Il fit ensuite un long éloge des « Jésuistes qui instruisent la junesse et combattent l'hérésie », et dont les établissements étaient recherchés « dans toute l'Europe ». Il annonça enfin que les Pères avaient

(1) Conseil communal, séance du 5 février 1604.

manifesté l'intention de venir à Draguignan diriger un collège composé de « cinq classes de lettres humaines et d'une de philosophie », et termina en demandant au conseil de délibérer à ce sujet.

Ferréol Flotte, sieur de Meaux (1), lieutenant principal aux soumissions, prit alors la parole et dit : « Messieurs, si c'est une fortune souhaitable de naistre d'ung bon chrestien et d'une bonne mere, il est plus a desirer d'avoyr de bons precepteurs, estant l'education de l'esprit [d]'une generation d'aultant plus importante que l'ame est plus noble que le corps, les vertus que donne le maistre que les biens terriens que donne le pere charnel. Philippe, roy de Macedoine, extima son fils Allexandre heureux, non pour estre né filz de roy, mais pour estre venu au monde du temps d'Aristote et le pouvoyr avoyr pour maistre, comme de faict il l'heust. Les hommes deviennent illustres en paix et en guerre par la sagesse et bonne education de leurs maistres, Pericles par celle d'Anaxagoras ; Alchibiades et Criton de Socrates; Agesillaus de Xenophon ; Denis, siracusan, de Platon; Trayan de Plutarque et les plus cellebres des siecles passés ». Le sieur de Meaux continua en énumérant les qualités d'un bon précepteur qui sont au nombre de quatre : « scavoyr, methode, dilligence, pieté qui est la couronne des troys » et, comme les Jésuites les possèdent, il conclut qu'il fallait les inviter à venir s'établir à Draguignan.

Après lui, M. de Raymondis, juge, dit « que le pere de famille

(1) Meaux, arrondissement de Draguignan, canton de Callas, commune de Claviers. — Sur Ferréol Flotte, voir Mireur : *La Sénéchaussée de Draguignan*, p. 159.

se peyne de planter dans son verger de bons arbres pour cuilhir de bons fruicts et en abondance en sa saison. Noz enfans sont les plus belles plantes de nostre verger pour lesquelles cultiver devons nous servir de l'instruction desdicts Peres Jesuistes, afin qu'en sa saison et lorsqu'ils seront devenus hommes, nous cuilhions le fruict de la doctrine et vertu en s'acquittant, par le moyen de la bonne instruction, de l'obligation naturelle que chascun porte, du ventre de sa mere, au pere, a la mere, a la terre et patrie ».

Puis MM. de Raimondis, Mayolli, Martin, Baronis, Vitalis, Charlot, Textoris, Amedieu, avocats, ont dit « s'estre aultant acquitz et formés a la pieté, vertu, relligion, par l'exemple desdicts Peres Jésuistes soulz lesquels ils ont aprins, comme ils ont faict par leurs enseignementz et doctrine et ont pratiqué en eulx ce proverbe : *lomgum iter per præcepta, brevi autem per exempla*, pour animer à nous avancer au chemin de vertu » (1).

Malgré la protestation d'un membre du conseil, M. Pautrier, qui appartenait à la religion réformée, il fut décidé qu'on enverrait deux députés à Avignon, le Père Melchior Raphellis, docteur en théologie, « prédicateur », de la société de Jésus, et Jacques Raynaud, premier consul (2), pour prier les Jésuites de venir à Draguignan. On leur assurerait une pension annuelle de 3,000 livres sur « la rève de la chair et du poisson » et l'on édifierait un nouveau collège. Le lieutenant des soumissions,

(1) Le texte porte « pour *avancer* à nous *animer* au chemin de vertu » mais c'est sans doute une erreur du copiste.

(2) Ou à son défaut Honoré Rasque, coseigneur de Taradeau, second consul.



les consuls et d'autres membres du conseil rédigèrent de plus un certain nombre d'articles concernant leur établissement, et que les députés devaient soumettre à l'approbation des Pères (1).

Ceux-ci, dans une lettre qu'ils adressèrent aux consuls à la suite de la démarche tentée près d'eux, déclarèrent qu'ils feraient part de la proposition qui leur était faite à leur Père général, à Rome, à qui incombaient ces fondations. En attendant sa réponse, la communauté pouvait toujours demander au roi la permission d'établir un collège. Il serait temps, quand elle serait obtenue, de « descendre aux particularités de la fondation » (2).

Il est probable que le Père général ne trouva pas les conditions de la ville assez avantageuses pour son ordre, car il ne donna pas suite aux négociations entamées.

Quand le conseil communal résolut de s'adresser aux Jésuites, le grand maître des écoles était, depuis quatre mois, un « avocat en la cour », docteur en droit, du nom de Pierre Gerbet, originaire de Bourgogne. Il dut être un habile homme; il sut conserver ses fonctions pendant vingt ans, jusqu'à sa mort, malgré les oppositions qui se manifestèrent contre lui (3) et les

(1) Voir le texte de ces articles aux pièces justificatives n° III.

(2) Lettre des Jésuites aux consuls du 14 février 1604, insérée à la suite de la séance du conseil communal du 26 février 1604.

(3) Conseil communal, séance du 10 juin 1615.— M. Florent le Verrier, avocat au siège, déclare au conseil que Pierre Gerbet « est un homme de très mauvais exemple ». Il est marié, chargé d'enfants, « ce qui est contre les ordonnances du roi ». Il demande au conseil de choisir comme principal M. Isnard, qui promet de rendre le collège « aussi florissant que celui d'Aix » et d'y faire « florir les humanités autant que florissent dans Aix ».

« disputes » qu'il eut à soutenir (1). Il conçut le dessein d'organiser sous sa direction un collège où chaque classe aurait son professeur particulier, comme dans les établissements de la société de Jésus. Ce ne fut que lentement qu'il parvint à son but; mais il l'atteignit, et le simple « maître des écoles » devint le « principal du collège » (2).

Quand Pierre Gerbet, en 1603, fut choisi comme régent principal par le conseil de la communauté, il ne lui fut attribué qu'un traitement de 300 livres avec obligation « d'entretenir » deux régents ordinaires (3). En 1608, moyennant 100 livres de plus il leur en adjoignit un troisième (4); et l'année suivante, il offrit au conseil de « dresser » un collège comprenant toutes les classes depuis l'abécédaire jusqu'à la philosophie, avec un régent pour chaque classe, à la condition qu'on lui allouerait un traitement annuel de 600 livres (5).

Le conseil acquiesça à cette demande; mais s'il toucha les émoluments, le principal ne tint pas toute sa promesse : il ne prit pas de professeur de philosophie. Ce ne fut que six ans plus tard, en 1615, à la suite d'un concours qui faillit lui faire perdre ses fonctions, qu'il se décida à remplir ses engagements. Encore ne les tint-il qu'en faisant voter au conseil pour « le philosophe »

(1) Conseil communal, séances des 24 février 1615, 16 juin 1621.

(2) Le terme de principal du collège est employé pour la première fois dans la séance du conseil communal du 9 juillet 1607. Les autres appellations subsistèrent concurremmen jusqu'à l'établissement des Doctrinaires.

(3) Conseil communal, séance du 11 mai 1603.

(4) *Ibid. id.* Séance du 4 mai 1608.

(5) *Ibid. id.* Séance du 2 août 1609.

un traitement particulier de 150 livres porté à 200 l'année suivante, avec cette condition supplémentaire que ce régent enseignerait la doctrine chrétienne, tous les dimanches et fêtes, aux enfants de la ville, dans l'église paroissiale (1).

Pierre Gerbet n'avait rien négligé d'ailleurs pour assurer le succès de son entreprise. Afin de donner plus de pompe à leurs « lectures », il obligea les régents à se revêtir, pendant la durée des classes, de leur « robe longue » et à se coiffer de leur « bonnet carré ». Il comptait sur le prestige de ce costume officiel pour attirer de nombreux élèves et il ne se trompa point (2).

Cette brillante situation ne dura pas. Les charges parurent bientôt au conseil de la communauté trop lourdes à supporter. De plus, Pierre Gerbet vieillissait et n'exerçait plus ses fonctions avec son ardeur d'autrefois. Ses régents ordinaires étaient en nombre insuffisant, et n'étaient pas « capables ». Le conseil s'émut de cet état de choses et, en mars 1620, il choisit deux délégués, un avocat, Martin, et un docteur en médecine, Raynaud, pour faire une enquête sur le collège (3). Elle fut sans doute défavorable au principal. Le conseil décida que, pour la prochaine année, les régents dépendraient de la communauté et seraient choisis et payés directement par elle (4). Gerbet pourrait rester, s'il le voulait, au collège, en qualité de « premier

(1) Conseil communal, séances des 14 juin 1615, 17 juillet 1616.

(2) Baux des 15 juin, 10 octobre 1609. Notaire Michaëlis (étude de Mᵉ Haurigou).

(3) Conseil communal, séance du 6 mars 1620.

(5) *Ibid. id.* Séance du 31 mai 1620.

régent ». Pierre Gerbet, après avoir un instant songé à prendre la direction du collège de Brignoles, se décida à accepter la proposition du conseil. Du reste, un an après, la ville revint à l'ancien système, et le « premier régent » redevint principal, mais avec un traitement annuel réduit à 540 livres (1). Le professeur de philosophie fut supprimé, le nombre de ses élèves étant insuffisant. Dès lors, jusqu'à l'établissement des Doctrinaires, en 1644, le collège ne comprit plus que six classes, de l'abécédaire à la rhétorique inclusivement.

En mai 1623, Pierre Gerbet mourut, et le conseil communal décida de « bailler le collège à la dispute » pour la rentrée suivante (2). Jusqu'à cette époque, ce fut un régent ordinaire, nommé Charabot, qui se chargea de la direction de l'établissement (3).

Le successeur de Gerbet fut François Hugollin, de Manosque (4), avocat, maître ès arts et bachelier en sainte théologie (5). Il resta dix ans principal avec des émoluments annuels de 540 livres, sauf pendant la dernière année, où il toucha un traitement personnel de 142 livres 10 sous.

Son administration ne présente rien de remarquable. Les

(1) Bail du 6 juillet 1621. En voir le texte aux pièces justificatives n° IV.

(2) Conseil communal, séance du 14 mai 1623.

(3) Il reçut une indemnité de 15 livres pour sa peine. Conseil communal, séance du 25 juillet 1623.

(4) Manosque, chef-lieu de canton (Basses-Alpes).

(5) Conseil communal, séance du 26 juin 1623. Bail de la même date. Pendant son principalat, Hugollin traduisit du latin en français les privilèges de la ville et pour ce travail reçut une gratification de 60 livres. Conseil communal, séance du 10 novembre 1627.

temps prospères avaient pris fin ; la décadence du collège commençait, hâtée bientôt par les misères et les maladies que la guerre de 1630-1631 allait de nouveau apporter avec elle. Ce fut pendant la gestion de François Hugollin, en 1629, que la ville de Draguignan fut menacée d'une nouvelle invasion de la peste (1). Le fléau venait de ravager le Lyonnais, le Languedoc et pénétrait en Provence. Pour éviter la contagion, la communauté prit de nombreuses mesures de précaution. Entre autres, le collège fut fermé, ce qui n'aurait amené aucune protestation de la part du principal, si le conseil n'avait décidé en même temps, comme en 1429, que ses gages seraient suspendus (2). Hugollin réclama contre cette décision devant le lieutenant du sénéchal, et finit par obtenir gain de cause. Il fut intégralement payé (3). Cependant la peste qui avait atteint Comps, Bargemon et Vidauban, s'éloigna de Draguignan. Le collège rouvrit ses portes pour la rentrée de 1630, quand tout danger eut disparu.

Le conseil avait décidé qu'il ne comprendrait plus que trois classes outre l'abécédaire, et que les consuls traiteraient avec Hugollin, au sujet des gages qu'on lui donnerait (4). Cette

(1) Sur la peste de 1629, voir R. Poulle : *Hist. de l'église*, etc., p. 224, note 1.

(2) Conseil communal, séance du 30 septembre 1629. — A Carpentras, en pareille circonstance, le conseil accordait tout au moins au principal « la moitié de son salaire ». Voir Patin et Moulinas : *Notes sur le collège de Carpentras*, p. 7.— Le conseil de Narbonne, encore plus généreux, les lui accordait en totalité. Voir Narbonne : *L'instruction publique*, etc., p. 44.

(3) Sentence du lieutenant du sénéchal du 27 mars 1631 citée dans les comptes trésoraires de la communauté, 1630-1631, avril.

(4) Conseil communal, séance du 29 septembre 1630.

délibération n'eut sans doute pas de suite; le principal continua à toucher le même traitement qu'avant la fermeture du collège.

Deux ans après, en 1632, les Augustins (1), qui étaient établis dans la ville depuis le XIII[e] siècle, proposèrent au conseil communal de prendre la direction du collège, moyennant une subvention annuelle de 600 livres (2). Celui-ci n'accepta point leur offre et préféra celle d'un avocat, Antoine Pic, qui, pour la même somme, promettait de faire enseigner aux élèves « les humanités et la philosophie » (3).

Hugollin protesta vivement contre cette détermination du conseil. Il prétendit qu'on ne pouvait le destituer sans motif; que, dans tous les cas, on aurait dû recourir « à la dispute » et en appela devant le lieutenant du sénéchal. Celui-ci décida que le conseil communal avait outrepassé ses droits, et qu'il aurait à délibérer de nouveau sur ce sujet (4). Le conseil, pour mettre tout le monde d'accord, garda Hugollin et Pic comme régents (5), leur attribua un traitement égal, et fixa les gages des autres maîtres (6). Tous furent payés par le trésorier de la communauté. Comme cette situation ne pouvait se prolonger, les consuls recoururent au concours afin de choisir un nouveau principal pour la rentrée de 1633 (7).

(1) Sur les Augustins de Draguignan, voir R. Poulle : *Hist. de l'église*, etc., p. 70, note 1.

(2) Conseil communal, séance du 26 juin 1632.

(3) *Ibid. id.* Séance du 5 mai 1632.

(4) Sentence du lieutenant du sénéchal, 4 juin 1632. — Arch. dép[les] du Var, B. 296.

(5) Conseil communal, séance du 26 juin 1632.

(6) *Ibid. id.* Séance du 31 janvier 1633. Voir le taux de ces traitements aux pièces justificatives n° XXI.

(7) *Ibid. id.* Séances des 1[er] juin, 28 août 1633.

En remplacement de François Hugollin, qui resta à Draguignan et devint receveur des domaines du roi, la direction du collège fut dévolue (1), pour trois ans, à Hermentaire Allègre, docteur en théologie, vicaire de l'église de Sillans (2). Il eut un traitement annuel de 600 livres. Sous son administration, le désordre ne fit qu'augmenter. Il devint tel que les consuls reprirent l'idée de leurs prédécesseurs de confier la direction du collège à un ordre régulier. Ils s'adressèrent, en 1635, aux Pères de l'Oratoire qui, depuis dix ans, étaient établis à Marseille et à Toulon, mais les négociations ne purent aboutir (3).

Au mois de novembre de la même année, les régents continuant à ne pas « faire leur devoir », le conseil communal, dans l'espérance de mettre fin à cette situation, nomma une commission chargée de destituer ceux d'entre eux qui donnaient lieu aux réclamations des parents. Elle fut composée de Jean Raynaud, docteur en médecine; de Jacques Pasquet, de Simian, avocats; de Hugollin, l'ancien principal (4). Comme elle ne rendit pas compte de son mandat au conseil, il est impossible de savoir si elle procéda à des révocations.

Les fonctions d'Allègre touchaient à leur fin. Un régent de Saint-Maximin (5), Jean d'Aragon, docteur en médecine, se mit en rapport avec les consuls, en avril 1636, et brigua sa succession (6).

(1) Bail du 30 août 1633. Conseil communal, séance du 19 février 1634.
(2) Arrondissement de Brignoles, canton de Tavernes.
(3) Conseil communal, séance du 7 juin 1635.
(4) *Ibid. id.* Séances des 30 novembre 1635, 8 février 1636.
(5) Saint-Maximin, chef-lieu de canton, arrondissement de Brignoles.
(6) Conseil communal, séance du 25 avril 1636.

Elle lui fut accordée sans difficulté par le conseil communal, avec le même traitement (1). Le nouveau principal ne fut pas meilleur administrateur que l'ancien. La décadence du collège ne fit que s'accentuer. Les consuls ne savaient quel parti prendre, quand, en août 1638, ils reçurent de l'évêque de Grasse, Antoine II Godeau (2), le fameux « nain de Julie », une lettre les engageant à demander aux Pères de la Doctrine Chrétienne de venir, à Draguignan, diriger le collège (3).

La lettre fut communiquée au conseil qui députa vers l'évêque de Grasse l'un des consuls, Etienne Marenc, et un gentilhomme de la ville, M. de Lambruisse, pour le remercier de son intervention et l'informer qu'il s'efforcerait de conclure un traité avec les Doctrinaires (4).

(1) Bail du 15 mai 1636.— Conseil communal, séance du 1er juin 1636. On alloue de plus à d'Aragon 4 écus pour frais de voyage.

(2) Godeau, né à Dreux (Eure-et-Loir), en 1605, mort à Vence (Alpes-Maritimes) en 1672. Il fut nommé, par Richelieu, évêque de Grasse (Alpes-Maritimes) en juin 1636. Innocent X réunit cet évêché à celui de Vence en juin 1638 et Godeau fut l'unique titulaire de ces deux diocèses jusqu'en novembre 1653. A partir de cette date Grasse forma de nouveau un évêché particulier et Godeau resta évêque de Vence jusqu'à sa mort.

(3) L'original de cette lettre n'existe plus. L'intervention de l'évêque de Grasse dans les affaires de la communauté de Draguignan n'est pas expliquée dans les délibérations du conseil communal. D'après un mémoire rédigé en 1648 par les Pères de la Doctrine qui voulaient en appeler d'un arrêt du Parlement d'Aix (arch. dép[les] du Var. H. Doctrinaires), l'explication serait la suivante : Le 26 mars 1638, Godeau aurait écrit aux consuls de Draguignan pour les informer de son arrivée à Grasse et les assurer de « ses affections », Le conseil communal lui aurait alors envoyé deux députés pour le complimenter et lui demander de s'intéresser à la situation précaire du collège de leur ville. Ce serait en réponse à cette requête que Godeau aurait proposé au conseil de confier le collège aux Doctrinaires. Rien dans les délibérations du conseil ne confirme cette explication. Il n'est pas resté trace de cette première députation qui aurait été envoyée à Grasse.

(4) Conseil communal, séance du 24 août 1638. — Les deux députés touchèrent chacun



Godeau, voyant que la communauté de Draguignan avait véritablement l'intention d'entrer en relations avec ses protégés, écrivit de nouveau, en décembre, aux consuls pour les prier de lui indiquer quelles conditions ils se proposaient de soumettre à l'acceptation des Doctrinaires en vue de leur établissement dans la ville. Il voulait les présenter à leur Père provincial qui était venu d'Avignon à Grasse pour y prêcher l'Avent de 1638 et le Carême de 1639. Le conseil, après lecture de cette lettre, décida qu'à « cause de la misère du temps » il ne pouvait donner plus de 1,000 livres aux Doctrinaires, dont 400 seraient prélevées sur « les rentes du Saint-Esprit » (1). Ces conditions ne convinrent sans doute pas au Père provincial; il quitta Grasse pour retourner à Avignon sans avoir conclu aucun traité.

En passant à Aix, il alla rendre visite au gouverneur de la province, Louis de Valois, comte d'Alais (2). Il lui parla des négociations entamées avec la communauté de Draguignan et du contrat qu'il avait été sur le point de signer. Louis de Valois écrivit de suite aux consuls pour les féliciter de leur résolution de confier le collège aux Doctrinaires, « personnes de probité et de science », et les engager à mettre promptement leur projet à

9 livres pour frais de voyage et de séjour à Grasse, trois jours d'absence. On rembourse même à Etienne Marenc 3 sous qu'il avait donnés « a la trompette de Grasse ». Cf. comptes trésoraires, septembre 1638.

(2) Conseil communal, séance du 19 décembre 1638.

(3) Louis-Emmanuel de Valois, comte d'Alais, puis duc d'Angoulême, colonel général de la cavalerie légère de France, fut nommé gouverneur de Provence le 29 octobre 1637, succédant au marquis de Vitry. Il se retira à la cour en 1650 et mourut en 1653. Son successeur fut Louis de Vendôme, duc de Mercœur et d'Etampes.

exécution (1). Malgré cette intervention du gouverneur de Provence, les pourparlers furent définitivement rompus avec les Pères de la Doctrine.

Les consuls songèrent, après cet échec, à s'adresser une nouvelle fois aux Jésuites. Comprenant que les négociations de 1604, comme celles toutes récentes avec les Doctrinaires, avaient échoué parce qu'ils n'avaient pas offert à ces deux ordres des avantages assez considérables, ils demandèrent au conseil de la viguerie (2) de contribuer « à la bâtisse du collège et à l'entretien des Pères ». Le conseil, tout en regrettant son impuissance, déclara ne pouvoir voter aucune subvention, étant donnée « la pauvreté du pays » (3).

Ce refus obligea le conseil de la communauté de confirmer Jean d'Aragon comme principal (4). En 1642, ce dernier prit même un associé, Balthazar Giboin, prêtre (5).

Cette association ne donna pas de brillants résultats ; les plaintes des parents recommencèrent. Le conseil, en juin 1643, mis au courant par les consuls, malgré les protestations de d'Aragon qui prétendit que son « compagnon était la seule cause du désordre », résolut de congédier les régents en exercice et

(1) Lettre de L. de Valois aux consuls de Draguignan, 21 avril 1639. (Arch. dép[les] du Var. H. Doctrinaires.)

(2) Le conseil de la viguerie, convoqué par les consuls de Draguignan qui étaient « chefs de viguerie », devait se réunir seulement tous les cinq ans, mais il arrivait souvent qu'il se réunissait plusieurs années de suite.

(3) Conseil de la viguerie, séance du 22 mars 1640.

(4) Bail des 27 juillet 1639, 18 août 1640. Conseil communal. séance du 29 juin 1641.

(5) Conseil communal, séance du 14 septembre 1642.

d'en choisir d'autres. Une commission fut nommée à cet effet, composée des consuls, des sieurs Romégat, Aycardy et François Hugollin (1). Comme celle de 1635 elle dut épurer le personnel : Balthazar Giboin, entre autres, fut très probablement remercié ; d'Aragon continua à remplir ses fonctions.

Les consuls, instruits par l'expérience, comprirent que ce remède violent n'était pas efficace, et que le collège courait à « sa ruine totale ». En désespoir de cause, ils écrivirent de nouveau à Aix, aux Jésuites, au commencement d'avril 1644.

Les Pères envoyèrent à Draguignan deux députés pour s'aboucher avec les consuls et les notables de la ville. Ils ne voulurent faire aucune promesse, sinon qu'ils informeraient, vers la fin mai, le conseil communal de leur acceptation ou de leur refus. Les semaines s'écoulèrent. Le terme fixé expira. Les Jésuites ne répondirent rien. Sans attendre davantage, les consuls se tournèrent du côté des Pères de la Doctrine (2).

Ils écrivirent à plusieurs reprises à un médecin de Seillans (3), nommé Esprit Anglès, originaire de Draguignan, pour lui demander de servir d'intermédiaire entre eux et les Doctrinaires qui avaient, depuis peu, fondé un collège dans cette petite ville (4), et les prier d'envoyer des députés à Draguignan pour discuter les termes du contrat à intervenir. A la suite de ces lettres et dans la première quinzaine de juin, deux Pères de la Doctrine vinrent trouver les consuls.

(1) Conseil communal. séance du 14 juin 1643.

(2) *Ibid. id.* Séance du 19 juin 1644.

(3) Seillans, arrondissement de Draguignan, canton de Fayence.

(4) Ils s'y étaient établis en 1635, mais ils ne prirent la direction du collège que vers 1642.

Ceux-ci, accompagnés du lieutenant principal et d'un certain nombre de notables de la ville (1), se rendirent à l'auberge du « Cheval Blanc » (2) où les Pères étaient descendus et leur firent part du désir qu'ils avaient de les voir s'établir dans leur ville « pour diriger un bon collège et instruire la jeunesse ». Les députés des Doctrinaires, après s'être enquis de la « qualité » de la ville, répondirent qu'avant de s'engager, ils désiraient savoir, par une délibération du conseil communal, « tous chefs de maisons appelés », si les habitants avaient la ferme intention de confier le collège à leur congrégation. Dans l'affirmative, ils consentiraient à venir s'établir à Draguignan, à condition qu'une pension annuelle de 1,500 livres leur serait servie; qu'on leur construirait une habitation et donnerait un ameublement « honnête ». Après avoir ainsi exprimé leurs prétentions, les Pères retournèrent à Seillans.

Les consuls convoquèrent le conseil communal et lui exposèrent ces conditions (3). Le conseil, désireux d'aboutir, leur donna pouvoir de traiter avec les Doctrinaires et remit à une autre séance la discussion des articles du contrat d'établissement (4). A la suite de cette délibération, les consuls écrivirent

(1) Au nombre de plus de quatre-vingt disent les Doctrinaires. Cf. *Mémoire pour Paris*, etc.

(2) Le propriétaire en était Jacques Collomp. C'est aujourd'hui l'hôtel Féraud, rue Nationale. Cf. comptes trésoraires, 1644-1645, f° 111. La ville paya 56 livres 16 sous pour « aliments fournis aux Pères ».

(3) Ils firent d'abord remarquer « que l'un des principaux soins des administrateurs d'une communauié inciste à praudre garde que la junesse soict instruicte tant aux bonnes mœurs que bonnes lettres, comme estant l'instruction de la junesse la baze et le solide fondement de toutes les republiques ».

(4) Conseil communal, séance du 19 juin 1644.

à Seillans et prièrent les Pères de la Doctrine de revenir à Draguignan, afin de se mettre d'accord définitivement avec la communauté (1). Pour augmenter leurs chances de succès ils sollicitèrent le secours du conseil de la viguerie (2).

Cette fois, le conseil, considérant que l'établissement des Doctrinaires à Draguignan serait d'une » grande commodité » pour la viguerie tout entière, abandonna à la communauté une somme de 1,000 livres que celle-ci lui devait et vota « pour une seule fois » une imposition de 12 livres par feu, payable en quatre ans. C'était en tout une somme de 4,000 livres que la viguerie donnait aux Pères de la Doctrine. Cette subvention fut votée à la presque unanimité. Seuls les consuls de Fréjus et de Pignans déclarèrent que leurs communautés ne paîraient pas l'imposition. Celui de Bargemon réserva l'approbation de cette commune qui imita l'exemple des deux villes dissidentes (3).

Aussitôt après l'arrivée des Doctrinaires, les consuls se mirent en rapport avec eux et élaborèrent un certain nombre d'articles qu'ils soumirent à la ratification du conseil communal.

(1) Lettre des consuls aux Doctrinaires de Seillans, 22 juin 1644. — L'original de cette lettre n'existe plus. Sa date d'envoi est indiquée dans un mémoire redigé pour les Pères en 1648. (Arch. dép^les du Var. H. Doctrinaires.)

(2) Conseil de la viguerie, séance du 28 juin 1644.

(3) Ces trois communautés refusant de payer l'imposition, il s'ensuivit un procès entre elles et la viguerie qui ne se termina qu'en 1672. Elles obtinrent gain de cause et furent déchargées de l'imposition. Le conseil de la viguerie renonça à poursuivre l'affaire. Arrêt du Parlement d'Aix du 8 décembre 1670, confirmé par le conseil du roi du 20 mars 1672. Sur ce procès voir : conseil de la viguerie : séances des 18 octobre 1647, 18 juin 1653, 9 mars 1654, 21 février 1659, 8 avril 1665, 18 février 1667, 28 février 1669, 24 avril 1670 (à Flayosc, arrondissement de Draguignan), 27 septembre 1672.

En voici le texte :

Teneur des articles entre lez consuls et communauté de ceste ville de Draguignan et les Reverands Peres de la Dotrine crestiene sur l'establisement du college en la mesme ville.

Premierement lesdicts Peres seront tenus faire dans ladicte ville tous les exercises de pieté et charité crestiene qu'ilz ont coustume faire sellon leurs regles dans les villes ou ilz sont establis;

2° Ilz seront tenus et obligés prendre le soin et la conduite du college de ceste ville de Draguignan, lequel sera composé de six classes, scavoir d'un cours de philosophie, de la retorique et des auttres classes suivantes jusque à l'abecedaire exclusivement;

3° Les regens destinés auxdictes classes seront prins dez Peres de leur compagnie, personnes sufisantes et capables, sans pouvoir subroger pour iceux aucunes auttres personnes loquataires;

4° La classe d'abecedaire sera dans l'enceinte dudit college et regie par telle personne que sera advisé par la communauté (1);

5° Et satisfesant lesdits Reverands Peres aux exercises cydessus ainsin qu'il faut et non auttrement, la communauté sera tenue bailler annuellement auxdits Reverands Peres pour leur subcistance et entretien la somme de mil cinq cens livres payables en deux payes, la première desquelles se faira au jour

(1) Ce régent « sera pour la conduitte de ladicte classe soubs la direttion du Révérand Père recteur ». Contrat du 12 juillet 1644.

et feste notre dame de septembre (1) et l'autre au jour et feste notre dame de mars (2);

6° Ne pourront lesdits Reverands Peres tenir aucuns pensionnaires soit par forme de seminaire ou autrement;

7° Seront tenus lesdits Reverands Peres payer les impositions quy se fairont sur les farines, chair et poisson (3) à l'esgal des autres habitans, comme aussi de payer les tailhes et autres impositions des biens qu'ilz pouroient aquerir pardessus l'enceinte de leur maison, jardin et college qui leur seront baillés par la communauté;

8° L'enceinte de ladite maison, jardin et colege sera franche, exempte et immune de toute sorte de tailhes et impositions;

9° La communauté leur bailhera ung bastiment capable pour leur habitation et exercise, au lieu et endroit que ladite communauté treuvera bon, n'excédant la valleur de douze mil livres du chef de la communauté sans y comprendre le sol;

10° Comme aussi leur baillera ladite communauté l'ameublement necessaire et convenable à leur estat pour une fois tant seulement (4);

(1) 8 septembre.

(2) 25 mars.

(3) « Bleds » ajoute le contrat du 12 juillet 1644.

(4) Les articles 9 et 10 furent modifiés dans le contrat du 12 juillet 1644. — « Et pour la batise dudict college, maison, église, jardin, acquisition du sol et encores pour tous amublemans que seront requis et necessaires ausdicts Reverands Peres, tant pour leurs maisons, que usaiges ordineres, pour leur esglise, estudes et autres exercices en quelle fasson que ce soit, ladicte communautté sera tenue leur bailher, pour une fois tant seullemant, la somme de seze mil livres.... ».

11° Sera accordé qu'au cas que les dits Reverands Peres, venant à aquerir quelques benefices, rentes, pantions et revenus, soit par unions de benefices, donnations ou leguats ou auttrement, par dessus les mil cinq cens livres cy dessus acordées, ladite somme de mil cinq cens livres sera diminuée et retranchée d'autant en faveur de la communauté, ou seroit que tels legats ou donnations leur feussent bailhés avec charge, auquel cas ne sera faicte ancune diminution, ni retranchement.

12° Ne pourront lesdits Reverands Peres prendre aucun auttre college qu'il ne soit distant de dix lieues dudit Draguignan.

13° Finallement que la ou sera necesaire obtenir la permission ou confirmation dudit college, soit de Sa Majesté, Monseigneur le gouverneur ou auttre, lesdits Reverands Peres seront tenus en faire lez porsuites à leurs propres cousts et despans.

Le conseil communal « à la pluralité des voix » décida que ces articles seraient suivis « de point en point suivant leur forme et teneur » et donna pouvoir aux consuls de passer le contrat avec les Pères (1). Aussitôt un Doctrinaire se rendit à Avignon, près du Père provincial, Antoine Ravel, pour l'inviter à venir à Draguignan signer le traité définitif. Le Père Ravel adhéra à cette demande et le 12 juillet 1644 fut conclu le contrat qui consacrait l'établissement dans la ville des Pères de la Doctrine, et les chargeait de la direction du collège (2). Ils devaient la conserver jusqu'au mois d'août 1792.

(1) Conseil communal, séance du 26 juin 1644.

(2) En voir le texte aux pièces justificatives n° V.

CHAPITRE III

Le personnel et les élèves du Collège, l'enseignement et le régime intérieur au XVIe et au XVIIe siècle jusqu'à l'établissement des Doctrinaires

(1500-1644)

Les régents principaux. — Leurs « gages ». — Les régents ordinaires. — La vie privée des régents et leur pays d'origine. — La communauté et la surveillance du collège. — Les chambrées. — Les élèves : externes, internes. — Leur nombre. — L'enseignement religieux. — L'enseignement littéraire. — Nombre des classes. — Les programmes. — Le régime intérieur.

Au XVIe et au XVIIe siècle jusqu'à l'établissement des Doctrinaires, le personnel administratif du collège ne se composa que du seul régent principal, qui était en outre chargé d'une classe. Il devait veiller à ce que les autres régents, ses subordonnés, accomplissent exactement leur devoir, à ce que les élèves ne commissent point de dégâts. En un mot, il avait la haute direction du collège, et était responsable devant le conseil communal de la bonne tenue de l'établissement (1).

Suivant l'ancienne coutume, le « regime des escolles » lui

(1) Conseil communal, séances des 25 juillet 1509, 28 septembre 1516, 30 mai 1517, 18 septembre 1553, 5 septembre 1561, 8 octobre 1564. Bail du 6 juillet 1621.

était baillé pour un an à partir de la Saint-Michel (1) ou parfois à dater du 1er octobre (2). Au commencement du XVIe siècle quelques baux furent de deux ans ou de trois ans (3). Il en fut de même dans les premières années du XVIIe (4). Ce sont des exceptions. D'une manière générale les baux étaient toujours annuels. Dans tous les cas ils étaient renouvelables.

Le principal jouissait dans la ville d'une grande considération. Dans les cérémonies publiques il occupait une place de choix; à l'église paroissiale il se tenait « au haut bout du banc qui était derrière celui des consuls » (5). Ces prérogatives montrent qu'il était particulièrement honoré.

Les régents principaux qui étaient tantôt des prêtres, tantôt des laïques, pour la plupart docteurs en théologie, en droit, en médecine et même ès arts, touchaient un traitement annuel qui varia constamment, suivant les époques, les circonstances ou les individus. Il suivit une marche ascendante à mesure que les années s'écoulèrent, mais il ne faudrait pas en conclure que les maîtres étaient mieux rétribués; l'on doit tenir compte de la dépréciation de l'argent.

Au commencement du XVIe siècle, les « gages » du maître des écoles étaient de 50 ou de 60 florins (6). En 1542 ils s'élèvent

(1) Conseil communal, séances des 14 juillet 1508, 25 juillet 1509, 13 mai 1551, 25 mai 1556, 2 août 1609, 22 septembre 1630, etc., etc.

(2) Baux des 6 juillet 1621, 26 juin 1623, 30 août 1633.

(3) Conseil communal, séances des 25 septembre 1505, 2 avril 1515.

(4) *Ibid. id.* Séance du 23 octobre 1611. Baux des 8 août 1633, 15 mai 1636.

(5) *Ibid. id.* Séance du 10 juin 1615.

(6) Le florin valait 12 gros ou 16 sous provençaux; la livre, vingt sous.

à 160 florins; en 1577, à 240. De 1581 au début du XVIIe siècle, ils oscillent entre 150 et 330 livres. On a vu qu'ils avaient atteint 600 livres au moment où les Doctrinaires prirent la direction du collège (1).

Ces émoluments, prélevés parfois sur l'une des fermes de la communauté, indiquée au contrat (2), mais le plus souvent sur les fonds généraux de la trésorerie, furent payables *tantôt* par semestre (3) surtout au début du XVIe siècle, tantôt et le plus ordinairement par trimestre. Le règlement s'en faisait d'une façon très irrégulière. Souvent les régents étaient obligés de réclamer leurs « gages » au conseil communal (4), qui parfois refusait de les payer ou s'arrogeait le droit de les diminuer sous un prétexte quelconque (5). Dans ce cas, les régents n'hésitaient pas à s'adresser, pour obtenir justice, à la sénéchaussée qui, semble-t-il, leur donnait toujours gain de cause (6).

Le traitement alloué par la communauté au « grand maître des écoles » n'était pas pour lui seul. Il le partageait avec les régents ordinaires qu'il avait sous ses ordres.

Le régent principal les recrutait le plus souvent à son gré, à condition qu'ils fussent « hommes de bien et bons chrétiens ».

(1) Voir l'indication des traitements des régents principaux de 1500 à 1644 aux pièces justificatives n° XX.

(2) Conseil communal, séance du 5 octobre 1597. Bail du 6 juillet 1621.

(3) *Ibid. id.* Séances des 28 septembre 1516, 30 mai 1517.

(4) *Ibid. id.* Séances des 14 mai 1512, 18 mai 1514, 17 mars 1536, 12 avril 1585, 26 novembre 1587, 5 juillet 1591, 14 septembre 1595, etc., etc.

(5) *Ibid. id.* Séances des 22 août 1591, 21 septembro 1597.

(6) *Ibid. id.* Séances des 29 août 1591, 21, 27 septembre 1597.

Parfois cependant, surtout au XVI[e] siècle, en lui conférant la direction des écoles, le conseil communal lui imposa le choix d'un régent dont il avait sans doute à se louer (1) ou se réserva le droit de les choisir (2). Quand le collège traversait une crise, les régents ordinaires étaient nommés directement par la communauté (3).

Le traitement que le principal allouait à ses auxiliaires était extrêmement modique. Il les rémunérait inégalement suivant les fonctions qu'ils remplissaient. En 1556, sur un traitement total de 120 florins, le « troisième régent » ne toucha que 20 florins. A partir du XVII[e] siècle, les régents de seconde et de troisième reçurent annuellement 90 livres environ; celui de quatrième, 45 à 60; celui de cinquième, 50 à 55; celui de sixième, 25 à 30. Le principal, qui était en même temps régent de rhétorique, gardait pour lui 140 à 145 livres (4). Si les régents ordinaires quittaient le collège avant la fin de leur engagement et n'étaient pas remplacés, les gages qui restaient à courir étaient retenus au profit de la communauté (5).

Ces régents, sauf le principal, ne demeuraient pas à l'intérieur du collège. Ils logeaient en ville, ce qui leur permettait d'augmenter leurs maigres émoluments, soit par un travail supplé-

(1) Conseil communal, séances des 10 juillet 1552, 25 mai 1556, 7 juin 1558, 23 mai 1559, 11 mai 1603.

(2) *Ibid. id.* Séances des 14 juillet 1508, 8 mai 1534.

(3) *Ibid. id.* Séance du 31 mai 1620.

(4) Voir l'indication des traitements des régents ordinaires de 1500 à 1644 aux pièces justificatives n° XXI.

(5) Bail du 6 juillet 1621.

mentaire, soit en tenant chez eux des pensionnaires si le principal y consentait (1). Aucun document ne fournit d'ailleurs de renseignements sur leur vie privée. Un fait montre cependant que deux d'entre eux, tout au moins, furent d'un caractère assez emporté. Ces deux régents, en 1635, se prirent de querelle « ensuite de gauzerie ». Ils en vinrent aux mains. La justice intervint et l'un d'eux fut jeté en prison. Il fut d'ailleurs relâché bientôt, après s'être réconcilié avec son adversaire (2).

Les régents des écoles ne se bornaient pas seulement à instruire la jeunesse. Plusieurs fois dans le cours du XVI[e] siècle ils organisèrent des représentations scèniques, probablement de concert avec leurs élèves. C'étaient des moralités tirées de la vie des saints ou de l'Ancien Testament. En 1565, par exemple, le régent des écoles « fist jouer l'Histoyre de saincte Catherine a l'honeur de Dieu et de ladicte saincte Catherine » (3). Dix ans plus tard un de ses successeurs représenta « l'Hystoire du Munde » (4). Dans les deux cas la communauté leur donna une subvention de quatre florins (5).

Au XVI[e] siècle et au commencement du XVII[e], presque tous ces régents, principaux et ordinaires, furent provençaux. Ils

(1) Bail du 16 octobre 1579. Mottet, notaire, f° 754 v°. (Etude de M[e] Hanrigou.)

(2) Arch. dép[les] du Var. B, n° 364. Décret d'élargissement du 5 novembre 1635.

(3) Conseil communal, séance du 8 juin 1565.

(4) *Ibid. id.* Séance du 24 juin 1575 et comptes trésoraires, juin 1575.

(5) Sur les représentations scèniques à Draguignan, voir Mireur : *Textes relatifs aux Etats Généraux de Provence de 1371 à 1383 et à des représentations scèniques à Draguignan aux XV[e], XVI[e] et XVII[e] siècles*. Extrait de la *Revue des Sociétés Savantes*, 6[e] série, tome III, 1876, p. 19 à 36.

parcouraient la contrée, exerçant leurs fonctions, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre. Ils ne restaient jamais longtemps dans le même endroit, ce qui les fit traiter une fois de « vagabonds » par les consuls de Saint-Maximin (1). Certains régents des écoles de Draguignan furent originaires de Flayosc, de Tourtour, de Saint-Paul, de la Cadière, de Guillaumes, de Signes, de Grimaud, d'Espinouse, d'Amirat, de Pertuis, de Gardanne, du Mas, du Bar, de Bonieux, de Manosque et aussi de Draguignan (2). Quelques-uns vinrent de Bourgogne, de Lorraine, de Franche-Comté. Deux d'entre eux sont indiqués comme « Parisiens ». Ils ne durent pas se plaire dans la ville, car ils la quittèrent au bout de quelques mois pour n'y plus revenir (3).

Ainsi que les anciennes écoles, le collège demeura sous la surveillance du conseil communal. Les consuls ne laissaient pas le principal l'administrer à sa guise, ils contrôlaient sa direction et lui faisaient des remontrances lorsqu'il se montrait négligent. En 1561 notamment, à l'exemple de leurs prédécesseurs de 1493, ils le sommèrent « de fere dilligence aulx escolliers et lyre les lessons acoustumées » avec menace de lui retenir ses gages s'il ne faisait preuve de plus de dévoûment (4). Au commence-

(1) Cf. abbé Albanès : *Le Couvent de Saint-Maximin* *Bulletin de la Société d'études de Draguignan*, tome XII, 1878-1879, p. 283.

(2) Pour les noms, voir : Liste des régents principaux et ordinaires aux pièces justificatives n°s XX et XXI.

(3) Conseil communal, séances des 2 juillet 1552, 19 février 1553, 6 juillet 1597, 16 février 1598.

(4) *Ibid. id.* séances des 7 mai 1493, 18 mai 1561.

ment du XVIIe siècle, les commissions qui furent nommées par le conseil pour s'enquérir de la situation du collège, s'acquittèrent avec zèle du mandat qui leur était confié. La communauté montra ainsi à plusieurs reprises qu'elle entendait rester maîtresse de l'enseignement et du personnel des écoles (1).

Les régents du collège n'étaient pas les seuls maîtres d'école de Draguignan. Il y avait dans la ville des « écrivains », parfois anciens régents des écoles, qui faisaient métier d'enseigner en chambre non seulement la lecture, l'écriture et l'arithmétique mais aussi la langue latine. Ces « chambrées » faisaient une sérieuse concurrence aux régents officiels et souvent le conseil ordonna leur suppression, mais sans succès (2). En 1614, le principal attaqua en justice l'un de ces maîtres d'école libres. Le lieutenant du sénéchal lui donna gain de cause et interdit au régent et « aux autres de fere lecture d'escolles hors du college de la communauté appeine de troys cents livres » d'amende (3). Cette sentence ne produisit pas un meilleur effet que les ordonnances du conseil. Des maîtres libres continuèrent à résider dans la ville (4). Les consuls tolérèrent d'ailleurs leur présence lorsqu'ils n'enseignaient qu'à « lire, écrire et chiffrer ».

Les élèves venaient pour le plus grand nombre assister aux classes en qualité d'externes. Les enfants de la ville suivaient

(1) Voir p. 390, 394, 397.

(2) Conseil communal, séances des 12 octobre 1535, 27 mai 1536, 25 octobre 1549, 21 mai, 25 novembre 1548, 30 août, 2, 12 octobre, 10 décembre 1551, 23 août 1553, 8, 11 juin 1565, 6 décembre 1566, 19 sepembre 1567, 16 juillet 1574.

(3) Arch. dépies du Var. B. n° 287. Sentence du 7 novembre 1614.

(4) Voir Mireur : *Documents*, etc., p. 6 et 32.

les cours gratuitement, tout au moins depuis 1542. Le conseil supprima en cette année la rétribution de 6 sous par trimestre que les élèves avaient jusqu'alors payée et il ne semble pas qu'elle fut rétablie dans la suite (1). Il fut défendu aux régents d'exiger d'eux « deniers ou autres chozes » (2). Quant aux « forains » ils ne jouissaient pas du bénéfice de la gratuité. La communauté ne fixa pas toujours la redevance qu'ils devaient payer. En 1621 et en 1623 elle recommanda simplement aux régents « d'uzer » vis-à-vis d'eux « sivillement et sans abus » (3). D'autres fois elle détermina le taux de leur rétribution. En 1569, les « forains » donnèrent quatre sous par mois (4); à partir de 1636 ils payèrent six sous également par mois (5). Il n'est pas indiqué si le principal gardait pour lui seul le montant de cette rétribution ou si elle était partagée entre les régents. La première hypothèse est la plus vraisemblable.

Il est impossible de savoir exactement à quelle date les principaux commencèrent à « tenir des pensionnaires ». Il est peu probable qu'ils en eurent pendant le cours du XVI[e] siècle. Les temps étaient trop troublés et les régents principaux se succédèrent trop rapidement pour avoir l'occasion de fonder un internat. Ce fut Pierre Gerbet qui le créa, sans doute, quand il eut organisé le collège, en 1609, de façon à donner à chaque

(1) Conseil communal, séances des 30 mai, 29 septembre 1542, 21 mai 1543. Bail du 31 mai 1569.

(2) Baux des 6 juillet 1621, 26 juin 1623.

(3) *Ibid. id.*

(4) Bail du 31 mai 1569.

(5) Baux des 15 mai 1636, 27 juillet 1639, 13 août 1640.

classe un régent particulier, et que la réputation de l'établissement se fut répandue dans la région. Le seul fait certain, c'est qu'il « tenait » déjà des pensionnaires en 1615 (1). Ce fut pour les loger qu'il fit construire, deux ans plus tard, une maison en face du collège. Son successeur Hugollin imita son exemple. En 1625, il demanda au conseil communal de faire réparer le collège, pour qu'il put y habiter et y « tenir des pensionnaires ». Le conseil agréa cette proposition (2). Les documents restent muets en ce qui concerne les successeurs de François Hugollin; mais il n'y a pas de raison de supposer qu'ils cessèrent d'avoir des internes, d'autant plus que le conseil donna à Jean d'Aragon la jouissance de la maison voisine du collège, et que la place ne lui fit point défaut (3).

Aucun document n'indique le nombre des élèves qui fréquentèrent le collège de 1500 à 1644. Au XVI[e] siècle, ils durent être peu nombreux. En 1587 et en 1598, il est dit dans les délibérations du conseil que les écoliers sont « en petit nombre » (4). Sous le principalat de Pierre Gerbet le nombre des élèves augmenta dans de fortes proportions. En 1619, il y avaitt au collège un élève originaire de Sisteron, ce qui semblerait prouver que sa bonne renommée s'était étendue à une assez grande distance de la ville. Après la mort de Gerbet, la décadence

(1) Conseil communal, séance du 10 juin 1615.

(2) *Ibid. id.* Séance du 22 août 1625.

(3) Voir chapitre V : emplacement du collège au XV[e], au XVI[e] et au commencement du XVII[e] siècle.

(4) Conseil communal, séances des 15 septembre 1587, 16 février 1598.

commença, et le nombre des élèves diminua graduellement jusqu'à l'établissement des Doctrinaires.

Nombreux ou non, les écoliers étaient fort bruyants et indisciplinés. Lorsque les Dominicains, au commencement du XVII[e] siècle, furent obligés de s'établir à l'intérieur de la ville, une partie de leur couvent ayant été démolie pour faire place aux nouveaux remparts, ils signalèrent comme une grande incommodité de leur nouveau local « le bruit de l'école » qui se trouvait de l'autre côté de la rue (1). Les élèves n'avaient pas non plus grand respect des propriétés communales, puisque, à la même époque, le conseil fut obligé, dans un bail, de prévoir le cas où ils commettraient des dégradations au collège, et songea à poursuivre en justice les auteurs des dégâts ou leurs pères (2). Qu'il soit permis, tout au moins, de considérer comme une exception, « noble Gaspard de Chernas », écolier en philosophie, qui, en 1619, s'oublia jusqu'au point de frapper son régent, Antoine Saurin, docteur en théologie, ce qui lui valut d'ailleurs d'être condamné par le lieutenant du sénéchal à dix livres d'amende (3).

En ce qui concerne les études, l'enseignement que recevaient les élèves n'était pas seulement littéraire, il était aussi religieux. Le conseil communal se préoccupait beaucoup de leur instruction dans les mystères de la religion catholique. Ses prescrip-

(1) Arch. dép[les] du Var, série H. Dominicains de Draguignan. « Inventaire des pièces qui se trouvent dans le couvent des FF. Prêcheurs, sac 20, paquet 3, n° 4 ».

(2) Bail du 6 juillet 1621.

(3) Arch. dép[les] du Var, série B. n° 357. Sentence du 1[er] août 1619.

tions varièrent, suivant les époques, mais, d'une façon générale, les élèves assistaient à la messe tous les matins. En 1609, ils se rendaient pour l'entendre dans la chapelle des Dominicains (1), en 1642, également (2). En 1579, c'était à l'église collégiale qu'ils devaient se rendre « en bon ordre » (3). Les écoliers allaient aussi aux vêpres et aux prédications de l'Avent et du Carême. L'un des régents leur enseignait de plus la doctrine chrétienne et le catéchisme une fois par semaine (4).

Au point de vue des études littéraires, il est assez difficile de se rendre un compte exact de ce que fut l'enseignement au collège. Les documents ne renferment à ce sujet aucune indication précise. A partir du XVII[e] siècle, les baux donnent le nom des classes que les principaux devaient faire faire par les régents ordinaires, mais ils ne mentionnent pas les matières enseignées. En août 1582, la communauté fit imprimer « l'ordre des lessons qu'on lirait au college » pendant l'année scolaire suivante (5); mais ce précieux programme n'est pas arrivé jusqu'à nous.

Il est certain cependant que les régents enseignèrent à leurs élèves la grammaire et la rhétorique ainsi qu'au siècle précédent. Mais comme de 1500 à 1609, à part peut être les derniers

(1) Arch. dép[les] du Var, série H. Dominicains de Draguignan. Requête des Pères à la ville en paiment de 4 écus. 9 septembre 1609.

(2) Conseil communal, séance du 25 avril 1642. Mandat de 18 livres, f[os] 434, 436.

(3) Bail du 16 octobre 1579. Mottet, notaire. (Etude de M[e] Hanrigou.)

(4) Conseil communal, séances des 30 janvier. 2 août 1609, 10. 14 juin 1615, 17 juillet 1616. Baux des 18 août 1576, 29 mai 1577, 20 juin 1597, 26 juin 1623, 15 mai 1636, 27 juillet 1639, 18 août 1640.

(5) Bail du 12 juin 1582.

mois de 1587, leur nombre fut toujours inférieur à cinq, les classes durent être « géminées », pendant cette période, suivant la « suffisance » des élèves et les besoins du moment. L'enseignement primaire était aussi donné au collège, dans une classe élémentaire dite « abécédaire » où les « petits enfants » apprenaient à lire et à écrire (1). Comme toutes les autres, cette classe n'eut régulièrement un régent spécial qu'à partir de 1609 (2). De 1542 à 1557 notamment la classe abécédaire ne fut point rattachée au collège. Le conseil accorda une subvention particulière à un maître d'école pour enseigner à lire et à écrire aux enfants de la ville (3).

Pendant le cours du XVI[e] siècle, l'enseignement de la philosophie ne fut pas donné d'une façon régulière, mais seulement quand la « suffisance » des élèves le permettait (4). Il en fut de même au commencement du XVII[e] siècle. Il n'y eut de classe de philosophie que de 1615 à 1621 (5). Elle fut supprimée à cette date et jusqu'en 1644 il n'y eut plus au collège que les classes de rhétorique, d'humanité, de troisième, de quatrième, de cinquième et d'abécédaire.

Rien dans les documents ne fait connaître avec précision les matières enseignées dans chacune de ces classes. Il est seule-

(1) Conseil communal, séances des 19 mars 1535, 4 juin 1560. Baux des 31 mai 1569, 18 août 1576, 29 mai 1577. Cf. Mireur : *Documents*, etc., p. 4.

(2) *Ibid. id.* Séance du 2 août 1609.

(3) *Ibid. id.* Séance du 18 octobre 1542. Comptes trésoraires, février 1551, septembre 1557. Il touchait 8 florins pour le louage d'une maison.

(4) Baux des 18 août 1576, 29 mai 1577.

(5) Voir p.389 , 390, 391.

ment évident que le fond de l'enseignement était l'étude du latin. Le doctrinal d'Alexandre de Villedieu resta en usage, du moins dans la première partie du XVIe siècle (1). Il est probable que cet ouvrage fut remplacé dans la seconde moitié du siècle par la grammaire de Despautère qui lui succéda dans la faveur des régents (2). Les élèves « lisaient » également Térence et les lettres familières de Cicéron (3).

Les titres de ces livres semblent prouver que les régents suivaient dans leur enseignement les méthodes et les programmes de l'Université de Paris, car les écoliers de cette ville étudiaient ces mêmes ouvrages. D'autres textes permettent d'arriver à la même conclusion.

En 1542, par exemple, un régent principal annonça au conseil qu'il se proposait « de mettre un stille parisien en son escolle » (4). L'année suivante son successeur fut choisi comme étant « spert au mode parisian » et le conseil décida qu'il « tiendra la façon (des) parisians avec deux bachelliers » (5). En 1552 et en 1597, ce furent deux « enfants de Paris » que l'on nomma comme principaux et le second avec des gages très élevés (6). La communauté fut sans doute déterminée dans son choix par l'espoir que ces régents apporteraient au collège les vraies méthodes d'enseignement de l'Université de Paris.

(1) Voir p. 369, note 2.

(2) Sur la grammaire de Despautère, voir Lantoine : *Hist. de l'Ens.*, etc., p. 31, 32, 33.

(3) Baux des 31 mai 1569, 18 août 1576, 29 mai 1577.

(4) Conseil communal, séance du 29 septembre 1542.

(5) *Ibid. id.* Séance du 21 mai 1543.

(6) Voir p. 409, note 3.

N'y enseignait-on que la langue latine? La langue française n'y était-elle pas aussi étudiée? Cette question mérite d'être élucidée.

Il est un fait digne de remarque, c'est que les délibérations du conseil communal cessèrent d'être rédigées en latin presque de suite après la promulgation de l'ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539, qui prescrivit d'écrire en français les actes officiels. Les notaires faisant fonctions de secrétaires du conseil, originaires de Provence, avaient évidemment appris le français dans leur jeunesse, sinon ils n'auraient pu si promptement se soumettre à l'ordonnance de François Ier. Où l'avaient-ils appris?

Dans leur famille? Mais le provençal était alors la seule langue en usage dans les relations ordinaires de la vie. Seuls les officiers royaux avaient intérêt à connaître le français et, comme ils étaient provençaux d'origine, ils devaient, en dehors de leurs fonctions, parler plus souvent provençal que français. Du reste les notaires n'appartenaient pas généralement à des familles de la haute bourgeoisie. Ils étaient de médiocre extraction et leurs parents n'avaient certes pas la moindre connaissance de la langue française. Cette première hypothèse doit donc être écartée.

Enseignait-on le français au collège? Aucun texte ne permet de le supposer. Les délibérations du conseil, les contrats conclus avec les régents font parfois allusion à l'enseignement du latin, jamais à l'enseignement du français, même au commencement du XVIIe siècle alors que la langue française devenait d'un usage plus général. Enseigner le français au collège eut été d'ailleurs contraire aux règlements de l'Université. Les régents ne pou-

vaient même pas enseigner le latin à l'aide du français, mais en parlant latin. Comment admettre qu'on leur ait permis d'enseigner la langue française, méprisée des lettrés, des prêtres, des magistrats et qui comme langue littéraire n'existait pas encore? Si le conseil de Draguignan avait accompli cette révolution dans les mœurs scolaires de l'époque, si le français avait été enseigné au collège, l'innovation aurait été trop mémorable pour qu'elle se fut faite sans laisser de trace, soit dans les baux, soit dans les délibérations communales.

Mais alors, si les notaires n'avaient appris le français ni dans leur famille, ni au collège, comment avaient-ils acquis la connaissance de cette langue? Très probablement dans les « chambrées ».

Il est certain que les maîtres libres, au commencement du XVII[e] siècle, enseignaient le français à leurs élèves. L'un d'eux, en 1618, s'engage à apprendre à son élève « a escrire bien français » (1); un autre, en 1622, promet d'enseigner à l'enfant dont il a charge à « lire es livres en latin, en français » (2); un troisième, en 1628, doit apprendre à son pupille « a bien ortograffier » (3). Il n'existe aucun contrat pour le XVI[e] siècle, mais ne peut-on supposer que du jour où les actes officiels durent être rédigés en français, clercs de procureurs et notaires futurs, s'empressèrent, par nécessité, d'apprendre une langue, que d'autres avaient apprise autrefois par simple plaisir intel-

(1) Bail du 20 juillet 1618. Notaire Porcelly. (Etude Hanrigou.)
(2) Bail du 12 mars 1622. Notaire Maynard. id.
(3) Bail du 31 décembre 1628. Notaire Porcelly. id.

lectuel et qu'ils s'adressèrent aux seuls maîtres qui pouvaient la leur enseigner, aux maîtres libres?

Cette hypothèse expliquerait à la fois le grand nombre des « chambrées » dans la seconde moitié du XVIe siècle et l'inanité de la lutte entreprise contre elles par les principaux et le conseil communal. Si les maîtres libres n'avaient donné que l'enseignement élémentaire ou latin, comme au collège, ils n'auraient pu résister longtemps aux efforts de la municipalité. En enseignant le français, ils s'étaient rendus nécessaires et les prohibitions du conseil ne pouvaient rien contre des maîtres dont la population ne pouvait se passer. En résumé, il semble permis de conclure, qu'au XVIe et au XVIIe siècle, l'enseignement du français ne se donnait pas au collège, mais dans les « chambrées ».

Pendant cette période, il n'est question ni de punitions, ni de récompenses. Les vacances ne sont pas non plus indiquées. Le conseil décidait seulement que les classes se feraient « sans desbauche ny inthermission aux vacations, sinon celles qui se font aux autres bons collèges » (1). La rentrée des classes avait lieu le 1er octobre (2).

---

(1) Baux des 6 juillet 1621, 26 juin 1623.

(2) Sommation du 1er octobre 1629. Notaire Olive, f° 490. (Etude Haurigou.)

CHAPITRE IV

Le Collège sous les Doctrinaires (1)

(1644-1792)

La congrégation des Doctrinaires. Historique. Organisation. Embarras suscités aux Doctrinaires au sujet de leur établissement à Draguignan (1644-1645). — Leurs différends avec les consuls (1645-1651). — Les Doctrinaires et la Fronde. — Prospérité du collège à la fin du XVII[e] siècle. — Crise au début du XVIII[e] siècle. — La célébration du centenaire de la fondation du collège par les Doctrinaires (1744). — Développement des études scientifiques. — Etat du collège en 1789. — Les Doctrinaires et la Révolution. — Suppression de leur congrégation (18 août 1792).

Avant d'exposer la situation du collège sous l'administration des Pères de la Doctrine Chrétienne, il n'est pas inutile de donner quelques renseignements sur cette congrégation qui devait le diriger, avec tant d'habileté, pendant 148 années.

La congrégation des Doctrinaires ou Pères de la Doctrine Chrétienne fut fondée, en 1592, par César de Bus (2), chanoine

(1) Armes du collège sous les Doctrinaires : d'azur à une croix de calvaire d'or avec les autres instruments de la passion du Sauveur de même. En exergue : COLL. DRAC. P.P. DOCT. XINÆ.

(2) César de Bus, né en 1544, à Cavaillon, d'une famille d'origine italienne, mort à Avignon en 1607. Il fut d'abord soldat et mena une vie fort dissolue. Il vécut pendant plusieurs années à la cour, mais voyant que son ambition n'était pas satisfaite il entra dans la vie ecclésias-

théologal de l'église de Cavaillon (1). Leurs fonctions principales étaient de catéchiser les enfants, de les instruire dans les mystères de la foi catholique, et de leur enseigner « les éléments des sciences humaines ». Cette institution, qui admettait des hommes de tous états et de toute condition, vivant dans le célibat, fut approuvée par une bulle de Clément VIII (2), en 1597 (3), et son établissement en France, confirmé en 1616, sur l'avis du clergé, par lettres patentes de Louis XIII.

A l'origine, les Pères de la Doctrine formaient simplement une congrégation de clercs séculiers. César de Bus, pour les lier davantage, voulut bientôt leur faire contracter le vœu simple d'obéissance. Il rencontra de nombreuses résistances. Plutôt que de se soumettre à cette nouvelle obligation, certains membres de la congrégation se séparèrent de son fondateur et s'unirent aux Oratoriens (4). Ce fut une cause d'affaiblissement pour la compagnie. Son recrutement difficile en était une autre. Il arrivait souvent que des Doctrinaires, après avoir profité de l'enseignement que l'on donnait aux membres de la congrégation, la quittaient quand ils se jugeaient assez instruits. Celle-ci

tique et se consacra à l'instruction des enfants. A la fin de sa vie il devint aveugle. Il a composé divers ouvrages, des oraisons, des dialogues, des instructions familières. Cf. abbé Chamoux : *Vie du vénérable César de Bus*, Paris, Palmé, 1864, 474 pages.

(1) Dans le comtat Venaissin, aujourd'hui chef-lieu de canton (Vaucluse).

(2) Clément VIII, 1592-1605.

(3) Bulle du 23 décembre 1597.

(4) Congrégation fondée à Rome en 1548 par saint Philippe Néri, introduite en France en 1611 par le cardinal de Bérulle. Elle se voua à la prédication et à l'enseignement. Le collège de Juilly est le plus renommé des établissements qu'elle fonda. Supprimée en 1792, cette congrégation a été rétablie à Paris en 1852.



manquait parfois du personnel nécessaire pour subvenir aux besoins des maisons d'éducation qu'elle avait fondées.

Pour obvier à cet inconvénient le Père Antoine Vigier, successeur de César de Bus, voulut faire ériger la congrégation des Pères de la Doctrine en ordre régulier. Il n'arriva à son but qu'en acceptant de l'unir à une autre compagnie régulière (1), celle des Pères Somasques (2). Cette union, effectuée en 1616, ne dura que trente-et-un ans. En 1647, la séparation entre les deux ordres s'accomplit (3). Elle remettait la congrégation des Doctrinaires en son premier état. De peur qu'elle ne périclitât et pour lui donner une vitalité plus grande, le pape Alexandre VII permit à ses membres de s'engager par les trois vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance, et par le serment de stabilité perpétuelle (4). Toutefois la congrégation des Pères de la Doctrine eut à subir encore bien des vicissitudes : d'autres brefs durent intervenir (5), des enquêtes sur leur situation se firent pendant les règnes de Louis XIV et de Louis XV (6). Enfin,

(1) Union décidée par un bref de Paul V du 11 avril 1616, sanctionnée par lettres patentes de Louis XIII d'août 1617, enregistrées au Parlement d'Aix, le 1er mars 1618. Un concordat entre les deux ordres avait été signé le 5 octobre 1616.

(2) Les Somasques ou Clercs réguliers de Saint-Mayeul furent institués en 1531 dans la petite ville de Somasque (province de Bergame) par Jérôme Emilien de Venise dans le dessein de perfectionner l'instruction religieuse. Cette congrégation fut approuvée par Paul III en 1540 et soumise par Pie V, en 1568, à la règle de saint Augustin. Elle dirige encore aujourd'hui à Rome le collège Clémentin.

(3) Sur la demande de Louis XIV. Bref d'Innocent X du 30 juillet 1647. Lettres patentes de Louis XIV du 3 septembre de la même année.

(4) Bref d'Alexandre VII, 26 mars 1659.

(5) Bref de Clément X, 6 juin 1676.

(6) Lettres patentes de Louis XV, septembre 1726.

comme le bref d'Alexandre VII n'avait pas donné les résultats qu'on en attendait, il fut abrogé en 1783 par Paul VI (1). Dès lors, jusqu'à la Révolution, les Doctrinaires ne formèrent plus qu'une congrégation de prêtres qu'aucun vœu n'engageait.

Le premier établissement qu'ils fondèrent, fut celui d'Avignon, en 1593 (2). De là, ils se répandirent rapidement dans toutes les provinces. Dès le commencement du XVIIe siècle, ils étaient établis à Toulouse. Bientôt ils rayonnèrent dans toute la France et la divisèrent en trois provinces, celles de Paris, de Toulouse et d'Avignon. La maison de Paris fut le chef-lieu de toute la congrégation (3). Quand celle-ci fut supprimée en 1792, elle comptait en France plus de 150 collèges ou maisons (4).

Cette prospérité était due à sa puissante organisation, modifiée à plusieurs reprises pendant le cours du XVIIe et du

(1) Bref de Paul VI, 14 mars 1783.

(2) Après une réunion qu'ils tinrent dans la petite ville de l'Isle (Vaucluse), le 29 septembre 1592 et avec la permission de l'archevêque d'Avignon, Marie Taurusius. Cf. abbé Chamoux, *Vie*, etc., p. 205.

(3) Elle s'appelait maison de Saint-Charles et se trouvait rue des Fossés Saint-Victor.

(4) Voici les noms de quelques collèges qui furent dirigés par les Doctrinaires :

Saint-Omer, Tarbes, Nimes, Carcassonne, Bourges, Moulins, Gap, Aix, Bastia, Avignon, Brive, Castelnaudary, Lectoure, Lodève, Moissac, Mende, Treignac, Villefranche de Rouergue, Vitry-le-Français, Carpentras, Tarascon, Narbonne, Beaucaire, Limoux, Lavaur, Prytanée militaire de la Flèche.

En 1682, le conseil communal de Digne proposa aux Doctrinaires de venir diriger le collège de la ville. Les pourparlers n'aboutirent pas. Cf. Arnoux : *Collège et lycée de Digne*, p. 30. En 1634, le conseil communal de Brignoles voulut aussi confier le collège de la ville à cette congrégation. Cf. *Le Courrier du Var*, n° du 1er juillet 1880.

XVIII[e] siècle, mais qui resta à peu près telle que l'avait conçue César de Bus (1).

Le pouvoir souverain appartenait au chapitre général qui se réunissait tous les six ans (2). Il entendait les rapports du P. supérieur sur son administration, de l'économe général et des visiteurs provinciaux qui exposaient la situation pécuniaire et morale de la congrégation, apportait, si c'était nécessaire, quelques modifications aux statuts et élisait tous les fonctionnaires généraux pour une nouvelle période de six années, entre autres le P. supérieur.

Celui-ci, pour être élu, devait avoir quarante ans au moins et vingt ans de services dans la congrégation. Pendant son sexennat, il était tenu de visiter au moins une fois toutes les provinces (3).

Le P. supérieur ne pouvait prendre aucune mesure sans consulter le conseil général de la congrégation qui se composait des hauts dignitaires élus par le chapitre général (4).

Chaque province était organisée d'une façon analogue. Elle avait ses assemblées générales appelées chapitres provinciaux (5).

Ces chapitres se réunissaient tous les trois ans pour entendre le compte rendu de l'administration du Père visiteur provincial,

(1) La première assemblée générale de la congrégation eut lieu en 1601. Cf. abbé Chamoux : *Vie du vénérable*, etc., p. 276. La dernière modification aux statuts se fit à celle de 1782.

(2) Voir : *Constitutiones congregat. Doct. christ.* I, 2. De comitiis generalibus, p. 19.

(3) *Ibid. id.* I, 3. De munere præpositi generalis, p. 31.

(4) *Ibid. id.* I, 4. De consilio generali, p. 42

(5) *Ibid. id.* I, 6. De comitiis provincialibus, p. 57.

et le double exposé que faisait chaque recteur de l'état de la maison qu'il dirigeait à son entrée en fonctions et au moment de leur cessation. La session se terminait par l'élection du visiteur et des recteurs de la province. Tous étaient élus pour trois ans.

Le Père provincial devait visiter, chaque année au moins une fois, toutes les maisons de sa province (1). Dans ses tournées d'inspection il s'occupait avant tout de l'instruction religieuse des élèves. Il se rendait compte ensuite de leurs progrès dans leurs études, en allant dans chaque classe leur poser des interrogations. Après s'être enquis de la conduite des régents, surtout des jeunes, il procédait à l'inspection matérielle du collège, contrôlait les livres de l'économe, se rendait aux archives et s'assurait que les femmes occupées dans la maison habitaient un local particulier. Il faisait ensuite deux rapports, l'un concernant l'enseignement religieux des élèves, l'autre l'enseignement littéraire, et les communiquait au conseil provincial (2).

Ce conseil remplissait vis-à-vis du P. visiteur, le même rôle que le conseil général vis-à-vis du P. supérieur. Il donnait son opinion sur les mesures à prendre et approuvait celles que le P. visiteur avait prises en cas de nécessité. De plus, il nommait aux différents emplois de la province, d'après un état dressé par le P. provincial. Il avait en somme la haute direction de tous les établissements de son ressort, dont on pourra juger l'organisation intérieure par celle du collège de Draguignan.

La résolution de confier la direction du collège aux Pères de

(1) *Constitutiones*, etc. I, 7. De munere visitatoris provincialis, p. 67.

(2) *Ibid. id.* I, 8. De consilio provinciæ, p. 78.



la Doctrine, n'avait été prise par le conseil communal qu'à la pluralité des voix. Certains membres s'étaient opposés à leur établissement, soit parce qu'ils auraient préféré voir les Jésuites s'établir dans la ville, soit simplement pour faire opposition au parti qui détenait le pouvoir.

Aussi le jour même de la signature du contrat passé avec les Doctrinaires, quelques habitants de Draguignan formulèrent une opposition et firent appel devant le Parlement d'Aix des délibérations des conseils de la communauté et de la viguerie. C'étaient entre autres, Jean-Baptiste Cabasson, assesseur lieutenant particulier aux soumissions au siège, Boniface de Pasquet, sieur d'Espérel, conseiller audit siège, Annibal de Raphaël, sieur de Châteauvieux. Ils demandèrent que les Jésuites fussent « subrogés » aux Doctrinaires dans la direction du collège. Ils agirent avec d'autant plus d'assurance, qu'ils se sentaient soutenus par deux ou trois membres du Parlement qui partageaient leur manière de voir.

Le Parlement décida simplement qu'une enquête serait ouverte (1). Ce n'était pas ce que désiraient les appelants qui, changeant de tactique, lui présentèrent une seconde requête et réclamèrent la convocation d'un nouveau conseil dans l'espérance d'en obtenir la résiliation du contrat passé avec les Pères. Ils prétendaient que les charges de la ville avaient été augmentées sans motif et sans profit pour elle et qu'il était nécessaire

(1) Lettre d'appel du 25 juillet 1644. Les consuls allèrent à Aix accompagnés d'un procureur, Giboin Maurice, au sujet de cette affaire. Ils y restèrent une vingtaine de jours. Cf. comptes trésoraires, 1644-1645, f°s 101, 103, 106.

de révoquer la pension considérable qu'elle s'était engagée à fournir aux Doctrinaires.

Cette fois le Parlement ordonna un sursis à l'exécution du contrat, jusqu'à plus ample informé (1). C'était une demi-victoire pour les adversaires des Pères. Quand l'arrêt leur fut signifié, en septembre 1644, ceux-ci avaient déjà pris possession des bâtiments de l'ancien collège et les aménageaient en vue de la rentrée des classes. Ils se mirent aussitôt en état de défense.

Ils s'adressèrent d'abord à l'évêque de Fréjus, Pierre VI de Camelin, pour lui demander l'autorisation d'exercer leurs fonctions dans le collège (2). L'évêque s'empressa de la leur accorder (3). De plus, les Pères se souvenant de l'appui que leur avait autrefois prêté le comte d'Alais, qui était encore gouverneur de la province, lui écrivirent pour l'informer de la situation dans laquelle ils se trouvaient. Louis de Valois pria aussitôt Antoine de Villeneuve, marquis des Arcs, d'intervenir officieusement en leur faveur (4). Enfin, sur le conseil des consuls, les Doctrinaires s'adressèrent à Louis XIV pour lui demander de ratifier leur contrat afin de le faire homologuer par le Parlement d'Aix. Le roi, en octobre 1644, confirma par lettres patentes le traité passé entre les Pères de la Doctrine et les consuls (5).

(1) Arrêt du Parlement du 2 septembre 1644. Voir sur la signification de cet arrêt : Arch. dép[les] du Var, B, n° 298, f° 247.

(2) Pierre de Camelin, évêque de Fréjus, juin 1637, février 1654.

(3) Lettre de Pierre de Camelin, 6 décembre 1644 (en latin). Arch. dép[les] du Var. H. Doctrinaires.

(4) Lettre du comte d'Alais au marquis des Arcs, 12 septembre 1644. Voir p. 400, note 1.

(5) Lettres patentes de Louis XIV. Fontainebleau, octobre 1644. Arch. dép[les] du Var. H. Doctrinaires. En voir le texte aux pièces justificatives n° VI.



Les Pères s'empressèrent de faire communiquer au Parlement par leur procureur les lettres du roi. La cour rendit alors un nouvel arrêt d'après lequel les Doctrinaires gardaient la direction du collège (1). Aussitôt le conseil communal, malgré les protestations du « sieur » Romégat, qui déclara que le collège « coustait cher », et que les habitants ne tenaient pas à sa création, confirma l'établissement des Doctrinaires dans la ville et donna aux consuls le pouvoir de veiller à ce qu'ils eussent tout ce qui leur serait nécessaire pour exercer convenablement leurs fonctions (2).

Les Pères de la Doctrine pouvaient croire qu'ils allaient enfin s'occuper paisiblement de leur ministère. Il n'en fut rien. Leurs adversaires soulevèrent un nouvel incident. Ils demandèrent que l'on apportât des modifications au contrat d'établissement, comme permettait de le faire le dernier arrêt du Parlement.

Les Doctrinaires s'adressèrent de nouveau à Louis XIV, se plaignant de ce que le Parlement ne tenait pas compte das lettres patentes qu'il avait expédiées. Le roi écrivit à M. de Champigny, intendant de Provence (3), pour lui donner ordre de veiller à ce que le contrat fût strictement observé (4). Ce fut en vain. Le Parlement, en mai 1645, décida que le traité serait modifié, en ce sens que les Pères seraient chargés non seulement des classes

(1) Arrêt du Parlement d'Aix du 24 octobre 1644.

(2) Conseil communal, séance du 6 novembre 1644.

(3) François Bochart sieur de Champigny et de Saron, intendant de Provence, 1637-1640, 1643-1647.

(4) Lettres de cachet de Louis XIV à M. de Champigny, 12 février 1645. Voir p. 48, note 1.

qu'ils avaient promis de faire, mais encore de la classe abécédaire qui, pourtant, d'après l'acte d'établissement, devait être faite par un régent choisi et payé par la communauté (1).

Les Pères de la Doctrine n'acceptèrent pas cet arrêt et en firent appel devant le conseil du roi. Cette fois, ils ne purent invoquer l'appui des consuls qui déclarèrent que l'arrêt avait été rendu par des gens compétents et qu'on devait s'y conformer. La véritable raison était que la communauté trouvait un avantage dans son exécution.

Mais les Doctrinaires étaient décidés à la lutte et pour augmenter le nombre de leurs partisans, pour triompher de l'opposition tenace qui s'était si vivement manifestée contre eux, ils fondèrent une confrérie dans l'espoir d'acquérir une influence de plus en plus grande sur l'esprit des habitants (2).

Les années s'écoulèrent sans que le conseil du roi statuât sur l'appel formulé par les Pères et sans qu'aucun accord intervint entre eux et la communauté, au sujet de l'arrêt qui les divisait. Pourtant comme cette situation ne pouvait se prolonger, sans être préjudiciable aux intérêts de la ville, les consuls, en 1651, demandèrent au conseil de prendre une détermination définitive. Il fut décidé que des avocats seraient consultés sur l'affaire en litige (3). Ceux-ci furent d'avis de terminer le conflit à l'amiable. Le conseil se rangea à cette opinion (4).

(1) Arrêt du Parlement d'Aix, 13 mai 1645. Arch. dép[les] du Var. H. Doctrinaires.

(2) Lettre de Pierre de Camelin aux Doctrinaires, 15 juin 1648. Arch. dép[les] du Var. H. Doctrinaires.

(3) Conseil communal, séance du 14 août 1651.

(4) *Ibid. id.* Séance du 5 septembre 1651.

Les consuls se rendirent au collège pour conférer avec le P. recteur sur les moyens de mettre fin au différend qui les divisait. Il fut convenu que les Doctrinaires feraient faire la classe abécédaire par un membre de leur congrégation, mais que pour son entretien la communauté donnerait annuellement 100 livres, ce qui porterait à 1,600 livres la subvention fournie par le conseil. Cette transaction aplanit toutes les difficultés et mit fin au désaccord qui existait entre la ville et les Doctrinaires (1). Ceux-ci restaient, en somme, les maîtres de la situation; mais leurs adversaires ne désarmèrent pas. Jusqu'à la Révolution, ils ne manquèrent aucune occasion de leur susciter des embarras.

En 1655, par exemple, le bruit courut que quelques Doctrinaires « avaient embrassé la cequllaritté », et qu'ils voulaient cependant conserver la direction du collège. Les adversaires de la congrégation en informèrent le conseil communal. Les consuls rappelèrent aux Pères qu'ils avaient donné la direction du collège à des réguliers et non à des séculiers. Ils les avertirent qu'en cas de sécularisation de leur ordre, ils considèreraient le contrat qu'ils avaient passé avec eux comme nul et qu'ils les remplaceraient dans la direction du collège par un autre ordre religieux (2).

Les Pères ne furent pas remplacés et pourtant, à cette date, leur congrégation était redevenue séculière par suite de leur

(1) Transaction du 7 octobre 1651. Consuls : Jean Raymondis, sieur d'Allons; Jean Brun, marchand; Pierre Raybaud, marchand; provincial des Doctrinaires : Jean Vincens; recteur du collège : Mathieu Boliran; notaire Pascal (étude Hanrigou). Conseil communal, séances des 7 octobre, 9 novembre 1651.

(2) Conseil communal, séance du 29 juin 1655.

séparation d'avec les Pères Somasques. Ils prirent sans doute les mesures nécessaires pour ne pas être congédiés. D'ailleurs les consuls avaient à cette époque de nombreux soucis, et la question de la direction du collège devait être une de leurs moindres préoccupations.

Depuis 1649, des troubles continuels désolaient la ville. La Fronde, qui n'avait guère duré à Paris, ne s'était pas arrêté si rapidement en Provence. Le comte d'Alais avait essayé de diminuer l'importance du Parlement d'Aix et il s'en était suivi une insurrection dont le contre coup s'était fait sentir à Draguignan. La population se divisa en deux partis. Pendant plus de dix ans, la ville fut en proie à l'anarchie et les émeutes dans les rues furent fréquentes. Le calme ne fut définitivement rétabli qu'en 1660 (1).

Les doctrinaires furent indirectement mêlés à ces troubles. En mars 1659, lors d'un mouvement populaire, l'un de leurs Pères fut légèrement blessé. Ils exagérèrent le danger couru; et, les esprits de leurs partisans s'excitant, une seconde émeute était à craindre, si les consuls n'avaient rétabli les faits et calmé les habitants (2).

A partir de ce moment jusqu'à la fin du siècle, l'harmonie ne cessa de régner entre les recteurs du collège et les consuls. Ceux-ci se plaisent à reconnaître que les Pères « ne donnent sujet de plainte, ni en particulier, ni en général » et qu'au contraire ils sont zélés, assidus et vigilants. Aussi prirent-ils la

(1) Sur la Fronde à Draguignan, voir R. Poulle : *Hist. de l'église*, etc., p. 258 à 271.

(2) Conseil communal, séance du 30 mars 1659.

défense des intérêts du collège, lorsque les Augustins, en 1663, voulurent fonder une chaire de philosophie dans leur couvent.

Le conseil s'opposa à cette création dans la crainte qu'elle ne fût cause de rixes entre les écoliers du collège et ceux des Augustins et que « les Pères et parents venant à s'en mêler » il n'en résultât des « malheurs » comme ceux que la ville avait vus dans le passé. De plus, il redoutait que le cours de philosophie des Augustins ne nuisit au collège, qui pourrait être délaissé par les écoliers (1). Les Augustins renoncèrent à leur projet.

Dès lors la prospérité du collège ne fit que s'accroître ainsi que sa réputation, comme le constate, à la fin du XVIIe siècle, Joseph Antelmy, chanoine de l'église de Fréjus, dans la description qu'il fit de ce diocèse (2). Les élèves, appartenant pour la plupart à la noblesse et à la haute bourgeoisie, arrivaient en grand nombre pour y faire leurs études. Ils étaient originaires, non seulement de Draguignan et des environs, mais encore des vigueries voisines. Le conseil communal était glorieux de la situation florissante de cet établissement. Aussi, quand

(1) Conseil communal, séance du 18 septembre 1663.

(2) Il parle du collège en ces termes : « Ad tot cænobia, accessit postremo domus clericorum regularium doctrinæ christianæ vulgariter nuncupatorum, quibus informandæ juventutis cura demandata ; quo sane. multo diæceseos emolumento funguntur officio, nam cum in toto illius tractu, hoc unicum extet collegium formatum, in quo nimirum a sexta classi reliquæ disciplinæ et ipsa philosophia edoceantur, confluit illico diæcesana juventus, e qua tum proprio ut par est labore, tum professorum cura prodeunt in dies adolescentes doctrina et pietate præstantes, qui publica munera sacræ civilisque magistraturæ exercere mereantur ». Manuscrit d'Antelmy publié par l'abbé Disdier. Draguignan, Latil, 1872, p. 859.

Louis XIV, en 1668, voulut supprimer quelques collèges qu'il trouvait en trop grand nombre, il décida de représenter aux commissaires chargés de l'enquête que le collège de Draguignan était d'une grande utilité pour la région tout entière, et que sa suppression ne pourrait s'effectuer sans lui porter un préjudice considérable (1). Le conseil de la viguerie émit un vœu analogue quelques mois après (2).

Malheureusement, les guerres de la fin du XVII[e] siècle ruinèrent la Provence comme les autres provinces de France. Au moment de la guerre de la succession d'Espagne, le collège tomba dans un état précaire. Les plaintes des parents, qui ne s'étaient plus produites depuis l'établissement des Doctrinaires, se renouvelèrent avec vivacité. Elles trouvèrent, en 1703, un écho dans le conseil communal. Le procureur du roi lui signala la négligence que les Pères apportaient dans leurs fonctions. Il fut décidé qu'on leur ferait des remontrances à ce sujet (3). Si elles furent faites, il n'en est pas resté trace. En tout cas, elles ne furent pas d'une grande efficacité puisque, quatre ans plus tard, lors de l'invasion d'Eugène de Savoie en Provence, les régents donnèrent de nouveau prise à la critique (4). Pendant les quelques mois que les impériaux se trouvèrent dans le voisinage de la ville, les élèves ne se rendirent plus régulièrement

(1) Conseil communal, séance du 24 juin 1668.

(2) Conseil de la viguerie, séance du 28 février 1669.

(3) Conseil communal, séance du 28 septembre 1703.

(4) Sur l'invasion d'Eugène de Savoie, voir R. Poulle : *Hist. de l'église*, etc., p. 347, note 1, et Grossouvre : *La Campagne de 1707. Bulletin de la société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan*, t. XVII, 1888-1889, p. 317.

32



en classe. En juillet 1707, le collège fut même fermé pendant quelques jours. Il ne se rouvrit que pour se fermer de nouveau au bout de quelque temps, et cette fois définitivement jusqu'à la rentrée du mois d'octobre.

Les adversaires des Doctrinaires s'empressèrent de porter ces faits à la connaissance du conseil. Celui-ci ne se contenta pas de simples remontrances; il décida de faire un « acte de sommation » au Père recteur, pour le mettre en demeure de ne pas se relâcher dans l'exécution du contrat d'établissement (1). Cette sommation lui fut signifiée par ministère d'huissier (2). Elle ne paraît pas l'avoir beaucoup ému. Il répondit qu'elle ne portait tort qu'à ceux qui avaient résolu de la faire, et que les régents avaient toujours rempli leur devoir. (3).

Lorsque la paix fut rétablie, les écoliers qui, pour la plupart, avaient déserté le collège y rentrèrent, et l'établissement retrouva bientôt son ancienne prospérité. Le conseil de la viguerie unissait d'ailleurs ses efforts à ceux du conseil communal pour le rendre de plus en plus florissant. En 1724, il vota la transformation de la chaire de sixième en seconde chaire de philosophie, et donna de plus aux Pères de la Doctrine une subvention

(1) Conseil communal, séance du 30 octobre 1707.

(2) Sommation du 2 novembre 1707. Huissier: Parian. Les consuls étaient alors : Joseph Pasquet sieur d'Espérel ; Honoré Rey, notaire et procureur ; Angelin Ailhaud, orfèvre. — Arch. dép^les du Var. H. Doctrinaires.

(3) Les consuls avaient prétendu que les régents n'étaient pas « capables ». Le recteur le prit de très haut. « Ce n'est ni juste, ni véritable, dit-il, ceux qui ont dressé la sommation ne sont pas des juges compétents ; en un mot ce n'est point d'eux que les régents doivent prendre le « forma dignam ».

annuelle de 100 livres pour contribuer à l'entretien du professeur (1).

Pendant les vingt années qui suivirent cette modification dans le régime des classes, les Doctrinaires administrèrent tranquillement le collège. Le cardinal de Fleury était arrivé au pouvoir, et si son administration fut sans grandeur et sans vue d'avenir, elle n'en fut pas moins probe, laborieuse et économe. Ce fut un temps de médiocrité politique, mais dont le pays profita pour augmenter sa richesse.

Les Doctrinaires tirèrent habilement parti de cette période de tranquillité intérieure. Cent ans après leur arrivée dans la ville, ils y jouissaient, presque sans conteste, d'une très grande considération. Ils résolurent de célébrer avec éclat le centenaire de la fondation de leur collège. Les fêtes eurent lieu en mars 1744 et durèrent plusieurs jours. Il y eut des exercices littéraires de toute espèce où les élèves firent assaut de réponses brillantes. On joua des pastorales, des comédies, des tragédies. Les écoliers des classes supérieures soutinrent des thèses de philosophie et d'humanité (2). Enfin le 13 mars, à deux heures de l'après-midi, dans la cour du collège, devant le lieutenant principal, les

(1) Conseil de la viguerie, séance du 24 avril 1724. — Approbation du conseil communal, séance du 14 mai 1724.— Arrêt d'homologation du Parlement d'Aix approuvant la transformation : 14 juin 1726. En 1733 il fut proposé au conseil de la viguerie de revenir sur sa délibération, mais inutilement. Conseil de la viguerie, séance du 6 novembre 1733.

(2) Ces détails sont tirés d'un mémoire manuscrit de l'abbé Audibert, chanoine de la collégiale de Draguignan, plus tard curé de Fréjus, rédigé à la fin du XVIII[e] siècle sur les maisons religieuses de la ville et dont M. le chanoine François Laugier, ancien vicaire général, a eu l'extrême obligeance de me donner communication.



consuls, les principaux magistrats de la ville, en présence d'un public nombreux, le Père Joseph Malespine, originaire de Draguignan, professeur de rhétorique, prononça en latin une harangue qui fut vivement applaudie, et dont il donna plus tard la traduction en français.

Le texte même du discours est perdu, mais le plan a été conservé. Le voici (1):

PRO SÆCULARI SCHOLARUM
INSTAURATIONE
QUANTUM LITTERIS DRACENÆ,
QUANTUM DRACENIS LITTERÆ DEBEANT
PROBABIT ORATOR DRACENENSIS (2)

(1) Arch. dép[les] du Var, H. Doctrinaires.— Ce plan est imprimé en placard. Haut. 0m51. Long. 0m40. En tête, sont d'un côté, à gauche, les armes de Draguignan, à droite, celles des Pères de la Doctrine, au milieu la devise : *Mutuo splendore refulgent.* La plaque de cuivre portant les armes de Draguignan, gravée sur l'ordre des Doctrinaires, fut rachetée par le conseil communal moyennant 8 livres et déposée aux archives de la communauté. Cf. conseil communal, séance du 17 avril 1744.

(2) Traduction :

En l'honneur de l'établissement du collège, l'orateur, dracénois, montrera ce que Draguignan doit aux lettres, ce que les lettres doivent à Draguignan.

Premier point

Ce que Draguignan doit aux lettres

1° Elles ont orné l'esprit des citoyens en leur donnant d'abord des connaissances précieuses, ensuite un goût très délicat ;

2° Elles ont formé le cœur des citoyens en leur faisant aimer la religion, en cultivant en eux les plus nobles sentiments en les façonnant à la politesse.

Deuxième point

Ce que les lettres doivent à Draguignan

1° L'établissement du collège leur a ouvert l'accès de la ville ;

2° Les plus magnifiques honneurs leur ont été accordés dans cette même ville ;

3° Elles ont trouvé parmi les citoyens d'éminents bienfaiteurs.

PARS PRIOR

LITTERIS DEBENT DRACENÆ

1° *Quod civium animos, tum eximiis cognitionibus, tum exquisitissimo gustu, litteræ exornaverint;*
2° *Quod civium mores, religionis amore, generosis animi sensibus, nec non urbanitatis cultu efformaverint.*

PARS POSTERIOR

DRACENIS DEBENT LITTERÆ

1° *Quod sibi ad urbem istam patuerit aditus instituto collegio;*
2° *Quod sibi in eadem urbe summi tributi sint honores;*
3° *Quod singularia apud cives nacta sint beneficia.*

Quelques semaines après cette cérémonie, la première guerre de sept ans commençait. Deux ans plus tard, la Provence était de nouveau envahie (1). Une période de calamités s'ouvrait pour la France. Elle ne devait se fermer qu'en 1763. Le collège se ressentit des désastres de la patrie et sa prospérité subit encore un temps d'arrêt.

Cependant, durant ces années troublées et malheureuses, des idées nouvelles s'étaient fait jour. L'étude des lettres seules ne rencontrait plus que de rares partisans et des matières nouvelles pénétraient peu à peu dans l'enseignement. C'est que pendant le cours du XVIIe siècle et du XVIIIe, les sciences mathématiques, physiques et naturelles avaient fait des progrès considérables.

(1) Sur cette invasion et en particulier sur l'arrivée des Autrichiens à Draguignan, voir R. Poulle : *Hist. de l'église*, etc., p. 367, note 1.



Elles trouvèrent leur place dans les programmes et leur étude passionna les esprits.

Le collège de Draguignan ne fut pas le dernier à suivre ce mouvement général des idées.

Le second professeur de philosophie, chargé spécialement des sciences mathématiques et physiques, avait peu à peu développé le cours de physique qu'il faisait à ses élèves. Il les tenait au courant des découvertes nouvelles et multipliait les expériences pour démontrer l'exactitude des théories. En même temps, les sciences mathématiques accomplissaient des progrès analogues et demandaient une étude plus approfondie. Le moment vint où le professeur se vit obligé de développer l'une des parties de son cours au détriment de l'autre. Le conseil de la viguerie, informé de cette situation, résolut d'y porter remède. Le second professeur de philosophie ne fut plus chargé que de la physique et le conseil, en 1765, vota la création d'une chaire de mathématiques, malgré l'opposition du député de Salernes (1). Il donna annuellement 400 livres pour l'entretien du professeur et 50 livres pour l'achat des livres, machines et instruments nécessaires à la classe (2).

(1) Il est parlé pour la première fois d'un professeur de physique dans la séance du conseil de la viguerie du 3 septembre 1765. Dans les comptes trésoraires de la viguerie on continue jusqu'en 1768 à indiquer qu'une subvention de 100 livres est accordée au collège pour le professeur de logique. Ce n'est qu'en 1769 qu'elle commence à être marquée comme allouée à un professeur de physique.

(2) Conseil de la viguerie, séances des 3-4 septembre 1765. Approbation du conseil provincial des Doctrinaires, 21 septembre 1765. Approbation du recteur du collège, 2 octobre 1765. Arrêt d'homologation du Parlement, 22 octobre 1765. Voir aux pièces justificatives le

Grâce à l'appui de la viguerie et de la communauté, le collège, en 1789, au moment de la réunion des états généraux, était arrivé à un degré de prospérité et de renommée qu'il n'avait jamais atteint. C'était l'établissement d'instruction le plus important qui existât d'Aix à Nice. Les Doctrinaires le considéraient comme le plus florissant de leur province d'Avignon, qui comprenait non seulement la Provence, mais aussi le Languedoc. Ils y envoyaient leurs meilleurs professeurs. Les recteurs, choisis parmi les membres les plus distingués de la congrégation, ne quittaient Draguignan que pour exercer de plus hautes fonctions (1).

La convocation des états généraux n'avait pas effrayé les Pères de la Doctrine. C'étaient des libéraux comprenant la nécessité des réformes qui s'imposaient. Ils s'unirent aux habitants de Draguignan dans leur espoir d'une rénovation sociale, et s'associèrent à la joie universelle qui suivit la réunion des états. Le recteur du collège avait pris part à l'assemblée des trois ordres, tenue au mois de février 1789 et signé, en mars, la déclaration du clergé de la sénéchaussée de Draguignan, par

discours du consul Juliany au conseil de la viguerie pour l'engager à créer cette chaire de mathématiques, n° VIII. D'après l'abbé Audibert cette chaire fut établie à la considération du P. Alexandre Martin, né à Orange, mort à Draguignan en 1780, à l'âge de 54 ans et qui était alors régent du collège. Ce Père jouit à Draguignan d'une grande considération ; il fut consulté sur des travaux d'hydraulique (conseil communal, séance du 9 mars 1768). Il fut député à Paris par le chapitre provincial pour travailler à la rédaction de nouveaux statuts de la congrégation. Il ne voulut jamais être recteur.

(1) Cf. le mémoire de l'abbé Audibert. — Il y avait au collège des élèves qui venaient de Comps, de Bargemon, d'Escragnolles, d'Aix, de Beaucaire, etc., etc.

laquelle celui-ci renonçait « à tous privilèges et exemptions pécuniaires », et consentait « à ce que les biens ecclésiastiques » fussent soumis « à jamais et à perpétuité aux impositions royales, provinciales, municipales, locales, générales et particulières » (1).

Mais les évènements se précipitèrent. On apprit successivement le serment du Jeu de Paume, le renvoi de Necker et la prise de la Bastille.

Les habitants de Draguignan, réunis en assemblée générale, délibérèrent d'envoyer au corps municipal et aux habitants de Paris une adresse pour les féliciter « d'avoir sauvé la France par leur conduite héroïque ». Elle fut signée par les notables de la ville, et le recteur du collège figure parmi les signataires (2).

Bien plus, quand un service fut célébré à l'église paroissiale « en l'honneur et mémoire des braves parisiens morts en défendant la Patrie », ce fut le professeur de rhétorique du collège, « orateur de la ville », le P. Buzairie, qui prononça un discours pour glorifier leur patriotisme. Il parla avec une telle éloquence,

(1) Assemblée des trois ordres à Draguignan. Séance du 10 février 1789. Registre des délibérations du conseil communal. Déclaration du clergé du 28 mars 1789. Voir Mireur : *Cahier des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan*. Draguignan, Rouvier, 1889, p. 501.

Ajoutons que l'assemblée générale des députés des trois ordres des sénéchaussées de Draguignan, Grasse et Castellane pour élire les députés aux états généraux convoqués à Versailles, se tint dans la chapelle du collège des Doctrinaires le 7 avril 1789. Voir le procès-verbal de cette réunion, Mireur : *Procès-verbaux des élections des députés des sénéchaussées de Draguignan, Grasse et Castellane*, p. 174. Rouvier, 1891, Draguignan.

(2) Assemblée générale des citoyens de Draguignan du 30 juillet 1789. Registre des délibérations communales.

une telle énergie que le conseil communal décida de lui adresser des félicitations officielles et délégua, à cet effet, MM. Muraire, « avocat en la cour », et Tolon, lieutenant particulier criminel au siège (1).

L'année suivante, les Pères de la Doctrine assistèrent avec leurs élèves à la fête de la Fédération du 14 juillet et prêtèrent sans difficulté le serment fédératif prescrit par l'Assemblée Nationale (2).

Au mois d'août, à la suite de la nouvelle organisation administrative de la France, les électeurs du district de Draguignan se réunirent dans la chapelle du collège, pour procéder à l'élection des membres de l'administration du district. Les Doctrinaires ne manquèrent pas cette occasion de prouver une fois de plus leurs sentiments patriotiques. Au moment où la séance allait s'ouvrir, on annonça une députation des régents du collège. Elle fut introduite, et le recteur, le P. Rimbaud, témoigna « qu'il était flatté, ainsi que tous ses coopérateurs, de voir le corps électoral du district se former dans un lieu destiné à l'enseignement public, auquel ils continueront de se consacrer avec le même zèle et le même dévoûment qui les a toujours animés ».

(1) Conseil communal, séance du 10 septembre 1789.

(2) Arch. dép[les] du Var, L, n° 833. Texte du serment : « Nous jurons de rester à jamais fidelles à la nation, à la loi, au roi et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Nous jurons de protéger, de tout notre pouvoir et conformément aux loix, la sureté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains, la perception des impôts, sous quelque forme et dénomination qu'ils se perçoivent et de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité ».



Le président d'âge, Toussaint-Étienne Maria, notaire à Comps, lui répondit : « Le corps électoral est satisfait de votre zèle. Depuis longtemps le district recueille le fruit de vos travaux. Une des bases de la Constitution est assise sur l'éducation nationale qui vous est confiée. Nous vous donnerons des enfants et nous espérons que vous nous rendrez des hommes et des citoyens. L'assemblée vous invite à assister à cette séance ». C'est, en effet, ce que firent les Pères de la Doctrine (1).

Cependant l'Assemblée Nationale avait annoncé son intention d'organiser l'instruction publique. Le conseil municipal ne manqua pas de réclamer le maintien d'un collège dans la ville (2). L'assemblée administrative du district, à son tour, émit le vœu que l'on créât un « collège national » par département et que ce collège fut placé à Draguignan (3). Mais d'autres localités avaient aussi demandé un « collège national », Toulon, Lorgues, Le Luc, Fayence et ces compétitions étaient un danger pour Draguignan. Heureusement pour cette ville l'Assemblée Nationale n'eut pas le temps de s'occuper de l'organisation de l'instruction publique et les Doctrinaires restèrent en fonctions. Ils acceptèrent toutes les décisions de l'Assemblée Nationale et prêtèrent le serment civique exigé par la loi. Le 23 janvier 1791 ils jurèrent « de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidelles à la nation, à la loi et au roy, et de maintenir de tout leur pouvoir la

(1) Assemblée des électeurs du district de Draguignan, 23 août 1790. Arch. dép[les] du Var. L, n° 226.

(2) Conseil municipal, séance du 21 septembre 1790. Arch. dép[les] du Var. L, 197.

(3) Séance du conseil du district de Draguignan du 22 septembre 1790. Arch. dép[les] du Var. L, 1468.

Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le roy » (1). Ils donnèrent, en somme, tant de preuves de leur attachement au nouvel état de choses que la ville continua sans hésitation à leur servir leur subvention annuelle de 1,600 livres. De son côté le directoire du département décida que les 550 livres qu'allouait aux Pères « la ci-devant viguerie » continueraient à leur être attribuées par les districts de Draguignan, de Fréjus et de Brignoles « conformément aux feux des communes de l'ancienne viguerie » qui faisaient partie de ces trois districts (2).

Malgré la bonne volonté des pouvoirs publics, le collège se ressentit de l'état de trouble dans lequel la France se trouvait. Les élèves devinrent moins nombreux, le « pensionnat » fut déserté, les finances de la ville s'obérèrent, la pension de 1,600 livres ne fut plus payée que très irrégulièrement (3), et les Doctrinaires durent solliciter un secours du ministre de l'intérieur qui, en juillet 1792, leur accorda 1,500 livres (4).

(1) Etat des fonctionnaires ecclésiastiques ayant prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790, dressé par le département, 6 avril 1791. Le nom de 13 Doctrinaires y figure. Arch. dép[les] du Var. L, 1090.

(2) Arrêté du directoire du département du Var, 20 juin 1791. Les conseils des districts de Draguignan et de Fréjus prirent une délibération conforme à cet arrêté. Le conseil du district de Brignoles suivit également leur exemple, mais la délibération manque. Délibérations du conseil du district de Draguignan, séances des 28 et 31 octobre 1791. Délibérations du conseil du district de Fréjus, séance du 31 octobre 1791. Arch. dép[les] du Var, L, 1463, 1597.

(3) Conseil communal, séance du 24 mars 1792. Le conseil emprunte les 1,600 livres à un particulier pour payer les Doctrinaires.

(4) Arrêté du ministre de l'intérieur Terrier du 16 juillet 1792 à la suite d'une pétition des Doctrinaires, appuyée par la municipalité, demandant à bénéficier de la loi du 6 juin 1792. Arch. dép[les] du Var. L, 908.



Un mois plus tard, par la loi du 18 août, l'Assemblée législative supprima leur congrégation. Les Pères de la Doctrine ne voulurent pas abandonner le collège qu'ils avaient fondé et rendu si prospère. Ils quittèrent l'habit sacerdotal, rentrèrent dans la vie laïque et restèrent en qualité « d'instituteurs au collège national » de Draguignan (1).

---

(1) Les Doctrinaires accueillirent sans regret le décret qui supprimait leur congrégation. Cf. Lettre du syndic du collège au département accusant réception des 1,500 livres allouées par le ministre de l'intérieur. (Arch. dép[les] du Var. L, 1149.) « ... Peut être que le décret qui abolit les congrégations étant parvenu nous délivrera de ces soucis (non paiment des rentes sur la nation que possédaient les Doctrinaires) parce qu'alors nous serons payés comme individus par la nation qui possèdera nos biens. Si ce décret n'arrivait pas il ne serait pas hors de propos qu'il fut exécuté d'avance pour ce qui concerne ce collège... »

CHAPITRE V

L'emplacement du Collège

(1412-1792)

Emplacement du collège au XV[e], au XVI[e] et au commencement du XVII[e] siècle.— Etat des bâtiments.— Les Doctrinaires s'établissent dans l'ancien collège. — Ils achètent quatre maisons voisines du collège pour édifier sur leur emplacement de nouveaux bâtiments (1649-1660). — Leur édification (1667-1684). — Agrandissements successifs au XVIII[e] siècle (1743-1781). — Disposition des locaux en 1792.

Au commencement du XV[e] siècle, sur l'emplacement actuel du collège, s'élevaient, du côté de la place du Marché, cinq maisons avec jardins, séparées à l'ouest d'un autre jardin isolé, par une ruelle, aujourd'hui disparue, qui se trouvait dans le prolongement de la rue Turrel et unissait la rue des « Frères Prêcheurs ou de la Grande Ecole » (1) à une « traverse entre la rue Saint-François » et la campagne (2). L'une de ces cinq maisons, placée au coin que faisait à l'est cette ruelle avec la rue du Collège, était celle de l'« Escolle ». La communauté l'avait achetée, en 1412, à Jean Vaixière, notaire à Fréjus, pour le prix de 90 florins (3) et l'avait aménagée afin qu'elle fût

(1) Aujourd'hui rue du Collège.

(2) Aujourd'hui rue du Combat.

(3) Conseil communal, séance du 22 août 1412.

« commode aux écoliers » (1). La cour de l'école et les jardins des quatre maisons voisines ne s'étendaient pas jusqu'à la rue du Combat. Ils étaient arrêtés à mi-chemin par un autre jardin dépendant d'une maison dont l'entrée donnait sur la rue Saint-François (2).

La maison d'école était peu spacieuse. Telle quelle elle plut à Antoine de Villeneuve, seigneur de Flayosc, qui, en mai 1416, en obtint de la communauté la jouissance jusqu'au 29 septembre suivant (3). Le maître des écoles fut obligé d'aller s'établir avec ses élèves dans une autre maison de la ville que le conseil loua à cet effet (4). C'était un retour à l'ancienne coutume, car, avant le XVe siècle, l'école n'avait pas de maison spéciale et se tenait tantôt dans un local, tantôt dans un autre. C'était un grave inconvénient. Aussi quand en septembre 1416 le seigneur de Flayosc voulut acheter la maison qu'il occupait comme locataire (5), le conseil communal refusa et décida qu'elle serait dorénavant affectée aux écoles et qu'elle ne pourrait plus jamais être aliénée ou concédée sous aucun prétexte (6). Cette décision fut respectée et pendant plus de 250 années, ce fut dans l'an-

(1) Conseil communal, séance du 22 septembre 1419.

(2) Cette maison devint, au XVIe siècle, la propriété du sieur de la Garde, au XVIIe, celle de Jean Pépin, hôte, puis de sa veuve. Au XVIIIe siècle elle appartint à M. de Brovès et devint, en l'an VIII, le local de la préfecture. C'est actuellement l'école communale des filles.

(3) Conseil communal, séance du 29 mai 1416.

(4) *Ibid. id.* Séance du 25 juin 1416.

(5) *Ibid. id.* Séance du 29 septembre 1416.

(6) *Ibid. id.* Séance du 1er octobre 1416.

cienne maison de Jean Vaixière que les écoliers allèrent écouter les leçons de leurs maîtres.

Le premier renseignement concernant la disposition intérieure de l'école ne date que de 1581 (1). En vue de la rentrée des classes, le conseil y fit établir « trois places ». Elles ne purent l'être, après examen des lieux, par une commission spéciale, qu'en déplaçant l'escalier et en construisant une voûte pour la classe du milieu (2). L'année suivante, nouvel aménagement. L'une des trois salles fut divisée en deux par une cloison de façon à obtenir quatre classes (3).

Jusqu'au commencement du XVII[e] siècle, il semble que ce modeste local ait suffi pour l'usage du collège; mais quand Pierre Gerbet eut augmenté le nombre des régents, il devint insuffisant. Le principal loua alors la maison contigüe au collège, qui appartenait à Boniface Bermond, sieur de Pennafort, conseiller du roi au Parlement d'Aix, pour y établir des classes nouvelles (4). Il fit supporter à la communauté une partie du prix de location en obtenant le remboursement du loyer des trois classes qu'il y installa et dont il n'avait pas la jouissance personnelle (5). Il est impossible de déterminer jusqu'à quelle

(1) Conseil communal, séance du 1[er] septembre 1581.

(2) Cette commission fut composée des sieurs Textoris, Durand, Clapery, de Jean Saurin, le régent des écoles, et de deux maçons.

(3) Bail du 12 juin 1582.

(4) Il résulte que Pierre Gerbet avait loué cette maison d'une sommation que lui fit Boniface Bermond de Pennafort, propriétaire de cet immeuble, le 31 août 1611, pour l'obliger à remettre en bon état « la maison qu'il tenait à rente ». Notaire Arnoux, f° 1026 (étude Laugier).

(5) Comptes trésoraires, année 1619. Le trésorier Amadieu paie à Gerbet 12 livres pour le louage de trois chambres qu'il a prises dans la maison du sieur de Pennafort.

époque Gerbet resta locataire du sieur de Pennafort. En 1617, il faisait construire une maison en face du collège. Il est probable qu'il y transféra les classes dès qu'elle fut terminée (1).

Son successeur, François Hugollin, parait s'être contenté de l'ancien local, tout en y faisant faire de nouveaux agrandissements (2). Il en fut de même d'Hermentaire Allègre; mais Jean d'Aragon obtint la jouissance, en 1636, de la maison voisine du collège qui appartenait alors à François Hugollin, l'ancien principal (3). D'Aragon en conserva probablement l'usage jusqu'en 1644, quand il fut remplacé par les Pères de la Doctrine.

Ceux-ci durent trouver le local de l'ancienne « grande école » dans un état complet de délabrement. De 1412 à 1644, les régents ne cessèrent de demander au conseil communal de procéder à des réparations. Tantôt c'était une muraille maitresse qui menaçait de s'écrouler (4), tantôt une poutre qui fléchissait (5), les portes qui étaient « démantelées » (6), le toit qui tombait en ruine (7), le pavé de « devant l'école » qui était en mauvais état (8). Le matériel scolaire ne laissait pas moins à désirer que le local : une chaire avait besoin d'être réparée (9), des tables

(1) Aujourd'hui maison Segond, occupée par M. Oscar Michel.

(2) Conseil communal, séances des 22 août 1625, 10 janvier. 1626. 5 janvier 1638.

(3) Baux des 15 mai 1636, 27 juillet 1639, 13 août 1640.

(4) Conseil communal, séances des 21 avril 1556, 19 septembre 1567, 1er avril, 26 octobre 1613.

(5) *Ibid. id.* Séance du 5 mars 1616. Le texte dit une « jayne ».

(6) *Ibid. id.* Séances des 23 août 1553, 5 avril 1570, 6 mars 1620.

(7) *Ibid. id.* Séances des 3 avril 1495, 23 août 1553, 26 avril 1629.

(8) *Ibid. id.* Séance du 29 juin 1629.

(9) *Ibid. id.* Séances des 14 novembre 1414, 18 décembre 1543, 23 août 1553, 16 février 1596.

manquaient pour les écoliers (1). En un mot, jusqu'à l'établissement des Doctrinaires, il ne se passa pas d'années, pour ainsi dire, sans qu'on fut obligé de « rhabiller » le collège et de renouveler une partie du mobilier (2).

Lorsque les Pères arrivèrent à Draguignan, ce fut cet immeuble que la communauté mit à leur disposition pour y installer les classes. Elle loua de plus, pour leur servir d'habitation et de chapelle provisoire, l'ancienne maison de Pierre Gerbet, située en face du collège et qui appartenait depuis sa mort à sa veuve et à son beau-fils, le sieur Barthélemy David, docteur en médecine (3). Cet état de choses devait prendre fin le jour où le nouveau collège serait construit.

Les Pères aménagèrent ces deux immeubles en vue de la rentrée des classes d'octobre 1644, mais ils ne voulurent pas y recevoir le régent de la classe abécédaire choisi par la communauté. Pour que celui-ci pût exercer ses fonctions, le conseil communal loua une chambre dans une autre maison de la ville.

Ce fut un régent nomade. De 1644 à 1654 il occupa au moins

(1) Conseil communal, séance du 4 mars 1634.

(2) Réparations aux écoles. Conseil communal, séances des 30 août 1484, 17 octobre 1494, 31 juillet 1507, 18 janvier, 10 avril 1510, 19 octobre 1515, 19 septembre 1516, 15 février 1517, 15 octobre 1518, 25 novembre 1543, 21 mai 1546, 29 septembre 1549, 13 juillet 1551, 18 septembre 1553, 11 mai 1554, 21 juin 1555, 24 octobre 1557, 24 septembre 1558, 5 septembre 1561, 14 octobre 1562, 7 mai 1563, 5 novembre 1564, 6 juillet 1597, 11 novembre 1608, 6 décembre 1610, 16 décembre 1611, 14 octobre 1620. Bail du 6 juillet 1621. Conseil communal, séances des 26 juin 1623, 10 janvier 1626, 11 mai, 18 août 1631, 24 août 1634, 10 août 1636, 13 novembre 1639, 24 juillet 1641, etc., etc.

(3) Actes de la commune. Bail de trois ans du 31 juillet 1644. Loyer de 150 livres par an. Notaire Pascal (étude Hanrigon).

cinq chambres différentes situées plus ou moins loin du collège(1). Ses pérégrinations prirent sans doute fin à cette date. Depuis trois ans le régent de l'abécédaire était un Père de la Doctrine et il trouva place dans l'une des maisons achetées par la congrégation.

Pendant que le régent abécédaire effectuait ses nombreux déménagements, les Pères Doctrinaires avaient mis le temps à profit. Ils s'étaient préoccupés de leur installation définitive et avaient entamé, à ce sujet, des pourparlers avec le conseil communal.

C'est ainsi, qu'en avril 1646, ils demandèrent aux consuls qu'on leur affectât une chapelle particulière pour « y fere les exercisses spirituels et la doctrine chrestienne, instruire la jeunesse à la pieté et devotion, fere les declamations, predications et autres actes publiques pour l'ediffication du public et des escolles ».

Le conseil leur attribua celle de Notre-Dame de Montserrat

(1) En 1644 il était (très probablement rue Four de Peisse) dans une « boutique » appartenant à un prêtre, Colomby. — Loyer, 21 livres par an.— Comptes trésoraires, 1647-1648, f° 103 v°.

En 1648, il occupait chez Honoré Giraud dit Gasparin, une assez vaste salle, « salle de Bromet », rue de la Boucherie — Loyer, 21 livres par an. — Comptes trésoraires, 1647-1648, f° 128 et 1648-1649, f° 117 v°.

En 1649, il occupait deux chambres, rue du Collège, chez Louis Tomaty, opérateur — Loyer, 24 livres par an.— Comptes trésoraires, 1648-1649 f°° 99, 174 v°.

En 1650, le régent abécédaire, Pierre Broc, faisait la classe chez lui, rue du Collège. — Loyer, 15 livres par an — Séance du bureau, 7 mars 1651. Reg. des délib. communales.

En 1654, l'abécédaire avait une chambre dans l'ancienne maison de Pierre Gerbet, rue du Collège.— Loyer, 18 livres par an.— Comptes trésoraires, 1654-1655, f°° 40, 49.

qui s'élevait, hors des murs de la ville, à l'extrémité sud-est de l'espace qu'on appelle aujourd'hui Allées d'Azémar (1). Ils ne la conservèrent que peu de temps. Malgré leurs protestations, les consuls, au bout d'un an, de leur autorité privée, en accordèrent la jouissance aux Pères Minimes (2).

Sept mois après avoir obtenu du conseil la concession de la chapelle de Notre-Dame de Montserrat, les Doctrinaires le prièrent de leur désigner l'endroit où ils devaient faire construire un nouveau collège, les bâtiments de l'ancien devenant insuffisants à cause du nombre toujours croissant des élèves (3). Les consuls reçurent de la communauté le mandat de choisir, de concert avec les Pères et douze notables de la ville « deux ou trois lieux » favorables pour les constructions à édifier. Après avoir entendu le rapport de cette commission, le conseil, non sans une assez longue discussion, décida que le nouveau collège serait bâti sur l'emplacement de l'ancien (4).

Ce n'était probablement pas ce que désiraient les Pères de la Doctrine. Ils essayèrent de faire revenir le conseil sur sa décision, en lui demandant de leur « donner adhérence » pour l'acquisition qu'ils voulaient faire de la maison de la veuve de Jean Pépin, de son vivant aubergiste très réputé de la ville, dont le jardin touchait, par son extrémité, à la cour de la « grande

(1) Conseil communal, séance du 28 avril 1646. Sur cette chapelle, voir Mireur : *Notre-Dame de Montserrat. Annuaire du Var, 1880*. Troisième partie, p. 1 à 31.

(2) Arch. dép[les] du Var. H, Doctrinaires de Draguignan : *Mémoire pour Paris*. Cette décision des consuls fut ratifiée par le conseil communal, séance du 12 janvier 1648.

(3) Conseil communal, séance du 25 novembre 1646.

(4) *Ibid. id.* Séance du 30 décembre 1646.

école » (1). Si les Doctrinaires avaient réussi dans leur demande ils auraient pu établir l'entrée du nouveau collège du côté de la place du Marché. Le conseil refusa de donner son adhésion (2).

Sans se décourager, les Pères de la Doctrine prièrent la communauté de désigner un nouvel emplacement pour la construction du collège. Ils donnèrent comme raison que les propriétaires de leur voisinage voulaient vendre leurs maisons à un tel prix que les 4,000 écus qu'on leur allouait « pour la bâtisse » ne suffiraient pas pour acheter le sol. Le conseil délibéra de leur permettre de choisir tel emplacement qui leur conviendrait, mais en déclinant toute responsabilité au sujet des conséquences qui pourraient résulter de leurs achats (3).

Les Pères, peu satisfaits de cette dernière stipulation, se décidèrent à acheter, pour édifier les nouvelles constructions, les quatre maisons voisines du collège. En 1644, la plus proche de cet établissement appartenait encore à François Hugollin; la seconde à Arnaud Bermond de Pennafort, conseiller du roi, qui possédait également le jardin isolé qui se trouvait à l'ouest. La troisième était la propriété de Georges et de Sébastien Naim, maçons. Dame Meynarde, héritière de René Pautrier, procureur, était propriétaire de la quatrième.

Les Doctrinaires achetèrent successivement ces maisons et leurs dépendances, les deux premières en 1649, la troisième en 1660 et la dernière en 1654 (4).

(1) Voir p. 446, note 2.

(2) Conseil communal, séance du 17 février 1647.

(3) Conseil communal, séance du 27 octobre 1647.

(4) Maison du sieur Arnaud de Pennafort et jardin près de la porte de la ville. Acte de

Après l'acquisition des maisons et jardins de Hugollin et de Bermond de Pennafort, un différend s'éleva entre les consuls et les Pères au sujet de l'immeuble du docteur David, où ceux-ci continuaient à demeurer. Les consuls refusèrent d'en payer davantage le loyer, sous prétexte que les Pères n'avaient plus besoin de cette maison, puisqu'ils en avaient acheté d'autres. Le docteur David attaqua la communauté devant le lieutenant du siège, qui la condamna à payer les frais de location. De leur côté, les Doctrinaires prétendirent que les maisons de François Hugollin et de Bermond de Pennafort étaient inhabitables; que de nombreuses réparations étaient nécessaires, et que la ville devait supporter les dépenses qui seraient faites (1).

Les consuls furent très embarrassés. Ils auraient bien voulu interjeter appel de la sentence du lieutenant du sénéchal, mais ils craignaient l'intervention des Doctrinaires, avec lesquels ils étaient en désaccord relativement à la classe abécédaire. Le conseil, après avoir consulté des avocats, résolut de terminer les deux différends à l'amiable et c'est alors qu'intervint la transaction de 1651 (2).

Les Pères renoncèrent à leurs prétentions sur la maison du docteur David; ils obtinrent 200 livres pour les indemniser des dépenses faites pour réparer les deux maisons qu'ils avaient

1er janvier 1649. 1,600 livres.— Maison de Hugollin. Acte du 12 juillet 1649. 1,800 livres. — Maison de Pautrier. Acte du 22 mai 1654. 1,650 livres. — Maison de G. et S. Naim. Acte du 7 décembre 1660. 900 livres. Notaire Pascal (étude Hanrigou).

(1) Conseil communal, séances des 26 juin 1650, 14 août 1651.

(2) *Ibid. id.* Séances des 5 septembre, 7 octobre 1651.— Pour ce qui concerne le conflit relatif à la classe abécédaire, voir p. 428, 429, 430.



achetées. De plus, le conseil leur fit donation de la ruelle qui se trouvait entre le collège et le jardin qu'ils avaient acquis du sieur de Pennafort, donation vainement sollicitée deux ans auparavant (1). La communauté devait enfin faire bâtir à ses frais, sur cette ruelle, la classe abécédaire et aligner « à droit fil » les murailles de la rue du Combat, en fermant la ruelle de ce côté, depuis l'extrémité du jardin de la veuve de Jean Pépin jusqu'à celle du jardin acquis par les Doctrinaires (2).

La situation étant ainsi réglée, les Pères, après avoir encore obtenu du conseil la concession d'un « tuyau d'eau », se préparèrent à commencer les nouvelles constructions du collège (3). Toutefois, avant de se mettre à l'œuvre, ils sollicitèrent de la communauté une nouvelle faveur.

La rue du Collège n'avait point au commencement du XVII[e] siècle son alignement actuel. A partir de la maison de Pierre Gerbet, elle s'infléchissait vers le sud-ouest et débouchait à peu près vis-à-vis de la porte du Rosaire. De plus, elle n'avait point

(1) Conseil communal, séance du 29 avril 1649.

(2) La classe ne fut pas bâtie de suite, mais les murailles furent alignées. Reg. des délib. comm. Prix fait du 1[er] décembre 1651. — Conseil communal, séance du 11 février 1652. Comptes trésoraires, 1653-1654, f° 72 v°. — Jean Giraud maçon a fait le travail pour 97 l. 2 s. 2 d.

(3) Conseil communal, séance du 18 décembre 1661. Quand le nouveau collège fut édifié il fallut faire un nouveau canal. Conseil communal. séance du 8 juin 1698.— Les Cordeliers protestèrent contre cette nouvelle délibération. Il s'ensuivit un procès entre cette congrégation et la ville qui prit fin par arrêt du 11 décembre 1699, condamnant la commune à des obligations dont elle ne s'acquitta pas. En 1704, les Cordeliers l'attaquèrent de nouveau à ce propos. En 1722, la question était encore pendante. Voir conseil communal, séances des 22 juillet, 7 septembre 1698, 19 août 1708, 4 septembre 1718, 7 avril, 21 décembre 1722.

partout la même largeur et était même en certains endroits très étroite. Les Doctrinaires présentèrent aux consuls, en 1667, un projet de construction du collège, qui élargissait la rue et lui donnait l'alignement qu'on lui voit aujourd'hui, mais à condition qu'ils leur fissent donation d'une partie du terrain qui se trouvait entre la chapelle de Notre-Dame du Rosaire, dépendant du couvent des Dominicains, et le jardin du sieur de Pennafort que longeait l'ancienne rue du Collège (1). Ce terrain, planté de cyprès, était un ancien cimetière des Dominicains et leur appartenait. Ceux-ci en firent cession à la communauté, en retour de certains avantages, pour qu'elle pût rectifier l'alignement de la rue, et le conseil communal, à son tour, concéda aux Pères de la Doctrine l'ancienne chaussée et le terrain nécessaire pour l'exécution de leur projet (2).

La construction du collège dura longtemps. Commencée en 1667 elle n'était pas encore entièrement terminée en 1684, mais les bâtiments étaient à cette époque bien près d'être achevés. Il semble que les Doctrinaires firent d'abord construire l'église (3) et qu'ils ne s'occupèrent qu'ensuite de l'édification des classes (4).

Pour faire bâtir leur collège, les Pères n'eurent pas assez de la subvention de 16,000 livres promise par la commune et la

(1) Le côté nord de la rue du Collège, au commencement du XVII[e] siècle, était formé, près des remparts, par les vastes bâtiments des Dominicains. La chapelle du Rosaire dépendait de leur église et se trouvait à l'endroit où est aujourd'hui le café de l'Univers.

(2) Conseil communal, séance du 13 février 1667. — Acte de donation du 20 avril 1667. Notaire Pascal (étude Hanrigou).

(3) *Ibid. id.* Séance du 2 janvier 1667.

(4) *Ibid. id.* Séance du 14 février 1683.



viguerie et qui leur fut très irrégulièrement payée (1). Ils furent obligés d'emprunter des sommes considérables à l'hôpital et à certaines personnes de la ville, ainsi qu'à l'économe de leur séminaire de Vence (2). Grâce à ces ressources, ils parvinrent à mener leur entreprise à bonne fin (3).

Les bâtiments qui furent alors édifiés, sont ceux qui existent encore aujourd'hui, avec cette différence que le corps de logis qui se trouve entre la porte actuelle du collège et la place Claude Gay, n'avait qu'un rez-de-chaussée. Ce fut seulement en 1743 qu'on l'exhaussa de deux étages (4).

Cet agrandissement se fit avec l'aide du conseil de la viguerie, qui alloua aux Doctrinaires une subvention de 1,473

(1) Les 4,000 livres de la viguerie furent exactement payées en quatre ans, mais sur les 12,000 livres de la communauté, qui devaient être payées en dix annuités à partir du 25 décembre 1646, les Doctrinaires ne touchèrent que 8,220 livres. Ils laissèrent les 7,780 livres restantes à la commune à condition que celle-ci en servirait annuellement l'intérêt au denier vingt jusqu'à entier paiement. En 1720, la ville ne devait plus aux Doctrinaires que 3,780 l. 7 s. Elle liquida la situation en 1758. Arch. c[les], Libri creditorum. CC, 205, 206.

(2) En 1702, les Doctrinaires devaient à diverses personnes 11,100 livres pour lesquelles ils payaient un intérêt annuel de 519 livres. Pour les sommes empruntées à l'hôpital de Draguignan, voir les archives de cet établissement, B, 81, 83, 84. Pour les autres personnes, voir Arch. dép[les] du Var. H, Doctrinaires de Draguignan.

(3) La construction du collège ne se fit pas sans amener des contestations entre les Pères de la Doctrine et la commune. Celle-ci par la transaction de 1651 avait promis de faire bâtir à ses frais la classe abécédaire. En 1683, les Doctrinaires réclamèrent l'exécution de cette promesse. Ils avaient fait bâtir la classe et demandaient le remboursement de leurs dépenses. Le conseil communal essaya de nier sa dette, mais les Pères s'obstinèrent dans leurs revendications et finirent par obtenir une indemnité dont ils se contentèrent. Conseil communal, séances des 14 février, 29 août 1683, 26 mars, 29 juin, 17 novembre 1684.

(4) Cf. *Mémoire manuscrit de l'abbé Audibert.*

livres (1) malgré l'opposition de Gilly de Taurennes, consul de Tourtour, qui « répugnait à la construction d'un palais pour les Pères » alors que le pays était dans la misère (2).

Le collège avait ainsi atteint son entier développement. Jusqu'à la Révolution, il n'eut besoin que de réparations partielles (3) et ne subit que des modifications d'aménagement intérieur. La dernière de ces transformations eut lieu en 1781, lorsque les Pères de la Doctrine firent l'acquisition d'un immeuble composé d'une écurie, d'un grenier à foin et de « quelques petits appartements pour y mettre « leur provision de bois » (4). Cette maison se trouvait rue du Combat, côté sud, à peu près en face du corps de logis transversal qui sépare les deux cours (5).

(1) Conseil de la viguerie, séance du 26 mars 1743. Pour décider le conseil à voter cette subvention, le consul cita l'exemple des procureurs du pays qui à Aix avaient décidé de réparer les bâtiments de l'Université de cette ville aux dépens de la province et demandé 60,000 livres pour cet objet. Le conseil communal confirma la donation du conseil de la viguerie, séances des 28, 29 novembre 1743.

(2) Gilly de Taurennes fit même des représentations écrites au contrôleur général au sujet de ce vote. Il ne fut pas écouté. Conseil de la viguerie, séance du 17 mars 1744. Lecture est donnée à cette séance d'une lettre de l'intendant au consul de Tourtour en date du 14 avril 1743.

(3) Conseil communal, séance du 25 mai 1788. Réparation du canal d'arrosage qui longe les classes et leur donne de l'humidité « ce qui occasionne des rhumes et des douleurs aux jeunes élèves ». Coût, 171 livres. — Voir conseil communal, séance du 28 décembre 1788, approbation du mandat.

(4) Ils firent cet achat après avoir obtenu la permission de Louis XVI. Lettres patentes d'avril 1781. Acte du 19 juillet 1781. Prix, 1,050 livres. Notaire Paul (étude Laugier). Cette maison fut vendue comme bien national, le 3 juin 1793, à Hermentaire Valence pour la somme de 3,425 livres. Cf. Arch. dép[les] du Var Q, n° 1329.

(5) Pour la superficie du collège en 1792, voir aux pièces justificatives n° IX.

En 1792, la disposition des locaux était la suivante :

L'entrée principale était la porte aujourd'hui murée (1), qui se trouve rue du Collège, et dont on a conservé les pilastres et l'entablement d'ordre corinthien, ainsi que le « fronton brisé ».

La porte d'entrée actuelle était celle de l'église.

Sur la place Claude Gay, s'ouvrait une large porte, depuis supprimée, qui servait d'entrée aux externes. Elle était surmontée d'une pierre de taille (2) sur laquelle était gravée l'inscription :

COLLEGIUM (3)
P.P. DOCTRINÆ XRINÆ

La cuisine et le réfectoire occupaient la place qu'ils occupent maintenant (4). Près de la cuisine se trouvaient une boulangerie et une jarrerie ainsi que l'entrée de la cave qui renfermait une vingtaine d'énormes tonneaux. La cour qui se trouvait près de la cuisine était réservée aux Doctrinaires et aux gens de service.

(1) Elle fut murée en 1847.

(2) Conseil communal, séance du 17 avril 1744. Les Doctrinaires donnèrent 60 écus « aux coupeurs de pierres pour la seule taille de la porte ». Les consuls proposèrent au conseil de faire placer au-dessus de celle-ci une pierre dorée où serait la représentation des armoiries de la ville « comme une marque qu'elle en est la fondatrice et qu'elle accorde au collège une protection particulière ». Le conseil donna son approbation. Le projet fut-il mis en exécution ? Il n'y a plus trace de cette pierre.

(3) Cette inscription, qui n'existe plus aujourd'hui, se lisait encore il y a une douzaine d'années, longtemps après la suppression de la porte qui eut lieu en 1857 et fut remplacée par un magasin

(4) Pour le mobilier, en 1793, de la cuisine, du réfectoire, de la sacristie, etc., voir aux pièces justificatives n° X.

L'église et la sacristie étaient installées dans le corps de logis qui sépare les deux cours. A l'origine l'église ne comprenait que le rez-de-chaussée. Elle servait aussi de salle pour les exercices littéraires publics (1). Le premier étage renfermait une salle d'étude et des chambres pour les pensionnaires, le second, les chambres des régents. En 1770, pour donner à la chapelle une plus grande élévation, on supprima le plancher du premier étage (2) et l'on installa une tribune avec un corridor qui établissait une communication entre les deux corps de logis. Cette même année l'autel fut changé et remplacé par un autel en marbre blanc. Derrière et au-dessus de lui, contre la muraille, se trouvait un tableau représentant saint Louis, patron de la maison (3). Un petit autel latéral, dédié à sainte Françoise, était orné d'un tableau reproduisant, sans doute, les traits de la sainte (4). Les fenêtres de l'église étaient garnies de rideaux; il y avait deux confessionnaux; le bénitier était en cuivre.

La sacristie renfermait les objets réservés au culte; ils étaient assez nombreux et furent, en 1792, pour la plus grande partie, envoyés par la municipalité au directoire du district.

(1) Voir R. Poulle, *Histoire de l'église*, etc., p. 217, en note.

(2) Ces dépenses furent supportées, dit l'abbé Audibert dans son manuscrit, par César Audiffret, chanoine doctrinaire.

(3) Ce tableau se trouve maintenant à l'église paroissiale. L'abbé Audibert dit que l'autel en marbre blanc y fut aussi transporté en 1797 (an V-VI) quand on aménagea le collège en palais de justice.

(4) Dans son testament, en 1688, dame Vaixière d'Henricy légua aux Doctrinaires 50 livres « pour être employées au tableau de l'autel » de cette sainte et 2 flambeaux pour le même autel. Sur les autres stipulations de ce testament, voir le chapitre VI.

Les classes se trouvaient dans les corps de logis qui s'élèvent à l'ouest de la porte actuelle, principalement au rez-de-chaussée.

Aux étages supérieurs des trois corps de bâtiment, étaient les chambres des pensionnaires, celles des régents, les appartements du recteur, un « chauffoir », l'infirmerie, qui se composait de deux chambres pauvrement meublées, une salle d'étude dont le mobilier laissait à désirer, et une « chambre d'étrangers » dont l'ameublement n'avait rien de luxueux.

Tels étaient, en 1792, la disposition et l'aménagement intérieur des bâtiments du collège. Ils devaient, sous la première République, subir de nombreuses vicissitudes et recevoir les affectations les plus diverses.

CHAPITRE VI

Les biens des Doctrinaires

(1644-1792)

Revenus mobiliers des Doctrinaires (1644-1792). — Leurs propriétés foncières. Biens du Fournas. Le Safranier.— Total de leurs revenus en 1792.— Les charges de la congrégation. Impôts. Rentes viagères et frais généraux. — État prospère de la congrégation au moment de sa dissolution.

Lorsque les Pères de la Doctrine arrivèrent à Draguignan pour diriger le collège, ils étaient sans ressources. Ils n'avaient pour revenus que les 1,500 livres que le conseil communal s'engageait à leur verser annuellement. Mais, peu à peu, « par leur grande économie, les secours de leur congrégation, les bienfaits de quelques-uns de leurs membres et le soin qu'ils eurent toujours d'entretenir une pension dans le collège » (1), ils réussirent à les augmenter de telle manière, qu'au moment de la Révolution, malgré certains moments de crise, ils étaient parvenus, sinon à la richesse, tout au moins à l'aisance.

La pension annuelle de 1,500 livres fournie par la ville, et portée à 1,600 en 1651, devait, d'après le contrat du 12 juillet 1644, être prélevée sur les revenus que produiraient la vente

(1) Cf. Déclaration des biens des Doctrinaires en 1790. Arch. c[les]. P.

des biens immeubles de la confrérie du Saint-Esprit (1). Les adversaires des Doctrinaires en appelèrent de cette clause au Parlement de Provence qui délégua un commissaire pour faire une enquête et vérifier si la communauté avait le droit de disposer de ces biens. Celui-ci se fit communiquer les titres concernant la fondation et les propriétés de la confrérie, et conclut, après examen, comme le commissaire de 1578, que la communauté ne pouvait en disposer. Le Parlement défendit au conseil d'employer les rentes et revenus de la confrérie du Saint-Esprit au paîment de la pension des Pères de la Doctrine (2).

Il fut alors décidé qu'elle serait prise sur la « rève de la poissonnerie » (3), Mais cette ferme n'était pas assez productive et les Doctrinaires n'étaient payés que fort irrégulièrement (4). Ils réclamèrent. Le conseil, en 1659, délibéra que dorénavant ils recevraient leur pension des mains des fermiers de la « rève de la boucherie » (5). Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution. Il y eut plus d'exactitude dans les paîments; mais les Pères furent

(1) Sur la confrérie du Saint-Esprit, voir p. 381 note 2. — Dans la séance du 26 juin 1644 le conseil communal avait décidé que les Pères seraient tenus de dire tous les mois une messe du Saint-Esprit et toutes les semaines une « de mortuis » afin de prier Dieu pour l'âme de celle qui avait légué ses biens à cette confrérie et pour la prospérité de la ville. Ces stipulations furent modifiées dans le contrat du 19 juillet 1644. La messe du Saint-Esprit ne fut qu'annuelle et dite « à chaque jour et feste de la Pentecoste », celle « de mortuis » annuelle également devait être dite le mercredi d'après la Pentecôte.

(2) Arrêt du Parlement d'Aix, 13 mai 1645.

(3) Conseil communal, séance du 9 juillet 1645.

(4) *Ibid. id.* Séances des 24 mai 1647, 9 juillet 1651.

(5) *Ibid. id.* Séance du 30 septembre 1659.

encore parfois obligés de présenter des réclamations au conseil communal, surtout au moment des guerres de la fin du XVII[e] siècle et du commencement du XVIII[e] (1).

Outre cette pension et celle de 550 livres que leur accorda successivement la viguerie en 1724 et en 1765 (2), les Doctrinaires, en 1792, possédaient d'autres revenus acquis principalement dans le cours du XVIII[e] siècle.

Quand leur congrégation fut dissoute, voici quelles étaient les sommes qu'ils touchaient annuellement :

1° La municipalité de Draguignan leur donnait 1,600 livres.

2° Le district de Draguignan, 450 livres.

3° Le district de Fréjus (3), 125 livres.

4° Un capital de 12,000 livres sur le clergé de France (4), au 4, leur rapportait 480 livres.

5° Un capital de 8,000 livres sur les Bénédictins de la Chaise-Dieu (5), au 4 1/2, 360 livres.

6° Un capital de 3,000 livres sur le sieur Balthazar Curety (6), au 5, 150 livres.

(1) Conseil communal, séances des 21 octobre 1674, 3 août 1681. Requêtes de l'économe à l'intendant en 1707, 1708, 1709. Arch. dép[les] du Var, H, Doctrinaires de Draguignan.

(2) Voir p. 434, 435, 438.

(3) *Ibid. id.* 443.

(4) 260 livres de rente par contrat du 20 octobre 1773 ; 200 par contrat du 12 février 1766.

(5) La Chaise-Dieu, chef-lieu de canton (Haute-Loire). Rente cédée aux Doctrinaires de Draguignan par leur congrégation « à cause de la modicité de leurs revenus ».

(6) C'était un frère laïc, ancien apothicaire des Doctrinaires d'Avignon. Aucun contrat n'assurait cette rente.

7° Un capital de 5,000 livres sur le citoyen Fauchet de Boulène (1), du Comtat-Venaissin, au 4, 200 livres.

8° Un capital de 4,000 livres sur la province en Provence (2), au 4, 160 livres.

9° Deux capitaux sur les trésoriers de France de Provence, l'un de 1,000 livres, au 4 1/2, l'autre de 3,000, au 5, 195 livres.

10° Un capital de 6,000 livres sur la province du Languedoc (3), au 5, 300 livres.

Ainsi, en 1792, les Pères de la Doctrine possédaient un revenu annuel de 4,020 livres (4).

Il était encore augmenté par la rente des propriétés foncières qu'ils avaient acquises ou reçues en héritage.

Leur premier achat, en 1663, fut celui d'une « bastide » et d'une pièce de terre, plantée en vignes, en oliviers, en mûriers et en figuiers, situées au quartier du Fournas et appartenant à Etienne Allemand « marchand » (5). Celui-ci leur céda sa pro-

(1) La date du contrat assurant cette rente n'est pas indiquée.

(2) Contrat du 18 juin 1777.

(3) Cédé au collège par la province d'Avignon. Contrat du 15 février 1788. Ces renseignements sur les biens des Doctrinaires sont tirés des arch. c^les^. P. Déclaration des biens des établissements ecclésiastiques, et des arch. dép^les^ du Var. L, 907, 1149 et H, Doctrinaires de Draguignan.

(4) Pendant un certain temps la communauté de Fréjus paya aux Doctrinaires de Draguignan une rente de 5 livres par an provenant d'un capital de 100 livres légué par Vincent Raymond de Fréjus par testament du 5 février 1681 (notaire Ferron), pour dire des messes de *requiem* et cédé sur ladite communauté par Emmanuel Cardon son héritier, père bénéficier de l'église de Fréjus, par acte du 5 août 1691 (notaire Calvi). Cette somme figure dans les déclarations des Doctrinaires de 1702 et de 1706. Arch. dép^les^ du Var. H, Doctrinaires. Elle n'est pas mentionnée dans celle de 1790.

(5) Acte du 23 juillet 1663. Notaire Pascal. La terre est estimée 800 livres. Sa superficie est de 11,065 cannes carrées.

priété, à bon compte, pour 300 livres, à condition qu'ils célèbreraient, à perpétuité et annuellement, une messe pour le repos de son âme, le jour anniversaire de son décès; qu'ils feraient une aumône à toute personne qui la demanderait le jour de saint Etienne, son patron (1), et qu'ils lui serviraient de plus une rente viagère de 90 livres réduite à 36, après sa mort, au profit de sa femme.

Les Pères de la Doctrine agrandirent peu à peu cette propriété en achetant, en 1665 et 1666, quelques pièces de terre et, en 1781, une « bastide » qui se trouvaient dans son voisinage immédiat (2).

Ces biens du Fournas furent ravagés lors des invasions de 1707 et de 1746. Les vignes furent arrachées, les mûriers, les oliviers et les figuiers coupés, la « bastide » à moitié démolie. Les Autrichiens seuls causèrent pour 1,817 livres de dégâts (3).

En 1792, le mal était réparé, et ces propriétés des Doctrinaires leur rapportaient environ 660 livres annuellement (4).

(1) 3 août ou 2 septembre ou 26 décembre.

(2) Terre de demoiselle Sibille Bruni, 500 livres. Acte du 31 août 1665.

Terre de demoiselle Catherine Pollony, 600 livres. Acte du 14 novembre 1665.

Terre de Thomas Taxil, 300 livres. Acte du 26 novembre 1665.

Terre de Vincent Reynier, 690 livres. Acte du 27 février 1666.

Bastide de Poujol, recteur, 2,305 livres 10 s. Acte du 2 juillet 1781.

Les Doctrinaires eurent à soutenir un certain nombre de procès relativement à ces terres du Fournas. Cf. Arch. dép[les] du Var. B, 310 f° 301.

(3) Cf. Arch. c[les]. EE, 16 et 17.

(4) Revenus des terres du Fournas : en 1702, 80 livres ; en 1790, 480 livres.



Ce ne furent pas les seuls biens fonciers des Pères.

En 1688, Françoise Vaixière, veuve d'Antoine d'Henricy, conseiller au Parlement de Provence, leur légua (1) une petite terre plantée de mûriers, et nommée le Safranier (2). En récompense, les Pères devaient dire, à perpétuité, toutes les semaines, le vendredi, une messe de *requiem*, à l'autel qu'ils se proposaient de faire élever dans leur église, en l'honneur de sainte Françoise romaine. Ils devaient aussi célébrer une messe toutes les années « le jour et fête de ladite sainte Françoise » (3).

La testatrice ne mourut qu'en 1692, et ce fut seulement alors que les Doctrinaires prirent possession de leur nouvelle propriété (4). Elle n'avait pas grande valeur. En 1792 elle ne rapportait qu'environ 40 livres (5).

Ces biens du Fournas et du Safranier furent vendus comme

(1) Testament du 8 janvier 1688. Notaire Vacquier. Arch. dép[les] du Var. H, Doctrinaires.

(2) A l'endroit où se trouve actuellement l'îlot de maisons compris entre le boulevard des Marronniers, le boulevard de l'Esplanade et la petite rue du Champ de Mars.

(3) Le 9 mars.

(4) Mise en possession le 6 octobre 1692. — Cette terre causa bien des ennuis aux Doctrinaires. Elle fut estimée 1,000 livres en 1701 par les agents des finances chargés d'établir les droits d'amortissement et de nouveaux acquêts que la congrégation avait à payer. Les Pères protestèrent. On nomma des experts qui évaluèrent le Safranier à 960 livres. Les Doctrinaires furent frappés d'un droit d'amortissement de 62 l. 8 s. 6 d., somme qu'ils trouvèrent encore trop considérable. Ils s'adressèrent à l'évêque de Fréjus pour lui demander de réduire le nombre des messes qu'ils étaient obligés de célébrer. Celui-ci, après enquête, les réduisit à une par mois et une le jour de sainte Françoise. 18 juin 1703. — Le 18 mai 1783 le conseil communal voulut acheter le Safranier aux Doctrinaires pour y établir un lavoir et y planter des arbres pour servir de promenade publique. Le projet n'aboutit pas.

(5) Revenus du Safranier : En 1702, 80 livres. En 1790, 20 livres.

biens nationaux, le 3 juin 1793, pour une somme de 62,100 livres, en quatre lots différents (1).

Ainsi, au moment de la suppression de leur congrégation, les Doctrinaires possédaient un revenu total de 4,720 livres provenant de leurs propriétés mobilières et immobilières. Les bénéfices qu'ils retiraient annuellement des pensionnaires étaient employés à accroître leurs capitaux. Comme leurs registres de comptabilité ont disparu, il est impossible d'en déterminer le montant.

Les Pères de la Doctrine avaient des charges à supporter. Ils étaient obligés de payer des impôts, d'entretenir les bâtiments du collège, de servir des rentes à quelques particuliers ou à certaines œuvres.

D'après leur contrat d'établissement, ils devaient payer les mêmes impôts que les habitants de la ville (2). Seule l'enceinte du collège était exempte de la taille. Ils se soumirent sans protestations à cette obligation. Quant aux impôts particuliers au clergé, ils essayèrent de s'y soustraire à différentes reprises. Deux fois ils se firent décharger des « décimes », malgré l'opposition de l'évêque de Fréjus (3). Ils ne réussirent pas à éviter

(1) Vente du 3 juin 1793 :

1° A Joseph Dauphin, maréchal ferrant, le Safranier, 3,100 livres.

2° A Melchior Raibaud, chirurgien, bâtiment, terre, vigne, au Fournas, 17,000 livres.

3° A Jean-André Magniol, terre, vignes, etc., 17,000 livres.

4° *Ibid. id.* bâtiment, terre, etc., 25,000 livres.

Cf. Arch. dép[les] du Var. Q, n° 1339.

(2) Voir p. 402 l'article 7 voté par le conseil communal.

(3) Arrêt du conseil d'Etat, St-Germain, 30 août 1662. Arrêt du conseil privé, St-Germain, 28 mars 1668. Arch. dép[les] du Var. H, Doctrinaires.



les droits d'amortissement et de nouveaux acquêts, pour lesquels ils eurent à donner des sommes considérables (1).

L'entretien des bâtiments du collège leur causait aussi chaque année des dépenses assez fortes. Le crédit de 200 livres qu'ils inscrivaient à cet effet à leur budget, était souvent dépassé.

Les Doctrinaires avaient encore à payer les intérêts des capitaux qu'ils avaient empruntés pour bâtir le collège ou pour faire face aux frais des procès perdus. Ces dettes allèrent toujours en diminuant. En 1792, ils ne servaient plus, pour ce motif, que 76 livres 10 sous d'intérêts annuels (2).

A la même époque, ils avaient aussi à payer à un prêtre nommé Louis-Bernard Raynoard, une rente viagère de 100 livres provenant d'un capital de 2,000 livres. Ce capital leur avait été donné en 1775 par le chanoine Audiffret, à charge par eux d'en servir la rente annuellement à ce bénéficiaire qu'il avait désigné (3).

Enfin, les frais généraux, les frais de voyage des Doctrinaires qui quittaient l'établissement pour se rendre dans un autre, les

(1) Cf. Rôle du 12 décembre 1690. Pour leurs propriétés dont la valeur était estimée à 8,770 livres, ils devaient payer 2,137 l. 13 s. 9 d. comme droits d'amortissement et de nouveaux acquêts. — Rôle du 26 novembre 1692 : pour les mêmes biens ils sont taxés 1,931 l. 2 s. 3 d. Arch. dép[les] du Var. H. Doctrinaires.

(2) A l'œuvre des pauvres honteux, pour un capital de 1,550 livres au 3, 46 l. 10 s.

A M. de Chailan, pour un capital de 1,000 livres au 5, 30 l.

(3) Quand la congrégation des Doctrinaires fut dissoute, le directoire du district de Draguignan décida que les 100 livres seraient payées par la nation. Arrêté du directoire du district, 17 décembre 1792. Arrêté du directoire du département du Var, 29 frimaire an III (19 décembre 1794).

gages des domestiques, la nourriture et l'entretien des Pères, absorbaient encore une partie des revenus de la congrégation (1).

Mais, en somme, les dépenses étaient loin d'excéder les recettes, et la situation financière du collège était excellente. Elle serait devenue certainement de plus en plus brillante, si l'Assemblée législative n'avait pas dissous la congrégation des Pères de la Doctrine.

---

(1) En 1790 les frais de voyage étaient estimés à 200 livres par an. En 1792 les Doctrinaires donnaient 86 l. 8 s. pour des messes et 70 l. pour une aumône.

CHAPITRE VII

Le personnel et les élèves du Collège ; l'enseignement et le régime intérieur sous les Doctrinaires

(1644-1792)

Le personnel administratif. Le recteur. L'économe. Le préfet des classes. — Le personnel enseignant. Nombre des régents. Leur manière de vivre. — Rapports des Doctrinaires et de la communauté. — Les dracénois Doctrinaires. — Les élèves. Externes. Internes. — Leur nombre. — L'enseignement religieux.— L'enseignement littéraire. — Nombre des classes. — Les programmes. — L'enseignement scientifique. — Programme des classes de physique et de mathématiques. — La bibliothèque des Doctrinaires. — Etat des études. — Le régime intérieur. Punitions. Récompenses. — — Les exercices publics. — Les vacances.

Sous la direction des Pères de la Doctrine, le personnel administratif du collège se composa d'un recteur, d'un économe et d'un préfet des classes. Ces deux derniers remplissaient également les fonctions de régents.

Le recteur avait de multiples attributions (1). Il veillait à ce que la concorde régnât entre ses subordonnés, à ce que les exercices de piété se fissent avec exactitude. Il inspectait les classes tous les deux mois, s'assurait que les élèves apprenaient

(1) *Constitutiones*, etc., I, 9. De munere rectoris, p. 84.

la doctrine chrétienne et faisaient des progrès dans leurs études. Il s'occupait de l'état matériel des bâtiments, surveillait les objets du culte, les archives et la bibliothèque. Il exhortait ou réprimandait les jeunes professeurs, suivant les circonstances, visitait leurs chambres pour y prendre les livres, non seulement nuisibles mais même inutiles, qui pouvaient s'y trouver. C'était lui qui embauchait ou remerciait « les domestiques, les maîtres de musique, d'écriture ou de gymnastique ».

A côté de lui, il y avait un conseil, le « chapitre capitulaire », qui se réunissait sur sa convocation quand c'était nécessaire (1). Il se composait des différents administrateurs de la maison, et donnait son avis sur les propositions qui lui étaient faites.

L'économe ou syndic (2) était chargé de toute la comptabilité, de l'achat des denrées nécessaires à la nourriture des régents et des pensionnaires, de la gérance des biens de la congrégation. Il rendait, chaque mois, compte de son administration au recteur, et ne pouvait assumer la responsabilité que des dépenses ordinaires. Si les bâtiments avaient besoin de réparations, il devait demander au chapitre capitulaire l'autorisation de les faire effectuer.

Le préfet des classes (3) suppléait le recteur en ce qui concernait les études. Les autres régents lui devaient obéissance. Il veillait à ce que le règlement du collège et les règles spéciales à chaque classe fussent observées par les élèves comme par les

(1) *Constitutiones*, etc. I, 10. De capitulo domus cujusque, p. 91.

(2) *Ibid. id.* I, 12. De procuratore domus, p. 108.

(3) *Ibid. id.* I, 16. De collegiorum regimine, p. 121.

professeurs. Tous les trois mois, il se rendait dans toutes les classes et dictait des thèmes aux élèves pour se rendre compte de leurs progrès. Il examinait de plus les thèmes quotidiens qu'on leur donnait pour voir s'ils étaient conformes « aux règles de l'art et de la pudeur ». Il s'occupait de l'organisation des exercices littéraires publics, recevait les invités et leur assignait une place digne des fonctions qu'ils remplissaient dans la ville. Le préfet des classes avait aussi la mission d'entretenir la maison dans un grand état de propreté et il devait faire nettoyer chaque classe tous les jours.

Dans les collèges très prospères, où les élèves et les pensionnaires étaient nombreux, l'économe et le préfet n'avaient point de classe à diriger, et le recteur avait sous ses ordres un vice-recteur qui l'aidait dans l'exercice de ses fonctions (1).

De 1644 à 1651, l'enseignement fut donné par six régents. Ce nombre fut porté à sept, lorsque les Doctrinaires furent chargés de la classe abécédaire transformée ensuite en seconde classe de philosophie, et à huit, lors de la création d'une chaire de mathématiques. En plus de ces régents titulaires, il y eut toujours un certain nombre de « frères surnuméraires » ou suppléants, chargés de remplacer les régents en exercice, lorsque ceux-ci étaient malades (2), ou quand l'un d'eux était appelé dans un autre établissement, et devait partir sans attendre l'arrivée de son successeur (3).

(1) *Constitutiones*, etc I, 11. De vice rectore, p. 101.

(2) Sommation du 2 novembre 1707. Réponse du recteur.

(3) Voir aux pièces justificatives le nombre des Doctrinaires et de leurs valets à différentes époques, nº XV.

Les mutations étaient fréquentes dans le personnel du collège. Les régents, en général, n'y restaient guère plus de trois ou quatre ans. Le conseil communal ne paraît pas s'être préoccupé de ce peu de stabilité des professeurs; il se plaignit plutôt de leur jeune âge et, par suite, de leur défaut d'expérience (1). Les régents débutaient quelquefois à seize ou dix-sept ans dans l'enseignement et les consuls trouvaient, avec quelque raison, qu'ils manquaient de maturité. Malgré leurs observations le personnel semble avoir été toujours composé de régents encore jeunes. En 1792, la moitié d'entre eux n'avait que de vingt-deux à vingt-cinq ans.

Les Doctrinaires, du reste, veillaient à ce que leurs professeurs ne fussent pas inexpérimentés (2). Pendant quatre ans, à partir de leur entrée dans l'enseignement, ils répondaient, chaque semaine, en présence de leurs collègues, à des questions littéraires ou scientifiques qu'un examinateur leur posait. Ils continuaient leurs études et on leur demandait compte de leur travail. Ils étaient dirigés dans leurs efforts par un professeur plus ancien désigné par le recteur.

Les régents plus âgés ne restaient pas non plus inactifs : ils faisaient des travaux personnels et soutenaient à la fin de l'année scolaire des thèses publiques. Ils étudiaient la philosophie afin d'être capables de l'enseigner. Généralement les régents débutaient dans les classes inférieures. Ils ne passaient dans les classes supérieures qu'après avoir fait preuve de zèle et de

(1) Conseil communal, séance du 23 septembre 1703. Sommation du 2 novembre 1707.

(2) *Constitutiones*, etc. 1, 17. De studentibus et professoribus.

dévoûment. C'était une récompense à laquelle ne pouvaient prétendre ceux qui se montraient négligents dans l'exercice de leurs fonctions.

Les professeurs demeuraient à l'intérieur de l'établissement. Ils avaient chacun une petite chambre qui semble avoir été assez pauvrement meublée. Ils ne sortaient de la maison qu'avec l'autorisation du recteur et prenaient leurs récréations en commun dans une cour particulière (1). Ils prenaient également leurs repas ensemble à une table qui ne devait être « ni ronde, ni carrée, mais oblongue » (2). Pendant la durée du repas une lecture leur était faite sur un sujet religieux, sauf le vendredi qui suivait la rentrée où l'on faisait la lecture du chapitre des « Constitutions » concernant le règlement des collèges de la congrégation.

Aucun article du contrat d'établissement n'avait spécifié que le collège serait soumis à la surveillance du conseil communal, mais celui-ci ne voulut jamais abandonner un contrôle qu'il exerçait avant 1644 et auquel il croyait avoir droit. Les consuls s'inquiétaient avec un soin jaloux de tout ce qui se faisait dans la maison et demandaient des explications aux Pères ou leur adressaient des reproches quand ils le jugeaient nécessaire (3). En somme ils considéraient les Doctrinaires comme des fonctionnaires communaux. A ce titre, dans les cérémonies officielles,

(1) *Constitutiones*, etc. II, 7. De recreatione.

(2) *Ibid. id.* II, 6. De mensa communi.

(3) Conseil communal, séance du 23 septembre 1703. Sommation du 2 novembre 1707. Séance du 16 mars 1767.

les Pères marchaient à la tête du corps municipal revêtus de leur manteau long et coiffés de leur bonnet carré (1). Ils furent aussi choisis quelquefois, mais rarement, par les consuls pour prêcher l'Avent dans la grande église paroissiale. En 1656, par exemple, ce fut le recteur, le P. Marc-Antoine des Roys, qui fut désigné comme prédicateur (2).

D'une manière générale, la communauté se comportait avec les Pères de la Doctrine comme avec les autres ordres réguliers de la ville. La veille des grandes fêtes religieuses, le conseil communal leur envoyait des présents de viande comme il le faisait pour les autres couvents (3). C'était également l'usage quand le Père provincial d'un de ces couvents arrivait à Draguignan de lui faire, de la part des consuls, un cadeau de viande et de vin. Les provinciaux des Doctrinaires bénéficièrent de cette coutume lorsqu'ils vinrent inspecter le collège (4).

Les Pères de la Doctrine étaient particulièrement honorés par les dracénois. Ils jouissaient de l'estime des parents de leurs élèves ; ils avaient aussi celle des congrégations régulières

(1) Cf. Procès-verbal des obsèques de feu noble Joseph Gravier, ancien officier d'infanterie, maire et consul de Draguignan, décédé le 21 juin 1788. Arch. c[les]. Registre des délibérations du conseil communal.

(2) Comptes trésoraires, 1656-1657, f° 20 v°. On lui donna 100 livres. Cf. Comptes trésoraires, 1653-1654, f° 56, mandat de 90 livres. Comptes trésoraires, 1664-1665, f° 79 v°, mandat de 100 livres.

(3) Sauf aux Minimes à qui l'on donnait du poisson. Comptes trésoraires, passim.

(4) Par exemple, en 1649, les consuls donnèrent à un provincial des Doctrinaires 12 livres de mouton, ce qui leur coûta 1 livre 13 sous, 1 chevreau du prix de 2 livres et 16 sous de vin. Comptes trésoraires, 1648-1649, f° 128.



établies à Draguignan. Ils étaient de toutes les cérémonies religieuses qu'elles célébraient. En 1768, à l'occasion des fêtes qui furent données dans le monastère de la Visitation en l'honneur de la canonisation de sainte Chantal, ce fut le P. Alexandre Martin, professeur de mathématiques, qui, après d'autres prédicateurs, prit la parole pour faire le panégyrique de la sainte (1).

Malgré leurs qualités, leur talent et leur savoir, les régents du collège n'ont laissé aucun nom, ni aucune œuvre importante dans la littérature française, sauf Esprit Fléchier, le futur évêque de Nîmes, qui y enseigna les humanités, après avoir fait ses débuts à Tarascon (2). Mais leur influence fut assez grande pour décider plusieurs dracénois à entrer dans leur congrégation. Parmi ces derniers quelques-uns arrivèrent à en occuper les plus hautes charges : le P. Guigou et le P. Durand de la Motte qui furent longtemps provinciaux. Un troisième, le P. Vallentin fut envoyé en qualité de procureur général de la congrégation à Rome, où il contribua beaucoup, paraît-il, à l'élection de Clément XIV, avec qui il était lié particulièrement (3).

Sous la direction des Pères, les élèves du collège furent externes ou internes.

(1) Le 17 octobre. Cf. Abbé Laugier : *Le Monastère de la Visitation à Draguignan* *Bulletin de la société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan*, t. X, 1874-1875, p. 327.

(2) Il ne reste, à Draguignan, aucune trace du passage de Fléchier. Il y vint vers 1653. Dans sa correspondance existe une lettre de lui datée de cette année.

(3) Cf. *Mémoire manuscrit de l'abbé Audibert*.— Voir la liste des recteurs, économes et régents du collège sous les Doctrinaires aux pièces justificatives nº XXII.

Les premiers, conformément au contrat d'établissement, ne payaient aucune rétribution pour suivre les cours (1). Ils n'étaient pas tous originaires de Draguignan. Certains d'entre eux venaient des autres villes ou villages de la viguerie ou des vigueries voisines. Dans ce cas ils logeaient chez des particuliers et y prenaient leurs repas. Ils apportaient parfois leurs provisions de bouche (2).

Quand le conseil de la viguerie, en 1765, créa une chaire de mathématiques, il décida que les jeunes gens qui ne seraient pas de la viguerie de Draguignan pourraient suivre les cours de cette classe à condition de payer trois livres par mois (3). Seuls les habitants de la viguerie jouissaient du bénéfice de la gratuité. Trois ans plus tard le conseil revint sur sa décision et l'enseignement des mathématiques devint gratuit pour tout le monde (4).

D'après le traité conclu avec la ville, les Doctrinaires ne devaient pas « tenir de pensionnaires » (5). Cette prohibition paraît à première vue singulière. Les anciens régents principaux du collège en « tenaient »; pourquoi empêcher les Pères de jouir de la même prérogative? Le conseil communal voulut-il

(1) Conseil de la viguerie, séance du 23 juin 1644. Contrat du 12 juillet 1644.

(2) *Ibid. id.* Séance du 24 avril 1670. Quelques députés demandent que les enfants qui viennent au collège et apportent leur pain de chez eux soient exemptés de la forte imposition qu'on les oblige de payer à leur entrée en ville.

(3) *Ibid. id.* Séances des 3, 4 septembre 1765.

(4) *Ibid. id.* Séance du 16 décembre 1768. Il ne s'était, du reste, présenté qu'un étranger qui était parti en apprenant qu'il devait payer une rétribution.

(5) Voir l'article 6 voté par le conseil communal, p. 403.

favoriser l'industrie des « logeurs » de la ville qui craignaient de voir leur clientèle d'externes leur échapper? Crut-il que les Doctrinaires consacreraient tout leur temps à leurs pensionnaires et négligeraient les enfants de Draguignan? Rien n'indique explicitement le motif qui détermina le conseil à formuler cette interdiction.

Les Pères n'en tinrent pas compte, du reste, pendant longtemps. En 1648, sur la demande de Louis de Valois, gouverneur de Provence, ils prirent en pension, avec l'autorisation du conseil, qui n'osa la refuser, le fils du sieur d'Escragnolles (1). Les Pères profitèrent de cette permission particulière pour augmenter peu à peu le nombre de leurs pensionnaires. Le conseil de la communauté, en 1653, les rappela à l'observation du contrat (2), mais sans succès, puisqu'au commencement du XVIII[e] siècle il fut obligé de leur adresser une nouvelle admonestation (3). Ce fut encore inutilement, et malgré de nouvelles réclamations que cette manière d'agir des Doctrinaires souleva dans le cours du XVIII[e] siècle (4) le nombre de leurs pensionnaires ne fit que croître jusqu'à la Révolution.

Ces pensionnaires étaient soumis à un règlement spécial (5). Ils prenaient leurs repas dans un réfectoire particulier et leurs récréations dans une cour réservée, la grande cour actuelle.

(1) Lettre de Louis de Valois aux consuls de Draguignan du 22 mars 1648. Insérée à la suite de la délibération du conseil communal du 18 avril 1648.

(2) Conseil communal, séance du 17 août 1653.

(3) *Ibid. id.* Séance du 23 septembre 1706. Sommation du 2 novembre 1707.

(4) Conseil de la viguerie, séance du 20 mars 1743.

(5) *Constitutiones*, etc. I, 16. De collegiorum regimine, § 20.

Ils ne devaient causer ni trop familièrement ni trop longuement avec les externes; ils couchaient dans de petites chambres où ils ne pouvaient recevoir personne, sous aucun prétexte, pas même à la veille des exercices publics qui pourtant nécessitaient une entente préalable entre les élèves et un long travail de leur part.

La surveillance de ces pensionnaires était exercée par les régents des classes inférieures sous la direction de l'un d'eux que l'on nommait le protopréfet ou préfet des pensionnaires. Ce dernier faisait exécuter les ordres du recteur et servait d'intermédiaire entre lui et ses subordonnés. Quand les pensionnaires étaient nombreux, le préfet des pensionnaires n'était pas en même temps professeur. C'est ce qui arriva à Draguignan à la veille de la Révolution.

Le recteur seul avait le droit d'accepter un pensionnaire ou de le rendre à sa famille. Il écrivait parfois aux parents pour les informer des progrès, de la tenue et des mœurs de leurs enfants.

Le prix de la pension dut certainement varier pendant le cours du XVIIe et du XVIIIe siècle. Il était plus ou moins élevé suivant l'âge et la classe des élèves. En 1772, un élève de 13 ans paya 300 livres par an; il en paya 324 l'année suivante (1). Deux documents indiquent des prix différents pour 1789, l'un 350 livres (2), l'autre 415 (3).

(1) Je dois ce renseignement au regretté M. H. Segond, notaire à Draguignan, qui l'avait trouvé dans ses papiers de famille et avait bien voulu me le communiquer.

(2) Lettre du maire de Draguignan au préfet du Var, 18 thermidor an IX (6 août 1801). Arch. dép^les^ du Var. T. et arch. c^les^. Registre de correspondance de la municipalité.

(3) *Statistique du Var*, par Fauchet, 1805, p. 174.

Il est impossible de tracer le portrait moral des élèves sous l'administration des Pères de la Doctrine. Un fait prouve seulement qu'ils étaient restés aussi bruyants que par le passé. Au moment de la construction du collège, les Dominicains songèrent un instant à interdire aux Doctrinaires d'établir l'entrée des externes du côté de la place du Rosaire, « à cause du bruit que faisaient les élèves devant la porte de leur église ». Ils renoncèrent à leur projet (1). Est-ce parce que les élèves se montrèrent plus silencieux? Il est permis d'en douter.

Le nombre des élèves varia souvent de 1644 à 1792. Il croissait pendant la paix; il diminuait lorsque la guerre sévissait. Lors de l'invasion de la Provence, en 1707, quand la misère du pays était à son comble, le collège ne comprit plus que 35 à 40 élèves; il en compta plus de 200 en 1789 (2).

Un fait à noter, c'est que les élèves des classes de philosophie, de physique et de mathématiques étaient parfois des hommes faits et non pas seulement de jeunes écoliers. Ce couronnement des études classiques était considéré comme un enseignement supérieur en quelque sorte, profitable à tous ceux qui voulaient augmenter leurs connaissances.

En 1742, un ecclésiastique d'Entrevaux suivait le cours de philosophie; en 1767, un garde de la marine, celui de mathé-

(1) Arch. dép[les] du Var. H, Dominicains de Draguignan. « Inventaire, etc., (voir p. 413, note 1), sac 21, paquet 4, n° 3 ».

(2) Nombre des élèves du collège à différentes époques : voir aux pièces justificatives n° XVI. — Parmi les élèves du collège avant la Révolution il faut citer Moréri, l'auteur du *Dictionnaire historique*, Sièyes, Guillaume-Antoine Olivier, des Arcs, membre de l'Institut, botaniste, 1756-1814.

matiques; en 1770, un ecclésiastique de Figanières celui de philosophie. Il est probable qu'ils ne furent pas les seuls auditeurs bénévoles de ces trois cours et que d'autres les imitèrent dont les noms n'ont pas été conservés.

Les Pères de la Doctrine s'étaient établis à Draguignan, non seulement pour y diriger le collège, mais aussi pour « faire dans la ville leurs exercices de piété et de charité chrétienne ». A l'origine ils allaient, en surplis, faire le catéchisme sur les places publiques (1). Ils renoncèrent bientôt à cette pratique, à cause du voisinage « des bateleurs », et ce fut dans leur église qu'ils enseignèrent la doctrine chrétienne (2). Tous les dimanches ils faisaient deux catéchismes, l'un pour les enfants, l'autre pour les grandes personnes. Il y avait toujours beaucoup de monde pour les entendre. Pendant un certain temps même, après les vêpres, ils donnèrent des instructions sur la religion à l'usage des fidèles (3). Ils ne se bornaient pas non plus à exercer leur ministère dans la seule ville de Draguignan, ils se rendaient parfois, pour enseigner la doctrine chrétienne, dans les autres villes de la viguerie (4).

Les Doctrinaires avaient un soin particulier de l'enseignement religieux de leurs élèves. Au XVIII[e] siècle, depuis la cinquième jusqu'à la philosophie, ceux-ci étudiaient soigneusement le

(1) *Constitutiones*, etc. II, 1. De docenda doctrina, p. 169. *Mémoire manuscrit de l'abbé Audibert.* Conseil communal, séance du 24 juin 1668.

(2) Sommation du 2 novembre 1707. Réponse du recteur.

(3) *Mémoire manuscrit de l'abbé Audibert.*

(4) Conseil de la viguerie, séance du 18 février 1669.

catéchisme du diocèse, le catéchisme historique de Fleury (1), l'histoire et les mœurs des chrétiens des trois premiers siècles, celle de l'Eglise, les livres saints, le catéchisme du concile de Trente, la seconde partie du discours sur l'histoire universelle de Bossuet: « de la religion », les hymnes de Santeuil (2). Dans les classes de grammaire, les écoliers récitaient chaque jour une leçon de catéchisme, pendant une demi-heure, à la fin des classes. En humanité et en rhétorique la récitation se composait d'extraits des livres saints. A la fin de l'année tous passaient un examen pour que les régents fussent certains qu'ils avaient profité de l'enseignement donné (3).

Les élèves assistaient chaque jour aux offices divins, accompagnés de leurs professeurs; il se rendaient les jours de fête à tous les exercices publics du culte et se confessaient tous les mois. Le recteur les assemblait aussi de temps en temps dans l'église pour leur faire des exhortations (4).

Si, comme le recommandaient leurs statuts, les Pères s'occupèrent surtout d'enseigner à leurs élèves les mystères de la religion catholique, ils ne négligèrent pas non plus l'étude des lettres et des sciences.

(1) Fleury (Claude), né à Paris en 1640, mort en 1723, membre de l'Académie française. Il fut d'abord avocat au Parlement de Paris, puis entra dans les ordres. *Catéchisme historique*, 1679. *Mœurs des israélites*, 1681. *Mœurs des chrétiens*, 1682. *Histoire ecclésiastique*, 1691, et suiv.

(2) Santeuil (Jean de), né en 1630, mort en 1697, chanoine de saint Victor à Paris. Ses *Hymnes* sont de 1685.

(3) *Constitutiones*, etc. 1, 16. De collegiorum regimine, p. 121, §§ 1 à 9.

(4) *Mémoire manuscrit de l'abbé Audibert*.

Quand ils prirent la direction du collège, les Doctrinaires s'engagèrent à faire six classes : la philosophie, la rhétorique, l'humanité, la troisième, la quatrième et la cinquième. La classe de sixième ou abécédaire fut faite, jusqu'en 1651, par un régent choisi par la communauté et, à partir de cette date jusqu'à sa suppression en 1724, par un Père de la Doctrine.

Le plan d'études suivi par les Doctrinaires n'a pas été conservé, mais il est possible de le reconstituer en partie, tout au moins pour la seconde moitié du XVIII[e] siècle, à l'aide des programmes des exercices littéraires qui eurent lieu au collège (1) et de quelques autres documents (2).

Voici cet essai de reconstitution :

Sixième. Lecture, « principes de la grammaire et de la composition », éléments du latin.

Quand cette classe fut supprimée, l'étude du latin commença en cinquième. Les enfants de la ville avant d'entrer au collège apprirent à lire et à écrire chez les maîtres d'écoles libres qui

(1) Programmes de l'exercice de philosophie en 1742, de l'exercice littéraire des classes de cinquième, troisième, rhétorique en 1758, de l'exercice de géométrie pratique et théorique en 1767, de l'exercice de physique et de l'exercice littéraire de rhétorique en 1770 qui eurent lieu au collège de Draguignan. Programme de l'exercice littéraire de la sixième à la rhétorique qui eut lieu au collège des Doctrinaires d'Aix en 1765. Ces six programmes se trouvent dans la collection particulière de M. Mireur, archiviste du département du Var, qui a bien voulu me les communiquer. Voir le programme de l'exercice de 1758 aux pièces justificatives n° VII, ainsi que des extraits des exercices de philosophie, de géométrie et de physique.

(2) Bail de la classe abécédaire, 10 novembre 1644. (Arch. c[les]. Actes de la commune). Transaction du 7 octobre 1651.



habitaient Draguignan (1). De 1724 à la Révolution, l'enseignement primaire ne fut plus donné par les Pères de la Doctrine.

Cinquième. Histoire sainte. Histoire de France sous la première race, par l'abbé Velly (2). Géographie de l'Europe et de la France, par Nicolle de la Croix (3). Histoire des arts et des sciences, par Juvenel de Carlancas (4) (histoire des langues, de la pyrotechnie, de l'imprimerie, de la géographie). Fables de Phèdre et de La Fontaine. Selectæ e veteri testamento. Grammaire française de Restaut (5). Règles de Vanière (6) pour le latin.

Quatrième. Histoire de France, deuxième et troisième race,.

(1) Ces maîtres d'école en venant s'installer à Draguignan demandaient une subvention au conseil communal qui la leur accordait toujours, mais elle variait suivant les individus. Ils touchaient de plus une rétribution de leurs élèves, plus ou moins élevée, suivant les matières qu'ils leur enseignaient : écriture, lecture, arithmétique, arpentage, histoire sainte et profane, chronologie et même éléments du latin. La suppression de la classe abécédaire du collège ne fut pas unanimement approuvée. En 1767 on réclamait encore son rétablissement. Conseil communal, séance du 16 mars 1767. Cf. Edmond Poupé : *L'Enseignement primaire et l'enseignement des filles à Draguignan sous l'ancien régime et la Révolution*, chap. I. Olivier-Joulian, 1897.

(2) Abbé Velly (Paul-François), né à Crugny près de Reims en 1709, mort en 1759. Professeur à Louis-le-Grand. Les deux premiers volumes de son histoire parurent en 1755.

(3) Nicolle de la Croix (Louis-Antoine), né à Paris en 1704, mort en 1760, prêtre et professeur de géographie. Sa géographie parut en 1747.

(4) Juvenel de Carlancas (Félix), né à Pézenas en 1679, mort en 1760. Ses essais sur l'histoire des sciences, des belles-lettres et des arts sont de 1740.

(5) Restaut (Pierre), né à Beauvais en 1690, mort en 1764, professeur à Louis-le-Grand, puis avocat au Parlement de Paris. Sa grammaire française parut en 1730.

(6) Vanière (Jacques), né à Causses près Béziers en 1654, mort en 1739, jésuite, professa la rhétorique dans divers collèges. Il fit aussi de nombreuses poésies latines qui obtinrent un grand succès.



jusqu'à Henri IV, par l'abbé Velly. Histoire ancienne de l'abbé Tailhié (1). Mythologie de Bilhard (2). Géographie de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, par Nicolle de la Croix. Histoire des arts et des sciences, par Juvenel de Carlancas (histoire de l'art militaire, des académies, des bibliothèques, des manufactures, de l'art historique). Virgile : bucoliques, épisodes des géorgiques. Idylles de madame Deshoulières, de Segrais, de Gresset. Cornélius Népos. Extraits de Malherbe, de J.-B. Rousseau, de Boileau. Manuel des grammairiens. Nouvelle grammaire française. Les Accents de l'abbé d'Olivet (3).

Troisième. Histoire de France d'Henri IV à l'époque contemporaine, par Daniel (4) et le président Hénault (5). Chronologie d'Adam à Jésus-Christ, par Bossuet. Histoire des arts et des sciences, par Juvenel de Carlancas (histoire du blason, de la médecine, de la chirurgie, de la navigation, de la poésie, de la politique, de l'histoire naturelle et de la botanique). Règles de la poésie latine. Virgile : Enéide. Quinte Curce. Cicéron : de

(1) Abbé Tailhié (Jacques), né au commencement du XVIIIe siècle à Villeneuve-près-d'Agen, mort vers 1778. Son abrégé de l'histoire ancienne de Rollin est de 1744.

(2) Bilhard : je n'ai pu trouver de renseignements sur cet auteur dans aucune bibliographie.

(3) Olivet (Joseph-Thoulier, abbé d'), né à Salins en 1682, mort à Paris en 1768, d'abord jésuite, puis quitta l'ordre. Reçu à l'Académie française en 1723. Ses essais de grammaire sont de 1738.

(4) Daniel (Gabriel), né à Rouen en 1649, mort en 1728, jésuite. Abrégé d'histoire de France, 1724.

(5) Hénault (Charles-Jean-François), né à Paris en 1685, mort en 1770, président de la chambre des enquêtes du Parlement de Paris. Son abrégé chronologique de l'histoire de France est de 1744. Dernière édition publiée par lui, 1768.



Ligario. Térence, Molière. Synonymes de l'abbé Girard (1). Prosodie de l'abbé d'Olivet. Manuel des grammairiens.

Seconde. Histoire romaine de Laurent Echard (2). Chronologie de Jésus-Christ à la période contemporaine, par Bossuet. Histoire des arts et des sciences, par Juvenel de Carlancas (histoire de la poésie française, des voyages, de la chronologie, de l'architecture, de l'agriculture, des fortifications). Règles de la poésie française, par l'abbé Joannet (3). Eléments de rhétorique de Batteux (4). Hymnes de Coffin (5). Odes sacrées de Rousseau. Tusculanes, de Cicéron. Conjuration de Catilina de Salluste. Conjuration du marquis de Bédemard contre Venise de Saint-Réal (6).

Rhétorique. Histoire des arts et des sciences, par Juvenel de Carlancas (histoire de la musique, de la peinture, de la gravure, de la sculpture, des médailles, de l'éloquence, de l'épopée, de la tragédie, de la comédie et de l'opéra). Théâtre ancien,

(1) Abbé Girard (Gabriel), né à Clermont-Ferrand vers 1677, mort en 1748, chapelain de la duchesse de Berry, de l'Académie française. Ses synonymes français sont de 1718.

(2) Laurent Echard, né à Barsham (Suffolk) en 1671, mort en 1730, historien anglais. Son Histoire romaine parut en 1699, traduite en français par Daniel de la Roque et Guyot Desfontaines, 1718-1719.

(3) Abbé Joannet (Claude), né à Dôle en 1716, mort à Paris en 1789. Ses Eléments de poésie française sont de 1752.

(4) Batteux (Charles), né près de Vouziers en 1713, mort en 1780, professeur au collège de France, de l'Académie française. Son cours de belles-lettres est de 1755.

(5) Coffin (Charles), né à Buzancy en 1676, mort en 1740, recteur de l'Université de Paris. Il publia des poésies latines. Ses hymnes sont de 1736.

(6) Saint-Réal (César-Vichard, abbé de), né à Chambéry en 1639, mort en 1692. Sa Conjuration contre Venise parut en 1674.

danois, espagnol, français, allemand, hollandais et italien. Histoire grecque et romaine au point de vue philosophique. Observations sur les Grecs de l'abbé Mably (1). Causes de la grandeur et de la décadence des Romains. Règles de la rhétoriques, de l'éloquence, de la critique. Poème de Sanlecque (2) sur les mauvais gestes. Traité de Crévier (3) sur la prononciation. Philippiques de Cicéron. Tite-Live, Tacite, Salluste, Juvénal, Perse, Horace. Le poème de Lucrèce et l'anti-Lucrèce de M. de Polignac (4). Boileau, Corneille, Racine, Molière, Regnard. La Henriade de Voltaire. Œuvres de d'Aguesseau, de Massillon, de Bossuet, de Pascal, de Fléchier, de Bourdaloue, de Duguet (5), d'Arnauld (6). Art poétique de Vida (7). Essai sur la critique de Pope. Paradis perdu de Milton. Jérusalem délivrée du Tasse. Poèmes d'Homère traduits par madame Dacier.

Philosophie. Le cours de philosophie durait deux ans. Il se

(1) Abbé de Mably (Gabriel-Bonnot), né à Grenoble en 1709, mort en 1785. Observations sur les Grecs en 1749.

(2) Sanlecque (Louis de), né à Paris en 1652, mort en 1714, chanoine de Sainte-Geneviève. Il fit des poésies latines et françaises.

(3) Crévier (J.-B. Louis), né à Paris en 1693, mort en 1765, professeur de rhétorique au collège de Beauvais à Paris. Sa rhétorique française en 2 volumes parut en 1765.

(4) De Polignac (Melchior), né près du Puy en 1661, mort en 1741, cardinal. L'anti Lucrèce fut publié en 1745.

(5) Duguet (Jacques-Joseph), né à Montbrison en 16[illegible], mort en 1733, oratorien. Il quitta cette congrégation comme partisan de Jansénius.

(6) Arnauld (Antoine), né à Paris en 1612, mort à Liège en 1694. Connu par son attachement au Jansénisme.

(7) Vida (Marc-Antoine), né à Crémone en 1490, mort en 1566. Son art poétique est de 1527 traduit par Batteux en 1771.



faisait en latin. A l'origine il n'y avait au collège qu'un seul professeur pour le faire. Les élèves sortant de rhétorique étaient obligés, une fois tous les deux ans, d'attendre une année pour commencer de nouvelles études. Certains d'entre eux quittaient le collège pour aller terminer leurs études à Aix ou à Avignon. Ce fut pour remédier à cet inconvénient qui donnait lieu à de nombreuses réclamations que le conseil de la viguerie en 1724 transforma la chaire de sixième en seconde chaire de philosophie (1). Les élèves purent continuer normalement le cours de leurs études. Pendant la première année ils étudiaient la logique, la métaphysique et l'éthique, pendant la seconde, la géométrie et la physique (2).

Ce programme, surtout celui de rhétorique, paraît bien chargé et l'on peut supposer que les questions posées au cours des exercices littéraires n'étaient qu'exceptionnellement traitées en classe. Mais de ce plan d'études, il ressort clairement ce fait intéressant que, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, la langue latine ne formait plus le fond exclusif de l'enseignement secondaire; la langue française avait conquis à son côté une large place. Bien plus, l'histoire littéraire, dédaignée au XVII[e]

(1) Le conseil de la viguerie (séance du 17 octobre 1647), avait déjà voté une somme de 600 livres pour créer une seconde chaire de philosophie au collège, mais l'affaire n'eut pas de suite. 36 ans plus tard, la transformation de la sixième en philosophie fut demandée en vain (conseil communal, séance du 14 février 1683). Ajoutons que 9 ans après la création de cette chaire tant désirée sa suppression fut demandée, mais sans succès (conseil de la viguerie, séance du 6 novembre 1733).

(2) *Constitutiones*, etc. 1. 16, p. 134, § 21. De collegiorum regimine.— En 1765 un professeur spécial enseigna la géométrie, voir plus loin.

siècle, entrait dans les programmes, non seulement celle de l'antiquité et de la France, mais aussi celle des principales nations européennes dont les élèves lisaient les chefs-d'œuvre dans des traductions. Enfin l'histoire et la géographie étaient étudiées d'une façon bien élémentaire encore, mais déjà perce cette idée, très nouvelle à cette époque, que le professeur doit enseigner l'histoire à un point de vue philosophique et ne pas se contenter d'une sèche chronologie.

L'enseignement littéraire des Pères de la Doctrine fut toujours libéral. Ils donnèrent le même genre de devoirs écrits que les Oratoriens et firent faire les mêmes explications orales (1). Le latin et le français formèrent seuls le fond de leur enseignement. Ils négligèrent l'étude de la langue grecque (2).

Un fait semble indiquer qu'ils enseignèrent les langues vivantes, sinon régulièrement, tout au moins quand ils le jugèrent nécessaire. En janvier 1688, comme l'évêque de Fréjus était à Draguignan en visite pastorale, des « escoliers », accompagnés du recteur, allèrent le « complimenter en vers latins, français, prose, italien et espagnol » (3). Peut-être n'est-ce là qu'un fait accidentel? Il n'en était pas moins nécessaire de le signaler.

L'étude des sciences, négligée au XVII[e] siècle, reçut une grande extension au cours du XVIII[e]. L'histoire naturelle, la

(1) Cf. Lantoine, *Histoire de l'enseignement*, etc. *Constitutiones*. etc. I, 16, p. 121, § 18.

(2) Le grec fut cependant enseigné dans certains collèges dirigés par les Doctrinaires : « Græcam linguam scientiis omnibus adeo necessariam nec discere, nec docere negligant ». *Constitutiones*, etc. I, 16, p. 121, § 18.

(3) Arch. dép[les] du Var, G. Regist. des visites épiscopales. 1682-1691, f° 188. 26 janvier 1688.



physique, les mathématiques, prirent de plus en plus de place dans les programmes.

L'enseignement de l'histoire naturelle fut réparti de la cinquième à la rhétorique et les élèves apprirent dans le livre de Pluche (1) ce qui concernait « les animaux domestiques, les oiseaux, les abeilles, les chenilles, les insectes, les poissons, les coquillages, les météores et les vents ». La physique et les mathématiques faisaient partie du cours de philosophie.

Le cours de physique se divisait en trois parties principales. « La première avait pour objet la matière en général et ses propriétés et traitait des propriétés primitives et secondaires, du mouvement en général, du mouvement simple, du mouvement composé, du mouvement des corps pesants ou de la pesanteur, de la communication du mouvement, du mouvement de réflexion, du mouvement de réfraction, de la statique et de l'hydrostatique. La seconde avait pour objet les corps particuliers et comprenait les corps simples, les corps mixtes et les corps organisés : l'air, l'eau, la terre, le feu et tous les phénomènes qui y ont rapport, les végétaux, les minéraux, les métaux, les fossiles, les différentes couches ou lits de terre, etc. La troisième traitait de l'origine, de la structure, de l'ordre et de l'arrangement des parties du système solaire, savoir : du soleil, de la lune, des planètes du premier et du second ordre, des comètes et des étoiles fixes ».

L'enseignement de la physique était donné en français et non

(1) Pluche (Noël-Antoine), né à Reims en 1688, mort en 1761, professa la rhétorique au collège de sa ville, entra dans les ordres. Son Spectacle de la nature est de 1739.

pas en latin comme dans la plupart des collèges. « Nous avons cru, disent les Doctrinaires en 1770, devoir nous affranchir de cette servitude, à l'exemple de la première Université du royaume où l'on a donné la préférence à la langue française. Une science aussi généralement utile et intéressante, mérite bien d'être mise à la portée de tout le monde; et ne retarde-t-on pas les progrès des élèves en la leur présentant dans une langue qui leur est presque toujours étrangère? D'ailleurs qui ne voit pas que, si on levait cette difficulté, au lieu d'un petit nombre de jeunes gens qui suivent un cours, on en trouverait plusieurs dont l'esprit se développerait et qui se rendraient utiles à la société? »

Jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle, le professeur de physique ne fit pas d'expériences, faute d'instruments, à l'appui des théories qu'il enseignait. C'était un grand inconvénient; les élèves « rebutés » quittaient le collège. Pour remédier à cette situation, les Doctrinaires proposèrent, en 1725, au conseil communal de les autoriser à prélever sur chaque élève, de la cinquième à la rhétorique, cinq sous par an et sur les « philosophes » dix sous. La congrégation achèterait les instruments nécessaires et cette rétribution scolaire cesserait le jour où elle serait rentrée dans ses avances (1). Le conseil refusa l'autorisation demandée et les Pères durent créer à leurs frais un cabinet de physique. Le conseil de la viguerie vint du reste à leur aide. En 1770 il vota 300 livres pour l'achat d'instruments tels que « machine pneumatique, pompes, microscope ordinaire,

(1) Conseil communal, séance du 13 mai 1725.

microscope solaire » (1). En 1778 il accorda au collège dans le même but une nouvelle subvention de 200 livres (2).

En 1792 le cabinet de physique comprenait les instruments suivants (3) :

1 machine électrique avec ses accessoires;

1 chambre obscure et 1 microscope;

1 machine pneumatique, 3 récipients, 1 éprouvette, l'hémisphère de Magdebourg;

3 fontaines de compression, d'Hiéron et d'intermittence;

1 aimant artificiel en fer à cheval;

1 entonnoir magique, 1 prisme, 1 diabète, 1 passe vin et 1 siphon.

Le programme de la classe de mathématiques est parvenu jusqu'à nous. Il fut minutieusement indiqué par le conseil de la viguerie, lors de la création de cette classe, en 1765 (4).

Le professeur devait faire deux leçons par jour, l'une le matin, l'autre l'après-dîner. Ces leçons étaient de la même durée que celles de philosophie, et se faisaient publiquement dans l'une des salles du collège.

Le programme de la leçon du soir était fixe et les matières indiquées étaient enseignées en un an. Elle avait lieu l'après-

(1) Conseil de la viguerie, séance du 1er août 1770. Il avait été proposé d'accorder au collège 300 livres pour 1770 et 50 livres les années suivantes pendant 5 ans. Cette proposition fut repoussée après une longue discussion.

(2) *Ibid. id.* Séance du 20 décembre 1778. Il avait été proposé d'accorder 300 livres comme en 1770.

(3) Arch. dép[les] du Var. Inventaire des meubles et effets des Doctrinaires, 1er décembre 1791. L, 1149.

(4) Voir p. 438.

dîner, pour que les « clercs de procureurs » et les autres jeunes gens de la ville, désireux d'augmenter leurs connaissances scientifiques, pussent y assister.

Dans cette leçon le professeur enseignait « l'arithmétique, les fractions, les règles de trois, de compagnie, d'alliage, d'intérêt, les proportions, les logarithmes. Il y faisait l'application des calculs à la géométrie pratique, spécialement à l'arpentage, au nivellement, au jaugeage, au toisé, aux machines les plus communes de l'arithmétique, telles que la balance, le cabestan, les poulies, les roues (1) dont il donnait les démonstrations nécessaires ainsi que ce qui concernait la géométrie pratique ».

Le programme de la leçon du matin était facultatif, suivant les besoins des élèves. Le professeur pouvait, d'après les nécessités du moment, faire son cours en une ou plusieurs années. Cette leçon était spécialement réservée aux jeunes gens « qui voulaient pousser leurs études au-delà des éléments des mathématiques », et apprendre « l'algèbre, la théorie des courbes, les principes des nouveaux calculs (2), des fortifications, de l'astronomie, de la navigation et du pilotage ».

S'il n'y avait pas d'élèves pour ce cours particulier, le professeur répétait, à l'usage des écoliers ordinaires, pendant cette leçon, ce qu'il avait enseigné dans la séance de l'après-dîner précédent (3).

(1) Roues dentées.

(2) Appelés depuis calcul différentiel et intégral.

(3) Le premier professeur de mathématiques du collège, le P. Alexandre Martin, fit imprimer les leçons qu'il professa conformément au programme indiqué par la viguerie. *Institutions mathématiques.* Avignon, chez Jean Aubert, 1776, 494 pages suivies de 18 planches.



Le professeur de mathématiques, pour faire la démonstration théorique et pratique des opérations qui rentraient dans son enseignement, avait à sa disposition, en 1792, les instruments suivants (1) :

1 graphomètre et un étui de mathématiques, sans équerre, plomb et petit compas;

1 boussole à lever des plans et une petite pour orienter les plans sur la planchette;

1 planchette avec pied et alidade et une autre plus petite;

1 niveau d'eau et 1 niveau à lunette;

1 compas à verge, 1 triple équerre, 1 équerre simple, le tout en bois;

1 jauge et un demi arpent;

1 modèle de voûte en bois;

1 faux-stile en fer pour les cadrans horizontaux et 1 plus grand pour les cadrans verticaux ;

1 balance sans bassin et 1 petite balance romaine;

5 petites poulies en bois pour des mouffles et autres petits solides en bois;

Globe céleste et terrestre et sphère selon le système de Ptolémée.

Pour préparer leurs classes tant au point de vue scientifique que littéraire, comme pour leur agrément particulier, les Pères de la Doctrine possédaient une bibliothèque de plus de 1,300 volumes qu'ils avaient achetés, peu à peu, ou dont on leur avait

(1) Voir p. 492, note 3.

fait donation (1). Ces ouvrages servirent, en minime partie, sous la première République, à former la bibliothèque communale de la ville (2). Les autres furent égarés. L'inventaire qu'on en fit en 1792 est très incomplet, vague et parfois inexact (3).

Il est seulement certain que les Doctrinaires possédaient alors « 151 volumes de l'Encyclopédie » (4), « un dictionnaire » en 7 volumes (5), 75 volumes du Journal de Trévoux (6), un « recueil de l'Académie » (7), en 28 volumes, une « histoire de l'Académie » en 16 volumes, 24 volumes de « la connaissance du temps (8). La bibliothèque était formée, en grande partie, d'ouvrages de théologie. Elle contenait une bible en 14 volumes, une histoire du peuple de Dieu en 10 volumes (9), 6 volumes des œuvres de Bourdaloue, une théologie du P. Tournely en 14 volumes (10),

(1) Certains livres de la bibliothèque communale, provenant des Doctrinaires, portent des ex-libris de Laurens Aycardy, sacristain de l'église paroissiale, de dom. Augier, de Audiffret. Cf. *Mémoire de l'abbé Audibert.*

(2) Voir Octave Teissier : *Notice historique sur la bibliothèque de Draguignan*. Latil, 1890.

(3) « Inventaire, etc. ». Voir p. 492, note 3.

(4) Il ne peut s'agir de l'Encyclopédie de Diderot qui, même avec les suppléments, ne comprit jamais plus de 72 volumes. Il s'agit très probablement de l'*Encyclopédie méthodique* de Panckoucke dont la publication commença en 1781.

(5) Sans doute celui de Trévoux.

(6) A la bibliothèque de Draguignan on trouve une collection de 76 volumes du journal de Trévoux de 1701 à 1719. Sont-ce ceux des Doctrinaires ?

(7) Sans doute un recueil des tragédies, comédies, etc., représentées dans les collèges de l'Université de Paris.

(8) Collection fondée en 1679 par l'astronome Picard à l'usage de la marine.

(9) Très probablement celle du P. jésuite Joseph Berruyer.

(10) Paris 1748-1757. L'inventaire dit 16 volumes. Don d'Augier.

13 volumes de l'année chrétienne, les conférences sur la morale du P. le Semellier en 6 volumes (1), l'analyse des épitres de saint Paul en 8 volumes, des méditations sur les vérités chrétiennes et ecclésiastiques, par un curé du diocèse de Lyon, en 2 volumes (2), une morale chrétienne (3), les lettres chrétiennes de Sacy, une pratique de la perfection chrétienne, le catéchisme de César de Bus, l'histoire de Sulpice Sévère, les conférences de Luçon.

Les Pères de la Doctrine avaient donc à leur disposition tous les moyens et toutes les ressources nécessaires pour rendre leur enseignement profitable. Il donna sans doute d'excellents résultats, puisque de 1644 à 1792, le conseil communal ne se plaignit qu'une seule fois que les écoliers « sortissent du collège sans entendre le latin ». C'était en 1707 (4), au moment de l'invasion d'Eugène de Savoie, à une époque où le collège avait perdu sa prospérité. Le reproche était peut être mérité. Le recteur ne nia point, du reste, la faiblesse de certains élèves; mais il répondit : « Il n'y a point de collège où il n'y ait de bons et de faibles écoliers. Il se rencontre quelquefois des sujets qui oublient en un mois de vacances, ce qu'on a eu beaucoup de peine à leur apprendre en plusieurs années, et chacun n'est pas propre pour les études. Et ainsi, il n'y a pas de la faute des régents, lorsqu'un mauvais élève ne fera pas de progrès ». Il

(1) Bruxelles, 1755-1759.

(2) 1735. Don de Audiffret.

(3) Ce volume et les suivants se trouvent tous à la bibliothèque communale.

(4) Sommation du 2 novembre 1707 et réponse du recteur.

est donc permis de supposer, puisque le conseil communal, si soucieux de la bonne réputation du collège, ne formula que cette seule plainte, que les Pères de la Doctrine s'acquittèrent, d'une manière générale, de leurs fonctions avec zèle et intelligence, et que leurs élèves se distinguèrent par leurs progrès et leur savoir.

Les élèves du collège ne paraissent pas avoir été soumis à une règle uniforme. Il y avait un règlement spécial pour les élèves de philosophie et de mathématiques, qui, plus âgés que leurs camarades, n'étaient pas assujettis aux mêmes prescriptions (1).

Les punitions étaient celles alors en usage dans tous les collèges de France. Les châtiments corporels existaient encore. Les élèves négligents, paresseux ou dissipés, recevaient le fouet ou des coups de férule. Quand on fustigeait un coupable, le régent le faisait tenir par deux élèves de sa classe, ceux qui obtenaient dans les compositions la première et la deuxième place, et il donnait lui-même les coups de fouet dont il avait fixé le nombre (2).

Quant aux récompenses, il n'en est pas question dans les documents avant la seconde moitié du XVIII[e] siècle. A cette époque seulement on commença à faire parfois mention dans les

(1) Cf. Séance du conseil de la viguerie des 3, 4 septembre 1765.

(2) Les élèves ne se soumettaient pas toujours à ce genre de punitions. En 1767, un élève de troisième, nommé Chiris, d'Escragnolles, souleva un incident dont il fut longuement question au conseil communal parce qu'il avait été fouetté par les Pères et qu'il n'avait pas voulu recevoir le nombre de coups de férule indiqué. — Conseil communal, séance du 16 mars 1767.

actes officiels des élèves qui s'étaient distingués par leurs réponses dans les exercices publics, scientifiques et littéraires, dont les distributions de prix actuelles tirent leur origine.

Plusieurs fois par an, pendant le cours de l'année scolaire, et le plus souvent à la veille des grandes vacances (1), les Pères de la Doctrine tenaient à montrer aux habitants de la ville les connaissances de leurs élèves et les progrès qu'ils avaient faits.

Devant une nombreuse assistance, réunie soit dans la cour, soit dans l'église du collège (2), et composée des membres des conseils de la communauté et de la viguerie et des notabilités de la ville, les écoliers soutenaient des thèses de philosophie ou d'humanité, lisaient leurs meilleurs devoirs, répondaient à un certain nombre de questions touchant les matières enseignées pendant le cours de l'année. Ils récitaient aussi des pièces de vers, jouaient des pastorales, des comédies et des tragédies (3). En 1758, par exemple, les élèves de rhétorique représentèrent une tragédie intitulée *Zamaspes* (4) dont la scène était « à Tauris

(1) Conseil communal, séance du 15 janvier 1786.

(2) Plusieurs fois le conseil communal eut l'intention d'installer une salle pour y donner des concerts. On faisait toujours remarquer qu'elle pourrait servir pour les exercices publics du collège. Séances des 17 mai 1771, 15 janvier 1786.

(3) Le document le plus ancien relatif à ces exercices publics remonte à 1665. Le trésorier de la communauté paie à Jacques Gautier, menuisier, la somme de six livres pour avoir dressé un théâtre dans le « parc » des Pères de la Doctrine. (Arch. c^les^. Comptes trésoraires, 1665-1666, f° 19. Mandat du 27 juin 1665.) — Cf. aussi conseil communal, séance du 24 juin 1668.

(4) Voir aux pièces justificatives n° VII, dans le programme de l'exercice littéraire de 1758, le nom des personnages.

dans le palais du roi »; ceux de troisième, une comédie imitée de Destouches : *L'Obstacle imprévu* (1). Deux élèves de cinquième récitèrent une églogue (2). L'exercice public se termina par une pastorale : *Daphnis* ou *le Berger regretté* (3).

En 1770, les rhétoriciens jouèrent *Le Marchand dupé*, comédie en trois actes. C'était une adaptation de la farce de l'avocat Patelin, de Brueys et Palaprat.

En août 1772 ou 1773, à la fin d'un exercice littéraire, des élèves de différentes classes représentèrent *Athalie* de Racine et la comédie du *Grondeur* de Brueys mise en vers. Les rhétoriciens « avaient travaillé à cet ouvrage » (4).

Le programme de ces exercices était imprimé et distribué aux assistants pour qu'ils pussent se rendre compte plus facilement des questions posées aux élèves.

Quand les exercices scolaires étaient terminés, un régent prenait la parole et prononçait une harangue à laquelle les auditeurs, très amateurs de ces morceaux d'éloquence, prêtaient la plus vive attention (5). Ces cérémonies publiques duraient généralement deux journées (6).

(1) Voir aux pièces justificatives n° VII, dans le programme de l'exercice littéraire de 1758, le nom des personnages.

(2) *Ibid. id.*

(3) *Ibid. id.*

(4) Voir aux pièces justificatives, à la suite du programme de l'exercice de 1758, le nom de élèves qui ont joué dans ces différentes pièces avec l'indication des rôles qu'ils ont rempli.

(5) C'est sans doute dans une de ces séances, vers 1786, que le P. Pierrugues, professeur de rhétorique, prononça en latin l'éloge de la ville de Draguignan. Le texte n'a pas été conservé.

(6) Conseil de la viguerie, séances des 14 décembre 1768, 30 juillet 1770.

C'est à la suite d'un de ces exercices donné par les Pères, les jeudi et vendredi 15 et 16 décembre 1768, en l'honneur du conseil de la viguerie, que celui-ci résolut de récompenser deux élèves de la classe de mathématiques qui s'étaient particulièrement distingués (1). Les deux prix furent mérités par les élèves Lions, de Comps, et Bernard, de Draguignan. On leur remboursa les frais d'impression des programmes qui se montaient à 69 livres, et l'on donna à chacun d'eux un volume de la valeur de 12 livres, portant au frontispice les armoiries de la viguerie.

Fin juin 1770, un exercice public de physique eut encore lieu (2). Le 30 et le 31 juillet de la même année, un exercice littéraire fut donné en l'honneur du conseil de la viguerie; mais aucun prix ne fut décerné (3).

En 1779, à la suite d'un exercice scientifique qui avait eu lieu le 8 mai, quelques membres du conseil communal voulurent donner une récompense à trois élèves qui avaient brillamment répondu aux questions posées : c'étaient Audibert-Caille, de Bargemon, Laurent et Bertrand, de Draguignan. Ils proposèrent d'offrir à chacun d'eux une médaille d'or de la valeur de 60 livres « portant les armes de la ville et les trophées des mathématiques »; mais la majorité du conseil ne partagea pas cette manière de voir et repoussa la proposition (4).

(1) Conseil de la viguerie, séance du 14 décembre 1768. Comptes trésoraires de la viguerie, 1769.

(2) *Ibid. id.* Séance du 1er août 1770. Le programme de cet exercice a été conservé. Voir p. 483, note 1.

(3) *Ibid. id.* Séance du 30 juillet 1770.

(4) Conseil communal, séance du 12 mai 1779.

Les grandes vacances ne commençaient pas à la même date pour tous les élèves. Les classes supérieures prenaient fin avant les classes inférieures. Les élèves de l'abécédaire, quand cette classe existait au collège, n'avaient point de vacances (1). Aucune date n'est indiquée, sauf pour la classe de mathématiques qui finissait le 24 juin (2). Il est probable que, à l'exemple des autres établissements de l'époque, les vacances des « philosophes » commençaient le 13 août, celle des « rhétoriciens » le 25, celles des élèves de seconde le 1er septembre, de troisième le 8, et des autres classes le 21 (3).

La date de la rentrée est certaine. Elle avait lieu le jour de la saint Luc, c'est-à-dire le 18 octobre (4). Le cours de mathématiques ne reprenait que le 1er novembre (5).

Il y avait également d'autres vacances pendant le cours de l'année. Elles étaient d'une durée plus ou moins longue. Les consuls, des visiteurs illustres pouvaient donner des jours de congé aux élèves. En 1767, à la suite d'une visite de l'évêque de Fréjus, à qui les élèves récitèrent des vers, les vacances du carnaval, sur la demande de ce prélat, durèrent

(1) Bail du 10 novembre 1644. Conseil communal, séance du 29 août 1683.

(2) Conseil de la viguerie, séances des 3, 4 septembre 1765.

(3) C'était du moins ce qui avait lieu à Digne. Cf. Arnoux : *Collège et lycée de Digne*, p. 45. Il est vrai qu'au collège de Gap tenu par les Doctrinaires toutes les classes vaquaient à partir du 21 septembre seulement. Cf. Nicollet : *Collège de Gap*. Congrès des sociétés savantes de 1895 : *Bulletin du comité des travaux historiques, section des sciences économiques et sociales*, p. 259.

(4) Voir le contrat d'établissement du 12 juillet 1644 aux pièces justificatives n° V.

(5) Conseil de la viguerie, séances des 3, 4 septembre 1765.

onze jours. Les Pères trouvèrent eux-mêmes qu'il y avait abus (1).

En résumé, au point de vue du régime intérieur comme au point de vue de l'enseignement, le collège, sous la direction des Doctrinaires, ne différa pas sensiblement des autres établissements religieux du XVII[e] et du XVIII[e] siècles. Les programmes furent à peu près les mêmes, la méthode et la discipline identiques.

(A suivre.)

(1) Conseil communal, séance du 16 mars 1767.

TABLE

SOCIÉTÉS ET REVUES CORRESPONDANTES

AGEN.— *Société d'agriculture, sciences et arts.*
AIX.— *Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres.*
ALAIS. — *Société scientifique et littéraire d'Alais.*
ALGER. — *Société historique algérienne.*
AMIENS.— *Académie des sciences, des lettres et des arts d'Amiens.*
Société des antiquaires de Picardie.
ANGERS. — *Société d'études scientifiques d'Angers.*
ANGOULÊME.— *Société archéologique et historique de la Charente.*
AUXERRE. — *Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*
AVIGNON. — *Académie de Vaucluse.*
BAR-LE-DUC. — *Société des lettres, sciences et arts.*
BEAUNE.— *Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune.*
BEAUVAIS. — *Société académique de l'Oise.*
BÉZIERS.— *Société archéologique, scientifique et littéraire.*
Société d'études des sciences naturelles de Béziers.
BÔNE. — *Académie d'Hippone.*
BORDEAUX.— *Académie nationale des belles lettres, sciences et arts.*
Société archéologique.
BREST. — *Société académique.*
CAEN.— *Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres.*
Société Linnéenne de Normandie.
CARCASSONNE. — *Société des arts et des sciences de Carcassonne.*
CHALONS-SUR-MARNE.— *Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne.*
CHALONS-SUR-SAÔNE. — *Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire.*

CHATEAU-THIERRY. — *Société historique et archéologique.*

CHARLEVILLE. — *Société d'histoire naturelle des Ardennes.*

CONSTANTINE. — *Société archéologique du département de Constantine.*

DAX. — *Société de Borda.*

DIJON. — *Académie des sciences, arts et belles-lettres.*

DIGNE. — *Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes.*

DRAGUIGNAN.— *Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var.*

GAP. — *Société d'études des Hautes-Alpes.*

GRENOBLE. — *Société de statistique des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère.*

GUÉRET. — *Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.*

LA ROCHELLE. — *Société des sciences naturelles de la Charente-Inférieure.*

LE HAVRE. — *Société havraise d'études diverses.*

LE MANS. — *Société historique et archéologique du Maine.*

LE PUY. — *Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*

LIMOGES. — *Société archéologique et historique du Limousin.*

LYON. — *Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles.*
Société linnéenne.
Société d'études scientifiques.
Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

MACON. — *Société d'histoire naturelle de Mâcon.*

MARSEILLE. — *Académie des sciences, lettres et arts.*
Société scientifique industrielle de Marseille.
Société d'horticulture et de botanique des Bouches-du-Rhône.
Société de statistique de Marseille.

MONTAUBAN. — *Société archéologique de Tarn-et-Garonne.*
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne.

MONTBÉLIARD. — *Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère.*

MONTBRISON. — *La Diana.*

MONTPELLIER. — *Société pour l'étude des langues romanes.*
Société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault.
Société archéologique de Montpellier.

MOULINS. — *Société d'émulation du département de l'Allier.*
Revue scientifique du Bourbonnais et du centre de la France.

NANCY. — *Société d'archéologie Lorraine et du Musée historique Lorrain.*

NANTES. — *Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.*
Société des sciences naturelles de l'Ouest de la France.

NICE. — *Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.*
Société centrale d'agriculture, d'horticulture et d'acclimatation de Nice et des Alpes-Maritimes.

NIMES. — *Académie du Gard.*
Société d'études des sciences naturelles.

ORLÉANS. — *Société archéologique et historique de l'Orléanais.*

PARIS. — *Comité des travaux historiques et scientifiques.*
Comité des sociétés des beaux-arts des départements.
Revue des travaux scientifiques.
Annales du Musée Guimet.

PAU. — *Société des sciences, lettres et arts.*

PERPIGNAN. — *Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.*

PRIVAS. — *Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et lettres du département de l'Ardèche.*

RAMBOUILLET. — *Société archéologique.*

ROCHECHOUART. — *Société des Amis des sciences et arts de Rochechouart.*

ROUEN. — *Académie des sciences, arts et belles-lettres.*

SAINT-OMER. — *Société des antiquaires de la Morinie.*

SAINTES. — *Société des archives historiques de Saintonge et d'Aunis.*

SEMUR. — *Société des sciences historiques et naturelles.*

SOISSONS. — *Société archéologique, historique et scientifique.*

TOULON. — *Académie du Var.*

TOULOUSE. — *Société archéologique du Midi de la France.*
Société d'histoire naturelle de Toulouse.
Université de Toulouse (rue de l'Université, 2).

TOURS. — *Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire.*

TROYES. — *Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube.*

VALENCE. — *Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme.*
Société d'histoire ecclésiastique d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers.

VALENCIENNES. — *Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.*
Revue de Valenciennes.

VANNES. — *Société polymathique du Morbihan.*

VERSAILLES. — *Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise.*

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE. — *The Manchester literary et philosophical society,* Manchester, 36, George Street.

BELGIQUE. — *Société royale malacologique de Belgique, à Bruxelles.*

BUENOS-AYRES. — *Revista argentina d'historia natural.*

CANADA. — *Société biographique de Québec.*

COSTA-RICA. — San-José. — *Museo nacional.*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — *Smithsonian institution, à Washington.*

— *Davenport academy of natural science, à Davenport.*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — *Geological and natural history survey, à Madison (Wisconsin).*

— *Wisconsin academy of sciences arts and letters, Madison.*

GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — *Société botanique de Luxembourg.*

MEXIQUE. — *Sociedad cientifica « Antonio Alzate », à Mexico.*

SUÈDE. — *Kongl Witterhets historie och antiquitets akademiens maquadsblad.*

— *The geologica institution of the University of Upsala.*

SUISSE. — *Institut géographique de Berne.*

Société neuchâteloise de géographie, à Neuchâtel.

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 31 DÉCEMBRE 1899

COMPOSITION DU BUREAU

(Mai 1899 — Mai 1901)

MM. PAUL SIVAN, président.
AIMABLE LOMBARD, vice-président.
RAFFIN, secrétaire
JOSEPH AZAM, conservateur.
CHARLES AZAM, trésorier.

MEMBRES HONORAIRES

1891. Mme Ve Panescorse, à Draguignan.
1897. Mme Ve Henri Segond, à Draguignan.

MEMBRES TITULAIRES

1855. Astier (I.), ancien professeur de l'Université.
1887. Astier (Alexandre), licencié en droit, chef de division à la préfecture.
1898. Aubert, professeur au collège.

1877. Azam (Charles), agent-voyer d'arrondissement en retraite.
1885. Azam (Joseph), architecte-expert.
1870. Balp (A. ◐), docteur en médecine.
1898. Battesti, sous-inspecteur de l'enregistrement.
1897. Baume (Henri Renom de la), propriétaire.
1898. Beinet, juge d'instruction.
1884. Belletrud (Henri), avocat, juge snppléant.
1899. Blancard (Ernest), négociant.
1894. Blancard (Paul).
1889. Blanc, juge de paix.
1898. Bonnet, conducteur principal des ponts et chaussées.
1888. Bonnet (Antonin), bijoutier.
1899. Boucharla (Oscar).
1896. Bouve (Emmanuel).
1893. Burtez (A. ◐), professeur de physique au collège.
1897. Chevalier (A. ◐), procureur de la République.
1897. Chiris (A. ◐), rédacteur à la direction des postes et télégraphes.
1867. Clavier (✻, A. ◐), ingénieur civil, maire de Draguignan, membre du Conseil général du Var.
1897. Dilhac (I. ◐), inspecteur de l'enseignement primaire.
1874. Doze (Charles) (I. ◐), docteur en médecine, ancien correspondant (1867).
1897. Dupuy, ingénieur civil.
1897. Duval (l'abbé), vicaire.
1890. Duval (Hippolyte), avocat, docteur en droit.
1896. Fabre (I. ◐), principal du collège.
1898. Florens (Charles), juge suppléant.
1896. Florens (François) (I. ◐), avocat, ancien magistrat.
1867. Girard (Charles) (A. ◐), docteur en médecine.
1897. Girard (Joseph), docteur en médecine.
1882. Gubert (Joseph), négociant.
1891. Guérin (Antoine), avoué.
1867. Guérin (Sextius), receveur municipal.
1874. Guide (A. ◐), avoué.

1897. Hanrigou, notaire, ancien correspondant (1895).
1896. Honorat, rédacteur à la direction des postes et télégraphes.
1898. Laugier (Antoine), géomètre-expert.
1864. Laugier (le chanoine), ancien vicaire général.
1873. Lombard (Antoine) (C. ✻), capitaine de vaisseau en retraite.
1872. Lombard (Aimable), artiste peintre.
1896. Marchi, professeur de quatrième au collège.
1897. Mari, docteur en médecine.
1867. Mireur (✻, I. ()), archiviste du département, membre non résidant du Comité des travaux historiques.
1897. Perrimond, greffier de la justice de paix.
1895. Poupé (A. ()), professeur de lettres au collège, correspondant du Ministère de l'Instruction Publique pour les travaux historiques.
1896. Raffin, avocat.
1889. Rambert (A. ()), chef de division à la préfecture.
1897. Raybaud, pharmacien.
1897. Salvarelli (A. ()), chef de division à la préfecture.
1875. Sivan (Paul), juge au tribunal civil.
1888. Teissier (Octave) (✻, I. ()), conservateur de la Bibliothèque et du Musée, membre non résidant du Comité des travaux historiques, ancien correspondant (1855).
1897. Thermes (I. ()), inspecteur d'académie.
1883. Verny, propriétaire.
1897. Verrion (Jules), avoué.

MEMBRES ASSOCIÉS

1860. Andoïn (le chanoine), vicaire général, à Fréjus.
1897. Aubin (Jean), notaire à Saint-Tropez.
1881. Bérenguier (Paul), naturaliste, rue Monjardin, à Nîmes, propriétaire à Roquebrune (Clos-Oswald).
1855. Boisgelin (le marquis de), à Aix.
1870. Brémond (Félix) (✻, I. ()), docteur en médecine, rue Condorcet, 15, à Paris.

1897. Bullock-Hall (✻), villa *Le Maquis*, à Saint-Raphaël-Valescure.

1899. Clapiers (le comte Luc de), rue Sylvabelle, 67, à Marseille, rue de Grenelle, 71, à Paris.

1872. Gassier (Ernest de), docteur en droit, membre du Conseil général du Var, rue Bellegarde, à Aix.

1895. Guébhard (le docteur) (I. ✪), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, Saint-Vallier (Alpes-Maritimes).

1889. Jaubert (C. ✻), général de brigade du cadre de réserve, à Roquebrune.

1886. Jerphanion (baron Frank de), conseiller général du Rhône, château de Lafay, à St-Symphorien-sur-Coise (Rhône).

1855. Meissonnier (O. ✻), inspecteur général des mines en retraite, boulevard Magenta, 137, à Paris.

1894. Moulet (J.-B.) (I. ✪), villa *La Pervenche*, à Six-Fours.

1886. Rampal (Auguste), avocat, docteur en droit, professeur à la Faculté libre de Droit, à Marseille.

1899. Reynier (Raymond) (A. ✪), entomologiste, à Fréjus.

1886. Sinety (vicomte de), propriétaire, à Esparron.

1889. Sivan (l'abbé), curé-doyen, à Fayence.

1881. Villeneuve-Esclapon-Vence (le marquis de), ancien député, rue de Prony, 75, à Paris.

1899. Vial, notaire à Cannes, ancien titulaire (1885).

MEMBRES CORRESPONDANTS

1876. Agnel (d'), agent-voyer principal, rue Muiron, 10, à Toulon, ancien titulaire (1867).

1875. Aicard (Jean) (✻, A. ✪), homme de lettres, à Paris.

1875. Albert (A. ✪), botaniste, à Solliès-Toucas.

1875. Antelme, architecte à La Seyne, membre du conseil d'arrondissement.

1879. Arbaub (Paul) (A. ✪), à Aix.

1873. Aubin (✻), médecin de 1re classe de la marine en retraite, place aux Œufs, 8, à Toulon.

1883. Aubin (Alexandre), ancien notaire, à Saint-Tropez.
1881. Autran (l'abbé), chanoine honoraire, professeur de rhétorique au séminaire de Grasse.
1886. Auzivisier (Clément), à Brignoles.
1881. Barthélemy (l'abbé), professeur au séminaire de Grasse.
1886. Bernard-Attanoux, avocat, 5, rue Palermo, à Nice, ancien titulaire (1873).
1897. Bertin, propriétaire, à Bargemon.
1855. Bibliothèque publique de Draguignan.
1886. Bibliothèque Méjanes d'Aix.
1886. Bibliothèque publique de Toulon.
1889. Bibliothèque publique d'Hyères.
1896. Bibliothèque publique de Marseille.
1896. Bibliothèque de la Sorbonne, à Paris.
1898. Blanc (l'abbé), curé à Néoules.
1892. Bonnaud (Frédéric) (A. ✪), artiste peintre, boulevard Pereire, 54, à Paris.
1894. Bottin (A. ✪), receveur des postes, à Ollioules.
1898. Bossavy, caissier de la caisse d'épargne nationale, au Mans, ancien titulaire (1886).
1885. Boyer de Fonscolombe, baron de la Môle, ancien inspecteur des finances, à la Môle.
1895. Charrié-Marsaines, naturaliste, à Saint-Tropez.
1880. Cortez (Fernand), correspondant du Ministère de l'Instruction Publique pour les travaux historiques, à Saint-Maximin.
1886. Dauphin, pharmacien, à Carcès.
1885. Dollieule, ancien magistrat, avocat, rue Saint-Jacques, 92, à Marseille.
1884. Durand de Grossouvre (✵), major au 155me régiment d'infanterie, à Commercy (Meuse), ancien titulaire.
1883. Espitalier (le chanoine), curé, à Gonfaron.
1883. Fabre (Félix) (I. ✪), inspecteur des écoles primaires, à Brignoles, ancien titulaire (1874).
1884. Féraud, propriétaire, au Thoronet.

1885. Fériaud, médecin et maire, à La Verdière.
1884. Fonteilles, ingénieur des mines des Bormettes, à La Londe.
1886. Fulconis, instituteur, à Rougiers.
1894. Funel, secrétaire de la mairie, à Saint-Tropez.
1886. Gaze (l'abbé), curé, à Carcès.
1895. Ginoux (Marius), agent-voyer, chef de section au chemin de fer, à Saint-Gauburge (Orne).
1883. Girard (A.), président du tribunal civil, à Castellane, ancien titulaire (1872).
1885. Gibelin (l'abbé), curé-doyen, à Aups.
1884. Guillibert (Hippolyte), avocat, à Aix.
1886. Giraud d'Agay (Melchior de), château d'Agay, à Saint-Raphaël.
1891. Gry (✻), chef de bataillon en retraite, 17, boulevard Saint-Louis, à Toulon, ancien titulaire (1889).
1885. Guigou (l'abbé), vicaire à Vence.
1889. Icard (Jules), ancien receveur de l'enregistrement, à Hyères.
1894. Jacquinet, agent comptable de la marine, 10, avenue Colbert, à Toulon.
1886. Jourdan (Eugène), professeur au lycée de Gap, ancien titulaire (1883).
1855. Juigné de Lassigny (le comte de), à Beaune.
1897. Kheil (Napoléon M.), entomologiste, à Prague (Bohême).
1885. Lyons (l'abbé), aumônier des dames du Saint-Sacrement, chanoine de la cathédrale, à Nice.
1898. Lyques (l'abbé de), curé, à Méounes.
1897. Marcelin (Augustin), docteur en médecine, à Sausse (Alpes-Maritimes).
1883. Marin de Carranrais (de), ancien archiviste auxiliaire des Bouches-du-Rhône, cours Pierre Puget, 4, Marseille.
1883. Mougins-Roquefort (de) (✻), conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Aix.
1898. Mouttet (Ferdinand), notaire et maire, à Signes.
1899. Muterse, inspecteur des eaux et forêts, rue Blacas, 8, à Nice, ancien titulaire (1886).

1896. Perrier, ingénieur des chemins de fer de l'État, à Tours, ancien titulaire (1894).
1886. Philibeaux, sous-directeur des tramways de la Côte-d'Or, à Dijon.
1868. Pierrugues, juge de paix, à Comps.
1897. Primard (Daniel), propriétaire aux Beni-Meleck (Philippeville).
1890. Reboul (Gabriel), propriétaire, à Brignoles.
1873. Reboul (Robert) (A. ⚬), juge de paix, à Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire).
1855. Robert, ancien greffier de la justice de paix, au Luc.
1883. Robert, avocat, docteur en droit, à Brignoles.
1855. Roudier, avocat, à Roquebrune.
1883. Sénéquier (A. ⚬), juge de paix, à Grasse.
1857. Sigaud de Bresc (de), avocat, à Aix.
1896. Signoret, directeur de l'école publique du Muy.
1884. Sivan (Louis), avocat, à Fréjus.
1895. Souleyet, instituteur public, au Thoronet.
1887. Touzet, juge au tribunal civil, rue Mirabeau, 12, à Toulon.
1869. Verlaque (l'abbé) (I. ⚬), chanoine, docteur en théologie, correspondant du Ministère de l'Instruction Publique pour les travaux historiques, à Fréjus, ancien titulaire.
1895. Vidal (Rémi), professeur de dessin à l'école de maistrance, 11, rue de l'Equerre, à Toulon.
1895. Villeneuve-Bargemon (comte Alban de), à Tourrettes.
1885. Zürcher (✻), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Digne.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXII

1re PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

2e PARTIE

MÉMOIRES ORIGINAUX

3e PARTIE

La Société d'études de la ville de Draguignan informe ceux de ses membres qui désireraient compléter leur collection qu'elle peut encore disposer en leur faveur, *exclusivement*, de quelques exemplaires des livraisons suivantes, savoir :

	Prix.
Introduction	0 50

TOME I.

	Prix.
[illegible]. 1er trimestre	0 75
2e —	1 »
— 3e —	1 »
— 4e —	0 75
1857. 1er trimestre	0 50
— 2e —	0 50
— 3e —	0 50
— 4e —	0 50

TOME II.

	Prix.
1858. 1er trimestre	0 50
— 2e —	épuisé
— 3e —	épuisé
— 4e —	épuisé
1859. 1er trimestre	épuisé
— 2e —	épuisé
— 3e —	1 »
— 4e —	0 75

TOME III.

	Prix.
1860. 1er trimestre	0 75
— 2e —	0 75
— 3e —	0 50
— 4e —	épuisé
1861. 1er trimestre	0 50
— 2e —	0 50
— 3e —	0 50
— 4e —	0 50

TOME IV.

	Prix.
1862. 1er trimestre	0 50
— 2e —	0 50
— 3e —	0 50
— 4e —	1 »
1863. 1er trimestre	0 50
— 2e —	0 50
— 3e —	0 50
— 4e —	0 50

TOME V.

	Prix.
1864. 1er trimestre	0 50
— 2e —	0 50
— 3e —	0 50
— 4e —	0 50
1865	5 »

TOME VI.

	Prix.
1866	épuisé
1867	3 »

TOME VII.

	Prix.
1868	3 »
1869. 1er semestre	1 »
— 2e —	1 »
— Supplément	1 »

TOME VIII.

	Prix.
1870-1871, très rare	9 »

TOME IX.

	Prix.
1872-1873	6 »

TOME X.

	Prix.
1874-1875	épuisé

TOME XI.

	Prix.
1876-1877	épuisé

TOME XII.

	Prix.
1878-1879, rare	8 »
— Supplément, très rare.	

TOME XIII.

	Prix.
1880-1881, rare	8 »

TOME XIV.

	Prix.
1882-1883	5 »

TOME XV.

	Prix.
1884-1885	5 »

TOME XVI.

	Prix.
1886-1887	5 »

TOME XVII.

	Prix.
1888-1889	5 »

TOME XVIII.

	Prix.
1890-1891	5 »

TOME XIX.

	Prix.
1892-1893	8 »

TOME XX

	Prix.
1894-1895	8 »

TOME XXI

	Prix.
1896-1897	8 »

Insectes coléoptères du Var, par M. Jaubert ... 1 fr.